HD WIDENER
HW RQKG 9

Digitized by Google

C 2458.53

Harvard College Library

SIGILLUM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV·ANG·
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS

FROM THE BEQUEST OF

JOHN HARVEY TREAT

OF LAWRENCE, MASS.

(Class of 1862)

ALPHONSE PICARD & FILS
EDITEURS
RUE BONAPARTE
-82-
PARIS VI^E ARROND^T

LIBRAIRIE
ANCIENNE
D'OCCASION
COMMISSION
LIVRES NEUFS
FRANÇAIS
&
ETRANGERS

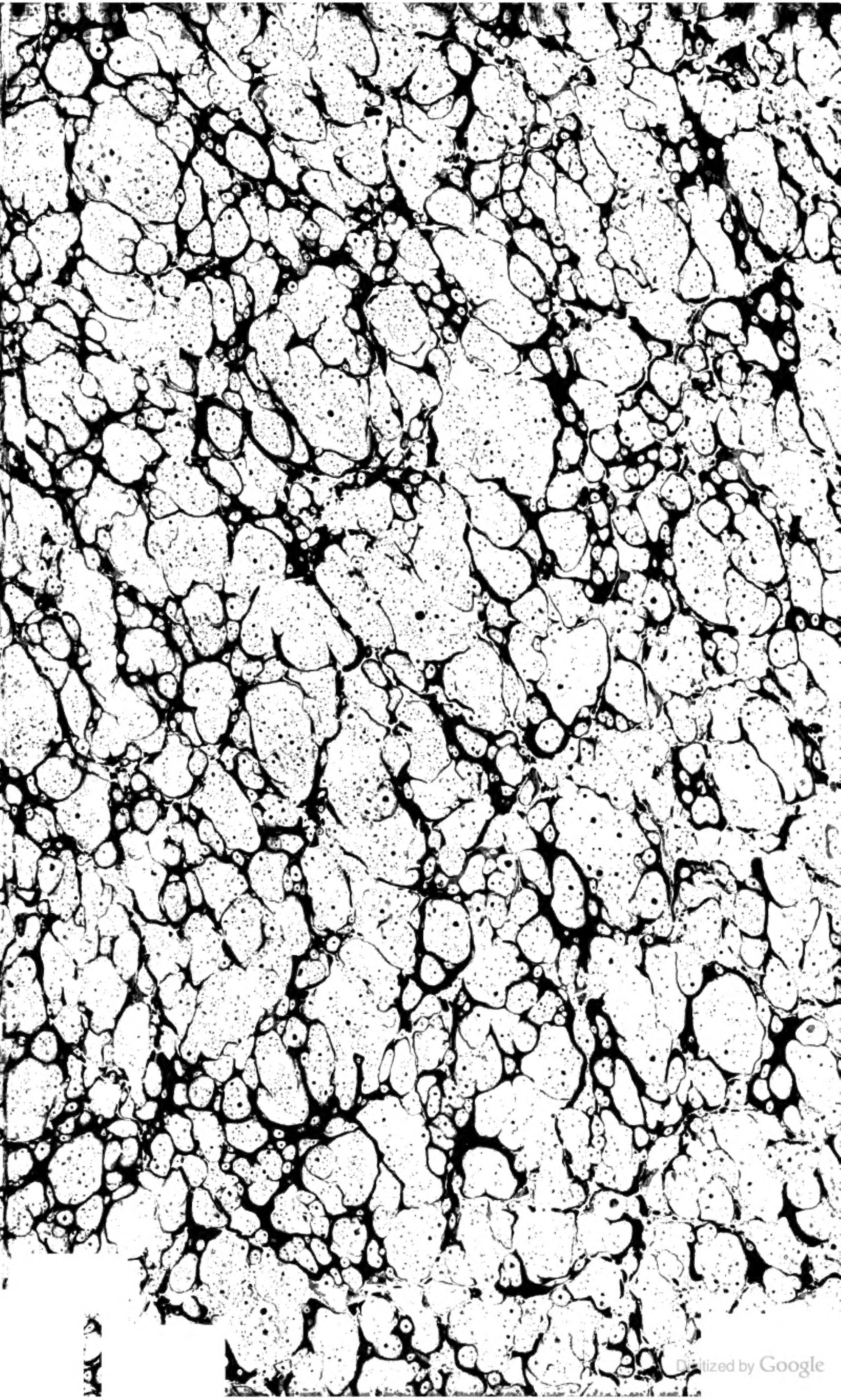

MÉMOIRES

POUR SERVIR

A L'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE

PENDANT LE DIX-HUITIÈME SIÈCLE.

VII.

1796—1800.

PARIS. — IMPRIMERIE D'ADRIEN LE CLERE,
Rue Cassette, 29, près Saint-Sulpice.

0

MÉMOIRES

POUR SERVIR

A L'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE

PENDANT LE DIX-HUITIÈME SIÈCLE,

PAR M. PICOT,

ANCIEN RÉDACTEUR DE L'*AMI DE LA RELIGION*.

TROISIÈME ÉDITION,

CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE D'APRÈS LES MANUSCRITS DE L'AUTEUR,
ET D'AUTRES NOTES SUPPLÉMENTAIRES.

TOME SEPTIÈME.

1796—1800.

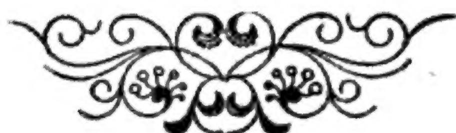

PARIS.

LIBRAIRIE D'ADRIEN LE CLERE ET C^ie,

IMPRIMEURS DE N. S. P. LE PAPE ET DE L'ARCHEVÊCHÉ DE PARIS,

Rue Cassette, 29, près Saint-Sulpice.

1857.

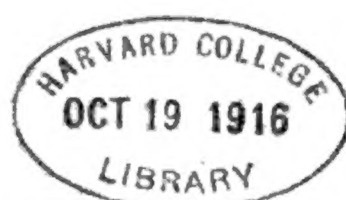
HARVARD COLLEGE
OCT 19 1916
LIBRARY

MÉMOIRES

POUR SERVIR

A L'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE

PENDANT LE DIX-HUITIÈME SIÈCLE.

1796.

—COMMENCEMENT DU DIRECTOIRE. NOUVELLES EXÉCUTIONS DE PRÊTRES. Une nouvelle forme de gouvernement avait été établie par la constitution de l'an III. Un nouveau Corps législatif avait succédé à la Convention, ou plutôt la Convention avait trouvé moyen de se perpétuer sous une autre forme, puisqu'elle avait pris des mesures pour occuper au moins les deux tiers des deux conseils. Dès le commencement, le choix des cinq Directeurs, que ces mêmes Conseils appelèrent à gouverner la France, indiquait assez quelle marche on voulait suivre : c'étaient La Réveillère-Lepaux, Rewbell, Le Tourneur, Barras et Carnot, tous membres de la Convention, tous ardents révolutionnaires, tous ayant voté la mort de Louis XVI (à l'exception de Rewbell, qui était absent à l'époque du procès); tous ennemis des prêtres catholiques (1).

[[Le nouveau gouvernement se trouvait entre deux sortes d'ennemis, qui désiraient son renversement. D'une part,

(1) Sieyès avait d'abord été désigné : mais il n'accepta pas, et c'est à sa place qu'on nomma Carnot, l'ancien collègue de Robespierre au Comité *du salut public*.

Nous aurons plus tard à nous occuper des inventions absurdes de La Réveillère-Lepaux, fondateur de la religion des *Théophilanthropes;* religion qui n'était dans le fond que le développement du culte inauguré par Robespierre, en l'honneur de l'*Être suprême*.

le parti royaliste avait conçu des espérances d'autant plus probables que les excès des années précédentes avaient soulevé partout l'indignation, et qu'on ne croyait guère que la république pût offrir la sécurité nécessaire. D'autre part, l'ancien parti des Jacobins, composé des hommes nombreux qui s'étaient compromis pendant les premières années de la révolution, trouvaient que la nouvelle constitution n'était pas en rapport avec leurs opinions et leurs instincts. La liberté de la presse, qui était presque illimitée, offrait aux uns et aux autres un moyen puissant de dénigrer les membres du Directoire, ou du Corps législatif, d'exposer leurs propres théories presque sans voile, et de gagner des partisans à leurs systèmes. Ceux qui travaillaient à atteindre le but dans l'un ou l'autre sens, se réunissaient dans des sociétés politiques, et ne cachaient guère leurs desseins. En général, il était assez clair qu'on croyait peu à la stabilité du nouvel ordre de choses.

En voulant lutter contre des dangers de sources si différentes, les deux Conseils, qui d'ailleurs portaient dans leur sein les éléments de tous les partis, suivaient tantôt une tendance, tantôt une autre. Le royalisme paraissait à la majorité, pendant les premiers mois, l'ennemi le plus menaçant; et c'est ce qui la rendit si sévère contre les émigrés, et contre ceux qu'on appelait les prêtres *réfractaires*, et parce qu'ils étaient toujours présentés comme les instruments du royalisme. Mais quand les desseins du jacobinisme éclataient, comme on le verra plus bas, à l'occasion de l'affaire de Gracchus Babeuf, les législateurs étaient portés à plus d'indulgence même à l'égard des prêtres catholiques. Ensuite de nouvelles crises ramenaient les premières rigueurs.]]

Une des démarches les plus fâcheuses auxquelles fut entraîné le Corps législatif, presque à son début, fut le serment de *haine à la royauté* qu'il prêta lui-même, et que, dans la suite, on voulut imposer aux prêtres. Le 21 janvier approchait, et rappelait un triste événement que plusieurs journaux ne manquaient pas de présenter

comme déplorable et criminel. Au sein même des deux conseils, on avait osé parler contre la célébration d'un tel anniversaire, placé au nombre des fêtes de la république. La majorité des Cinq-cents adopta, le 22 nivôse (12 janvier), la résolution suivante, que sanctionnèrent les Anciens. « Le conseil des Cinq-cents, considérant que le pre- » mier besoin d'un peuple libre est de célébrer l'époque » où il s'est affranchi de la tyrannie,... Décrète : I. Le » 1er pluviôse prochain, jour correspondant au 21 janvier, » le Directoire exécutif fera célébrer par toutes les com- » munes de la république, l'anniversaire de la juste pu- » nition du dernier roi des Français. II. Ce jour, à midi » précis, le président de chaque conseil du Corps légis- » latif prononcera un discours relatif à cette époque mé- » morable, et recevra le serment des représentants du » peuple, qui, individuellement et à la tribune, jureront » *haine à la royauté*. » On ne peut guère expliquer l'établissement d'une mesure aussi singulière, aussi impolitique même, qu'en se souvenant que la majorité des législateurs était composée des membres d'une Convention régicide. On n'en chercha pas moins à étendre cette prestation et à l'imposer. D'après une loi rendue le 19 ventôse, *aucun membre des autorités constituées de la république ne put désormais entrer en fonctions sans avoir préalablement prêté le serment de haine à la royauté* (1). Nous exposerons les opinions qui se formèrent sur la légitimité de ce serment, et sur le sens qu'on pouvait lui

(1) La loi du 19 ventôse (9 mars 1796), portait dans son premier article : « ... Le Conseil des Cinq-cents, instruit par un message du Directoire, que » quelques membres des tribunaux ont refusé de prêter serment *de haine à* » *la royauté*; considérant que les amis des rois ne doivent pas siéger dans » les tribunaux républicains; qu'il est *instant de prévenir de pareils* » *scandales*, et de faire punir ceux qui s'en rendraient coupables, d'une » peine proportionnée *à leur crime*,... prend la résolution suivante : I. Au- » cun membre des autorités constituées de la république ne pourra désor- » mais entrer en fonctions, sans avoir préalablement prêté le serment *de* » *haine à la royauté*. Ceux qui exerceront leurs fonctions, sans avoir prêté » ce serment, seront punis de la peine de la déportation.... Le conseil des » Anciens approuve. »

donner, lorsque nous parlerons de la mesure par laquelle on voulut l'imposer aux prêtres.

Pendant les premiers mois de leur existence, les deux Conseils s'occupèrent peu des prêtres et de la religion : ils laissaient ce soin aux cinq Directeurs, qui ne se montraient que trop disposés à presser, dans la rigueur, la loi du 3 brumaire an IV (1) ; et par conséquent à faire exécuter tout ce qui avait été rendu, aux plus mauvais jours, de décrets tyranniques contre les ecclésiastiques fidèles. C'est ce qui ressort d'une manière effrayante des instructions adressées par le Directoire aux commissaires nationaux, établis dans chaque département. Une des premières contenait le passage suivant concernant les prêtres appelés réfractaires : « *Déjouez leurs perfides projets par une* » *surveillance active, continuelle, infatigable ; rompez* » *leurs mesures, entravez leurs mouvements, désolez leur* » *patience, environnez-les de votre surveillance ; qu'elle* » *les inquiète le jour, qu'elle les trouble la nuit ; ne leur* » *donnez pas de relâche ; que, sans vous voir, ils vous sen-* » *tent partout à chaque instant* (2). » Quoi de plus expressif que ces terribles paroles : *Désolez leur patience !* n'est-ce pas là en substance l'esprit, le motif, le mobile de toutes les mesures prises contre les prêtres pendant la révolution ? Voilà donc en quelque sorte le programme du Directoire : il aspirait à continuer la Convention et à perpétuer ses lois les plus atroces. La suite ne le prouvera que trop.

Une autre instruction donnée le 13 janvier 1796, dans le but de presser l'exécution de l'article X de la loi du

(1) *Voyez* cette loi, volume précédent, page 475.

(2) Cette instruction se trouve dans les numéros du *Moniteur* des 18, 19 et 20 frimaire an IV (8, 9 et 10 décembre 1795). Elle est signée du président Rewbell et du secrétaire-général Lagarde ; elle ne porte point de date. Le paragraphe que nous citons est dans le numéro du *Moniteur* du 19 frimaire. Ce paragraphe a été souvent cité, du moins en partie : mais nous n'avons pas voulu en faire usage avant d'avoir vérifié dans le *Moniteur* l'exactitude de la citation. Ce paragraphe est dans le numéro du 19 frimaire, an IV.

3 brumaire (1), n'est pas moins significative; nous la rapporterons en entier, parce qu'elle explique nettement la marche que le Directoire a suivie, non-seulement cette année, mais les suivantes : « La Convention nationale, y » était-il dit, considérant que toutes les manœuvres des » prêtres *réfractaires* n'ont pour but que le renversement » de la république, a cru que l'intérêt de la constitution » lui commandait de déployer contre eux les mesures les » plus actives et les plus rigoureuses : elle a ordonné, » en conséquence, par l'article X de la loi du 3 brumaire » dernier, que les lois de 1792 et 1793 relatives aux » prêtres *sujets à la déportation ou à la réclusion,* seraient » exécutées dans les vingt-quatre heures de la promul- » gation de son décret, et elle a soumis à la peine de deux » années de détention les fonctionnaires publics qui se- » raient convaincus d'en avoir négligé l'exécution.

» Conformément à cette disposition, le Directoire rap- » pelle à tous les fonctionnaires publics que l'article Ier » de la loi du 20 fructidor n'est plus applicable *aux » prêtres sujets à la déportation ou à la réclusion,* ainsi » que voudraient le faire entendre les corrupteurs de » l'esprit public (2). Les seules lois qui doivent être pro- » voquées contre eux, sont celles de 1792 et de 1793, et » notamment celles des 29 et 30 vendémiaire de l'an II » de la république. Le législateur a rejeté tous les ména- » gements pusillanimes qui pouvaient laisser quelque » espérance aux déportés. L'indulgence n'eût fait qu'en- » tretenir la contagion du mal, et il a voulu l'extirper » jusquà la racine.

» Vous observerez cependant que le dernier article de » la loi des 29 et 30 vendémiaire, ayant été modifié par

(1) *Bulletin des Lois*, 2e série, n° 20, sous la date du 23 nivôse.

(2) La loi du 20 fructidor (6 septembre 1795) portait, dans son article premier, *que les prêtres, déportés et rentrés sur le territoire de la république seraient bannis à perpétuité dans le délai de quinze jours.* Ainsi cette loi était moins rigoureuse que celles de 1793, et, en particulier, que celle du 30 vendémiaire qu'on voulait faire revivre.

» celle du 22 germinal suivant, à l'égard du retour » d'ecclésiastiques sujets à la déportation, c'est la der- » nière seulement que vous devez consulter dans les » cas de complicité.

» Le Directoire exécutif a lieu de croire que les magis- » trats, désormais en garde contre tout prétexte d'incer- » titude ou d'erreur sur l'application de la loi, mettront » à la faire exécuter la fermeté qui convient à des répu- » blicains; mais il croit devoir leur déclarer que, fort de » la volonté du législateur, et inébranlable dans ces » maximes, il a les yeux constamment ouverts sur la con- » duite des fonctionnaires publics et qu'ils lui répondront » devant la loi de toute espèce de négligence ou de préva- » rication. »

Cette instruction n'a pas besoin de commentaire. Ainsi le Directoire signalait comme des *corrupteurs de l'esprit public*, ceux qui n'appliqueraient que la peine d'une seconde déportation aux prêtres déportés qui rentreraient en France, ainsi que le portait le décret du 20 fructidor : il traitait de *ménagement pusillanime* l'horreur naturelle qu'inspirait une législation atroce, qui condamnait à mort de pauvres prêtres que leur zèle ou les affections les plus légitimes engageaient à rentrer dans leur patrie : il menaçait de son courroux les fonctionnaires publics *négligents ou prévaricateurs* qui hésiteraient à envoyer à l'échafaud les prêtres déportés rentrés. On dut donc s'attendre à une continuation des persécutions précédentes : aussi nous trouvons qu'il y eut, seulement dans les cinq premiers mois de cette année, dix-huit prêtres mis à mort, et dans ce nombre, sept condamnés par des tribunaux criminels ou des commissions militaires, et onze massacrés ou fusillés sans jugement par des patriotes exaltés, ou par des soldats farouches que l'on avait accoutumés à regarder la mort d'un prêtre comme un holocauste agréable à la nation.

Le premier de ces prêtres qui subit ce jugement fut le père Grégoire, Capucin, dit de Saint-Loup, parce qu'il était né dans la paroisse de ce nom en Franche-Comté.

Son nom de famille était Cornibert. Il n'était point sorti de France et avait exercé pendant trois ans son zèle dans les campagnes, malgré la rigueur des temps. Découvert enfin, il fut conduit à Vesoul, et conduit devant le tribunal criminel. Les juges auraient bien voulu pouvoir l'absoudre : on lui conseilla de laisser croire au moins qu'il avait prêté le serment de *liberté et d'égalité*, et il fit d'abord à cet égard une réponse équivoque ; mais bientôt il en eut regret et prononça devant le tribunal la déclaration la plus franche et la plus courageuse. Il fut condamné, et subit la mort avec une admirable fermeté, le 15 janvier 1796 (1).

Dans le mois de février, deux curés, MM. Stachler et Ducrocq, l'un en Alsace, l'autre en Artois, qui étaient revenus dans leurs paroisses après la terreur, furent arrêtés, traduits devant le tribunal criminel de leur département, et condamnés à mort ; tous deux refusèrent de racheter leur vie par un mensonge, et marchèrent à la mort avec cette assurance calme et sans faste que donne une foi vive. Le mois suivant vit encore périr deux prêtres dans des circonstances à peu près semblables. Nicolas Musart, curé de Sommevesle, diocèse de Châlons-sur-Marne, après avoir passé trois ans en Allemagne, était rentré en France à la fin de 1795 pour y exercer son ministère et apporter à ses anciens paroissiens les secours de la religion. Découvert le 22 février 1796, il fut condamné le 10 mars par le tribunal criminel de Reims, et exécuté le lendemain (2). Quelques jours après un Génovéfain, nommé Girardot, prieur curé en Anjou, qui n'était pas sorti de France, afin de pouvoir assister ses paroissiens, fut poursuivi par des gardes nationaux

(1) On trouve une relation fort intéressante de la condamnation et des derniers moments du P. Grégoire, dans les *Notices historiques sur les prêtres du diocèse de Besançon condamnés à mort ou à la déportation*, 1820, in-12, page 163.

(2) Le P. Loriquet, Jésuite, a publié en 1828, *le Modèle des pasteurs, ou Vie de M. Musart*, in-18 ; cette vie est tout à fait édifiante.

qui se saisirent de lui et le conduisirent à Craon, où une commission militaire le condamna à mort comme prêtre *réfractaire*. La mort de l'abbé de Savignac, curé de Vaiges près Laval, fut accompagnée de circonstances particulières. Il était resté caché dans sa paroisse et y rendait service à tous les catholiques d'alentour. Arrêté le 29 avril, on le traduisit devant une commission militaire à Laval. Il y avait contre lui deux griefs, de n'avoir pas obéi aux lois sur la déportation, et d'avoir fait partie des rassemblements de Chouans; on insista beaucoup sur ce dernier grief; l'abbé de Savignac déclara qu'il ne s'était mêlé que de son ministère et non point de politique, et qu'il n'avait jamais porté d'armes sur lui, pas même pour sa défense personnelle. S'il avait quelquefois vu des Chouans, il n'avait cherché qu'à prêcher la paix et à arrêter l'effusion du sang. Des témoins déposèrent qu'il leur avait sauvé la vie. Il fut condamné le 7 mai par la commission à quinze ans de fers. Mais les patriotes du pays avaient soif de son sang. Les jugements militaires sont ordinairement déférés à un conseil de révision; le 8, ce conseil cassa le premier jugement. Une nouvelle commission fut nommée, et l'abbé de Savignac fut condamné à être fusillé, comme s'il eût été militaire. Son exécution eut lieu le 10 mai (1). L'abbé Bernard, curé de Thuret près Riom, était sorti de France après la loi de déportation; étant rentré en 1796, il vint à Lyon, où il fut arrêté, et condamné à être fusillé; on l'assimila aux émigrés rentrés (2).

D'autres prêtres furent immolés cette année, comme nous l'avons dit, sans même une apparence de jugement. Ces attentats se multiplièrent surtout dans l'Ouest : presque toujours ils étaient commis par des colonnes mobiles qu'on avait formées pour combattre les Chouans, avec les-

(1) M. Boullier, dans ses *Mémoires ecclésiastiques sur Laval*, a donné une relation intéressante de la mort de l'abbé de Savignac.

(2) D'après le récit des *Confesseurs de la Foi*, tome III, la mort de l'abbé Bernard n'aurait eu lieu qu'après le 18 fructidor.

quels on affectait de confondre les prêtres insermentés; on supposait faussement qu'ils prenaient part à la guerre; et sous ce prétexte on les mettait impitoyablement à mort, quand on pouvait les atteindre (1).

— Le 18 février. ASSEMBLÉE DE PRÊTRES CONSTITUTIONNELS A VERSAILLES POUR PRÉPARER L'ÉLECTION D'UN NOUVEL ÉVÊQUE CONSTITUTIONNEL. SUITE DE CETTE AFFAIRE. La fameuse Encyclique des évêques *réunis* (2) produisit pour

(1) C'est par ces assassinats, que périrent auprès de Dinan, le 23 janvier, le père Tournois, Capucin, et deux pieux jeunes gens, Lebourdais et Ruçais, qui l'accompagnaient.

A Médréac, diocèse de Saint-Malo, l'abbé Crepel et l'abbé Tiengou furent aussi inhumainement assassinés.

Le 5 avril, un autre prêtre, l'abbé Janvier, fut fusillé dans le même village, lorsqu'il allait assister un malade.

Dans le même diocèse de Saint-Malo, une colonne mobile arrêta le 28 février et fusilla, par l'ordre de son chef, l'abbé de Rabec qui habitait une campagne où il était propriétaire : cet ecclésiastique ne faisait que sortir des prisons où il avait été enfermé trois ans, et il n'offrait aucun prétexte par sa conduite, pour attirer sur lui la haine.

Un autre prêtre du même diocèse, l'abbé Hazard, sachant que de la maison où il était caché était investie de soldats, voulut en sortir, et fut à l'instant criblé de balles.

Lemée, curé dans le même diocèse, ayant été rencontré, en revenant d'assister un malade, par une colonne mobile de Puimont, fut massacré avec deux bons paysans qui l'accompagnaient.

Des religieux bernardins de l'abbaye Saint-Aubin, diocèse de Saint-Brieuc, avaient obtenu de rester dans cette abbaye, située au milieu d'une forêt, dans un pays âpre et sauvage; ils payaient même leur loyer à l'administration du district. Ils restaient tranquilles dans ce lieu éloigné de toute habitation, quand le 3 mars 1796, sur le bruit que les Chouans étaient dans la forêt, de jeunes révolutionnaires de Lamballe firent une irruption dans l'abbaye, la dévastèrent et fusillèrent les deux religieux qui l'habitaient, Jean Meslé et Augustin Pascal.

A Bazougers, près Laval, un jeune prêtre du diocèse de Seez, nommé Julienne, réfugié dans ce pays, fut rencontré le 22 mars par une colonne mobile, reconnu comme prêtre et fusillé sur le lieu même où on le trouva.

La dernière victime dont nous avons connaissance pour cette année, est Jean Lecoux, curé du diocèse du Mans, revenu récemment d'Espagne, surpris par un détachement de gardes nationaux de Château-Gontier, amené dans les prisons de cette ville, et fusillé peu après par les soldats chargés de le conduire à Laval; un jeune homme qui l'accompagnait fut fusillé avec lui. (D'après le récit des *Martyrs de la Foi*, ce meurtre aurait eu lieu au printemps de 1796; l'abbé Carron, dans ses *Confesseurs de la Foi*, semble mettre ce fait à la fin de l'année.)

(2) *Voyez* sur les Chouans, le tome précédent, page 345.

premiers fruit une assemblée pompeusement appelée *synodale*, dont un abbé Clément fut l'instigateur et le président. Ce personnage fort ridicule, mais ardent Janséniste, était connu depuis longtemps par son zèle pour le parti. Il était, avant la révolution, chanoine d'Auxerre, et avait beaucoup voyagé pour les intérêts de sa cause. Il était allé quatre fois en Hollande pour y visiter la petite église d'Utrecht, et s'unir avec les schismatiques de ce pays : il avait fait, en outre, deux voyages en Italie et un en Espagne, toujours dans un but d'opposition, cherchant à propager ses opinions, à leur ménager des appuis, et à perpétuer de misérables divisions (1). Son penchant pour les nouveautés le jeta dans l'église constitutionnelle; et, à l'âge des infirmités et du repos, ce vieillard, presque octogénaire et sourd, aspira à devenir évêque. Le premier évêque constitutionnel de Seine-et-Oise, nommé Avoine, était mort le 3 novembre 1793; l'abbé Clément se mit en tête de lui succéder. Dans des *Mémoires secrets* sur sa vie, on le représente comme l'âme du parti constitutionnel; c'est lui, dit-on, qui excita les évêques de ce parti à se réunir, à publier les encycliques et à essayer de ranimer leur église expirante. Il habitait une campagne dans le diocèse de Versailles, c'est de ce côté qu'il dressa ses batteries. Riche et entreprenant, il trouva quelques prêtres disposés à le seconder, forma un presbytère, publia des mandements, et convoqua un synode. Ce synode s'ouvrit le 18 janvier; on dit qu'il s'y trouva bien huit à dix prêtres. L'abbé Clément fut nommé président. Le synode tint quatre sessions et fit de beaux règlements. *Ne pouvant se dissimuler*, disait-il, *que beaucoup de prêtres avaient abandonné la récitation du bréviaire*, il les exhorta à la reprendre (2). Le président prononça plusieurs dis-

(1) On a le *Journal* des voyages de l'abbé Clément, qui ne montre que le besoin de remuer et un esprit d'intrigue sans jugement et sans capacité. Nous en avons cité un passage important, tome IV, page 384.

(2) La relation de ce synode se trouve dans les *Annales* des constitutionnels, tome III, page 217; on y avoue d'ailleurs que la convocation du

cours. On écrivit une lettre au Pape, pour lui faire part du synode, et, de plus, une lettre synodale aux prêtres du diocèse; on avertit les *dissidents* qu'ils n'étaient pas dans la voie du salut. Ces *dissidents* étaient les prêtres catholiques assez entêtés pour préférer la communion du Pape et des évêques à celle de Clément et consorts.

Le synode avait indiqué une réunion qui aurait lieu dans l'église Saint-Louis de Versailles, pour l'élection d'un évêque ; mais dans l'intervalle un orage s'éleva. Le Directoire publia un arrêté, où il faisait un crime aux signataires du synode, d'avoir exclu des fonctions du sacerdoce ceux *qui se trouveraient engagés dans les liens du mariage*, et prétendit qu'un règlement de cette nature était à la fois un attentat *à la morale publique, à l'intérêt social*, et *à la constitution*. Cet arrêté fait bien connaître l'esprit des nouvelles autorités (1). De plus, on reprochait à ces ecclésiastiques de s'être permis d'effacer sur le frontispice du temple une inscription placée par l'autorité (vraisemblablement celle qui était relative à la reconnaissance de l'Etre suprême). L'abbé Clément fut condamné pour cela à une amende : peu après il fut cité en police correctionnelle pour la tenue du synode, et condamné aux arrêts jusqu'à la fin de la procédure. Il subit un interrogatoire, à la suite duquel le tribunal se déclara incompétent. Mais l'affaire n'en resta pas là. Le Directoire prit, le 20 février, un arrêté pour faire fermer l'église Saint-Louis, empêcher la réunion indiquée pour le 25, et dénoncer à l'accusateur public, près le tribunal criminel de Versailles, les signataires des actes du synode. Il n'y eut donc point d'élection d'évêque, et l'abbé Clément, le secrétaire du synode, et les prêtres qui desservaient l'église Saint-Louis, furent interrogés par le directeur du jury du tribunal criminel. Grégoire intervint en

synode avait été faite avec quelque précipitation, et que la tenue de cette assemblée présentait quelques défauts de forme.

(1) *Voyez* tome précédent, page 451.

leur faveur auprès du Directoire; et son crédit servit à rendre les juges plus traitables : de plus, Clément publia un mémoire en réponse aux journalistes qui avaient rendu compte de son synode. Enfin, le 17 avril, le jury spécial d'accusation prononça qu'il n'y avait pas lieu à poursuivre les auteurs et signataires des actes du synode. Ils furent donc mis en liberté définitive, et l'église Saint-Louis dont ils s'étaient emparés leur fut de nouveau ouverte.

Ce prétendu synode, de janvier 1796, donna lieu d'inquiéter les prêtres même qui n'y avaient pris aucune part. Un arrêté du département de Seine-et-Oise ordonna de s'assurer de tous les prêtres du département et de les conduire au chef-lieu; le prétexte de cette mesure était qu'ils n'avaient pas satisfait à toutes les formalités prescrites par la loi du 28 septembre 1795 (1): cette loi, en exigeant des prêtres une Déclaration de *soumission aux lois de la république,* exigeait aussi qu'il en fût affiché deux copies dans les églises. Or il arrivait quelquefois que ces affiches n'avaient pas été faites, ou qu'elles n'étaient pas entretenues avec soin et qu'elles avaient disparu. Ce fut pour cette formalité si peu importante que l'on arrêta tous les prêtres du département, et qu'on les transporta à Versailles, où on les mit en prison; on n'avait fait aucune distinction entre les prêtres constitutionnels et les autres. Les premiers ne furent pas retenus longtemps; ils prouvèrent qu'ils avaient tous donné des gages de leur attachement à la révolution et de leur parfaite docilité pour tout ce qu'on avait demandé d'eux. On les mit donc en liberté, et l'on ne garda que les prêtres qui n'avaient point fait les serments de 1791 et de 1792. Ils furent déférés aux tribunaux pour avoir enfreint la loi : ils représentaient que la formalité qu'ils avaient omis de remplir était la moins importante, que l'essentiel était qu'ils eussent fait la Déclaration, et que la chose fût notoire (2):

(1) *Voyez* tome VI, page 453.

(2) Nous avons vu dans le tome précédent, page 445, que dans le diocèse

D'ailleurs les habitants des communes où ces prêtres résidaient vinrent s'accuser eux-mêmes du défaut d'affiche, et déchargèrent leurs pasteurs. Néanmoins ces ecclésiastiques restèrent assez longtemps en prison, où d'ailleurs la charité des fidèles de Versailles s'occupa de leur procurer tous les adoucissements compatibles avec leur position; ils donnèrent pendant leur captivité de consolants exemples de piété, de concorde et de résignation. Enfin le tribunal déclara qu'ils avaient satisfait à loi, et que l'omission qu'on leur reprochait ne leur était pas imputable. Les circonstances avaient d'ailleurs rappelé les esprits à plus de modération. En conséquence ces ecclésiastiques purent retourner dans leurs paroisses, et y exercer publiquement leurs fonctions (1).

Cependant l'abbé Clément ne perdait pas de vue son projet d'épiscopat. Après avoir laissé passer l'orage élevé par la tenue du synode, il adressa, le 4 octobre, au nom du presbytère, une circulaire pour l'élection d'un évêque. Il ne fut plus question d'un rassemblement de curés dont le gouvernement aurait pu prendre ombrage. Selon le nouveau plan, chaque paroisse nommait par scrutin sur la présentation du curé; il pouvait y avoir trois sections: c'était suivant cette forme qu'on venait de nommer un évêque pour le Haut-Rhin, et ce fut celle que proposa le presbytère de Versailles. La difficulté était d'avoir beaucoup de votants; car beaucoup de paroisses étaient vacantes, et d'autres étaient desservies par des prêtres qui n'avaient jamais reconnu la constitution civile du clergé, ou qui l'avaient abandonnée: or ces deux classes étaient assez nombreuses dans le département de Seine-et-Oise. Les rétractations avaient beaucoup diminué le clergé constitutionnel, et récemment encore, l'abbé Gauzargue, qui avait rempli dans le synode les fonctions de secré-

de Paris, dont Versailles faisait partie, les prêtres catholiques avaient cru pouvoir faire la Déclaration.

(1) *Voyez* les *Annales religieuses ou catholiques*, tome Ier, page 446.

taire, avait abandonné ce parti, et s'était soumis à l'autorité de l'archevêque de Paris. Il y eut donc un petit nombre de paroisses qui votèrent pour l'élection du nouvel évêque ; mais au refus des autres qui avaient été averties et invitées, dit naïvement l'auteur des *Mémoires secrets sur la vie de Clément* (1), *ce petit nombre représenta l'universalité*. Ainsi on nommait un évêque avec les suffrages de quelques centaines d'individus dont la moitié peut-être ne savaient pas ce qu'ils faisaient.

On fit trois scrutins et l'abbé Clément réunit, dit-on, la majorité des suffrages. Il voulut subir un examen devant l'évêque de Seine-et-Marne, Thuin, qui faisait les fonctions de métropolitain : son but dans cet examen était de faire une profession de foi hautement janséniste, que nous trouvons dans les *Mémoires secrets*. Là il parla longuement contre le formulaire et contre les bulles des Papes, et fit l'éloge de Port-Royal et de l'église d'Utrecht (2). Cette profession de foi janséniste, qui aurait suffi seule pour l'exclure de l'épiscopat, sourit sans doute à ses collègues ; il fut sacré à Versailles le 12 mars, et Grégoire prêcha à son sacre (3).

Les actes du nouveau prélat répondirent à ses commencements : le ridicule dont il se couvrit excita souvent les murmures et le mépris de ses meilleurs amis : tantôt, en vertu *de la solidarité de l'épiscopat*, il formait le projet

(1) Ces *Mémoires*, imprimés à Paris en 1812, in-8°, sont de l'abbé Vaillant, ancien médecin, ordonné prêtre par les constitutionnels, curé de Villiers-le-Bel, qui refusa de se rétracter en 1802. (Voyez *Annales de la Religion*, tome XV, page 235.)

(2) Cet examen fut imprimé sous le titre de *Questions faites à l'évêque élu de Versailles avant son sacre et réponses*, 12 *mars* 1797. Seulement l'auteur des *Mémoires secrets* convient qu'il a fallu faire quelques changements dans le style embarrassé, peu correct et difficile à entendre ; et, en effet, Clément était bien dans ses ouvrages l'écrivain le plus obscur et le plus entortillé qu'il fût possible d'imaginer.

(3) Les *Annales catholiques* rédigées par le spirituel abbé de Boulogne, donnèrent, sur l'abbé Clément et son élévation à l'épiscopat, un article piquant, qui se retrouve dans les *OEuvres de l'abbé de Boulogne*, tome V, page 200.

de nommer aux évêchés vacants dans son voisinage; tantôt il écrivait en faveur d'un projet de sacramentaire en langue vulgaire, et il mettait cette innovation en pratique dans son diocèse. Un jour, comme pour devancer le Pape, il annonça un jubilé solennel de sa pleine autorité. Il donna, à l'époque du concordat, sa démission qu'exigeait le gouvernement, et mourut à Versailles en 1804.

Avant que cette affaire, commencée dès les premiers mois de l'année, eût été conduite à sa fin, les *réunis* avaient procuré l'élection d'un autre évêque d'après les formes imaginées par leur encyclique. Le siége du Haut-Rhin vaquait par la mort de l'ancien conventionnel Arbogaste : quelques prêtres réunis à Colmar, élurent, le 27 avril, le curé Berdolet, qui fut sacré au mois d'août suivant. Ce fut le premier évêque constitutionnel élu après la terreur. C'est ainsi qu'après même que cette église schismatique eut été abandonnée par l'autorité civile qui l'avait créée, elle cherchait avec obstination à se perpétuer par des moyens qui ne pouvaient plus faire illusion qu'à des esprits aveuglés par toutes les préventions d'une hérésie opiniâtre.

— Le 22 février. Déclaration et rétractation de Panisset, évêque du Mont-Blanc. La publicité que Panisset donna à cet acte consola l'Eglise que le schisme continuait à affliger. Cet homme avait donné de grands scandales. Il s'était prêté au plan formé par Grégoire pour révolutionner la Savoie, et pour y introduire les innovations constitutionnelles, à une époque où déjà elles commençaient à être l'objet du mépris des hommes du pouvoir (1). Cette première chute en prépara une plus grave. Pendant la persécution d'Albitte (2), Panisset renonça, comme plusieurs autres évêques constitutionnels, à ses fonctions : il eut du moins la bonne foi de reconnaître dans la suite que c'était là une apostasie déguisée. Lorsque les remords

(1) *Voyez* tome précédent, page 262.
(2) *Voyez* même tome, page 402.

de la conscience se firent sentir, il tint pendant quelque temps une conduite incertaine et irrésolue. En même temps qu'il faisait des démarches pour se réconcilier avec l'Eglise, il entretenait des correspondances avec plusieurs de ses collègues, il envoyait son adhésion à la première encyclique. Cette adhésion fut rejetée depuis par les *réunis*, et l'un d'eux assure, dans un écrit, *qu'ils la repoussèrent, lorsqu'ils eurent appris, par l'aveu de M. Panisset, la conduite qu'il avait tenue pendant la terreur*. Mais si c'était là leur motif, pourquoi reçurent-ils donc sans difficulté, et sans demander aucune expiation préalable, les adhésions des évêques de la Marne, de l'Orne, du Nord, des Hautes-Pyrénées, qui n'avaient pas montré plus de constance que M. Panisset lors de la persécution, et qui ne donnaient aucun témoignage public de repentir? La vraie raison du refus des *réunis*, c'est que le 22 février 1796, M. Panisset, après avoir lutté longtemps, comme il l'avoue lui-même, contre la grâce qui le sollicitait, signa la rétractation de ses erreurs, de ses écrits et de ses actes de schisme, et déclara renoncer à son titre d'évêque du Mont-Blanc, et se conformer en tout aux jugements du Saint-Siége sur la constitution civile du clergé. Rien n'est plus édifiant que cette pièce, où il ne dissimule aucune de ses fautes et où il en demande pardon avec une rare humilité (1). Panisset l'envoya à Rome avec une lettre de soumission; et Pie VI lui adressa, le 1er juin 1796, un bref affectueux (2). Cette rétractation, qui eut alors beaucoup d'éclat, mortifia extrêmement tout le parti constitutionnel, qui sentit le besoin d'en atténuer l'effet. Un des

(1) Elle fut insérée en entier dans les *Annales catholiques*, tome Ier, page 530, et fut, de plus, publiée à part. C'est un imprimé de 22 pages in-8°.

(2) Dans ce bref, le Pape permet à Panisset de se faire absoudre de l'excommunication et de ses péchés par un prêtre approuvé pour entendre les confessions; mais il ne le relevait pas de la suspense, et il lui déclarait qu'il devait s'en tenir *à la communion laïque*, jusqu'à ce qu'il en eût ordonné autrement. Il le détournait de venir à Rome, à cause de la difficulté des circonstances.

coryphés du parti, Lecoz, publia une lettre pastorale, où il essayait de tourner la rétractation en ridicule, et où il répétait sur la constitution civile du clergé les sophismes accoutumés de ses défenseurs. Ainsi les yeux se dessillaient de plus en plus. La rétractation de l'évêque Panisset en amena beaucoup d'autres, il y en eut même successivement d'éclatantes. M. Charrier de la Roche, évêque démissionnaire de la Seine-Inférieure, excité peut-être par l'exemple de l'évêque du Mont-Blanc, qui lui avait fait part de sa déclaration du 22 février, abandonna tout à fait les constitutionnels, se réconcilia sincèrement avec le Saint-Siége, et se soumit à ce qui lui fut prescrit. M. Montaut, évêque de la Vienne, rompit aussi avec ses collègues, cessa ses fonctions d'évêque, et rentra dans l'unité. Ces heureux exemples eurent depuis encore des imitateurs (1).

—[[Le 10 mai. Arrestation de Babeuf et de ses complices. Nous signalons ici un fait, qui n'appartient pas directement à l'histoire ecclésiastique, mais qui ne lui est pas étranger, parce qu'il fait ressortir l'immense danger, inséparable du développement de certaines théories révolutionnaires, que nous avons vues se renouveler de nos jours, et parce que d'ailleurs, à l'époque où il devint public, il a contribué à ramener bien des esprits à plus de modération à l'égard des prêtres. Tandis que le Directoire semblait tourner toute sa sévérité contre le royalisme, les débris du jacobinisme cherchaient à se rallier et à amener une nouvelle révolution : tel était le dessein de Babeuf, l'un des esprits les plus audacieux de ce temps de dévergondage. L'amnistie du 4 brumaire an IV avait fait sortir des prisons les démocrates exaltés qui avaient été vaincus au 9 thermidor : ils avaient formé au Panthéon une société populaire, dont l'égalité absolue était le drapeau ; Babeuf en devint le chef et le directeur, et tan-

(1) On a vu, dans le tome précédent, page 200, les rétractations qu'avaient faites précédemment plusieurs autres évêques constitutionnels.

dis qu'à l'aide de ses complices il étendait sa propagande au loin, surtout parmi les anciens Jacobins, il développait ses principes dans un journal qu'il intitula : *le Tribun du Peuple*, et qu'il signait *Caius-Gracchus Babeuf*. On appréciera facilement le plan que les conjurés se proposaient de suivre par ce court extrait de l'*Analyse de la doctrine de Babeuf*, qu'ils publièrent eux-mêmes dans le cours d'avril 1796 : « La nature a donné à chaque homme » *un droit égal à la jouissance de tous les biens*. Le but de » la société est de défendre cette égalité souvent attaquée » par le fort et le méchant dans l'état de nature, et » d'augmenter, pour le concours de tous, les jouissances » communes. La nature a imposé à chacun l'obligation du » travail ; nul n'a pu sans crime se soustraire au travail. » Les travaux et les jouissances doivent être communs. Il » y a oppression quand l'un s'épuise par le travail et » manque de tout, tandis que l'autre nage dans l'abon- » dance sans rien faire. *Nul n'a pu sans crime s'appro-* » *prier exclusivement les biens de la terre ou de l'indus-* » *trie*. Dans une véritable société, il ne doit y avoir ni » riches, ni pauvres.... Nul ne peut, par l'accumulation » de tous les moyens, priver un autre de l'instruction » nécessaire pour son bonheur. *L'instruction doit être* » *commune* (1). »

Un plan d'insurrection fut formé par le comité direc-

(1) D'autres documents non moins curieux sont ceux que fournissent les mémoires de Buonarotti, l'un des membres du comité directeur les mieux informés des plans de Babeuf. « Les membres du Comité, dit-il, voulant » enlever à la fausse science tout prétexte de se dérober aux devoirs com- » muns ;... étaient bien décidés *à faire main-basse sur toute espèce de* » *discussions théologiques* ; ils sentaient que la cessation des salaires nous » eût bientôt guéris de la manie d'étaler le bel esprit et de faire des livres.... » Les seules connaissances nécessaires aux citoyens étaient celles qui devaient » les mettre en état de servir et de défendre la patrie : *point de corps pri-* » *vilégié par les lumières* ; point de prééminences intellectuelles ou mo- » rales ; point de droit, même au génie, contre la stricte égalité des hommes. » Lire et écrire, compter, raisonner avec justesse, connaître l'histoire et » les lois de la république, avec une idée de sa topographie, de sa statitisque » et de ses productions naturelles ; tel était le plan de l'éducation commune

teur ; et déjà la proclamation, qui devait être répandue à profussion, avait été rédigée, lorsque la police se saisit des principaux complices et de leurs papiers, et leur donna la plus grande publicité. La réprobation qui accueillit ces projets fut unanime : on vit avec effroi des doctrines que n'avaient pas même osé professer les fauteurs du régime de la terreur ; les atteintes dont avaient été menacées la propriété privée et la liberté individuelle, firent sur le public une vive impression (1) ; les Jacobins se virent de plus en plus discrédités, non-seulement à Paris, mais dans les provinces ; ceux d'entre eux, qui, après le 13 vendémiaire, étaient rentrés dans les fonctions publiques, furent ou écartés, ou même arrêtés comme suspects. Quelques tentatives absurdes d'insurrection qui suivirent la publication du manifeste, montrèrent de plus en plus leur faiblesse : le procès de Babeuf, et celui du fameux Drouet,

» à tout le monde. Cette prudente limitation des connaissances humaines » était, aux yeux du Comité, la plus solide garantie d'*égalité sociale*, etc. » (*Conspiration pour l'égalité* dite *de Babeuf*, par Buonarotti.) On voit ce que la civilisation devait attendre du radicalisme jacobin, s'il eût triomphé.

(1) Voici quelques passages du manifeste d'insurrection, qui montreront clairement que Babeuf ne faisait que développer les conséquences des principes qu'avait admis la Convention, et sur lesquels elle avait voulu établir la constitution de 1793. « Des démocrates français,... considérant que la » constitution du peuple, parue en 1793, fut remise par lui sous la garde de » *toutes les vertus* ; qu'en conséquence lorsque le peuple entier a perdu » tous ses moyens de garantie contre le despotisme, c'est *aux vertus les* » *plus simples* à prendre *l'initiative* de l'insurrection ;... considérant que » les *droits de l'homme*, reconnus à la même époque de 1793, tracent au » peuple entier et à chacun de ses partisans comme le plus sacré et le *plus* » *indispensable* de ses devoirs, celui de *s'insurger contre le gouvernement* » *qui viole ses droits* ; et qu'ils prescrivent à chaque homme libre *de mettre* » *à mort à l'instant ceux qui usurpent la souveraineté*. (*Voyez* tome pré» cédent, page 275.) Considérant qu'une faction conspiratrice a usurpé la » souveraineté, etc., etc. ; ils prennent sur leur tête la responsabilité et l'ini» tiative de l'insurrection ; et arrêtent ce qui suit :

» 1. Le peuple est en insurrection contre la tyrannie. 2. Le but de l'in» surrection est le rétablissement de la constitution de 1793. (Suit le dé» tail des moyens.) 18. Tous les biens des émigrés, des conspirateurs et de » *tous les ennemis du peuple* seront *distribués sans délai* aux défenseurs » de la patrie et aux indigents. Les indigents de toute la république se» ront immédiatement logés et meublés, dans les maisons des conspira» teurs, etc., etc. »

ce maître de poste qui avait arrêté Louis XVI à Varennes, et qui se trouva alors au nombre des conspirateurs, occupèrent longtemps les esprits. Sans faire cesser la persécution contre les prêtres fidèles, ces événements disposèrent le public à leur être plus favorable : plusieurs des ecclésiastiques, qui avaient été contraints de quitter la France vers la fin de l'année précédente, purent y rentrer et exercer secrètement le saint ministère, sans courir des dangers trop marqués : nous aurons bientôt à signaler, dans une partie du Corps législatif lui-même, une manifestation de dispositions moins hostiles, que nous attribuons à la même influence (1) : elles durèrent jusqu'à ce que de nouvelles crises donnèrent au Directoire le prétexte de raviver la persécution.]]

— Le 27 juin. Armistice conclu entre Pie VI et le général Bonaparte. Dispositions tyranniques du Directoire. Depuis le triste événement qui avait amené la fin de Basseville (2), la situation du Pape vis-à-vis la république française n'avait fait que se compliquer. Le gouvernement révolutionnaire ne pardonnait pas la condamnation portée par le Pontife contre la constitution civile du clergé : il lui faisait un autre grief de l'asile offert si généreusement par lui aux prêtres appelés réfractaires, et plus particulièrement de l'asile qu'avaient trouvé dans les Etats pontificaux un certain nombre de Toulonnais, qui, compromis dans l'insurrection de leur cité, avaient été contraints d'échapper sur les vaisseaux anglais, lorsqu'elle avait été reprise vers la fin de 1793. Il avait d'ailleurs été bien difficile à la cour pontificale, de ne pas être entraînée dans ce mouvement de coalition où étaient entrés la plupart des princes italiens : les troupes des États de l'Eglise faisaient partie de l'armée austro-sarde, commandée par le Piémontais Colli : il était alors comme impossible de connaître quelle était la ligne politique la plus avantageuse à

(1) *Voyez* plus loin, sous la date du 26 août.
(2) *Voyez* tome précédent, page 252.

suivre (1). Telle était la situation de Pie VI vis-à-vis de la France, lorsque, vers la fin de mars 1796, Bonaparte commença cette célèbre campagne d'Italie qui devait être marquée de tant de succès rapides; en peu de jours il eut séparé l'armée austro-sarde des Impériaux proprement dits, et il la battit à Mondovi: le roi de Sardaigne se hâta de conclure avec le jeune général un armistice qu'il n'obtint qu'aux plus dures conditions, armistice suivi peu après d'une paix onéreuse, qui mettait le Piémont à la merci de la France. L'armée impériale à son tour éprouva défaites sur défaites: Bonaparte entra dans Milan; les petits princes du nord de l'Italie, les ducs de Parme et de Modène, cherchèrent à se garantir d'une invasion impossible à éviter par d'énormes sacrifices, en argent, en tableaux, en munitions. Venise, qui avait précédemment reconnu la république française, et qui cependant avait reçu, à Vérone, le prétendant au trône de France, Louis XVIII, signifia à ce prince de quitter son territoire. Déjà Naples était entré en négociations. Bientôt l'orage menaça les Etats pontificaux; les négociateurs que le Pape avait envoyés à Milan n'avaient obtenu que des réponses évasives; et Bonaparte annonça à ses soldats qu'ils allaient marcher sur Rome, par une proclamation qui ne dissimulait nullement le but de l'expédition (2): « Soldats, dit-il

(1) Le gouvernement de Pie VI, dit M. Artaud, malgré les conseils de » quelques cardinaux, prenait une part active et trop patente, au moins » par la correspondance de son ministre, aux mécontentements qu'exci- » taient en Italie les invasions de la république française. Pie VI avait eu » raison dans tous les débats qui s'étaient élevés relativement à la constitu- » tion civile du clergé..... Il fallait sans doute arrêter là ses efforts, et ne pas » paraître entrer dans les chances d'une guerre de soldats. » (*Histoire de Pie VII*, tome Ier.) Chacun sait que ces réflexions, qui viennent après les événements, ne peuvent faire prononcer sur le plus ou moins de sagesse du parti adopté dans des moments si critiques.

(2) Le Directoire ayant le pressentiment de la puissance que le vainqueur allait acquérir, avait voulu partager le commandement de l'armée d'Italie; il avait donné à Bonaparte l'ordre de laisser une division sous les ordres en chef de Kellermann, qui combattrait dans le Nord, et de marcher lui-même sur Rome et sur Naples: mais il déjoua avec habileté le piége qui lui était tendu; il offrit sa démission, et il obtint de conserver la direction de

» dans le style brûlant qui lui est propre, vous avez beau-
» coup fait; mais ne vous reste-t-il plus rien à faire?
» dira-t-on de nous, que nous avons su vaincre, mais que
» nous n'avons pas su profiter de la victoire?... Partons,
» nous avons encore des marches forcées à faire, des
» ennemis à soumettre, des lauriers à cueillir, des injures
» à venger. Que ceux qui ont aiguisé les poignards de la
» guerre civile en France, qui ont lâchement assassiné
» nos ministres; incendié nos vaisseaux à Toulon, trem-
» blent! l'heure de la vengeance a sonné. Mais que les
» peuples soient sans inquiétude: nous sommes amis de
» tous les peuples et plus particulièrement des descen-
» dants des Brutus, des Scipions, et des grands hommes
» que nous avons pris pour modèles. *Rétablir le Capitole,*
» placer avec honneur les statues des héros, qui le ren-
» dirent célèbre, réveiller le peuple romain, engourdi
» par plusieurs siècles d'esclavage; tel sera le fruit de vos
» victoires: elles feront époque dans la postérité; vous
» aurez *la gloire immortelle de changer la face de la plus*
» *belle partie de l'Europe.* »

Bientôt après, une des divisions de l'armée, conduite par Augereau, entrait dans Bologne le 19 juin; tandis qu'une autre division marchait sur les Etats pontificaux par la Toscane. Le Pape se voyait dans l'impossibilité d'opposer aucune résistance: il avait prié le chevalier Azara, ministre d'Espagne à Rome, de servir d'intermédiaire, parce que l'Espagne était alors en paix avec la république française. Bonaparte, qui n'ignorait pas qu'une nouvelle expédition autrichienne allait requérir toutes ses forces dans le nord de l'Italie, profita habilement de la terreur imprimée par ses victoires, et consentit à un armistice, dont il dicta les conditions extrêmement rigoureuses pour le Pape, et qui devait être converti en traité de paix par une négociation suivie à Paris même avec le

toute la campagne avec des pouvoirs illimités, dont on ne peut nier qu'il sut profiter avec une habileté supérieure.

Directoire. Par cet acte, signé en son nom le 23 juin, Pie VI s'engageait à offrir des réparations pour les pertes et les injures souffertes par les Français dans l'Etat romain, et spécialement par le meurtre de Basseville, à mettre sur-le-champ en liberté tous détenus pour causes politiques, à ouvrir ses ports aux bâtiments français, et à les fermer aux puissances avec lesquelles la France était en guerre : les troupes françaises devaient continuer à occuper la légation de Bologne et Ferrare : la citadelle d'Ancône devait leur être livrée : de plus, le Pape devait fournir cent objets d'art, et cinq cents manuscrits qui lui seraient désignés par des commissaires français ; et payer, soit en argent, soit en contribution, 21,000,000 de livres. Enfin, il s'obligeait d'accorder passage aux troupes françaises dans ses Etats, toutes les fois qu'on le demanderait (1).

Pie VI, après avoir ratifié des engagements aussi pénibles, s'occupa sans retard des moyens d'exécution. Il fit

(1) [[Nous croyons devoir rapporter ici le texte même de l'armistice, que nous empruntons à l'*Histoire de Pie VII*, par Artaud. On devra le comparer avec le traité de Tolentino, que nous donnerons sous l'année 1797.

« I. Voulant donner une preuve de la déférence que le gouvernement » français a pour le roi d'Espagne, le général en chef et les commissaires » du Directoire exécutif, accordent une suspension d'armes à Sa Sainteté, à » compter d'aujourd'hui, 5 messidor, an IV de la république (23 juin 1796), » jusqu'à cinq jours après la fin des négociations qui vont être entamées à » Paris pour la conclusion de la paix définitive entre les deux Etats.

» II. Le Pape enverra le plus tôt possible son plénipotentiaire à Paris, » pour obtenir du Directoire exécutif la paix définitive, en offrant les réparations nécessaires pour les outrages et les pertes que les Français ont » essuyés dans ses Etats, et notamment le meurtre de Basseville, et les » dédommagements dus à sa famille.

» III. Tous les individus détenus dans les Etats du Pape à cause de leurs » opinions politiques seront mis sur-le-champ en liberté, et leurs biens restitués. » (Cet article encourageait évidemment les patriotes romains, qui, sous prétexte de sympathies pour la république française, tramaient ouvertement la ruine de l'Etat.)

« IV. Les ports des Etats du Pape seront fermés aux bâtiments des puissances en guerre avec la république, et ouverts aux bâtiments français.

» V. L'armée française continuera de rester en possession des légations » de Bologne et de Ferrare, et elle évacuera Faenza.

» VI. La citadelle d'Ancône sera remise dans six jours entre les mains

partir sans retard pour Paris l'abbé Pierracchi, comte et avocat romain, chargé de négocier avec la république française un traité de paix définitif. Il lui avait adjoint un abbé Evangélisti, qui avait accompagné Azara à Milan et à Bologne, quand il s'agissait de régler l'armistice. Pour les millions qu'il fallait verser, il disposa d'abord, avec le consentement du sacré collége, d'une somme importante que Sixte V avait autrefois fait déposer au château Saint-

» de l'armée française, avec son artillerie, son approvisionnement et ses » vivres.

» VII. La ville d'Ancône continuera de vivre sous le gouvernement civil » du Pape.

» VIII. Le Pape livrera à la république française, cent tableaux, bustes, » vases ou bronzes, au choix des commissaires qui seront envoyés à Rome, » parmi lesquels seront notamment comptés le buste en bronze de Junius » Brutus, et le buste en marbre de Marius Brutus, tous les deux placés au » Capitole, et cinq cents manuscrits au choix des mêmes commissaires. » (On ne peut s'empêcher de remarquer l'affectation avec laquelle étaient réclamés les bustes des deux Brutus, l'un fondateur de la république, l'autre assassin de César. La spoliation, qui est l'objet de cet article est une des conditions les plus dures qu'une conquête proprement dite aurait à peine autorisée.)

» IX. Le Pape payera à la république française 21,000,000 de livres, » monnaie de France, dont 15,500,000 livres en espèces, ou lingots d'or, ou » d'argent, et les 5,500,000 livres en denrées, marchandises, chevaux, » bœufs, d'après la désignation qu'en feront les agents de la république » française; les 15,500,000 livres seront payées en trois termes, savoir : » 5,000,000 dans quinze jours, 5,000,000 dans un mois, et les 5,500,000 en » trois mois. Les 5,500,000 livres, en denrées, marchandises, chevaux, bœufs, » seront, au fur et à mesure des demandes qui seront faites, livrés dans les » ports de Gênes et de Livourne, et autres endroits occupés par l'armée, qui » seront désignés. » (Cette circonstance du transport et des lieux si éloignés était une notable aggravation.) « La somme de 21,000,000 de livres, » portée dans le présent article *est indépendante des contributions qui sont » ou seront livrées dans les légations de Bologne*, *de Ferrare et de » Faenza.*

» X. Le Pape sera tenu de donner passage aux troupes de la république » française, toutes les fois qu'il sera demandé : les vivres qui leur seront » fournis seront payés de gré à gré.

» Arrêté à Bologne, le 5 messidor, an IV de la république française. » BONAPARTE, Antonio GUNDI, *Salicet*, *Garreau*, le chevalier *Azara.* »]]

On peut voir sur cet armistice les réflexions que fait M. Artaud, dans l'*Histoire de Pie VII*, tome I^er^. « Azara, dit-il, eût mieux fait de rester dans » son palais à Rome, etc. [[Nous avouons que nous ne croyons pas qu'on puisse accuser la conduite de ce ministre, qui employait de bonne foi sa médiation dans des circonstances infiniment difficiles.]]

Ange, en la réservant pour les cas d'une urgence extraordinaire : jamais depuis deux cents ans le besoin n'avait été si impérieux. Cette ressource qui pouvait répondre au premier quart de la contribution (1), était insuffisante pour l'ensemble. Le Pape invita tous ses sujets à faire les sacrifices qu'exigeaient les circonstances, et à consigner à la Monnaie l'or et l'argent qu'ils possédaient : les lieux pieux eux-mêmes devaient obéir à cette loi; on n'exceptait que les vases sacrés : Pie VI donna lui-même l'exemple, et fit publiquement transporter sa vaisselle et son argenterie à la Monnaie; les cardinaux, les prélats et les princes imitèrent cette générosité; chacun s'empressa de répondre à l'appel du Pontife (2); bientôt la première partie de la somme exigée put être envoyée à Milan. Les commissaires français désignèrent les tableaux, les objets d'art et les manuscrits, et ils leur furent également remis.

[[L'embarras où se trouvaient les provinces frappées par les contributions des Français, occupa également la sollicitude de Pie VI. On en voit la preuve dans la permission qu'il donne à la province de Ravenne de grever même les biens ecclésiastiques, réguliers et des lieux pieux, de l'hypothèque la plus privilégiée, pour procurer par la voie de l'emprunt la somme indispensable pour acquitter ces contributions locales, auxquelles les autres ressources ne pouvaient suffire (3).]]

Tant d'efforts devaient être inutiles; et ici les mauvaises intentions du gouvernement de la république française se montrèrent avec évidence. Pierracchi, arrivé à Paris, obtint, le 11 août, une audience du Directoire : on lui demanda s'il avait des pouvoirs *illimités* pour accéder à toutes les propositions qui lui seraient faites : l'envoyé

(1) Artaud, *Histoire des Papes*, tome VIII, page 302, édit. in-12.

(2) [[« Le Prince Doria seul envoya à la Monnaie pour la valeur d'un demi-» million d'écus (l'écu romain vaut 5 francs); cette quête sacrée fut si abon-» dante qu'elle honore à jamais les sujets romains. » (Artaud, *Histoire des Papes*, tome VIII, page 303 de l'édition in-12).]]

(3) *Continuatio Bullarii Romani*, tome X, n° 1069.

répondit qu'il était autorisé à faire tous les sacrifices *temporels* qui seraient compatibles avec la souveraineté du Saint-Siége; mais que ses pouvoirs ne s'étendaient pas au spirituel. Dès lors on ne l'écouta plus qu'avec un mépris qu'on ne prit pas la peine de lui dissimuler: le Directoire lui fit proposer de souscrire un article portant que le Pape désavouait, révoquait, annulait toutes les bulles, brefs, monitoires, rescrits et décrets émanés de lui sur les affaires de France depuis 1789 jusqu'à ce jour (1). Quand on pense que la Constitution civile du clergé était abolie en France depuis longtemps, et que le Directoire, lui-même n'y attachait aucun prix, puisque le mépris général pour la religion se manifestait dans tous ses actes, on est en droit de conclure que la demande qu'il adressait au ministre pontifical n'était qu'un prétexte pour ne pas ratifier l'armistice, et pour humilier ou tourmenter le Pape. Pierracchi ayant répondu de nouveau qu'il n'était pas en son pouvoir de traiter des objets spirituels, on lui signifia que sa mission diplomatique était terminée. Nous verrons, sous la date du 14 septembre, la suite de cette affaire.

— Le 5 juillet. Bref du Pape aux catholiques français. L'avocat Pierracchi était porteur d'un bref adressé aux fidèles de la France, et commençant par ces mots: *Pastoralis sollicitudo*. En voici la teneur dans tout ce qu'il importe de connaître. « A tous les fidèles catholiques » demeurant en France, *et en communion avec le Siége* » *apostolique*, Pie VI, pape, salut et bénédiction apostolique..... Nous croirions manquer à nous-même, si nous » ne saisissions pas volontiers toutes les occasions de vous » exhorter à la paix, et de vous recommander la soumission qui est due aux puissances établies (*debitam constitutis potestatibus subjectionem*). C'est, en effet, un dogme » catholique que l'existence des gouvernements (*quod*

(1) Baldasari, *Histoire de la captivité de Pie VI.* — Artaud, *Histoire des Papes*, tome VIII.

» *principatus sunt*), est l'œuvre de la sagesse divine, afin » que tout ne soit pas livré au hasard, les peuples étant » ballotés çà et là : c'est pourquoi saint Paul, parlant, non » des princes en particulier, mais de l'autorité même (*de* » *re ipsa loquens*), dit qu'*il n'y a aucune puissance qui ne* » *vienne de Dieu, et que celui qui résiste à la puissance* » *résiste à l'ordre établi de Dieu*. Ainsi, nos très-chers » fils, évitez de vous laisser entraîner dans l'erreur, et » de fournir aux novateurs, sous prétexte de la piété, une » occasion de décrier la religion catholique. Vous pren- » driez sur vous la responsabilité d'un grand crime, qui » ne serait pas seulement puni par les puissances du » siècle; mais que Dieu punirait sévèrement : car *ceux* » *qui résistent à la puissance attirent sur eux-mêmes la* » *condamnation*. Nous vous exhortons donc au nom de » Notre-Seigneur Jésus-Christ, de vous appliquer à obéir » avec promptitude, et avec empressement à ceux qui » vous commandent : c'est alors que, comprenant que la » religion orthodoxe n'est pas établie pour renverser les » lois civiles, ils seront attirés à la favoriser et à la défen- » dre, en procurant l'accomplissement des divins pré- » ceptes et l'observation de la discipline ecclésiastique (1). » Enfin nous vous avertissons que, si quelqu'un répand » une autre doctrine opposée, comme étant émanée » du Siége apostolique, vous n'y ajoutiez aucunement » foi. »

[[On ne peut s'étonner des discussions que ce bref souleva dans le clergé, lorsqu'il commença à se répandre dans le public, au commencement de septembre 1796. C'est qu'en effet l'application qui y était faite de la doctrine de saint Paul et des Pères s'accordait peu avec ce que sou-

(1) Presque tout le bref est textuellement tiré du commentaire de saint Chrysostôme, sur les paroles de l'Apôtre (*Homil.* XXII, *in Rom.*) *Non est postestas nisi à Deo*. « Quid dicis? Ergò omnis princeps à Deo constitutus » est? Istud, inquit, non dico; neque enim de quovis principum sermo » mihi est, sed de ipsâ re; etc., etc. » *S. J. Chrysost.*, *opera*, tome IX, page 686, édition des Bénédictins. Le Pape ne faisait qu'appliquer cette doctrine aux fidèles de France, en 1796.

tenaient les adversaires de la déclaration *de soumission ;* savoir que ces principes n'étaient vrais qu'à l'égard des puissances *légitimes,* mais non à l'égard des puissances *usurpatrices* (1). Comme c'était d'ailleurs par l'entremise du gouvernement français que le bref était venu à la connaissance des fidèles, cette source paraissait suspecte. Bien des personnes s'étonnaient que le bref du Pape fût communiqué par cette voie : on demandait pourquoi il ne venait pas par l'intermédiaire des évêques; comme si dans l'état de dispersion où se trouvaient alors les évêques, il eût été possible d'employer les mêmes moyens qu'emploie le Saint-Siége dans les temps ordinaires (2).

(1) [[Cette distinction avait été avancée dans l'instruction donnée par l'évêque de Laon, et citée tome précédent, page 461. C'était évidemment un des points les plus sérieux de la controverse. C'est ce que soutenait également l'auteur de l'*Apologie du clergé non soumissionnaire, en réponse à l'auteur des Réflexions sur la soumission exigée par la loi du 7 vendémiaire.* L'auteur des *Réflexions* était M. de Bausset, depuis cardinal.]]

(2) Le bref ayant été apporté au mois d'août, commença à se répandre peu après, et sa traduction fut insérée dans les journaux avec l'autorisation du gouvernement. Cette publication ayant attiré l'attention, on crut devoir demander au gouvernement de communiquer le texte original. On l'obtint aussitôt, et par une lettre adressée le 5 septembre 1795 à l'abbé Sicard, qui concourait à la rédaction des *Annales catholiques*, le ministre des relations extérieures en certifia l'authenticité. M. de Dampierre, vicaire-général de Paris, attesta avoir vu l'original, tel qu'il était sorti des presses de l'imprimerie apostolique.

Tous les doutes n'étant pas dissipés au commencement de 1797, Cacault, ministre de France à Rome, après le traité de Tolentino, envoya des exemplaires du bref qu'il certifia avoir été imprimés à l'imprimerie de la chambre apostolique. « Je certifie, écrivait-il, le 4 mars, que plusieurs exemplaires » m'en ont été directement remis par M. d'Azara, médiateur de l'armis» tice de Bologne; que M. Pierracchi, envoyé du ministre du Pape à Paris, en » avait porté un grand nombre d'exemplaires, pour les distribuer en » France, etc. »

[[Nous ne dissimulerons pas quelques circonstances qui suivirent la rupture entre le Pape et le gouvernement français, et qui jetèrent alors des nuages sur l'authenticité du bref. On répandit une lettre du Nonce apostolique de Lucerne, qui portait en substance : « Le cardinal secrétaire d'Etat me marque » que j'avais fait une réponse très-sage à tous ceux qui m'avaient demandé » des éclaircissements à l'égard du bref, en les assurant que je n'en avais » aucune connaissance que pour l'avoir lu dans les papiers publics. Il m'a» joute, de plus, que si Sa Sainteté avait voulu publier *un pareil bref,* elle » ne se serait pas écartée de la voie qu'elle a tenue les autres fois dans de » pareilles occasions. » Mais, comme on le fit observer dans le temps même,

— Le 26 août. **Rejet par le conseil des Anciens d'une loi nouvelle contre les prêtres insermentés. Révocation formelle des lois précédentes.** Après tant de détails pénibles, on se sent soulagé lorsqu'on aperçoit quelques traces d'un retour vers l'équité et la modération. Cependant telle n'était nullement la disposition du Directoire exécutif; loin de là, il suivait avec acharnement son plan de vexations et de persécution contre les prêtres. Le 8 mars, il avait adressé aux Conseils un message pour provoquer une loi contre la sonnerie des cloches. Il prétendait que cette sonnerie était contraire à l'esprit de la loi du 7 vendémiaire, et que c'était un moyen dont se servaient les prêtres *pour rassembler autour d'eux une plus grande multitude, et donner ainsi au fanatisme une plus forte énergie*. Il sollicitait donc une loi qui fixât une peine pour la sonnerie des cloches et qui rendît les prêtres responsables de la violation de la loi (1). Les deux Conseils se prêtèrent aux vues du Directoire; et une loi du 1er avril, ou 12 germinal, statua que quiconque, au mépris de l'article 7 de la loi du 3 ventôse, ferait une proclamation ou

ces paroles prouvaient bien que le Pape n'avait pas publié le bref; mais ce ne serait pas ainsi qu'on se serait exprimé si cette pièce eût été supposée par l'imposture.

Nous joindrons ici l'explication donnée à l'occasion de ce même bref, par l'abbé de Boulogne, sur les principes qui doivent guider la conduite des fidèles dans les circonstances difficiles des révolutions politiques. « Nous » avouons que dans les grands orages politiques, l'application du principe » (que *résister à la puissance, c'est résister aux décrets de Dieu même*), » n'est pas facile à faire. Eh! qui pourrait dans cette lutte sanglante de tous » les partis, où le droit se confond avec la force, dans ces fluctuations tumul- » tueuses d'une multitude inconstante;... fixer l'instant précis où doit finir » la *résistance*, et où commence la *soumission*. Delà ces variations néces- » saires qui ont lieu suivant les temps, les lieux et la nature des révolutions, » dans la démarcation qui sépare les attentats de l'usurpation de l'exercice » légitime de la puissance. Il n'en est pas moins constant que la soumission » devient un devoir, dès que la puissance publique, quelle qu'elle soit, prend » une telle consistance que lui résister serait évidemment compromettre le » salut du peuple et le bien général de la société. Telle est la grande règle » des chrétiens, celle qu'ils ont respectée sous la tyrannie des empereurs » païens; et telle est celle qui est de nouveau consacrée par le bref du » souverain Pontife. » (*Annales catholiques*, 15 septembre 1796.)]]

(1) On trouve, dans les *Annales de la Religion*, tome III, de bonnes réflexions de l'abbé Pilat sur ce message.

convocation publique, soit au son des cloches, soit de tout autre manière, pour inviter à l'exercice d'un culte, serait puni d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de trois décades, ni excéder six mois pour la première fois et une année en cas de récidive. La loi portait, de plus, que les ministres du culte qui feraient ou provoqueraient de pareilles convocations, seraient punis, pour la première fois, d'une année de prison, et, en cas de récidive, condamnés à la déportation. La déportation, pour avoir fait sonner des cloches ou pour ne l'avoir pas empêché; quelle proportion entre le délit et la peine! quelle législation barbare! il est bien évident que cette loi n'était dirigée que contre les catholiques, quoiqu'ils n'y fussent pas nommés; car eux seuls faisaient usage des cloches.

Ce n'était là que le prélude d'une mesure plus grave encore, qui paraît avoir été provoquée par le Directoire; mais cette fois l'excès même amena une réaction salutaire (1). Le 6 mai, ou 17 floréal, le conseil des Cinq-cents, sur le rapport de Drulhe, prit une résolution pour une nouvelle déportation générale des prêtres qui n'avaient pas fait les serments de 1790 et de 1792. Pour sentir l'absurdité d'une pareille résolution, il ne faut que se rappeler ce qu'était le serment de 1790. On y jurait d'être fidèle *à la nation, à la loi et au roi* (2); or comment sous un gouvernement républicain pouvait-on faire un crime d'avoir refusé un serment qui renfermait la fidélité à un roi? comment ceux mêmes qui avaient aboli la Constitution décrétée en 1790 et 1791, pouvaient-ils traiter de coupables des prêtres qui avaient refusé d'y souscrire (3)?

(1) Il avait adressé au conseil des Cinq-cents, le 14 mars et le 12 avril, de nouveaux messages contre les prêtres.

(2) *Voyez* tome V, page 401; et tome VI, page 46.

(3) Il parut dans les temps un *Examen critique et raisonné* de cette résolution, par l'abbé Godard, et le même publia, dans les *Annales catholiques*, tome Ier, page 503, une lettre à un membre du conseil des Anciens sur le même sujet. Ces écrits sont fort solides et montrent la révoltante injustice du projet de loi. Les constitutionnels eux-mêmes blâmèrent la résolution dans deux articles de leurs *Annales*, tome III, pages 10 et 25.

D'après les formes alors en usage, la résolution du conseil des Cinq-cents devait, pour être convertie en loi, être adoptée par le conseil des Anciens. Le rapport ne fut fait dans ce conseil que le 24 août, par le député Goupil de Préfeln. Il considéra le projet dans ses rapports avec l'acte constitutionnel, avec la morale et avec la politique, et dans ces trois rapports il conclut qu'il devait être rejeté par le conseil des Anciens. Son discours était d'ailleurs rempli d'erreurs en théologie et d'insultes à la religion, ce qui était assez d'usage à la tribune dans ce temps-là. Dans la discussion, Creuzé-Latouche, qui parla aussi pour le rejet de la résolution, assaisonna également son discours d'insultes à la religion et d'invectives contre les prêtres. Le député Portalis traita la question avec talent, et surtout avec équité et sagesse. Il parla de la religion dans des termes pleins de respect et de convenance, et fit sentir l'injustice de la mesure proposée. La résolution des Cinq-cents fut *unanimement* rejetée par le conseil des Anciens, et l'impression du discours de Portalis fut ordonnée à une grande majorité.

Peu après, le conseil des Cinq-cents se montra lui-même plus bienveillant envers les mêmes prêtres qu'il voulait, trois mois auparavant, condamner à la déportation. Il adopta, le 28 août, une résolution qui autorisait les prêtres reclus à jouir de leurs biens. Plusieurs députés parlèrent à la tribune en faveur de ces prêtres; de Beffroy, député de l'Aisne, fit le tableau des maux auxquels ils étaient en proie: après leur avoir pris leurs biens, on refusait de les nourrir. Dumolard représenta qu'il serait temps de ne plus punir des citoyens qui n'étaient convaincus d'aucun crime : il proposa, et le conseil arrêta qu'il serait envoyé un message au Directoire pour l'inviter à faire connaître le nombre précis des prêtres mis en réclusion, les motifs de leur emprisonnement, et le traitement qu'ils y éprouvaient. Nous ne savons pas quelle fut la réponse du Directoire : mais le conseil des Anciens adopta la résolution des Cinq-cents; et une loi du 5 septembre statua que les ecclé-

siastiques dont la réclusion avait été ordonnée par la loi du 29 octobre (3 brumaire), en vertu des lois de 1792 et de 1793, étaient autorisés à reprendre la possession et la jouissance de leurs biens.

On essaya, vers le même temps, d'obtenir une autre réparation des rigueurs précédentes. Des prêtres reclus avaient envoyé des pétitions pour obtenir leur liberté. Une commission fut nommée par le conseil des Cinq-cents, pour examiner leur demande. Un nouveau député, Dubruel, fut chargé de faire le rapport. Dans un discours qu'il prononça le 18 octobre, il retraça la position des prêtres reclus, qui étaient privés de toutes ressources, et que le gouvernement déclarait ne pouvoir nourrir; il répondit aux objections qu'on ne manquerait pas d'élever contre cet acte de justice, et présenta un projet de loi portant que les prêtres détenus dans les maisons de réclusion seraient mis provisoirement en liberté, et qu'ils feraient une simple déclaration de *soumission aux lois de la république*. La discussion sur ce rapport s'ouvrit le 17 octobre, plusieurs députés parlèrent en faveur du projet de la commission, d'autres le combattirent. Le Directoire prit l'alarme, comme si le repos de l'Etat eût été menacé par un acte d'humanité; et il adressa coup sur coup au conseil quatre messages, les 21, 22 et 23 octobre, et 1er novembre, pour dénoncer les progrès du *fanatisme* et les crimes des prêtres réfractaires, qui excitaient au meurtre et au brigandage. Ces accusations n'étaient fondées que sur les rapports passionnés des agents du Directoire dans les départements, agents qui étaient presque tous d'ardents révolutionnaires, des partisans ou des complices de la terreur; des ennemis déclarés de la religion, et qui avaient fait trop de mal aux prêtres pour leur pardonner jamais. Le Directoire envoya aussi une lettre où le ministre de la police manifestait ses craintes sur les conséquences de la liberté qui serait rendue à de vieux prêtres. Enfin, il n'y eut pas jusqu'au député Lanjuinais, janséniste fort zélé, alors en congé à Rouen, qui n'écrivît pour témoigner ses inquiétudes

sur les progrès de la *chouannerie;* il en concluait que, puisqu'il y avait des chouans en Bretagne, il fallait absolument tenir les prêtres renfermés par toute la France, de peur qu'ils n'allassent grossir les rassemblements des chouans. Cependant quelque ridicules que fussent ces plaintes et ces inquiétudes, elles suffirent pour arrêter l'effet de la bonne volonté des députés les mieux intentionnés; et le projet de loi de Dubruel ne fut point pour lors adopté.

Toutefois cette discussion eut un important résultat, c'est qu'elle ouvrit les yeux sur les exagérations de la loi du 25 octobre (3 brumaire) de l'année précédente. On se rappelle que l'article 10 de cette loi renouvelait les lois de 1792 et de 1793 contre les prêtres sujets à la déportation et à la réclusion (1); et le Directoire en avait recommandé l'observation rigoureuse. Le conseil des Cinq-cents comprit la nécessité de mettre un terme à cette législation barbare. Un projet de loi fut dressé, en conséquence, et présenté au Conseil le 24 septembre; il fut discuté le mois suivant et adopté le 6 novembre : il rapportait plusieurs articles de la loi du 25 octobre, et entre autres cet article 10 qui pressait l'exécution des lois de 1792 et de 1793, contre les prêtres. Cette résolution fut approuvée par le conseil des Anciens, le 4 décembre suivant, et devint une loi de l'Etat (2). Ainsi disparaissait du moins une des lois les plus atroces de la Convention : cette mesure ne suffisait pas pour rendre à la liberté les prêtres qui gémissaient dans les prisons; mais elle préparait la voie à un acte de justice réclamé par l'opinion publique.

— Vers cette époque. VENTE ET DESTRUCTION DE BEAUCOUP D'ÉGLISES. Le Directoire avait imaginé un autre moyen d'entraver l'exercice du culte et de saper même la religion; c'était d'abattre les églises. Ce fut à cette époque principalement qu'on mit en vente les plus beaux édi-

(1) *Voyez* tome précédent, page 475.
(2) *Bulletin des Lois*, 2e série, an V, n° 95, loi 898.

fices, des cathédrales, des abbayes, des monuments respectables par leur antiquité, intéressants pour les arts, précieux surtout pour la piété des fidèles. D'avides spéculateurs soumissionnèrent ces imposantes basiliques. Une de celles qui furent vendues les premières fut la cathédrale de Cambrai; elle fut donnée à vil prix, pour 120,000 livres en mandats, ce qui ne représentait peut-être pas le tiers de cette somme en argent, tandis que suivant une évaluation faite par des experts, tout l'édifice, en y comprenant les pierres, les bois, le plomb, les marbres, les fers, était estimé plus d'un million. Les autorités et les habitants réclamèrent vainement. Primat, évêque constitutionnel du département du Nord, adressa au Corps législatif un mémoire daté du 25 novembre 1796, où il montrait tous les vices d'une transaction frauduleuse arrachée à l'apathie ou à la connivence des agents du pouvoir (1). Ces voûtes sous lesquelles Fénelon avait si souvent prié, cet autel où il avait offert le saint sacrifice, cette chaire qui avait retenti de sa voix éloquente, tombèrent sous le marteau des démolisseurs. D'autres cathédrales disparurent à la même époque. Celle d'Arras fut soumissionnée par une compagnie d'actionnaires, parmi lesquels était lui-même, dit-on, le secrétaire général du Directoire (2): on lui attribue d'avoir dit que les bons citoyens devaient s'empresser de concourir à séculariser ces sortes d'édifices, qui seraient toujours un aliment pour le fanatisme. Les habitants d'Arras envoyèrent un Mémoire suivi de dix-huit pages de signatures. Mais que pouvaient leurs réclamations contre l'avidité des spéculateurs protégés par une haute influence? en favorisant une pareille entreprise, le secrétaire du Directoire avait le triple avantage de servir les vues de ses patrons, de satisfaire sa propre antipathie pour la religion, et de gagner de l'argent. Un si vif intérêt fit donc rejeter alors les

(1) *Annales de la religion*, tome IV, page 104.
(2) *Ibidem*, page 596.

réclamations les plus légitimes. D'autres cathédrales, telles que celles d'Avranches, de Liége et de Mâcon, furent abattues. Nous avons vu nous-même, dans le temps, des affiches placardées sur les murs de la cathédrale d'Orléans, et qui la mettaient en vente; on la partageait en trois lots pour la commodité des acheteurs. Il paraît qu'il ne fut point fait de soumissions satisfaisantes, et ce beau monument est resté debout. L'église de Cluny, la plus vaste qu'il y eût en France, fut démolie de fond en comble. La curieuse église de Saint-Nicaise, à Reims, eut le même sort. Combien d'autres églises, d'abbayes disparurent! A Paris seulement plus de cent églises furent détruites, et il n'est pas de ville de province qui n'ait vu de semblables dévastations. Les journaux du temps contiennent des réclamations contre ces actes de vandalisme. On s'y plaint également de la vente des presbytères et même des écoles (1). Triste époque de démence et d'impiété, où le pouvoir semblait n'aspirer qu'à s'entourer de ruines, et où, non content de poursuivre les prêtres, il dispersait jusqu'aux pierres du sanctuaire.

— Le 14 septembre. PIE VI REFUSE DE SOUSCRIRE AUX CONDITIONS QUE LE DIRECTOIRE VOULAIT LUI IMPOSER. Depuis que Pieracchi avait été obligé de quitter Paris, toute négociation paraissait rompue, et l'inquiétude était grande à Rome, où l'on sentait bien qu'il était impossible d'opposer une résistance sérieuse à l'armée française. Dans ces graves circonstances, le cardinal Zelada, secrétaire d'Etat, qui était fort âgé, demanda à se retirer, et fut remplacé par le cardinal Busca. Ce choix était dû à l'influence du chevalier Azara qui avait encore conservé du crédit, quoique le dernier armistice annonçât plutôt, comme le dit M. Artaud, un complice qu'un médiateur (2). Par l'inter-

(1) *Voyez* des articles des *Annales catholiques*, tome IV, page 38; et des *Annales de la religion*, tome III, page 407, et tome IV, pages 110 et 380. Ce journal fait mention de plusieurs pétitions sur le même sujet. Dans l'une, on se plaignait que les départements de la Sarthe et de Maine-et-Loire eussent mis en vente les églises, les presbytères, les écoles, etc.

(2) [Nous trouvons bien dure cette appréciation, que donne M. Artaud,

médiaire de ce ministre, il se tint plusieurs conférences entre le cardinal Busca et Cacault, agent de la république à Rome. Bientôt, sur l'ordre du Directoire, les négociations furent transportées à Florence où se rendirent, de la part du Pape, le prélat Caleppi et le Père Soldati, Dominicain, avec le chevalier Azara, et, de la part de la France, les commissaires Cacault et Salicetti. Ceux-ci, d'après les instructions qu'ils avaient reçues, déclarèrent que les conditions qu'ils allaient proposer devaient être acceptées ou rejetées dans leur entier. Ils invitaient le cardinal Caleppi à leur faire savoir s'il consentait à les souscrire; s'il était obligé de recourir au Pape, on ne lui accordait qu'un délai de six jours, et ce délai passé, le défaut de réponse serait considéré comme un refus.

La lettre des deux commissaires était accompagnée de quatre projets, dont le premier, sous le titre de traité de paix, contenait vingt-un articles; le deuxième en renfermait huit qui devaient être secrets; le troisième, en vingt-sept articles, était un traité de commerce et de navigation; enfin, le dernier présentait un règlement en huit articles sur la juridiction des consuls français dans l'Etat pontifical. C'était donc soixante-quatre articles en tout, dont plusieurs étaient la répétition de ceux de l'armistice. Outre les 21 millions déjà stipulés, le Pape devait payer 300,000 livres par mois jusqu'à la paix, 500,000 livres aux héritiers Basseville, et d'autres indemnités pour des dommages éprouvés par des Français dans les Etats du Pape depuis 1788. Il devait renoncer à ses droits sur Avignon et le Comtat, céder les provinces de Bologne et de Ferrare, Castro, Bénévent, Ronciglione et Pontecorvo, recevoir garnison française à Ancône et à Civita-Vecchia. Il s'obligeait à traiter en ennemi toutes les puissances en guerre avec la France, et à laisser aux ambassadeurs et consuls français tout pouvoir sur les personnes qui habiteraient

et qu'adopte M. Picot : l'armistice ne contenait pas les propositions inadmissibles, qui furent présentées plus tard par le gouvernement français.]]

leurs maisons. Il devait abolir le tribunal de l'inquisition qui, à Rome, comme on sait, n'est pas sévère et se borne à surveiller la propagation de mauvaises doctrines. Personne ne pourrait plus être poursuivi pour cause de religion, et tous les Français devaient jouir du libre exercice de leur culte sans pouvoir être molestés; article fort extraordinaire sans doute, puisque le Directoire ne reconnaissait aucun culte. Enfin on reproduisait l'article qui avait fait rompre les négociations à Paris; cet article devait être le quatrième du premier traité, et était conçu en ces termes : « Sa Sainteté reconnaît avec le plus vif regret que des » ennemis communs ont abusé de sa confiance et surpris » sa religion pour expédier, publier et répandre en son » nom plusieurs actes dont le principe et les effets sont » contraires à ses véritables intentions et aux droits des » nations. En conséquence, Sa Sainteté désapprouve, ré- » voque et annule les bulles, rescrits, brefs, mandements » apostoliques, monitoires, instructions pastorales, et, en » général, tout écrit ou acte émané du Saint-Siége, cu » d'une autorité quelconque soumise au Saint-Siége, » touchant les affaires de France depuis 1789 jusqu'à ce » jour. »

Telles étaient les propositions qu'on n'avait pas honte de faire au Pape. Cette opiniâtreté du Directoire à exiger une rétractation des bulles et brefs sur les affaires ecclésiastiques de France serait inexplicable de la part d'un gouvernement qui professait l'impiété la plus décidée, et pour lequel les controverses religieuses étaient un sujet de mépris et de railleries : mais il y a toute apparence qu'il était poussé dans cette circonstance par quelque influence secrète, et que les constitutionnels ne furent pas étrangers à cette demande. Grégoire était membre du Corps législatif; il avait du crédit; il était actif et remuant. Nous ne doutons pas qu'il n'ait eu part aux exigences de l'article qu'on vient de lire. Il est difficile de ne pas être de cet avis, quand on voit en quels termes les *Annales de la Religion*

parlèrent de ces négociations. Les rédacteurs paraissaient jouir des embarras du Pape; ils insistaient pour qu'il se rétractât, et le Bénédictin Grappin, qui avait écrit contre la rétractation, qui avait soutenu que c'était une lâcheté aux constitutionnels de se rétracter, prouvait doctement que le Pape ne pouvait faire aucune difficulté d'avouer qu'on l'avait trompé, et que c'était même pour lui une obligation de conscience (1).

A peine les quatre projets eurent-ils été communiqués au prélat Caleppi, qu'il se rendit à Rome pour faire son rapport à Pie VI. Le Pape assembla les cardinaux, et l'avis unanime fut que les conditions ne pouvaient être acceptées. Le prélat repartit pour Florence, et adressa, le 14 septembre, aux commissaires français une lettre officielle signée de lui et du chevalier Azara, et conçue en ces termes: « J'ai présenté à Sa Sainteté les soixante-quatre articles » qui doivent être acceptés ou rejetés dans leur entier. Le » Saint-Père, après les avoir examinés et avoir pris l'avis » du sacré Collége, a déclaré que ni la religion, ni la » bonne foi ne lui permettaient de les accepter. Il a, en » effet, observé avec la plus vive douleur, qu'outre l'ar- » ticle proposé à Paris, par lequel on prétendait l'obliger » à révoquer tous les actes du Saint-Siége relatifs aux » affaires de France depuis 1789, il s'en trouve encore » d'autres très-préjudiciables à la religion catholique et » aux droits de l'Eglise, et qui ne peuvent être admis, » sans parler de ceux qui sont destructifs de sa souve- » raineté temporelle, nuisibles au bonheur et à la tran- » quillité de ses sujets, et manifestement contraires aux » égards dus aux princes et aux nations envers lesquels » il ne lui serait même pas permis d'observer la neutra- » lité. Le Saint-Père a donc la ferme confiance que le » Directoire exécutif, mû par sa propre équité et par » égard pour la médiation du roi d'Espagne, voudra bien

(1) Voyez *Annales*, tome IV, page 80.

» prendre en considération les puissants motifs qui ont » déterminé sa conscience à un refus qu'il serait oblige » de maintenir au péril même de sa vie. »

On dit que les commissaires français furent fort surpris de cette réponse pleine de dignité. Le Pape était, en effet, entouré de dangers. Les armées françaises occupaient la moitié de l'Italie et une partie de l'Etat de l'Eglise. Se refuser aux exigences du Directoire, c'était s'exposer aux plus grands malheurs. Cependant le vicaire de Jésus-Christ crut indigne de lui d'acheter la paix par des actes de faiblesse. Il ne voulut point dissimuler à ses sujets l'état des choses, et annonça, par une proclamation, la rupture des négociations; il sollicita des secours de l'Empereur et du roi de Naples, et fit quelques préparatifs de défense: pouvait-on lui en faire un crime? Souverain d'un Etat indépendant, devait-il se laisser dépouiller sans ombre de résistance? Cependant Bonaparte, qui était pressé d'aller combattre les armées autrichiennes vers le nord de l'Italie, cherchait à renouer les négociations. Il faisait espérer au Pape des conditions plus modérées. Il écrivait à Cacault, agent français à Rome, qu'il était mieux d'être le *sauveur* que le *destructeur* du Saint-Siége. Il chargeait le cardinal Mattei, archevêque de Ferrare, d'amener Pie VI à des concessions. Le chevalier Azara écrivait dans le même sens au cardinal secrétaire d'Etat. Le Pape consulta le sacré Collége, qui ne se montra pas disposé à accueillir ces ouvertures. On avait été blessé à Rome, non-seulement de la dureté des propositions du Directoire; mais encore de la hauteur avec laquelle elles avaient été signifiées, et du peu d'égards que les commissaires avaient eus pour les envoyés du Saint-Siége. On se défiait d'Azara qui, en effet, s'était montré plus empressé de complaire à Bonaparte que de défendre les intérêts du souverain Pontife. Ce ministre philosophe avait conseillé, dit-on, d'accéder aux demandes du Directoire, et Pie VI l'avait invité à ne pas revenir à Rome où il était vu de mauvais œil. On se défiait aussi de Cacault qui ne s'était pas montré d'abord aussi bienveillant pour

Rome qu'il le parut depuis. Enfin on croyait avoir de justes raisons de ne pas accorder foi aux protestations de Bonaparte, qui venait de bouleverser toute la haute Italie et s'emparait de l'autorité à Gênes, à Parme, à Modène, et déjà même à Venise. Le Pape passa donc le reste de l'année dans la situation la plus précaire (1).

— Le 16 octobre. MORT DE VICTOR-AMÉDÉE III, ROI DE SARDAIGNE. Victor-Amédée, né en 1726, avait épousé la fille de Philippe V, et succédé, en 1773, à son père Charles-Emmanuel. Ce fut un prince régulier dans ses mœurs, religieux et zélé pour le bien de ses peuples. La maison de Savoie désirait depuis longtemps l'érection d'un évêché à Chambéry, qui était jusque-là du diocèse de Grenoble. La France s'était opposée à cette érection ; mais le mariage des deux princes français avec deux filles de Victor-Amédée, et ensuite celui du prince de Piémont avec la vertueuse Clotilde, sœur de Louis XVI, facilitèrent le succès de la négociation. Chambéry fut érigé en évêché par une bulle de Pie VI du 18 août 1779. En vertu d'une convention conclue à Versailles le 1er février 1773, les nombreux bénéfices que l'abbaye de Saint-Michel de la Cluse, en Piémont, possédait dans le midi de la France, furent cédés à l'évêque de Grenoble, pour le dédommager du décanat de Savoie qui fut attribué au nouveau diocèse de Chambéry.

Le roi Victor-Amédée vécut toujours en parfaite intelligence avec la cour de Rome. Il sollicita de nouvelles modifications au droit d'asile dans les églises, et Pie VI les lui accorda par deux brefs des 28 avril 1776 et du 11 décembre 1779, à l'égard des soldats déserteurs et des réfractaires, et par un bref du 9 avril 1782, à l'égard des personnes arrachées de force des mains de la justice (2).

(1) Presque tout cet article est tiré de l'*Histoire de la captivité de Pie VI*, par Baldassari.

(2) Depuis ce temps, Léon XII, par un bref du 20 juin 1826, appliqua au duché de Gênes les articles des concordats précédents qui dérogeaient à l'immunité locale des églises.

D'autres concessions, concernant les charges des biens d'églises, eurent lieu à la demande de la cour de Turin en 1783, 1786 et 1792. Un autre, du 11 juin 1791, étendit à toutes les églises, non comprises dans les précédents concordats, le droit de nomination royale.

On voit Victor-Amédée favoriser, comme son père, les établissements de charité à Turin. Le 5 mars 1776, sur la demande du comte Saint-Martin d'Aglié et de l'abbé Laurent Chetto, il érigea l'œuvre dite de la *mendicité instruite,* qui a pour but de faire le catéchisme aux pauvres et de les réunir pour des instructions et des exercices de piété, à la suite desquels on leur fait une aumône; de plus, l'œuvre tient des écoles en différents quartiers pour les garçons et pour les filles, les premiers sous la direction des Frères des écoles chrétiennes, les autres sous celle des Sœurs de Saint-Joseph. Enfin elle procure un état ou des dots aux élèves qui se sont distingués par leur bonne conduite. Le prospectus de cette généreuse institution embrasse beaucoup d'œuvres diverses qui montrent combien la charité est active à Turin. Madame Félicité, sœur de Victor-Amédée, fonda une maison de retraite pour les veuves nobles et de condition honnête; le roi reconnut l'établissement par lettres patentes du 27 octobre 1782, et lui donna un règlement. Le 6 juillet 1779, il prit sous sa protection une maison d'asile pour les filles de militaires, maison formée par l'abbé Joseph Contino et les autres membres de la confrérie du Saint-Suaire (1). Le prince

(1) L'origine de cet établissement fait honneur au zèle et à la charité de la pieuse confrérie. Par lettres patentes du 11 septembre 1764, la confrérie du Saint-Suaire obtint d'ouvrir au public son oratoire et d'y établir des instructions régulières pour les troupes. Les ecclésiastiques, membres de la confrérie, prirent un soin particulier des fils de militaires, et surtout des filles qui habitaient dans les casernes. Parmi ces ecclésiastiques, se distingua l'abbé Joseph Contino, qui, de concert avec ses confrères, loua en 1774 quelques chambres pour y recevoir les filles qui seraient le plus en danger, et pour les mettre sous la garde d'une femme sûre. En octobre 1776, ces filles furent transférées dans une portion de l'asile actuel; on y établit une chapelle, et en juin 1778 l'œuvre s'étendit encore et occupa la partie principale du même asile. Des personnes de distinction favorisèrent l'établis-

assigna un subside annuel à cet établissement, qui subsiste encore à Turin, ainsi que les précédents.

La révolution vint troubler le règne jusque-là paisible de Victor-Amédée. Le comte d'Artois s'était réfugié auprès de son beau-père avec sa famille. Le comte de Provence y était venu aussi, et beaucoup de Français avaient suivi les deux princes. Bientôt la révolution prit un aspect menaçant pour ses voisins, et Victor-Amédée fut obligé de se préparer à la guerre. En 1792, malgré ses efforts, la Savoie et le comté de Nice furent envahis par les Français. Après avoir épuisé les ressources de ses finances pour opposer une barrière aux complots et aux armées des révolutionnaires, il réclama les sacrifices du clergé, et obtint du Pape, en 1793, de comprendre les biens ecclésiastiques dans les nouvelles charges que la guerre rendait nécessaires. Le 15 mars 1794, il fut autorisé à hypothéquer les bénéfices ecclésiastiques de nomination royale, et, le 4 septembre 1795, à en aliéner pour la valeur de 6 millions (1). Mais ces sacrifices ne purent soutenir un trône miné de toutes parts. La propagande révolutionnaire préparait par ses émissaires les succès de ses armes. Les troupes sardes furent battues en plusieurs rencontres, et bientôt Bonaparte arrivant avec la rapidité de la foudre, envahit le Piémont, menaça Turin, et força Victor-Amédée à signer une suspension d'armes. Dès lors ce prince à la merci de ses ennemis se trouva en butte à toutes les violences du Directoire ; navré de douleur, il fut frappé d'apoplexie le 15 octobre 1796, à Moncalieri, et mourut le lendemain sans avoir recouvré la connaissance. Il avait eu cinq fils dont trois régnèrent successivement après lui, et quatre filles (2).

sement naissant ; la princesse de Carignan, Christine-Henriette de Hesse-Rheinfeld-Rothembourg, se signala par sa générosité. C'est alors que Victor-Amédée s'intéressa à cette maison.

(1) *Traités publics de la maison de Savoie,* tome V, pages 346 et 348.

(2) [Les trois princes qui occupèrent successivement le trône de Savoie, furent : 1° Charles-Emmanuel IV, époux de Marie Clotilde de France, sœur

Au moment où l'aîné, Charles-Emmanuel, monta sur le trône, la Savoie se trouvait dans les circonstances les plus périlleuses. Il est prouvé par mille témoignages que le Directoire français avait résolu de le dépouiller de ses États, non en agissant à force ouverte, mais en employant l'intrigue, en soufflant et en favorisant en toutes manières l'esprit révolutionnaire, en abusant des difficultés qu'un traité onéreux imposait à un État faible, pour le vexer en mille manières. C'est surtout après que Bonaparte eut quitté l'Italie à la fin de 1797, que ces pratiques machiavéliques atteignirent leur but, ainsi que nous le dirons ailleurs.

— ÉTAT DE LA RELIGION A PARIS DANS LES DERNIERS MOIS DE 1796. FÊTES NATIONALES. PREMIÈRES RÉUNIONS DES THÉOPHILANTHROPES. [[Nous ne pouvons mieux faire connaître ce que la situation religieuse de Paris offrait de consolant, qu'en reproduisant le tableau touchant que présente un article des *Annales catholiques* du 1er décembre 1796. « L'état de l'Église catholique de Paris est toujours très-édifiant. Chaque jour s'ouvrent de nouveaux » temples, et l'affluence des fidèles, bien loin de diminuer, s'accroît d'une manière bien sensible. Jusqu'ici » nous n'avions vu que les dimanches *publiquement observés ;* il n'en était pas de même des fêtes : celle de la » Toussaint l'a été d'une manière remarquable. *Toutes les* » *boutiques ont été fermées,* et ce changement a été d'autant plus édifiant qu'il n'a pu être attribué qu'au renouvellement de respect pour la religion de nos pères. Les » temples, il est vrai, sont tous dépouillés de leur ancienne » décoration, et il n'en est aucun qui ne porte l'empreinte » de la hache philosophique et sacrilége qui les a dégradés ; mais ils tirent un nouvel éclat de la solennité du

de Louis XVI ; ce prince abdiqua en 1803 ; 2° Victor-Amédée, qui abdiqua également en 1821 ; et 3°, Charles-Félix, qui mourut sans laisser d'enfants en 1830, et qui eut pour successeur Charles-Albert. Deux des princesses ses filles avaient épousé le comte de Provence, depuis Louis XVIII, et le comte d'Artois, depuis Charles X.]]

» concours et de la piété des fidèles, leur délabrement
» même ajoute encore au respect qu'on leur porte. C'est
» aux pieds de ces autels indignement renversés qu'on va
» prier avec plus de ferveur et méditer avec plus de fruit.
» Jusqu'à présent le zèle a suppléé à tout : chacun apporte
» son obole; la piété survit à la misère générale, et il
» n'est pas rare de voir la pauvre veuve qui recevait jadis
» de son curé des aumônes si abondantes, lui apporter
» l'offrande qu'elle a prise sur son nécessaire. La paroisse
» de Saint-Eustache, une des plus vastes de la capitale,
» vient d'être rendue à la catholicité par la rétractation
» des prêtres assermentés qui la desservaient, au nombre
» de douze (1). Ces prêtres, qui d'ailleurs n'avaient à se
» reprocher aucune de ces flétrissures, qui ont déshonoré
» le plus grand nombre des membres de la réforme con-
» stitutionnelle, ont donné *publiquement* les marques les
» moins équivoques de la sincérité de leur retour; et avec
» la confiance de l'Église, ils ont reconquis l'estime et le
» respect de leurs concitoyens. La paroisse constitution-
» nelle de Saint-Thomas-d'Aquin a imité le même exem-
» ple. M. de Barral, évêque de Troyes, a officié pontifica-
» lement ces jours derniers dans l'église ci-devant appar-
» tenant aux Minimes, et a administré la confirmation à
» près de quatre cents personnes de tout sexe et de tout
» âge : chacun voulait jouir de la présence de ce pontife
» vénérable; chacun croyait voir renaître en lui tout
» l'épiscopat français. C'était à qui lui rendrait plus d'hon-
» neurs, et lui témoignerait plus de joie (2). Ainsi la reli-

(1) *Voyez* tome VI, page 443.

(2) [[Le spirituel publiciste oppose ici au respect qu'inspirait la présence du pieux évêque, à la situation des trois évêques apostats qui avaient déshonoré leur caractère, et à celle des évêques constitutionnels. « Pourquoi les » trois évêques, ses anciens collègues, qui sont actuellement à Paris, ces » transfuges de leur corps, qui ont trahi leurs devoirs, en prêtant les » premiers ce coupable serment, source de tant de maux, n'ont-ils pas été » témoins de cette scène attendrissante? Quelle différence, grand Dieu! » entre ce prélat qui semblait couvert de toute la majesté de la religion, et » l'évêque d'Orléans (de Jarente), garçon d'un bureau de police; et l'évêque » de Viviers (de Savines), garçon de bibliothèque; et l'évêque d'Autun (de

» gion triomphe seule d'une révolution qui a tout en-
» glouti : ainsi tous les efforts que l'on a faits pour détour-
» ner le peuple des institutions catholiques, ne font que
» tourner à la honte de l'impiété : ainsi, tandis que les
» philosophes n'ont pu encore donner à leurs fêtes déca-
» daires ni le moindre intérêt, ni la moindre consistance,
» les fêtes religieuses conservent invinciblement et ce
» charme qui attire, et cet ascendant qui entraîne (1). »]]

Il y avait, en effet, à cette époque plus de quarante églises de Paris occupées par les catholiques; et jusqu'à l'époque du 18 fructidor (8 septembre 1797), le culte put s'y exercer avec une liberté, dont nous verrons plus tard l'impiété dominante chercher à se venger par des moyens odieux (2).

D'un autre côté, l'impiété ne s'endormait pas ; le gouvernement mettait son application à organiser ces fêtes civiques, que la Convention avait autrefois décrétées sur la proposition de Robespierre. [[Tout le *Bulletin des Lois* pour l'an IV est rempli des arrêtés bizarres qui prescri-

» Talleyrand), garçon de l'Institut. Comment aussi l'épiscopat nouveau, dont
» Grégoire veut se faire le chef, ne meurt-il pas de honte, en se voyant enté
» sur ces trois garçons philosophes, qui le conspuent eux-mêmes, après
» l'avoir créé, etc. »]]

(1) *Annales catholiques* du 1er décembre 1796.

(2) Le clergé catholique desservait, sur la rive droite de la Seine, Saint-Eustache, Saint-Nicolas-des-Champs, les Minimes, Saint-Leu, les Filles-Dieu, Bonne-Nouvelle, Saint-Chaumont, les Blancs-Manteaux, la Madeleine, les Capucins de la Chaussée-d'Antin (Saint-Louis), la Conception, qui servait pour la paroisse Saint-Roch, les Capucins du Marais (Saint-Jean-Saint-François), les Carmes-Billettes, les Dames de la Croix.

Dans la Cité, la Sainte-Chapelle était desservie par les catholiques; il en était de même de Saint-Louis en l'Ile.

Sur la rive gauche de la Seine, les catholiques étaient en possession de Saint-Germain (l'Abbaye), Saint-Thomas d'Aquin, Saint-Benoît, Saint-Jacques-du-Haut-Pas, Saint-Nicolas-du-Chardonnet, Saint-Marcel, les Orphelins (les Enfants-Trouvés), le Saint-Esprit, les Eudistes, la Visitation, l'Abbaye-au-Bois, les Missions-Étrangères, le Gros-Caillou, la Chapelle de l'Instruction chrétienne, qui servait pour les paroissiens de Saint-Sulpice. (Ce fut plus tard dans la maison de l'Instruction, rue du Pot-de-Fer que se rouvrit le séminaire de Saint-Sulpice.)

Les constitutionnels avaient trouvé moyen de s'emparer de Notre-Dame, Saint-Sulpice, Saint-Etienne-du-Mont, et Saint-Médard.

vent le détail de ces puériles et pernicieuses parades : il n'est pas superflu d'examiner ce que le parti philosophique, alors en possession de la puissance, prétendait offrir au peuple, en échange des fêtes de la religion si consolantes et si instructives pour les hommes de toutes les classes. Une circonstance commune à toutes ces vaines démonstrations, et prescrite universellement, c'est qu'elles devaient amener les citoyens à l'*autel de la patrie*; près duquel seraient prononcés des discours analogues à l'objet de la solennité, et où seraient ensuite exécutés des chants civiques, des jeux et des exercices publics. La première de ces fêtes était destinée à faire célébrer l'anniversaire du régicide, sous le titre odieux de *Juste punition du dernier roi des Français,* dans toutes les communes et par les armées de terre et de mer (1). A la fête *de la Jeunesse*, fixée au 10 germinal, on devait armer les jeunes gens parvenus à l'âge de seize ans, et les inscrire sur le rôle de la garde nationale (2). A la fête *des Epoux,* qui devait se célébrer le 10 floréal, dans toutes les communes de la république, la municipalité devait proclamer publiquement les noms des personnes mariées qui, par quelque action louable, auraient mérité de servir d'exemple, et leur distribuer des couronnes civiques : avec les jeunes époux, parés de fleurs et de rubans tricolores, les vieillards des deux sexes environnés de leurs enfants et petits-enfants devaient faire partie du cortége (3). A la fête *des Victoires,* le 10 prairial, des palmes devaient être distribuées à tous les militaires de l'arrondissement qui auraient été blessés en combattant pour la patrie (4). Le 10 messidor amenait la fête *de l'Agriculture*. A quelques pas en avant de l'autel de la patrie, on devait placer une charrue ornée de feuillages et de fleurs, attelée de bœufs ou chevaux, et précédée d'un groupe de vingt laboureurs accompagnés de leurs

(1) Loi du 23 nivôse.
(2) *Bulletin des Lois*, 2e série, n° 231.
(3) *Bulletin des Lois*, 2e série, n° 325.
(4) *Ibidem*, n° 385.

femmes et enfants; tous tenant d'une main un des ustensiles du labourage, et de l'autre un bouquet d'épis et de fleurs, et ayant leurs chapeaux ornés de rubans tricolores. Après le discours, on devait s'avancer dans la campagne, au son d'une musique instrumentale, entremêlée d'hymnes; à un signal donné, les laboureurs, se mêlant aux citoyens armés, devaient faire un échange momentané des ustensiles du labourage contre les fusils; puis ces mêmes ustensiles devaient être placés sur l'autel de la patrie; et la fête se terminait par des danses (1). La *liberté* devait être célébrée pendant deux jours, les 9 et 10 thermidor (2). Le premier jour était destiné à célébrer la chute de la monarchie; un trône élevé en face de l'autel de la patrie, devait s'écrouler sous les coups des citoyens de toutes les classes. Le second jour avait pour objet le

(1) *Bulletin des Lois*, 2e série, n° 454.

(2) L'ordonnance des fêtes de la *Liberté* était d'une incroyable bizarrerie: « *Dans la première journée*, dit l'arrêté du Directoire, les corps constitués, escortés par la garde nationale, et précédés de six groupes, le premier, de pères de famille; le deuxième, de mères de famille; le troisième, de jeunes gens; le quatrième, de jeunes filles; le cinquième, d'enfants mâles; et le sixième, d'enfants de l'autre sexe, viendront se ranger autour de l'autel de la patrie. A l'extrémité opposée de la place, on verra un trône et les emblèmes de la royauté, un sceptre, une couronne, un écusson armorié, et un cahier sur lequel seront écrits ces mots en titre: *Constitution de* 1791. Après un discours du président, il sera chanté un hymne, renfermant une invocation à la Liberté. Les six groupes recevront, des mains du président de l'administration, les armes déposées sur l'autel, se porteront rapidement à l'autre extrémité de la place; et le trône s'écroulera sous leurs coups redoublés, pour rappeler que l'abolition de la royauté est due au courage du peuple entier. Cette cérémonie se fera au son des fanfares, au bruit d'une décharge de la mousqueterie; aux cris répétés de *haine à la tyrannie*. Les six groupes reviendront déposer leurs armes sur l'autel de la patrie. Le président remettra à chacun d'eux un drapeau, en prendra un lui-même, et accompagné des corps constitués, il ira le planter sur les débris du trône. Les six groupes imiteront son exemple. Le cortége se remettra en marche pour retourner à la maison commune, et les danses commenceront sur la place publique.

» *Seconde journée*. On posera sur l'autel des guirlandes et un flambeau allumé. A l'extrémité opposée de la place, on verra un nouveau trône, formé des débris du premier, recouvert d'un manteau aux trois couleurs, et surmonté des emblèmes de la tyrannie triumvirale, un masque, un bandeau, des poignards et des torches, et un cahier sur lequel seront inscrits ces mots en titre: *Constitution de* 1793. Le président prononcera un dis-

renversement de la tyrannie triumvirale, c'est-à-dire du parti de Robespierre et consorts; et un nouveau trône, élevé à la place du premier, et surmonté des emblèmes de cette tyrannie, un masque, des poignards, et des torches, devaient être livrés aux flammes. La fête *des Vieillards*, fixée au 10 fructidor, dans laquelle quatre vieillards, deux pères et deux mères de famille, devaient être couronnés publiquement, n'était pas moins étrange (1). Rien de plus froid que la fête de la *Fondation de la république*, placée au 1er vendémiaire, quoique selon le législateur, *de toutes les fêtes, il n'en fût aucune qui dût être célébrée avec plus d'enthousiasme* (2). Pouvait-on s'étonner que presque nulle part on ne tînt compte de prescriptions aussi puériles et si peu propres à consoler et à rassurer un peuple épuisé par tant de maux.

Le vice de ces institutions, que les autorités étaient officiellement appelées à soutenir, était si évident que les prétendus philosophes, investis de l'autorité, avouaient eux-mêmes la nécessité d'un culte qui parlât à l'esprit et au cœur du peuple; et c'est ce qui leur fit essayer d'organiser la *Théophilanthropie*, qui n'était encore au fond que le

» cours suivi d'un hymne renfermant une invocation à la Liberté. Il prendra » le flambeau allumé sur l'autel de la patrie, accompagné des présidents des » corps constitués, et suivi des six groupes, il se portera à l'autre extrémité » de l'autel, dépouillera le trône du manteau tricolore, et mettra le feu au » trône, pour rappeler que l'abolition de la tyrannie triumvirale est due » particulièrement au courage des dépositaires de l'autorité. Le président re- » viendra près de l'autel, y placera avec solennité le livre de la Constitution » (la Constitution de l'an III), et en lira le dernier article; les six groupes » et le peuple entier répondront par ce cri : *Vive la Constitution.* Pendant » cette cérémonie, deux membres de chaque autorité constituée, iront » chercher la statue de la liberté, et la reconduiront sur les débris des » trônes brisés. Le président prendra sur l'autel les guirlandes : il en gar- » dera une, et distribuera les autres aux six groupes; le président et les » six groupes suspendront leurs guirlandes à la statue de la liberté.... Des » danses s'établiront autour de l'autel de la patrie et de la statue de la » liberté. » (*Bulletin des Lois*, 2e série, n° 506.) Cet arrêté est signé de Carnot, qui avait été le collègue de Robespierre au Comité de *salut public*, et qui se trouvait alors présider le Directoire.

(1) *Bulletin*, 2e série, n° 611.

(2) *Ibidem*, n° 667.

développement des idées de Robespierre.]] Les mêmes hommes qui voulaient anéantir le christianisme, se firent sectateurs de je ne sais quelle religion naturelle, dont les dogmes n'ont jamais été bien déterminés. On publia quelques ouvrages en faveur du déisme (1). Quand on crut avoir préparé ainsi les esprits, on indiqua des assemblées. La première se tint, le 16 décembre, à Paris, à l'Institution des Aveugles. Cinq habitants de Paris en furent les premières colonnes. Bientôt ils s'adjoignirent quelques prêtres mariés, quelques échappés des clubs, quelques orateurs de sections. On voyait, parmi eux, des hommes tarés, qui s'étaient traînés dans la fange de la révolution. Sylvain Maréchal, qui affichait l'athéisme, y figurait à côté de gens fameux par leur patriotisme et leur zèle révolutionnaire. On regardait comme le fauteur principal de la Théophilanthropie un des membres du Directoire exécutif, La Révellière-Lepaux : celui-ci, dans un discours prononcé à l'Institut, le 1[er] mai 1797, ne dissimula point sa haine et son mépris pour le catholicisme, et son désir de le remplacer par un simulacre de religion. [[Un court extrait fera clairement connaître le but qu'on voulait atteindre, et les moyens qu'on prétendait mettre en œuvre. L'orateur commençait par distinguer trois espèces d'institutions qu'il regardait comme nécessaires, *le culte religieux, les cérémonies religieuses*, et *les fêtes nationales*. « Ces trois sortes d'institutions, disait-il, doi-
» vent être liées entre elles, et, pour ainsi dire, mo-
» delées sur le même type, afin que rien ne porte à
» faux, et que tout marche avec une force irrésistible au
» but commun, la conservation des mœurs, et le maintien
» de la république. » On vient de voir, par le tableau des *fêtes nationales*, et des *cérémonies civiles*, comment

(1) [[Un des écrits qu'on affectait alors de répandre était le *Catéchisme du citoyen français*, par Volney. On peut voir parmi les *Mélanges* de M. de Boulogne, un article spirituel et éloquent, qu'il inséra, le 1[er] janvier 1797, dans les *Annales catholiques*, sur la *Morale publique et les leçons* des philosophes.]]

elles pouvaient servir à la *conservation des mœurs*. « Faut-il » des dogmes et un *culte religieux*, continue le pontife de » la nouvelle religion? Je crois qu'il est impossible qu'un » peuple puisse s'en passer : autrement il se jettera dans » les superstitions les plus grossières, parce qu'il trouvera » toujours des charlatans pour effaroucher son imagination, et vivre à ses dépens. Il y a plus : *Sans quelque » dogme et sans aucune apparence de culte extérieur*, » vous ne pouvez ni inculquer dans l'esprit du peuple des » principes de morale, ni la lui faire pratiquer. Je conçois qu'un homme qui a reçu une éducation soignée, » qui s'est accoutumé à la réflexion, qui a puisé dans les » études, et dans tous les circonstances de la vie, *certaines » idées* de convenance, et un amour raisonné de l'ordre, » peut, sans croyance et sans culte, *exercer toutes les » vertus sociales* : mais cela n'est pas vrai d'un peuple. » La multitude ne peut s'élever à ces idées d'ordre et de » convenance qui supposent un esprit exercé à la méditation et au goût délicat : il faut lui donner un point » d'appui positif, *un dogme ou deux* qui servent de base » à la morale, et un culte qui en dirige l'application, ou du » moins qui la rappelle. »

Après avoir posé ces principes lumineux, le nouveau fondateur déterminait ainsi les caractères du sacerdoce qui devait remplacer celui du christianisme : « Il est très-» important que le prêtre ne soit considéré que comme le » ministre de l'association religieuse, et que jamais il ne » puisse se croire ou se dire celui de Dieu même, ce qui » est le véritable fondement de la tyrannie sacerdotale : » autrement la superstition étouffe le génie, et altère les » sources de la morale : le sacerdoce achève de la corrompre. Pour maintenir sa puissance, le ministre d'un tel » culte a grand soin, dans ses instructions, de ne vous » occuper que de la foi, c'est-à-dire de vous garnir le » cerveau d'un grand nombre d'absurdités, et de vous » recommander de ne négliger aucune des pratiques extérieures de dévotion. Dans un culte très-simple, au con-

» traire, ce ministre, *n'ayant qu'un couple de dogmes* et » point ou très-peu de pratiques extérieures à vous pres- » crire, est obligé de vous entretenir de vos véritables » devoirs (1). »

L'organisation de la nouvelle religion répondait à ces principes. Un *Manuel,* rédigé par le journaliste Chemin, déterminait les cérémonies et la liturgie. Le temple devait être orné de tableaux où, avec *le couple de dogmes,* étaient inscrites en gros caractères, les maximes d'une morale toute humanitaire (2). Près d'un autel, modestement paré, était une chaire ou une tribune. Les ministres du culte devaient être simplement des *chefs de famille;* mais pour être admis à l'exercer, il fallait avoir prêté serment de *haine à la royauté et à l'anarchie, et d'attachement à la constitution de l'an III.* Tous les décadis, avait lieu la *fête du repos;* on exécutait des chants et des concerts prétendus religieux entremêlés d'invocations à l'Être suprême, espèces d'*Oremus,* composées par un *chef de famille.* Des *lecteurs,* vêtus d'une tunique bleu céleste, d'une ceinture rose et d'un manteau blanc, et accompagnés d'enfants, déposaient sur l'autel des fleurs ou des fruits selon la saison : on prononçait des discours; on faisait des lectures : on devait procéder à un examen de conscience, après lequel chacun priait Dieu d'*ensevelir ses fautes dans la*

(1) L'abbé de Boulogne, dans un article spirituel des *Annales catholiques* du 15 août 1797, releva toutes les absurdités du discours de Laréveillère-Lepaux. Le vertueux théophilanthrope ne lui pardonna pas, et quelques jours après, à l'occasion du 18 fructidor, il faisait inscrire le journaliste sur la liste des déportés à la Guyanne; l'abbé de Boulogne sut prévenir l'exécution de cet arrêt de proscription.

(2) On devait lire sur les murailles des lieux consacrés au culte des Théophilanthropes, ces sentences : « Nous croyons à l'existence de Dieu et » à l'immortalité de l'âme. — Adorez Dieu : chérissez vos semblables; ren- » dez-vous utiles à la patrie. — Le bien est tout ce qui tend à conserver » l'homme et à le perfectionner : le mal est tout ce qui tend à le détruire » et à le détériorer. — Enfants, honorez vos pères et mères; obéissez-leur » avec affection : soulagez leur vieillesse. — Pères et mères, instruisez vos » enfants. — Femmes, voyez dans vos maris les chefs de vos maisons. — » Maris, aimez vos femmes : rendez-vous réciproquement heureux. » (*Manuel des Théophilanthropes.*)

nuit des temps, en faveur du bien qu'il avait voulu faire (1). L'office achevé le lecteur prononçait la formule suivante : *La fête religieuse est terminée.*

Outre les exercices ordinaires des décadis et des fêtes républicaines, on avait voulu que des cérémonies spéciales répondissent aux trois grandes circonstances de la vie ; la *naissance,* le *mariage,* et le *décès.* Le nouveau-né était apporté au temple à la fin de la fête religieuse : on l'élevait vers le ciel comme pour le présenter à l'Éternel, on lui donnait des noms : des parrains et marraines répondaient de sa morale future. Les futurs époux paraissaient près de l'autel, entrelacés de guirlandes dont les extrémités étaient tenues par les anciens des deux familles : lorsque le consentement réciproque avait été exprimé, suivaient la présentation de l'anneau et de la médaille d'union ; puis un discours était fait sur les devoirs du mariage par le chef *de la famille.* Après le décès, sur l'invitation du plus proche parent, on se réunissait au temple, sur les murs duquel on lisait cette sentence : *La mort est le commencement de l'immortalité :* on faisait des discours ; on chantait des hymnes funèbres ; et les assistants jetaient des fleurs sur l'urne du défunt.]]

Il ne fallait pas être bien éclairé pour apercevoir tout ce que cette parodie des cérémonies du culte catholique avait de vide et de ridicule ; et les sarcasmes ne tardèrent pas à poursuivre les nouveaux sectaires (2) ; mais ils

(1) Voici une idée de l'examen de conscience, tel que la présente le *Manuel.* « Interrogeons-nous sur les progrès que nous avons faits dans la » vertu, disait le *lecteur* en élevant la voix. Avons-nous cherché à acqué- » rir et à perfectionner en nous cette science dont personne n'est dispensé, » *celle qui nous procure des ressources pour subsister,* qui donne la pru- » dence et la sagesse, qui garantit des erreurs funestes que produit l'igno- » rance? — Avons-nous été sobres et chastes? — Avons-nous énervé la force » de notre âme en nous abandonnant à la paresse, à l'oisiveté, qui est la » mère de tous les vices? — Avons-nous entretenu, tant dans nos vêtements » que dans notre habitation, cette propreté qui accompagne ordinairement » la pureté de l'âme, et *qui préserve le corps d'une foule d'incommodités* » *et de maladies graves?* » — Suivaient d'autres questions analogues sur les devoirs envers la famille et envers la société....

(2) Le peuple appelait les Théophilanthropes, les *filoux en troupe.*

avaient pour eux la protection du gouvernement : le ministère de l'intérieur envoyait gratuitement dans les départements le *Manuel des Théophilanthropes* : des secours d'argent étaient accordés pour les frais du *culte naturel*; on a même prétendu que le Directoire payait des individus pour assister aux cérémonies : ce qui est certain, c'est que le gouvernement les autorisa à prendre possession de plusieurs églises; ou à les partager avec les catholiques; ceux-ci durent, à des heures marquées, céder la place aux Théophilanthropes : bientôt cette copropriété engendra des différends : l'administration départementale y réglait le litige : elle établit des commissaires, dans la possession desquels étaient les clefs des églises, qui les remettaient aux heures fixées, aux administrateurs des deux cultes, et qui devaient adresser des rapports sur la manière dont les séances s'étaient passées. On voit aussitôt combien cet état de choses dut naturellement apporter d'entraves à l'exercice de la vraie religion. Dans quelques villes de province, on voulut faire dominer la Théophilanthropie. Les hommes ennemis saisissaient avidement cette occasion de troubler le culte catholique et d'apporter des obstacles à son exercice surtout. Après la journée du 18 fructidor, dont la Reveillère-Lepaux fut un des principaux moteurs, le parti triomphant essaya de donner quelque vie à ce nouveau paganisme. Ces tentatives ne furent pas heureuses : l'œuvre ne put échapper au ridicule, qui, en France, a une puissance presque insurmontable; et elle tomba rapidement. Celui qui était regardé comme le fondateur sortit du Directoire. Déjà, vers la fin de 1799, avant les événements du 18 brumaire, les Théophilanthropes, réduits à un très-petit nombre, étaient restreints dans Paris à quatre églises; et ils furent même bientôt obligés de les abandonner : leurs réunions désertes n'attiraient plus personne; elles cessèrent sans bruit.

A peine fit-on quelque attention à l'ordre que le premier Consul fit donner aux préfets, par le ministre de la

police Fouché, de ne plus permettre que les *Sociétés connues sous le nom de Théophilanthropiques pussent se réunir dans les édifices nationaux* (1).

1797.

— Le 19 février. TRAITÉ DE TOLENTINO ENTRE LE PAPE ET LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS. Pie VI avait trop éprouvé la mauvaise volonté du Directoire français pour continuer des négociations qui avaient si mal réussi (2) : il avait donc cru devoir rechercher l'appui de l'Autriche, qui, malgré ses défaites, soutenait la lutte avec une persévérance courageuse ; il avait envoyé un ablégat à Vienne, et sollicitait des secours de ce côté : en même temps il ordonnait qu'on complétât l'organisation militaire, qui était d'ailleurs nécessaire au point de vue de la tranquillité intérieure, troublée par une foule de mécontents et de séditieux : il donna le commandement de ses forces au Piémontais Colli, qui avait déjà combattu les Français dans le nord de l'Italie, et il nomma une congrégation chargée des affaires militaires. C'étaient-là de faibles moyens pour résister aux Français conduits par Bonaparte. Depuis la rupture des négociations, le jeune général avait fait des tentatives pour amener le Pape à consentir aux demandes du Directoire, même en ce qui concernait la constitution civile du clergé ; il avait écrit en ce sens au cardinal Mattei, que, précédemment, il avait pressé lui-même d'aller à Rome porter au Pape des paroles de paix.

La réponse qu'il reçut de Mattei contenait une nouvelle protestation sur l'impossibilité où était le Pape d'accepter de semblables conditions ; elle indiquait aussi la résistance armée qui se préparait.

(1) Circulaire adressée par le ministre de la police aux préfets, le 7 vendémiaire, an X. On peut voir sur les Théophilanthropes, l'*Histoire des sectes religieuses*, par Grégoire, tome I, page 341.

(2) *Voyez* plus haut, page 38.

« Le Souverain Pontife, disait le cardinal, dépositaire » sur la terre des maximes dont Jésus-Christ a donné » l'exemple à ses fidèles disciples et au monde entier, a » toujours cherché les moyens d'entretenir la paix et » l'harmonie dans toute la chrétienté, et il s'est porté de » lui-même à tous les sacrifices que la modération la plus » entière a pu lui permettre.... Les succès de votre armée » d'Italie ont aveuglé votre gouvernement, qui, par un » abus intolérable de la prospérité, non content d'avoir » tondu la brebis jusqu'au vif, a ensuite voulu la dévorer; » et il exigerait encore que le Pape fît le sacrifice de son » âme et de celle des peuples, dont l'administration est » confiée à ses soins, en réclamant de lui le renversement » et la destruction totale des bases qui constituent les » principes de la religion chrétienne, de l'Évangile, de la » morale et de la discipline de l'Église.... Après avoir » vainement sollicité que le Directoire se prêtât à des » conditions raisonnables, la cour de Rome a dû se pré- » parer à la guerre : c'est à l'Europe entière à décider » qui l'a provoquée.... Votre armée est formidable; mais » vous savez vous-même qu'elle n'est pas invincible : » nous lui opposerons nos moyens, notre constance, la » confiance que nous donne la bonne cause, et par- » dessus tout, l'aide de Dieu que nous espérons obtenir. » Nous savons bien que les incrédules et les philosophes » modernes tournent en ridicule les armes spirituelles; » mais s'il plaisait au Seigneur que l'on fût dans le cas » de les déployer, vos phalanges feraient sans doute une » funeste expérience de leur efficacité.... »

Quelque hautaine que soit la manière dont Bonaparte récrivit au cardinal, plusieurs phrases de sa lettre méritent attention : elles contrastent avec le langage impie et dédaigneux que tenaient, à cette époque les autorités françaises. « Les paroles de paix que je vous avais chargé » de porter au Saint-Père ont été étouffées par ces » hommes pour qui la gloire de Rome n'est rien, mais » qui sont entièrement vendus aux cours qui les em-

» ployent. Nous touchons au dénouement de cette ridi-
» cule comédie : vous êtes témoin du prix que j'attachais » à la paix, et du désir que j'avais de vous épargner la » guerre. Quelque chose qui puisse arriver, je vous prie » d'assurer Sa Sainteté qu'elle peut rester à Rome sans » aucune inquiétude. *Premier ministre de la religion, le » Pape trouvera, à ce titre, protection pour lui et pour » l'Église.* Assurez également tous les habitants de Rome » qu'ils trouveront dans l'armée française des amis, qui » ne se féliciteront de la victoire, qu'autant qu'elle » pourra améliorer le sort du peuple, et affranchir l'Italie » de la domination des étrangers. *Mon soin particulier » sera de ne pas souffrir qu'on apporte aucun changement » à la religion de nos pères.* »]]

Bonaparte se montra bien autrement irrité d'une lettre du cardinal Busca, qui remplissait alors les fonctions de secrétaire d'Etat. Dans cette lettre interceptée par les Français, le prélat manifestait ouvertement son peu de sympathie pour les Français, et son espérance de voir le Pape soutenu par l'Autriche. Le général français cria à la perfidie : et cependant, dit, à cette occasion, un auteur peu suspect de partialité pour le Saint-Siége (1), n'était-il pas bien naturel que le Pape, à qui l'on avait voulu deux fois imposer des conditions non acceptables, cherchât ailleurs ses sûretés. Les armements très-considérables que faisait alors l'Autriche pour reprendre la supériorité en Italie étaient de nature à faire illusion au cardinal, né dans la Lombardie autrichienne. Une armée bien supérieure en nombre à celle des Français s'avançait rapidement sous la conduite d'un général expérimenté, et marchait au secours de Mantoue, qui continuait à soutenir un siége opiniâtre. Mais ces espérances furent bientôt déjouées : Bonaparte ouvrit la campagne de 1797 par des exploits prodigieux. A Rivoli, le 14 janvier, il anéantit la principale division de l'armée autrichienne : quelques

(1) Botta, *Histoire d'Italie.*

jours après, il en obligeait une autre à poser bas les armes en face de Mantoue; puis il dictait au vieux général Vurmser les conditions de la capitulation de la place; et aussitôt il dirigeait sa marche vers les Etats de l'Eglise. Après avoir travervé sans obstacle la Romagne et le duché d'Urbin, l'avant-garde de son armée rencontra, le 4 février, sur les bords du Senio, près Faenza, les troupes pontificales commandées par Colli, et n'eut aucune peine à les mettre en déroute. En vain la cour de Rome voulait continuer la résistance. Dès le 10 février, le vainqueur était à Ancône. Le Pape pensa d'abord à quitter Rome pour se retirer dans le royaume de Naples; et en attendant il prit des précautions pour sauver ce qu'il y avait de plus précieux, soit au Vatican, soit au château Saint-Ange; ces objets furent envoyés à Terracine, pour être au besoin transportés en Sicile : mais bientôt il crut devoir profiter des ouvertures qu'avait déjà faites le général français pour reprendre les négociations (1); et il lui députa le cardinal Mattei, le prélat Caleppi, le duc Braschi, et le marquis Massimo : il les avait chargés, pour le général, d'une lettre pleine de dignité : Rassuré, lui disait-il, par les » sentiments de bienveillance que vous avez manifestés » dans votre lettre au cardinal Mattei, nous nous sommes » abstenu de nous éloigner de Rome; et par ce fait, vous » serez persuadé de la confiance que nous mettons en » vous. » Il demandait ensuite la paix à des conditions qu'il lui fût possible d'accepter.

Cependant les Français levaient des contributions pesantes pour les provinces, et dépouillaient les églises de leurs ornements les plus précieux. On déplora spécialement le pillage de la chapelle de Lorette, enrichie depuis tant de siècles des dons de la piété (2).

(1) De Faenza, Bonaparte avait fait partir pour Rome le père Fumée, général des Camaldules, pour engager le Pape à ne pas quitter Rome, et à lui envoyer des négociateurs munis de pleins pouvoirs.

(2) A l'approche des Français, les généraux des troupes pontificales et les délégués du Pape s'occupèrent, en quittant Lorette, de sauver, suivant les

Les négociateurs trouvèrent Bonaparte à Tolentino : il désirait terminer promptement cette affaire, afin d'être plus libre dans ses opérations du côté du nord de l'Italie, où l'Autriche envoyait une nouvelle armée. On conçoit que les délégués pontificaux n'étaient pas moins pressés d'arrêter la marche de l'armée française; ils acceptèrent facilement les conditions du traité, qu'ils signèrent pour le Pape le 19 février, et qui fut signé par Bonaparte et Cacault pour la république française. Le Pape abandonnait ses droits sur Avignon, et le comtat Vénaissin : il cédait les trois légations de Ferrare, Bologne et la Romagne : il s'obligeait à payer 30,000,000 de livres tournois, la moitié en vertu de l'armistice de Bologne, et l'autre moitié en raison du présent traité : il devait fournir tous les autres objets désignés dans l'armistice : il devait faire désavouer à Paris le meurtre de Basseville, et assurer 300,000 livres à répartir entre ceux qui avaient souffert de cette catas-

instructions qu'ils avaient reçues, ce qu'on appelait le *trésor de la Sainte-Chapelle*. Tous les objets précieux renfermés dans les armoires près la sacristie furent encaissés et envoyés à Rome; mais on ne toucha point par respect à tout ce qui était dans la chapelle même. Quelques jours après, les Français arrivèrent et enlevèrent tout. Ils ne laissèrent que les murailles nues; l'image miraculeuse, quoique de bois seulement, fut tirée de sa niche et envoyée au Directoire. Ceux qui ont pu voir la description des ornements et des objets précieux dont la piété s'était plu à embellir ce sanctuaire, se feront une idée de ce qui fut ravi alors. La partie de la chapelle dite la *sainte Camine*, était toute recouverte d'un argent très-pur. On y voyait le tableau en argent des neveux de Sixte V qui pesait 300 livres. Celui du prince de Vaudémont de 150, et un autre d'égale valeur donné par Marc-Antoine Colonne. La niche où était placée la statue de la sainte Vierge, était revêtue de lames d'or fin; autour de la statue étaient douze figures d'enfants également d'or. On remarquait encore un ange d'argent pesant 350 livres, et offrant à la sainte Vierge un enfant d'or du poids de 24 livres. C'était un don de Louis XIII, à la naissance de Louis XIV. Devant la statue brûlaient vingt-trois lampes d'or pur; d'innombrables pierres précieuses brillaient sur ses vêtements, et d'énormes diamants se pressaient tellement sur les couronnes qui ceignaient sa tête et celle de l'enfant Jésus, qu'à peine on apercevait le métal sur lequel ils étaient enchâssés. (Baldassari, *Histoire de la captivité de Pie VI*, pages 109 et 110.)

On lira avec intérêt, dans l'*Histoire de Pie VII*, par Artaud, tome I, page 26, des détails sur la conduite qu'avait tenue Bonaparte à Ancône, à l'occasion surtout d'une vierge miraculeuse qu'on honorait dans cette ville.

trophe : les détenus politiques devaient être mis en liberté. Tels étaient les principaux articles dictés par le vainqueur ; au moins il n'était plus question de la révocation des bulles et brefs ; et un article spécial déclarait qu'il ne serait porté aucune atteinte à la religion dans les trois légations (1).

(1) [[Le traité fut à la lettre dicté par Bonaparte, qui s'aida seulement de Cacault, diplomate exercé, pour la rédaction. Cacault et Bonaparte lui-même manquaient de pouvoirs réguliers : mais les victoires signalées avaient donné au général un droit qui devait rester incontesté.

Voici le texte du traité : « Le général en chef Bonaparte, commandant » l'armée d'Italie, et le citoyen Cacault, agent de la république française » en Italie, chargés des pouvoirs du Directoire exécutif ; son éminence le » cardinal Mattei, M. Louis Caleppi, le duc Braschi, le marquis Massimo, » plénipotentiaires de Sa Sainteté, sont convenus de ce qui suit :

» ART. I. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la république » française et le Pape Pie VI.

» ART. II. Le Pape révoque toute adhésion, consentement et accession par » écrit, ou secrète, par lui donnée, contre la république française, à tout » traité d'alliance, offensive ou défensive, avec quelque puissance que ce » soit. Il s'engage à ne fournir, tant pour la guerre actuelle que pour les » guerres à venir, à aucune des puissances armées contre la république » française, aucun secours en hommes, vaisseaux, armes, munitions de » guerre, vivres et argent, à quelque titre et sous quelque domination que » ce puisse être.

» ART. III. Sa Sainteté licenciera, dans cinq jours après la ratification » du présent traité, les troupes de nouvelle formation, ne gardant que les » régiments existants avant le traité de l'armistice signé à Bologne.

» ART. IV. Les vaisseaux de guerre ou corsaires des puissances armées » contre la république, ne pourront entrer et encore moins demeurer pen- » dant la présente guerre, dans les ports et rades de l'État ecclésiastique.

» ART. V. La république française continuera à jouir, comme avant la » guerre, de tous les droits et prérogatives que la France avait à Rome, et » sera en tout traitée comme les puissances les plus considérées, et spé- » cialement à l'égard de son ambassadeur et ministre, et des consuls et » vice-consuls.

» ART. VI. Le Pape renonce purement et simplement à tous les droits » qu'il pourrait prétendre sur les villes et territoire d'Avignon, le comtat » Vénaissin et ses dépendances, et transporte, cède et abandonne lesdits » droits à la république française.

» ART. VII. Le Pape renonce également à perpétuité, cède et transporte » à la république française, tous ses droits sur les territoires connus sous » les noms de légations de Bologne, de Ferrare et de Romagne. *Il ne sera » porté aucune atteinte à la religion catholique dans les susdites léga- » tions.*

» ART. VIII. La ville, citadelle et les villages formant le territoire de la ville

Aussitôt que le traité fut signé, Bonaparte se hâta d'annoncer au Pape la conclusion du traité. « J'envoie, lui » disait-il en terminant, mon aide de camp, chef de brigade » (Marmont), pour exprimer à Votre Sainteté mon estime,

» d'Ancône, resteront à la république française, jusqu'à la paix continentale.

» Art. IX. Le Pape s'oblige pour lui et pour ceux qui lui succéderont, » à ne transporter à personne le titre de seigneurie attaché au territoire » par lui cédé à la république française.

» Art. X. Sa Sainteté s'engage à faire payer et délivrer à Foligno, avant » le 15 du mois de ventôse courant (le 5 mars 1797), la somme de 15,000,000 » de livres tournois de France, dont 10,000,000 en numéraire, et 5,000,000 » en diamants et autres effets précieux, sur celle d'environ 16,000,000 qui » reste due suivant l'armistice signé à Bologne.

» Art. XI. Pour acquitter définitivement ce qui reste à payer pour l'entière exécution de l'armistice, Sa Sainteté fera fournir à l'armée huit » cents chevaux de cavalerie enharnachés, huit cents chevaux de trait; des » bœufs et des buffles, et autres objets produits du territoire de l'Église.

» Art. XII. Indépendamment de la somme énoncée dans les deux articles » précédents, le Pape paiera à la république française en numéraire, diamants ou autres valeurs, la somme de 15,000,000 de livres tournois de » France, dont 6,000,000 dans le courant du mois de mars, et 5,000,000 » dans le courant d'avril prochain.

» Art. XIII. L'article VIII du traité d'armistice signé à Bologne, concernant les manuscrits et objets d'art, aura son exécution entière et la plus » prompte possible.

» Art. XIV. L'armée française évacuera l'Ombrie, Perugia, Camerino, » aussitôt que l'article X du présent traité aura été exécuté.

» Art. XV. L'armée française évacuera la province de Macérata, à la réserve d'Ancône, de Fano, et de leur territoire, aussitôt que les cinq premiers millions de la somme mentionnée à l'article XII du présent traité » auront été payés et délivrés.

» Art. XVI. L'armée française évacuera le territoire de Fano et du duché » d'Urbin, aussitôt que les cinq seconds millions de la somme mentionnée à » l'article XII, auront été payés et délivrés. Les cinq derniers millions, » faisant partie de la somme stipulée en l'article XII, seront payés au plus » tard, dans le courant d'avril prochain.

» Art. XVII. La république française cède tous ses droits sur les différentes fondations religieuses françaises, dans les villes de Rome et Lorette, » et le Pape cède en toute propriété à la république française tous les biens » allodiaux appartenant au Saint-Siége dans les trois provinces de Ferrare, » Bologne, et la Romagne, et notamment la terre de Mésola et ses dépendances. Le Pape se réserve cependant, en cas de vente, le tiers des sommes » qui en proviendront. » (Bonaparte, dans la lettre qu'il adressa au Directoire, dit, au sujet de cet article : « J'ai cédé un tiers des biens allodiaux, » qui valent 5,000,000, afin de donner plus de confiance aux acheteurs, et » de pouvoir trouver à les vendre. »)

» Art. XVIII. Sa Sainteté fera désavouer, par un ministre à Paris, l'assas-

» et ma vénération pour sa personne, et je la prie de croire » au désir que j'ai de lui donner, dans toutes les occasions, » les preuves de respect et de vération avec lesquels, etc. » Et quelques jours après, il renouvela les mêmes protestations en répondant à une lettre que le Pape lui avait écrite, pour demander quelques explications (1). Quelque simples et ordinaires que fussent ces expressions, elles étaient remarquées à une époque où la grossièreté du langage, à l'égard surtout des ministres de la religion, semblaient un des caractères de l'esprit républicain.

[[Le plus difficile était de faire agréer le traité au Directoire, dont le mauvais vouloir à l'égard de l'Église était si connu (2). La lettre que lui écrivit Bonaparte, le jour

» sinat commis sur la personne du sécretaire de légation Basseville. Il sera » payé par Sa Sainteté, et mis à la disposition du gouvernement français, » la somme de 300,000 livres, pour être repartie entre ceux qui ont souffert » de cet attentat.

» Art. XIX. Le général en chef rendra la liberté à tous prisonniers de » guerre des troupes de Sa Sainteté, aussitôt après avoir reçu la ratification » du présent traité. » (Le général avait déjà commencé à mettre en liberté ces prisonniers qui s'attendaient à toute espèce de rigueurs et qui craignaient même d'être mis à mort; il les avait harangués en langue italienne, en leur annonçant *qu'il ne faisait la guerre, ni au Pape, ni à la religion.*)

« Art. XX. En attendant qu'il soit conclu un traité de commerce entre la » république française et le Pape, le commerce de la république sera rétabli » dans les États de Sa Sainteté sur le pied de la nation la plus autorisée.

» Art. XXI. Conformément au traité conclu à La Haye, la paix conclue » par le présent traité, est déclarée commune à la république Batave.

» Art. XXII. La poste de France sera rétablie à Rome.

» Art. XXIII. L'école des Arts, instituée à Rome par les Français, conti » nuera d'être dirigée comme avant la guerre. Le palais appartenant à la » république, où cette école était placée, sera rendu sans dégradation.

» Art. XXIV. Tous les articles du présent traité sont obligatoires à per- » pétuité, tant pour Sa Sainteté le Pape Pie VI, que pour ses successeurs.

» Art. XXV. Le présent traité sera ratifié dans le plus court délai.

» Fait et signé au quartier général de Tolentino, le 1er ventôse an V de la » république française, une et indivisible. »]]

(1) *Voyez* l'*Histoire de Pie VII*, par Artaud, tome I, page 38.

(2) Bonaparte avait disposé précédemment le Directoire à le laisser traiter avec le Pape : il reprochait avec raison au gouvernement français d'avoir rompu les négociations, avant que les effets de l'entrée en Italie de l'armée autrichienne eussent pu être appréciés, et avant qu'il fût lui-même en possession des 16,000,000 que l'armistice de Bologne lui assurait pour l'entretien

même de la signature du traité, contient plusieurs observations importantes. On reconnaîtra, d'une part, les ménagements dont il lui convenait d'user à l'égard d'un gouvernement ombrageux ; et en même temps on verra comment, lui-même, appréciait les conséquences du traité. « Vous » trouverez ci-joint, citoyens Directeurs, le traité de paix » qui vient d'être conclu entre la république et le Pape : » je l'ai signé, conjointement avec Cacault, parce que ce » dernier n'ayant pas de pleins pouvoirs en règle, il a » fallu y suppléer.... Mes motifs pour conclure ce traité » sont : 1° qu'il vaut mieux avoir trois provinces, tout ce » qu'il y a de meilleur dans l'État ecclésiastique, *données* » *par le Pape,* que d'avoir *tous* ses États *à ratifier* à la » paix générale, à laquelle nous aurons tant de clauses à » arranger ; 2° parce que le roi de Naples paraissait décidé » à intervenir dans la négociation ; 3° parce que 30,000,000 » valent pour nous dix fois Rome, dont nous n'aurions » pas tiré 5,000,000, tout ayant été emballé et envoyé à » Terracine ; 4° parce que cela peut être un acheminement à la paix générale.... Mon opinion est que Rome, » une fois privée de Bologne, Ferrare, et la Romagne, et » de 30,000,000 que nous lui ôtons, ne *peut plus exister* : » cette vieille machine se détraquera toute seule. Je n'ai » point parlé *de religion, parce qu'il est évident qu'on fera* » *faire à ces gens-là, par la persuasion et l'espérance,* » *beaucoup de démarches, qui pourront être alors véritablement utiles à notre tranquillité intérieure.* Si vous » voulez donner vos bases, je travaillerai là-dessus, et je » ferai faire à la cour de Rome les démarches que vous » pourriez croire nécessaires.... La république vient donc » d'acquérir sans contredit le plus beau pays de l'Italie. » Enfin, il est possible que je me sois trompé dans le parti » que j'ai pris ; mais on ne m'accusera pas d'avoir sacrifié » à ma gloire l'intérêt de ma patrie.... »]]

de son armée. Il s'était fait donner des pouvoirs pour renouer les négociations.

Pie VI ratifia le traité dès le 23 février, et se mit en devoir d'en exécuter franchement les clauses, quelque dures qu'elles fussent pour un État pauvre et pour un pays déjà frappé de contributions. Il envoya tout ce qui restait d'or et d'argent dans son palais, et les objets précieux appartenant aux chapelles pontificales, comme tiares, mitres, et ornements chargés de pierreries (1). Les cardinaux rivalisèrent également de générosité : les princes romains répondirent à l'appel qui leur fut fait : bien des personnes opulentes sacrifièrent leurs diamants et leurs joyaux ; on enleva des musées les tableaux et les statues : en un mot on n'omit aucun effort pour répondre aux demandes des commissaires français. Le cardinal Busca, qui remplissait les fonctions de secrétaire d'Etat, étant devenu odieux aux Français, le Pape le remplaça par le cardinal Doria Pamphili, dont la nonciature en France avait laissé des souvenirs agréables, mais à qui on devait plus tard reprocher de la timidité et de la faiblesse. Tant de sacrifices ne devaient conjurer que pour un court espace de temps l'orage qui menaçait le Saint-Siége.

De son côté, le Directoire ratifia le traité, le 1er avril ; et il le fit convertir en loi par les deux conseils, le 29 avril suivant. Il choisit peu après pour son ambassadeur à Rome, Joseph Bonaparte, frère aîné du général. Le nouvel agent se montra d'abord bienveillant : mais il se laissa ensuite circonvenir par les mécontents, et par les patriotes exaltés des divers pays, qui cherchaient au palais de l'ambassade française un point d'appui. Un triste événement que nous signalerons, sous la date du 27 décembre, fut le résultat

(1) M. Artaud, dans l'*Histoire des Papes*, tome VIII, page 316, rapporte que l'agent de la république française, Cacault, proposa au Pape de lui rendre les joyaux de la tiare pontificale pour 2,000,000 de moins qu'on ne les avait d'abord estimés. Le Pape désirant conserver ces précieux monuments de la piété, envoya des banquiers à Milan pour conclure cette affaire : mais les commissaires français se montrèrent assez peu favorablement disposés, et leurs prétentions montèrent si haut que le Pape ne put racheter qu'une partie assez peu considérable de ses joyaux.

de cette situation. De nouvelles difficultés naquirent aussi de la création des nouvelles républiques qui se formèrent en Italie sous la protection de la république française, ainsi que nous l'expliquerons bientôt, en parlant des révolutions qu'éprouvèrent plusieurs États de la Péninsule.

Nous avons à revenir sur une proclamation que Bonaparte avait faite se trouvant à Macerata, le 13 février, quatre jours avant la signature du traité de Tolentino, et qui avait spécialement pour objet les prêtres français réfugiés en Italie. Il y disait que les lois sur la déportation défendaient bien aux prêtres *réfractaires* de rentrer sur le territoire français, mais non de rester sur le territoire conquis par les armées françaises; et que pour lui, *content de la conduite des prêtres réfugiés en Italie*, il les autorisait à rester dans les États du Pape, conquis par les armées françaises: il défendait, sous les peines les plus sévères, de les molester; il ordonnait qu'ils fussent établis dans les couvents où on leur donnerait le logement, la nourriture, la lumière et le feu, et, de plus, 15 livres par mois pour leur habillement et leur entretien. Les prêtres réfugiés (dans les pays conquis) prêteraient seulement serment d'obéissance à la république. Les autorités et les généraux commandants étaient spécialement chargés de pourvoir à l'exécution du présent ordre. La proclamation finissait en disant que le général en chef verrait avec plaisir *ce que les évêques et autres prêtres charitables feraient pour améliorer le sort des prêtres déportés.*

Cette proclamation, que tous les journaux français reproduisirent, étonna d'autant plus qu'on n'était guère accoutumé à cette modération de la part des autorités civiles ou militaires: elle s'accordait peu, d'ailleurs, avec la rigueur des lois françaises, qui prescrivaient des mesures sévères contre les prêtres arrêtés dans les *pays occupés par les armées françaises*, et ordonnaient de les mettre à mort, s'ils étaient convaincus par le témoignage

de deux témoins, d'avoir fait partie des rassemblements d'émigrés ou de révoltés (1). On ne sait trop quel jugement le gouvernement français, toujours si hostile aux prêtres, porta d'abord sur cette proclamation : mais il commençait à être dominé lui-même par un général qui volait de victoire en victoire, que l'Europe entière admirait, et qui alors même, après avoir conquis l'Italie, s'avançait vers l'Allemagne. « Il vaut mieux, écrivait-il aux » Directeurs, que ces prêtres soient en Italie qu'en France ; » ils nous y seront utiles : ils sont moins fanatiques que » les prêtres italiens ; ils éclaireront le peuple qu'on » excite contre nous : d'ailleurs ils pleurent en nous » voyant : comment n'avoir pas pitié de leur infor» tune (2) ! » Ces observations, assez étranges sous quelques rappports, frappèrent apparemment le Directoire ; et il prit, le 26 février, un arrêté analogue à la proclamation (3) : il portait qu'il serait délivré un passe-port et une indemnité de route à tout prêtre français, non détenu pour crime prévu par le code pénal, qui déclarerait vouloir se rendre en Italie dans la partie des États du Pape occupée par l'armée française ; et que le général en chef prendrait toutes les mesures *pour qu'il fût efficacement pourvu aux besoins de ces prêtres, et qu'ils fussent traités, de même que les autres prêtres qui avaient été trouvés réfugiés sur les terres du Pape.*

— Dans les premiers mois de 1797. SITUATION DES PRÊTRES EN FRANCE. On suit avec un intérêt spécial les diverses oscillations qui se manifestaient à cette époque dans l'opinion publique en France sur le sort des prêtres fidèles, parce qu'elles sont la mesure du besoin plus ou moins senti d'un retour vers la religion et l'ordre. Une réclamation générale s'élevait en faveur de la liberté du culte.

(1) *Voyez* la loi du 30 vendémiaire (26 octobre 1796), dans le tome précédent, page 291.

(2) *Histoire de la révolution*, par M. Gabourd, tome V, page 234.

(3) *Bulletin des Lois*, 2e série, an V, no 108.

On se plaignait de tant de lois vexatoires et de tant de mesures odieuses pour restreindre une liberté que toutes les constitutions précédentes avaient cependant proclamée : on se récriait contre la persécution constamment suivie à l'égard des prêtres, et contre la facilité avec laquelle étaient accueillies par l'autorité toutes les accusations et les dénonciations de la passion et de la haine. La nécessité des pratiques et des instructions de la religion paraissait unanimement reconnue. A Paris même, où l'impiété régnait en souveraine, au milieu du tumulte des affaires et des plaisirs, on ouvrait sans cesse de nouvelles églises. Aux quinze qui avaient été accordées deux ans auparavant, on en avait joint beaucoup d'autres, on avait loué des églises ou chapelles qui servaient autrefois à des communautés, et il avait fallu multiplier ces oratoires pour satisfaire à l'empressement des fidèles (1).

La fête de Pâques en particulier (16 avril 1797), présenta à Paris le spectacle le plus édifiant. Nous ne pouvons nous empêcher de retracer le tableau touchant que présente un journal de l'époque (2). « Comme c'est l'Église

(1) Les catholiques occupaient à Paris plus de quarante églises. Nous avons donné, plus haut, page 45, en note, la liste des principales.

Pendant l'intervalle qui précéda le 18 fructidor, le culte s'exerça avec une grande liberté. Mais au 18 fructidor, beaucoup de prêtres furent obligés de se cacher de nouveau, et, en mai 1798, le bureau central qui était chargé de la police à Paris, fit fermer comme abusivement ouvertes, toutes les églises autres que les quinze accordées en juin 1795. C'est alors que l'on mit en vente plusieurs églises, et, en effet, un tiers de celles nommées ci-dessus fut vendu. On vendit entre autres la belle église des Minimes, près la place Royale, mais avec la condition expresse de l'abattre ; car les démolitions d'églises entraient, comme nous l'avons déjà remarqué, dans le plan du Directoire.

(2) *Annales catholiques*, 1er mai 1797. L'article est signé Sicard.

Le même article rapporte un fait intéressant. Les militaires des Invalides avaient adressé au gouvernement une pétition, rédigée par un chef de bataillon, pour obtenir que l'église de l'établissement fût rouverte au culte catholique : la permission était accordée ; et déjà les préparatifs étaient faits pour que le service divin commençât le jour de Pâques, lorsque quelques jeunes invalides, sortis des armées révolutionnaires, affichèrent dans la maison *que le Dieu de la pensée n'avait besoin ni de prêtres, ni d'autels* ; et firent une contre-pétition en ce sens. Le gouvernement donna droit à ces esprits forts.

» de Paris, dont la liberté est la moins enchaînée,... c'est » aussi celle qui donne le plus d'essor aux sentiments » religieux dont elle est animée. Quel spectacle édifiant » nous ont donné les jours saints! quelle affluence! quel » concours dans nos églises! quoique très-vastes pour la » plupart, et *au nombre de plus de cinquante*, elles étaient » insuffisantes pour contenir la foule.... Quelle solennité » surtout que celle du jour de Pâques! Excepté deux ou » trois boutiques ouvertes, qui semblaient porter enseigne, » *athéisme et jacobinisme*, toutes les autres étaient reli- » gieusement fermées, et annonçaient partout le grand » dimanche et la fête par excellence. Cependant l'airain » sacré n'avait pas annoncé, par sa majestueuse harmo- » nie, que la fête des chrétiens était arrivée : hélas! elles » étaient muettes ces flèches superbes, d'où jadis partaient » les sons de la solennité : mais si elles ne disaient rien » aux oreilles, un cri universel parti du fond des cœurs » avait averti de ce grand jour toute la capitale.... On » voyait, malgré les lois, que l'État, que la nation est » catholique. Tous sans doute ne l'ont pas célébrée d'une » manière digne d'elle : mais tous au moins ont montré » qu'ils se souvenaient d'elle....Quel chagrin pour le grand » Lama des fêtes décadaires?... Voilà ce que le peuple » demande des quatre coins de la France : il veut célébrer » le *jour du Seigneur*, et non le jour qu'ont inventé les » philosophes.... »

Le même zèle se manifestait dans les provinces. Nous ne citerons que Versailles, où, le jour de Pâques, l'évêque de Saint-Papoul, officiant solennellement dans l'église de Notre-Dame, donna la communion à près de huit cents personnes. De tous côtés on demandait l'ouverture des églises, et le retour des prêtres proscrits. Les députés, qui étaient successivement élus dans les provinces, et qui étaient témoins de ces dispositions générales, ne pouvaient manquer d'apporter des dispositions favorables au sein des deux Conseils.

Mais plus cet esprit se manifestait, plus le Directoire, héritier fidèle des passions révolutionnaires, se montrait hostile et persistant à accuser tous les prêtres dans les messages qu'il adressait aux Conseils. Dans celui du 12 février, il avouait que la peine de mort prononcée contre les déportés qui rentraient était une excessive rigueur, et il se plaignait que c'était cela même qui leur assurait l'impunité. Il demandait donc qu'on leur accordât un délai *pour sortir de France,* et que, ce délai passé, ils fussent déportés dans une des colonies. Il demandait encore qu'on lui laissât toute latitude dans l'exécution, soit pour la déportation, soit pour la réclusion; que l'on portât la peine de destitution contre les fonctionnaires, les militaires et autres agents coupables de négligence envers les prêtres; enfin que l'on prononçât aussi des peines plus sévères contre les recéleurs d'ecclésiastiques. Un autre message, du 17 février, était accompagné de soixante-six liasses de pièces; c'étaient des dénonciations et des rapports venus de divers départements contre les prêtres. Le Directoire avait espéré que cette masse d'accusations ferait un grand effet dans les deux Conseils. Mais on y avait mêlé des dénonciations tellement absurdes que personne n'y pouvait croire. Ainsi l'on accusait un prêtre d'avoir dit en chaire qu'il ne fallait pas payer les impôts, que le règne des brigands allait finir, que les républicains n'auraient pas l'absolution, etc. Dans une pétition venue du Bas-Rhin, il était dit que ce département était livré à la révolte, et que les patriotes y tombaient sous les poignards du fanatisme. Or le commissaire même du Directoire près les tribunaux du département et un des députés du Bas-Rhin, déclarèrent que ces allégations étaient fausses, et que l'auteur de la pétition était un prêtre constitutionnel, qui avait apostasié pendant la terreur. On avait dénoncé un prêtre du département des Landes; la municipalité d'Aix démentit la dénonciation, et il se trouva que le dénonciateur s'était caché sous un faux nom. Les députés Duprat,

Darracq, Delville signalèrent les faussetés et les calomnies entassées dans les liasses, et le dernier déclara qu'il n'y en avait pas une qui ne contînt quelque imposture. Le conseil des Cinq-cents arrêta donc d'écrire au Directoire qui, si les faits énoncés étaient vrais, il avait dû poursuivre les coupables.

Le 18 février, le député Dubruel fit, au conseil des Cinq-cents, un rapport sur les prêtres insermentés. Il montra l'injustice et les inconvénients de la législation existante, et répondit aux objections qu'on faisait pour la maintenir. Il se plaignit que dans les pièces adressées au Conseil on eût admis des lettres anonymes contre tous les prêtres en général, et des dénonciations qui portaient l'empreinte de l'esprit révolutionnaire. Ensuite, il présenta, au nom d'une commission, un projet de résolution portant que les prêtres reclus seulement pour avoir refusé les serments ou déclarations antérieures, seraient sur-le-champ mis en liberté, qu'on ne leur demanderait d'autre déclaration que celle-ci : *Je déclare que je me soumets aux lois de la république française ;* que cette déclaration de soumission *purement civile* ne pourrait être suppléée par aucune autre formule ; que ceux qui ne la feraient pas seraient tenus de sortir du territoire français dans un mois, sans que pour cela leurs biens pussent être confisqués ; que ceux qui seraient trouvés sur le territoire, après le délai, seraient détenus et, de plus, condamnés à une amende ; que la même peine serait appliquée à ceux qui exerceraient le ministère sans la déclaration ci-dessus, ou qui la rétracteraient, ou qui la modifieraient. Ce projet ne fut point mis en discussion ; les uns le trouvaient trop favorable aux prêtres insermentés : les autres le trouvaient assez sévère pour eux, et nous serions assez de ce dernier avis ; mais le député s'était sans doute cru obligé à faire quelques concessions au parti révolutionnaire.

La situation des prêtres resta donc la même. Dans plusieurs départements ils étaient encore retenus en prison ;

dans d'autres ils étaient en butte aux tracasseries des administrations locales, composées en bien des endroits de chauds révolutionnaires. Ils avaient aussi à craindre les excès des soldats et des gardes nationaux, surtout dans l'Ouest, où la division des partis était extrême. Nous voyons que, dans les premiers mois de cette année, quatre ecclésiastiques furent victimes de la fureur de militaires ou de gardes nationaux organisés en colonnes mobiles par arrêté du Directoire du 6 mai 1796 (1).

— Le 14 mars. LE ROI D'ESPAGNE ENVOYE DES PRÉLATS A ROME POUR ASSISTER ET CONSOLER LE PAPE. Une mesure que prit alors le roi d'Espagne, parut d'abord aussi honorable pour le prince que convenable pour la circonstance : malheureusement elle devait être mêlée d'amertume. Il appartenait à un roi qui, depuis si longtemps, prenait le titre de *catholique*, de témoigner de l'intérêt pour le chef de l'Église dans la position difficile où l'avait placé le traité de Tolentino : la mission de trois prélats qu'il envoya à Rome, semblait d'autant plus à propos que le roi d'Espagne était alors lié avec le gouvernement français ; on espérait que son intervention pourrait arrêter des entreprises ultérieures contre l'État pontifical. Le choix des prélats envoyés à Rome pouvait d'ailleurs faire bien augurer de la mission qu'on leur supposait ; c'étaient le cardinal Lorenzana, archevêque de Tolède et grand inquisiteur, Antoine Despuig, archevêque de Séville, et Raphaël de Musquis, archevêque de Séleucie et confesseur de la

(1) Un curé du diocèse de Saint-Brieuc, nommé Gaudin, fut fusillé le 6 avril, par une de ces colonnes, près Saint-Malo, lorsqu'il portait le saint Sacrement à un malade.

Trois jours après, un vicaire du diocèse du Mans, l'abbé Deschamps, fut découvert par des soldats dans une fouille qu'ils faisaient dans la maison où il était caché et percé de baïonnettes.

Le 15 avril, veille de Pâques, dans le diocèse de Coutances, l'abbé Garnier, qui revenait d'administrer un malade, fut rencontré par des soldats qui, se doutant qu'il était prêtre, l'arrêtèrent, et sur ses réponses le tuèrent à coups de fusil.

Un diacre nommé Gaudaire, fut massacré par une colonne mobile à Menéac, diocèse de Saint-Malo. Ces actes de barbarie restèrent impunis.

reine; tous trois jouissant d'une grande considération en Espagne. Aussi la nouvelle de leur arrivée causa-t-elle une grande joie à Rome; elle put consoler un instant le Pape dans ses disgrâces, et lui paraître une garantie pour l'avenir. Il eut à se louer constamment du zèle, du dévouement que lui témoignèrent les archevêques de Tolède et de Séville. L'archevêque de Séleucie resta peu à Rome et retourna bientôt en Espagne. Le cardinal Lorenzana accompagna depuis Pie VI en Toscane, et ne se sépara de lui que forcément.

Mais cette ambassade, qui avait eu d'abord de l'éclat, fut, en réalité, peu avantageuse au Pape : elle n'empêcha point qu'on ne se portât contre lui aux dernières extrémités. Le pontife dut même être blessé de la note officielle qui lui fut adressée à ce sujet. Don Manuel Godoy, titré prince de la Paix, alors tout-puissant en Espagne, s'y exprimait dans les termes les plus déplacés sur le gouvernement pontifical et sur le Pape lui-même, qu'il taxait d'ignorance, de mauvaise foi et d'obstination : c'était au point qu'on aurait pu croire que cette dépêche venait du Directoire français, au lieu de venir d'un ministre du roi d'Espagne (1). Il paraît que l'envoi des trois prélats à Rome était, de la part de Godoy, un moyen de se débarrasser d'hommes qui lui faisaient ombrage, et qu'il l'avoua à l'ambassadeur français à Madrid (2).

(1) Un historien espagnol explique ainsi les motifs qui firent agir Godoy : « Le favori, dit-il, avait été dénoncé à l'inquisition comme étant suspect » d'athéisme, comme étant marié à deux femmes à la fois, et comme menant » une vie scandaleuse. Le grand inquisiteur hésitait à poursuivre un homme » qui avait pris un grand ascendant sur l'esprit de Charles IV et de la reine, » Le cardinal Despuig chargea le cardinal Vincenti, ancien nonce à Madrid, » et son ami, d'agir auprès de Pie VI, pour que le Pontife excitât Lorenzana » à ne pas rester indifférent à un grand scandale; et le Pape, en effet, » écrivit dans ce sens à l'archevêque de Tolède; mais la lettre fut interceptée par le gouvernement français qui l'envoya au prince de la Paix. » Ce fut-là le motif de l'ambassade des trois prélats. » Tel est, du moins, le récit de Llorente, dans son *Histoire de l'inquisition en Espagne*, tome IV, page 120; récit que nous ne donnons qu'avec timidité, cet écrivain partial ne méritant que peu de confiance.

(2) Baldassari, *Histoire de l'enlèvement de Pie VI*, page 123. On trouva

— Le 12 mai et jours suivants. RÉVOLUTION A VENISE. ETABLISSEMENT DES NOUVELLES RÉPUBLIQUES ITALIENNES. CONSÉQUENCES DE CES ÉVÉNEMENTS PAR RAPPORT A L'EGLISE. [[L'année 1797 qui, en Italie, avait commencé par des événements si importants, devait encore amener, par rapport à cette contrée, une suite de révolutions graves, qui changèrent dans une grande partie de la Péninsule la forme des États. Le dessein du gouvernement français était de propager dans ces contrées l'esprit républicain, et d'y introduire des institutions conformes à celles de la France. Il est d'autant plus important de suivre le détail de ces transformations, qu'il est certain qu'elles ont eu une grande influence sur les troubles qui depuis ont si fréquemment agité cette contrée, et dont le germe existe encore présentement.

Presque aussitôt après le traité de Tolentino, on avait créé les républiques Cispadane, Transpadane, Émilienne. La république Cispadane, qui fut reconnue la première, se composa des légations de Ferrare et Bologne, et d'une grande partie de l'État de Modène. Le duc de Modène, Hercule-François d'Est, avait traité l'année précédente avec les Français; il avait cru acheter sa sécurité en se soumettant à des contributions en argent et en provisions, et en cédant des tableaux ou objets précieux, et entre les autres le célèbre tableau de la communion de Saint-Jérôme du Dominiquin; puis, après avoir établi une régence pour gouverner en son absence, il s'était retiré à Venise: mais en 1797, on l'accusa d'avoir entretenu des intelligences avec l'ennemi, et d'avoir fait passer des secours à la garnison de Mantoue: en même temps l'esprit révolutionnaire secouait le joug de son autorité à Reggio et à Modène; ces villes se réunirent à la nouvelle république formée des légations. La Lombardie prit le nom de république

dans les *Annales de la Religion*, tome IV, page 548, une lettre du prince de la Paix à l'archevêque de Tolède. Cette lettre est remplie de reproches injurieux pour le Pape.

Transpadane. La Romagne, en rivalité avec Bologne, forma un État séparé sous le nom d'Emilie. Pendant que ces nouveaux États recevaient des Français une organisation éphémère, la ruine de Venise se préparait.]]

Il nous est impossible de ne pas consacrer quelques lignes à la chute d'une république si ancienne, qui avait joué longtemps un rôle si important dans la politique européenne, et qui avait jeté un grand éclat par ses armes et par son commerce. Dès l'année 1796, les victoires des Français en Italie avaient répandu l'alarme à Venise. Bonaparte avait cherché à rassurer les esprits par une proclamation du 29 mai 1796, où il promettait d'observer la plus exacte discipline. Le gouvernement de Venise voulait garder une neutralité, que la situation de son territoire rendait presque impossible : toutefois il envoya un député au général français pour convenir avec lui de différents points. Bonaparte reçut assez mal cet envoyé, se plaignit de la politique du sénat, fit des menaces, joua la colère, et épouvanta tellement le Vénitien, que celui-ci offrit de laisser entrer les troupes françaises à Vérone, mais seulement pour traverser la ville. C'était où on voulait l'amener. Les Français entrèrent à Vérone, et n'en sortirent pas. Ils levèrent des contributions dans le pays, et exigèrent que l'on pourvût à la subsistance de l'armée. Le sénat se plaignit des dégâts et des violences qui accompagaient le passage des troupes ; on ne fit à ses représentations que des réponses dérisoires. Au mois de décembre suivant, les Français s'emparèrent de Bergame. En même temps les principes républicains, qui fermentaient dans le Milanais, dans les Etats voisins, s'introduisaient aussi dans les provinces vénitiennes. Le 12 mars 1797, une insurrection éclata à Bergame par suite des manœuvres des officiers français, et par l'influence des sociétés secrètes que Bonaparte favorisait. Un patriote italien, nommé Adelasio, dont nous parlerons plus tard, était entré dans le complot, et fut blessé dans la mêlée. Quelques jours après, l'insurrection s'étendit à Brescia. Le sénat

envoya des troupes pour comprimer ce mouvement. Il y eut des rixes où des Français se trouvèrent compromis. Leurs exactions à Vérone avaient irrité la population ; il y eut une émeute contre eux, le 17 avril, dans cette ville. Le désordre régna plusieurs jours. Des soldats français isolés, les malades même et les blessés des hôpitaux [[environ cinq ou six cents]], furent impitoyablement massacrés. On accusa, mais sans preuves, des prêtres et des religieux, d'avoir favorisé ce mouvement populaire ; la vérité est qu'on avait vivement blessé un peuple religieux par des actes et des prédications d'impiété, et par le pillage et la profanation des églises. Un capucin, le père Louis Colloredo, avait écrit à un de ses confrères : *Nous sommes tombés dans les mains des Français, qui sont pires que les cannibales*. Sa lettre fut interceptée et ouverte. La nuit on assaillit son couvent ; on l'arrêta, et on le conduisit en prison. Nons verrons plus tard quel fut son sort (1).

[[Pendant ce temps, Bonaparte étonnait le monde par des victoires plus merveilleuses encore que celles qu'il avait remportées dans les campagnes précédentes. L'Autriche lui avait en vain opposé une quatrième armée, et elle en avait confié le commandement à l'archiduc Charles, qu'avaient illustré plusieurs succès remportés sur les armées françaises, et qui récemment avait repoussé jusqu'au Rhin les généraux Jourdan et Moreau. L'habileté et l'activité de Bonaparte déconcertèrent tous ces plans : partout vainqueur, il avait porté la guerre sur le territoire autrichien ;

(1) [[Nous laissons, sans changement, le récit de M. Picot. Nous croyons qu'on pourrait le modifier. Venise, déjà placée dans des circonstances si difficiles, se compromit encore plus elle-même par une politique indecise, qui paraît avoir manqué de franchise. Les armements considérables que faisait Venise sous prétexte de comprimer les révoltes intérieures, devaient naturellement inquiéter les Français ; et tout faisait prévoir que, si le succès leur manquait dans la guerre avec l'Autriche, cette république se déclarerait ouvertement contre eux. Les massacres de Vérone, qui eurent lieu le mardi de Paques, eurent un caractère horrible, et rappelèrent les *Vêpres siciliennes*. On peut en voir le récit dans la plupart des historiens. Voyez sur le Père Colloredo, la *Biographie universelle*, à son article ; et M. Gabourd, *Histoire de la révolution*, tome V, page 254.]]

et il était déjà, le 18 avril, à Léoben, en Styrie, ville distante de Vienne de vingt-cinq lieues seulement, lorsqu'il conclut les articles qui devaient servir de préliminaires à la paix entre l'Autriche et la France, et dont plusieurs points restés encore secrets disposaient d'avance des possessions vénitiennes.]] A son retour en Italie, il publia, le 3 mai, un manifeste contre le gouvernement de Venise. Le sénat lui envoya des députés pour l'apaiser. En attendant, Vicence, Padoue, Bassano, Udine proclamèrent leur indépendance. Venise allait se trouver abandonnée de toutes les provinces de terre ferme. Chaque ville demandait un gouvernement démocratique, et avait la prétention de fonder à elle seule une petite république séparée, à l'exemple des provinces voisines. On secouait le joug de Saint-Marc; on adoptait les principes de la révolution française. Cependant les députés de Venise trouvèrent le général français à Gratz. Non-seulement il demandait la punition des auteurs des massacres commis; mais il ne dissimulait pas qu'il voulait changer la forme du gouvernement et être obéi dans tout ce qu'il ordonnerait. La majorité du sénat se décida à plier : ces nobles qu'on avait vus dans le courant du siècle si opiniâtres et si hautains envers la cour de Rome, étaient devenus soumis et tremblants. Leurs délibérations portèrent l'empreinte de la terreur. On arrêta d'obtempérer à toutes les conditions de Bonaparte; on mit en liberté tous les détenus pour cause politique. Déjà, dans l'hiver précédent, un émissaire de la France, Salicetti, avait préparé les esprits à une révolution. Le secrétaire de légation, Villetard, suivit ce plan et nomma les membres d'une municipalité provisoire. Le 12 mai, le grand Conseil s'assembla pour la dernière fois et résigna ses pouvoirs. Il se sépara en tumulte; la ville fut livrée au désordre et à l'anarchie. La populace commençait le pillage : on fut obligé de réclamer la protection des troupes françaises, qui arrivèrent le 16. Un gouvernement démocratique remplaça la noblesse. Un traité conclu, le 15, à Milan consacra ce changement.

Venise dut payer six millions, et livrer des vaisseaux, des tableaux, des manuscrits. Le comte d'Entraigues, agent du roi Louis XVIII, fut arrêté à Trieste : la saisie de ses papiers compromit le général Pichegru, et fournit des prétextes au Directoire pour opérer la révolution du 18 fructidor. Le duc de Modène, qui s'était réfugié à Venise, s'enfuit en Allemagne. Les Autrichiens acceptèrent les provinces à l'est de la mer Adriatique, et les Français s'attribuèrent Corfou et les autres îles Ioniennes. Cependant les impôts n'arrivant plus à Venise, il fallut établir des emprunts forcés; les Français levaient des contributions; on prit l'argenterie des églises; on dépouilla les monts-de-piété. Le 2 septembre, on ordonna de réunir dans une seule caisse les revenus des couvents, des confréries et des autres établissements religieux; c'était, disait-on, pour secourir les pauvres.

Au milieu de ce bouleversement, on n'oublia pas de punir les massacres de Vérone. On avait arrêté plusieurs personnes de marque, les comtes Emilio, Verita, Malenza et d'autres d'une condition inférieure. Ils furent mis à mort. On exécuta avec eux le capucin Louis Colloredo. On ne produisit contre lui que la lettre dont nous avons parlé. Traduit devant une commission ou peut-être un conseil de guerre, il comparut avec dignité; il ne dissimula pas qu'il avait écrit la lettre sous l'impression des sacriléges dont il avait été témoin. Ses réponses aux interrogatoires furent fermes et courageuses. Quand on lui eut prononcé sa sentence, il dit : *Deo gratias* et *Te Deum laudamus*. Retourné dans la prison, il se montra calme et même joyeux, convertit un prisonnier qui était réellement coupable de crimes atroces, s'entretint doucement avec ses parents et ses amis qui étaient venus le voir, passa toute la nuit suivante en prières et marcha le lendemain au supplice avec la même sérénité que s'il fût allé à un triomphe. Il fut fusillé le 8 juin 1797, hors des murs de la ville. Le bon religieux était âgé de soixante-douze ans. L'année suivante son corps fut transporté dans l'église

des Capucins, où on l'inhuma avec une épitaphe honorable (1).

Le sort de Venise fut décidément réglé par le traité de Campo-Formio, le 17 octobre. L'empereur obtint la plus grande partie de cet État en échange du Milanais qu'il cédait à la république Cisalpine; celle-ci avait le reste. La France gardait les îles Ioniennes, Les Français évacuèrent Venise le 18 janvier 1798, après avoir emporté tout ce qu'ils purent. Les Autrichiens y entrèrent le même jour.

[[C'est à cette époque que fut fondée la république Cisalpine. Bonaparte, dont on ne peut méconnaître les vues profondes en politique, voulait former dans le nord de l'Italie un État compact et sérieux, qui même dans sa pensée pouvait s'étendre encore par la suite dans la Péninsule. Ce ne fut pas sans rencontrer beaucoup d'obstacles dans les rivalités anciennes de ces provinces, que, tout en attendant la conclusion définitive de la paix, il travailla à former un seul corps des républiques Transpadane, Cispadane et Émilie, et d'une partie des États vénitiens. La nouvelle république devait comprendre le Milanais, le Mantouan, trois provinces vénitiennes, le Bergamasque, le Brescian, et le Crémasque, les trois légations pontificales, la Romagne, le duché de Modène. La Valteline y fut réunie, au mépris des droits de la Suisse, avec laquelle pourtant la France n'était pas en guerre. La république était gouvernée par deux Conseils et un Directoire, comme en France. Le Directoire était composé de cinq membres, qui étaient censés nommés par les conseils (2).

(1) *Voyez* sur Colloredo une notice dans les *Mémoires de la religion*, Modène, tome VII, page 540. [[Comparez aussi l'article qui lui est consacré dans la *Biographie universelle.*]]

(2) Adelasio, dont il a été question plus haut, devint directeur en 1798. Jérôme Adelasio, patriote ardent, mais homme religieux, était né à Bergame en 1763. Il fit dans sa place tout ce qu'il était possible de faire dans ces circonstances, n'acheta point de biens des couvents supprimés, et observa constamment les lois de l'Église au milieu de collègues qui les bravaient. Il fut obligé de se cacher en 1799, quand les Autrichiens et les Russes conqui-

On ne prétendait donc offrir qu'une pâle copie de la constitution française, au moment même où les difficultés de celle-ci devenaient de plus en plus sensibles : on ne parlait que de rallumer *le feu sacré de la liberté*, et la dépendance la plus humiliante de l'étranger n'était même pas dissimulée (1). Une classe assez nombreuse ne laissa pas d'adopter avec empressement ces innovations politiques, et surtout cette promesse de légalité, si séduisante pour ceux qui voyent avec jalousie toute espèce de priviléges.

Il était impossible que l'établissement de la nouvelle république au cœur même de l'Italie ne suscitât pas, vis-à-vis de la cour de Rome, des difficultés sérieuses concernant les intérêts spirituels. Dès le 9 octobre 1797, le Directoire Cisalpin publia une loi dont voici le précis : « Les évêques seront nommés par le Directoire, les curés » et les vicaires par les habitants. Les ministres du culte » prêteront serment de fidélité aux lois de la république. » Dans leurs sermons, il ne sera jamais question d'objets » politiques. » *Cette loi,* ajoutait le journal, auquel nous empruntons ces détails, *a reçu l'approbation du général Bonaparte* (2).

Ces difficultés furent à peine aperçues au milieu des tribulations de tout genre qu'éprouva Pie VI vers cette

rent l'Italie; mais il obtint ensuite de revenir à Milan, et vécut en simple particulier : après plusieurs années passées dans les exercices de piété; il embrassa l'état ecclésiastique, répandit de grandes aumônes, fit bâtir un séminaire à Bergame et mourut dans cette ville le 7 avril 1828. Il y a une notice sur lui dans la *continuation des Mémoires* de Modène.

On a consulté pour cet article l'*Art de vérifier les dates depuis* 1770, Paris, 1821, 2 volumes in-folio, tome II, page 448 ; les *Annales d'Italie*, par Cappi, tome I, page 130; des extraits de l'*Histoire d'Italie* de Botta, avec des notes de Parenti, dans les *Mémoires* de Modène, tome VII, page 586; et un *Précis de la révolution de Venise*, à la suite du *Manuel de l'aristocratie, ou Histoire de l'inquisition de Venise*, Paris, 1820, in-8°.

(1) Dans une proclamation publiée à Milan, le 9 juillet 1797, Bonaparte s'exprimait ainsi : « Le Directoire de la république française donne au » peuple Cisalpin sa propre constitution. Depuis longtemps le *feu sacré de* » *la liberté* était étouffé en Italie, et la plus belle partie de l'Europe était » sous le joug de l'étranger.... » (*Moniteur* du 8 thermidor, an V.)

(2) *Journal de Paris*, du 3 brumaire, an VI.

même époque, et que nous ne tarderons pas à raconter.]]

— Le 22 mai. Emeute et changement de gouvernement a Gênes. Gênes était trop près de la France pour être à l'abri de l'influence et des idées révolutionnaires. Un parti populaire s'y était formé, et avait pour chefs les deux frères Sena, patriciens, l'apothicaire Morandi et le Corse Cunio. Ces hommes étaient favorisés secrètement par le ministre français Faypoult, et ils devinrent plus hardis quand ils apprirent la révolution opérée le 12 mai à Venise : la chute de l'aristocratie vénitienne devait entraîner celle de l'aristocratie génoise. Des rassemblements commencèrent à Gênes le 18 mai : des jeux en étaient le prétexte : mais bientôt les patriotes, conduits par Morandi, ouvrirent les prisons, et s'emparèrent de l'arsenal. Le sénat embarrassé s'adressa à Faypoult pour l'engager à intervenir. L'ambassadeur parvint, en effet, à calmer les insurgés; mais ce ne fut qu'en leur faisant des concessions. Sur sa demande et en sa présence, le sénat rendit, le 22 mai, un décret pour annoncer des innovations dans le gouvernement. Une junte fut nommée pour déterminer ce changement. Dans le même moment une autre émeute en sens contraire se formait dans un autre quartier de la ville : celle-ci était pour le maintien de l'état actuel et contre les révolutionnaires; mais elle n'en amenait pas moins des excès, des violences, des pillages et même la mort de beaucoup d'individus. On assiégea la maison de l'ambassadeur français, et lui-même courut des dangers. Le désordre continua pendant plusieurs jours. Faypoult demandait des satisfactions, et menaçait de partir. Bonaparte l'appuyait en dirigeant sur Gênes un corps d'armée, et en faisant porter au sénat une lettre impérieuse, par un de ses aides de camp. Le sénat effrayé se soumit à tout; il fit mettre en liberté les Français détenus; il députa au général, qui se trouvait alors à Milan, trois commissaires chargés de s'entendre avec lui sur les modifications à introduire à la constitution : on demandait seulement que la religion catholique et les propriétés fussent respectées. La junte créée

le 22 mai, organisa des gardes nationales, et s'adjoignit de nouveaux membres. Le 6 juin, une convention fut signée à Montebello près Milan, entre le général français et les envoyés de Gênes. Le sénat devait remettre le dépôt de la souveraineté à un gouvernement provisoire de vingt-deux membres, jusqu'à l'établissement d'une nouvelle constitution dont on posait seulement les bases. Le général avait nommé lui-même les membres du nouveau gouvernement; le doge actuel, Jacques Brignole, était à la tête. Le 9 juin, cette convention fut ratifiée par le petit conseil, et le gouvernement provisoire fut installé le 14 sous le nom de *République Ligurienne*.

Au mois de septembre, parut le projet de la nouvelle constitution. Un article portait que le culte public de la religion catholique serait conservé, avec liberté d'exercer un autre culte privé. Mais d'autres articles portaient que les biens ecclésiastiques de toute nature appartenaient à la nation; qu'en cas de besoin elle pouvait s'en emparer et pourvoir autrement aux dépenses du culte et à l'entretien de ses ministres; que la collation des bénéfices et des dignités ecclésiastiques serait gratuite et indépendante de la cour de Rome; qu'il en serait de même des dispenses de toute espèce et de l'ordination des prêtres. On reconnut dans ces dispositions l'influence de Solari, évêque de Noli, qui était membre de la commission chargée de rédiger le projet de constitution. Ce prélat affichait le jansénisme, s'était lié avec les constitutionnels de France, et avait écrit contre la bulle *Auctorem fidei*. D'autres ecclésiastiques génois donnaient dans les mêmes idées, particulièrement MM. Lénelli, Palmieri et Eustache Degola. Ce dernier commença, le 24 juin, des *Annales ecclésiastiques;* il se montrait ardent républicain et partisan des réformes opérées en France en 1791; il reproduisait dans son journal les mandements des évêques constitutionnels de France, les actes et leur concile, et les écrits de ce parti. N'était-ce pas une folie de vouloir introduire à Gênes le système qui avait enfanté tant de troubles en France, et

qui y perpétuait encore la discorde? A l'instigation de Solari et consorts, le gouvernement provisoire envoya dans les campagnes des missionnaires chargés d'y propager les principes de la démocratie. Trois prêtres patriotes, Degola, du Grégois et Scanio, rédigèrent un plan d'instruction pour ces missionnaires. Ce plan était divisé en sept instructions sur la religion, sur la nature du gouvernement démocratique, sur l'analogie de ce gouvernement avec les principes de la religion catholique, sur le mal qu'avait fait l'ancien gouvernement et sur les avantages du nouveau, sur les emblèmes de la liberté et les fêtes patriotiques, sur les contributions, sur les qualités des représentants de la nation. Cette espèce de catéchisme, car il était dans cette forme (1), ne disait pas un mot de l'autorité du Pape ni de celle des évêques; mais en revanche il n'y était presque question que de la démocratie, de la liberté, de l'égalité, des vices de l'ancien gouvernement, etc. On dit qu'il se trouva jusqu'à quarante-trois ecclésiastiques qui consentirent à se faire les apôtres du régime démocratique. Toutefois il ne paraît pas qu'ils aient eu beaucoup de succès; car c'est précisément à cette époque qu'il y eut des insurrections dans les campagnes autour de Gênes. On se plaignait du projet de constitution et des changements qu'il laissait entrevoir. L'archevêque de Gênes, Lercari, publia une pastorale pour rassurer les esprits, et alla dans quelques villages pour promettre qu'il ne serait rien fait contre la religion. Mais il ne put calmer partout l'émotion populaire; le général Duphot, qui commandait pour les Français à Gênes, marcha contre les insurgés, et les dispersa. Il y eut beaucoup d'arrestations à la suite de ces mouvements: des nobles et des prêtres furent compromis. Une commission militaire fut établie; vingt chefs de l'insurrection furent condamnés par contumace à être fusillés. Un abbé Rossi

(1) Le catéchisme est reproduit en entier dans les *Annales* des constitutionnels, tome VIII, page 165.

fut condamné à quarante ans de prison, avec une chaîne aux pieds. Gênes fut occupé militairement par les troupes françaises. Bonaparte écrivit à l'archevêque pour le féliciter de sa pastorale du 5 septembre : il avait cru, disait-il, entendre un des douze apôtres, et le prélat avait parlé comme saint Paul.

On présenta à la sanction du peuple ligurien un nouveau projet de constitution qui ne portait sur la religion que ce peu de mots : *La république ligurienne conserve la religion catholique, qu'elle professe depuis des siècles.* On établissait deux Conseils législatifs et un Directoire de cinq membres. Cette constitution fut adoptée, dit-on, par la majorité des assemblées primaires, et fut mise en activité en janvier 1798. Dès les premières séances, on s'aperçut de l'esprit qui dominait dans un des Conseils, celui des Jeunes ou des Soixante ; on y arrêta de donner au Directoire le droit de choisir les ecclésiastiques qui exerceraient le ministère ; puis on autorisa le gouvernement à suspendre l'exécution des bulles pontificales. Le conseil des Anciens voulait rejeter cette proposition ; mais le nouvel ambassadeur français, Sotin, qui avait remplacé Faypoult, fit tant, que la résolution des Jeunes fût adoptée. Déjà, sous le gouvernement provisoire, on avait arrêté de ne plus demander à Rome de provisions et de bulles pour les bénéfices ; on avait défendu aux corps religieux d'admettre des novices sans autorisation ; on avait demandé l'argenterie des églises pour les besoins de la patrie. Le parti janséniste du clergé génois avait part à ces réformes. Il publia un *Projet de réforme extérieure de l'église ligurienne,* qui était une espèce de constitution civile du clergé, puis des observations sur le choix des premiers pasteurs. On tendait par tous les moyens à rompre peu à peu tous liens avec Rome. Un décret supprima un grand nombre de couvents ; il de cent vingt-deux, les réduisit à trente-six ; le conseil des Anciens avait d'abord refusé de sanctionner cette mesure ; il l'adopta, un mois après, à la majorité d'une voix. On décréta une nouvelle organisation

du clergé. A la fin de 1798, on arrêta un assez grand nombre d'ecclésiastiques soupçonnés d'avoir eu part à des mouvements qui avaient eu lieu dans quelques endroits au mois d'octobre; l'évêque de Savone, D. Gentili fut exilé. L'archevêque de Gênes lui-même fut relégué à Novi pour les motifs que nous devons signaler (1).

Ce prélat, alors fort âgé et d'un caractère faible, avait été d'abord circonvenu par les novateurs; mais il fut ensuite éclairé sur leurs vues par un ecclésiastique instruit et zélé, que l'on croit être J.-B. Lambruschini, alors prévôt de la collégiale de Sainte-Marie-des-Vignes, le même qui fut depuis évêque de d'Orviette, et qui mourut en 1825. Le prévôt qui voyait avec douleur l'invasion du jansénisme dans le clergé génois, et qui avait combattu les nouveautés dans quelques écrits, fit connaître à l'archevêque les piéges que l'on tendait à sa bonne foi. Le prélat se laissa quelque temps diriger par ses conseils, et publia deux pastorales qui déplurent au parti dominant. C'est alors que M. Lercari fut exilé à Novi, et le prévôt Lambruschini fut enfermé dans la citadelle de Savone. On tourmenta en même temps les curés dont les principes et la conduite ne s'accordaient pas avec ceux des amis des nouveautés. L'archevêque abattu par l'exil fut autorisé à revenir à Gênes, où, circonvenu de nouveau, il se laissa persuader de choisir un coadjuteur : mais on en voulait un qui fût dans les intérêts du parti : on lui proposa deux sujets, Vincent Palmieri, professeur à Pavie, membre du Synode de Pistoie (2), et Félix Calleri, ancien membre de la congrégation de la mission et professeur à Pistoie. Palmieri est assez connu par ses opinions et ses ouvrages; c'était un des théologiens de l'école de Joseph II. L'archevêque écarta celui-ci comme trop noté,

(1) *Annales d'Italie*, par Coppi, tome II, page 173. *Art de vérifier les dates depuis* 1770, tome Ier, page 414.

(2) *Voyez ces Mémoires*, tome V, page 252.

et consentit à prendre Calleri. Déjà il était question de le sacrer évêque, et même sans bulles, conformément aux décrets précédemment rendus par la nouvelle république. L'évêque de Noli, Benoît Solari, ne demandait pas mieux que de coopérer au sacre. Mais un autre Solari, évêque de Brugnato, refusa avec fermeté son concours. Alors en dépit du décret on s'adressa au Pape. L'archevêque et le gouvernement ligurien écrivirent à Florence, où était Pie VI : les lettres arrivèrent à la Chartreuse, en mars 1799. M. Spina, archevêque de Corinthe, auquel elles étaient adressées, était Génois : craignant les suites d'un refus, il avait minuté une réponse, où il cherchait à gagner du temps, et qui n'acceptait ni ne refusait ; mais quand il eut exposé toute l'affaire à Pie VI, le sage et courageux vieillard n'approuva point son projet de lettre : « Non, » dit-il, il n'en peut être ainsi ; c'est le cas de s'en tenir » fidèlement à cette parole de l'Ecriture : *Sit sermo vester :* » *Est, est, Non, non.* Il ne faut pas dans ces sortes d'affaires » employer le langage de la politique humaine ; et Calleri » est manifestement indigne du titre auquel il aspire ; » cela suffit. » Comme on insistait sur les conséquences possibles de refus : « Il arrivera ce que Dieu voudra, » reprit-il ; nous devons à tout prix remplir les obliga» tions de notre ministère apostolique. » M. Spina se tira d'embarras en écrivant à Gênes qu'il avait remis les pièces au prélat Odescalchi, nonce à Florence, chargé des affaires ecclésiastiques, et que celui-ci ferait connaître la détermination du Pape. Le nonce répondit, en effet, par un refus formel. On fit jouer alors d'autres ressorts. Le gouvernement ligurien espéra réussir par l'intermédiaire du ministre de France en Toscane, Reinhard, qui intervint auprès des ministres du grand-duc et auprès du cardinal Lorenzana. Ceux-ci s'intéressèrent d'abord à cette affaire ; mais quand on leur eut fait connaître ce qu'était Calleri, ils ne voulurent plus s'en mêler. Calleri de son côté recueillit des attestations en sa faveur, et

Reinhard cherchait à les faire valoir; mais la chose en resta là, et un scandale fut épargné à l'Église (1).

— Le 24 juin. PROCÉDURE A LA COUR *du banc du roi*, A LONDRES, CONTRE L'*Age de raison,* DE THOMAS PAYNE. Si la dernière moitié du siècle offre un moindre nombre d'écrivains déclarés en Angleterre contre la révélation, qu'on n'en avait vu dans la première période, ils ont un caractère particulier qui ne les rendait peut-être que plus propres à répandre la séduction dans toutes les classes. Hume et Gibbon avaient perverti l'histoire, c'est-à-dire, le genre d'ouvrages qui est à la portée du plus grand nombre de lecteurs, et qui se lit, en effet, le plus (2). Le docteur Toulmin, médecin, avait prêché l'athéisme avec toute sa grossièreté, dans le livre de l'*Antiquité du monde,* ouvrage *plein d'arrogance* et *digne de mépris,* dit Kippis. Hollis avait essayé de donner quelque couleur favorable au scepticisme, mais sans l'appuyer sur aucun argument raisonnable. Les lettres du comte de Chesterfield, publiées en 1774, contre l'intention de l'auteur, ou du moins sans sa participation, avaient fait une impression fâcheuse, en apprenant à substituer les grâces aux vertus, les convenances à la morale, la politesse à l'amitié, une bienveillance de parade à la vraie religion: elles peignaient le vice sous des couleurs attrayantes; elles mirent à la mode dans les rangs les plus élevés de la société je ne sais quel jargon, où la frivolité se mêlait à l'affectation de sensibilité, et où l'on pardonnait au vice pourvu qu'il se cachât sous des formes agréables.

Il ne restait plus qu'à faire parvenir l'irréligion jusque dans les dernières classes; et c'est de cette tâche que se chargea Thomas Payne, républicain, ou plutôt démagogue ardent, qui avait mérité de siéger dans la Convention nationale de France, et qui n'avait pas en religion des

(1) Ce paragraphe est extrait de l'*Histoire de la captivité de Pie VI,* par Baldassari, traduction française, page 376.

(2) *Voyez* dans la *Liste chronologique* placée à la fin des volumes précédents, les articles *Hume* et *Gibbon.*

idées plus saines qu'en politique. Il s'était fait connaître d'abord par ses *Droits de l'Homme,* qui semblaient une provocation contre toutes les sociétés, et qui avaient, en effet, excité en Angleterre, parmi le peuple, une dangereuse fermentation que le gouvernement prit soin de comprimer. Ce ne fut point assez pour lui d'être l'apôtre de l'insurrection ; il voulut l'être de l'impiété, et, en 1793, il publia en France, où il était alors, la première partie de l'*Age de raison,* pamphlet qui retraçait dans un langage grossier les objections si souvent rebattues des anciens déistes anglais. L'objet de ce livre était la propagation du déisme, et le principe fondamental de l'auteur était que le livre visible de la nature est la seule révélation. Il fit paraître, en 1795, la deuxième partie de son *Age de raison,* où il attaqua l'Écriture sainte avec un redoublement de violence. Quoique ses armes fussent de la trempe la plus faible, cependant comme le ton de l'écrivain était propre à faire illusion à des hommes simples, plusieurs anglicans se mirent en devoir de châtier cet ignorant et absurde ennemi du christianisme. Watson, évêque de Landaff, se signala par une apologie de la Bible, dans une série de lettres adressées à Thomas Payne, ouvrage, dit un critique, où brillent le talent, les connaissances, l'exactitude et l'impartialité. L'évêque ne crut même pas avoir assez fait par-là. Pensant que l'intérêt de la société demandait qu'on réprimât des libelles contraires au bon ordre, il dénonça les deux parties de l'*Age de raison* devant le ministère public. L'auteur étant absent, ne put être mis en cause. L'imprimeur Williams fut traduit devant la cour *du banc du roi.* Le célèbre Erskine prononça, dans cette affaire, un discours qui fait encore plus d'honneur à ses sentiments qu'à son éloquence. Il rendit un éclatant hommage au christianisme, et montra la tendance pernicieuse des principes soutenus par Payne. Sur son discours, et sur celui de lord Kenyon, président de la cour, qui parla dans le même sens, le juri déclara Williams coupable.

Il avait été d'autant plus nécessaire d'imprimer une flétrissure publique à l'*Age de raison,* que cet ouvrage, quelque misérable qu'il fût, se rattachait à un plan formé pour la subversion du gouvernement comme pour celle de la religion. Il existait depuis longtemps, en Angleterre, un parti favorable à la liberté populaire, et opposé à la tranquillité publique. Ce parti, qui n'avait présenté jusque-là aucun danger dans ce pays, semblait acquérir plus de force et de vivacité à mesure que les esprits s'échauffaient dans un royaume voisin. Le 1er novembre 1788, époque centénaire de la révolution de 1688, fut célébré à Londres et dans la Grande-Bretagne avec une effervescence de joie. Quelques sermons politiques, prononcés en cette occasion, prônèrent les principes qui commençaient à se répandre sur le continent. Les différentes phases de la révolution française exaltaient en Angleterre les têtes du parti patriotique. Il applaudissait à nos folies, qu'il décorait des noms les plus pompeux. Il nous félicitait d'une liberté dont les premiers essais nous coûtaient déjà si cher. Les amis de la liberté peu à peu devinrent plus nombreux et plus unis. Des assemblées tumultueuses, des pamphlets séditieux attestaient leurs progrès. Une proclamation, du 21 mai 1792, défendit les unes et les autres; mais ne rendit ce parti qu'un peu plus réservé. Une association se forma sous le titre de *Société correspondante de Londres*. Elle était, en effet, en rapport, soit avec la société des Irlandais-unis, soit avec les Jacobins de France. Elle étendit ses liaisons par toute l'Angleterre. Londres, Manchester, le comté de Lancastre, Edimbourg, Glasgow, étaient les lieux où elle comptait le plus de partisans. Ils répandaient avec profusion, dans les campagnes et dans les ateliers, les écrits de Payne et des brochures révolutionnaires, et ils continuèrent leurs menées jusqu'en 1798, que le gouvernement anglais prit des mesures vigoureuses contre eux. On était averti, par l'exemple de l'Irlande, du danger et des projets de ces associations ténébreuses. On arrêta plusieurs des mem-

bres les plus actifs, et les mécontents furent obligés d'ajourner l'exécution de leurs desseins.

On sévit à la même époque contre quelques écrivains, et notamment contre Gilbert Wakefield. Il s'était permis de réfuter une *adresse aux Anglais,* dans laquelle Watson, évêque de Landaff, exhortait ses concitoyens à rester fidèles à l'ordre établi. Il y invectivait contre le gouvernement avec cette arrogance et cette aigreur dont il s'était fait une habitude. Son pamphlet pouvait passer pour un vrai manifeste. On l'arrêta, lui et son imprimeur, et il fut traduit à la cour *du banc du roi.* Il ne parut pas se soucier d'adoucir l'esprit de ses juges, et dans un discours violent, il invectiva contre eux et contre le ministère anglais. Il fut condamné, le 30 mai 1799, à rester en prison pendant deux ans, et à fournir une caution en sortant. On trouvera cette punition douce quand on saura que dans son pamphlet, il invitait formellement les Français à envahir son pays, au nombre de cinquante mille hommes, et qu'il exhortait ses compatriotes à ne leur opposer aucune résistance.

Ce que nous devons surtout remarquer, c'est que le même parti qui cherchait à opérer une révolution en Angleterre, voulait en amener une autre dans la religion, et ébranlait ainsi à la fois les bases de l'édifice politique et moral. On remettait en discussion les fondements de la société et les principes essentiels du christianisme. Un ministre presbytérien se distinguait dans ce genre par les ouvrages les plus hardis. Le docteur Joseph Priestley aspirait à la gloire de faire des découvertes en religion, comme il en avait fait en chimie (1). La liste de ses ouvrages n'est surpassée que par celle de ses paradoxes. Dans des *Recherches sur la matière et l'esprit,* il professe nettement la

(1) [[Priestley était le premier des savants étrangers à qui l'Assemblée législative, sur la proposition de Guadet, avait décerné le titre de citoyen français. On l'avait même élu, dans l'Orne, membre de la Convention ; mais il eut la prudence de refuser.]]

matérialité de l'âme humaine. Ailleurs il soutient que la nécessité domine les actions humaines. Mais aucun ouvrage ne parut plus audacieux que son *Histoire des corruptions du christianisme*. Là Priestley, tout en admettant la révélation, et en s'en disant même le patron, lui portait les plus rudes atteintes. Il traitait nos principaux dogmes de *corruptions* introduites par l'ignorance ou par la philosophie orientale, et il prétendait purger le christianisme de ces superfétations nuisibles. Au nombre de ces corruptions, il comptait la doctrine de la Trinité, la divinité de Jésus-Christ, sa conception miraculeuse, l'application de ses mérites au rachat du genre humain. Il soutenait que la préexistence du Sauveur n'était point admise chez les premiers chrétiens. Une telle attaque ne devait point être passée sous silence. Le docteur Horsley, qui devint bientôt après évêque de Saint-David, se chargea de défendre la cause du christianisme, et dès lors s'établit entre lui et Priestley une controverse, où le premier, de l'aveu même des amis du second, montra beaucoup de vigueur et de connaissances. Cependant Priestley ne se contentait pas de prêcher l'unitarianisme; il voulut l'ériger en culte, et renonçant à la liturgie presbytérienne, il tenta d'en introduire une appropriée à son système antitrinitaire. Il publia dans ce sens des formules de prières et d'offices. Sa controverse avec Horsley l'occupa pendant plusieurs années. Il en soutint aussi une autre sur la liberté et la nécessité des actions humaines. Il fonda un ouvrage périodique qui devait être comme le dépôt de toutes les nouvelles découvertes en fait de religion, et il exhorta publiquement les amis de la vérité à lui envoyer leurs recherches. En même temps cet homme inconséquent et inexplicable écrivait aux Juifs pour les presser de reconnaître Jésus-Christ comme Messie, et aux philosophes français pour leur inculquer la nécessité d'une religion. Dans une lettre à un incrédule, il répondait à quelques assertions de Gibbon. Ailleurs il réfutait Volney et Dupuis. Chaque année voyait éclore plusieurs productions de cet

écrivain extraordinaire, qui sapait la révélation d'une main et la défendait de l'autre. Dans un de ses derniers écrits, il prédisait aux Juifs leur prochain retour dans la Palestine. Malheureusement il fit école.

L'esprit de recherches et de discussion devint à la mode. Chacun se crut permis d'examiner de nouveau ce qui avait été regardé comme incontestable, bien décidé à n'approuver que ce qui lui paraîtrait d'accord avec ses lumières ou avec ses préjugés. Ce fut parmi les dissidents surtout que l'on compta le plus grand nombre des partisans du nouveau système, appelé *christianisme rationnel*. Kippis, Pringle, Hopkins, Enfield, étaient les principaux fauteurs de cette sorte de déisme. Wakefield écrivait dans le même sens, attaquant tantôt la nécessité du baptême, tantôt la divinité de Jésus-Christ, tantôt le culte public. Ashdowne soutint que l'opinion qui regarde le démon, ou Satan, comme un ange tombé qui tente les hommes, n'a aucun fondement dans l'Écriture, et que c'est une altération introduite par la philosophie orientale. Farmer prétendit que les démoniaques de l'Évangile n'étaient que des fous ou des malades. Taylor accusa d'apostasie les églises d'Orient et d'Occident, et quoique anglican, il traita aussi de corruptions des vérités capitales et les usages les plus constants de la discipline. Bell et Temple réduisirent la cène à une cérémonie purement extérieure (1). Chauncey, de Boston, combattit le péché originel. Lindsey, Disney, Toulmin (Joshua), propageaient avec zèle la doctrine antitrinitaire. Kippis, plus littérateur que théologien, mais unitaire déclaré, semait adroitement ses sentiments dans la *Biographie britannique*, dans le *Nouveau registre annuel*, dans la *Revue du mois* (*Monthly review*), et dans d'autres écrits littéraires. Cette liberté de sentiments prévalut même dans l'église anglicane. Le clergé

(1) [[Williams Bell, prebendier de Westminster et docteur de Cambridge, publia, en 1780, un *Essai pour constater et expliquer la nature de l'institution appelée la Cène*. Il y embrasse le sentiment d'Hoadly. (*Voyez* ce qui a été dit de celui-ci, dans la *Liste chronologique* du tome IV, page 483.

se divisa en *clergé moral* et *clergé évangélique*. Fellowes, du premier parti, voulait qu'on écartât de l'enseignement tous les mystères, et nommait sans façon le péché originel une fiction absurde. Dans son système, il n'est point de dissident qui ne pût signer les trente-neuf articles de la confession anglicane, chacun étant libre de les interpréter comme il veut. Newcome, archevêque d'Armagh, si savant d'ailleurs et si versé dans la littérature biblique, porta une critique excessive dans ses recherches sur l'Écriture sainte, où il supposait qu'il s'était introduit des altérations graves et multipliées. Il a été réfuté par l'évêque Horsley. Wendeborn, dans la *Vue de l'Angleterre à la fin du dix-huitième siècle*, remarque que les antitrinitaires les plus renommés avaient presque tous étudié à Cambridge. Le ministre Stone assure que, si l'on est *dissenter* parce qu'on n'admet pas tel ou tel article, il ne sait où l'on trouvera un membre véritable de l'église anglicane. Un autre anglican, Shepherd, est d'avis qu'on peut signer les articles sans les approuver tous. Pretyman, évêque de Lincoln, témoigne hautement son éloignement pour les clauses damnatoires du symbole de saint Athanase. Ainsi une liberté illimitée de penser a étendu ses ravages dans toutes les sectes établies en Angleterre.

Dans un tel état de choses, qu'y a-t-il d'étonnant que l'incrédulité se soit si fort accréditée dans ce pays? N'était-il pas tout simple que les laïques suivissent l'exemple du clergé? Le troupeau devait-il montrer plus d'attachement à la foi que ses pasteurs? Après s'être précipité d'erreurs en erreurs, ne devait-on pas arriver, par une pente malheureusement trop commune, à un système qui est le complément de toutes les erreurs? Aussi, un auteur que nous avons sous les yeux, remarque que les principes sociniens avaient bientôt perdu le mérite de la nouveauté qui leur avait donné de la vogue, et que ceux de ses compatriotes qui les avaient adoptés, se sont pour la plupart rangés depuis parmi les incrédules déclarés. C'est surtout à la fin de ce siècle que ce triste résultat se fit sentir. Des

sociétés se formèrent exprès pour propager l'irréligion. A Londres et dans d'autres villes, il s'établit des clubs de lecture, qui avaient des orateurs chargés de mettre à la portée de leurs auditeurs les opinions antichrétiennes. Les lieux où ces clubs se tenaient dans la capitale, et ce qu'on y faisait, sont indiqués dans un écrit qui n'a point été contredit, et auquel nous renvoyons pour les détails. Il a pour titre : *Naissance et dissolution des sociétés irréligieuses à Londres,* par Guillaume Hamilton Reid, 1800. La *Société correspondante* de Londres, dont le premier objet était de propager les principes révolutionnaires, mit aussi au nombre de ses principaux devoirs de populariser l'incrédulité, et de fortifier le déisme et la démocratie l'un par l'autre. C'est pour cela qu'elle répandit l'*Age de la raison,* de Payne. Un libraire en entreprit même une édition moins chère pour la plus grande commodité du peuple. On l'appela ironiquement la *Nouvelle sainte Bible,* et il est dit dans une pièce officielle (*le Rapport du comité secret à la chambre des pairs sur les sociétés séditieuses*), que les membres de ces sociétés prêtaient d'abord serment sur la Bible, mais, que depuis la publication de l'*Age de raison,* ils regardaient comme une marque d'incivisme de garder une Bible chez eux. La démocratie pure et le déisme pur pouvaient seuls satisfaire ces esprits ardents et impatients de toute espèce de joug. En 1796, on essaya de donner une apparence de culte à cette nouvelle religion, disons mieux, à cette absence de toute religion. David Williams, d'abord ministre dissident à Liverpool, puis auteur d'une *Liturgie fondée sur les principes universels de religion et de morale,* avait concerté avec Franklin l'exécution de ce plan, ou plutôt de ce rêve. Il établit son théâtre à Londres, loua une salle d'assemblée dans Margaret-street, prit le titre de *Prêtre de la nature,* et prêcha contre la révélation. Cette tentative avait beaucoup d'affinité avec celle des Théophilanthropes, à Paris. L'une ne fut pas plus heureuse que l'autre. La curiosité avait d'abord attiré du monde à la

chapelle de Williams; mais un tel culte ne parlait ni aux sens ni à l'âme: on s'en lassa bientôt. La société fit des dettes dont le paiement devint un sujet de querelles. Williams dit lui-même que plusieurs de ses sectateurs passèrent du déisme à l'athéisme. Au bout de quatre ans, cette secte si nouvelle n'existait déjà plus. Nous avons réuni ici ces détails, afin de présenter le tableau religieux et moral de l'Angleterre à la fin de ce siècle; tableau peu satisfaisant, sans doute, mais qui sert à montrer les égarements de l'esprit humain, quand une fois il s'est écarté de la route de la vérité.

— Le 13 juillet et le 24 août. Loi rendue par le corps législatif de France en faveur des prêtres insermentés. Malgré les efforts du Directoire, l'opinion se prononçait chaque jour davantage en faveur du libre exercice de la religion. Nous avons déjà vu, sous l'année précédente, combien ces dispositions gagnaient de terrain au sein des deux Conseils : les nouvelles élections y faisaient arriver successivement des hommes qui étaient étrangers aux crimes de la révolution, et qui, selon le vœu de leurs commettants, désiraient sincèrement en réparer les excès. De là naissait une lutte continuelle entre le corps législatif et le Directoire, dont les membres les plus influents voulaient perpétuer les lois et les traditions de la Convention. Une commission avait été chargée par le conseil des Cinq-Cents de revoir les lois précédentes sur les cultes et sur leurs ministres. C'est au nom de cette commission qu'un nouveau député, Camille Jordan, jeune homme plein de talent et d'ardeur, lut sur la police des cultes un rapport qui produisit une sensation profonde, et dont nous croyons devoir présenter quelques extraits : ils pourront jeter un nouveau jour sur les questions si délicates, concernant les serments et les déclarations. L'orateur, après avoir rappelé qu'il n'était que l'organe de la commission à laquelle *le projet appartenait tout entier*, insista d'abord sur cette jouissance d'une *entière liberté* des cultes que la constitution avait promise, et sur les motifs si légi-

times pour lesquels les peuples attachaient tant d'importance aux idées religieuses. Puis venant à la conséquence la plus importante de ce principe, il s'attacha à démontrer combien il était dangereux et impolitique d'exiger des ministres des cultes aucune promesse, aucune déclaration ; et il entra dans les développements suivants au sujet de l'opposition si vive que la promesse de *soumission* avait rencontrée chez tant d'ecclésiastiques estimables : « Nous avons commencé par reconnaître tous, » qu'il n'avait jamais été dans l'intention du législateur, » en demandant la promesse de soumission, d'attenter à » la liberté des cultes ; que cette déclaration bien entendue, fidèlement interprétée, n'exigeant point des » citoyens l'approbation des lois, ne les engageant point » à faire toutes les actions qu'autorisent les lois, se bornant à exprimer l'obéissance au gouvernement actuellement établi, ne frappait en rien sur aucune opinion » religieuse... Nous aurions ardemment désiré que tous » les ministres des cultes, s'arrêtant à un sens si naturel » et si pur, n'eussent point attaché à nos paroles une » fausse interprétation, dont sont nées toutes leurs préventions ; qu'ils se fussent ralliés à ces ecclésiastiques de » Paris et de quelques départements, qu'une religion non » moins sincère, mais plus éclairée, a préservés de ces » excessives frayeurs ; et que, comme eux, sans examiner » si nous avions le droit politique d'exiger d'eux des déclarations particulières, ils se fussent empressés de donner » à la patrie ce gage touchant de leur obéissance. Mais, » après être convenus de toutes ces vérités, nous n'avons » pu nous dissimuler que cette déclaration, parce qu'elle » était exigée des prêtres seuls, portait atteinte à l'égalité » qui doit régner entre eux et les autres citoyens ; que » *parce qu'elle était généralement mal interprétée*, elle » violait l'innocente liberté des consciences ; que, et surtout, destinée à garantir l'ordre, elle était inutile, même » dangereuse à la tranquillité publique.

» Voici, en effet, l'histoire simple de cette répugnance ;

» elle naît, chez plusieurs, moins de la nature même de » l'acte que d'une prévention générale contre toute espèce » de serment et de promesse. Depuis quelques années on » leur a présenté de si insidieuses formules; on a tourmenté » leur conscience en tant de manières, qu'elle se refuse » violemment aujourd'hui à une interrogation nouvelle : » ils craignent de trouver un piége dans les paroles les » plus innocentes; ils craignent d'encourager le législa- » teur à de plus dangereuses tentations sur leur liberté. » Il faut le dire, après ce qu'ils ont souffert, une telle pré- » vention, si elle est exagérée, est au moins excusable. » Elle se confirme chez d'autres par une déplorable » équivoque. Ils remarquent dans votre code plusieurs lois » injustes; vous-mêmes le reconnaissez tous les jours; vous » en opérez la réforme : ils y voient quelques lois qui » autorisent des actions contraires à des dogmes particu- » liers de leur religion : telle est la loi du divorce pour » les catholiques. Sans doute ils ne voudraient pas, » parce qu'une loi leur semble blâmable, se révolter » contre elle; parce qu'il existe des abus, attaquer le gou- » nement; mais ils craindraient *de paraître approuver les* » *lois qu'ils blâment*, ou s'engager à faire les actions qu'ils » condamnent. Or ils ont cru trouver dans la promesse » de cet acte un réel engagement d'approbation. Grossière » méprise sans doute : on n'a jamais prétendu leur enle- » ver ce droit imprescriptible du citoyen de tout État » libre, de consacrer la loi en lui obéissant... Mais enfin » c'est ainsi qu'ils l'ont entendue : tous leurs discours vous » l'attestent; tous leurs écrits en font foi : il n'est pas un » seul de leurs arguments bien analysé qui ne revienne » à cette même équivoque. Il n'y a pas là de logique sans » doute; mais au moins il n'y a pas de révolte (1).

(1) Quelque solide que nous paraisse ce raisonnement de l'orateur, il ne faut pas perdre de vue que la manière arbitraire et despotique, dont plusieurs autorités départementales, assurées d'ailleurs de l'appui du Directoire, interprétaient les lois en ce temps-là même, était propre à entretenir les inquiétudes des consciences timorées. Nous citerons le fait suivant : Un ecclésiastique,

» Enfin il en est un grand nombre chez qui le refus de » la promesse n'a été qu'une simple hésitation ; ils dou» taient du sens de la formule ; ils attendaient d'être diri» gés par les exemples et éclairés par les avis de ceux dont » la religion leur apprend à respecter l'autorité. Dans ce » doute et cette attente ils prenaient le parti le plus sûr » pour leur conscience timorée ; ils s'abstenaient. Qu'il y » a loin encore d'un pareil scrupule à la rébellion !... »

Plusieurs autres points étaient traités par le rapporteur avec un égal talent. Il réclamait l'autorisation de sonner les cloches des temples, qui était sollicitée de toutes parts; et la restauration non moins désirée des cimetières, avec la permission de les consacrer par des cérémonies religieuses. « Gardons-nous, s'écriait-il, d'envier à l'homme mourant » cette inestimable douceur, de léguer sa dépouille mor» telle à la terre où reposent ses pères ; à ses amis la con» solation de consacrer sa tombe par des cérémonies reli» gieuses, et d'y venir répandre des prières avec des larmes ; » à la religion elle-même le touchant privilége de rece» voir l'homme au sortir de la vie, d'envelopper de son » manteau sacré cette effroyable catastrophe de la nature » humaine, et de planter encore les signaux de la vie au » milieu des images du domaine de la mort. »

Le rapport était suivi d'un projet de loi en harmonie avec ces principes. On autorisait les citoyens à louer des édifices pour l'exercice de leur culte, à y pratiquer leurs

aussi respectable pour son âge que pour ses vertus, faisait le prône, le dimanche 2 juillet 1797, dans l'église paroissiale de la Madeleine d'Aix. Il parla contre le schisme de l'église constitutionnelle, et s'attacha à montrer qu'elle n'était pas la véritable Église. Aussitôt il est dénoncé à l'administration centrale des Bouches-du-Rhône; et celle-ci s'appuyant sur ce motif *que, d'après les lois, les administrations devant favoriser la tolérance de toutes les religions, il est défendu à tout ministre de faire prévaloir une opinion religieuse sur d'autres, dans l'enceinte destinée à l'exercice de son ministère ;* interdisait à l'abbé Esmenard *de prêcher dans aucune assemblée du culte,* sous peine d'*être regardé comme perturbateur public.* Les *Annales catholiques* donnèrent sur cet arrêté, le 1er août 1797, un article solide, qu'on retrouve dans les *OEuvres* de M. de Boulogne, tome I, des *Mélanges*, page 404.

cérémonies, et à y ériger les signes de leur croyance : ils pourraient l'exercer aussi dans leur domicile. L'exercice du culte serait libre pour chacun dans les hospices et dans les prisons. Les cloches dépendantes des églises seraient mises à la disposition des habitants ; les citoyens pourraient fixer les jours de leurs fêtes et les célébrer par la cessation de leurs travaux. Les ministres des cultes ne seraient point astreints à faire une déclaration ou promesse que la loi n'exigerait pas des autres citoyens. Il était défendu de les gêner ou de les troubler dans leur culte. Le reste du projet roulait sur la surveillance de la police, sur les délits et sur les procédures à suivre en ce cas. Nous ne dissimulerons pas toutefois que ce projet contenait encore diverses restrictions, que regrettaient les catholiques, mais qui étaient comme une concession faite aux circonstances du temps. On releva de même dans le rapport de Camille Jordan, rempli de considérations si élevées, plusieurs expressions philosophiques, qui étaient vraisemblablement une sorte de passe-port pour le reste du discours (1).

Le 26 juin, un autre député, également animé d'un esprit religieux, Dubruel, fit, au nom de la même commission, un rapport sur les lois pénales contre les prêtres insermentés. Il présenta le tableau de la législation révolutionnaire contre les prêtres, et montra qu'elle portait l'empreinte de la haine, de la barbarie et de l'impiété. Il s'étonna qu'on eût pu faire du refus de serment un délit, quoique ce refus fût permis par la loi ; il s'étonna que, par un effet rétroactif, on eût érigé en crime une opinion qui était reconnue ne pas être du domaine de l'autorité civile. Il fit sentir combien étaient indignes du nom de législateurs ces hommes qui ne faisaient des lois que pour créer ensuite des coupables. Il revint sur le message envoyé par le Directoire au mois de février précédent contre les prêtres (2) : la

(1) On peut consulter sur ce rapport un article remarquable des *Annales catholiques*, qui se trouve reproduit dans les *OEuvres* de M. de Boulogne, tome I, des *Mélanges*, page 384.

(2) *Voyez* plus haut, page 68.

commission avait examiné cet amas de dénonciations, et y avait vu le dessein de rétablir le régime des suspects, comme sous la terreur. Qui croirait qu'on y eut admis la dénonciation d'un particulier contre son frère, prêtre déporté, auquel il ne voulait pas rendre ses biens? Dubruel cita encore une demande de déportation faite à Lille par quelques patriotes contre un prêtre, l'abbé Delcourt, parce qu'il était *gravement suspecté de dire la messe depuis trois semaines chez des religieuses*; et ce prêtre avait été déporté pour un tel motif! Le rapporteur proposa donc un projet de résolution qui abrogeait les lois de déportation et de réclusion contre les prêtres appelés *réfractaires*, et contre ceux qui leur donnaient asile.

Dans l'intervalle des rapports à la discussion, on reçut au conseil des Cinq-cents des pétitions de cent vingt-deux communes, qui demandaient le rappel des prêtres. D'autres pétitions furent présentées dans le même sens. La discussion s'ouvrit le 8 juillet, et dura plusieurs jours. Les députés Fressenel, Lemerer, Boissy d'Anglas, Jourdan (des Bouches-du-Rhône), Royer-Colard, Pastoret, parlèrent en faveur du projet de la commission, qui fut combattu par le général Jourdan, Boulay (de la Meurthe), Eschasseriaux, Lamarque. Après de longs débats, on alla aux voix d'abord sur la rentrée des prêtres déportés. Le projet de la commission fut adopté le 15 juillet à une grande majorité par le conseil. On vota ensuite sur la question de savoir si les prêtres seraient astreints à une déclaration ; l'assemblée se prononça pour la négative. Mais le lendemain plusieurs députés prétendirent que la question avait été posée d'une manière insidieuse, et qu'ils n'auraient pas voté pour le rappel des déportés, s'ils avaient cru qu'on dût les exempter de toute déclaration. Ils demandèrent l'appel nominal, et il se trouva que, sur quatre cent quatorze députés, deux cent quatre étaient d'avis de ne point exiger de déclaration, mais deux cent dix étaient d'un avis contraire. On chargea la commission du soin de rédiger le mode d'une déclaration, qu'on exigerait

de tous ceux qui enseigneraient la morale. C'était évidemment un biais qu'on prenait pour atteindre les prêtres sans avoir l'air de se contredire.

En attendant, la loi sur le rappel des prêtres déportés, déjà adoptée par les Cinq-cents, fut portée au conseil des Anciens, et approuvée, le 24 août, sur le rapport de Mazaire. [[La nouvelle loi, qui porte la date du 7 fructidor an V, était conçue en ces termes :

« I. Les lois qui prononcent la peine de déportation » ou de réclusion contre les ecclésiastiques qui étaient » assujettis à des serments ou à des déclarations, ou qui » avaient été condamnés par des arrêtés ou des jugements » comme *réfractaires*, ou pour cause d'incivisme, et contre » ceux qui avaient donné retraite à des prêtres insermentés, sont et demeurent abrogées. II. Les lois qui assimilent les prêtres déportés aux émigrés sont également » rapportées. III. Les individus atteints par lessusdites lois » rentrent dans tous les droits de citoyen français, en » remplissant les conditions prescrites par la constitution » pour jouir de la susdite qualité (1) »... On se réjouissait d'une décision qui allait réparer une des grandes injustices de la révolution : beaucoup des prêtres déportés se disposaient à rentrer en France; plusieurs même avaient déjà atteint la frontière, quand la crise du 18 fructidor prolongea leur exil, et ramena dans l'intérieur de nouvelles persécutions, ainsi que nous allons le raconter.

Cette crise empêcha aussi la discussion d'un projet de déclaration présenté par Dubruel, le 28 août, au nom de la commission dont il avait déjà été l'organe. Cette déclaration aurait été conçue en ces termes : *Je déclare que je suis soumis au gouvernement de la République française*; formule qui, comme on le voit, n'était pas fort différente de celle que le même député avait proposée l'année précédente (2). Il était dit dans un article exprès du projet que

(1) *Bulletin des Lois*, n° 139.
(2) *Voyez* ci-dessus, page 32.

la nouvelle déclaration était *purement civile*, et ne touchait en rien aux dogmes et à la conscience du déclarant. Le conseil des Cinq-cents ordonna le 28 août l'ajournement de ce projet, que les événements du 18 fructidor firent échouer.

[[Quoique ce projet n'ait pas eu de suite, il n'est pas moins important de constater le jugement qui fut porté alors sur la nouvelle formule. On ne peut qu'admirer la délicatesse de conscience qui mettait un grand nombre d'ecclésiastiques en défiance contre toute espèce de promesse ou de déclaration. Comme depuis quelques mois les dispositions d'un grand nombre de membres du corps législatif étaient assez connues, le clergé désira avoir l'avis du souverain Pontife; et voici, d'après un auteur très-versé dans la connaissance des monuments authentiques de ce temps, le bref qui fut adressé le 15 septembre 1797, par le pape Pie VI, à l'archevêque de Reims. « Nous avons lu avec » attention les lettres par lesquelles votre fraternité nous » prie et nous conjure même de pacifier, le plus tôt qu'il » se pourra, les esprits partagés entre des opinions diverses » au sujet de la formule de serment de soumission au gou» vernement civil qu'on doit bientôt prescrire en France. » Sachez qu'on a récemment déféré à notre jugement » cinq formules différentes du serment dont il s'agit, en » les accompagnant d'une déclaration formelle qu'on ne » demandait au clergé rien qui fût au delà de la subordi» nation due au gouvernement sous lequel chacun vit; » rien qui pût blesser l'intégrité de la religion catholique. » Cette circonstance nous ayant paru appuyée sur un docu» ment certain, nous n'avons vu aucune difficulté dans la » première de ces formules, qui était exprimée en ces » termes : *Je promets d'être soumis au gouvernement de* » *la République française* (1). »]]

Le 1[er] août, le conseil des Cinq-cents avait voté une

(1) Bref cité par Hulot, ecclésiastique du diocèse de Reims, dans l'opuscule intitulé : *Gallicanorum episcoporum dissensus innocens*, page 38.

autre mesure importante, qui fut admise également par les Anciens, et convertie en loi, peu de jours après la révolution dont on va parler; c'était de surseoir à la vente des presbytères, dans les lieux du moins où les autorités jugeraient à propos de les conserver (1).

— 4 septembre. COUP D'ÉTAT, CONNU SOUS LE NOM DE JOURNÉE DU *dix-huit fructidor.* La situation du gouvernement républicain devenait de plus en plus critique. Les cinq membres du Directoire exécutif étaient depuis quelque temps profondément divisés entre eux. D'une part, Barras, Rewbel et Laréveillère-Lepaux s'étaient intimement liés avec le parti jacobin, et tenaient à continuer la politique de la Convention. D'un autre côté, Carnot inclinait vers une marche plus modérée; et c'était là que tendaient tous les efforts de Barthélemy, que l'influence du parti royaliste avait fait entrer au Directoire l'année précédente. Cette division s'accrut, dans les jours qui précédèrent le 18 fructidor, par l'appel, que firent les trois premiers, de Talleyrand au ministère des affaires étrangères, et de Merlin à celui de la police. Une scission non moins profonde séparait la majorité du Directoire des deux conseils. On a vu dans l'article précédent comment, en dépit des messages du gouvernement, les deux assemblées qui formaient le corps législatif venaient d'abroger les lois anté-

(1) [La loi du 12 septembre (26 fructidor), relative à la suspension de la vente des presbytères, porte l'empreinte de la fâcheuse époque à laquelle elle fut publiée. « I. Il est sursis à la vente des ci-devant presbytères, jardins et batiments y attenants qui ne sont point encore légalement vendus, » jusqu'à ce que les administrations centrales de département aient déterminé, *avec l'approbation du Directoire exécutif*, ceux qu'il sera utile de » conserver, *soit pour servir à loger les instituteurs des écoles primaires,* » *et recevoir des élèves pendant la durée des leçons, ou pour tout autre* » *service public*.... III. A mesure que l'état desdits ci-devant presbytères » qu'il sera jugé utile de conserver aura été arrêté,... tous ceux qui n'y seront » pas compris, seront incessamment mis en vente. IV. Les arrêtés des administrations de département qui auront réservé quelques-uns des ci-devant » presbytères pour *tout autre service public* que pour le placement des écoles » primaires et le logement des instituteurs, ne pourront être exécutés qu'après que le Corps législatif aura, *par une loi expresse*, autorisé ladite » destination. » On voit ici combien on craignait le retour de ces modestes édifices à leur véritable destination.]

rieures de déportation et de réclusion portées contre les prêtres. Les élections amenaient de jour en jour un nombre plus considérable de membres qui désiraient fermer les plaies de la révolution : l'opinion publique, dont les journalistes étaient l'organe, appelait de toutes ses forces une réaction salutaire, et montrait bien peu de considération pour la majorité du Directoire. C'est dans ces circonstances que Barras et ses deux collègues en appelèrent à la force : Bonaparte, qui était intéressé à les appuyer, leur avait envoyé Augereau ; ils confièrent à celui-ci le commandement en chef de la garde nationale, qu'ils voulaient neutraliser par cette mesure, et des troupes, qu'au mépris du texte de la constitution ils avaient fait approcher de la capitale. Nous ne raconterons pas les événements de la journée. Elle ne fut pas seulement une révolution politique, mais elle eut, par rapport aux intérêts de la religion, les suites les plus funestes.

Le lendemain, les membres des deux conseils qui avaient échappé à la proscription, et qui consentirent à subir le joug du vainqueur, rendirent une loi en quarante articles, où sont résumées toutes les conséquences du coup d'État. Nous en citerons textuellement quelques points qui ont un rapport plus direct aux intérêts de l'Église. Les premiers articles cassaient les opérations des assemblées électorales de quarante-huit départements ; rapportaient des lois rendues par les deux conseils eux-mêmes pour la réintégration d'émigrés, ou de parents d'émigrés dans leurs décrets politiques ; défendaient d'admettre à voter dans les assemblées électorales tout citoyen qui n'eût pas préalablement prêté le serment de *haine à la royauté et à l'anarchie, et de fidélité et d'attachement* à cette même constitution de l'an III, qu'on venait de fouler aux pieds ; condamnaient à la déportation, dans le lieu qui serait déterminé par le Directoire, quarante membres du conseil des Cinq-cents, et entre autres, Pichegru, qui en était actuellement président, et Camille Jordan ; treize membres du conseil des Anciens, et, dans ce nombre, Portalis et

Muraire; les deux directeurs, Carnot et Barthélemy (1); trois personnes impliquées dans une conspiration royaliste (2), et quelques autres individus.

« Art. XXIII. La loi du 7 de ce mois, qui rappelle les » prêtres déportés, est révoquée (3).

» Art. XXIV. Le Directoire exécutif est investi du pou» voir de déporter, par des arrêtés individuels motivés, » les prêtres qui troubleraient dans l'intérieur la tranquil» lité publique.

» Art. XXV. La loi du 7 vendémiaire an II, sur la police » des cultes (4), continuera d'être exécutée à l'égard des » ecclésiastiques autorisés à demeurer dans le territoire de » la République, sauf qu'au lieu de la déclaration prescrite » par ladite loi, ils seront tenus de prêter le serment de » *haine à la royauté et à l'anarchie, d'attachement et de* » *fidélité à la République et à la Constitution de l'an III.*

» Art. XXVI. Tout administrateur, juge, commissaire » du pouvoir exécutif, membre de la gendarmerie, qui ne » fera pas exécuter ponctuellement, en ce qui le concerne, » les dispositions ci-dessus, relatives aux émigrés et aux » ministres des cultes, sera puni de deux ans de fers. »

Les autres articles de la loi attribuaient au Directoire des pouvoirs exorbitants pour nommer les juges du tribunal de cassation, et mettre les communes en état de siége; déportaient ceux des Bourbons qui étaient encore en France (les plus jeunes princes d'Orléans); plaçaient les journaux sous l'inspection de la police, et imposaient au jury des conditions contraires à la liberté des suffrages.

(1) Carnot parvint à s'échapper; Barthélemy subit la déportation: ils furent remplacés au Directoire par Merlin et François de Neuchâteau.

(2) La conspiration dont il s'agit est celle connue sous le nom de La Villeurnois, son chef principal. Avec La Villeurnois étaient condamnés à la déportation, Duverne de Presle, et l'abbé André-Charles Brotier, ancien professeur de mathématiques à l'Ecole militaire, et neveu du savant Jésuite de ce nom. (*Voyez* la *Liste chronologique* du tome V, année 1789.) André-Charles Brotier est connu par quelques éditions qu'il a données d'après les manuscrits de son oncle. Il mourut à la Guyanne, le 13 octobre 1798.

(3) *Voyez* la loi du 7 fructidor plus bas, page 99.

(4) *Voyez* tome VI, page 455.

Une autre loi, rendue trois jours après, le 22 fructidor, condamnait à la déportation, « *dans le lieu qui serait déter-* » *miné par le Directoire exécutif*, les propriétaires, entre- » preneurs, directeurs, auteurs et rédacteurs » de quarante-deux journaux, parmi lesquels les *Annales catholiques* et les *Actes des Apôtres* figuraient à côté de la *Quotidienne* et la *Gazette française* (1).

Le mode d'exécution répondit à l'injustice et à la violence de ces décrets qui livraient tant d'hommes honorables à la discrétion d'un pouvoir odieux. Une colonie, dont le climat était connu par son insalubrité meurtrière, la Guyane fut choisie par le Directoire pour le lieu de la déportation ; et, quelques jours après, tous ceux qui étaient compris dans les lois précédentes, et qui n'avaient pu se mettre en sûreté, furent dirigés sur Rochefort, où ils devaient être embarqués pour Cayenne. En attendant qu'on pût mettre à la voile, on les entassa dans deux prisons, où ils endurèrent à peu près les mêmes privations et les mêmes souffrances que nous avons eu à raconter précédemment, en peignant le sort des déportés retenus à l'île d'Aix près Rochefort (2). Ce ne fut qu'en prenant les précautions les plus sévères, que les autres purent se soustraire à la déportation, le Directoire ayant été autorisé à faire des visites domiciliaires pour assurer l'exécution de la loi : c'est ainsi qu'échappèrent l'abbé de Boulogne,

(1) La publication de ces lois était accompagnée d'une adresse du Corps législatif aux départements et aux armées françaises ; en voici le début : « Nous vous devons la vérité : nous allons vous la dire. Une conspiration » qui a pour objet de rétablir en France un trône, des priviléges et des » vexations mille fois plus odieuses que celles qui ont été abolies par votre » volonté ; une conspiration toujours dévoilée et jamais détruite, avait amené » de nouveau la république sur le bord de l'abîme ; le gouvernement, par » sa sagesse et sa fermeté, en a déconcerté l'action au moment ou elle allait » éclater. Encore une nuit, et un deuil éternel couvrait notre patrie : » Encore une nuit, et le despotisme levait sa tête hideuse, et asseyait sans » retour son usurpation sur les cadavres de tout ce qui avait servi plus ou » moins la cause de la liberté, etc. » On ne manquait pas d'assigner parmi les moyens adoptés par les conspirateurs, *le rappel des artisans du fanatisme* : on sait ce qu'on entend par ces mots. (*Bulletin des Lois*, n° 143.

(2) *Voyez* tome précédent, page 383.

rédacteur des *Annales catholiques*, l'abbé Sicard, qui n'y travaillait plus depuis longtemps, mais qui prêtait encore son nom ; l'imprimeur Le Clere, chez qui elles se publiaient ; les littérateurs Labarpe et Fontanes, et une foule d'hommes distingués. Beaucoup de prêtres furent moins heureux. Le Directoire usa, sans aucune retenue, du pouvoir qui lui avait été accordé de les déporter. Il n'était pas nécessaire pour cela qu'ils *troublassent la tranquillité publique*, comme il était dit dans la loi du 5 septembre ; il suffisait qu'ils déplussent à quelques patriotes qui les dénonçaient, ou à des fonctionnaires et à des administrateurs qui étaient sûrs de faire leur cour au Directoire en tourmentant les prêtres. On ne prenait pas la peine d'informer sur la vérité des faits allégués et sur la justice des plaintes ; encore moins s'astreignait-on à entendre les prêtres accusés dans leurs défenses ; on trouvait plus expéditif de sévir d'abord contre eux : c'étaient là l'équité et l'humanité révolutionnaires. Nous verrons, sous l'année suivante, les conséquences cruelles de ces lois atroces.

Le renouvellement de persécution qui suivit le 18 fructidor, ne tarda pas à occasionner dans les départements la mort de plusieurs ecclésiastiques, qu'on assimilait à des émigrés rentrés. C'est ainsi que périt à Besançon l'abbé Patenaille, curé d'Arlay : il n'avait pas voulu sortir de France après le 18 fructidor ; il s'était retiré dans une barraque abandonnée au milieu des bois, d'où il sortait la nuit pour aller consoler et soutenir les fidèles. Il fut découvert et traduit devant une commission militaire à Besançon. Cette commission ne s'occupa qu'à constater son identité, et le condamna à être fusillé ; ce qui eut lieu le 9 décembre 1797. Dans le même mois, à Grenoble, une commission arbitraire condamna au même supplice, et sur le même prétexte, deux prêtres, Bertrand, curé de Notre-Dame-du-Laur, et Laval, curé de Ruis : tous deux avaient été déportés, et étaient rentrés en France après la terreur.

Presque partout les ecclésiastiques fidèles furent exposés à mille vexations. On n'osait sans doute renouveler toutes

les atrocités des temps de la terreur, parce que l'opinion publique servait de frein à la haine de leurs ennemis : il était d'ailleurs trop évident que ce régime violent ne pouvait durer longtemps ; mais en attendant, l'Église se trouvait exposée à de cruelles épreuves, et les espérances les plus légitimes se trouvaient ajournées indéfiniment. Nous raconterons, sous la date du 12 mars 1798, les principales circonstances de la déportation des prêtres, qui eut lieu en exécution de la loi du 19 fructidor.

— CONTROVERSE AU SUJET DU SERMENT DE *Haine à la royauté*. JUGEMENT DU SAINT-SIÉGE. Le serment prescrit par la loi du 19 fructidor devait nécessairement aggraver la situation du clergé. Si l'acte de *soumission aux lois de la République* avait rencontré une opposition si déclarée, il était évident que celui de *haine à la royauté* devait bien plus répugner aux consciences délicates. S'il est des sentiments qui ne se commandent pas, comment pouvait-on exiger une disposition que la charité même semblait condamner ? Comment placer sur le même rang la *royauté et l'anarchie ?* Par quelle contradiction la République qui reconnaissait les rois, et qui traitait avec eux, exigeait-elle une déclaration qui blessait presque tous les gouvernements ? *L'attachement* même *à la Constitution de l'an III* pouvait-il être sincère, quand chacun pensait qu'elle n'avait rien de stable ? On devait donc naturellement prévoir qu'une notable partie du clergé se refuserait à ces exigences tyranniques. Ce fut sans doute pour faire tomber cette opposition que le député Chollet, chargé au nom d'une commission spéciale de faire un rapport sur une révision des lois relatives aux prêtres, donna dans son rapport le 4 décembre, des explications sur le sens dans lequel le serment était demandé. Un des membres de cette commission était Boulay (de la Meurthe), rapporteur de cette même loi du 5 septembre qui avait prescrit le serment de *haine*. D'ailleurs Chollet eut soin de faire observer que ce n'était point seulement son sentiment qu'il exposait, mais le sentiment unanime des membres de la commission. Il dit donc,

dans son rapport, que ce n'était point une *haine* contre les personnes que l'on demandait, mais une *haine* contre un ordre de choses qui ne pourrait se rétablir en France que par d'horribles convulsions, que l'on n'exigeait point cette *haine* des *Brutus* et des *Caton* contre tout ce qui porte le nom de roi, que l'on n'astreignait pas non plus à jurer la croyance d'un dogme politique sur la meilleure forme de gouvernement; enfin que l'on n'était pas obligé de faire serment de *haïr la royauté* prise d'une manière abstraite, mais seulement de se prononcer contre les efforts que l'on ferait pour la rétablir en France, où elle était repoussée par la Constitution et par le vœu des républicains. La commission avait désiré que ces explications fussent insérées dans le considérant qui devait précéder la loi, et il eût été dit, que ce serment n'était que la conséquence nécessaire de la fidélité que tout citoyen devait à la République. Le projet de considérant proposé par la commission fut discuté dans la séance du 3 janvier 1798, et ne fut pas adopté, non que l'on attaquât l'interprétation donnée au serment par la commission; au contraire, l'avis qui prévalut ne repoussa le considérant que comme inutile: on disait que le rapport de Chollet suffisait pour faire connaître le véritable sens du serment (1).

Cette discussion sert à expliquer la conduite d'un certain nombre d'ecclésiastiques. Ils crurent pouvoir prêter le serment de haine à la royauté, dans le sens du rapport de Chollet. Ce fut le sentiment généralement suivi dans le clergé à Paris. Le sage et pieux abbé Émery, qui n'avait pas fait ce serment, qui ne l'avait conseillé à personne, n'osait pas condamner ceux qui l'avaient fait. Dans plusieurs diocèses, les prêtres prêtèrent aussi le serment, ou avec l'approbation formelle de leurs évêques, ou sans que ceux-ci y missent obstacle (2).

(1) *Voyez* cette discussion dans les journaux du temps, aux dates ci-dessus indiquées.

(2) A Reims, le clergé fit imprimer une petite brochure sous ce titre : *Motifs qui ont déterminé le clergé de Reims à prêter le serment prescrit*

Mais il est très-vrai que dans beaucoup de diocèses le clergé se montra très-opposé au serment. On n'en sera pas étonné quand on pensera qu'outre la répugnance particulière inspirée par sa formule, les prêtres étaient las de ces serments, déclarations, promesses réitérées qu'on leur demandait successivement. N'avaient-ils pas encore plus de raison de se défier d'un gouvernement qui, depuis le 18 fructidor, ne s'annonçait que par des mesures de rigueur, des déportations et des proscriptions?

Au milieu de cette divergence d'opinions, quelques évêques voulurent s'adresser au Saint-Siége, malgré la difficulté des communications, causée par les circonstances. Le Pape n'avait pas même attendu que la question lui fût proposée pour la faire examiner avec attention. Dès qu'on avait appris à Rome le dissentiment qui s'élevait au sein du clergé, il avait voulu que la congrégation des cardinaux, spécialement chargée des affaires concernant la crise actuelle de l'Église gallicane, examinât mûrement ce qu'il fallait penser sur la légitimité du serment, et lui fit un rapport sur ce qu'il y aurait à statuer à ce sujet. Les cardinaux pensèrent unanimement que le serment de haine à la royauté répugnait à *la loi divine* (1). C'est que, comme nous verrons plus tard le Souverain Pontife l'expliquer lui-même, à l'occasion d'un serment analogue (2), les diverses interprétations qu'on donnait à ce serment n'empêchaient pas que, selon le sens naturel qu'il présentait

le 19 fructidor, Reims et Paris, 7 pages in-8°. Il parut d'autres écrits dans le même sens, *Eclaircissements sur le serment de haine*, 1798, in-8° de 32 pages; *Examen de la lettre du supérieur ecclésiastique du diocèse de C...*, in-8° de 23 pages; *Lettre d'un impartial de l'Église romaine*, et *Lettre d'un prêtre de Paris non assermenté*; ces deux lettres sont des réponses à un écrit intitulé : *L'église gallicane au clergé de Paris*, ou *Lettre de plusieurs administrateurs de diocèses*. L'abbé Coulon, écrivain anticoncordatiste, assure dans les *Lettres critiques d'un habitant de Cambridge*, que M. de Belloi, alors évêque de Marseille, et plus tard archevêque de Paris, avait autorisé le serment dans le diocèse de Marseille.

(1) Lettre du nonce de Cologne à l'évêque de Lisieux; dans la *Nova appendix Brevium Pii VI*, de Hulot.

(2) *Voyez* plus bas, à la date du 30 janvier 1799.

à l'esprit, il ne fût substantiellement mauvais. Toutefois les catastrophes qui arrivèrent à Rome dans les premiers mois de 1798, retardèrent la conclusion de cette affaire. Les cardinaux de la Congrégation ayant été dispersés, ne purent faire leur rapport au Pape dans les formes ordinaires. Mais de peur qu'une question si grave, sur laquelle il était aisé de prévoir qu'il s'élèverait de nouvelles disputes, ne restât pas indécise, le prélat di Pietro, évêque d'Isaure, et depuis cardinal, qui remplissait les fonctions de secrétaire de la Congrégation, fit connaître au Pape les sentiments des cardinaux, quelque temps avant le départ du Pontife pour la Toscane, en le priant de prononcer *de vive voix* sur ce qu'on devait faire. Le Pape décida que le serment était tout à fait illicite ; et en établissant l'évêque d'Isaure pour son vicaire dans Rome, il lui ordonna de divulguer, à l'occasion, ce jugement du Saint-Siége.

L'occasion ne tarda pas à se présenter (1) : l'évêque de Grasse, Étienne de Saint-Jean de Prunières, qui était retiré en Italie, fit parvenir au Pape ses doutes sur trois points ; il demandait si le serment de haine avait été condamné par le Saint-Siége ; si ceux qui l'avaient prêté étaient obligés de le rétracter ; et s'il y avait eu quelque censure portée contre ce serment. Ces demandes furent envoyées au prélat di Pietro, évêque d'Isaure, qui était resté à Rome comme délégué apostolique. Ce prélat, habile théologien, qui avait professé à Rome, et qui devint ensuite cardinal, répondit le 24 septembre 1798 qu'il avait été déclaré par le Saint-Siége que le serment n'était pas permis ; que ceux qui l'avaient prêté étaient obligés de le rétracter et de réparer le scandale *le mieux qu'il serait possible, suivant les circonstances des temps et des lieux* ; mais qu'il n'avait encore été porté aucune censure contre eux (2).

(1) Lettre déjà citée du nonce de Cologne.

(2) L'évêque d'Isaure adressa cette décision à l'évêque de Grasse avec une lettre du 25 septembre ; toutes les deux se trouvent dans le *Supplément a la collection des brefs de Pie VI*, par l'abbé Guillon, pages 26 et 27, et dans la *Nova appendix* de Hulot, page 382. On les a insérées aussi dans plusieurs

Quelque temps après, l'évêque de Lisieux, M. de la Ferronais, réfugié à Munich, écrivit le 26 avril 1799 au nonce de Cologne, alors retiré à Augsbourg, pour s'informer également si le Saint-Siége avait décidé quelque chose sur le serment de haine. Ce nonce était le prélat della Genga, archevêque de Tyr, le même qui depuis devint Pape sous le nom de Léon XII. Il répondit dès le 29 avril à l'évêque de Lisieux, et lui donna des renseignements sur ce qui s'était passé à Rome : après avoir cité les faits que nous avons rapportés, ainsi que le précis des réponses faites à l'évêque de Grasse, « j'appris tout cela, ajoutait le prélat » della Genga, de la bouche même du Pape, lorsque j'allai » au mois de septembre dernier à Florence pour prendre » ses ordres; il me montra l'original de la lettre de l'évêque » d'Isaure à l'évêque de Grasse, lettre qu'on n'avait pu » faire encore partir, faute d'occasion sûre, et dont je pris » copie. » Le nonce terminait, en disant que le jugement de Pie VI, sur le serment, s'accordait avec son bref à l'archevêque de Malines, qui avait aussi consulté le Saint-Siége. La suite des événements nous obligera de revenir sur ces questions.

— Le 12 novembre. Clôture d'un concile des évêques constitutionnels a Paris. Les *réunis* avaient déjà essayé, en 1796, de rassembler leurs collègues en concile; mais la convocation qu'ils avaient faite n'ayant pas eu lieu, ils en annoncèrent une seconde, en 1797. On présenta cette assemblée comme devant remédier à tous les maux de l'Église, et faire cesser toutes les divisions. Elle commença ses séances, le 15 août, dans la cathédrale de Paris, et les continua dans l'hôtel de Pons, rue des Saints-Pères, qui avait été loué à cet effet. Elle était composée alors de soixante-douze membres, dont vingt-six seulement étaient évêques. Le *Journal du concile* observe *qu'on n'en comptait pas davantage au concile de Trente lors de son*

écrits du temps : mais il paraît que la réponse de l'évêque d'Isaure ne parvint pas immédiatement à l'évêque de Grasse.

(1) *Voyez* sur les *réunis*, le tome VI, page 486 et 477.

ouverture : peut-être; mais on n'y voyait pas du moins un nombre de prêtres, presque triple de celui des évêques, y former des décisions. Il était réservé aux constitutionnels d'offrir cette composition presbytérienne, absolument inusitée dans les annales de l'Église, et contraire à ses maximes. Les *réunis* eussent bien voulu en effet, à ce qu'il paraît, ne pas s'écarter à ce point de la discipline; mais il fallait ménager le second ordre. L'existence des évêques constitutionnels n'était déjà que trop précaire. Ils se voyaient de plus en plus abandonnés. Des rétractations successives les privaient de jour en jour du plus grand nombre de leurs adhérents, et l'on sent combien il eût été impolitique d'aliéner le peu qui leur restait. Cette matière occasionna des débats dès les premières séances. L'attachement aux formes antiques, dont on parlait beaucoup, demandait que les prêtres fussent exclus ou n'eussent pas voix délibérative; mais l'intérêt du parti exigeait le contraire. On leur accorda donc provisoirement les mêmes droits qu'aux évêques.

Le 8 septembre, tous les membres du concile prêtèrent le nouveau serment de *haine à la royauté;* et une instruction fut rédigée en faveur de ce serment; elle avait pour auteur l'évêque du Nord, Primat. Un décret fut rendu pour inviter les églises des pays réunis, et notamment de la Belgique, à députer au concile et à s'allier avec l'église constitutionnelle : on ne doutait pas, disait-on, que *leur patriotisme et leur piété* ne hâtassent cette démarche de leur part. On pense bien que ces églises ne vinrent ni ne députèrent au concile.

Le 24 septembre il y eut session publique, où on lut et proclama un plan de pacification avec ceux que le concile appelait *dissidents.* Ce plan offre entre autres une disposition curieuse. Il y est dit qu'on ne peut traiter ni avec les évêques sortis de France, ni avec ceux qui, y étant restés, n'ont pas prêté les serments requis. Autant eût valu dire qu'on ne voulait traiter avec personne. Après cela, ne pouvait-on pas regarder comme une dérision l'offre que

faisaient les constitutionnels de céder la place à l'évêque ancien dans les lieux où il en avait un ? Ils savaient bien qu'ils ne pouvaient craindre d'être troublés sur leurs siéges par des pasteurs inscrits sur la liste des émigrés, incarcérés ou menacés de la déportation.

Dans l'intervalle de cette session à la suivante, il fut fait plusieurs rapports, dont le plus intéressant est le *compte rendu* des travaux des évêques *réunis*, présenté par l'évêque de Loir-et-Cher, Grégoire. Il parla de la persécution qu'il avait essuyée; mais il ne put dire en quelle occasion *il avait eu le bonheur de souffrir pour le nom de Jésus*. Il assura ses collègues *qu'ils auraient été martyrs, s'il l'avait fallu*. Il parla de ses soins pour ressusciter l'église constitutionnelle. Il se plaignit des prêtres insermentés *qui avaient fait rétrograder la nation vers le moyen âge*, et prétendit, avec autant de décence que de vérité, *qu'il faudrait peut-être un demi-siècle pour ramener au bon sens des millions d'hommes égarés par cette fourmilière de prétendus vicaires apostoliques, qui, avec une bulle vraie ou fausse, se croient des êtres importants* (1). Il s'éleva fortement contre ceux qui avaient rétracté le serment de la Constitution du clergé. Ne devait-on pas pardonner un peu d'humeur à des gens qui se voyaient abandonnés de leurs propres adhérents ? Il fit des sorties contre la bulle *Auctorem fidei*, contre l'inquisition, contre l'autorité temporelle des Papes. *Comment corriger les abus*, s'écria-t-il, *tant que le successeur de Pierre pauvre sera le successeur de la grandeur temporelle des Césars ?* Et dans quel temps tenait-on ce langage ? lorsque le Souverain Pontife était menacé par le Directoire, et prêt à succomber. Dans ces moments critiques n'était-il pas bien généreux d'encourager encore les ennemis de la religion à opprimer un vieillard sans défense ? Le rapporteur s'étendit beaucoup sur sa correspondance avec les églises étrangères. Il paraît que depuis quelque temps cet objet l'occupait principale-

(1) Page 27 du *Rapport*.

ment. Il écrivait de tous côtés pour solliciter quelque appui. Il adressait au grand inquisiteur d'Espagne une lettre où il lui faisait honte de ses fonctions, sans songer qu'il avait plus près de lui des inquisiteurs un peu plus dangereux et un peu plus dignes de son zèle. Il faisait passer en Espagne des écrits contre le Saint-Siége. Il envoyait les encycliques constitutionnelles depuis Trébizonde jusqu'à Quebec. Il fit part au concile de ses espérances sur l'Allemagne, fondées sur *ce qu'on y comptait neuf mille écrivains, et sur ce qu'un pays où l'on écrivait tant, était un pays où on lisait beaucoup, et où conséquemment la masse des lumières ferait bientôt explosion*. Il combla d'éloges les articles d'Ems, la *magnifique* instruction de M. de Colloredo, les écrits de M. de Trauttmansdorf, et d'autres de ce genre, comme une preuve que *l'esprit public marchait dans cette contrée vers une amélioration dans l'ordre des choses religieuses ;* tandis que l'indifférence et l'irréligion y faisaient de si rapides progrès (1). Il avertit, en passant, les catholiques irlandais *qu'ils pouvaient légitimement réclamer par la force l'exercice des droits politiques*, oubliant que, dans un rapport antérieur, il avait engagé le concile à interdire à vie tous les ecclésiastiques qui conseilleraient ou fomenteraient *la guerre civile* (2). Enfin l'évêque termina son rapport en faisant espérer à ses collègues *l'ébranlement du monde politique* et *une secousse générale* qui allait *faire écrouler l'inquisition et le despotisme*. Tel est ce *compte rendu*, plein de jactance et de fiel, et plus digne de figurer dans les registres d'un club que dans les actes d'un concile.

Le 29 octobre, les pères publièrent des décrets sur les élections. Le 5 novembre, on érigea onze évêchés pour les colonies, sans consulter les habitants ni ceux qui y jouissaient de la juridiction. On en créa aussi à Porentruy et à

(1) *Rapport* de Grégoire, page 64 et suivantes. *Voyez* sur les articles d'Ems, et l'Instruction pastorale de Colloredo, archevêque de Salsbourg, le tome V des *Mémoires*, page 230.

(2) *Journal du concile*, n° 5, page 34.

Nice, quoique ces pays eussent leurs évêques. La dernière session se tint le 12 novembre. Ainsi se sépara cette assemblée, qui s'intitulait si improprement *concile national*. Une pareille réunion pouvait-elle être considérée comme représentant l'Église de France, tandis que ses évêques véritables, et l'immense majorité de ses prêtres n'avaient pris aucune part à cette convocation ?

Les constitutionnels continuèrent à agiter l'Église de France pendant les années suivantes : ils s'insinuaient par leurs émissaires dans des diocèses où presque personne ne voulait appartenir à leur église : il leur suffisait d'avoir gagné quelques prêtres, pour y envoyer un évêque que l'on ne demandait pas, et dont la présence devenait une source de querelles. C'est ainsi qu'en 1798, nous les verrons créer quatorze évêques, puis seize autres dans le cours des deux années suivantes.

—Le 28 décembre. ÉMEUTE A ROME CONTRE LE GOUVERNEMENT PONTIFICAL. MORT DU GÉNÉRAL DUPHOT. Depuis le traité de Tolentino, le gouvernement pontifical, épuisé par tant de sacrifices, luttait péniblement contre les difficultés dont il était environné, lorsqu'un déplorable événement servit au Directoire français pour hâter une invasion projetée depuis longtemps (1). Les patriotes remis en

(1) *Voyez* plus haut, dans ce volume, page 21, la proclamation de Bonaparte ; page 36, les détails donnés sur les exigences du Directoire ; page 62, la lettre de Bonaparte au Directoire après le traité de Tolentino.

D'autres lettres de Bonaparte à son frère l'ambassadeur, qu'on trouve dans les *Mémoires .. du roi Joseph*, tome I, donnent matière à bien des réflexions. Ainsi il lui écrivait le 29 septembre, à l'occasion d'une maladie du Pape : « Si le Pape était mort, vous devez faire tout ce qui est en » vous pour qu'on n'en nomme pas un autre, et qu'*il y ait une révolution.* » La cour de Rome avait eu le dessein assez extraordinaire d'employer un général Provera, qui avait été au service de l'Autriche. Bonaparte, dans une lettre du 14 décembre, veut que l'ambassadeur exige que Provera, *vingt-quatre heures après la présentation de ses réclamations, sorte du territoire de Sa Sainteté, et qu'il déclare que, sans cela, il va quitter Rome.* Provera quitta en effet Rome.

Coppi, dans ses *Annales d'Italie*, tome II, page 222 et suivantes, rapporte des extraits de la correspondance imprimée de Bonaparte, pour montrer avec quel zèle les patriotes italiens et français travaillaient à révolutionner toute l'Italie. Ce qu'ils venaient de faire à Venise et à Gênes, où les anciens

liberté en vertu de l'armistice du 23 juin 1796 (1), tous les mécontents du pays, les révolutionnaires français venus d'eux-mêmes, ou envoyés par le Directoire, tous cabalaient pour faire une révolution à Rome, et ne dissimulaient pas leur projet : ils comptaient surtout sur l'appui de l'ambassadeur de France, et c'était dans son palais même qu'ils tenaient leurs réunions et préparaient leurs moyens de succès. Un jeune Français, d'un caractère hardi et entreprenant, le général Duphot, arriva en décembre à Rome et se mit à la tête du complot. Il logeait chez l'ambassadeur dont il devait, à la fin du mois, épouser la belle-sœur (2). Les conjurés s'excitaient mutuellement dans des repas, et cherchaient à se procurer des partisans par des distributions d'argent et des promesses d'emplois et de faveurs. La sédition avait d'abord été fixée au 27 décembre ; mais les mesures prises par le gouvernement pontifical dissipèrent les attroupements. Le cardinal Doria, secrétaire d'État, alla trouver Joseph Bonaparte, lui parla des menées séditieuses qui n'étaient un mystère pour personne, et le pria d'engager les Français, et surtout les personnes de sa maison, à ne prendre aucune part à ces manœuvres. L'ambassadeur parut ne savoir rien de ce qui se passait, et

gouvernements avaient été renversés, leur paraissait les préludes d'un changement de domination à Rome. Le Directoire entretenait ces espérances par ses émissaires: il en avait envoyé deux à Rome, qui avaient été ses agents dans la révolution du 18 fructidor, et ces deux patriotes avaient sans doute travaillé avec Duphot à préparer l'émeute du 27 décembre. Le même auteur n'hésite pas à attribuer la mort de Duphot à ses propres imprudences.

(1) *Voyez* plus haut, page 23.

(2) [[La future épouse de Duphot était Eugénie-Désirée-Bernardine Clari, dont le père était un négociant de Marseille, et dont la sœur avait épousé Joseph Bonaparte. On assure que Napoléon avait demandé la main de cette personne ; mais que le père avait répondu qu'il avait assez d'un Bonaparte dans sa famille. Elle était à Rome chez son beau-frère le 28 décembre ; le lendemain avait été fixé pour son mariage avec Duphot. L'année suivante, elle épousa Bernadotte. Plus tard, quand celui-ci, pour devenir prince royal de Suède, embrassa le luthéranisme, Eugénie resta catholique, ayant dans son palais une chapelle de son culte, et allant à l'église catholique les jours de grandes fêtes. Au moment où nous écrivons cette note, la reine douairière de Suède est représentée à Paris, en qualité de marraine du fils de Napoléon III, dont Pie IX est parrain. Que d'événements !]]

approuva que le gouvernement employât la force pour réprimer la rébellion (1). Le 28 décembre les agitateurs circulèrent en plus grand nombre dans les quartiers les plus populeux de la ville. Ils voulurent forcer un poste de troupes près du pont Sixte, et furent repoussés. Des conjurés sortis du palais Corsini dans le Transtévère, où demeurait l'ambassadeur, péroraient dans les rues, et faisaient des appels à la liberté. Duphot, à la tête d'un groupe, marchait vers le Tibre, et criait : *Vive la république.* On dit que l'ambassadeur s'efforça d'arrêter son ardeur; mais le jeune patriote continua de s'avancer avec ses partisans en armes. Un officier des troupes pontificales voulut dissiper le rassemblement; il cria de mettre bas les armes. Duphot, le sabre en main, ne tint compte de ces sommations et poursuivait sa marche. L'officier qui ne pouvait douter de son projet, ordonna de faire feu; et Duphot, qui était en tête, fut atteint d'une balle à la gorge et tomba raide mort. Les autres conjurés se dispersèrent, on les poursuivit jusque dans la cour du palais de l'ambassadeur. Dans une autre partie de la ville, un autre rassemblement fut aussi poursuivi par la force armée, et un des factieux fut tué. Tel est en substance le récit de l'abbé Baldassari, qui était alors à Rome, et qui écrivait sur des documents officiels. M. Artaud qui, dans son *Histoire de Pie VII,* a donné une esquisse des dernières années de Pie VI, et qui a résidé assez longtemps à Rome pour avoir pris des informations précises sur les événements, M. Artaud ne dissimule pas les tentatives d'insurrection des patriotes italiens et français, et la faveur que leur accordait l'ambassadeur. Il cite un rapport officiel rédigé par le commandant du poste du pont Sixte, et finit en disant que Duphot périt dans une émeute qu'il suscitait lui-même contre l'autorité reconnue (2).

(1) Baldassari, *Histoire de la captivité de Pie VI*, page 146. La relation de Joseph Bonaparte, que nous mentionnerons plus bas, est jusqu'ici assez conforme : Joseph prétend seulement avoir fait ses efforts pour détourner de leurs desseins ceux des agitateurs qui vinrent le trouver.

(2) *Histoire de Pie VII*, 2e édition, page 48.

Mais on comprit bientôt la gravité d'un tel événement dans les circonstances. Ceux qui ne voulaient qu'un prétexte ne manquèrent pas de saisir celui-ci. Joseph Bonaparte fit les plus vives plaintes, et demanda ses passe-ports. Le cardinal secrétaire d'État, qui aurait dû réclamer contre des tentatives notoires d'insurrection, se confondit en vaines excuses. Le chevalier Azara qui était revenu à Rome après le traité de Tolentino, essaya de calmer l'ambassadeur; celui-ci persista à supposer que ses jours étaient en péril, et partit pour Florence, d'où il envoya au Directoire, deux jours après, le 30 décembre, une relation des faits toute dirigée contre le gouvernement romain (1). Il parut aussi à Florence, peu après son arrivée dans cette ville, une relation dans le même sens, qui lui fut également attribuée. Le gouvernement papal publia de son côté un rapport, mais qui n'était pas, dit Baldassari, aussi net qu'il eût été à désirer : l'alarme était à Rome; on accusa depuis le cardinal secrétaire d'État de s'être trop conformé aux conseils de ceux qui lui avaient recommandé surtout de prendre garde d'irriter tant soit peu la France, en racontant les choses comme elles s'étaient passées (2).

(1) [[On trouve la relation de Joseph Bonaparte dans les *Mémoires et Correspondances du roi Joseph*, tome I, page 174; elle diffère du récit précédent sur plusieurs points. Selon l'ambassadeur, les soldats du gouvernement romain étaient entrés dans la cour du palais, où s'étaient réfugiés les séditieux : on voulait les faire sortir; Duphot se serait jeté au milieu d'eux, sans armes, pour les presser de se retirer, lorsque tout à coup une balle le frappa à mort. Tout ce que l'ambassadeur peut reprocher au gouvernement pontifical, c'est que, malgré la demande formelle qu'il fit et qu'il réitéra, ni le secrétaire d'État, ni aucune autorité ne se présenta pour prendre avec lui les mesures nécessaires pour assurer la liberté et la sécurité de son palais. Il assure que c'est ce qui le détermina à partir le lendemain. Assurément, quand on accepterait tout ce que Joseph raconte dans cette relation, rien ne peut justifier la manière odieuse dont il la termine. « Ce gouvernement » ne se dément pas : astucieux et téméraire *pour obtenir le crime*, lâche et » rampant, lorsqu'il est commis, il est aujourd'hui aux genoux du ministre » Azara, pour qu'il se rende à Florence auprès de moi, pour qu'il me ramène » à Rome. » La relation elle-même suffit pour réfuter cette imputation.]]

(2) Il paraît que la rédaction avait été confiée à l'avocat Costantini, qui était ennemi secret du gouvernement pontifical et qui peu après se démasqua lui-même, en acceptant le titre de consul de la république romaine.

On trouve dans les *Mémoires et Correspondances du roi Joseph* quelques

· 1798.

— Le 1er janvier et jours suivants. CONDAMNATION A MORT DE PLUSIEURS PRÊTRES INSERMENTÉS EN DIFFÉRENTES VILLES. Le renouvellement de persécution, commencé après le 18 fructidor, continua en 1798 avec plus de violence qu'auparavant. On rechercha les prêtres avec une grande rigueur; et plus de vingt furent découverts et exécutés dans les premiers mois. A Nancy, deux prêtres périrent le 1er janvier; le curé Collet, qui fut condamné par le tribunal criminel de la Meurthe, et l'abbé Poirot qui fut traduit devant une commission militaire : tous deux furent condamnés à mort comme *émigrés rentrés;* et le premier, que l'on voulait sauver en faisant croire qu'il n'était pas sorti de France, ne voulut pas se prêter à ce mensonge, et déclara franchement la vérité. Poirot, qui avait été trouvé caché chez un habitant de Comimont, fut fusillé. Peu de jours après, l'abbé Mascard était jugé à Bordeaux par une commission militaire, et condamné au même supplice comme *émigré rentré*. A Besançon, six prêtres furent successivement mis à mort cette année par jugement d'une commission militaire (1). A Marseille, une commission fit fusiller également, sous le même prétexte, trois prêtres, l'abbé Donadieu, de la congrégation du Sacré-Cœur, directeur du petit séminaire, l'abbé Baudin et l'abbé Émeric, qui tous trois exerçaient le ministère à

autres détails. On verra bientôt quel parti cruel le Directoire voulut tirer de cet événement, pour suivre les desseins qu'il avait formés depuis longtemps.

(1) Le 23 janvier, Claude-François Galmiche, curé de Dampierre-le-Montbazon; le 27 du même mois, le vicaire Jacquinot; le 9 février, l'abbé Martelet, de la congrégation de Saint-Lazare; le 17 février, le vicaire Perrin, qui avait été blessé par les soldats envoyés à sa poursuite, et qu'il fallut porter au supplice parce qu'il ne pouvait marcher; le 27 mai, l'abbé de la Pierre, chantre au chapitre de Beaune-les-Messieurs; et le 30 juillet, l'abbé Bertin-Mourot, ancien vicaire. Tous ces prêtres furent condamnés comme émigrés rentrés. On trouve une relation très-édifiante de la mort de ces six ecclésiastiques dans les *Notions historiques sur les prêtres de Besançon*, 1820, in-12.

Marseille avec beaucoup de zèle. À Tours, deux prêtres de Laval, Pierre Denain et Pierre-Julien Hervieux, furent condamnés par des commissions militaires, l'un le 26 février, l'autre le 30 mars. L'abbé Denain essaya vainement de faire comprendre à ses juges qu'on ne pouvait l'assimiler aux émigrés, puisqu'il n'avait fait qu'obéir à la loi de déportation. Ils furent fusillés tous les deux comme émigrés rentrés (1). Un autre prêtre du diocèse du Mans, l'abbé Glatier, fut fusillé de même à Tours le 24 mars. A Nancy, outre les prêtres déjà nommés, deux religieux, Thouvenin, Prémontré, et Lothinger, Chartreux, furent condamnés à mort le 10 avril et le 1er mai, par le tribunal de la Meurthe. A Lyon, un ancien religieux Antonin, sécularisé sous Pie VI, Boutelier, prêtre du diocèse de Besançon, fut traduit devant une commission militaire qui le condamna à mort, le 11 juin, avec un jeune émigré (2). A Colmar, l'abbé Rochelé, prêtre de la partie française du diocèse de Bâle, ayant été arrêté près Colmar, y fut conduit, et comparut d'abord devant le tribunal criminel; mais la commission militaire le réclama, afin d'être plus sûre qu'il serait condamné; elle le fit fusiller le 24 juillet. A Metz, dans un même jour qui était le 12 août, le tribunal criminel envoyait à l'échafaud un curé du diocèse, l'abbé Marcolin; et une commission militaire faisait fusiller un autre curé du diocèse, l'abbé Nicolas; nul autre motif ne fut allégué pour ces exécutions que la qualité *d'émigrés rentrés*.

Telle était donc encore, en 1798, la législation révolutionnaire, ou du moins c'était ainsi que l'entendaient et les tribunaux criminels du département et les commissions militaires ou conseils de guerre, quoique cette interprétation du sens de la loi pût être très-légitimement con-

(1) *Voyez* les *Mémoires sur Laval*, par Boullier, page 279.

(2) Les *Notices historiques sur les prêtres de Besançon* l'appellent *Boutelier*; l'auteur des *Martyrs de la Foi* prétend que son nom est *Boutiller*.

testée (1). Mais outre ces condamnations qui avaient encore quelque apparence de légalité, il y eut, comme les années précédentes, plusieurs prêtres mis à mort arbitrairement par des soldats. Un prêtre du diocèse de Rodez, l'abbé Castanier, ayant été arrêté par des gendarmes, était conduit par eux en prison, lorsqu'en chemin des hommes armés entreprirent de l'enlever; il leur fit dire de renoncer à leur projet; mais peu après un gendarme ayant cru ou feint de croire à une tentative d'enlèvement, tira à bout portant son pistolet sur la tête du pauvre prêtre et le tua; le fait eut lieu, le 31 janvier, près d'Entragues dans le Rouergue. Dans le même temps, un jeune prêtre nommé Georgelin, du diocèse de Saint-Brieuc, fut surpris par des soldats dans une maison où il assistait un malade; ils le traînèrent au dehors, et le fusillèrent impitoyablement. L'impunité était assurée à ces attentats, sous un gouvernement, dont la haine pour les prêtres n'était ignorée de personne.

— Le 11 février. Invasion de Rome par une armée française. A la nouvelle de la mort de Duphot, le Directoire avait manifesté une vive indignation, quoiqu'il ne pût ignorer que cet événement était la suite d'une conspiration flagrante, dont lui-même était le moteur direct. Il fit arrêter le marquis Massimo, ministre du Pape à Paris. On saisit tous ses papiers, et quoiqu'on n'y eût rien trouvé de compromettant, on le retint longtemps en prison. Le

(1) Il est dit, dans la *Notice historique sur les prêtres de Besançon*, page 213, qu'un plus grand nombre de prêtres eût péri dans cette ville, si un habile et religieux professeur de droit, M. Proudhon, n'eût prouvé, dans un mémoire, qu'on n'était point fondé à assimiler les prêtres aux émigrés. Effectivement la loi même du 5 septembre 1797 n'autorisait point cette interprétation. Dans une *Notice sur M. Proudhon*, Dijon, 1840, il est parlé de ce mémoire, que le professeur se hâta de faire paraître pour empêcher une condamnation qui allait avoir lieu, et il est dit qu'il eut le bonheur de persuader les membres de la commission, et qu'il ne craignît pas d'envoyer son mémoire au Directoire et à des membres du Corps législatif. Il est probable que ce fait est de l'été de 1798; on ne voit plus de condamnations du même genre à Besançon après le mois de juillet de cette année.

général Berthier, qui commandait les troupes françaises en Italie en l'absence de Bonaparte, eut ordre de marcher sur Rome. Il annonça son départ par une proclamation datée d'Ancône, le 29 janvier; *il n'avait,* disait-il, *d'autre objet que de punir les assassins de Duphot.* Dans une autre proclamation datée de Foligno, le 5 février, il paraissait encore n'avoir pas d'intentions sinistres; mais à mesure qu'il approchait de Rome, son langage devenait plus menaçant. Il accusait le gouvernement romain de s'être rendu coupable *du plus lâche des crimes.* Il refusa de recevoir une députation que le Pape lui envoyait, et dont faisaient partie le cardinal-vicaire Della Sommaglia, le prince Giustiniani et d'autres prélats. Il déclara que les instructions qu'il avait reçues, et dont il ne pouvait se départir, lui prescrivaient de ne traiter avec le Pape que *lorsque les troupes françaises seraient arrivées sur la place Saint-Pierre.* Avançant d'autant plus rapidement que le Pape avait défendu à ses troupes d'opposer aucune résistance, il arriva le 10 février aux portes de Rome, et campa sur le *Monte Mario,* en face de Saint-Pierre; et il exigea immédiatement qu'on reçût dans Rome un corps de troupes françaises, composé de neuf mille hommes, et qu'on leur remît immédiatement le château Saint-Ange. En même temps, il continuait de protester, que, conformément aux ordres du Directoire, non-seulement la religion et les propriétés publiques et particulières seraient respectées; mais qu'aucune atteinte ne serait portée à la souveraineté du Pape. C'est ce qui détermina Pie VI à rester à Rome, contrairement aux conseils que lui donnaient des hommes dévoués, et à empêcher même qu'on cachât une foule d'objets précieux, voulant jusqu'au bout paraître ajouter foi à des promesses faites si publiquement, et si souvent réitérées (1) : il publia même un édit pour

(1) [[Nous suivrons ici le récit de M. Artaud dans l'*Histoire des souverains pontifes.* Ce récit diffère, en quelques points nullement essentiels, des notes laissées par M. Picot; mais il nous paraît mieux appuyé et suivi. M. Picot dit que le Pape dut livrer comme otage, *quelques cardinaux*, seigneurs et

toire exécutif, que la république française professe le principe que les peuples sont souverains, et reconnaissant l'indépendance de la république romaine (1). Puis par une proclamation rédigée à l'instant, Berthier annonçait que la nouvelle république était sous la protection spéciale de l'armée française, et qu'en conséquence toute autorité temporelle émanée du Pape n'exercerait plus aucune fonction : « Le général en chef, ajoutait-il, fera toutes les » dispositions nécessaires pour assurer au peuple romain » son indépendance, pour que son gouvernement soit » bien organisé, pour que les nouvelles lois soient basées » sur la liberté et l'égalité. Le général Cervoni est chargé » de pourvoir à la police et à la sûreté de la ville de Rome, » ainsi que d'installer le nouveau gouvernement. La répu- » blique romaine, reconnue par la république française, » comprend tout le pays qui était resté sous l'autorité » temporelle du Pape, après le traité de Campo-For- » mio (2). »

Le jour où se passaient des actes si notoirement irréguliers, était précisément le vingt-troisième anniversaire de l'exaltation de Pie VI, et une chapelle papale se tenait à cette occasion au Vatican, suivant l'usage : le pontife n'y assistait point à raison de l'état de sa santé : il fallut l'informer de la scène qui devait avoir lieu au Capitole ; il en entendit le récit avec calme et résignation. Peu après, arriva le général Cervoni, qui s'excusa d'abord d'avoir à remplir une commission pénible ; puis il déclara que le culte catholique serait garanti, et que l'autorité spirituelle du Pape resterait entière. « Cette autorité, répondit Pie VI » avec dignité, nous a été donnée de Dieu ; et nulle puis- » sance humaine ne peut nous la ravir. » Alors Cervoni entreprit de justifier le général Berthier, qui n'avait pu, dit-il, se dispenser de protéger les droits du peuple ; la nouvelle république était proclamée ; en conséquence Sa

(1) Les expressions que nous avons soulignées, sont tirées du message du Directoire aux deux Conseils. (*Bulletin des Lois*, n° 1744.

(2) *Ibidem.*

Sainteté ne pourrait plus exercer aucun pouvoir temporel ; mais elle aurait une garde et des troupes. Pie VI répondit qu'*il adorait humblement les décrets de la Providence, qu'il connaissait très-bien toutes les manœuvres employées contre lui, et qu'ayant rempli avec franchise et loyauté les conditions onéreuses qui lui avaient été imposées à Tolentino, il ne méritait pas les chagrins dont on l'avait abreuvé.* Il ajouta qu'*il était fort du témoignage de sa conscience et plein de confiance dans la protection du ciel, qu'il souhaitait surtout que la religion catholique fût respectée, que son autorité spirituelle ne fût point entravée, et qu'on s'abstînt d'inquiéter ses sujets fidèles.*

Pie VI ne régnait donc plus à Rome; et bientôt même il se vit prisonnier dans son propre palais. Dès le 16 février, au matin, les troupes françaises occupèrent la place Saint-Pierre, elles s'emparèrent de toutes les issues du Vatican, et y entrèrent enseignes déployées et tambour battant. On y arbora le drapeau tricolore, et un commandant français s'y établit. On plaça des sentinelles aux écuries du palais pour empêcher qu'on se servît des chevaux. On visitait tous ceux qui entraient ou sortaient. Des patriotes venaient sous les fenêtres même du Pape pousser des crits de *vive la liberté et l'égalité! mort aux tyrans.* On désarma et on licencia les troupes papales, et on s'empara de leurs armes et de leurs chevaux.

[[La dépendance humiliante où se trouvait placée la nouvelle république se manifesta immédiatement par mille signes: Berthier, au mépris de l'*Acte du peuple souverain* auquel lui-même avait applaudi la veille, ne reconnut que cinq consuls : il leur donna pour secrétaire un Français, nommé Bassal, prêtre apostat, et ancien membre de la Convention, où il avait voté la mort du roi sans appel ni sursis (1) : la nomination de toutes les autres autorités dut lui être soumise. On divisa le territoire en huit départements, qu'on désigna, comme en France,

(1) *Voyez* ces *Mémoires*, tome VI, page 286.

par des noms de rivières et de montagnes (1). D'un autre côté, il ne fut plus question de la punition de ceux qui avaient eu part à la mort de Basseville, ou à celle de Duphot : tout prouva que ces prétextes qu'on avait fait sonner si haut n'avaient d'autre but que de voiler une invasion méditée depuis longtemps (2). Mais ce qui caractérisa surtout l'installation du nouveau régime, ce fut une dévastation universelle, commise, non dans l'intérêt de la république romaine, mais au profit de l'armée française, ou plutôt d'hommes cupides qui tombèrent avec la rapacité d'oiseaux de proie sur tout ce que Rome offrait de précieux. De Haller, Suisse protestant, qui remplissait les fonctions de commissaire de l'armée française, vint faire au Vatican, jusque dans les appartements de Pie VI et en sa présence même, des perquisitions odieuses, qu'il accompagna des procédés les plus grossiers (3). Ce ne fut plus bientôt après, comme nous le dirons dans l'article suivant, qu'un pillage universel, auquel furent livrés, les églises, les chapelles, les couvents, les palais et tous les établissements publics. C'est ainsi que les révolutionnaires romains avaient préparé la régénération de leur patrie.

— Le 20 février. Le Pape Pie VI est emmené hors de Rome. Dévastation générale. Message injurieux du Di-

(1) Ces nouveaux départements étaient le Cimino, le Circéo, le Clitumno, le Métauro, le Masone, le Tibre, le Trasimène, le Tibra et le Trento.

(2) C'est la réflexion que fait Botta dans son *Histoire d'Italie*.

(3) On peut voir les détails révoltants que donne à ce sujet M. Artaud, dans son *Histoire des pontifes romains*, tome VIII, page 333, et suivantes de l'édition in-12. Nous citerons les faits suivants. De Haller ayant remarqué que le Pape avait au doigt deux anneaux, exigea qu'il les lui remît immédiatement. Le Pape consentait à remettre celui qui avait le plus de valeur, et qui lui appartenait personnellement; mais il observait que l'autre, qui était *l'anneau du pécheur*, appartenait à sa dignité : le commissaire n'en exigea pas moins qu'il fût livré, et menaça d'employer la violence pour l'extorquer. On le rendit ensuite, parce qu'on le trouva de peu de prix. Une urne attirait l'attention de l'avide commissaire ; le Pape observa que c'était du tabac d'Espagne (c'était, en effet, la provision que lui envoyait annuellement le roi d'Espagne) ; de Haller l'ayant trouvé de bonne qualité, le fit emporter chez lui, etc. (*Voyez* aussi Baldassari, *Histoire de la captivité de Pie VI*, et l'article Berthier, dans la *Biographie universelle*.)

RECTOIRE FRANÇAIS. Aussitôt que la république romaine eut été proclamée, on avait conçu le dessein de forcer le Pape à quitter Rome, où sa présence faisait ombrage. Tel était le but secret des procédés révoltants qu'on avait employés à son égard. On n'avait pas tardé à le sonder à ce sujet. Dès le 17 février, le cardinal Joseph Doria fut chargé de lui notifier que la résolution bien arrêtée du commandant français et du nouveau gouvernement romain était qu'il s'éloignât sans délai : on lui permettait de résider en Toscane ; et on l'avertissait, s'il refusait d'obtempérer à l'invitation, qu'il serait conduit par la force armée hors du territoire. Le pontife, qui avait jusque-là résisté à toutes les instances, vit bien qu'il fallait céder à la violence, et se hâta de préparer son départ. Afin de pourvoir au gouvernement spirituel de l'Église, il nomma une congrégation de six cardinaux, qui devaient être remplacés au besoin par le prélat di Pietro, évêque d'Isaure, sous le titre de *délégué apostolique*. Il continua le cardinal Della Somaglia dans ses fonctions de cardinal vicaire ; le cardinal Roverella dans celles de prodataire ; le prélat Passeri dans celles de vice-gérant. L'*Acte du peuple souverain* avait annoncé qu'il serait accordé au Pape une indemnité pour soutenir honorablement son rang : on lui remit avant son départ une somme de 11,000 fr., ou selon d'autres, de 15,000 écus romains (1) : c'est le seul argent qu'il reçut, depuis qu'on l'eut dépouillé de tout ; mais on le prévint que toutes les dépenses du voyage seraient à sa charge. Il partit, le 20 février au matin, une heure avant le jour, accompagné du prélat Caracciolo, maître de la chambre, du médecin Rossi, de l'abbé Marotti, ancien jésuite et professeur au collége romain, et de seize autres personnes. Deux commissaires français dirigeaient le voyage, et un détachement de cavalerie escortait les voitures. On conduisit le Pape par Monterosi, Viterbe, et Montefiascone.

(1) Baldassari, *Histoire de la captivité de Pie VI.*

Les populations sur son passage témoignaient leur respect et leur douleur, et s'empressaient, malgré le mauvais temps et le froid, de venir pour recevoir sa bénédiction. Il eut à souffrir pendant ce voyage diverses incommodités que la saison et ses quatre-vingts ans rendaient encore plus pénibles. Le 23 février, on arriva en Toscane, où le grand-duc s'abstint de lui faire rendre les honneurs accoutumés, pour ne pas choquer une république ombrageuse. Ce prince souhaita que le Pape s'arrêtât à Sienne, et on lui destina pour résidence le couvent des Augustins de cette ville. Pie VI y arriva le 25 février et y trouva le duc Braschi, son neveu, et plusieurs prélats. C'est là qu'il demeura jusqu'à la fin de mai suivant. Il y menait la vie la plus retirée, vaquait à ses exercices de piété, et disait la messe, quand ses infirmités le lui permettaient. Jamais, malgré le mauvais état de ses jambes, il ne voulut consentir à célébrer la messe assis, et il disait à ce sujet qu'il ne voulait pas se permettre ce qu'il avait refusé à un prince-évêque d'Allemagne ; que s'il donnait une fois cet exemple, il lui arriverait grand nombre de sollicitations de la part de ceux qui n'auraient pas un besoin bien constaté de dispense. Cette réserve du pontife et les motifs dont il l'appuyait montrent quel était son esprit de sagesse.

Les personnes que le Pape voyait le plus souvent étaient l'archevêque de Sienne, Zondadari, le nonce de Florence, Odescalchi, archevêque d'Icone, et le prélat Spina. Le cardinal Lorenzana, qui avait le titre de ministre du roi d'Espagne auprès du pontife, n'ayant pu obtenir de résider auprès de lui, s'était fixé à Florence et venait de temps en temps à Sienne. M. Despuig, archevêque de Séville, s'était aussi retiré en Toscane : étant venu à Sienne, il prit des informations sur les ressources financières du Pape, et ayant su qu'elles étaient épuisées, il fit remettre chaque mois au majordome la somme nécessaire pour la dépense de la maison, en mettant pour condition qu'on

laissât ignorer à tout le monde, et surtout au Pape, ce trait de générosité (1). Le nonce de Florence vint s'établir à Sienne auprès du Pape, et y remplit les fonctions de secrétaire d'Etat. Il écrivit aux envoyés du Saint-Siége près les différentes cours, et les intruisit des manœuvres et des violences qui avaient eu lieu à Rome. Le Pape adressa des brefs aux princes catholiques. Le gouvernement anglais et l'empereur de Russie témoignèrent de l'intérêt au vénérable proscrit.

Cependant les commandants et commissaires français à Rome trouvaient encore que le Pape était trop près de ses Etats, et ils formèrent le projet de l'envoyer en Sardaigne. Tous ceux qui connaissaient l'état de santé du Pape réclamèrent contre cette idée. Le grand-duc de Toscane, le cardinal Lorenzana, le nonce Odescalchi, intervinrent chacun de leur côté: on envoya à Rome des certificats de médecins: enfin le général Saint-Cyr, qui commandait les troupes françaises, consentit que le Pape habitât Florence, mais en exigeant que le duc Braschi sortît de Toscane. Sous la date du 1er juin, nous aurons à raconter la suite des pérégrinations du vénérable pontife: nous devons dire en ce moment quelque chose de ce qui s'était passé à Rome après son départ.

Comme si l'éloignement du chef de l'Eglise eût brisé toute espèce de frein, une troupe de commissaires se précipita dans toutes les parties du Vatican pour s'emparer de tout ce qui s'y trouvait. Ce qui avait été mis sous les scellés tomba entre les mains de spéculateurs qui choisirent et achetèrent ce qui était à leur convenance: le reste fut abandonné aux Juifs. Les plus vils ustensiles de cuisine, comme les meubles les plus précieux et les riches tapisseries tissues en or d'après les dessins de Raphael, furent la proie des pillards. On prit dans les chapelles pontificales, non-seulement les calices et les ciboires d'or

(1) C'est Baldassari, qui nous a révélé cette noble conduite du prélat espagnol.

et d'argent, non-seulement les croix, chandeliers et encensoirs, non-seulement les beaux missels écrits à la main et ornés de miniatures; mais jusqu'aux aubes et aux nappes d'autel. Après le traité de Tolentino, on avait, par ordre du Pape, détaché de beaucoup d'ornements antiques les perles et les pierres précieuses dont ils étaient enrichis. Ces ornements furent enlevés, on s'empara même des catalogues des sacristies, de sorte qu'on ne peut dire la valeur des riches étoffes alors vendues et brûlées pour en tirer l'argent. On emporta également la collection de camées du Vatican et la collection de médailles, et quinze cents ouvrages de la bibliothèque du Vatican. La bibliothèque particulière du Pape devint la proie du brigandage.

Le même pillage s'exerça sur les églises et autres établissements publics : tout ce qui était d'or et d'argent fut enlevé. C'est alors que disparurent les bustes de grandeur colossale où étaient renfermés les chefs de saint Pierre et de saint Paul, à Saint-Jean-de-Latran, et qui étaient un don du roi de France Charles V, l'urne où était placé le berceau du Sauveur, à Saint-Marie-Majeure, et la châsse où l'on conservait les instruments de la Passion dans l'église Sainte-Croix-de-Jérusalem. On alla jusqu'à ouvrir en plusieurs églises les tombeaux pour en avoir le plomb. On ne respecta pas davantage les propriétés particulières. La famille Doria possédait un grand ostensoir orné de pierreries, qui servait quelquefois dans l'église Sainte-Agnès, dont cette famille avait le patronage; les commissaires s'en emparèrent malgré les réclamations de la famille. La princesse de Cellamare avait légué une grande quantité d'argenterie au duc de Gasse, de Naples, et le dépositaire de ce trésor n'ayant pu l'envoyer à Naples avant l'arrivée des Français, l'avait fait transporter chez les religieuses de Saint-Paul; on le sut, et les commissaires allèrent saisir toutes les caisses sans avoir égard aux réclamations du dépositaire, qui ne put jamais rien recouvrer de ce legs.

Rien n'est plus authentiquement constaté que ces honteuses déprédations. Un document des plus curieux est une protestation que rédigèrent, dans l'église même de Sainte-Marie la Rotonde, ou le Panthéon, un certain nombre d'officiers français, et qu'ils adressèrent au général en chef; ils lui disaient que les excès et les pillages qui se commettaient criaient vengeance; ils le suppliaient d'y mettre un terme et de faire restituer ce qui avait été pris : ils s'étonnaient que les officiers et les soldats manquaient de tout et étaient privés de solde, tandis que des hommes revêtus de fonctions publiques enlèvaient tout ce qu'ils trouvaient à leur convenance : ils ne voulaient plus être les instruments de ce brigandage (1). Berthier, dont le faible caractère ne répondait pas à ces difficultés, aima mieux résigner ses fonctions dans les mains de Masséna : celui-ci

(1) [[On peut voir cette protestation dans l'*Histoire de la captivité de Pie VI*, par Baldassari, page 254. La *Biographie universelle*, article Berthier, en fait mention expresse. On ne nomme pas les commissaires qui se rendirent coupables de ces déprédations.

M. Picot, dans la note manuscrite qu'il avait préparée pour cet endroit, observe que le Directoire avait envoyé à Rome pour diriger la nouvelle république, une commission que présidait Daunou, ancien oratorien; et pour secrétaire, Saint-Martin autre prêtre apostat. On peut voir à l'article Daunou, dans la *Biographie universelle*, que de la bibliothèque *particulière* de Pie VI, qui allait être vendue, l'ex-oratorien *sauva* les ouvrages les plus précieux, *en les envoyant à nos bibliothèques nationales; qu'il enrichit également nos musées d'un grand nombre d'objets d'art et de médailles*. (La bibliothèque du Pape avait déjà été destinée par lui à la ville de Césène sa patrie; on en fit l'observation aux commissaires, qui n'en tinrent aucun compte : elle fut dilapidée et vendue à vil prix.)

On peut voir par ce qu'ajoute la *Biographie*, jusqu'à quel point le Directoire français abusait de la confiance avec laquelle les patriotes romains s'étaient remis dans leurs mains. « Le Directoire eut alors quelque fantaisie » de faire transporter à Paris *la colonne Trajane*. Peu partisan de ces pira- » teries internationales, Daunou combattit cette pensée, qui fut aban- » donnée. »]]

Il est probable, ajoutait ici M. Picot, que M. Bassal, ce prêtre apostat que Berthier avait donné pour secrétaire aux consuls romains, joua un rôle dans ces commissions. Ce qui est certain, c'est qu'il fut traduit, pour des faits semblables, devant une commission militaire érigée à Milan : mais une révolution survenue au sein du Directoire, dans le cours de 1799, lui épargna une condamnation qui paraissait imminente. Un motif sérieux oblige l'histoire à signaler avec sévérité ces turpitudes, conséquences fatales d'une première faute, qu'un monde léger excuserait facilement.

ne fut pas plus heureux, et après deux jours d'impuissantes colères et de vaines menaces, il fut aussi obligé de remettre le commandement au général Dallemagne (1).

—Le 3 mars. Le Directoire exécutif français annonce, par un message adressé au conseil des Cinq-cents, la révolution de Rome, et le départ du Pape (2). On peut dire que ce message est la pièce la plus caractéristique de l'esprit de ce temps. Jamais la haine et l'impiété n'avaient accumulé plus d'injures et de mensonges, dans un style brutal et grossier : c'est d'un bout à l'autre une diatribe longue et ampoulée contre les papes : « Depuis quatorze » cents ans, y était-il dit, l'humanité demande la destruc» tion d'un pouvoir antisocial, dont le berceau ne semble » se placer sous le règne de Tibère, que pour s'approprier » la duplicité, la féroce tyrannie, la sombre politique, la » soif du sang, et l'amour pour la débauche de ce père de » Néron. » Qui ne serait confondu d'un langage si violent? Heureusement, la postérité a pu juger à qui convenaient mieux les reproches d'une *féroce tyrannie,* et d'une *sombre politique,* ou à des pontifes dont le gouvernement était renommé pour son indulgence et sa modération, ou au Directoire qui ne savait que déporter, confisquer et proscrire : personne n'ignore lequel des deux gouvernements avait le plus de rapports avec Tibère et Néron, ou les papes sous lesquels la peine de mort n'était infligée que pour les grands crimes, ou le Directoire, qui avait remis en vigueur les lois les plus atroces de la Convention, qui faisait fusiller les émigrés, qui déportait ou livrait les prêtres à la mort, qui décima le Corps législatif, fit déporter en masse des députés et des journalistes, imagina la loi des otages, et porta dans les Etats voisins le trouble, le désordre et la tyrannie. Le reste du message est digne de ce début : on y défigurait l'histoire des papes par les plus odieuses calomnies; on les appelait un *gouvernement*

(1) *Biographie universelle,* article Berthier.
(2) *Bulletin des Lois,* 2e série, pour l'an VI, n° 187.

assassin; les sables de l'Idumée sont encore humides du sang dont les papes les abreuvèrent; Hildebrand était un *empoisonneur; dans notre histoire vous ne trouverez pas un meurtre où vous ne trouviez les papes: Grégoire XIII recevait sur son trône l'épouvantable offrande de la tête de Coligny: Innocent XII bénissait les bourreaux des Cévennes,* etc. Toute la pièce était sur ce ton; aux injures et aux épithètes boursouflées, on ajoutait des mensonges palpables: on y exaltait l'*Acte du peuple souverain* de Rome du 15 février: puis l'on parlait ainsi du départ du Pape. « Le Pape a quitté Rome, on n'a point cru devoir le tenir » prisonnier, parce qu'il s'est abandonné à notre loyauté: » on n'a pas non plus oublié les égards dus à son » grand âge: mais il a lui-même senti qu'il ne pouvait » rester à Rome, qu'il devait consommer la révolution, » faire place à la liberté, et se résigner à son sort. Rome » *libre* a été purgée de la présence du despote; ses armes » ont été ôtées, et sa retraite a donné lieu à une fête » solennelle. »

Mais ce qui dut paraître à la fois ridicule et révoltant aux Romains, c'est l'éloge qui suit de la conduite noble et généreuse des Français à Rome. « On a eu quelque peine » à détruire dans Rome la prévention que le gouverne- » ment papal avait cherché à exciter contre l'armée » française, en répandant la crainte du vol et du pillage. » Cette impression sinistre a été effacée par la réponse » franche du général Berthier à l'Acte du peuple romain. » Il a montré que les Français ne sont pas des marchands » d'esclaves: bien loin de commercer des peuples, ils en » sont les libérateurs. Vous serez satisfaits d'apprendre » que de si grandes choses se sont exécutées sans effusion » de sang; que les caisses publiques, les monuments des » arts, les propriétés, les personnes, ont été respectés, et » que la discipline de l'armée, égale à sa valeur, a mérité » l'estime et l'admiration des Romains rendus à eux- » mêmes. » Ces belles protestations étaient bien impudentes à côté du pillage, des vols et des autres excès dont

Digitized by Google

Rome était alors le théâtre, et qui soulevaient l'indignation des soldats français eux-mêmes.

Ce triste message fut adopté par les deux conseils, et il fut ordonné, par une loi du 5 mars, qu'il serait lu à la *fête de la souveraineté du peuple,* laquelle devait être célébrée le 20 de ce mois dans toutes les communes de la république : tels étaient les enseignements que l'on donnait aux peuples dans ces temps de délire.

— Le 8 mars. Emprisonnement de plusieurs cardinaux a Rome. Dispersion du sacré collége. Le Pape ayant été enlevé de Rome et exilé, les cardinaux et prélats ne devaient pas s'attendre à être mieux traités. Aussi plusieurs d'entre eux s'éloignèrent successivement. Les cardinaux Albani et Busca, qui pouvaient surtout craindre le ressentiment des Français, se retirèrent à Naples, quand l'armée républicaine approcha de Rome; on confisqua leurs biens. Le cardinal duc d'Yorck, les cardinaux Flangini, Caraffa, de Trajetto et Pignatelli se retirèrent aussi dans le même pays, qui était la patrie des deux derniers. Les cardinaux Zelada, Lorenzana et Caprara passèrent en Toscane aussitôt après le départ du Pape; les deux premiers restèrent à Florence; le troisième se rendit à Bologne, sa patrie. [[Le cardinal Maury avait été aussi obligé de prendre la fuite à l'approche des Français. On sait que l'intrépide orateur de l'Assemblée constituante, avait été spécialement comblé d'honneurs par Pie VI, qui lui avait dabord donné le titre d'archevêque de Nicée, *in partibus,* puis l'avait nommé évêque titulaire de Montefiascone et Corneto, en même temps qu'il le décorait de la pourpre romaine, dans le consistoire du 21 février 1794. Une persécution particulière semblait lui être réservée : les représentants du Directoire s'étaient saisis de tout ce qu'il possédait à Montefiascone. Ce fut aussi vers la Toscane qu'il se dirigea d'abord : sur la route, il eut peine à échapper aux soldats chargés de l'arrêter : ne trouvant pas un asile assuré à Florence, il se rendit à Venise, déguisé en domestique d'un courrier envoyé par le grand-

duc (1).]] Le cardinal Minuccini fut averti dans la nuit du 7 au 8 mars par un général français qui logeait dans son palais, qu'il serait arrêté le lendemain ; il partit cette nuit de Rome pour la Toscane où il était né. Le cardinal Antonelli fut aussi prévenu du projet d'arrêter les cardinaux ; mais comme le Pape l'avait nommé préfet de la congrégation chargée des affaires de l'Eglise, il crut ne pas devoir quitter son poste. Ce fut aussi l'avis des autres cardinaux, qui ne remplissaient que des fonctions spirituelles, et qui n'avaient donné au nouveau gouvernement aucune raison de les inquiéter. Le 8 mars, il restait encore treize cardinaux à Rome ; ce jour-là, de grand matin, six d'entre eux furent arrêtés, c'étaient Antonelli, Joseph Doria, Borgia, Roverella, Della Somaglia et Carandini. On les obligea de s'habiller à la hâte, et sans leur permettre de rien emporter avec eux, on les fit monter dans des voitures qui les attendaient à leur porte, et on les renferma au couvent des Converties, sur le Cours ; on en avait expulsé quelques jours auparavant les femmes qui s'y trouvaient. La maison était sale et entièrement nue ; il n'y avait même pas de chaises pour s'asseoir. On ne permit pas aux cardinaux d'y célébrer, ni même d'y entendre la messe. On conduisit dans le même lieu six prélats, entre autres Emmanuel di Gregorio. Les cardinaux Rezzonico et Valenti n'échappèrent à l'emprisonnement que parce qu'ils étaient alors gravement malades. Pour le cardinal Gerdil, on se contenta de lui donner l'ordre de se retirer à Turin, soit que les républicains craignissent de se rendre trop odieux en maltraitant un homme si distingué par son savoir et si recommandable par ses vertus, soit, comme le dit un auteur, parce qu'il était pauvre et hors d'état de payer sa rançon (2). On enjoignit pareillement au cardinal Archinto de partir pour Milan. Le cardinal Livizzanni ne fut point arrêté, et se rendit librement à Modène sa patrie.

(1) *Le cardinal Maury, sa Vie et ses Œuvres*, par M. Poujoulat.
(2) Bourgoing, *Mémoires sur Pie VI*.

Il nous faut parler à part de deux autres cardinaux, qui étaient à Rome le 8 mars: c'étaient Antici et Altieri. Le premier fut prévenu, à ce qu'il paraît, du projet d'arrêter les cardinaux, et il écrivit, le 7 mars, au Pape une lettre où il lui déclarait remettre entre ses mains sa dignité de cardinal. Les motifs qu'il alléguait étaient sa mauvaise santé, son désir du repos, et la difficulté des circonstances. Il fit passer cette lettre par le canal du général Dallemagne, qui commandait l'armée française à Rome, et communiqua sa démission aux consuls romains, qui furent charmés de cette démarche, et qui permirent à Antici de rester à Rome. Altieri, cardinal-diacre, était d'un caractère faible, il se trouvait abattu d'ailleurs par la maladie; il écouta de mauvais conseils, et suivit l'exemple d'Antici. Il adressa le 12 mars au Pape une lettre où il disait que sa mauvaise santé le mettait hors d'état de remplir les obligations de sa dignité; Pie VI, dans sa réponse, essaya de relever son courage; le faible cardinal, au contraire, céda aux suggestions des consuls romains, qui ne trouvaient pas sa première lettre assez significative; il en écrivit une seconde, où il abdiquait entièrement. A ce prix, il obtint de n'être point inquiété. Pie VI fut très-sensible à cette défection, et refusa pendant quelque temps d'accepter les deux démissions; mais comme on ne voulait pas que les deux personnages assistassent au futur conclave, le Pape adressa le 7 septembre à tous les cardinaux deux brefs, où il déclarait Antici et Altieri déchus du cardinalat, et dépouillés des droits et des honneurs attachés à cette dignité. Altieri mourut peu après; Antici essaya l'année suivante d'entrer au conclave; les cardinaux, pour toute réponse, lui envoyèrent une copie authentique du bref du 7 septembre qui le concernait.

Pour revenir aux cardinaux et prélats enfermés à Rome, le 10 mars, on les fit partir pour Civita-Vecchia, à l'exception de trois prélats qui furent relâchés. On proposa aux cardinaux de renoncer à leur dignité, proposition qu'ils repoussèrent avec une noble fermeté. On

leur offrit ensuite de leur rendre la liberté moyennant une bonne somme d'argent; mais ils furent tous d'avis qu'il ne leur convenait pas de se racheter ainsi. Le cardinal Vincenti, qu'on amena séparément aux Conventini, prit toutefois ce moyen, et obtint la liberté. A Civita-Vecchia, les six cardinaux furent enfermés au couvent des Dominicains, où il leur fut défendu de voir personne. Le cardinal Archetti y fut amené peu après avec cinq autres prélats. Le 23 mars, on signifia aux prisonniers l'ordre de partir, mais seulement par la voie de la mer; comme la mer était mauvaise en ce moment, ils demandèrent un délai qu'on ne voulut pas leur accorder au delà du 28. Le cardinal Archetti, évêque d'Ascoli, se rendit par mer dans le royaume de Naples, sur le territoire duquel s'étendait une partie de son diocèse. Les autres cardinaux abordèrent de nuit à Porto-Ercole, en Toscane, et se dispersèrent en différentes parties de l'Italie. Le cardinal Borgia voulait se fixer à Cortone, mais le gouvernement toscan s'y étant refusé, il passa dans l'Etat vénitien; puis il s'arrêta au couvent des Passionistes, sur le Monte-Argentaro, et il y rédigea une relation de l'emprisonnement des cardinaux (1).

Il y eut au printemps de cette année quelque soulèvement dans l'Etat de l'Eglise vers les frontières de Toscane. Ce fut un prétexte pour vexer les ecclésiastiques. On commença par expatrier du territoire romain tous les ecclésiastiques et les religieux nés en pays étrangers; on n'excepta que ceux qui firent preuve de patriotisme. Quant aux ecclésiastiques du pays, on les surveilla rigoureusement, et plusieurs furent obligés de s'éloigner de Rome ou de se cacher. On mit au château Saint-Ange les prélats di Pietro, Luzi, Zauli, le substitut de la secrétairerie des brefs et le substitut des mémoriaux, quoique tous se conduisissent avec beaucoup de prudence. On ne

(1) C'est sur cette relation que l'abbé Baldassari a composé la sienne, d'où nous avons extrait ce qu'on vient de lire.

trouva aucune charge contre eux, et ils furent plus tôt ou plus tard remis en liberté. Mais le prélat Luzi, qui avait reçu les pouvoirs accordés précédemment au cardinal prodataire, eut ordre de se rendre directement à San-Severino, sa patrie, sans pouvoir s'arrêter un instant à Rome (1).

— Le 12 mars. Premier embarquement de prêtres a Rochefort pour la Guyane. On se rappelle que le Directoire s'était fait autoriser, par la loi du 5 septembre précédent, à déporter les prêtres qui troubleraient la tranquillité publique (2). Et on ne manquait jamais de prétexte pour les accuser de troubler la tranquillité publique. Il suffisait pour cela, comme nous l'avons dit, de déplaire à quelque administrateur malveillant ou à quelque patriote exalté. Ces individus dénonçaient le prêtre au Directoire qui prenait aussitôt un arrêté de déportation. D'autres fois les prêtres étaient condamnés à la déportation par les tribunaux devant lesquels ils étaient traduits. Les tri-

(1) Nous placerons ici une anecdote que rapporte l'auteur de l'*Histoire de la captivité de Pie VI*, et que nous aurions hésité à croire, sans la confiance que mérite l'estimable écrivain qui déclare tenir le fait du cardinal di Gregorio lui-même. Ce cardinal, qui n'est mort que le 7 novembre 1839, était prélat en 1798, lors de l'entrée des Français. Il avait accueilli avec urbanité un certain Cabazzuti, de Modène, qui devint commissaire français à Rome, et qui était lié avec les généraux français. Ce Cabazzuti procura la liberté au prélat qui avait été enfermé aux Conventini, et qui donna une assez forte somme en papier monnaie. De plus, ce commissaire fit aux généraux tant d'éloges de M. di Gregorio, qu'ils eurent l'idée étrange de le faire patriarche d'Occident. On lui en fit la proposition qu'il reçut assez froidement, en disant que le Pape vivait, et qu'après sa mort c'était au collége des cardinaux à élire un nouveau pontife; Cabazzuti prétendait avoir des moyens d'aplanir les difficultés. Le prélat ne parla à personne de ce projet; mais il sut que les généraux français s'en étaient ouverts à quelques personnes. Il prit donc un prétexte pour s'éloigner de Rome, et une fois sorti de l'Etat pontifical, il se rendit auprès de Pie VI pour l'informer de ce qui se tramait et protester de son dévouement et de son obéissance. Le Pape le remercia de cette résolution, et le félicita de ses bons sentiments. Il est inutile de dire que le projet n'eut pas de suite : les généraux qui l'avaient conçu ne restèrent point à Rome, et le prélat di Gregorio se montra toujours dévoué à l'église et au Saint-Siége, et mérita depuis les honneurs de la persécution sous Bonaparte.

(2) *Voyez* plus haut, page 103.

bunaux qui se bornaient à ces condamnations n'étaient pas les moins modérés, puisque nous avons vu que d'autres appliquaient aux prêtres insermentés la peine de mort. Lss prêtres condamnés à la déportation, soit par le Directoire, soit par les tribunaux de département, soit par les administrations locales, étaient dirigés sur Rochefort, d'où l'on devait les conduire à Cayenne. Il arriva successivement un assez grand nombre d'ecclésiastiques de toutes les parties de la France; quelques laïques partageaient leur prison. Le 12 mars, on fit embarquer sur la frégate la *Charente*, cent soixante-neuf prêtres: deux tonsurés, et vingt-deux laïques (1).

La *Charente* mit à la voile le 21 mars; mais à peine fut-elle en mer, qu'elle fut chassée par deux frégates anglaises, et obligée de se réfugier à l'entrée de la rivière de Bordeaux. Le 22 avril, les déportés furent transférés sur une autre frégate, la *Décidée*, qui devait les conduire à la Guyane. Ils y furent tenus fort sévèrement, et passaient douze heures dans un entrepont, où ils étaient fort resserrés et n'avaient pas d'air (2). On arriva le 9 juin à Cayenne, et au bout de quelques jours, les déportés furent répartis dans les différents cantons de la Guyane; car aucun d'eux ne dut rester à Cayenne, ni dans l'île. Plusieurs colons demandèrent des déportés pour rester sur leurs habitations; d'autres se réunirent pour vivre ensemble. On ne leur donnait absolument rien, ni pour leur nourriture, ni pour leur entretien. Il ne leur était même pas permis de venir à Cayenne en cas de maladie. Bientôt le changement de climat, l'extrême

(1) On trouve la liste de ces déportés dans le *Recueil des victimes de la loi du 19 fructidor*, Paris, 1823; recueil dressé par Toupiolle, employé de la flotte, dans l'île de Rhé. (*Voyez* le compte rendu de cet écrit dans l'*Ami de la Religion*, tome XXXVIII). Cette liste présente des chanoines, des curés, des vicaires, des religieux; on y voit quelques prêtres belges, entre autres Havelange, recteur de l'université de Louvain.

(2) Un des laïques déportés, Pitou, a raconté, dans son *Voyage à Cayenne*, 2e édition, Paris, 1807, 2 volumes in-8°, tout ce qu'ils eurent à souffrir dans la traversée.

chaleur, la mauvaise nourriture, la misère, développèrent chez eux une épidémie, et en moins de dix-huit mois, des cent quatre-vingt treize déportés de la *Décade*, il en mourut trente-six à Konanama et vingt-huit à Synnamary, sans compter ceux qui moururent dans d'autres cantons.

Cependant il arrivait journellement à Rochefort de nouveaux déportés. Le Directoire ordonnait des recherches sévères dans tous les départements : il se fit autoriser, par une nouvelle loi du 7 juillet 1798, *à prescrire des visites domicilières, pour enlever les agents de l'Angleterre, les émigrés rentrés, les prêtres déportés rentrés, ou sujets à la déportation, les égorgeurs, les brigands, les chefs de chouans* (1). Les prisonniers s'entassaient à Rochefort dans les prisons appelées Saint-Maurice et la Charente, et on en embarqua le 1er août cent quatre-vingt-dix-sept sur la corvette la *Bayonnaise*. Sur ce nombre, il y avait trente-quatre laïques ; le reste étaient des prêtres, parmi lesquels on distinguait MM. Brumauld de Beauregard, grand vicaire d'Alençon, le même qui devint dans la suite évêque d'Orléans ; d'Hozier, grand vicaire de Chartres ; Rey, supérieur du séminaire de Maurienne, et plusieurs autres. Ces déportés étaient encore plus mal que les précédents ; l'entrepont de la *Bayonnaise* où ils étaient entassés étant moins grand que celui de la *Décade*. Aussi il mourut huit prêtres dans la traversée, et il fallut les jeter à la mer. Beaucoup d'autres étaient malades, lorsqu'on arriva à Cayenne, à la fin de septembre ; quelques-uns, étant hors d'état d'aller plus loin, furent mis à l'hôpital de Cayenne, et l'abbé de Beauregard obtint d'y rester. Il s'y rendit utile aux religieuses qui desservaient l'hôpital et aux fidèles de l'île. Mais la plupart furent envoyés à

(1) *Voyez* à ce sujet le *Voyage de Cayenne*, par Pitou, et l'article de l'abbé Guillon dans les *Martyrs de la Foi*, tome I, page 447.

(1) Loi du 18 messidor an VI, *Bulletin des Lois*, n° 1900. On remarquera le soin du Directoire d'accoler les prêtres aux égorgeurs et aux brigands.

Synnamary et à Konanama, où ils manquèrent de tout, et où en peu de temps il en périt quarante-sept. Au total, des déportés de la *Décade* et de la *Bayonnaise,* il en mourut cent soixante-neuf en 1798 et 1799 (1). Il est remarquable que parmi les prêtres français déportés, tant sur la *Décade* que sur la *Bayonnaise,* il en y eut qui avaient déjà subi la déportation de Rochefort en 1794, et qui furent repris ensuite et traînés à la Guyane, où ils succombèrent. Tels furent entre autres l'abbé Frère, chanoine à Poitiers, et Rabaud des Rollands, chanoine régulier à l'abbaye d'Airvault. Leurs premières souffrances n'auraient-elles pas dû leur épargner les rigueurs d'une seconde déportation?

Les autres prisonniers étant trop serrés à Rochefort, il avait fallu établir un dépôt pour recevoir ceux qu'on recevait successivement de tous les départements : on les envoya à l'île de Rhé qui est assez voisine; au mois de mai, il y en avait déjà plus de cent. Le 2 août, on embarqua vingt-cinq prêtres avec un nombre égal de forçats sur la corvette la *Vaillante,* la même qui avait fait le voyage de Cayenne en 1797 pour y porter le directeur Barthélemy et les autres condamnés à être déportés après la révolution du 18 fructidor. On avait trouvé piquant sans doute d'aggraver le supplice des prêtres en leur associant des hommes condamnés pour leurs crimes. Les premières journées furent en effet pénibles à supporter; mais le 7 août, la *Vaillante* était encore dans le golfe de Gascogne lorsqu'elle fut rencontrée par la frégate anglaise l'*Infatigable*. Après un courte canonnade, la *Vaillante,* trop inférieure en force, fut obligée d'amener. Le capitaine anglais était sir Edouard Pellew, un des officiers les plus distingués, et qui se rendit célèbre dans cette guerre par des traits d'habileté et de bravoure. Il voulut visiter lui-même sa prise, et remarquant les prêtres à leur

(1) L'abbé Guillon en nomme cent quarante-sept dans ses *Martyrs de la Foi*. Dans ce nombre il y en eut vingt-huit de la Belgique et une douzaine de la Savoie.

tenue, leur demanda qui ils étaient. L'abbé Bodemier, grand vicaire de Nantes, lui répondit qu'ils étaient vingt-cinq prêtres français que le Directoire avait condamnés à la déportation et envoyait à la Guyane. « *Je suis heureux, Messieurs*, leur dit avec émotion sir Edouard, en se découvrant et en les saluant, *de délivrer des hommes qu'on envoyait à une mort certaine; vous êtes la plus riche prise que j'aie faite dans le combat.* » Il s'informa s'ils avaient à se plaindre du capitaine et des officiers de l'équipage. Les humbles prêtres étaient dignes de souffrir pour Jésus-Christ. Ils oubliaient tous les mauvais procédés et n'articulaient aucune plainte. Le capitaine anglais déclara que, par considération pour eux, il permettait à l'équipage français de conserver ce qui appartenait à chacun; mais indigné de voir des prêtres confondus avec des forçats, il fit transporter ceux-ci avec les Français de l'équipage à bord de la frégate. Les forçats furent mis aux fers, en attendant qu'on les jetât sur quelques endroits de la côte de France. L'équipage fut emmené en Angleterre pour y être prisonnier. Quant aux prêtres, ils restèrent seuls et libres sur la *Vaillante*, et sir Edouard Pellew poussa l'attention jusqu'à choisir dans son équipage les marins catholiques pour les mettre sur la corvette. L'abbé Bodemier et ses vingt-quatre compagnons de captivité ne savaient comment exprimer leur reconnaissance au capitaine anglais; ils débarquèrent en Angleterre, où ils trouvèrent une généreuse hospitalité, et ils ne rentrèrent en France que sous le consulat (1).

La prise de la *Vaillante*, ce qui était arrivé à la *Charente* au mois de mars précédent, la prise de la *Décade* qui fut capturée elle-même par les Anglais, le 24 août, à son retour de Cayenne, vers le cap Finistère, décidèrent le Directoire à renoncer à la déportation lointaine, et à rassembler dans l'île de Rhé les prêtres et autres qu'il

(1) On trouve leurs noms dans le *Recueil* ci-dessus de Toupiolle, déjà cité; et c'est de là aussi que nous avons tiré le récit de leur délivrance.

voulait frapper. On y en conduisit un grand nombre cette année et la suivante. On y mena entre autres un respectable prélat, M. de Maillé, évêque de Saint-Papoul, qui résidait à Paris depuis quelques années, et qui y exerçait les fonctions épiscopales à la place de ses collègues dispersés et exilés. C'était à lui qu'on adressait, des diverses parties de la France, les jeunes ecclésiastiques qui demandaient à être promus aux ordres. Il rendit sous ce rapport un grand service à l'église de France. De plus, il officiait et donnait la confirmation dans Paris, lorsque les temps étaient plus calmes; et ce fut le zèle même avec lequel il remplit ces fonctions avant le 18 fructidor, qui le signala aux ennemis de la religion. Il fut arrêté, conduit au Temple, puis enlevé sans être prévenu, et sans avoir pu ni faire ses préparatifs, ni voir ses parents et ses amis. On le transporta sur une charrette découverte à l'île de Rhé, toujours escorté par des gendarmes. Arrivé jusqu'à sa destination, il édifia ses compagnons de captivité par sa patience et sa résignation. A côté de lui était l'abbé Marcepoil, son grand vicaire et chanoine de sa cathédrale. Dans le même temps, l'île de Rhé renfermait beaucoup d'hommes honorables, entre autres l'abbé de Faudoas, grand vicaire d'Evreux et abbé de Gaillac, le même qui devint depuis évêque de Meaux; l'abbé de Bressac, grand vicaire de Chartres et visiteur général des Carmélites, l'abbé Choleton, qui mourut depuis grand vicaire de Lyon et plusieurs autres grands vicaires. La Belgique, qui n'avait pas éprouvé la première déportation, essuya les rigueurs de la deuxième. Les commissaires du Directoire y faisaient arrêter les prêtres de tous côtés, on les conduisait en charrette à l'île de Rhé, on leur faisait traverser ainsi toute la France sans égard ni pour l'âge, ni pour les infirmités, et nous nous rappelons avoir vu dans notre jeunesse passer ainsi par nos villes ces honorables proscrits (1).

(1) La liste insérée dans le *Recueil* de Toupiolle, porte les noms de cent soixante-dix-neuf prêtres et religieux des neuf départements réunis, que

Au total, il y avait à l'île de Rhé, d'après le *Recueil* de Toupiolle, neuf cent quatre-vingt-quinze déportés, dont environ cinquante laïques, et à l'île d'Oléron, cent vingt-sept, dont quatre ou cinq laïques. Sur le nombre d'environ mille cinquante prêtres détenus dans les deux îles, il y en avait à peu près quatre-vingts qui appartenaient à l'église constitutionnelle ; une soixantaine se rétractèrent ; il s'y trouvait aussi quatre prêtres mariés, dont un mourut et deux autres se convertirent sincèrement. Les déportés y étaient renfermés dans les forts, et occupaient une partie des casernes ; on les entassait dans les chambres, puis à mesure que leur nombre augmentait, on les plaçait dans des galetas mal clos et mal couverts, où ils étaient exposés aux injures de l'air. Avec cela, ils étaient mal nourris et exposés à de mauvais traitements, soit de la part de chefs inhumains, soit de la part de soldats grossiers. Le commissaire du Directoire faisait de son mieux pour aggraver leur sort, et les habitants de l'île ne s'appliquaient qu'à rançonner les détenus et à leur faire payer fort cher les moindres services. Tel fut le sort des déportés dans les îles de Rhé et d'Oléron, jusqu'à la chute du Directoire en novembre 1799.

— Le 20 mars. Consultation de la faculté de Théologie de Fribourg en Brisgaw, en faveur du clergé constitutionnel : situation de ce même clergé. L'église consti-

l'on avait amenés à l'île de Rhé, et de quatre-vingt-un que l'on avait conduits à l'île d'Oléron; parmi eux était l'abbé Moens, grand vicaire de Bruges et supérieur du séminaire; Reimslag, abbé de Waerschott, diocèse de Gand, etc.

La Savoie, où le clergé n'avait pas montré moins de fermeté qu'en Belgique, fut aussi en butte à la persécution; treize prêtres de ce pays avaient déjà été envoyés à la Guyane, mais les autorités faisaient continuellement de nouveaux envois de prêtres pour la déportation. L'auteur des *Martyrs de la Foi* dit qu'il y eut huit convois jusqu'au commencement de 1799. La liste de Toupiolle porte les noms de cinquante-cinq ecclésiastiques de ce pays, parmi lesquels étaient l'abbé Dubouloz, grand vicaire du diocèse de Genève, et depuis doyen de la cathédrale de Chambéry; Roger, grand vicaire et chanoine de Maurienne; Guillet, depuis supérieur du séminaire de Chambéry, qui faisait à l'île de Rhé des conférences spirituelles jusqu'au moment où il trouva le moyen de s'évader.

tutionnelle, honnie en France pour ses scandales, était repoussée par le Saint-Siége et par les évêques étrangers ; mais elle avait pour elle au dehors les Jansénistes de Hollande, ceux d'Italie, et les canonistes de l'école de Joseph II. Sous les impulsions de ce prince, l'université de Fribourg en Brisgaw, pays qui appartenait alors à l'Autriche, s'était remplie de docteurs favorables aux innovations. On y avait appelé entre autres Charles Schwarzd, professeur de théologie à Inspruck, qui y avait refusé le serment ordinaire en faveur de l'Immaculée Conception ; ce qui avait donné lieu à un procès, que Joseph II jugea en faveur de Schwarzd. Celui-ci témoigna sa reconnaissance à l'empereur en conformant son enseignement aux vues du prince ; il traduisit en latin les actes de l'assemblée d'évêques tenue à Florence en 1787 (1). Il y a lieu de croire que c'est lui qui fut auteur de la consultation du 20 mars, laquelle était signée, en outre, des professeurs Wanker, Hug, Klupfel, Schinzinger et Petzek. Ce dernier était un jurisconsulte, professeur de droit ecclésiastique, connu, entre autres écrits, par une dissertation publiée, en 1783, où il avait étendu beaucoup les droits des princes sur les empêchements du mariage. La consultation du 20 mars semblait une réponse à des questions qu'on avait faites sur les pouvoirs du clergé constitutionnel pour l'administration des sacrements. Les docteurs de Fribourg conviennent que cette matière est obscure, embarrassée, difficile à résoudre ; ce qui aurait dû sans doute les porter à l'examiner avec soin, à s'entourer de toutes les lumières, à consulter les pièces publiées de part et d'autre : car apparemment il ne suffisait pas de lire les écrits des constitutionnels pour se former une idée nette de la légitimité de leurs pouvoirs. Les docteurs supposent ensuite que les évêques légitimes avaient abandonné leurs siéges, ce qui n'est pas vrai : les évêques avaient été expulsés, mais ils n'avaient pas perdu pour cela leurs droits, pas plus que saint Athanase

(1) *Voyez* nos *Mémoires*, tome V, page 272.

fugitif et exilé n'avait cessé d'être évêque d'Alexandrie. Les docteurs veulent encore prouver que les évêques et prêtres constitutionnels n'étaient ni *hérétiques*, ni *schismatiques*, ni *intrus;* mais les arguments dont ils se servent pour le prouver ne sont guère concluants. Ils disent que le serment de 1790 était purement *civique*, ce qui est faux, puisque ce serment embrassait la constitution du clergé, la nouvelle division des diocèses, la destitution des pasteurs et la création d'une nouvelle hiérarchie. La consultation était surtout ridicule en soutenant que les constitutionnels n'étaient pas *intrus*; et comment ne l'auraient-ils pas été en s'asseyant sur des siéges dont les titulaires n'étaient pas morts et n'avaient pas été révoqués par l'autorité compétente? La consultation indiquait une grande ignorance des faits les plus connus; elle parlait d'un concile national tenu à Versailles en 1798; elle supposait contre l'évidence que le Pape avait modifié ses premiers jugements contre les constitutionnels. Enfin toute cette consultation était une suite de sophismes, de paradoxes, de faussetés palpables, et cependant tout en prenant la défense des assermentés, elle disait : *Le peuple ne les écoute pas, ne les suit pas; il les méprise et les hait.* Comment des docteurs qui se respectaient pouvaient-ils se faire les patrons d'hommes si peu estimés?

Telle était cette consultation dont les constitutionnels firent grand bruit (1). Condamnés par le Pape, ils se consolaient par l'approbation de quelques théologiens fort suspects, parmi lesquels était même un laïque; car Petzek, qui était jurisconsulte et conseiller du tribunal d'appel, ne paraît pas avoir été prêtre. La consultation étonna beaucoup en Allemagne. Le gouvernement autrichien, dont le Brisgaw dépendait encore, fit une forte réprimande aux professeurs, qui présentèrent des remontrances

(1) Elle fut insérée dans les *Annales*, tome VII, page 150, avec un préambule de Grégoire, qui exalte de son mieux cette décision des six docteurs étrangers.

auxquelles on n'eut point d'égards. Il n'y eut pas jusqu'à l'auteur des *Nouvelles ecclésiastiques* d'Utrecht, qui, en insérant cette pièce, ne déclarât y blâmer plusieurs choses.

La joie que la consultation de Fribourg causa aux constitutionnels fut bien tempérée par la disgrâce qu'ils éprouvèrent peu après. Le Directoire, par un arrêté du 5 juillet, ou 17 messidor, supprima plusieurs journaux, entre autres les *Annales de la Religion*. Le considérant portait : « Que » ces *Annales*, destinées principalement à publier les » actes et à propager les principes du prétendu concile » national de France, opposaient les lois de l'Église aux » lois de l'État, et les cérémonies religieuses aux institu- » tions républicaines ; qu'elles cherchaient à augmenter » la puissance du fanatisme et de la superstition, à per- » vertir l'esprit public et à étouffer l'amour de la patrie ; » qu'elles abusaient de la liberté des opinions religieuses » pour prêcher l'intolérance religieuse et politique.... » Les auteurs des *Annales* protestèrent de la pureté de leurs vues et de leur parfaite soumission au gouvernement. Toutefois le journal ne cessa point entièrement de paraître : on le publiait par cahiers détachés, sous le titre de *Mémoires pour servir à l'histoire et à la philosophie*. Ces cahiers ne paraissaient point à jours fixes, et on changeait de temps en temps la pagination. Les scellés furent mis sur les presses de l'imprimerie-librairie soi-disant *chrétienne* de l'évêque Desbois, et les archives constitutionnelles furent transportées en différents lieux.

Au milieu de ces traverses, les constitutionnels redoublaient d'activité pour se perpétuer. En 1798, ils créèrent dix évêques pour la France et quatre pour les colonies. Royer, évêque de l'Ain, fut transféré à Paris, et Primat, évêque du Nord, fut envoyé à Lyon. Ces translations ne se firent pas sans difficultés. A Paris, on avait formé un presbytère qui ne paraissait pas pressé d'élire un évêque ; les avis étaient partagés sur le choix du sujet ; les uns voulant un évêque déjà sacré, et les autres préférant un simple prêtre. Le presbytère publia une lettre pastorale

contre les translations. En février 1798, il y eut une première réunion du clergé constitutionnel de Paris, et sur soixante-sept votants, il se trouva cent treize suffrages. Cet étrange scrutin, qu'on ne peut expliquer que par une infidélité manifeste, ou par une dérision concertée, n'eut point de résultat ; les voix s'étant partagées entre quatre évêques constitutionnels et onze prêtres. Grégoire, qui avait eu le plus de voix dans cette plaisante élection, en sentit le ridicule, et déclara qu'il n'accepterait pas. Le presbytère avait annoncé une assemblée générale à Notre-Dame : la tenue en fut empêchée par la police. Peu après cependant le presbytère présenta, pour le siége de Paris, Royer, évêque de l'Ain. Ce choix fut agréé par la majorité du clergé constitutionnel et de ses adhérents, qui étaient, du reste, en petit nombre ; et Royer déclara qu'il accepterait *provisoirement* le siége de Paris. Il avait promis, dit-on, de n'agir que comme suppléant, et de prendre tous les moyens d'opérer une réunion avec le clergé attaché au légitime archevêque. Les *Annales* elles-mêmes avouent qu'il y eut dans tout cela beaucoup d'irrégularités et d'intrigues (1). Quoi qu'il en soit, Royer fut installé le 15 août 1798, dans l'église Notre-Dame. Peu après éclata une division entre lui et les Réunis, dont le despotisme commençait à fatiguer. On demandait de quel droit ceux-ci voulaient tout diriger, et pourquoi ils n'allaient pas dans ce qu'ils appelaient leurs diocèses. D'autres sujets de discorde s'élevèrent dans un parti doublement affaibli, d'abord par ses propres scandales, puis par de nombreuses rétractations. Le concile de 1797, présenté par les uns comme une fidèle image du concile de Nicée, était conspué par les autres. Dans le tome V des *Annales*, il avait paru un *Coup d'œil sur le concile*, où *l'auguste* assemblée était peu ménagée. Les Réunis avaient désavoué l'article ; ce qui n'avait pas empêché qu'on insérât dans le tome

(1) *Annales*, tome VII, page 39. On peut consulter aussi des *Observations à Royer sur sa lettre pastorale*, an VII, in-8° de 30 pages.

suivant des *Annales* un autre article où l'on reprochait au concile sa timidité et sa faiblesse, et où l'on regrettait qu'il n'eût pas pris une détermination en faveur du mariage des prêtres et de l'usage de la langue vulgaire dans les offices. On y disait que le mariage des prêtres n'était point contraire au véritable esprit de la religion, et que l'époque où il serait établi n'était peut-être pas éloignée (1). L'usage de la langue vulgaire dans la liturgie était surtout débattu parmi les constitutionnels. Le concile de 1797 avait ordonné la rédaction d'un rituel français, où les paroles sacramentelles pour l'administration des sacrements devaient seules être en latin. Ponsignon, vicaire épiscopal à Versailles, chargé de ce travail, mit tout en français, et commença à administrer ainsi. A l'entendre, la religion devait beaucoup gagner à cette réforme, dont il s'applaudissait dans une lettre du 19 juillet 1799 (2). L'évêque Clément seconda son vicaire, et publia deux lettres pastorales des 29 septembre et 3 octobre, pour autoriser le nouveau rituel. A Gentilly, près Paris, un abbé Duplais faisait chanter les vêpres en français, et Grégoire y assistait. Cet évêque s'était déjà déclaré pour l'usage de la langue vulgaire dans les offices; le janséniste Brugière, ancien curé constitutionnel de Saint-Paul, était du même sentiment, ainsi que d'autres ecclésiastiques de ce parti. Mais Royer, Lecoz, Saurine combattaient cette innovation dangereuse (3). C'est ainsi que cette très-petite église était en proie à des divisions intestines.

Enfin ce qui acheva de flétrir ce parti, c'est le langage

(1) *Annales*, tome VII, page 178 *bis*.

(2) Cette lettre fut insérée au tome IX des *Annales*.

(3) On trouve sur ce sujet, dans les *Annales*, une lettre adressée au nom du presbytère de Paris et signée Roger et Bailliet, tome IX, page 461; une déclaration de Lecoz, tome X, page 121, et un *Avis motivé* de Saurine sur les lettres pastorales de Clément, même volume, page 49. Cet avis réfute assez bien le système de Ponsignon. Clément, dominé par celui-ci, publia un nouvel écrit qui fut attribué à son vicaire. Saurine leur répondit dans une lettre du 5 décembre 1799; seize évêques constitutionnels et quelques presbytères adhérèrent à son *Avis motivé*, sur lequel Ponsignon donna encore des *Observations*. (*Annales*, tome XI, page 553.)

qu'il tint lors de la révolution de Rome et des malheurs de Pie VI. Déjà Lecoz avait, dans une lettre pastorale publiée en 1797, invité les fidèles *à prier le Seigneur de donner au Pape assez de prudence, et aux généraux français assez de modération pour que le premier siége de la catholicité ne fût point frappé des foudres que semblait appeler sur lui une politique fausse et antichrétienne.* On tenait le même langage dans les *Annales de la Religion,* et quand le Directoire poursuivait impitoyablement le pontife, c'était sur celui-ci que l'on jetait tous les torts. On semblait regretter que Bonaparte eût, par le traité de Tolentino, laissé au Pape une partie de ses États. Les *Annales* applaudirent surtout à l'occupation de Rome et au dépouillement de Pie VI en 1798 (1); elles saluaient par des cris de joie l'établissement de la république romaine ; elles admiraient la sagesse et la modération des généraux français : *La cour romaine qui, depuis tant de siècles, pesait sur l'univers, n'existe plus,* disaient-elles (2). Quand Pie VI était traîné captif en France sans respect pour sa dignité et pour son âge, sait-on ce qui préoccupait le rédacteur des *Annales religieuses? Catholiques,* disait-il, *craignez qu'au milieu des orages de notre révolution on n'abuse encore de votre attachement filial, de votre sensibilité si connue pour vous égarer ; souvenez-vous que vous êtes citoyens avant d'être chrétiens ; que vous êtes Français avant d'être admis dans l'Église romaine* (3). Pouvait-on faire plus bassement sa cour au Directoire? n'était-ce pas abdiquer toute pudeur ?

—Le 2 mai. DÉFENSE HÉROIQUE DES SUISSES CATHOLIQUES DES PETITS CANTONS : PRISE ET PILLAGE DE L'ABBAYE D'ENSIELDEN, OU NOTRE-DAME-DES-ERMITES. PRÉCIS SUR LA RÉVOLUTION SUISSE. [[En prenant le 2 mai comme date de deux incidents de la perturbation générale portée en

(1) *Annales de la Religion,* tome VI, page 43.

(2) Même volume, page 550. La fin de ce morceau était adressée au Pape, et avait l'air d'une ironie lache et froide.

(3) *Ibidem,* tome IX, page 146.

Suisse, nous n'en avons pas moins le dessein général d'offrir dans un court récit le tableau des événements qui ont amené en ce pays les changements les plus graves par rapport aux intérêts religieux et à la situation de l'Église. On sait que cette petite contrée de l'Europe, placée comme intermédiaire entre la France et l'Allemagne, était divisée en grand nombre d'États, fort jaloux de conserver leur indépendance, et liés entre eux par les liens assez faibles de la confédération. La religion catholique était dominante dans sept cantons : Uri, Schwitz, Untervalden, Lucerne, Zug, Fribourg et Soleure; quatre cantons : Zurich, Berne, Basle et Schaffouze, étaient protestants; dans Glaris et Appenzel, il y avait liberté de conscience. Mais outre ces treize cantons, sept petits États se rattachaient à la Suisse en qualité d'*alliés :* c'étaient la république des Grisons; l'abbaye de Saint-Gall; l'évêché de Bâle, dont l'évêque résidait à Porentrui et conservait sous son domaine quelques parties de son ancien diocèse; le Valais, qui, après avoir longtemps dépendu de l'évêque de Sion, formait une république indépendante; l'État de Neuchâtel, sur lequel le roi de Prusse conservait cependant des droits de principauté; la république de Genève; et celle de Mulhausen, entièrement enclavée dans l'Alsace française. D'autres pays, sous le nom de *sujets* des Suisses, appartenaient à la Confédération qui les avait conquis en différents temps; tels étaient au sein de la Suisse : la Thurgovie, le Rheinthal, etc.; en Italie, plusieurs des vallées qui bordent le Tessin : quelques provinces dépendaient spécialement d'un canton ou d'une république alliée. Le fractionnement du territoire n'était pas la plus grande calamité du pays : au sein de chaque canton, des rivalités intestines et héréditaires divisaient tous les ordres, et dégénéraient très-souvent en rixes sanglantes et en guerres civiles : les campagnes accusaient les villes de faire peser sur elles un joug despotique ; l'aristocratie défendait des droits acquis par le laps des temps, mais

peu en harmonie avec les opinions du siècle : au contraire, la démocratie cherchait à introduire un libéralisme exagéré. Les biens de l'Église étaient considérables dans un grand nombre de cantons, où de riches couvents possédaient des droits seigneuriaux ; ils excitaient la cupidité. Dans cet état de choses, il était comme impossible que l'immense révolution qui agitait un pays voisin, n'exerçât pas une influence marquée sur la Suisse. Dès 1791, l'évêché de Bâle était en feu. Les communes prétendaient avoir le droit de s'assembler : le prince-évêque, Joseph de Roggenbach, voulut les en empêcher; il invita l'empereur à faire occuper ses États par des troupes allemandes. Étant ainsi rentré dans la plénitude de ses pouvoirs, il condamna les séditieux à une prison perpétuelle ; mais l'année suivante, la guerre ayant éclaté entre la France et l'Autriche, des troupes françaises occupèrent l'évêché de Bâle, chassèrent les garnisons allemandes, et s'emparèrent des revenus de l'évêque. Le pays déclara renoncer à son obéissance, et prit d'abord le nom peu harmonieux de république *Rauraque* ; puis après quelques mois d'existence, le nouvel État demanda, ou fut censé demander sa réunion à la France : on en forma d'abord le département du Mont-Terrible, dont Porentrui devait être le chef-lieu : plus tard on le réunit aux départements du Bas-Rhin et Haut-Rhin. Les événements de 1814 l'enlevèrent à la France ; mais, conformément au système de sécularisation alors adopté, on ne le rendit pas à l'évêque de Bâle, qui resta entièrement dépossédé de sa principauté (1).

Les Suisses, qui n'avaient pas osé appuyer les réclamations de l'évêque de Bâle, virent bientôt leurs cantons ou leurs alliés entamés par bien d'autres endroits.]]

(1) En 1793, la France voulant ménager la Suisse, évita de s'incorporer quelques parties de l'evêché de Bale, qui étaient spécialement sous la protection du canton de Berne ; tel que l'Erguel, et le Val de Moutier ; elles restèrent quelque temps indépendantes, jusqu'à leur incorporation définitive au même canton.

Lorsque Bonaparte, après ses glorieuses campagnes, établit dans le nord de l'Italie la république *cisalpine* (1), il accueillit les plaintes des habitants des vallées de la Valteline, Chiavenne et Bormio, qui étaient *sujets* des Grisons, et qui trouvaient ce joug très-pesant; il les réunit à la nouvelle république, le 22 octobre 1797; les propriétés particulières que possédaient les anciens seigneurs du pays, furent confisquées. Les Grisons se bornèrent à adresser au général français d'assez faibles réclamations, et les cantons suisses évitèrent même de les appuyer. La petite république de Mulhausen, entièrement enclavée dans le territoire français, se vit bloquée, et se trouva contrainte, par la famine, de demander sa pleine réunion à la France : un traité, qui fut converti en loi, le 11 ventôse an VII (1er mars 1798), après l'avoir incorporée au département du Haut-Rhin, attribuait à la commune de Mulhausen les biens que possédaient l'ordre Teutonique, l'ordre de Malte, le chapitre d'Arlesheim et l'abbaye de Lucelle (ces deux derniers établissements appartenaient au diocèse de Bâle) (2). Quelques semaines après, Genève était pareillement réuni. De longues et interminables dissensions avaient préparé la voie. Les divers partis ne triomphaient tour à tour que pour écraser leurs adversaires. Ces troubles avaient donné aux agents français le moyen d'exercer au sein de la république génevoise une influence excessive. Au mois d'avril 1798, on accepta à Genève la réunion, et, sous le nom du département du Léman, cet État vint accroître le territoire français.

(1) *Voyez* plus haut, page 77.

(2) *Bulletin des Lois*, pour l'an VI, n° 190. Le traité se terminait par cet article : « La république de Mulhausen renonce à tous les liens qui » l'unissaient au corps Helvétique; elle verse dans le sein de la république » française, ses droits à une souveraineté particulière, et charge le gouver- » nement français de notifier aux cantons Helvétiques, de la manière la plus » amiable, que leurs *alliés* feront désormais partie intégrante d'un peuple » qui ne leur est pas moins cher; etc. »

Il paraît qu'afin de se prémunir contre la rapacité connue du Directoire, les principaux habitants se concertèrent pour acheter les églises, à condition que l'usage en resterait au public.

[[Dans ces circonstances difficiles, les divers cantons n'étaient pas plus attentifs à conserver la paix intérieure. L'abbaye de Saint-Gall était agitée depuis longtemps (1). Les populations réclamaient avec énergie la réduction des charges qui pesaient sur elles : le prince-abbé, Blida Anguerrha, inclinait à leur faire des concessions propres à calmer l'irritation; étant lui-même fils d'un simple paysan, sujet de l'abbaye, il paraissait disposé en faveur du peuple; mais ces dispositions bienveillantes échouaient devant la résistance de la plupart des membres de l'abbaye : on assure qu'il avait voulu donner sa démission dès 1788, mais que le Pape la refusa, et que, par un bref adressé aux religieux, il porta ceux-ci à plus de docilité. En 1793, l'abbé accorda au peuple différents droits, que les circonstances obligèrent les moines de reconnaître.]] L'appât de la liberté éveillait des troubles analogues et plus violents encore dans beaucoup d'autres lieux. Il se forma un parti prononcé pour les institutions démocratiques analogues à celles de la France; il comptait parmi les principaux chefs Pfeffer de Lucerne; Ochs, chancelier de Bâle; le colonel Wais, de Berne, qui avait été chargé de traiter avec la France du temps de la terreur, et à qui l'on reprochait d'avoir flatté Robespierre. On formait dans chaque canton des plans de constitutions nouvelles; des essais d'insurrection étaient tentés en plusieurs lieux : les agents que la France entretenait auprès des divers cantons ne manquaient pas de les seconder de tous leurs efforts. Il sembla qu'après le traité de Campo-Formio, le Directoire français, n'ayant plus la guerre à faire en Allemagne, voulut se donner le passe-temps de révolutionner la Suisse; il accumula contre un pays si peu agressif les demandes, les plaintes, les griefs de tout genre. Bonaparte, qui traversa la Suisse, en se ren-

(1) [[La ville de Saint-Gall, quoique contiguë à l'abbaye, avait obtenu l'indépendance à l'époque des guerres de religion. L'abbé de Saint-Gall avait conservé ses droits sur le canton et sur le Toggenbourg.

dant à Radstadt, développa aussi les semences de troubles. Une occasion servit de prétexte pour faire entrer une armée française sur le territoire suisse en janvier 1798. Le pays de Vaud, qui dépendait alors du canton de Berne, réclamait plus de liberté et divers allégements; il se disait autorisé par d'anciens actes, à réclamer l'appui de la France. Le Directoire avait fait signifier aux Bernois qu'il prenait Vaud sous sa protection. Ceux-ci essayèrent d'abord de résister; mais ils le firent sans vigueur: la Confédération était divisée, et dans le canton lui-même, les intérêts, les passions, les dissentiments paralysaient tous les esprits. Les troupes françaises, commandées par Brune, et secondées par la propagande révolutionnaire, obtinrent partout l'avantage; elles entrèrent à Berne (7 mars 1798), et les trésors accumulés par cette petite république furent la proie des cupides vainqueurs (1). Le Directoire se vit bientôt en mesure de dicter des lois à toute la Confédération, ou plutôt il la déclara dissoute. Une nouvelle constitution rédigée par ses soins, calquée sur le modèle de la constitution française, comme l'avaient été celles des républiques italiennes, et entièrement opposée aux coutumes et aux mœurs du pays, fut imposée à la Suisse. Une division nouvelle devait porter à dix-huit le nombre des cantons : l'ancien territoire de Berne devait en former quatre; au contraire, les petits cantons catholiques Uri, Schwitz, Untervald et Zug devaient n'en former qu'un seul sous le nom de Waldestetten. A l'ancienne *union* était substituée la forme d'une république *une et indivisible*, administrée par un gouvernement central, et dans laquelle tous les citoyens étaient déclarés égaux. Un sénat, un grand Conseil et un Directoire exécutif devaient régir le nouvel État.

[[On peut juger de la liberté que le Directoire français laissait aux Suisses pour l'acceptation de la constitution nationale, par le langage insultant que leur tenait le

(1) *Biographie universelle*, article Brune.

commissaire français envoyé pour diriger l'organisation de la nouvelle république. Dans une proclamation du 28 mars, il déclarait que « l'adoption de la constitution » rédigée à Paris pouvait seule garantir la Suisse de » l'invasion et de l'anarchie; *que tout changement serait » regardé comme une offense à la majesté du Directoire*, » et que les représentants de la nation, élus conformé» ment à cette constitution, n'avaient qu'à s'assembler » à Arau, le 10 avril, pour y proclamer *librement*, sous » l'appui d'une brigade française, l'*indépendance* de » leur nation et sa constitution en une seule répu» blique (1). » Pour démontrer davantage la *liberté* et l'*indépendance* de la nation suisse, une autre proclamation, donnée le lendemain par le même commissaire, imposait une contribution de seize millions aux familles patriciennes, et exigeait que vingt et un notables ou magistrats fussent livrés à la France comme otages, et conduits à Strasbourg.

C'est à la suite de ces actes si oppressifs qu'on vit sur un théâtre assez restreint, mais imposant par ses souvenirs, *un des spectacles des plus dignes des regards de la postérité, une lutte éternellement mémorable* (2). Tandis que les riches cantons, gouvernés aristocratiquement, Berne, Zurich, Bâle, Lucerne, courbaient la tête sous le joug avec une faiblesse humiliante, les petits cantons catholiques, qui se voyaient enlever leur constitution vraiment démocratique, et qu'on voulait réunir sous le nom des Valdestetten, opposèrent la résistance la plus héroïque. Lorsqu'on vint proposer à ces hommes simples d'envoyer des représentants à Arau pour accepter la constitution, ils crurent d'abord qu'il leur serait permis de faire des représentations. Les envoyés qu'ils dépu-

(1) Cette singulière proclamation se lit au *Moniteur* du 27 germinal an VI.

(2) Ce sont les expressions de Raoul-Rochette, dans l'ouvrage remarquable qu'il a publié sous le titre d'*Histoire de la révolution helvétique de 1797 à 1803*.

tèrent à Berne, au commissaire français, furent chassés ignominieusement, et bientôt après, une proclamation du général Schauenbourg, qui, après le départ de Brune, se trouvait chargé du commandement militaire, déclara que les prêtres des cinq petits cantons où l'opposition paraissait plus vive, seraient *responsables sur leurs têtes de tout ce qui troublerait la tranquillité publique*. C'est qu'en effet, on ne pouvait se dissimuler que le mouvement ne fût principalement inspiré par les sentiments religieux de cette population simple. N'avait-elle pas de justes motifs de craindre qu'en lui ôtant ses libertés héréditaires, on n'attentât à la liberté de son culte? C'est ce qui explique la part que prit à cette lutte le clergé séculier et régulier des petits cantons. On cite spécialement le capucin Styger, comme ayant exercé alors une grande influence (1). Ce qui est certain, c'est que ces braves montagnards, tout étrangers qu'ils étaient, pour la plupart, au maniement des armes, s'enrôlèrent comme un seul homme, et que, sans calculer les dangers, ils se disposèrent à résister à une armée française aguerrie et quatre fois plus nombreuse que leur petite troupe. Le sexe le plus faible participait à cette ardeur, et se montrait plus déterminé que les hommes eux-mêmes. Aloys Reding, dont le nom rappelait les

(1) Un historien, dont nous n'adoptons toutefois les assertions qu'avec défiance, trace ce portrait. « Les prêtres couraient dans tous les rangs; ils » élevaient un crucifix qu'ils appelaient le véritable *arbre de liberté*.... Les » ennemis, disaient-ils, que vous avez à combattre, ne sont-ils pas du nom- » bre de ceux qui ont épouvanté le monde de leurs fureurs sacriléges? ne » marchent-ils pas couverts des dépouilles enlevées dans les chapelles de la » Suisse? il y a trois siècles que vous avez su vous dérober à l'exemple de » vos frères égarés, et repousser de votre sein l'hérésie : voici un danger » plus terrible : c'est l'impiété déclarée qui s'approche de vous : on voudra » vous séduire; car l'impiété veut toujours grossir le nombre de ses com- » plices. Il ne s'agit pas seulement de combattre en héros, mais en martyrs.... » Il paraît certain qu'à des exhortations si vives, les prêtres joignaient des » promesses, des prophéties, des apparitions miraculeuses.... On parlait » des larmes qu'avaient versées les madones, etc. » (Lacretelle, *Histoire de France pendant le dix-huitième siècle*, tome XIV, page 213.) Raoul-Rochette, qui paraît avoir travaillé sur des sources très-authentiques, donne à peu près les mêmes détails.

anciens exploits, fut appelé au commandement, et honora véritablement le choix de ses concitoyens (1). Il marcha d'abord sur Lucerne, et, le 29 avril, il s'en fit ouvrir les portes, d'autant plus facilement qu'un parti nombreux y regrettait les anciennes institutions. Le premier acte que firent en entrant dans la ville les pieux combattants, fut de se rendre directement à l'église et d'y entendre la messe pour attirer la protection du ciel. Mais dès le lendemain, il fallut quitter la ville et se préparer à recevoir les Français (2). Les journées des 2 et 3 mai furent vraiment glorieuses : les Suisses combattaient autour du plateau de Morgarten, près du lac de Zug, lieu à jamais célèbre dans leurs annales, par la victoire que leurs pères y avaient remportée en 1308, et qui avait fondé l'indépendance de leur nation. Ces souvenirs les électrisaient : ils leur faisaient opérer des prodiges devant lesquels toute la vigueur et tout l'élan des Français se trouvaient impuissants; et ceux-ci furent plusieurs fois repoussés avec perte (3). Cependant la victoire même épuisait les forces des combattants, et dans la nuit du 3 au 4 mai, ils se virent contraints de demander une armistice au général Schauenbourg. Celui-ci, qui ne paraît pas avoir été dépourvu d'humanité, ne crut pas devoir pousser à l'extrémité des hommes dont il admirait le courage; il leur offrit une capitulation honorable, et,

(1) Un autre Reding avait été immortalisé par une victoire remportée sur les Autrichiens en 1315.

(2) Les femmes se chargèrent spécialement de traîner les canons qu'on put trouver à Lucerne; elles traversèrent ainsi environ huit lieues, à travers les montagnes, les torrents, etc.

(3) L'armée française comptait environ quarante mille hommes. Celle des Suisses était de neuf mille huit cents combattants. On lira avec le plus vif intérêt le détail de ces combats dans l'histoire déjà citée de Raoul-Rochette. Les femmes rivalisaient d'énergie avec les hommes : c'étaient elles qui fournissaient les munitions, à mesure qu'elles s'épuisaient, elles apportaient le plomb, l'étain de leurs vaisselles, tout ce qu'elles trouvaient de fer dans leurs maisons, etc.

« Aussi longtemps, dit l'historien, que les *plateaux de Morgarten* se » couvriront de verdure, la mémoire de tant d'actions célèbres se conservera » impérissable. »

pourvu qu'ils voulussent reconnaître la nouvelle république, il leur garantissait leur religion, leurs propriétés et leurs personnes. Ces propositions faillirent être repoussées : une assemblée générale se tint à la hâte dans le bourg de Schwitz : tout ce peuple à genoux implora d'abord l'assistance divine par une prière faite à haute voix : ensuite la plupart étaient d'avis que, n'ayant pas encore perdu les deux tiers d'entre eux, ils ne devaient pas céder ; mais ils écoutèrent la voix des prêtres qui les invitaient à obéir à la nécessité. « Vous avez juré de mou-» rir, leur dit le chanoine Schüller, plutôt que d'accepter » la nouvelle constitution ; mais en prononçant ce ser-» ment, vous étiez convaincus que cette constitution me-» naçait votre croyance et la liberté de votre culte. Si » donc la capitulation vous rassure à cet égard, votre » serment a cessé d'exister (1). » Le doyen Tanner et Aloys Reding lui-même ayant appuyé cet avis, on consentit à poser les armes à ces honorables conditions. Nous verrons tout à l'heure combien ils regrettèrent de ne pas avoir exigé qu'elles fussent écrites dans un acte authentique.]]

En attendant, un spectacle douloureux s'offrit à leurs regards : la veille de la capitulation, le 2 mai, dans le même temps où se livraient de si rudes combats, un corps français avait occupé Ensielden, célèbre abbaye du canton de Schuitz, et singulièrement vénérée par rapport au pèlerinage connu sous le nom de *Notre-Dame-des-Hermites* (2).

Les religieux s'étaient dispersés dans différents cantons de l'Allemagne ; l'abbé Beat Kuttal de Gusau s'était retiré, avec quelques autres, dans une propriété que

(1) On peut lire le discours entier dans l'ouvrage cité de Raoul-Rochette, qui donne des preuves de son authenticité.

(2) M. Picot suppose que le pillage d'Ensielden eut lieu *quelques semaines après* la capitulation offerte par Schauenbourg. La *Chronique d'Ensielden*, que suit M. Picot, place l'arrivée des Français au 2 mai. Il est certain que la capitulation n'eut lieu au plus tôt que le 4 mai.

l'abbaye avait dans le Voralberg. Les soldats français et la populace qui les accompagnait, fondirent sur le monastère comme sur une proie : la chapelle de la sainte Vierge fut démolie en un instant; on brisa les reliquaires, et après avoir dépouillé de leurs ornements les corps qui y étaient renfermés, on les jeta sur le parvis. On parlait même d'abattre la grande église, si riche en bas-reliefs et en peintures; on avait déjà commencé à précipiter les statues de leurs niches; on avait arraché les orgues; mais on recula devant de nouveaux excès. La capitulation vint mettre un terme à la dévastation : le monastère fut ainsi sauvé de sa ruine complète, quoiqu'il ne dût pas recouvrer son ancien éclat (1).

Le calme qui succéda à de si violents orages dura à peine quelques semaines. Le gouvernement français faisait peser de plus en plus sur les Suisses une dure oppression. Au commissaire français Lecarlier, avait succédé un homme dont le nom seul semblait indiquer la spoliation, et qui surpassa tout ce que promettait son nom, Rapinat, beau-frère de Rewbel, celui des membres du Directoire qu'on accusait spécialement d'avoir voulu dépouiller la Suisse. Il suffira d'indiquer ses premiers actes : il est juste d'ajouter qu'il fut appuyé et secondé par les prétendus patriotes, qui, sous le prétexte de liberté, cherchaient à réduire leur patrie sous la plus honteuse servitude.

Les habitants du Valais, qui n'avaient jamais fait partie des cantons suisses, se refusaient à être incorporés dans la république *Helvétique* : ils avaient d'abord

(1) Nous recueillerons ici quelques détails que donne la *Chronique d'Ensielden*, sur la manière dont fut conservée la statue vénérée de Notre-Dame-des-Hermites. L'abbé l'avait fait enlever et cacher avant l'arrivée des Français; mais pour empêcher toute perquisition, il l'avait fait remplacer par une autre statue semblable. Après la capitulation, on l'avait transportée à Bladen, dans le Voralberg. Lorsqu'en 1801, l'abbé Beat Kuttal, et ses moines purent rentrer dans leur monastère, et qu'ils eurent relevé la chapelle de la sainte Vierge, ils replacèrent l'image vénérée; et cette restauration combla de joie et de consolation les bons habitants de ces vallées.

représenté leurs droits; puis, encouragés par leurs prêtres qui leur remettaient sous les yeux les exemples de la légion thébaine, immolés autrefois dans leurs montagnes (1), ils avaient aussi voulu opposer une résistance héroïque; mais leur petit nombre et l'absence de toutes ressources de guerre les avaient bientôt fait succomber. Rapinat, s'en prenant au clergé suisse, décréta, le 15 juin, que les cinq abbayes de Saint-Gall, de Wettingen, de Muri, d'Altenreit, d'Engelberg, et la chartreuse de Sion, paieraient, dans l'espace de deux décades, une contribution de guerre de 570,000 livres.

Quelques jours après il annonçait, par une proclamation, que *tous les Suisses qui parleraient mal des autorités françaises, seraient traduits devant un conseil de guerre et exécutés militairement.* S'adressant impérieusement au Gouvernement de la nouvelle république, il exigeait que deux membres de son Directoire fussent destitués; et après que ceux-ci eurent humblement donné leur démission, il nommait directement ceux qui devaient les remplacer (2). En même temps, obéissant à la même direction, le corps Législatif et le Directoire Helvétiques ordonnaient, le 8 mai, que les biens de toutes les abbayes fussent mis sous le séquestre, et défendaient, le 8 juin, qu'on reçût des novices.

[[C'est au milieu de l'exaspération causée par tant de violences, qu'on vint presser les habitants des cantons catholiques de prêter serment à la nouvelle Constitution. Cette exigence souleva tout le pays : le clergé trouva le serment illicite; dans l'assemblée tenue à Schwitz, le 21 août, on demanda qu'on reproduisît la capitulation accordée le 4 mai (3) : on croyait qu'elle stipulait le plein

(1) Raoul-Rochette, *Histoire de la civilisation Suisse.*

(2) Les proclamations de Rapinat et ses arrêtés seraient vraiment incroyables, si on les lisait ailleurs que dans le *Moniteur français. Voyez* en particulier l'arrêté du 14 messidor, an VI. Cette observation est de M. Raoul-Rochette.

(3) *Voyez* plus haut, page 159.

exercice du culte catholique; mais quoique cet article eût certainement été celui auquel on avait attaché le plus d'importance, on ne le trouva pas consigné. On s'irrita, et les magistrats ne trouvèrent d'autre moyen pour gagner du temps que d'envoyer une députation à Schauenbourg et au Directoire Helvétique, pour demander la reconnaissance expresse d'un point si essentiel : ces envoyés ne furent reçus qu'avec mépris; toute la réponse du général français et du Directoire fut qu'on n'avait qu'à se soumettre et à livrer les chefs du mouvement.

Le bas Unterwalden fut alors le principal théâtre de la lutte (1). Les pâtres de ces vallées, réunis au bourg de Stanz, délibéraient de leur côté sur la prestation du serment : ils décident qu'on ne peut le prêter; ils envoient aussi aux autorités centrales une députation : celle-ci ne rapporte également que l'ordre de se soumettre, et de livrer le curé Kasli, le diacre Lussi et le chapelain Kaiser, qui sont censés exercer le plus d'empire dans le canton. Ces injonctions mettent le comble à l'irritation. Toute la population se détermine à une résistance ouverte, qui ne semble pourtant pouvoir amener que l'extermination. Le capucin Styger reparaît, et vient de nouveau exciter les âmes. On invoque le bienheureux Nicolas de Flue, célèbre ermite et protecteur des montagnes d'Unterwald, Les soldats improvisés prennent pour cocarde des images de la Vierge, qu'ils attachent à leurs chapeaux. Ils ne sont pas effrayés de leur petit nombre : comptant à peine deux mille hommes, ne possédant que huit canons, presque destitués de munitions, ils attendent fièrement Schauenbourg, qui s'avance avec un corps de troupes d'environ seize mille guerriers aguerris et bien armés. Le 9 septembre, le combat commença : une poignée d'hommes et de femmes aussi intrépides arrêta longtemps une armée, et ce n'est qu'après neuf heures que la petite troupe put être mise en déroute.

(1) Unterwalden est divisé en deux fractions : le Bas-Unterwald a pour chef-lieu Stanz.

On vit en particulier quarante-cinq hommes tenir longtemps en échec tout un bataillon de troupes françaises. Tout ce qui était armé périt; non-seulement le bourg de Stanz fut saccagé, mais plus de soixante paysans qui s'étaient retirés dans l'église, y furent massacrés, et un prêtre fut tué à l'autel même. Le général vainqueur ne put s'empêcher d'accorder des regrets aux victimes de cette lutte héroïque : il ordonna qu'on rassemblât les enfants, et que douze mille rations de pain fussent distribuées par jour à ce qui restait d'habitants (1). Pendant ce temps, le grand Conseil Helvétique ne savait faire autre chose que de demander qu'on mît à mort les prêtres catholiques qui auraient influé sur l'insurrection, et qu'on fermât tous les cloîtres. Mais voici ce qui est plus incroyable : Schauenbourg avait imposé au canton de Schwitz une contribution de 60,000 livres : le Directoire Suisse offrit cette somme en récompense à l'armée française; ce fut le général qui refusa, en déclarant qu'il n'avait eu recours à ce moyen que pour soulager les infortunés habitants d'Unterwald (1).

Les malheurs de Schwitz et d'Unterwalden intéressèrent toute l'Europe : Pitt éleva la voix au sein du parlement britannique en faveur des Suisses catholiques. En plusieurs contrées on organisa les moyens de les secourir. Au milieu des humiliations subies par tant de prétendus amis de la civilisation et de la liberté, on admirait l'élévation de courage qu'avait inspiré un instinct bien plus sincèrement suivi : on maudissait leurs oppresseurs (2).

(1) [[Une lettre de Schauenbourg, qui se trouve dans le *Moniteur* du 7 vendémiaire, an VI, donne sur la lutte d'Unterwald des détails précieux :
« Nous avons, dit-il, perdu beaucoup de monde, ce qui était inévitable » avec l'incroyable obstination de ces hommes audacieux jusqu'à la fureur. » On se battait avec des massues : on s'écrasait avec des quartiers de roche : » on combattait sur l'eau ; on employait pour s'exterminer tous les moyens » possibles. Plusieurs prêtres, et aussi un grand nombre de femmes sont » restées sur la place.... »]]

(2) [[On ne verra pas sans curiosité le jugement que portait sur cette guerre le fameux Carnot, alors exclus du Directoire et réfugié en Allemagne : « On » présente aux habitants de ces contrées la Constitution, ou la mort : ils

L'Helvétie fut bien loin de recouvrer le calme après de si rudes épreuves. Les Grisons repoussèrent à leur tour l'incorporation à la Suisse : leur pays fut bientôt après occupé par les Autrichiens. Ceux-ci ayant de nouveau déclaré la guerre à la France, la Suisse fut pendant quelque temps le principal théâtre des plus grandes batailles qui furent livrées à la fin du siècle. Mais ces détails n'entrent pas dans notre plan, et appartiennent à l'histoire politique.]]

— Les Trappistes français quittent la Suisse. Après avoir raconté les malheurs des Suisses catholiques, nous devons une attention spéciale au sort d'un monastère qui conservait alors le germe précieux destiné à repeupler un jour les cloîtres de la France : nous voulons parler de la Val-Sainte, dans le canton de Fribourg, où s'étaient établis les Trappistes français (1).

Cet établissement n'offrait aucun attrait à la cupidité. L'extrême pauvreté de la maison était connue, et ne pouvait tenter ni le commissaire du Directoire, ni le général ; mais l'abbé Augustin ne voulait pas exposer ses établissements à la licence des soldats : il comprit que

» ne veulent pas de cette Constitution : on les tue : les tuer est le plus sûr » moyen pour qu'ils cessent de croire aux intrigants et aux prêtres. Cependant cette poignée d'hommes simples, qui depuis trois cents ans ignore » les combats, ose résister : leur sang républicain est mêlé à celui des républicains français, non pour défendre la patrie, mais pour s'égorger les » uns les autres. O guerre impie !... » Cité dans l'*Histoire* de M. Raoul-Rochette.

Une voix éloquente s'éleva aussi avec énergie contre les oppresseurs de la Suisse ; ce fut celle de Lavater, qui adressa au Directoire français une lettre qu'il data de la *première année de la servitude helvétique :* la faible réponse qu'osa y opposer Rewbel, ne servit qu'a donner plus de poids à la réclamation.

Ce furent les malheurs d'Unterwald qui inspirèrent au célèbre économiste Pestalozzi un dessein généreux, qui contribua puissamment à donner beaucoup de célébrité à ses méthodes, d'ailleurs fort incertaines : il recueillit dans le bourg même de Stanz une centaine des orphelins dont les pères avaient péri dans les combats, et il pourvut à leur éducation. (La méthode de Pestalozzi, très-contestable dans sa valeur, a un grand rapport avec ce qu'on a appelé depuis l'*enseignement mutuel*.)]]

(1) *Voyez* ces *Mémoires*, tome V, page 414.

ceux qui avaient proscrit les couvents en France n'en toléreraient pas en Suisse. Il partit donc à la nouvelle de la première invasion des Français, emmenant avec lui deux cent cinquante religieux et religieuses, et beaucoup d'enfants qui avaient voulu le suivre. (Parmi les dames religieuses, se trouvait alors comme novice la princesse Louise-Adélaïde de Bourbon-Condé, qui avait pris l'habit avec l'autorisation formelle de Louis XVIII (1). La pieuse colonie gagna, comme elle put, la ville de Constance, où une partie des exilés passa le carême; les autres se réfugièrent dans les villes voisines. Dans leurs voyages, ils suivaient la règle presque comme dans le couvent, observant le silence, récitant leurs offices et leurs prières, et supportant avec patience les incommodités et les privations auxquelles ils étaient exposés. Les religieuses voyageaient dans des charrettes couvertes; les religieux marchaient à pied; on ne mangeait que le soir, et on gardait pour la nourriture les règlements et les usages

(1) Louise-Adélaïde de Bourbon-Condé, née en 1757, était, avant la révolution, abbesse de Remiremont, titre qui ne l'obligeait pas à quitter la cour, mais qui lui conférait les droits de princesse de l'empire: la révolution et l'émigration ne firent qu'accroître sa ferveur. C'est surtout pendant e séjour qu'elle fit à Turin auprès de la vertueuse reine Clotilde de France, que se développa en elle l'attrait pour la vie religieuse. Après plusieurs essais dans diverses communautés, elle entra, le 27 septembre 1797, au monastère de la *Sainte-Volonté de Dieu*, près de Martigny en Valais, où l'abbé Augustin de Lestrange avait établi l'année précédente des religieuses qui voulaient pratiquer les institutions de la Trappe; et parmi lesquelles on comptait des dames d'une haute distinction. Quelques-unes d'entre elles ne suivaient que les règles du tiers ordre: la princesse avait choisi celles du grand ordre, et l'on voit dans les lettres qu'elle écrivait alors avec quelle joie elle en pratiquait les austérités. (Voyez *Ami de la Religion*, t. XXXIX, page 136.) La révolution suisse vint troubler ce pieux asile. Un commissaire français vint signifier aux religieuses qu'il fallait le quitter: on ne leur donnait que deux jours pour tout vendre et partir. C'est ainsi que la princesse Louise passa d'abord à Constance, puis à Munich; et delà à Orcha, dans la Russie blanche. Plus tard, elle quitta l'institut de la Trappe, que sa santé, affaiblie par les épreuves, ne lui permettait plus de suivre: elle prit l'habit et prononça ensuite ses vœux dans un couvent de Bénédictines de l'*Adoration perpétuelle*, de Varsovie. Rentrée en France, en 1815, elle fonda le monastère du Temple, et elle y mourut le 10 mars 1824. (*Voyez* son article, dans la *Biographie universelle*, et l'*Ami de la Religion*, tome XXXIX, pages 114 et 136.)

de la Trappe: telle fut constamment la manière de voyager des Trappistes, dans toutes les courses qu'ils furent obligés de faire. Après Pâques, ils se dirigèrent sur Augsbourg, et de là sur l'Autriche. En passant par Munich, un garde-du-corps de l'empereur de Russie vint complimenter la princesse Louise de Condé, au nom de son souverain; il apportait en même temps des passeports pour quinze religieux et autant de religieuses, qui devaient se rendre à Orcha, dans la Russie blanche, où on leur destinait deux monastères. Dom Augustin les y conduisit, alla à Pétersbourg, y vit l'empereur Paul, dont il fut bien accueilli, et obtint des passeports pour le reste de sa colonie. Un certain nombre de religieux avait trouvé un asile dans un château auprès de Prague, et l'archiduchesse Marie-Anne, sœur de l'Empereur, pourvut à leurs besoins pendant quatre mois avec beaucoup de générosité. Plusieurs religieuses furent accueillies à Vienne par les Dames de la Visitation, qui les défrayèrent pendant leur séjour chez elles. L'Empereur était personnellement bien disposé pour les Trappistes; mais la malveillance d'un ministre influent les obligea de s'éloigner. A leur départ, l'Empereur leur fit donner 1000 ducats. Ils se retirèrent en Pologne, où ils passèrent l'hiver, partagés en quatre divisions, qui résidaient à Kenty, à Léopol, à Cracovie et à Varsovie. Après Pâques de 1799, dom Augustin vint les rejoindre pour les emmener en Russie. L'empereur Paul lui avait assigné deux monastères, en Lithuanie, et l'abbé en obtint deux autres en Volhinie. Il établit ses religieux dans ces monastères vers le mois de septembre 1799. Mais il ne devaient pas jouir longtemps du repos, et leur vie errante n'était pas finie. En 1800, le fantasque Empereur renvoya de ses Etats tous les Français émigrés. Dom Augustin et ses religieux furent encore obligés de se chercher d'autres asiles! Ils eurent à supporter mille traverses dans leur voyage jusqu'à Dantzick, où ils arrivèrent en juin 1800, et où les magistrats, tout luthériens qu'ils étaient, les traitèrent avec beaucoup

d'égards, et leur assignèrent deux couvents pour leur résidence pendant leur séjour dans cette ville. On leur procura des vaisseaux pour se rendre à Lubeck, et ils passèrent l'hiver à Altona. Pendant ce temps, dom Augustin fit un voyage à Londres, et acheta au sein de cette ville une maison pour ses religieux. Il en envoya trente aux États-Unis. Au printemps de 1801, il fit deux établissements à Paderborn et à Dribourg, près Darfeld. Enfin, en juin 1802, il put rentrer à la Val-Sainte, avec l'agrément du sénat de Fribourg : il loua pour ses religieuses une maison à Villard-Volard, en attendant qu'il leur eût fait construire le couvent de la Mettray, où elles restèrent jusqu'en 1815. Peu après, il envoya de ses religieux former des établissements près de Sion, dans le Valais, et à Rapall, près Gênes (1).

— Le 22 mai. Adresse des évêques catholiques d'Irlande et des principaux membres de cette communion a leurs compatriotes. La révolte qui éclata cette année en Irlande, et l'agitation qui régnait depuis longtemps dans ce pays, tiennent à cet ébranlement général dont nous avons vu tant de preuves, et à ce délire révolutionnaire qui égarait tant d'esprits. Pour bien connaître toutes les causes de ces événements, qui se rattachent à notre objet par plus d'un fil, il faut se rappeler un peu l'histoire de l'Irlande, et l'esprit qui régna constamment dans ce pays. L'Irlande, fortement attachée à l'ancienne religion, s'était déclarée contre les mesures de Henri VIII et de ses successeurs. Cet attachement au catholicisme devint le caractère distinctif de l'Irlandais. Il triompha de toutes les révolutions et de tous les obstacles. La différence de religion fut comme la grande ligne de démarcation entre les deux peuples, et l'Irlandais catholique se trouva constamment en opposition avec l'Anglais protestant. Jamais il ne put se réconcilier avec le gouvernement des conquérants,

(1) *Vie de dom Augustin de Lestrange*, 1829, in-12, pages 52 et 95.

qui, à dire vrai, le tenaient sous un joug assez dur. Plus on s'efforçait de le comprimer, plus ce sentiment s'exaltait chez lui. Il en résulta de temps en temps des désordres et des violences. Ainsi, en 1762, et les années suivantes on vit des bandes connues sous le nom de *Garçons-blancs* porter le trouble et commettre des excès en plusieurs comtés. Le gouvernement anglais se crut obligé de sévir contre ces attroupements, auxquels les principaux catholiques ne prirent aucune part. Il était manifeste qu'ils avaient pour but bien plus l'amour du pillage que l'intérêt de la religion. Enfin, le ministère sentit la nécessité de changer de système, d'alléger un joug pesant, et de rétablir les catholiques au moins dans une partie des droits dont on les avait dépouillés. On révoqua plusieurs des statuts pénaux portés anciennement contre eux. On les mit sur le même pied que les protestants, relativement au droit de propriété territoriale. Un serment leur fut prescrit. D'abord les préventions existantes, et qui n'étaient que trop fondées dans leur orgine, détournèrent beaucoup de catholiques de prêter ce serment. On craignait que ce ne fût un nouvel artifice d'un gouvernement dont on croyait avoir droit de se défier. Ce fut alors que se fit remarquer, par la modération de ses conseils, un religieux catholique Irlandais, le père Arthur O'Leary, qui desservait une chappelle à Cork. Il publia un écrit en faveur du serment. Dans une adresse qu'il avait précédemment adressée aux catholiques, il les avait déjà exhortés à rester attachés au gouvernement, qui craignait que la présence des flottes combinées de France et d'Espagne dans la Manche ne donnât lieu à quelques mouvements (1).

En 1784, il y eut de nouveaux troubles dans le comté

(1) *Voyez* sur ce qui concerne le serment prescrit en Irlande en 1778, et sur les adresses d'Arthur O'Leary, ce qui a été rapporté dans le tome V des *Mémoires*, pages 44 et 81.

Voyez aussi dans le tome VI, page 121, tout ce qui concerne un bref favorable aux catholiques.

de Cork. O'Leary éleva encore la voix pour recommander l'ordre et la soumission. Lord Kenmare, catholique, fit ses efforts pour réprimer ces désordres, qui ne doivent pas être imputés aux seuls catholiques, puisque les mécontents n'épargnèrent pas, en plusieurs endroits, ceux de cette religion, et usèrent de violences envers des prêtres et des religieux, comme on le voit par les lettres de deux prélats catholiques, le docteur Butler, archevêque de Cashell, et lord Dumboyne, évêque de Cork.

Dans les années suivantes, le gouvernement anglais parut confirmer son système de tolérance et de modération. En 1793, il accorda aux catholiques Irlandais le droit de voter dans les élections. Seulement ils ne pouvaient être élus pour le parlement, ni occuper les plus grandes charges. En 1795, le comte Fitz-William fut nommé lord lieutenant d'Irlande. En arrivant à Dublin, il annonça des vues conciliantes; et il disait qu'il avait les pouvoirs les plus étendus pour satisfaire à toutes les demandes des catholiques (1). Cette annonce qu'il fit avec assez d'éclat, augmenta prodigieusement leurs espérances, quand tout à coup le comte Fitz-William fut rappelé. Plus les catholiques s'étaient flattés, plus ils durent ressentir ce coup inattendu. Aussi il paraît que c'est de cette époque que la fermentation devint plus vive. Tout contribuait à échauffer les esprits. La révolution qui s'était opérée en France, était alors le sujet de toutes les conversations. Vue dans le lointain, elle en avait imposé à des hommes plus ardents que réfléchis. On ne voulait voir que le beau côté des principes qui l'avaient dirigée, et l'on se persuadait qu'il y avait de l'exagération et de la fausseté dans ce qui se répandait des excès et des horreurs qui

(1) C'est d'accord avec lord Fitz-William que Grattan avait présenté au parlement Irlandais une motion qui écartait toutes les incapacités politiques et civiles des catholiques. Cette motion fut votée par acclamation, et répandit un enthousiasme frénétique dans toute l'Irlande. Mais le gouvernement anglais s'opposa à cette mesure. (*Voyez* la *Biographie universelle*, article Fitz-William.

en étaient la suite. Ainsi, en Irlande, comme dans les autres pays de l'Europe, il se forma un parti de républicains. A ce parti étaient prêts à se joindre les ambitieux, les hommes sans fortune, tous ceux enfin qui ne pouvaient que gagner à un changement. On chercha, de plus, à attirer les catholiques, en paraissant plaider pour leurs droits. Ce n'est pas sans doute que les promoteurs d'une révolution prissent beaucoup d'intérêt à cette cause. La religion les occupait bien moins que la politique; et ce qui s'était fait en France, montrait assez qu'une révolution opérée sur le même modèle, ne tournerait pas au profit des catholiques. Si l'on parla donc tant des droits de ceux d'Irlande, c'est que l'on avait besoin du peuple pour faire réussir les nouveaux projets, et qu'il fallait lui présenter des appas qui le séduisissent. Les deux points que l'on crut les plus propres à le gagner, furent la réforme dans la nomination des députés au parlement, et l'émancipation entière des catholiques. Tels étaient les principes reconnus de la société, qui devint depuis si fameuse sous le nom de *Société des Irlandais-unis*. Elle fut instituée en 1791, et était présidée par un Directoire composé de cinq membres. Il se peut qu'alors plusieurs sociétaires ne portassent pas leur vues au delà de la réforme parlementaire et de l'émancipation des catholiques.

Les protestants de leur côté n'étaient pas tranquilles. Un grand nombre d'entre eux avaient vu avec peine les concessions de 1793. Accoutumés à jouir seuls de tous les priviléges, plusieurs ne dissimulaient pas leur dépit de ce que les catholiques en recouvraient quelques-uns. Ils craignaient toujours que ceux-ci, qui formaient déjà le parti le plus nombreux, n'acquissent encore de l'autorité, ne parvinssent aux places, et ne voulussent ensuite rentrer dans les biens dont on les avait dépouillés par des confiscations successives. Ils s'alarmèrent donc des espérances des catholiques, et formèrent des *contre-associations*. Comme la mémoire de Guillaume III leur est toujours chère, et qu'ils le regardent encore comme leur libéra-

teur, ils prirent le nom d'*Orange-Men* ou *Orangistes* et arborèrent, avec plus d'ardeur que de jugement, des signes extérieurs de parti. Il en résulta des altercations et des disputes, qui furent surtout très-vives dans le comté d'Armagh. Quels que aient pu être, dit un protestant, l'esprit et la conduite des catholiques, il paraît que la faction contraire ne mit dans ses procédés ni beaucoup de prudence, ni beaucoup de modération : on l'accuse de violences peu honorables pour sa cause, et d'un plan formé pour chasser les catholiques du comté et de la province. Elle ne voulait d'abord que leur prendre leurs armes ; mais sous ce prétexte, qui était déjà une injustice et une voie de fait, les *Orangistes* se portèrent, comme il arrive toujours, à d'autres excès. Ils mettaient le feu aux maisons des catholiques, ravageaient leurs propriétés, et n'épargnaient pas leurs personnes.

L'injustice provoque l'injustice, et à la force on oppose la force. Les catholiques attaqués se crurent tout permis pour se défendre. Ils s'unirent sous le nom de *Defenders*, prirent les armes à leur tour, pillèrent les maisons des protestants, et se lièrent par un serment. On s'aigrit de part et d'autre, et dans les luttes qui eurent lieu, il y eut plusieurs victimes. Le gouvernement s'occupa trop tard de ces troubles. Il passa un acte contre les assemblées séditieuses et les serments illicites. Plusieurs *Defenders* furent pris et condamnés. Mais ces mesures même ne firent qu'irriter les catholiques. Ils se plaignaient, et avec raison, que tandis qu'on les punissait avec rigueur, on laissât le champ libre à leurs adversaires. Ils disaient que c'était éterniser cette partialité qui avait fait pendant deux siècles le malheur de l'Irlande, et la justice demandait, en effet, qu'on réprimât tous les excès, de quelque côté qu'ils partissent. Les catholiques, placés entre le parti protestant qui les pillait, et le gouvernement anglais qui les punissait, resserrèrent les liens de leur association, et organisèrent ce qu'on appela le *système militaire*. Des émissaires de la société des *Irlandais-unis*

couraient dans les provinces pour exhorter à s'armer. Outre les motifs ordinaires qu'ils faisaient valoir pour animer les catholiques, ils en présentèrent d'autres dans les comtés où ils trouvèrent les esprits moins disposés à se soulever. Ailleurs ils ne parlaient que de la réforme parlementaire et de l'émancipation des catholiques. Là ils répandaient que les protestants avaient fait une ligue pour exterminer tous les catholiques, et qu'ils avaient juré de se baigner dans leur sang. C'est ainsi qu'ils échauffèrent les esprits, et le feu qui avait été borné à une partie de l'Irlande, se communiqua peu à peu, et embrasa presque tout le royaume. Tel était l'état des choses en 1795 et 1796.

Ce fut dans le même temps qu'une correspondance s'établit entre la société des *Irlandais-unis* et un gouvernement étranger. Une flotte française fut dépêchée pour l'Irlande sous les ordres du général Hoche. Pendant le peu de temps qu'elle fut à la vue des côtes de ce pays, il ne s'y manifesta aucune disposition à la révolte. Au contraire, le lord lieutenant d'Irlande déclara que tous les habitants avaient rivalisé de zèle. Il loua surtout le docteur Moylan, évêque catholique de Cork, qui avait publié une adresse pour engager ceux de sa communion à rester fidèles au gouvernement établi. Lord Kenmare, catholique, avait secondé de tout son pouvoir les commandants du canton. et le comte d'Ormond avait sollicité une place dans la milice. Il s'en fallait donc de beaucoup que tous les catholiques eussent part aux projets des *Irlandais-unis*. Les plus éclairés se défiaient des vues de cette société, et la soupçonnaient de penser à toute autre chose qu'à la religion. Ces soupçons durent se confirmer quand on la vit d'intelligence avec le Directoire français. Pouvait-on penser que celui-ci protégerait sincèrement le catholicisme en Irlande, tandis qu'il le poursuivait si vivement en France? Il bannissait et déportait les prêtres, il interdisait, sur les moindres prétextes, l'exercice de la religion, il promenait d'exil en exil le chef de l'Église, il proté-

geait un culte nouveau et bizarre; devait-on s'attendre qu'il voulût de bonne foi rendre aux catholiques d'Irlande leurs droits naturels, et qu'il oubliât en leur faveur la haine qu'il portait ailleurs à ceux de cette religion? Cependant le mauvais succès de l'expédition tentée par les Français ne déconcerta point la société des *Irlandais-unis*. Ils redoublèrent au contraire d'ardeur. Le *système militaire* se poursuivait avec vigueur. On organisa des compagnies, on nomma des officiers. On s'allia plus étroitement avec le Directoire français. L'île était journellement le théâtre d'excès de tous les genres. Des expéditions nocturnes, le pillage, l'assassinat, annonçaient l'esprit de vengeance des mécontents. Ils déclamaient ouvertement contre le gouvernement, et il paraît qu'ils avaient souvent des raisons plausibles de se plaindre. Il se commit de grandes injustices, et on exerça des violences et des cruautés inexcusables. Soit qu'il faille les attribuer au ministère anglais, soit qu'on ne les impute qu'à des agents subalternes, elles avaient contribué à exaspérer les esprits, et les révélations faites à se sujet dans les débats du parlement d'Irlande, avaient retenti dans tout le royaume. A ces justes motifs de plaintes, le parti des *Irlandais-unis* joignait les autres moyens ordinaires des factieux. Des libelles séditieux étaient répandus avec profusion. On fit circuler particulièrement les ouvrages de Thomas Payne. Son *Age de Raison*, séduisait des hommes crédules et grossiers. Tout se réunissait donc pour propager en Irlande des germes de révolte. Les moins religieux étaient attirés par des diatribes contre les prêtres et contre toute croyance en général. Les catholiques étaient trompés par l'intérêt qu'on paraissait prendre à leur sort. Au peuple on présentait l'espérance de l'abolition des dîmes; aux riches on offrait en perspective des places. A ceux qui témoignaient de l'attachement pour la constitution établie, on ne parlait que d'une réforme parlementaire; aux autres on confiait le projet d'un bouleversement qui leur procurerait du crédit ou de la fortune. On s'adressait ainsi à toutes les

passions. Cependant le secret, quoique caché avec soin, se répandait peu à peu. Le gouvernement anglais découvrit à Belfast, le 14 avril 1797, des papiers qui l'éclairèrent sur l'existence et les projets de la société des *Irlandais-unis*. Il prit des mesures, distribua des troupes, saisit des dépôts d'armes, mit quelques individus à la question pour en arracher des aveux. Une proclamation du 17 mai trace le tableau le plus affligeant de la situation de l'Irlande; des assemblées séditieuses se tenaient fréquemment, des soulèvements partiels éclataient de tous côtés; des habitants paisibles étaient pillés la nuit sans prétexte, ou massacrés sans provocation. A deux fois différentes, on essaya, en 1797, de produire une révolte générale. Au commencement de 1798, les mécontents résolurent de tenter un coup désespéré. Les soulèvements nocturnes furent plus fréquents. La terreur était générale, et les habitants paisibles se hâtaient d'abandonner les campagnes et de se réfugier dans les villes. Le gouvernement redoubla d'activité. On supprima des journaux dévoués à la société. On arrêta plusieurs membres du Directoire Irlandais (1). Les mécontents en nommèrent un nouveau, qui eut bientôt le sort du premier. Alors ils prirent le parti de risquer un mouvement général, qui fut indiqué au 23 mai 1798. L'insurrection devait éclater à Dublin, et se manifester en même temps à Cork et sur quelques autres points. Le gouvernement anglais en fut instruit, et empêcha l'exécution de ce plan. Les *Irlandais-unis*, hors d'état de rien entreprendre dans la capitale, s'en vengèrent ailleurs, se formèrent en plusieurs corps, et dirigèrent surtout leurs efforts dans les comtés de Wicklow et de Wexford, au sud de Dublin.

Ce fut dans ces circonstances, et lorsqu'on ne savait encore quelles suites aurait l'insurrection, que, le 22 mai, les principaux catholiques d'Irlande manifestèrent avec éclat leur attachement à l'ordre établi. Les évêques de

(1) *Voyez* dans la *Biographie universelle*, l'article Fitz-Gerald.

cette communion, les lords, les baronnets et autres membres distingués de la même croyance signèrent une adresse à ceux de leurs compatriotes et de leurs coreligionnaires qui avaient pris part à la révolte. Ils leur représentaient qu'ils ne pouvaient sans crime manquer à la fidélité due au souverain ; que la religion à laquelle ils se faisaient honneur d'être attachés, réprouvait cette violation de leurs serments ; que leur intérêt même devait les porter à la soumission. « S'il s'agit de la » cause de la foi catholique, disaient-ils, à qui doit-elle » être mieux connue et plus chère, ou à des hommes sans » expérience, sans instruction, perdus et désespérés, ou » bien aux principaux membres de cette communion, aux » évêques, aux chefs des anciennes familles, à ceux qui » depuis plusieurs siècles renoncent à toutes les séductions » plutôt que de perdre leur foi ? » Ils les avertissaient que la chute du clergé et la destruction de la religion suivraient immédiatement le succès de leurs efforts, et que pour eux-mêmes, décidés à se soutenir ou à périr avec le gouvernement établi, ils voulaient sauver leurs noms et la religion qu'ils professaient, de l'opprobre qui réjaillirait sur eux et sur elle, s'ils paraissaient acquiescer à une défection si coupable et si contraire à l'esprit du christianisme. Cette adresse, que nous avons sous les yeux, était signée des quatre archevêques catholiques d'Irlande, des vingt-deux évêques, de plusieurs lords et autres. Ainsi loin de partager les illusions et les torts de leurs compatriotes, ces chefs du clergé et de la noblesse honoraient leur croyance en restant attachés à l'ordre établi. On ne peut douter que cette démarche de leur part n'ait servi à ramener des catholiques égarés.

Cependant les insurgés s'emparèrent de la ville de Wexford qu'ils occupèrent pendant trois semaines, et où ils commirent beaucoup de cruautés. Les écrivains protestants citent avec éloge la conduite du clergé catholique de Wexford dans cette circonstance. Le docteur Caulfield, évêque de Leighlin et Ferns, le père Curran, le père

Bore, et tous les prêtres et religieux de la ville, n'usèrent de leur crédit que pour empêcher les excès auxquels le peuple est toujours porté dans les temps de troubles, et qui étaient d'autant plus difficiles à arrêter qu'il n'y avait parmi ces insurgés aucune discipline. Ces dignes ministres exhortaient en toute occasion les insurgés à épargner leurs prisonniers, et à ne point charger leur conscience du crime de verser le sang de leurs frères. Ces exhortations et ces instances ne furent pas toujours écoutées au milieu du tumulte des armes et des fureurs des partis. On peut croire aussi que les chefs, quelque ennemis qu'ils fussent de tout établissement religieux, se servirent du prétexte de la différence de religion pour autoriser le massacre et satisfaire leurs vengeances. Ils pensèrent sans doute qu'en laissant commettre à leurs troupes des excès, ils les enchaîneraient irrévocablement à leur parti, et leur ôteraient l'espérance de tout pardon. Nous ne devons pas dissimuler ici que quelques prêtres catholiques d'Irlande sont accusés d'avoir suivi une conduite différente de celle du clergé de Wexford. Les sources où nous avons puisé, nomment un prêtre, Edouard Murphy, dont les exhortations fanatiques n'ont pas peu contribué, dit-on, à échauffer les esprits. La masse du clergé fut étrangère à ces excès.

Cependant les rebelles ne tinrent pas longtemps contre des troupes réglées. Ceux de Wexford furent battus complétement le 21 juin. Un autre parti, qui s'était formé dans le Nord, avait été entièrement défait, le 12 du même mois. Tout l'ouest de l'île était resté tranquille. Le 20 juin, le marquis Cornwallis arriva à Dublin en qualité de nouveau lieutenant. Il annonça des mesures de modération, et promit un pardon pour le passé. Les lois militaires et les exécutions cessèrent. Ce système eut les plus heureux effets. Plusieurs chefs avouèrent leurs projets, et reconnurent entre autres choses qu'ils s'étaient proposé de séparer l'Irlande de l'Angleterre, et de former une republique démocratique, où l'on n'aurait permis aucun

établissement religieux. La réforme parlementaire et l'émancipation catholique n'étaient que des prétextes spécieux. L'abolition des rangs et la confiscation des propriétés étaient déjà décidées. Les mesures par lesquelles on avait débuté, annonçaient assez ce double but. Aussi tous les amis de l'ordre sentirent la nécessité de se rallier autour de l'autorité, et la conduite sage de lord Cornwallis acheva de dissiper la révolte. Il réprima tous les excès dans quelque parti que ce fût. Quelques partisans outrés de la cause anglaise, quelques protestants zélés crièrent contre cette impartialité, à laquelle les Irlandais n'étaient pas fort accoutumés. On taxa de mollesse la prudence du lord lieutenant; mais il poursuivit son ouvrage, sans se laisser ébranler par les clameurs. Les différents corps des insurgés se soumirent ou se dispersèrent les uns après les autres. La plupart profitèrent de l'amnistie, et l'orage qui avait menacé l'Irlande se dissipa. Les principaux chefs de la révolte furent seuls bannis pour toujours.

[[Le gouvernement anglais, dont le ministre Pitt tenait alors les rênes, profita de sa victoire pour accomplir un acte bien grave, qui n'était rien moins que la suppression de la nationalité irlandaise, et qui, par la suite, donna occasion à de nouveaux mouvements : nous voulons parler de l'*union* de l'Irlande à l'Angleterre. Les deux États ne devaient plus faire qu'un seul *royaume-uni*; il ne devait plus y avoir qu'un seul parlement, où l'Irlande serait représentée par un certain nombre de lords dans la chambre des pairs, et de députés élus dans la chambre des communes. Les Irlandais devaient jouir des mêmes droits et des mêmes priviléges que les Anglais, pour tout ce qui concernait la navigation. Ces résolutions ne devaient pas rencontrer de grandes difficultés dans le parlement anglais. Il était naturel qu'elles trouvassent une résistance plus vive dans celui de Dublin. Toutefois, dès 1799, la chambre des lords irlandais avait voté, à une grande majorité, une adresse approbative.

Dans la chambre des communes, l'opposition triompha d'abord; mais dans l'intervalle d'une session à l'autre, les partisans de l'union employèrent tous les moyens pour amener à eux la majorité; et après une vive discussion qui s'ouvrit le 15 janvier 1800, cent cinquante-huit membres de cette même chambre se déclarèrent pour l'*union*, contre cent quinze. L'adoption définitive fut conclue en avril 1800, et le bill qui la décrétait fut sanctionné par le roi le 2 juillet. Un règlement spécial fixa le nombre des pairs irlandais, qui siégeraient au nombre de trente-deux, sur lesquels il y aurait quatre prélats anglicans; et le nombre des membres de la chambre des communes à cent, dont soixante-huit devaient être élus par les comtés, et trente-deux par les villes. Mais, indépendamment de ce que les Irlandais ont prétendu que cette répartition manquait d'équité, il est à remarquer que les pairs et les députés des communes ne pouvaient entrer au parlement qu'en prêtant un serment essentiellement contraire à la foi catholique; en sorte qu'en réalité la grande majorité de la nation était privée de représentants dignes de sa confiance. Cette grande iniquité ne devait être réparée que par le bill d'*émancipation* des catholiques, du 13 avril 1829; et à cette époque, ce fut le besoin d'apaiser l'Irlande, qui amena une loi aussi importante. Du reste, il est juste de remarquer que le parlement Irlandais leur était fermé par le même obstacle, et que les protestants y exerçaient même un pouvoir plus despotique. Cette Cour, après avoir ratifié ce règlement, termina ses séances le 2 août 1798. On avait cependant fait aux catholiques la promesse formelle que l'*union* allait les émanciper, et leur ouvrir l'entrée des charges publiques. Mais ces engagements n'eurent alors aucune suite: il est même bien remarquable que ce fut cette infraction qui fit sortir du ministère William Pitt, qui croyait son honneur engagé à l'accomplissement de ce qu'il avait annoncé. Est-il étonnant qu'après cette *union* de nouveaux mouvements

aient agité le pays? Mais les catholiques ne paraissent pas y avoir pris part à cette époque (1).]]

Nous ne devons pas dissimuler, en finissant, qu'un Irlandais, sir Richard Musgrave, dans des *Mémoires historiques* sur l'insurrection de 1798, l'attribue presque en entier aux catholiques, et les inculpe grièvement eux et leurs prêtres. Le docteur Caulfield, évêque de Leighlin, lui répondit pour lui et pour son clergé, dans un écrit dont le ton honnête et modéré contraste avec l'aigreur et les invectives du baronnet. Celui-ci eut même la mortification de voir ses *Mémoires* blâmés par les protestants. Le marquis Cornwallis, à qui il avait dédié son ouvrage, lui écrivit pour l'engager à supprimer l'épître dédicatoire, attendu qu'il ne voulait point autoriser de son nom un livre qui tendait à exaspérer les esprits. Le rapport du comité de la chambre des communes d'Irlande (2) énonce formellement que la révolte de 1798 n'avait véritablement pour but ni l'émancipation des catholiques, ni la réforme parlementaire, mais bien la subversion du gouvernement, et la formation d'une démocratie fondée sur l'abolition des rangs, sur la confiscation des propriétés et sur la suppression de

(1) « L'union de l'Irlande, dit M. Thiers, n'avait été arrachée à l'indépendance des Irlandais, qu'en donnant aux catholiques l'espérance formelle de leur *émancipation*. On savait, en effet, que jamais ils n'obtiendraient leur affranchissement des préjugés d'un parlement irlandais; assertion parfaitement vraie. Il paraît qu'on leur avait fait des promesses équivalant à des engagements positifs.... Au mois de février 1801, dès la première convocation du parlement-uni, M. Pitt demanda l'émancipation au roi Georges III. Ce prince, à la fois protestant et dévot, crut son serment compromis par une telle mesure; il la refusa obstinément. M. Pitt lui demanda une autre chose (relative au Hanovre). La querelle entre le roi et le ministre s'échauffa, et le 8 février 1801, M. Pitt donna sa démission avec la plupart de ses collègues. Cette démission, après un ministère de dix-sept ans, dans des circonstances si extraordinaires, produisit la plus vive surprise.... » (M. Thiers, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, tome II, page 394.)

(2) C'est cette pièce qui nous a guidé principalement dans cet article. Nous trouvons aussi dans les débats du parlement d'Angleterre, en 1805, un témoignage qui justifie les catholiques irlandais. Lord Limmerick, Irlandais, y avoue nettement que la révolte de 1798 n'était point une révolte catholique, et que plusieurs des chefs étaient protestants.

tout établissement religieux, hostile par conséquent au catholicisme. Et en effet, Hamilton Rowan, le prédicant Jackson, Napper Tandy, lord Édouard Fitz-Gerald, O'Connor, Bagual Harvey, qui fut général des insurgés, Colclough, etc., étaient ou anglicans ou presbytériens. C'étaient les presbytériens qui dominaient dans le nord de l'Irlande, où s'était trouvé le foyer de la révolte. C'étaient des républicains qui en avaient formé le plan. Quant aux catholiques, très-peu, soit parmi les propriétaires, soit même parmi les fermiers aisés, prirent part à l'insurrection. Ils se rangèrent au contraire sous les drapeaux du gouvernement (1).

—Le 1er juin. Pie VI se rend de Sienne a Florence. Un violent tremblement de terre qui eut lieu à Sienne le 26 mai, et qui endommagea plusieurs édifices, alarma pour la sûreté de Pie VI. On fut obligé de le porter dans la cour du couvent des Augustins, puis dans un palais voisin qui n'avait pas souffert du tremblement, ensuite dans une maison de campagne à un mille de la ville. Le grand-duc de Toscane ayant appris ce qui s'était passé, fit offrir au Pape la Chartreuse de Florence pour lui et pour sa suite. Pie VI accepta, à condition de ne point gêner les religieux. Il partit pour Florence le 1er juin au matin, et arriva le même jour à la Chartreuse. Le gouvernement toscan avait défendu tout appareil et tout éclat. Le grand-duc Ferdinand vint quelques jours après visiter le Pape; ce fut la seule fois qu'ils se virent. L'archevêque de Florence, Martini, ne parut que deux fois à la Chartreuse. C'est à cette époque que M. Spina, nommé archevêque de Corinthe, fut attaché à la cour pontificale. La vie de Pie VI à Florence fut différente de ce qu'elle était à Sienne. Il ne sortait jamais, et l'accès auprès de lui n'était permis

(1) [[Le célèbre Daniel O'Connel, qui devait plus tard jouer un si grand rôle dans les affaires de l'Irlande et solliciter si vivement le *rappel de l'union*, avait servi, en 1798, parmi les volontaires que l'ordre des avocats avait fournis au gouvernement.]]

ni aux Florentins, ni aux étrangers. Le nonce Odescalchi venait trois fois la semaine entretenir le Pape des affaires qui se présentaient. On établit une secrétairerie d'État pour la correspondance avec les divers agents du Saint-Siége et pour les demandes qui arrivaient de tous côtés. L'abbé Baldassari fut appelé à Florence pour travailler à la secrétairerie, sous la direction du prélat Caracciolo. On écrivit aux nonces à Vienne et à Madrid, pour leur recommander d'agir auprès de ces deux cours, afin qu'elles intervinssent auprès du Directoire pour qu'on laissât le Pape tranquille en Italie. Toutes deux souhaitaient avoir le pontife dans leurs États; et l'Empereur promettait de plus de protéger la liberté du conclave, dont l'âge avancé du pontife et ses malheurs faisaient prévoir la tenue prochaine. Pie VI engagea les cardinaux à se réfugier de préférence dans les États de l'Empereur. Au mois de juillet il y avait onze cardinaux à Naples; mais après les désastres de l'armée napolitaine, ils passèrent presque tous dans les États vénitiens occupés par l'Autriche.

Vers ce temps, l'empereur Paul I^{er} demanda un chapeau de cardinal pour l'archevêque de Mohilew, et le rétablissement des Jésuites en Russie (1). Le Pape ne pouvant tenir de consistoire, permit, par un bref, à l'archevêque de porter les insignes du cardinalat. Quant aux Jésuites, il donna au délégué apostolique en Russie tous les pouvoirs nécessaires pour tranquilliser les Jésuites. Ce délégué était Laurent Litta, archevêque de Thèbes et depuis cardinal : il obtint plusieurs avantages pour les catholiques.

Nous parlerons, sous la date du 23 janvier, de l'entrée du roi de Naples dans les États pontificaux et à Rome même, dans les derniers mois de 1798. Le roi avait fait prévenir le Pape, qui assurément, dans l'état où il

(1) *Voyez* sur ce qui concerne l'érection du siége de Mohilew, et les Jésuites de Russie, le tome V des *Mémoires*, page 185.

se trouvait, ne pouvait rien pour le seconder. La facilité avec laquelle réussit d'abord l'entreprise, fit penser à beaucoup de personnes que c'en était fait de la domination des Français en Italie ; Pie VI ne partagea point ces illusions : il apprit sans émotion la nouvelle de l'entrée des Napolitains à Rome, et dit qu'il fallait attendre l'issue de cette expédition. Elle ne fut pas heureuse pour Ferdinand, comme nous le dirons bientôt.

Pendant son exil en Toscane, Pie VI reçut beaucoup de lettres, qui lui témoignaient la part que l'on prenait de tous côtés à ses amertumes. La plus remarquable peut-être de ces lettres fut celle que lui écrivirent quatorze prélats français exilés en Angleterre : à leur tête était M. de Dillon, archevêque de Narbonne. Les prélats s'étonnaient et s'affligeaient que les disgrâces du pontife fussent l'ouvrage des Français ; ils n'avaient de consolation que dans les promesses faites par Jésus-Christ à son Église, et protestaient de leur attachement au centre d'unité. Pie VI leur répondit par un bref du 10 novembre, rempli des plus nobles et des plus religieux sentiments exprimés dans un style plein de dignité (1).

On a vu quels avaient été les procédés généreux de M. Despuig, archevêque de Séville, envers le pontife dépouillé de tout (2). Le cardinal Lorenzana, archevêque de Valence, avait déjà donné de semblables preuves de dévouement. De plus, une collecte fut faite par son ordre : elle produisit une somme considérable, et le cardinal remettait tous les mois des fonds au majordome du Pape. Des membres du clergé et des laïques firent des offres du même genre ; on versa de fortes sommes entre les mains des nonces : le Pape voulut qu'elles fussent appliquées à leurs besoins, car ils ne recevaient

(1) Ce bref, contre-signé Marotti, fut imprimé dans le temps : nous en avons un exemplaire imprimé à Londres en 1799.

(2) *Voyez* plus haut, page 128.

plus de subsides de la chambre apostolique. Il fit parvenir des remercîments à ceux qui lui avaient donné des marques d'intérêt. Les républicains avaient envahi les biens et revenus qui servaient à la Congrégation de la Propagande à entretenir les missions lointaines; une personne pieuse et riche d'Espagne, qui voulut rester inconnue, envoya 49,000 écus, somme égale à ce que coûtait l'entretien des missions et des colléges de la Propagande.

Nous dirons en passant que ce fut vers ce temps qu'on engagea l'archevêque de Séville à donner sa démission : le pieux prélat, qui ne pouvait plus depuis deux ans résider dans son diocèse, y consentit. Le roi d'Espagne nomma à ce siége son neveu, Louis de Bourbon, fils de l'infant Dom Louis; et le Pape confirma ce choix, sur l'attestation du cardinal Lorenzana, qui avait présidé à l'éducation du prince. M. Despuig eut le titre de patriarche d'Antioche; il devint cardinal sous Pie VII.

A la fin de 1798, tout annonçant une guerre imminente entre la France et l'Autriche, le Pape accorda à ses nonces des pouvoirs extraordinaires, qu'ils étaient autorisés même à déléguer au besoin. Cette mesure parut d'autant plus à propos, que le pontife avait à craindre de nouvelles traverses. A l'époque où le roi et la reine de Sardaigne vinrent à Florence, après avoir été expulsés du Piémont par les catastrophes que nous allons raconter, l'adjudant François Chipault, qui les conduisait en Sardaigne, proposa au Pape de se rendre aussi dans cette île. Il dit que telle était l'intention du Directoire, et que le général Joubert l'avait chargé de la notifier au Pape. Toutefois, il remplit sa commission avec les égards convenables, et ayant reconnu l'état d'infirmités où était Pie VI, il demanda qu'on lui fournît des attestations de médecins pour constater l'impossibilité du voyage. Le 19 janvier 1799, le roi et la reine de Sardaigne vinrent à la Chartreuse : ils parurent consolés de leur disgrâce, parce qu'elle leur procurait la joie de voir le chef de

l'Église. Ils lui firent les offres les plus bienveillantes, dans le cas où il voudrait se transporter en Sardaigne. « Quand il ne nous restera plus qu'un pain, lui dit le roi, la première portion sera pour Votre Sainteté. » Cependant les médecins de Florence déclarèrent unanimement que le voyage du Pape était impossible : une nouvelle crise qu'éprouva le pontife cinq jours après, devait éloigner toute idée de transport. Néanmoins, sur un ordre du Directoire, Chipault revint à la Chartreuse avec un médecin corse attaché à l'armée française : ils furent si frappés de l'état du Pape, qu'ils n'osèrent pas insister sur le départ. Le roi et la reine de Sardaigne partirent seuls. Le 10 mars, Chipault parut encore à la Chartreuse avec une lettre plus pressante du Directoire : il reconnut de nouveau que l'ordre était inexécutable. Le chevalier de Labrador, chargé d'affaires d'Espagne auprès du grand-duc, joignit sa recommandation à celle des médecins, et Chipault, qui partait pour Paris, promit de plaider la cause du pontife. Mais le Directoire n'abandonna point son projet. Le ministre de Toscane à Paris eut ordre de signifier au grand-duc qu'il fît sur-le-champ et sans explication, conduire le Pape hors de la Toscane. Cet acharnement du Directoire serait inexplicable, si on ne savait la haine dont était animé un de ses membres, le fameux La Révellière-Lépaux. C'était lui sans doute qui poursuivait ainsi un pontife, un vieillard; et peut-être que les certificats des médecins qui déclaraient que le Pape ne résisterait pas à un voyage, étaient pour le Directeur une raison de plus de hâter le départ. Que dire aussi de cette cruauté qui obligeait le grand-duc à concourir à l'expulsion du Pape et à le faire transporter en Sardaigne? Ferdinand III se trouvait dans une position difficile. Il déclara au nonce Odescalchi qu'il était bien éloigné de rien faire pour obliger le Pape à sortir de Toscane : mais d'un autre côté, que n'avait-on pas à craindre du Directoire, si le Pape restait à Florence? On communiqua à Pie VI les embarras du prince. Il répondit avec beau-

coup de calme qu'il était préparé à tout, qu'il adorait dans cette persécution les dispositions de la Providence, qu'il ne voulait pas donner au Directoire un prétexte d'envahir la Toscane, et qu'il était prêt à partir plutôt que d'exposer le prince et le pays à toutes les suites d'un refus de sa part. Le nonce Odescalchi eut donc ordre du Pape d'aller à Livourne et d'y frêter un navire pour se rendre en Sardaigne. Le nonce allait partir, lorsque Reinhard, ministre de France à Florence, adressa une note officielle portant que le Pape devait rester à la Chartreuse (1). Ces dépêches contradictoires venues coup sur coup paraissaient une énigme; mais Reinhard était si affirmatif et appuya si bien sa note par ses entretiens, qu'on renonça pour quelques jours au projet de départ.

Nous verrons, sous la date du 28 mars 1799, que ces instants de tranquillité eurent bien peu de durée.

— Le 12 juin. Capitulation de Malte. Un ordre religieux et militaire régnait à Malte avec les honneurs de la souveraineté: il avait jeté autrefois un grand éclat; il avait rendu des services signalés à la chrétienté; il avait longtemps bravé la puissance ottomane; il avait environné ce rocher de Malte de fortifications qui passaient pour inexpugnables, et avant même de les avoir achevées, il y avait soutenu plusieurs siéges avec une constance héroïque; mais il était bien déchu de son antique bravoure, de la ferveur qui en était le soutien, et de la gloire qui en était le fruit. La révolution française lui avait fait perdre une grande partie de ses revenus, en lui enlevant, soit dans la France proprement dite, soit dans les pays conquis, les plus importantes de ses propiétés: il eût été assez naturel que ces circonstances inspirassent aux che-

(1) [[La véritable cause de la nouvelle détermination, c'est que Reinhart avait insisté auprès du Directoire sur cette observation, que, si le Pape était embarqué pour la Sardaigne, on s'exposait à ce qu'il fût enlevé par les Anglais, qui pourraient alors s'en servir dans un but opposé aux desseins du gouvernement français.]]

valiers un grand éloignement pour les principes de cette révolution ; mais si cette disposition était celle d'un certain nombre, d'autres avaient conçu des désirs tout contraires. Parmi ceux-ci, on signalait surtout le commandeur Bosredon de Ransijat, de la langue de France, qui exerçait un des emplois les plus importants de l'administration. On cherchait à faire naître, soit parmi les habitants, soit parmi les membres mêmes de l'ordre, le désir d'être réunis à la France, sous prétexte qu'il était impossible que Malte conservât son indépendance. Le grand-maître, Ferdinand de Hompesch, élu en 1797, pour succéder à un Rohan, était le premier Allemand qui fût parvenu à cette dignité, et n'avait ni l'autorité, ni l'énergie que réclamaient de si grands dangers. Les complots allèrent en se développant, et l'on ne prenait aucune précaution. Dès que Bonaparte s'occupa de préparer l'expédition d'Égypte, dans ses plans il comprit Malte qu'il considérait comme un point de relâche très-important ; et il y noua des intrigues qui préparèrent efficacement la catastrophe. Il mit à la voile à Toulon vers la fin de mai, à la tête d'une armée considérable : treize vaisseaux de ligne, soixante bâtiments de guerre, quatre cents transports, portaient trente-six mille hommes de troupes. On arriva près de Malte le 3 juin ; et le général français demanda l'entrée du port pour toute sa flotte : le grand-maître refusa en disant qu'il ne pouvait, sans danger, admettre des forces aussi imposantes. Bonaparte prit aussitôt le ton de la colère, et il ordonna le débarquement sur plusieurs points. On vit clairement alors se démasquer les traîtres avec lesquels il avait des intelligences ; des terreurs exagérées furent répandues par leurs agents. Bosredon déclara que, né Français, il ne combattrait pas sa patrie ; le grand-maître le fit mettre en prison, et l'on essaya un simulacre de défense. Bientôt plusieurs forts détachés furent pris par les Français, et ils entrèrent dans la vieille ville sans trouver aucune résis-

tance sérieuse (1). Le complot atteignit bientôt son but: le 11 juin, on demandait une suspension d'armes, et dès le lendemain, on envoyait à Bonaparte, pour régler la capitulation, ce même Bosredon qu'on venait d'enchaîner comme un traître. La capitulation fut digne d'un tel négociateur. L'ordre de Malte renonçait en faveur de la France à la souveraineté sur Malte, Gozo et Gomino (2). Une pension était assurée au grand-maître et aux chevalier français, qui pouvaient rentrer en France. Le libre exercice de la religion catholique serait protégé : on ne devait pas charger de nouveaux impôts les habitants de Malte. Toute l'Europe accueillit avec surprise et mépris une capitulation de ce genre, acceptée sans combat, sans ombre de résistance, par un ordre militaire qui, malgré ses embarras, n'était nullement destitué de ressources. Le malheureux grand-maître, qui l'avait signée, fut embarqué quelques jours après et conduit à Trieste: il fit paraître dans le cours d'octobre une protestation ; il y assura qu'après s'être opposé à la capitulation, il n'avait cédé ensuite qu'à la nécessité, et il s'efforça de faire retomber toute la honte sur quelques chevaliers français et sur les Maltais. Cette justification ne releva pas sa réputation. Pie VI lui adressa, le 5 novembre 1798, un bref dans lequel il lui reprochait sa faiblesse et le tort qu'il avait fait à l'Ordre dont il était le chef. De Hompesch donna sa démission l'année suivante ; il vécut quelques années dans une gêne humiliante, et il mourut le 12 mai 1805, à Montpellier, où il était venu toucher quelques fonds.

Bonaparte débarqua le 13 juin, et dès ce moment il prit le ton du maître le plus impérieux : il avait d'abord promis que, *non-seulement la religion catholique serait*

(1) [[On peut juger de la résistance par ce qu'écrivait à Bonaparte, Caffarelli, un de ses généraux chargé du débarquement : « Il est heureux qu'il y » ait eu quelqu'un pour nous ouvrir les portes : car nous aurions eu plus » de peine à entrer, si la ville avait été entièrement vide. »]]

(2) La population des trois îles était estimée être à peu près de cent soixante mille habitants.

respectée, mais que ses ministres seraient spécialement protégés (1). Bientôt on vit dans quel sens on devait interpréter ces promesses. On commença par faire main-basse sur l'argenterie, les tableaux et le mobilier des églises. Ces spoliations ayant excité une émeute, Bonaparte publia, le 16 juin, un arrêté qui ordonnait (Article premier) à tous les prêtres et religieux de quelque ordre qu'ils fussent, qui n'étaient pas natifs de Malte ou de Gozo, d'évacuer l'île au plus tard dans dix jours; qui déclarait (Article II.) que toutes les cures et bénéfices qui, *en vertu de l'article précédent, seraient vacants*, ne seraient donnés qu'à des naturels du pays; qui défendait (Article III.) de faire des vœux religieux avant l'âge de trente ans, et d'ordonner de nouveaux prêtres, jusqu'à ce que les prêtres, actuellement existants, fussent employés; qui déterminait qu'il n'y aurait plus à Malte qu'un seul couvent de chaque ordre, et appliquait au soulagement des pauvres les biens devenus inutiles à la subsistance des couvents; qui *supprimait toutes les fondations particulières, toutes les collégiales, tous les couvents séculiers*. Un autre arrêté du 18 juin défendait à l'Évêque d'exercer d'autre justice qu'une simple police sur les ecclésiastiques, et attribuait en particulier à la justice séculière toutes les procédures relatives aux mariages. Il était également défendu à tous ecclésiastiques de rien recevoir pour l'administration des sacrements, le devoir de leur état étant de les administrer *gratis*. « Aucun prince étranger, » disait-on en terminant, ne pourra avoir d'influence, » ni dans l'administration de la religion, ni dans celle » de la justice : ainsi aucun ecclésiastique ne pourra

(1) *Lettre de Bonaparte* à Vincent Labini, évêque de Malte : on y remarqua cette phrase, pleinement conforme à l'esprit du futur empereur. « Je ne » connais pas de caractère plus respectable qu'un prêtre qui est persuadé » que ses devoirs lui ordonnent *de prêter obéissance au pouvoir temporel.*» Il ne tarda pas à expliquer jusqu'où portait ce devoir de cette obéissance. (*Pièces diverses relatives aux opérations de l'armée d'Orient en Egypte, imprimées en exécution de l'arrêté du Tribunat, an IX.*)

» avoir recours au Pape, ni à aucun métropolitain (1). » C'était ainsi qu'on entendait *respecter la religion et protéger spécialement ses ministres.* Avant de quitter l'île, Bonaparte, en même temps qu'il y organisait une force militaire, établit une commission pour gouverner provisoirement le pays au nom de la république française, et il en nomma président le commandeur Bosredon. Quelques jours après, les Anglais investissaient la place : alors la défense fut longue et honorable, et prouva ce qu'aurait pu être la résistance à l'invasion française (2).

Il est naturel de placer ici le précis des mesures qui furent prises pour conserver l'Ordre de Malte. Plusieurs années avant le triste événement qu'on vient de raconter, à l'occasion même des troubles qui agitaient l'Europe, et des pertes que la révolution française faisait éprouver aux chevaliers, quelques chefs avaient résolu de chercher de l'appui auprès des puissances qui paraissaient devoir être les plus favorables. C'est dans ce but que le bailli, A. Litta, Milanais, avait été envoyé en Russie afin d'obtenir la protection de la cour, et la conservation des biens que l'ordre possédait en Pologne. Le bailli fut bien accueilli par Catherine en 1795, et après la mort de cette princesse, Paul I[er] montra les intentions les plus bienveillantes pour les chevaliers; il décida que leurs biens en Pologne seraient augmentés et réunis sous le titre de grand-prieuré de Russie. Il demanda pour lui et pour les princes, ses fils, la croix de l'Ordre. Un traité fut signé le 15 janvier 1797, entre lui et le grand-maître; mais le courrier qui la portait, ayant été arrêté par les Français à Ancône, ce fut là peut-être ce qui éveilla l'attention du Directoire, et ce qui provoqua l'entreprise sur Malte. Après la démission de Hompesch, Paul I[er] manifesta sur-le-champ le désir d'être à la tête de

(1) *Pièces diverses*, citées plus haut, page 68.

(2) [[Ce ne fut qu'en 1800, après avoir épuisé toutes ses ressources et perdu un très-grand nombre de défenseurs, que la place, commandée par Vaubois, capitula. Bosredon avait très-bien secondé les efforts de Vaubois.]]

l'Ordre, et les chevaliers du grand-prieuré de Russie, assemblés à Pétersbourg, l'élurent grand-maître, le 25 octobre 1798. C'était assurément un choix fort bizarre et contraire aux statuts fondamentaux d'un ordre essentiellement religieux et catholique. Toutefois Paul accepta le titre de grand-maître, par un ukase du 13 novembre, et notifia ce titre à toutes les puissances. Le 10 décembre, le bailli Litta remit solennellement à l'Empereur les insignes de sa dignité; Paul agit comme grand-maître, et nomma des commandeurs et des chevaliers. Ce fut une chose tout à fait extraordinaire de voir des Russes appartenant à une église schismatique affiliés à un Ordre exclusivement catholique; mais la politique avait eu beaucoup de part au projet de Paul I[er] : il voulait s'assurer la possession de Malte, et se procurer ainsi un port et un poste important dans la Méditerranée. Les Anglais dérangèrent ce projet; s'étant rendus maîtres de Malte, ainsi que nous l'avons dit, ils voulurent à tout prix la conserver (1). La mort violente de Paul I[er] ayant mis fin à sa grande-maîtrise, son successeur, Alexandre I[er],

(1) Nous avons suivi pour cet article l'ouvrage de M. le vicomte de Villeneuve-Bargemont, *Monuments des grands-maîtres de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem*, Paris, 1829, 2 vol. in-8°. Cet ouvrage est curieux, rempli de recherches et accompagné d'un grand nombre de pièces. L'auteur dit que Pie VI n'éprouva pas une trop vive répugnance à reconnaître et à ratifier l'élection de Paul comme grand-maître; mais M. de Villeneuve n'a pas connu une réclamation formelle du Pape contre cette élection. Cette réclamation se trouve dans l'ouvrage déjà cité de l'abbé Baldassari. Cet historien raconte que les cardinaux furent unanimes à blâmer l'élection; et il donne, dans ses pièces justificatives, un mémoire adressé par le nonce de Florence, au nom du pontife, au prélat Litta, archevêque de Thèbes, précédemment nonce en Pologne, et alors ambassadeur ou délégué à la cour de Russie. Dans ce mémoire, qui est de 1799, le Pape témoigne son étonnement qu'on soit allé aussi vite dans cette affaire. Il avait écrit deux fois au bailli Litta, qui avait conduit toute l'affaire à Pétersbourg : il lui disait qu'avant de déclarer le grand-maître Hompesch déchu, il aurait fallu procéder régulièrement et constater ses torts, et qu'une décision à cet égard devait émaner du Saint-Siége. Il aurait fallu aussi consulter toutes les langues de l'Ordre. Le mémoire, qui est très-bien fait et très-mesuré, prouve que Pie VI n'a jamais reconnu Paul comme grand-maître : et, en effet, il était trop choquant de voir des religieux engagés par vœu à défendre la religion au péril de leur vie, se

attacha moins d'importance à ce titre, et se contenta de celui de protecteur. D'un autre côté, Napoléon, alors placé à la tête du gouvernement français, voulait enlever aux Anglais cette position importante. Dans le traité d'Amiens, en 1801, il stipula expressément que Malte serait rendu en pleine souveraineté à l'ordre militaire de Saint-Jean. Les Anglais, qui n'avaient accepté cette clause qu'avec répugnance, trouvèrent des prétextes pour ne pas l'accomplir ; cette infraction fut une des principales causes de la rupture nouvelle qui éclata dès 1802 ; et c'est ainsi que l'occupation de Malte eut une influence notable sur cette guerre longue et opiniâtre qui agita si longtemps l'Europe, et qui précipita du trône Napoléon lui-même. Les Anglais se firent définitivement attribuer Malte par le congrès de Vienne, en 1816.

Il suffira de donner en quelques mots le précis de l'histoire subséquente de l'Ordre de Malte. Après la mort de Paul, les chevaliers remirent l'élection entre les mains du pape Pie VII : il leur donna pour grand-maître, au mois de septembre 1801, le bailli Ruspoli, prince romain, qui n'accepta pas ; et ensuite, le 19 février 1802, le bailli Tommasi, qui chercha vainement à obtenir la restitution de Malte, puis fixa sa résidence à Catane en Sicile, et y mourut le 13 juin 1804, à soixante-quatorze ans. Après lui, le conseil de l'Ordre élut successivement trois lieutenants du Magistère, savoir : le 15 juin 1804, le bailli Innico-Maris Guevara Juardo, Napolitain, mort à Catane, le 25 avril 1814 ; après lui, le bailli André Giovanni Centellés, mort aussi à Catane, le 10 juin 1821 ; puis le bailli Antoine Busca, Milanais. C'est sous ce dernier, qu'en vertu d'un bref de Léon XII, la maison chef-lieu de l'Ordre, fut transférée à Ferrare : on s'appliqua à renouveler le conseil, à régulariser les affaires

donner pour chef un prince schismatique. On peut voir ce mémoire dans l'ouvrage de Baldassari, page 592 de l'édition française.

de l'Ordre, et à ramener l'observance des statuts (1).

— Le 4 août et jours suivants. LOIS DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS POUR PRESSER LA CÉLÉBRATION DES DÉCADES. NOUVELLES MESURES PERSÉCUTRICES. Il n'entre pas dans notre plan de raconter les violences par lesquelles, au mépris de la Constitution, un gouvernement oppresseur et détesté cassait les élections, entravait en toutes choses la liberté la plus légitime, et perpétuait un véritable régime de terreur; mais nous ne pouvons omettre les actes qui démontrent avec quelle obstination le Directoire poursuivait le dessein de saper la religion, non-seulement en lui insultant en toute rencontre, en entravant son culte, en poursuivant et déportant ses prêtres, en détrônant et exilant le chef de l'Église, mais encore en accoutumant les peuples à remplacer les fêtes et les cérémonies chrétiennes par des cérémonies patriotiques. Sous l'inspiration de Robespierre, la Convention, par la loi du 22 prairial (7 mai 1794), avait institué des fêtes républicaines pour rappeler l'homme *à la pensée de la divinité et à la dignité de son être*. Les jours de décade devaient être consacrés à l'Être suprême, à la nature, au genre humain, et à d'autres divinités subalternes (2). La chute de Robespierre avait d'abord fait oublier ces prescriptions bizarres. On avait ensuite voulu les réorganiser : on avait proposé des plans, composé des programmes, des hymnes, des discours. Malgré tant d'efforts, ces fêtes n'étaient guère célébrées que dans les villes (3).

(1) Voyez *Ami de la religion*, tome XLIX, page 292; et l'ouvrage déjà cité de M. de Villeneuve-Bargemont.

(2) *Voyez* la loi du 22 prairial, tome VI, page 353.

(3) *Voyez* les détails donnés plus haut, page 45.

Grégoire, dans son *Histoire des sectes religieuses*, tome Ier, page 177, donne quelques détails sur l'institution des fêtes nationales et des fêtes décadaires. Il fait remarquer qu'on avait surtout pour objet de faire perdre de vue les fêtes et les cérémonies de la religion. Les rapports faits à la Convention, les discours prononcés pour les fêtes décadaires, les opuscules publiés à ce sujet, ne respiraient que l'impiété; c'étaient de pompeuses déclamations sur la superstition et le fanatisme, des insultes aux prêtres, des lieux communs de morale qui n'allaient point au cœur et qui manquaient de

Le Directoire voulut confirmer par un règlement général les mesures particulières qu'avaient prises à ce sujet les autorités de divers départements. Le 3 avril 1798, il rendit un arrêté pour la stricte exécution du calendrier républicain. Il était dit dans le considérant, que le calendrier républicain *était une des institutions les plus propres à faire oublier jusqu'aux dernières traces du régime royal, nobiliaire et sacerdotal, et qu'on ne saurait par conséquent trop s'occuper des moyens de faire cesser les résistances qu'il éprouvait alors de la part des ennemis de la liberté et de tous les hommes liés par la force de l'habitude aux anciens préjugés.* L'arrêté ordonnait donc aux administrations municipales et aux juges de paix de régler leurs séances et leurs audiences sur la décade, et non sur les dimanches et fêtes de l'ancien calendrier; ceux qui y contreviendraient seraient dénoncés au Directoire. Les marchés devaient être fixés à des jours déterminés de la décade,

lune et de novembre. Plusieurs représentants du peuple en mission dans les départements prirent des arrêtés pour abolir le dimanche et célébrer les décadis. Grégoire en cite plus d'un exemple. A Versailles, Crassous défendait expressément, le 20 février 1797 [?], de donner aux enfants aucun livre de religion. Fréron, à Marseille, [?] que les dimanches et fêtes étaient rayés pour toujours du nouveau calendrier. Dans le Jura et le Doubs, Besson et Pelletier interdisaient aux prêtres l'exercice public d'un culte quelconque. Dans le Calvados, d'autres représentants décidèrent que les églises ne seraient ouvertes que pour le décadi. On a des arrêtés analogues de Lecarpentier, de Bassal [?], de Joseph Lebon, de Monestier, de Mallarmé, de [?], etc. André Dumont [?] l'exercice des prêtres qui célébreraient les fêtes et dimanches. Les administrations locales suivirent l'exemple des représentants et prenaient des arrêtés dans le même sens. Grégoire en cite une trentaine dont plusieurs sont relatifs à [illegible] d'emprisonnement et d'amende. Quelques départements se signalèrent dans cette guerre déclarée aux actes publics de religion. Grégoire fournit entre autres l'administration centrale de l'Yonne. Qui pourrait compter, dit-il, les vexations commises dans ce département contre les prêtres? Injures, calomnies, menaces, attentats à la liberté individuelle, emprisonnements, déportations; car un grand nombre ont été envoyés à Cayenne; tous les actes de cette administration portent l'empreinte de la partialité, de la fureur contre la religion. Grégoire dénonça même à la tribune, le 16 décembre 1797 [?], des actes vexatoires de l'administration de l'Allier. (*Voyez les chapitres X et XI du tome Ier de l'Histoire des sectes religieuses.*)

sans égard aux jours ci-devant fériés; on devait spécialement rompre tout rapport des marchés au poisson avec les jours d'abstinence désignés par l'ancien calendrier, et les contrevenants seraient poursuivis devant le tribunal de police. Il était commandé de régler sur le calendrier républicain la tenue des foires, les jours de bourse, l'ouverture des écluses, les départs des messageries, et l'on interdisait les messageries dont les départs et retours seraient fixés sur l'ancien calendrier. La décade devait être observée également dans les ateliers publics, dans les bourses et les caisses, pour les revues, les spectacles; on renverrait les ouvriers qui prendraient congé le dimanche. Cet arrêté renfermait encore d'autres dispositions minutieuses et vexatoires : nous citerons celle qui portait que tout journal serait prohibé seulement pour accoler l'ancien style au nouveau. Voilà jusqu'où allait la tyrannie de cette époque. Qui croirait qu'un gouvernement qui devait avoir tant d'autres soucis, s'occupât sérieusement d'empêcher de faire maigre le vendredi et le samedi?

Toutefois, on avait tant à cœur de faire disparaître les usages de la religion, que cet arrêté ne parut pas suffisant, et on voulut que le corps Législatif fît une loi positive sur ce sujet. Cette loi, votée par les deux Conseils, portait la date du 17 thermidor (4 août), et décrétait que les décades et les jours de fêtes nationales étaient les jours de repos dans toute la république; que les autorités constituées et les employés des bureaux vaqueraient ce jour-là; que les écoles publiques et particulières et les pensionnats des deux sexes vaqueraient les mêmes jours, et ne pourraient vaquer aucun autre jour que le quintidi, et qu'on ferait fermer les établissements d'instruction où l'on ne se conformerait pas à ces dispositions. Fut-il jamais une disposition plus tyrannique? Fermer une école, parce qu'on y observait le dimanche! Quel gouvernement, quels législateurs, que ceux qui mettaient tant de zèle à propager l'irréligion dans la jeunesse! Le

reste de la loi ordonnait de fermer les boutiques, magasins et ateliers les jours de décade, et de cesser ces jours-là les travaux publics, le tout à peine d'emprisonnement et d'amende. Le Directoire se hâta le lendemain de faire proclamer cette loi. Le 20 août, ou 13 thermidor, il en fit encore rendre une autre sur la célébration des décades. Elle portait que la célébration des mariages n'aurait lieu que le décadi ; disposition fort gênante, puisqu'elle réduisait à trente-six par an les jours où l'on pouvait se marier. La philosophie nouvelle s'était plainte souvent que l'Église eût entravé la célébration du mariage, en l'interdisant en Avent et en Carême ; mais ici c'était bien pis, puisque la célébration du mariage n'était permise que trente-six jours dans toute l'année. La nouvelle loi portait encore que les instituteurs et institutrices étaient tenus de conduire leurs élèves aux réunions décadaires, sans doute afin que la jeunesse y entendît des déclamations contre la religion. Enfin, le 9 septembre suivant, ou 23 thermidor, fut encore rendue une troisième loi pour presser l'observation du calendrier républicain.

Ces lois, et l'arrêté du Directoire qui les avait précédées, donnèrent lieu à d'innombrables vexations. A Paris, l'administration centrale fit, le 18 septembre (second jour supplémentaire), un arrêté portant que la célébration des fêtes décadaires aurait lieu dans les églises ; que tout exercice du culte y cesserait à huit heures et demie du matin, et ne pourrait être repris qu'après que la fête décadaire serait terminée ; qu'on n'y souffrirait aucuns signes du culte. Le considérant de cet arrêté disait « que les cultes, » quels qu'ils soient, doivent être rangés dans la classe » des opinions particulières indifférentes, et nulles pour » quiconque ne les adopte pas. » On remarqua ici, comme dans les autres lois et arrêtés de cette espèce, l'affectation de ne pas prononcer le nom de la religion catholique, quoiqu'il fût manifeste que c'était directement à elle que l'on en voulait. Les commissaires de police eurent donc ordre de veiller à l'exécution des lois

et arrêtés que nous avons rapportés, et de dénoncer les contrevenants aux tribunaux de police. On nous a conservé en ce genre un monument curieux d'inquisition révolutionnaire : c'est le procès-verbal de la séance du tribunal de police municipale du onzième arrondissement à Paris. Trente personnes environ y avaient été citées pour n'avoir pas ouvert leurs boutiques le 2 décembre, premier dimanche de l'Avent, qui répondait au 12 frimaire, an VI. Elles comparurent le 3 décembre, et répondirent aux interrogatoires qu'elles avaient été à la messe; qu'aucune loi ne leur défendait d'aller à la messe; qu'on avait au contraire décrété la liberté des cultes, etc. Le commissaire du Directoire cherchait à faire condamner ces prévenus à une amende; ceux-ci se défendaient par d'assez bonnes raisons : le public présent à l'audience ne pouvait s'empêcher de rire de ces graves débats, à propos de pauvres gens qui avaient quitté leurs boutiques pour aller à la messe : on se demandait où était la liberté, si un marchand pouvait être puni pour une chose si simple : le tribunal de police prononça en effet des amendes contre plusieurs des contrevenants (1).

Dans beaucoup de départements, on voulut obliger les prêtres à transférer le dimanche au décadi : il y eut des arrêtés pris dans ce sens. Quoi qu'en ait dit Grégoire, nous ne croyons pas qu'aucun prêtre insermenté ait consenti à cette translation (2); mais, dans le clergé constitutionnel, quelques-uns crurent pouvoir faire des concessions. Maudru, évêque des Vosges, et le presbytère de

(1) Un tachygraphe avait recueilli les débats; ne pouvant les faire imprimer en France, sans s'exposer à la déportation, on les envoya en Hollande où l'abbé Mouton continuait les *Nouvelles ecclésiastiques*. L'abbé Mouton mit le procès-verbal dans son recueil, et quelque temps après, une perquisition ayant eu lieu dans le Directoire et la police [illegible] [illegible], on reproduisit le procès-verbal dans les *Annales de la Religion*, tome IX, page 245.

(2) Le fait indiqué par cet Grégoire dans son *Histoire des sectes religieuses*, tome Ier, page 268, est trop vaguement énoncé pour inspirer quelque confiance.

Moulins ne transférèrent pas le dimanche au décadi ; mais ils solennisèrent aussi le décadi par des offices religieux. Un prêtre janséniste, l'abbé de Torcy, imagina un *mezzo-termine :* il décida que les institutrices chrétiennes pouvaient conduire leurs élèves aux fêtes décadaires. Mais la majorité des évêques constitutionnels se prononça contre la translation du dimanche au décadi. Grégoire rédigea une consultation à ce sujet : elle est du 3 décembre 1798, et signée de Serant, Grégoire, Dubois, Royer, Wandelaincourt, Saurine, Primat, Thuin, Reymond, Clément et Jacquemin (1). La translation du dimanche en décadi ne fut point formellement demandée à Paris : les départements où les prêtres furent plus tourmentés à ce sujet, furent la Seine-Inférieure, l'Yonne, Indre-et-Loir, Saône-et-Loire, le Nord, Seine-et-Oise, l'Eure, l'Aisne (2). Il est difficile de se dissimuler que c'est en grande partie à ces efforts persévérants d'une autorité impie, qu'il faut attribuer cette indifférence religieuse qui depuis cette époque a fait tant de ravages dans les différentes classes des habitants de nos provinces.

A ces tracasseries hypocrites et mesquines, se joignaient de temps en temps des actes d'une persécution

(1) Voyez *Annales de la Religion*, tome VI, page 121. Il parut quelques semaines après une autre lettre de sept de ces évêques sur le même sujet (*Annales*, tome VII, page 65), puis une réponse à un curé au sujet des dimanches et des décadis, par Saurine, même volume; une pétition du même au Directoire, page 252; des observations de Lecoz sur la célébration du dimanche; *Annales*, tome VIII, page 145; et des observations du même sur le décadi, tome X, page 465.

Nous nous sommes fait un devoir de citer ces réclamations qui attestent au moins le zèle de ces évêques constitutionnels sur un point important.

(2) [[On trouvera dans *Le Clergé de l'Aisne*, par M. Fleury, tome II, page 419 et suivantes, le détail de toutes les mesures vexatoires qu'employèrent les autorités du département de l'Aisne, pour faire observer le calendrier républicain. Elles avaient à lutter, non-seulement contre le sentiment religieux de la partie catholique de la population; mais contre les habitudes invétérées de cette autre partie plus légère, qui s'obstinait à consacrer les soirées du dimanche aux divertissements. Delà résultaient les circulaires les plus bizarres; dans lesquelles on déclamait contre l'immoralité des fêtes baladoires, que le peuple ne voulait pas transférer aux décadis, selon les nouvelles lois. Très-immorales les dimanches, les danses eussent été très-édifiantes aux jours de décadis ou de fêtes nationales.]]

qui ne se renfermait pas même dans les limites de la légalité. La circulaire que le conventionnel Duval, nommé au ministère de la police, adressa, le 4 novembre, aux administrations centrales des départements et aux commissaires du gouvernement, en est une bien triste preuve. Le nouveau ministre disait avoir remarqué que les administrations exécutaient diversement les mesures relatives aux prêtres qui étaient dans le cas de la déportation, et il voulait établir l'uniformité à cet égard. Il rappelait donc toutes les lois relatives à la déportation des prêtres, les lois de 1792, de 1793 et de 1797. Quant à l'application de ces lois, il disait *que les prêtres infirmes ou sexagénaires, dont l'âge ou les infirmités étaient constatées, étaient exceptés de la déportation, et devaient être mis en réclusion; et que cette disposition était applicable à tous ceux qui étaient actuellement en France, quand même ils auraient été déportés précédemment, et qu'ils ne seraient devenus sexagénaires ou infirmes que depuis leur rentrée sur le territoire de la république* (1). Par conséquent le ministre blâmait, soit les mesures de déportation prises trop souvent, comme on l'a vu, contre des prêtres infirmes et sexagénaires, soit les condamnations à mort portées si souvent contre des prêtres, pour cela seul qu'ils avaient été déportés et qu'ils étaient rentrés en France. La circulaire ajoutait *que les prêtres qui avaient préféré la déportation à la réclusion, ne devaient pas pour cela être réputés émigrés*; et ici encore le ministre s'élevait contre l'excès de rigueur avec lequel les administrations, les tribunaux et les commissions militaires assimilaient les déportés aux *émigrés*. Enfin, la circulaire concluait que pour tous les prêtres déportés, rentrés à quelque époque que ce fût, la peine était d'être conduits à l'île de Rhé. C'était donc par une fause application des lois, que cette année même nous avons

(1) *Voyez*, en effet, la loi du 23 avril 1793, tome VI, page 271, et celle du 5 septembre 1797, plus haut, page 142.

vu condamner à mort à Besançon et ailleurs, des prêtres auxquels on n'avait à reprocher que d'être rentrés dans leur patrie après la déportation.

Cette circulaire de Duval ne fit même pas cesser cette funeste méprise; car nous voyons deux prêtres condamnés à mort à Toulon, au commencement de 1799, deux ou trois mois seulement après la date de la circulaire. Le premier fut l'abbé Meyran, prêtre du diocèse d'Aix, qui était sorti de France après la loi de déportation, mais qui, étant rentré en Provence et se livrant au ministère, fut reconnu et arrêté vers la fin de 1798, lorsqu'il revenait d'administrer un malade près Saint-Maximin. Conduit à Toulon, il comparut devant une commission militaire, qui le condamna à mort le 28 janvier, comme émigré rentré; son exécution eu lieu le 30. On avait arrêté également dans le même pays, en novembre 1798, l'abbé Sicart, chanoine de Saint-Paul, collégiale près d'Antibes, diocèse de Vence, qui avait passé en Italie après la loi de déportation, et qui, rentré après la terreur, exerçait son ministère avec zèle. Enfermé à Toulon, il se trouva dans la même prison que l'abbé Meyran; il fut traduit devant le tribunal criminel du Var, qui, rivalisant de cruauté avec la commission militaire, le condamna, le 13 février 1799, à être fusillé comme émigré rentré (1).

Nous avons eu d'autant plus de raison de faire mention de la circulaire ministérielle, que c'est peut-être à elle que l'on dut de voir échouer un nouveau projet de loi contre les prêtres. Le Conseil des Cinq-Cents avait nommé une commission chargée de recueillir et de coordonner les lois qui les concernaient. Le député Briot fit, le 11 novembre, un rapport au nom de cette commission. Dans ce rapport, on rendait les prêtres responsables de tous les crimes et de tous les malheurs de la révolution.

(1) La mort de l'abbé Sicard est la dernière exécution judiciaire qui soit mentionnée dans le recueil des *Martyrs de la Foi*.

On renouvelait pour eux les lois du régime de la terreur. Ils devaient se livrer pour être déportés; sinon on pouvait les condamner à mort. Une maison où l'on trouverait un prêtre sujet à la déportation, serait confisquée, etc. Le projet de loi présenté par Briot révolta beaucoup de membres du Conseil des Cinq-Cents. Quand la discussion s'ouvrit à cet égard le 27 décembre, les députés Rouvelet, Menard-Lagroye et Mouret, s'élevèrent contre l'extrême sévérité du projet; d'autres députés en montrèrent les différents inconvénients, et présentèrent divers amendements. Le projet fut renvoyé à la commission pour l'examiner, et l'on adjoignit à celle-ci les différents membres qui avaient pris la parole dans la séance. Il ne paraît pas que le Conseil des Cinq-Cents se soit occupé depuis du projet de Briot. On pouvait sans doute s'en rapporter au Directoire pour appliquer aux prêtres la sévérité des anciennes lois.

Ces tendances bien connues produisaient leurs effets; jusque dans les régions les plus éloignées, elles poussaient les autorités subalternes à des actes cruels. Ainsi, on sait que vers la fin de 1798, le gouverneur de Cayenne, sachant que l'on préparait en France de nouvelles rigueurs contre les prêtres, envoyait un grand nombre de ceux qui étaient sous sa main à Konamana, l'un des lieux de la colonie de la Guyane, où le climat était le plus notoirement malsain, et où la mort enlevait le plus rapidement les déportés (1).

— Le 17 septembre et jours suivants, MARTYRES EN

(1) [[C'est ce qu'atteste Barbé-Marbois dans le *Journal d'un déporté*. Rien cependant n'était plus lugubre que les rapports qu'adressaient à ce moment même au gouvernement les autorités préposées à ce poste. On voit dans le *Rapport du commandant en chef de la force armée à la Guyane française sur la position de Konamana*, que la mortalité tenait à des causes *qui ne pouvaient être détruites*, à la nature de l'eau qui était vitriolique, aux miasmes des marécages, qui environnaient le poste à plus d'une lieue, etc. Aussi sur quatre-vingt-deux déportés arrivés à Konamana, à la fin de thermidor, six semaines après, il en était mort vingt-six; et cinquante autres étaient malades.]]

Cochinchine et au Tong-King : situation de la Religion en ce pays. Les cruelles épreuves auxquelles le clergé français était soumis depuis si longtemps, ne doivent pas nous faire perdre de vue les triomphes que remportait la foi chrétienne dans des régions lointaines. Les royaumes de Cochinchine et du Tong-King, qui appartenaient alors au même souverain, étaient agités par les divisions les plus malheureuses. L'alliance que le roi avait contractée avec la France, à la veille même de notre révolution, n'avait pu lui être utile (1). Un chef rebelle et puissant régnait dans une partie de la Cochinchine et au Tong-King. La protection que le roi accordait au christianisme fut pour ses ennemis une raison de le persécuter. Un édit fut publié pour le proscrire dans les premiers mois de 1795. Les missionnaires se cachèrent, et on commença à détruire les églises. Le vice-roi du Tong-King était un des plus animés ; on poursuivait et l'on tourmentait les chrétiens pour les obliger de dénoncer la retraite des missionnaires : mais ce vice-roi ayant été ensuite convaincu de complot contre le prince régnant, sa disgrâce fit cesser la persécution, et les chrétiens recouvrèrent un peu de calme.

En 1798, nouvel orage : le 7 août, des détachements de troupes furent envoyés dans les villages voisins du séjour d'un jeune prince qui gouvernait alors la haute Cochinchine et le Tong-King. On savait qu'il y avait des chrétiens dans ces villages, et l'on arrêta dès le premier jour un prêtre cochinchinois nommé Emmanuel Trieu avec deux écoliers ; ils furent liés et mis à la cangue. On détruisit les maisons de religieuses. L'évêque de Veren, coadjuteur, qui faisait sa résidence dans la haute Cochinchine, fut poursuivi et obligé de se retirer dans une caverne avec un autre missionnaire, M. Doussain. Le

(1) *Voyez* les détails que nous avons donnés sur la Cochinchine et le Tong-King, dans le tome V des *Mémoires*, page 297. Le traité fait entre le roi de France et le roi de Cochinchine, par l'entremise de l'évêque d'Adran, était du 28 novembre 1787.

17 septembre, après quarante jours de prison, Emmanuel Trieu fut conduit au lieu du supplice et décapité; on lui avait promis sa grâce, s'il s'engageait à ne plus prêcher la religion; il refusa la vie à ce prix. Dans le Tong-King, l'édit ayant été publié le 21 août, la persécution se fit aussi sentir. Un prêtre du pays, appelé Jean Dat, fut arrêté, le 25, avec son catéchiste. Ils furent garottés et frappés. On les mit en prison avec la cangue. Le 28 octobre, on trancha la tête au jeune prêtre, qui montra beaucoup de constance dans sa prison et dans ses réponses aux interrogatoires. Un autre prêtre du pays, nommé Thuau, fut arrêté en 1799 et mis à la cangue; mais au bout de trois mois, on le mit en liberté moyennant trois cents piastres. Les autres missionnaires européens et indigènes, coururent de grands dangers : quelques-uns n'échappèrent qu'à prix d'argent : il paraît que d'autres furent mis à mort.

Le 9 octobre 1799, la mission de Cochinchine fit une grande perte. L'évêque d'Adran, vicaire apostolique, succomba à une maladie de plusieurs mois, après avoir montré jusqu'à la fin cette fermeté d'âme dont il avait donné tant de preuves durant sa vie. Ce prélat n'était pas seulement recommandable par sa foi, sa piété et son zèle; c'était un homme d'un caractère également au-dessus de l'adversité et de la prospérité, éminemment propre aux grandes affaires, et fait pour honorer la religion par sa haute capacité comme par ses vertus. Esprit fécond en ressources, il avait rendu d'éclatants services au roi de Cochinchine, parce qu'en soutenant sa cause, il voyait là un moyen d'étendre et d'affermir la foi dans ce pays; et en effet, on n'a jamais joui de plus de liberté que de son temps, dans la partie soumise au roi. On y bâtissait des églises, on y érigeait des colléges; les missionnaires allaient et venaient librement. Tout cela était dû à l'influence de l'évêque d'Adran. Le prélat était à la cour le défenseur du peuple; il plaidait la cause des opprimés; il arrêta, par son crédit, bien des vexations et

empêcha bien des injustices. Des mandarins avaient présenté au roi une requête contre lui; ils furent depuis, pour différents faits, condamnés à mort; il obtint leur grâce et leur sauva la vie. Nous avons parlé ailleurs des honneurs extraordinaires par lesquels le roi voulut célébrer ses obsèques (1).

Par la mort de l'évêque d'Adran, M. Jean Labartette, évêque de Veren et coadjuteur, devint vicaire apostolique. Il résidait dans la haute Cochinchine; le roi lui donna un témoignage d'estime en le visitant en 1801. Ce prince montrait aussi beaucoup de bienveillance à M. Liot, autre missionnaire français, qui lui avait rendu des services pendant ses revers de fortune, et à un prêtre cochinchinois nomme Paul, ami de l'évêque d'Adran, qui avait été le compagnon de ses voyages, et qui avait également été utile au roi fugitif, dans un temps où beaucoup d'autres l'abandonnaient. Ce missionnaire cochinchinois suivit de près l'évêque au tombeau.

Après une lutte longue et courageuse, le roi de Cochinchine recouvra la pleine possession de ses États. Il battit les rebelles en plusieurs rencontres; s'empara du port de Hué, et rentra le 13 juin 1801, dans le palais que ses ancêtres avaient été contraints de quitter vingt-sept ans auparavant. Mais son triomphe fut mêlé de sujets de douleur. Son fils aîné, le jeune prince qui avait été amené en France par l'Évêque d'Adran, était mort de la petite vérole au commencement de 1801. Les exemples et les leçons de vertu que lui avait données le sage prélat, n'avaient pu le prémunir assez contre les doctrines d'une cour idolâtre et licencieuse; mais dans sa dernière maladie, il se rappela les conseils de son pieux guide, et sur sa demande, il fut baptisé secrètement par un chrétien attaché à son service. Un autre chrétien, parent du prince, qui était

(1) *Voyez* tome V, page 300, ce qui a été dit de M. Pigneaux, et de M. Labartette, son successeur.

venu avec lui en Europe et son frère puiné, moururent également.

Bientôt le roi de Cochinchine ne se borna pas à recouvrer son royaume ; il envahit le Tong-King, en 1802, et s'en empara. Deux mois après, il rendit une ordonnance pour défendre d'inquiéter les chrétiens à l'occasion de certaines superstitions païennes ; mais cette ordonnance ne fut pas publiée partout. Elle contenait d'alleurs un article conçu en termes fort équivoques. Le vicaire apostolique de la Cochinchine, le coadjuteur de Tong-King, et M. Liot, firent à ce sujet des représentations au roi, qui les communiqua à son conseil ; elles n'eurent aucun résultat. Le 8 octobre 1803, le prince retourna au Tong-King, et le bruit se répandit qu'il allait paraître un édit contre la religion chrétienne. Les deux vicaires apostoliques allèrent à la cour à l'occasion de la nouvelle année, et offrirent au roi un petit présent, suivant l'usage. Le prince ne leur parla point de l'édit, qui fut publié, le 5 mars, après son départ pour la Cochinchine. Cet édit s'exprimait avec mépris sur les idoles, et défendait de bâtir de nouvelles pagodes ; il appelait les magiciens des imposteurs ; mais un dernier article était contre la religion chrétienne, qui était traitée de religion *étrangère, enseignant des choses incroyables et suivie par des insensés*. On défendait en conséquence de bâtir des églises. Les missionnaires et les chrétiens furent fort sensibles à ces qualifications et à ces défenses de la part d'un prince auquel un vicaire apostolique avait rendu tant de services, et qui lui avait témoigné d'abord une si vive reconnaissance. Toutefois il n'y eut point de persécution sous son règne. Ce prince, nommé Nguyen-Anh, est aussi connu sous le nom de Gia-Laoug ; il mourut le 25 janvier 1820 : il s'était choisi, pour successeur, le fils d'une concubine appelé Chi-Dam ; c'est celui qui, depuis, a pris le nom de Minh-Menh, et qui n'est que trop connu par sa haine pour le christianisme.

— Le 13 novembre. BULLE DE PIE VI POUR RÉGLER LE

CONCLAVE FUTUR. Les circonstances où se trouvait l'Église étaient fort inquiétantes pour l'avenir. Le Pape pouvait succomber à chaque instant. Les cardinaux étaient dispersés. Serait-il possible de suivre, pour le conclave, les règles accoutumées, et n'était-il pas nécessaire de prendre à l'avance des mesures pour les cas embarrassants où l'on pouvait se trouver? Pie VI s'était déjà occupé de cet objet, et par une bulle du 30 décembre 1797, il avait laissé au plus grand nombre de cardinaux à fixer le lieu et le temps où se tiendrait le conclave. Mais, depuis, la situation s'était bien aggravée; le Pape avait été expulsé de Rome, les Français étaient maîtres de l'État de l'Église et de presque toute l'Italie, et mille difficultés pouvaient s'opposer à la tenue du conclave. La bulle du 30 décembre parut donc insuffisante, et l'on chercha d'autres expédients. Le cardinal Antonelli, qui était retiré à Monte-Argentaro, rédigea un projet de bulle, suivant laquelle le cardinal doyen avec trois ou quatre autres cardinaux détermineraient le lieu où se tiendrait le conclave; les cardinaux absents pourraient donner leur vote par l'entremise d'un autre cardinal qui serait leur procureur; il faudrait toujours les deux tiers des voix : mais il était dérogé aux autres formalités qui n'étaient pas essentielles à une élection canonique. Pie VI n'avait pas d'abord approuvé ce projet: il finit pourtant par l'accepter; mais il voulut qu'on le communiquât aux cardinaux qui étaient dans les provinces vénitiennes. Ceux-ci ne goûtèrent point surtout le vote par procureur, et ce premier projet fut abandonné. Vers le même temps, le prélat di Piétro, évêque d'Isaure, et qui avait été laissé à Rome comme délégué apostolique, rédigea un nouveau projet de bulle, et l'envoya à Florence par l'abbé Dominique Sala, qui le communiqua aux cardinaux des pays vénitiens. Ceux-ci l'ayant approuvé, le projet fut reporté à Florence. Le cardinal Antonelli se rangea à l'avis de ses collègues. Le Pape adopta donc le projet, et en souscrivit la minute,

La bulle fut envoyée, vers le commencement de mars, au plus ancien des cardinaux réfugiés dans l'État de Venise.

Cette bulle, qui commençait par ces mots : *Quùm nos*, était datée du couvent des Chartreux, près Florence, des Ides de novembre ou du 13 de ce mois. Rien de plus touchant que la peinture qu'y fait le Pape des maux de l'Église. Après avoir rappelé les mesures qu'il avait prises l'année précédente, il s'exprime ainsi : « Ce n'était » pas une vaine frayeur qui nous faisait alors redouter » cet avenir menaçant; car ce que nous avons vu se » faire contre l'Eglise Romaine et sa liberté, est bien » autrement grave et déplorable que ce que nous avions » craint : Nos vénérables Frères, les cardinaux de la sainte » Église Romaine, à qui appartient exclusivement l'élec- » tion du pontife romain, ou expulsés de Rome, ou jetés » en prison, ou déportés dans une terre étrangère; le » patrimoine de Saint-Pierre livré au pillage, les biens » ecclésiastiques vendus, les monastères changés en des » usages profanes, après l'expulsion des religieux; toute » la discipline ecclésiastique bouleversée; l'immunité du » sacerdoce foulée aux pieds; bien plus, son autorité cir- » conscrite, sa liberté enlevée; nous-même qui, malgré » la disproportion de nos mérites, sommes préposé au » gouvernement de l'Église universelle; nous, qui sommes » le vicaire de Jésus-Christ en notre qualité de succes- » seur du bienheureux Pierre, chassé de notre siége, » contraint de nous retirer dans une terre étrangère, » renfermé dans cette Chartreuse, nous ne pouvons » empêcher de si grands maux, ni même réclamer » contre la violation de tous les droits divins et humains, » sans avoir encore à craindre, à cause de l'iniquité des » hommes, que notre réclamation n'attire des maux plus » fâcheux encore sur l'Église entière (1).

» Cependant, continuait le Pape, Dieu n'a pas aban-

(1) *Bullaire* de Pie VI, n° 1052.

» donné son Église au milieu de si grands dangers : » outre qu'il a donné à nos vénérables Frères toute la » fermeté qui était nécessaire pour supporter avec cou- » rage ces épreuves infinies ; c'est le secours de Dieu » qui a soutenu et conduit notre débile vieillesse ; c'est » lui qui, en nous faisant survivre à de si grandes afflic- » tions de l'Église, nous a fortifié de sa grâce, et nous » a donné la force de porter avec constance de si rudes » épreuves ; c'est lui qui nous permet, sinon de remédier » au présent, du moins de pourvoir aux dangers qui » menacent l'Église pour l'avenir. »

Après ces considérations, le Pape, dérogeant aux constitutions de ses prédécesseurs, dispensait les cardinaux de toutes les formalités qui n'appartiennent pas à la substance même de l'élection ; il levait la défense qui leur est faite de s'entretenir, pendant la vie du Pape, de l'élection de son successeur ; il leur permettait au contraire de se concerter d'avance sur la tenue du conclave, leur interdisant seulement de désigner avant sa mort celui qui serait élu. Du reste, la sûreté du conclave, la liberté des cardinaux, la réunion des deux tiers des voix demeuraient toujours des conditions essentielles ; le droit de choisir le Pape appartiendrait exclusivement aux cardinaux qui se trouveraient les plus nombreux dans l'État d'un prince catholique, et à ceux qui viendraient se joindre à eux. Le doyen, ou, en son absence, le plus en dignité des cardinaux, devait, quand la mort du Pape serait bien certaine, convoquer les cardinaux dispersés, en indiquant le lieu de la tenue du conclave.

On ne peut nier que cette constitution ne fût un acte de haute prudence dans l'état où était alors l'Église (1). Pendant que les Français étaient maîtres de Rome, on y avait vu circuler des écrits où il était dit que c'était au clergé romain à élire le Pape, que les curés devaient

(1) Ces réflexions sont empruntées à l'abbé Baldassari dans son *Histoire de la captivité de Pie VI*, page 339.

à cet égard rentrer dans leurs droits, et remplacer les cardinaux absents; que le peuple, ou au moins ses représentants, devaient concourir à l'élection. En France, les constitutionnels émettaient les mêmes idées. Plus tard, ils se plaignirent que l'élection se fit à Venise et par les cardinaux seuls, sans aucune intervention du peuple et du reste du clergé. N'est-il pas dans l'ordre, disaient-ils, que l'évêque soit nommé par le peuple et le clergé de son diocèse, et que la nomination se fasse dans son diocèse (1)? Ils insinuaient que le nombre des cardinaux était insuffisant, et qu'on aurait peine à reconnaître un pape élu dans ce moment. Dans le même sens, un évêque du parti, Moyse, évêque du Jura, cherchait à répandre des semences de schisme; il augurait fort mal de l'élection qui allait se faire: dans un mandement qu'il donna sur ce sujet, il disait que tout était à craindre de ce déluge de péchés qui avait inondé la face de la terre; il parlait *des droits imprescriptibles du peuple et du clergé de Rome foulés aux pieds, des factions et intrigues qui dirigeaient les scrutins*, et voyait avec douleur qu'on aurait peut-être pour pape *un Judas*. Combien il était à propos de jeter de telles alarmes dans l'esprit des peuples, et de leur inspirer de la défiance sur le choix du chef de l'Église (2)!

— Le 9 décembre. Le roi de Sardaigne, Charles-Emmanuel IV, est expulsé de sa capitale par le Directoire. Les malheurs de ce prince, sa religion profonde, l'avantage qu'il avait eu d'être élevé par un homme du

(1) *Annales de la Religion*, tome IX, page 517.

(2) L'abbé de Boulogne fit sur la circulaire de Moyse des réflexions piquantes dans ses *Annales philosophiques*, tome I^er, page 150. Il demandait si Pie VI, étant mort *déporté*, et, qui pis est, *réfractaire*, était mort vraiment Pape; si son siége n'avait pas vaqué par sa seule *déportation*, si les cardinaux étant *émigrés* ou *déportés* n'avaient pas aussi perdu leur droit d'élection, etc. C'était faire sentir assez plaisamment le ridicule de la prétention des constitutionnels qui avaient toujours soutenu que les évêques de France étant *émigrés* ou *déportés*, leurs droits étaient éteints et leurs siéges *vacants*.

mérite du cardinal Gerdil, le bonheur qu'il eut d'avoir pour épouse une princesse d'une si haute piété, les exemples d'humilité et de détachement qu'il offrit dans ses dernières années, tout lui donne droit à avoir une place dans ces *Mémoires*. Charles-Emmanuel était né à Turin, le 4 mai 1751; il était le fils aîné de Victor-Amédée III et de Marie-Antoinette-Ferdinande d'Espagne, fille de Philippe V. Il porta longtemps le titre de prince du Piémont. Le soin de son éducation fut confié au bailli de Saint-Germain et au P. Gerdil, Barnabite. Il était difficile de faire un choix plus heureux que celui de ce savant et habile religieux, si distingué par sa sagesse, par sa piété, par le nombre et la nature de ses ouvrages (1). Le jeune prince conserva toujours une vive reconnaissance pour son habile et pieux instituteur. Il épousa, en 1775, Marie-Clotilde-Adélaïde-Xavière de France, fille du vertueux dauphin, mort en 1765, et sœur de Louis XVI. Cette princesse, qui un jour peut-être sera placée sur les autels (2), était déjà un modèle de vertu, et l'édification de sa vie ne cessa de se développer, par son élévation d'abord, et ensuite par ses malheurs. Il suffit de dire ici qu'elle vécut toujours dans

(1) On dit, dans la *Biographie universelle*, que le bailli et Gerdil s'occupèrent beaucoup plus d'inspirer au jeune prince des sentiments de religion et d'humilité que d'en faire un guerrier et un politique habile. L'auteur de cet article de la *Biographie* aurait porté un jugement bien différent, s'il eût lu les ouvrages du P. Gerdil sur l'éducation, ses *Considérations sur les études de la jeunesse*, son *Plan d'études pour un jeune seigneur*, son *Compte rendu des études du prince du Piémont*, ses *Pensées sur les devoirs des différents états de la vie*. Ces écrits montrent que, dans l'éducation du prince, Gerdil mettait, à la vérité, la religion avant tout; mais qu'il était loin de négliger les autres objets d'instruction. Aussi M. Rey, évêque d'Annecy, dans l'*Oraison funèbre* de Charles-Emmanuel qu'il prononça en décembre 1819, dans la cathédrale de Chambéry, célébra avec raison et la sagesse des conseils de Gerdil et l'étendue de ses instructions.

(2) Le 9 avril 1808, la Congrégation des rites a émis l'avis qu'on pouvait introduire la cause de la béatification de la *vénérable servante de Dieu, Marie-Clotilde-Adélaïde Xavière* : Cette décision a été approuvée le lendemain par le pape Pie VII; une commission a été nommée pour les enquêtes : déjà on cite plusieurs faveurs extraordinaires obtenues par sa protection.

l'union la plus intime avec son époux. Le prince de Piémont devint roi le 18 octobre 1796, par la mort de son père : il trouva le royaume mutilé par la perte de la Savoie, désolé par des troubles intérieurs, environné de tous côtés de piéges, que semait autour de lui une puissance qui avait juré sa perte. Les troupes françaises étaient au cœur du Piémont; elles occupaient les places fortes. On excitait des mécontentements, on favorisait les émeutes parmi les populations; en même temps on fatiguait le roi par des exigences nouvelles. C'étaient tous les jours des plaintes et des vexations auxquelles Charles-Emmanuel pouvait d'autant moins satisfaire, que son autorité et ses ressources devenaient de plus en plus précaires. Dans cette extrémité, il eut recours au Pape, comme avait fait son père, et il obtint, le 18 juillet 1797, l'autorisation d'aliéner des biens ecclésiastiques pour une valeur de 6 millions, avec la faculté, en outre, d'hypothéquer tous les biens ecclésiastiques de ses États. Le 1er décembre suivant, sa détresse lui fit demander et obtenir une nouvelle subvention de 5 millions sur ce qui restait de ces mêmes biens. Enfin, par un bref du 3 février 1798, Pie VI supprima, pour les besoins du trésor royal, huit maisons de chanoines réguliers de Latran, trois de la congrégation des clercs réguliers ministres des infirmes, et deux de la rédemption des captifs (1).

Mais que pouvaient ces sacrifices contre une politique tantôt perfide, tantôt violente? Le Directoire attaquait Charles-Emmanuel par sa diplomatie autant que par ses armes. Il était évident qu'on voulait le dépouiller de ses États. L'ambassadeur français, Ginguené, parlait en maître à Turin. Il fomentait des troubles et des insurrections, et puis il exigeait que les détenus politiques fussent mis en liberté et que les conspirateurs fussent

(1) *Traités publics de la maison de Savoie,* tome V, page 358 360 et 366.

amnistiés. Une garnison française vint s'installer dans la citadelle de Turin, et se permit d'insulter au roi et à la religion (1). Le 7 décembre 1798, on força le roi à signer un acte d'abdication, et deux jours après, il fut contraint de partir de Turin, la nuit, avec sa famille, par un très-mauvais temps et un froid rigoureux. On lui avait permis de se retirer en Sardaigne, où son autorité était encore reconnue; il se rendit avec la reine à Florence, puis à Parme. Là on le sépara de ses sujets les plus dévoués, entre autres, du bailli de Saint-Germain, son ancien gouverneur auquel il était tendrement attaché. A Florence, il eut, ainsi que Clotilde, une entrevue avec Pie VI, alors détenu à la Chartreuse, et ces illustres proscrits se consolèrent mutuellement par les sentiments de religion qui les animaient. Charles Emmanuel ressentit à Florence de nouvelles atteintes d'une maladie de nerfs dont il était tourmenté. Dans cette position douloureuse, le courage et la prudence de la vertueuse Clotilde lui furent d'un grand secours; ils arrivèrent à Livourne le 13 février 1799 et s'embarquèrent le 24 pour Cagliari, où ils arrivèrent le 3 mars. Le peuple les reçut avec de vives acclamations; mais leur séjour en Sardaigne ne devait pas être long. L'année 1799 fut fatale aux armées françaises en Italie; les Russes, conduits par Souwarow, reprirent toutes nos conquêtes et pénétrèrent en Piémont : la citadelle de Turin fut obligée de capituler. Souwarow rétablit le gouvernement au nom du roi de Sardaigne, et envoya à ce prince son aide-de-camp, Gifflenga, pour l'inviter à

(1) Le 16 septembre 1798, à la suite d'une orgie, des militaires déguisés en gens de cour ou en prêtres, dirigés par le commandant Collin et soutenus par une partie de la garnison, parcoururent la ville dans des voitures de cour, parodiant, persifflant le roi et ses amis, et se moquant des usages et des attributs du roi et de la royauté. Les habitants indignés s'ameutèrent, quelques coups de fusil furent tirés, et l'indécente mascarade poursuivie à coups de pierre, n'eut que le temps de se réfugier dans la citadelle, dont les ponts furent levés à la hâte. (*Biographie universelle, supplément,* tome LX, page 474.) Le Directoire lui-même fut obligé de sévir contre les auteurs de l'attentat : il rappela Collin et le général Brune : mais il n'en poursuivit pas moins le projet bien arrêté de dépouiller le roi.

revenir dans ses États du continent. Charles-Emmanuel s'embarqua le 16 septembre 1799 avec la reine et le duc d'Aoste, son frère, laissant en Sardaigne le duc de Genevois, son autre frère, avec le titre de vice-roi. Mais lorsqu'il arriva à Livourne, les circonstances étaient changées; l'Autriche était entrée en armes dans le Piémont, elle l'occupait, et elle s'opposa à la rentrée du roi dans ses États. Le prince resta à Florence jusqu'au 10 juin de l'année suivante, qu'il en partit pour Arezzo avec Clotilde; ils arrivèrent le 23 à Foligno; ils y rencontrèrent Pie VII, qui se rendait de Venise à Rome, et ils l'y suivirent bientôt après. Bonaparte, vainqueur à Marengo, témoigna quelque désir de rétablir Charles-Emmanuel, qui envoya pour cet effet à Turin le marquis de Saint-Marsan (1); mais on s'aperçut bientôt que le premier consul avait d'autres vues. Il établit en Piémont un gouvernement provisoire qu'il dirigeait. Dès lors, Charles-Emmanuel n'eut plus aucune espérance de rentrer dans ses États. Il vécut plus que jamais dans l'exercice des pratiques de piété, qui seules le soutenaient dans ses souffrances, habitant tantôt Naples, et tantôt Rome. La pieuse Clotilde, qui l'accompagnait dans ses voyages, et le consolait par sa douceur et ses vertus, lui fut enlevée le 17 mars 1802. Charles-Emmanuel fut extrêmement sensible à cette perte, que son état habituel d'infirmité rendait plus douloureuse. Ce fut alors qu'il se décida à abdiquer. Le 4 juin 1802, il souscrivit à Rome, en présence des princes Colonne et Doria, ses parents, et des principaux personnages de sa maison, un acte par lequel il abandonnait au duc d'Aoste, son frère, les États qu'il possédait et ceux auxquels il pouvait avoir droit. Il ne se réservait qu'une pension de deux cent mille livres qui serait augmentée, si le duc d'Aoste recouvrait ses États du continent. Le duc d'Aoste, qui se trouvait à Naples, accepta la couronne le 8 juin, et prit le nom de Victor-Emmanuel V.

(1) Coppi, *Annales d'Italie*, tome II, page 168.

Quant à Charles-Emmanuel, il ne s'occupa plus que de son salut. Il faisait de fréquentes retraites dans les monastères, et dans les derniers temps, il avait pris un appartement chez les Jésuites. Il devint aveugle, et cette infirmité, jointe à sa maladie de nerfs, était pour lui un exercice continuel de résignation et de patience. Il succomba à ses maux le 6 septembre 1819, à l'âge de soixante-huit ans. Dans son testament, il ordonna qu'on l'enterrât sans pompe et en habit religieux dans l'église des Jésuites de Saint-André du Quirinal. Pour se conformer aux intentions du prince, il n'y eut ni obsèques solennelles, ni chapelle pontificale. Le corps ne fut point embaumé, mais exposé dans un salle de la maison, revêtu de l'habit religieux, puis inhumé dans l'église, près du maître-autel.

1799.

— Le 23 janvier. RÉVOLUTION A NAPLES. Dans les dernières années du siècle, l'Italie tout entière devait être comme inondée par la lave révolutionnaire. Les républiques ligurienne et cisalpine occupaient dans le nord et l'ouest les plus belles provinces. La république romaine était au centre. Le Piémont était occupé par la république française. Au sud, Naples allait aussi avoir sa république.

Cependant, le 24 novembre 1798, le roi de Naples s'était rendu maître de Rome : mais il avait été obligé, quelques jours après, à rentrer précipitamment dans ses États. A cette première fuite devait immédiatement en succéder une bien plus honteuse. Le 24 décembre, avant même qu'on eût essayé des mesures sérieuses de défense, le roi s'embarquait pour la Sicile : bien plus, avant son départ, il donnait l'ordre de brûler les bâtiments de la

(1) Nous avons anticipé sur les événements pour rendre compte, dans un seul article, de la fin édifiante de ce religieux prince. *Voyez* son *Oraison funèbre*, par M. Rey, Chambéry, in-4°, et la *Vie de Madame Clotilde*, par Bottiglia, Rome, 1816, in-4°. Celle-ci a été traduite ou plutôt abrégée, par Edt, Lyon, 1823, in-8°.

flotte napolitaine qui n'étaient pas nécessaires au transport. On conçoit facilement l'anarchie qui suivit ce départ. Au défaut de la noblesse et de la bourgeoisie, dont une partie appelait notoirement les Français, les lazzaroni se chargèrent de la défense de Naples, et, au milieu des excès inséparables de ce genre de combats, la défense ne fut pas sans gloire. Il fallut, pour que les lazzaroni consentissent enfin à poser les armes, que l'archevêque de Naples intervînt, et surtout que les Français promissent de respecter saint Janvier. Entré dans Naples, le 23 janvier, le général Championnet proclama aussitôt la république *Parthénopéenne*; il forma un gouvernement provisoire composé de vingt-cinq citoyens divisés en six comités, qui réunissaient tous les pouvoirs, et qui furent directement nommés par lui. Les premiers actes du gouvernement furent d'abolir les fiefs et tous les fidei-commis, qui sont, comme on le sait, dans certains pays, la base sur laquelle reposent de nombreuses existences : sans aucun ménagement pour les propriétaires intéressés, on n'attendait même pas pour les déposséder que le décret eût été publié. En même temps, loin de suivre la sage politique qu'exigeaient les croyances, les affections et les habitudes des Napolitains, on dépouilla les églises; on en abattit même plusieurs; on fit la guerre aux prêtres; on insulta à tout ce qui était le plus respecté; et bientôt le peuple entier se souleva contre ces exemples d'une impiété affichée. Les républicains s'aperçurent trop tard des mauvais effets de l'exagération de leurs maximes révolutionnaires : ils voulurent rétrograder : le Directoire lui-même, sur les dénonciations de Faypoult, devenu commissaire français, auprès de la nouvelle république, rappela les généraux Championnet et Bonamy, accusés de concussion; peu après, il les fit arrêter, et peut-être eussent-ils subi un jugement sévère, si d'autres révolutions n'eussent fait oublier les accusations portées contre eux. Ainsi se préparait, à Naples même, la réaction dont nous retracerons ailleurs les scènes. A plus forte

raison, une résistance vigoureuse s'organisa dans les provinces, surtout dans celles qui, comme les Abruzzes, offraient naturellement plus de facilités à la guerre de partisans : la république Parthénopéenne n'eut donc aucun moyen de se consolider.

[[La chute de Naples entraîna celle de la Toscane. Le grand-duc Ferdinand IV avait longtemps prolongé l'existence de sa souveraineté par les concessions les plus onéreuses. Lorsque les troupes du roi de Naples, après s'être emparées de Rome, eurent poussé leurs progrès jusqu'à Livourne, tandis que les Anglais occupaient aussi une partie des côtes de la Toscane, on accusa Ferdinand IV de ne pas avoir observé la stricte neutralité qu'il professait, et de s'être écarté des traités faits avec la France : on lui signifia l'ordre de quitter Florence, en lui faisant d'ailleurs acheter la sécurité de sa retraite et la liberté d'emporter quelques trésors. Il partit le 27 mars 1799, après avoir exhorté ses sujets à la tranquillité; et le commissaire du Directoire, Reinhart, donna aux magistrats l'ordre de continuer leurs fonctions au nom de la république française. C'est ainsi que toute la Péninsule italique se trouva bouleversée et placée sous l'influence révolutionnaire. Les seules îles de Sardaigne et de Sicile, et le duché de Parme conservaient leurs anciens souverains. On comprend aisément quelle immense perturbation résulta de cette situation par rapport aux intérêts de l'Église, lesquels, dans cette contrée surtout, se trouvent mêlés avec ceux des divers États. Du reste, les choses changèrent bientôt de face, et les revers éclatants que les Français éprouvèrent en Italie, ne permirent pas aux nouvelles démocraties de jeter de profondes racines.]]

— Le 30 janvier. Bref de Pie VI au sujet du serment de haine a la royauté. La pièce dont nous allons donner l'analyse, quoique regardant spécialement la ville de Rome, a une grande importance relativement aux controverses qui ont agité à la fin du siècle les divers États placés sous l'influence de la France. Voici d'abord les

faits qui donnèrent occasion à la décision du pontife. Lorsque les Napolitains furent un instant maîtres de Rome, à la fin de 1798 (1), le prélat Passèri, qui remplissait les fonctions de vicaire général, crut que l'empire de la révolution était fini : il se hâta d'ordonner des actions de grâces, et de prendre d'autres mesures qui étaient propres à lui attirer l'animadversion des républicains. Aussi, quand l'armée napolitaine quitta Rome, il en sortit avec elle, et laissa ses pouvoirs à Octave Boni, archevêque de Nazianze, qui prit le titre de Pro-vice-gérent : il paraît qu'il lui communiqua des instructions qui lui avaient été adressées au nom du Pape, au sujet du serment de *haine à la royauté et à l'anarchie*, serment que prescrivait l'article 377 de Constitution romaine, et qui était spécialement exigé de tous les fonctionnaires et des personnes chargées de l'enseignement public.

Pie VI ayant été informé qu'après le rétablissement de cette Constitution, on exigeait ce serment des professeurs de l'Université romaine, écrivit à Octave Boni, le 16 janvier, un premier bref, où il lui disait : « Nous » mettons sous vos yeux la décision que nous avons déjà » donnée après un mûr examen, et qui déclare qu'il est » illicite de faire ce serment *purement et dans ses pro-* » *pres termes*, et qu'on ne peut admettre d'autre formule » que celle que nous vous transmettons pour plus grande » sûreté : *Je (N.) jure que je ne prendrai part à aucune* » *conjuration*, *complot ou sédition*, *ayant pour objet de* » *rétablir la monarchie et de détruire la république qui* » *gouverne actuellement; je jure haine à l'anarchie, fidé-* » *délité et attachement à la république et à la Consti-* » *tution*, *sauf toutefois les droits de la religion* » *catholique*. Nous avons les motifs les plus justes de » prendre toutes les précautions pour qu'on observe une » conduite uniforme dans une affaire si délicate, et pour

(1) *Voyez plus haut*, page 218.

» que les protestations d'obéissance et de *fidélité* au » nouveau gouvernement se combinent avec les devoirs » immuables de la religion catholique. Cela est d'autant » plus important, qu'en ce point Rome doit donner » l'exemple aux autres peuples; un très-grave scandale » résulterait, si quelqu'un venait à s'écarter de notre » décision, qui a été reçue et suivie dans beaucoup d'au- » tres pays avec un très-grand respect. Elle est, d'ail- » leurs, conforme à celle que nous avions déjà rendue par » rapport au serment prescrit par la Constitution fran- » çaise, lorsque nous l'avons déclaré illicite, après un » long et mûr examen, après une discussion exacte des » raisons alléguées de part et d'autre, et après avoir pris » les avis de la Congrégation chargée des affaires ecclé- » siastiques de France. »

Ce bref n'était pas encore parvenu à Octave Boni, lorsque le Pape apprit par des lettres de celui-ci que les professeurs du Collége romain et de la Sapience avaient prêté le serment de *haine à la royauté, purement et simplement*. Le prélat lui transmettait en même temps deux instructions qu'il avait adressées au clergé romain : la première proposait de prêter le serment selon la formule approuvée par le Pape, et envoyée précédemment à Passeri; la seconde, au contraire, permettait de prêter purement et dans ses propres termes, le serment prescrit par la Constitution romaine, mais elle l'interprétait de la manière la plus propre à écarter les mauvais sens. Les professeurs avaient eu soin de protester qu'ils n'avaient prêté le serment que relativement à cette seconde instruction, et ils avaient fait insérer une note en ce sens dans les registres de la vice-gérance. Ces nouvelles affligèrent sensiblement le pontife, ainsi qu'il le fait connaître par le bref du 30 janvier, adressé au même prélat. « A ces peines extrêmes, lui dit-il, auxquelles nous » eussions succombé depuis longtemps si la main du » Tout-Puissant ne nous soutenait, aux souffrances de » la nouvelle maladie que nous avons contractée, on ne

» pouvait ajouter une douleur plus amère que celle que
» nous ont causé vos lettres des 20 et 25 janvier. Il
» est aisé de voir par la première instruction que vous
» aviez adressée au peuple romain, que vous n'ignoriez
» pas quelle était notre pensée, puisque vous proposez
» d'émettre le serment selon la formule approuvée de
» nous. Nous ne pouvons comprendre comment vous avez
» changé tout à coup de sentiment; car si, comme vous
» nous le dites, tous les professeurs étaient disposés à
» obéir au prix de toute espèce de sacrifices, comment
» avez-vous pu donner cette seconde instruction ou dé-
» claration qui n'explique pas, mais qui détruit tout à
» fait la première? Ni vous, ni encore moins les pro-
» fesseurs du Collége romain, n'avez pu ignorer avec
» quelle maturité nous avons plusieurs fois prononcé que
» le serment dont il s'agit, considéré dans sa signification
» pure et naturelle, était illicite: ce jugement ne nous
» a pas été *suggéré par une mauvaise inspiration*, selon
» l'expression tirée d'une décrétale que vous nous citez :
» il a été rendu après de sérieuses consultations de théolo-
» giens savants et habiles, et après un mûr examen
» auquel s'étaient livrés des cardinaux très-considérés
» pour leur science et leur vertu; nous l'avons fait
» connaître au recteur du Collége romain, lorsqu'il
» nous a demandé si ce serment pouvait être prêté par
» les ecclésiastiques au cas où on l'exigerait : vous n'aviez
» pas besoin d'une connaissance plus parfaite, ou plus
» publique, pour avoir une pleine conviction que le
» serment prêté dans les termes dans lesquels la Consti-
» tution l'exige, était *absolument* illicite. Nous ne pou-
» vons admettre les raisons que vous alléguez pour jus-
» tifier votre seconde instruction. Car quoiqu'il soit vrai
» que les paroles d'un serment doivent être entendues
» dans le sens de la personne qui l'exige, la déclaration
» *verbale* qu'ont faite lesdits professeurs devant le magistrat
» chargé de recevoir leur serment, n'a pu en changer
» *la substance*; c'est le seul législateur qui en est l'inter-

» prête, et non le simple magistrat délégué pour
» obtenir l'exécution matérielle de la loi. Ainsi, quand
» même les magistrats auraient paru consentir à la dé-
» claration verbale des professeurs, cela ne suffit pas
» pour qu'on donne aux paroles du serment une inter-
» prétation différente de celle que présentent naturel-
» lement les termes. Les professeurs ont bien prévu le
» scandale qui résulterait de leurs actes; et c'est pour
» cela que, surprenant votre bonne foi, ils vous ont
» suggéré la seconde instruction, afin de s'en couvrir
» comme d'un bouclier contre les accusations qu'ils pré-
» voyaient avec raison devoir leur être adressées par tous
» les hommes de bien. Nous ne pouvons donc considérer
» sans une extrême douleur que, tandis que nos déci-
» sions sur l'illégitimité de ce serment ont été reçues avec
» vénération dans un si grand nombre de parties du
» monde catholique, il va sembler, en vertu de votre
» instruction et de l'exemple des professeurs romains,
» que Rome, auparavant la maîtresse de la vérité, est
» devenue la maîtresse de l'erreur. A Dieu ne plaise
» que nous paraissions, par notre silence, approuver un
» fait si étrange. »

Le Pape concluait en pressant le prélat de retirer sa seconde instruction, et de faire connaître le bref du 16 janvier. Il lui recommandait d'user de toute sa science et de sa prudence, tant pour fortifier ceux qui, au risque des plus grands périls, avaient refusé le serment, que pour ramener dans la vraie voie ceux qui s'en étaient écartés; ceux-ci devaient non-seulement être avertis de réparer le scandale, mais on devait leur défendre, en vertu de la sainte obéissance due aux pasteurs légitimes de l'Église, de publier aucun écrit contraire aux documents émanés du Pape. « Nous appuyant sur la miséricorde divine,
» disait-il en terminant, nous espérons que conformé-
» ment à votre première instruction, non-seulement les
» professeurs, mais tous les ecclésiastiques, guidés par un
» même esprit de concorde et de charité, sauront unir

» au respect pour la loi suprême de la conscience, *une* » *fidélité et une soumission sincère aux magistrats qui* » *gouvernent aujourd'hui* (1) »

La position de l'archevêque de Nazianze était délicate : il ne tarda pas à se rendre aux exhortations du Pape; il plaça au secrétariat du vicariat à Rome une copie du bref du 30 janvier, afin de le faire arriver à la connaissance du public; il y joignit la révocation de sa seconde instruction sur le serment, *déclarant*, ajoutait-il, *professer son obéissance pour les décisions du pontife romain*, auquel il appartient *de décider ces sortes de questions.*

Cette obéissance ne fut pas imitée de tout le monde. On fut surtout étonné de voir un théologien de la Pénitencerie Apostolique, un écrivain qui avait travaillé pour la défense des vérités catholiques, mais qui passait aussi pour paradoxal, Vincent Bolgeni, ancien jésuite, soutenir que le serment avait pu être prêté licitement (2). Il s'appuyait spécialement sur ce que le gouvernement romain s'était chargé précédemment, en signe d'approbation, de l'impression d'un écrit où lui-même interprétait la *haine*

(1) Les brefs du 16 et du 30 janvier, étaient en italien; ils ont été publiés d'abord, à ce qu'il paraît, dans un recueil qui a paru à Venise dans le cours de 1799, sous le titre de *Témoignages authentiques contre le serment de haine à la royauté;* chez Carti. (Ce recueil paraissait sous la direction des prélats les plus attachés au Saint-Siége, et vraisemblablement des cardinaux eux-mêmes.) Hulot, qui les inséra dans la *Nova appendix brevium Pii VII*, déclare qu'ils les a tirés de ce recueil, que lui avait donné le nonce de Cologne, Della-Genga.

(2) C'est le but de l'écrit intitulé : *Sentimenti di Gian-Vincenzo Bolgeni, bibliotecario del collegio romano, sul giuramento prescritto agli instruttori e funzionari publici.* Roma, nell. stamperia Salomoni, anno 7 republicano.

A la fin de cette brochure Bolgeni donnait des éclaircissements sur une opinion qu'il avait précédemment émise; savoir, que le gouvernement républicain avait pu, pour les besoins de l'État, *aliéner* les biens ecclésiastiques, parce « que la souveraineté civile et ses représentants ne peuvent pas être compris » sous les lois ecclésiastiques qui les concernaient. » La *Vie de Ricci*, par de Potter, tome II, donne le précis de la brochure de Bolgeni.

L'année précédente, un autre théologien, dont les opinions devaient aussi dans la suite faire du bruit, et qui était alors professeur de philosophie, Mastrofini, avait publié un écrit intitulé : *Onesta del civico Giuramento, anno VI republicano, I Romano.*

à la monarchie, dans le sens d'une promesse de s'abstenir de tout acte ayant pour but le rétablissement de l'autorité d'un seul, et de travailler au maintien de la démocratie: il ne trouvait pas dans la décision du Pape les conditions d'un jugement dogmatique *ex cathedrâ*. Cette apologie d'un serment condamné si expressément ne pouvait manquer d'attirer à Bolgeni de vives contradictions: on a dit que depuis lui-même rétracta son écrit (1).

Au sein du clergé français, les brefs du 16 et du 30 janvier donnèrent lieu aussi à quelques discussions. La formule que le Pape autorisait étonnait ceux qui étaient opposés à toute concession; ceux qui étaient favorables aux interprétations qu'on cherchait de donner au serment de *haine*, les voyaient rejetées. M. de Galard, évêque du Puy, alors retiré en Allemagne, paraît être le seul qui ait contesté l'authenticité du bref. Dans une lettre adressée à son diocèse, il prétendit que ces brefs avaient été fabriqués par les geôliers du Pape; conjecture destituée de toute vraisemblance. La demande d'autres promesses ou déclarations, et les discussions auxquelles elles donna lieu, fit bientôt oublier celle-ci (2).

— Le 28 février. Discussion au conseil des Cinq-cents sur les biens du clergé luthérien. Rien ne montre mieux l'influence que les protestants ont exercée en France à la fin du dernier siècle, que le privilége qu'ils

(1) Parmi les écrits auxquels donna naissance l'opposition de Bolgeni, nous citerons une *Défense des brefs de Pie VI*; par de Magistris, évêque de Cyrène; une *Réfutation du sentiment de Bolgeni*, par le P. Thieulen, ancien jésuite Suédois, dont on a parlé avec éloge dans ces *Mémoires*, tome V, page 180; une brochure intitulée: *Du serment civique exigé dans les démocraties modernes*, publiée par Marchetti, sous le nom de *Fermino, Terenzi, pénitencier d'Acqua pendente*. Bolgeni opposa à ce dernier écrit les *Métamorphoses de Jean Marchetti, de pénitencier devenu pénitent*. Marchetti répliqua par le *Oui et le non, ou parallèle des doctrines de Bolgeni et de ses actes*.

(2) On peut voir, au sujet de ces controverses relatives à ces brefs de Pie VI, le *Rapport général des contestations sur la promesse de fidélité à la constitution*, par l'abbé Godard, 1801; et les *Mélanges philosophiques*, faisant suite aux *Annales catholiques*, tome I[er], page 155, et tome II, page 109.

ont eu de conserver leurs biens au milieu de l'envahissement de tous les biens du clergé catholique. L'Assemblée constituante avait soigneusement excepté de la liste des biens ecclésiastiques ceux qui appartenaient à la confession d'Augsbourg. On avait fait valoir en leur faveur les traités par lesquels l'Alsace avait été cédée à la France; mais ce motif plaidait évidemment en faveur des biens du clergé catholique: toutefois on s'empara de ceux-ci, et l'on respecta les autres. Telle était l'impartialité de l'Assemblée. Les assemblées qui suivirent reçurent diverses réclamations à ce sujet: déjà le conseil des Cinq-cents avait créé successivement plusieurs commissions pour examiner la question des biens du clergé protestant: mais ces commissions, jusqu'en 1798, n'avaient point présenté de rapport. Enfin, le 11 décembre 1798, le député Couturier fit un rapport sur cette affaire. Il exposa l'origine des biens du clergé protestant; ils avaient appartenu dans le principe au clergé catholique, les protestants se les étaient appropriés au seizième siècle, dans les lieux où ils étaient les plus forts: leur clergé hérita des dépouilles des églises et des monastères catholiques: l'Assemblée constituante en décrétant en principe que les biens ecclésiastiques étaient acquis à la nation, devait donc, ce semble, appliquer ce décret à tous les cultes; toutefois, disait le rapporteur, *la politique du moment fit adopter une exception,* qu'il importait de faire cesser. Couturier évaluait à soixante millions le produit de la vente des biens; il concluait à prendre cette mesure, et présentait un projet qui entrait dans tous les détails de l'exécution.

La même influence, qui avait retardé le rapport des commissions, fit sans doute différer la discussion du rapport de Couturier. Cette discussion ne s'ouvrit que le 28 février. Ehrmann combattit le projet en alléguant les anciens traités et l'application de ces biens à l'entretien des écoles; il soutint que le législateur n'avait pas le droit de s'en emparer, sans songer que par là il con-

damnait l'usurpation des biens du clergé catholique. Laurent, aussi député du Bas-Rhin, reprocha à Ehrmann de n'être pas désintéressé dans la question. Il soutint qu'il fallait vendre les biens des protestants, parce qu'il n'était pas juste qu'il y eût une exception pour eux. Quand on a dépouillé l'Église-mère, dit-il, ce ne doit pas être pour laisser riches des enfants naturels. L'administration départementale du Bas-Rhin avait elle-même sollicité la vente l'année précédente. Laurent déclarait que jusqu'alors les élections avaient été influencées en Alsace par des promesses d'empêcher l'aliénation, et prétendait qu'il fallait mettre fin à une intrigue qui, à son avis, placerait au sein du Conseil une sorte de protectorat d'une corporation sacerdotale, que la constitution avait voulu abolir. Sur sa proposition, le Conseil arrêta, en principe, que les biens et dotations provenant de la confession d'Augsbourg, et de la confession Helvétique appartenaient à la nation (1). Mais cette résolution des Cinq-cents n'eut pas de suite; elle ne fut pas transmise au conseil des Anciens; du moins on ne voit pas de preuves qu'il s'en soit occupé. Les luthériens eurent encore assez de crédit pour parer ce coup, ils continuèrent à jouir de leurs biens, et aujourd'hui même ils en jouissent encore, tant ils sont attentifs à conserver ce qu'ils ont pris à l'Église catholique; et tous les gouvernements, qui se sont succédé depuis, ont cru devoir user de ménagements à leur égard.

—Le 28 mars. **Pie VI quitte la chartreuse de Florence : il est amené en France.** Les Français étaient entrés le 25 mars à Florence, et avaient signifié au grand-duc qu'il avait cessé de régner (2). Dans la situation assez compliquée où se trouvait alors l'Italie, on ne voulut pas que le Pape prolongeât son séjour à Florence. Le jour du départ fut fixé au 28 mars : on le fit partir à trois heures du matin, afin qu'il traversât Florence avant le jour.

(1) *Recueil historique*, dans les *Annales de la Religion*, tome VIII.

(2) *Voyez* plus haut, page 215.

Pie VI se soumit à tout avec beaucoup de résignation. Une escorte de dragons français l'accompagnait. On le fit passer par Bologne, Modène, et Reggio : Pie VI, qui était fort infirme, eut beaucoup à souffrir de ce voyage, soit du mauvais temps, soit des autres incommodités de la route. Il arriva à Parme le 1er avril, et descendit au monastère de Saint-Jean l'Évangéliste, où les religieux l'accueillirent avec un respectueux empressement. Le lendemain, le duc de Parme, Ferdinand, vint visiter le pontife et lui baisa les pieds ; ce prince était le même, dont les ministres avaient autrefois suscité le violent orage, qui avait troublé la fin du pontificat de Clément XIII (1) ; mais depuis, réconcilié avec Rome dès le commencement du pontificat de Clément XIV, il avait constamment paru un prince fort religieux (2). Il était alors le seul des princes d'Italie qu'on eût laissé dans ses États ; il était infant d'Espagne, et on l'avait épargné jusque-là, par égard pour Charles IV, avec qui le Directoire était allié. La duchesse de Parme et la princesse sa fille qui se fit depuis Ursuline, vinrent aussi rendre leurs hommages au Pape, qui passa plusieurs jours tranquille dans cette ville. Mais bientôt les revers des Français en Italie et l'arrivée des Autrichiens et des Russes fit prendre la résolution de transporter le pontife à Turin. On lui en signifia l'ordre de la manière la plus brutale, sans égard à un redoublement de faiblesse et de souffrance qui ne lui avait pas permis de quitter le lit depuis plusieurs jours. On se mit en route le 14 avril, et

(1) *Voyez* dans le tome IV de ces *Mémoires*, les pages 273, et suivantes.

(2) Voyez *ibidem*, page 320. Il est remarquable que le duc de Parme fut le premier des princes catholiques qui travailla à rétablir les Jésuites : dans les premières années de la révolution, il avait réuni un certain nombre d'anciens membres de l'Institut ; il leur avait confié plusieurs colléges de ses Etats ; il avait même demandé au supérieur des Jésuites de Russie d'envoyer des hommes munis de pouvoirs pour réunir ces éléments épars. Il paraît que le Pape, environné de tant de difficultés, ne crut pas le moment favorable pour appuyer cette entreprise. (*Voyez* l'*Histoire de la Compagnie de Jésus*, par M. Crétineau-Joly, tome V, page 410.)

on se dirigea sur Plaisance. Un officier français escortait et dirigeait la marche. On ne permit pas à Pie VI de prendre du repos; les Autrichiens n'étaient pas loin, et un détachement avait été envoyé par eux pour délivrer le Pape; mais il n'arriva pas à temps. Au passage de la Trébia, qui était grossie par les pluies, le Pape courut quelque danger, il arriva pourtant sans accident à Castel-San-Giovanni. Là, il fut joint par le chevalier de Labrador, envoyé par le roi d'Espagne, pour remplacer le cardinal Lorenzana auprès du Pape. Ce cardinal avait accompagné le pontife jusqu'à Parme; mais on ne lui avait pas permis d'aller plus loin.

L'auguste voyageur traversa le Piémont, au milieu des témoignages de respect et d'intérêt du clergé et des populations: il n'eut à se plaindre que de la dureté des commissaires du Directoire et des généraux, qui ne lui laissaient point prendre de repos dans les villes, et n'avaient aucun des égards que réclamaient son âge et ses infirmités. A Turin, on apprit que le Pape allait être conduit en France, et qu'il avait à passer le mont Cénis. Le célèbre cardinal Gerdil, qui demeurait dans les environs, avait demandé à saluer Pie VI à son passage; on refusa à l'un et à l'autre cette consolation. Le Pape traversa par un froid piquant le mont Cénis, la vallée d'Oulx et le mont Genèvre: il fallut quelquefois ouvrir le chemin à travers une neige très-abondante; d'autres fois rester longtemps suspendu au-dessus des précipices : l'auguste voyageur montra un courage et une sérénité admirables; des hussards piémontais lui offrirent leurs pelisses; il les remercia en leur disant qu'il ne souffrait pas, et que la main de Dieu le soutenait sensiblement. Le 30 avril, il se trouva sur le territoire français : quelles durent être ses pensées en entrant dans un pays où l'impiété régnait en souveraine, et où elle s'acharnait depuis tant d'années à pervertir les peuples et à étouffer tout sentiment de religion! Deux religieux qui l'accompagnaient, Jean Pic de Plaisance, et Jérôme Fontini quittèrent le costume de leur ordre et

prirent l'habit ecclésiastique. Cependant le Pape, à son arrivée à Briançon, fut reçu avec honneur par le commandant et son état-major; il logea dans la même maison que ce commandant, maison qui, du reste, manquait de tout ce que réclamait la situation du vénérable vieillard. On le laissa cinquante jours à Briançon. Etait-ce avec dessein qu'on le confinait dans une ville extrêmement pauvre, où tout manquait, où le voisinage des Alpes rendait le froid très-vif? De plus, on avait placé là un commissaire farouche, ennemi des prêtres, et qui ne laissait approcher personne du Pape.

Il y avait à Briançon un curé constitutionnel et deux prêtres assermentés; ils firent jouer toutes sortes de ressorts pour obtenir des prélats et ecclésiastiques de la suite du Pape, quelque communication avec eux *in divinis*; ils donnèrent au confesseur du Pape les canons du concile de 1797; ils se vantèrent, dans leurs *Annales*, d'avoir obtenu quelque acte de communication; mais un témoin oculaire a déclaré que c'est une imposture, et que jamais les ecclésiastiques de la suite du Pape n'assistèrent aux offices des constitutionnels (1). L'évêque des Basses-Alpes, Champsaud, s'avisa d'écrire au Pape pour tâcher de surprendre quelque réponse favorable; Raymond, évêque de l'Isère écrivit aussi au Pape (2); il sollicita une audience qu'il n'obtint pas; le Pape savait trop bien que Raymond n'était point évêque de Grenoble, quoiqu'il en prît le titre (3).

Au commencement de juin, on signifia aux prélats et ecclésiastiques de la suite du Pape, l'ordre de se séparer de lui : ils firent vainement les réclamations les plus pres-

(1) Baldassari, *Histoire de la captivité de Pie VI*, cite à cet égard un article d'un journal du temps, le *Courrier général* du 22 messidor, ou 10 juillet 1799, qui reconnaissait que les bruits répandus par les constitutionnels n'étaient pas fondés.

(2) On trouve la lettre de Raymond dans les *Annales*, tome IX, page 269.

(3) Baldassari, *loco citato*.

santes. L'auguste vieillard exposa lui-même qu'il touchait au terme de ses jours, et qu'il désirait être assisté par les prêtres qui l'avaient accompagné de Florence ; on eut la barbarie de résister à sa prière, et on ne lui laissa que le Père Fantini, son confesseur. Le 8 juin, après des adieux touchants, les deux prélats Spina et Caracciolo, les deux abbés Marotti et Baldassari, le Père Pic de Plaisance, et autres quittèrent Briançon avec une escorte ; on les conduisit à Grenoble, où on leur apprit qu'ils allaient partir immédiatement pour Dijon. Le chevalier de Labrador, qui les avait rejoints à Grenoble, intervint pour faire révoquer cet ordre, et il l'obtint avec peine. Le 11 juin, le Directoire prit un arrêté pour transférer le Pape à Valence. Le chevalier de Labrabor, que la piété des Espagnols avait rendu dépositaire de fonds pour le Pape et sa suite, se chargea de pourvoir à toutes les dépenses du voyage. On demandait que le départ du Pape de Briançon fût différé à cause de l'affaiblissement de sa santé qui devenait de plus en plus marqué ; mais le commissaire du Directoire fut impitoyable : « Le Pape, dit-il, partira sur-le-champ, mort ou » vif. »

Le 27 juin, le pontife partit de Briançon avec le Père Fantini et deux valets de chambre : une dure et grossière charrette traîna l'auguste vieillard en proie à tant de souffrances, jusqu'auprès d'Embrun, où madame de Savines put obtenir de lui prêter sa voiture : on obtint aussi qu'un médecin de Grenoble, nommé Duchados, homme religieux, et qui parlait l'italien, accompagnât le malade et lui rendît les soins que demandait sa position. Le Pape passa par Gap et Vizille, et partout les fidèles s'empressèrent de lui témoigner leur respect et la part qu'ils prenaient à ses malheurs. On lui demandait sa bénédiction ; on suivait sa voiture ; on était frappé de l'air de dignité qu'offrait sa personne malgré l'abattement où il était réduit. Souvent les gendarmes de son

escorte montraient eux-mêmes qu'ils partageaient cette impression.

On arriva, le 6 juillet, à Grenoble; toute la ville semblait être allée au-devant du Pape. Il descendit à l'hôtel de la marquise de Vaux, noble et pieuse dame, qui avait brigué l'honneur de le recevoir et qui l'avait obtenu à force de prières. Là, le pontife eut la joie de retrouver les personnes de sa suite dont on l'avait séparé un mois auparavant : il parut à un balcon pour satisfaire les désirs d'une grande foule qui désirait le voir. Il passa trois jours chez la pieuse marquise, qui rendit au Pape et à sa suite tous les services et les soins que la fille la plus tendre aurait eus pour son père. D'autres habitants de Grenoble, se distinguèrent aussi par leur zèle et leur dévouement. Quand le Pape dut partir de Grenoble pour Valence, le commissaire du Directoire voulait encore le séparer de sa suite, et exigea au moins qu'ils ne voyageassent pas ensemble. Les deux prélats et les deux abbés prirent donc les devants et partirent le 9 juillet. Ils arrivèrent le lendemain à Valence et s'occupèrent de tout pour la réception : le logement qu'on leur destinait dans la citadelle était assez grand, mais entièrement dénué de meubles. L'administration ne voulait pas en faire la dépense; mais les habitants s'offrirent, par une noble émulation, à fournir tout ce qui était nécessaire. La marquise de Vaux, entre autres, voulut meubler seule l'appartement du Pape.

Pie VI partit de Grenoble le 10 juillet; sur toute sa route éclatèrent les mêmes marques d'intérêt et de respect. Ce qui se passa à Romans est digne d'être spécialement remarqué. Le peuple rassemblé autour de l'hôtellerie, demandait à grands cris que le Pape parût et donnât sa bénédiction. Le commissaire du gouvernement crut d'abord facile de dissiper le rassemblement en employant la force armée ; il déclarait qu'il ne pouvait souffrir que le Pape vînt *officier en sa présence*; forcé ensuite

de céder aux instances réitérées du peuple, il consentit enfin que le Pape bénît cette multitude; mais Pie VI, conservant la dignité de son caractère, ne voulut le faire qu'après que le commissaire l'en eût prié lui-même. Celui-ci n'eut d'autres ressources que d'insérer sur les registres de la municipalité une protestation contre la force majeure qui avait contraint son républicanisme de céder sur la bénédiction du Pape, faite, disait-il, *sans soumission préalable aux lois*, sans prestation du serment *de Haine*. Aussi, dans la crainte que le peuple ne lui demandât de nouveaux sacrifices, le lendemain, qui était un dimanche, il fit partir le Pape avant le jour. Le passage du pontife à Romans ne laissa pas de produire des fruits. Un homme riche, chez lequel il était descendu, avait été jusque-là peu religieux. Le spectacle de la résignation et de la patience héroïque du Pape firent sur lui une impression salutaire; il prit des sentiments chrétiens, se réconcilia avec Dieu, et s'appliqua depuis aux bonnes œuvres.

Le 14 juillet, le Pape arriva à Valence, qui était le terme de son voyage, et qui devait aussi être celui de ses souffrances. Afin de mettre obstacle aux pieux désirs de la foule, l'administration centrale fit afficher une proclamation qui déclarait que le Pape était détenu en qualité de *prisonnier d'État*. En conséquence, les portes de la citadelle, où il était détenu, n'étaient ouvertes que pour le service de la place. Plusieurs personnes ne laissèrent pas d'obtenir le privilége d'être admises auprès de lui; on permit aussi au chevalier de Labrador de lui continuer ses soins de piété filiale.

Cet homme d'État avait été chargé par sa cour de solliciter divers indults et autres grâces spirituelles. L'affaire se traitait par notes entre le chevalier et le prélat Spina, auquel l'abbé Baldassari servait de secrétaire. Quelques-unes des demandes du roi d'Espagne, dit celui-ci, paraissaient raisonnables, vu les circonstances; d'autres, quoique irrégulières, pouvaient néanmoins être prises en considération; plusieurs, enfin, portaient une atteinte grave

aux canons et à la discipline actuelle de l'Eglise; ce qui ne doit pas étonner, le principal ministre en Espagne étant alors le marquis Urquijo, qui devait sa place au fameux Godoï, prince de la Paix, et qui était un ennemi déclaré du clergé (1). Quant aux premières demandes, le Pape les accorda sans difficulté. Il acquiesça encore aux secondes après quelque discussion, et en y mettant les restrictions jugées nécessaires : pour les dernières, il déclara qu'il ne pouvait y donner les mains. Le chevalier de Labrador voulut essayer de le fléchir, en plaidant lui-même la cause dont il était chargé. Mais Pie VI tint ferme et, quoique abattu par l'âge et la maladie, il parut dans cette occasion avoir recouvré sa vigueur : il exprima le refus le plus net et le plus précis, *ne voulant pas*, disait-il, *offenser Dieu pour plaire aux hommes*; le prélat Spina qui était plus accessible aux considérations humaines, représenta au Pape qu'il était à craindre que le chevalier de Labrador ne cessât de demeurer auprès de lui, ce qui l'aurait laissé lui et toute sa suite en proie à d'extrêmes besoins : mais le généreux vieillard ne fut nullement ébranlé par de tels motifs : « Que personne ne pense, » dit-il, que je sois capable de vendre mon âme pour pro- » longer ma vie de quelques jours; je souffrirai la pau- » vreté, et je saurai mourir; à Dieu ne plaise que j'abuse » du pouvoir qu'il m'a donné pour édifier et non pour » détruire. » On vit bien qu'il ne fallait plus lui parler de cette affaire. Ce mémorable exemple de fermeté sacerdotale clot dignement la vie de l'illustre pontife. Le chevalier de Labrador continua de demeurer à Valence jusqu'après la mort du Pape; il pourvut, comme par le

(1) En 1798, Godoï ayant reçu de Charles IV la faveur vraiment inouïe, d'épouser une infante nièce du roi, et étant entré par cette alliance dans la famille royale, résigna les fonctions de premier ministre, et fit nommer à cette place d'abord Saavedra, puis Urquijo, qu'il croyait devoir être un instrument docile. Les premiers actes d'Urquijo furent de déclarer la guerre à l'inquisition qu'il voulait supprimer, et de chercher à dépouiller le clergé espagnol de ses biens. Cette spoliation était déjà commencée, quand Urquijo fut disgracié en 1800.

passé, à tous les besoins des exilés, et leur fournit encore les moyens de retourner en Italie, poursuivant ainsi l'œuvre de piété filiale, qu'avait commencée Lorenzana, et que la nation espagnole eut alors presque exclusivement l'honneur d'accomplir (1).

— Le 18 juin. JOURNÉE DU 30 PRAIRIAL : MODIFICATION NOTABLE DU DIRECTOIRE. Le despotisme d'hommes décriés, incapables, indignes de considération sous toute espèce de rapports, ne pouvait perpétuellement tenir sous le joug la France entière. Après une série d'actes plus arbitraires les uns que les autres, la mesure fut comblée, et du moins il devint impossible de ne pas accorder quelque satisfaction au mécontentement général. La division entre le Directoire et la majorité des Conseils ne pouvait plus être dissimulée. De toutes parts, s'élevaient des plaintes contre les agents du pouvoir : on lui attribuait les revers de nos armées au dehors ; on lui reprochait à l'intérieur des mesures arbitraires et des violences qui répandaient partout l'alarme. Le 16 mai, Sieyès fut appelé au Directoire en remplacement de Rewbell, dont les fonctions expiraient ; le 18 juin, l'élection précédente de Treilhard fut annulée comme inconstitutionnelle ; Mortier et La Réveillère-Lépaux donnèrent leur démission ; ils furent remplacés par Gohier, Roger-Ducos et Moulins. Barras resta seul de l'ancien Directoire. On vit surtout avec satisfaction la chute de La Réveillère-Lépaux. Ce directeur était connu par sa manie antichrétienne : c'était à lui qu'on attribuait principalement les scènes ridicules de la Théophilanthropie, la persécution barbare contre le Pape, les arrêtés multipliés de déportation contre les prêtres entassés à l'île de Rhé. Boulay de la Meurthe, et Français de Nantes avaient fait entendre à ce sujet des réclamations à la tribune. Il est vrai qu'ils n'avaient parlé que des assermentés, qu'on avait condamnés à la déportation malgré leur serment ; mais le cri public s'élevait contre la

(1) *Histoire de la captivité de Pie VI*, par Baldassari, page 329.

cruauté qui avait envoyé à l'île de Rhé des vieillards, des hommes inoffensifs et irréprochables. Les *Annales* des constitutionnels elles-mêmes se plaignaient de la rigueur des déportations et du traitement barbare exercé envers l'évêque de Saint-Papoul : la voix publique, disait ce journal (1), accuse spécialement un des directeurs d'être le promoteur de ces vexations; il le comparait à Mahomet et à Julien, se moquait de son pontificat théophilanthropique, et lui attribuait d'avoir dit qu'*avant dix-huit mois il n'y aurait plus un prêtre en France et en Suisse*. Il est assez remarquable que la disgrâce de l'implacable directeur suivit d'assez près ses procédés inhumains à l'égard du Pape. C'est au moment même, où il s'acharnait sur sa victime, que le farouche persécuteur vit s'évanouir sa puissance et en même temps l'espérance de porter de nouveaux coups à la religion (2).

(1) *Annales de la Religion*, tome IX, page 196.

(2) La Réveillère-Lépaux publia, peu après sa chute, des *Réponses aux dénonciations portées contre lui au Corps législatif*, in-8° de 91 pages. Il dit, au sujet des déportations des prêtres, que la loi du 19 fructidor en donnait le droit au Directoire. Oui, mais on ne devait déporter que les prêtres vraiment coupables d'avoir troublé la tranquillité publique; et combien peu avaient été dans ce cas? ne sait-on pas avec quelle ardeur tous les agents du Directoire s'attachaient à tourmenter les hommes les plus paisibles, par cela seul qu'ils étaient prêtres? L'auteur déplorait dans son écrit la perte de bons citoyens *immolés à des vengeances particulières ou envoyés à la mort avec les formes les plus atroces et les plus dérisoires*. Eh bien, la persécution dont il fut l'instrument, présente précisément ce triste tableau. Combien n'avons-nous pas vu, en effet, dans les dernières années dont nous venons de retracer l'histoire, de prêtres respectables envoyés à la mort *avec les formes les plus atroces et les plus dérisoires*, comme émigrés tandis qu'ils n'étaient point émigrés, comme réfractaires tandis qu'ils n'étaient point réfractaires, comme perturbateurs tandis qu'ils étaient soigneusement cachés et ne troublaient en rien la tranquillité publique? Le Directoire, qui pressait ces condamnations et ces cruautés par ses agents, par ses circulaires, ne doit-il pas en être responsable?

On a fait honneur à La Réveillère-Lépaux d'être sorti du Directoire sans fortune; mais on l'en louera moins, s'il est vrai qu'il ait dépensé beaucoup d'argent pour soutenir le fantôme de religion dont il s'était fait le patron. Il resta dans l'isolement sous l'empire et la restauration, et mourut à Paris, le 27 mars 1824. On dit qu'il persévéra jusqu'à la fin dans ses idées d'irréligion.

« Il importe infiniment de remarquer, écrivait l'abbé de Boulogne peu

Le changement opéré dans le Directoire, le 18 juin, amortit un peu le feu de la persécution. Les journaux commencèrent à parler plus librement. Ils dénoncèrent les violences des agents du Directoire et leurs arrêtés vexatoires; ils recommencèrent à livrer au ridicule les momeries théophilanthropiques; ils plaidèrent la cause des prêtres persécutés. Aussi on ne déporta plus à l'île de Rhé; mais les portes de la citadelle ne s'ouvrirent que pour quelques prêtres constitutionnels : les autres étaient encore réputés indignes de pitié.

[[Une des singularités de la révolution française, c'est que chacune de ses phases enfantait une nouvelle forme de serment civique : nous le verrons bientôt pour le 18 brumaire. La journée du 30 *prairial*, devait aussi produire la sienne. Dans la formule adoptée par la loi du 30 juillet (12 *thermidor*), il n'était plus du moins question de *cette haine à la royauté*, qui avait donné lieu à tant de débats et servi de prétexte à tant de vexations. La nouvelle formule était ainsi conçue : *Je jure fidélité à la république et à la Constitution de l'an III; je jure de m'opposer de tout mon pouvoir au rétablissement de la royauté en*

» après le 18 brumaire, que parmi les chefs d'accusation que les dénonciateurs de La Réveillère-Lépaux lui opposèrent dans le temps, on ne vit » nullement l'enlèvement du Pape. Ils lui firent un crime d'avoir manqué de » respect et de foi au Grand-Turc; d'avoir déporté jusqu'à des prêtres » constitutionnels, jusqu'à des prêtres mariés; mais d'avoir manqué de respect au chef d'une religion qui règne sur une grande partie de la terre; » mais d'avoir déporté un souverain, sur lequel il n'avait aucun droit, pas » même celui de conquête; mais de l'avoir arraché de la retraite où il vivait » en paix, sans nul égard pour sa vieillesse et ses infirmités; malgré la foi » des traités, malgré l'asile hospitalier que lui donnait le Grand-Duc; mais » de l'avoir promené de Parme à Turin, et de Turin à Briançon, escorté » comme un criminel; mais de l'avoir enterré dans cette forteresse des » Hautes-Alpes, au milieu des neiges, et malgré les intempéries du climat, etc. Voilà ce qu'aucun d'eux ne lui a reproché; tant, dans ces » temps déplorables, les accusateurs eux-mêmes cherchaient bien plus à venger » leur passion que leur justice. Mais ce qu'ils n'ont pas dit, l'histoire le dira; » et elle nous expliquera par quel concours inouï de circonstances, il ne se » trouva nulle part aucun courage pour arracher un personnage aussi sacré » des griffes d'un chétif procureur de village. » (*OEuvres de M. de Boulogne*, tome II *des Mélanges*, pages 67 et 68.)

France et à celui de toute espèce de tyrannie. Le considérant de cette loi portait qu'*il était instant de prescrire aux fonctionnaires publics la formule du serment civique la plus analogue au régime républicain et à la constitution de l'an III, et la plus propre à présenter une garantie suffisante contre les diverses tyrannies qui ont altéré et pourraient altérer à l'avenir cette forme de gouvernement.* On abrogeait en même temps la loi du 24 nivôse an V (14 janvier 1797) et toutes autres dispositions de lois relatives au serment civique. Puisqu'on changeait la formule du serment pour les fonctionnaires publics, on aurait dû user d'indulgence pour les prêtres, qui avaient été cruellement persécutés par suite du refus du serment de *haine à la royauté* : mais le temps de la justice n'était pas encore arrivé pour eux. Du reste, ce n'est que pour mémoire que nous insérons ici cette nouvelle formule : le peu de temps qui s'écoula jusqu'au 18 brumaire, ne permit pas qu'elle fût sérieusement employée à tourmenter les consciences.]]

— Le 27 juin. Capitulation accordée par le cardinal Ruffo aux patriotes napolitains. Réaction dans une grande partie de l'Italie. L'année 1799 ne fut pas heureuse pour les armées françaises. Les succès qu'ils avaient d'abord obtenus, et qui les avaient rendus maîtres de Naples et de la Toscane furent bientôt suivis d'échecs nombreux : les armées autrichiennes et russes, commandés par Krey et Souwarow, couvrirent l'Italie ; de toutes parts les provinces se soulevèrent. Les Calabrois furent des premiers à s'organiser contre le nouvel état de choses. Le cardinal Fabrice Ruffo les excitait avec ardeur. Son rang dans l'Eglise, qui, sous un rapport, aurait paru devoir le détourner de présider aux combats, le rendait plus propre, dans les circonstances, à se former un parti chez un peuple disposé à révérer son influence (1). Sa famille avait d'ailleurs de grandes propriétés en Calabre. Il arbora

(1) Le cardinal Fabrice Ruffo n'était pas prêtre; et l'on dit même qu'il n'était que simple clerc. (*Biographie* de Feller, éditée par Weiss.)

la croix blanche, écrivit aux évêques, excita les curés, et eut même, dit-on, recours à la voie de l'excommunication. Débarqué lui troisième, il se vit bientôt à la tête d'une armée de vingt-cinq mille hommes, gagna du terrain, leva des contributions, et répandit la terreur parmi les patriotes. C'est alors que Serrao, évêque de Potenza, fut massacré. Il paraît qu'il avait souri à la révolution, et qu'il n'avait pas montré plus d'attachement pour son souverain que pour le Saint-Siége (1). D'autres évêques, quoique en petit nombre, nourris dans les mêmes principes, s'étaient également prêtés avec empressement au nouvel ordre de choses. Au mois de mai, le général Macdonald, qui commandait à Naples les troupes françaises, ayant appris la défaite des siens dans la haute Italie, évacua le royaume. On aurait cru que son départ aurait amené sur-le-champ le retour de l'autorité royale. Mais les idées républicaines avaient fermenté dans trop de têtes, et les Napolitains, livrés à un esprit de vertige, se crurent heureux d'être débarrassés à la fois et des François et du prince qui régnait sur eux. Ils créèrent un gouvernement patriotique. Ils eurent aussi leurs journaux, leurs clubs, leurs harangueurs. On ne parlait que du bonheur d'avoir la démocratie pure. Un moine, nommé Cicconne, fut chargé de *démocratiser* les lazzaroni; ce qui ne devait pas être difficile. Un P. Benoni, Franciscain de Bologne, travestissait l'Evangile pour le ployer mieux aux principes populaires. Le cardinal Capèce Zurlo, archevêque de Naples, publia une lettre pastorale pour reconnaître le nouveau gouvernement, et répondre aux proclamations du cardinal Ruffo. Du moins son âge avancé pouvait lui servir d'excuse; il avait près de quatre-vingt-dix ans. Les évêques Natali et de la Torre montraient aussi un zèle fort ardent pour la république. La haute noblesse partageait cet enthousiasme, et faisait des dons.

(1) *Voyez* plus loin son article dans la *Liste chronologique des Ecrivains.*

On leva des armées pour s'opposer aux progrès du cardinal Ruffo, qui, après avoir battu les républicains, parut devant Naples le 11 juin. Il y eut plusieurs combats jusque dans la ville, qui fut à la fin forcée de se rendre. Le cardinal accorda, le 17 juin, aux patriotes une capitulation, d'après laquelle ils devaient être embarqués et envoyés à Marseille. On devait leur fournir des bâtiments sur lesquels ils montèrent. Plusieurs partirent en effet. Mais sur ces entrefaites le roi étant arrivé de Sicile dans la rade, arrêta le départ des autres bâtiments, annula la capitulation comme faite sans son aveu, et annonça les mesures les plus sévères. On a cru que cette conduite lui avait été conseillée par la reine Caroline, que l'on savait avoir beaucoup d'influence dans les conseils. La réaction fut terrible, et les désastres de Naples ont retenti dans toute l'Europe. En vain les patriotes implorèrent le secours de l'Angleterre, qui était garante de la capitulation. Nelson, qui aurait pu se faire écouter, céda à des suggestions peu honorables, et ses compatriotes lui ont reproché, en cette occasion, des dispositions qu'ils ont regardées comme flétrissantes pour eux et pour lui. Les arrestations et les supplices commencèrent. Un junte fut formée. On assure qu'elle condamna jusqu'à trois cents personnes par jour; on excita la populace aux meurtres et au pillage; on pendit plusieurs patriotes sans autre forme de procès. L'évêque de Vico, Natali, les deux religieux Belloni et Pistici, Vincent Troisi, aumônier du gouvernement, et d'autres ecclésiastiques et religieux subirent la mort. On publia une liste nombreuse de proscrits, dont les biens furent confisqués. Les provinces suivirent l'exemple de la capitale. Les haines et les vengeances particulières se mêlèrent aux passions politiques, et il paraît que beaucoup d'innocents ont été enveloppés dans ces sanglantes représailles. Pie VII, à peine parvenu au souverain pontificat, écrivit à Ferdinand pour lui faire des représentations sur ce système de rigueur, et il frappa de censures l'archevêque de Capoue, le suffragant de Naples, et trois autres

prélats qui avaient coopéré à ces arrêts terribles. Les meurtres cessèrent enfin après dix mois, en vertu de l'amnistie, signée à Palerme, le 13 avril 1800, et proclamée à Naples, le 30 mai de la même année.

[[Le cardinal Ruffo, peu content d'avoir rétabli le pouvoir royal à Naples, ne désirait pas moins vivement rétablir celui du Pape dans la capitale du monde chrétien : il fit avancer ses troupes vers Rome : les Français ne pouvaient tenir la campagne ; et les patriotes Romains le pouvaient encore moins. Rome ouvrit ses portes le 30 septembre. Le général Gauthier tint encore quelques jours dans le château Saint-Ange ; mais il fut obligé de capituler ; un gouvernement provisoire fut établi au nom du Pape : les Napolitains y exercèrent une influence fort onéreuse aux Romains ; mais du moins on ne vit pas se renouveler les scènes qui ensanglantaient Naples et Capoue : la capitulation fut respectée, et ceux des républicains qui étaient les plus compromis furent emmenés par les Français. Pendant le même temps, la haute Italie était occupée par l'Autriche ; et la république Cisalpine fut dissoute. On ferma l'université de Pavie, qu'on accusait d'être devenue le foyer d'opinions dangereuses, en matière politique aussi bien que dans l'ordre religieux. Des scènes analogues avaient lieu en Toscane : les Français, ayant été obligés de se replier vers Gênes, une vive réaction ne tarda pas à se manifester ; Arezzo en fut le centre principal : un assez grand nombre d'habitants de cette région ayant pris les armes, déclarèrent la sainte Vierge leur généralissime, et prirent son image pour étendard, et pour signe distinctif ; puis ils s'avancèrent vers Florence. La ville capitula le 7 juillet : les autorités accueillirent les Arétins comme des *sauveurs*, et ils leur accordèrent un pouvoir illimité, dont il était difficile qu'ils usassent avec modération et prudence (1). C'est par ces moyens que la Providence prépa-

(1) L'évêque Ricci, qui fut emprisonné après la capitulation de Florence, s'est plaint amèrement dans ses Mémoires, des violences qui furent

rait le retour à un ordre de choses plus régulier ; mais que devaient encore précéder bien des tempêtes.

Nous parlerons ailleurs des tentatives qui furent faites à cette même époque sur plusieurs points de la France, surtout dans l'Ouest, pour amener une restauration royaliste : les faits qui s'y rattachent appartiennent presque exclusivement à l'histoire politique.]]

—Le 29 août. Mort de Pie VI. Depuis six semaines que le Pape était arrivé à Valence, il était gardé avec le plus grand soin. Prisonnier dans la citadelle, on ne pouvait lui parler qu'en présence de témoins. Il n'avait d'autre consolation que la prière, des lectures pieuses, et la société des compagnons de sa disgrâce. M. de Labrador, ministre d'Espagne, lui rendait seul des soins assidus, qui, par un tel isolement, devenaient plus précieux encore. Le pontife, dont les infirmités allaient toujours en croissant, espérait au moins finir à Valence une vie dont il sentait que le terme n'était pas éloigné, quand, le 22 juillet, un arrêté du Directoire ordonna de le transférer à Dijon, mais *à ses dépens,* et avec ordre de ne pas s'arrêter en passant par Lyon. Qui pourrait rendre raison d'un acharnement si opiniâtre ? On ne put exécuter l'ordre. Les maux de Pie VI étaient à leur terme. La partie inférieure de son corps était paralysée. Le 19 août, le mal gagna les entrailles ; le malade éprouva un vomissement, et il tomba sans connaissance. Revenu à lui, il demanda son confesseur, et se disposa à recevoir les derniers sacrements. Sa vie y était depuis longtemps une préparation continuelle, et tant de souffrances de corps et d'esprit avaient achevé d'épurer cette âme pieuse. Le 27 août, M. Spina, archevêque de Corinthe, lui administra les sacrements. Le Pape se fit revêtir de ses ornements pontificaux, et voulut qu'on le descendît de son lit pour recevoir plus dignement le saint viatique. Il fit sa profession de foi, pria pour l'Eglise

commises par les Arétins, et dont lui-même avait été l'objet. Comparez ce qui a été dit de ce personnage, dans ces *Mémoires*, tome VI, page 412.

et pour la France en particulier, et déclara qu'il pardonnait à ses ennemis (1). Le lendemain, 28 août, il reçut l'Extrême-Onction avec de nouvelles marques de piété, fit un codicile en faveur des personnes de sa suite, leur donna sa bénédiction, leur adressa les adieux les plus touchants, et se fit réciter les prières des agonisants, auxquelles il se joignit lui-même. Enfin il s'éteignit paisiblement, le 29 août, à une heure vingt-cinq minutes du matin, étant âgé de quatre-vingt-un ans, huit mois et deux jours. La nouvelle de sa mort excita dans la ville de Valence et dans les environs un sentiment universel de douleur : une multitude immense se pressa autour de ses restes inanimés pour lui offrir l'hommage de sa vénération : il ne paraît pas que les autorités aient cherché à comprimer ce mouvement. Son corps fut embaumé et mis dans un cercueil de plomb (2). Ses entrailles furent déposées à part, pour être réunies à celles de ses prédécesseurs, que l'on conserve à Rome. Nous donnerons un peu plus bas, sous la date du 30 janvier 1800, les détails concernant ses obsèques.

(1) [[Le P. Nodari, auteur d'une vie écrite en latin et très-estimée de Pie VI, laquelle parut à Padoue en 1840, rapporte que, lorsqu'on eut apporté le saint Sacrement, le Pape, élevant la voix le plus haut qu'il put, fit cette touchante prière : « Seigneur Jesus-Christ, voici en votre présence votre vicaire, et le » pasteur du troupeau catholique, exilé, captif, et mourant volontiers pour » ses ouailles. Dans cette extrémité, je vous demande deux grâces, comme » à mon père et à mon maître; la première, c'est que vous accordiez à tous » mes ennemis, et à chacun d'eux en particulier, le pardon le plus entier; » la seconde, c'est que vous rendiez à Rome la chaire de Pierre et le trône » pontifical, à l'Europe la paix, et à la France surtout, qui m'est très-chère, » et qui a bien mérité de l'Eglise, votre religion dans sa plénitude. »]] Le texte latin est cité par M. Artaud, dans l'*Histoire des Papes*, tome VIII, page 387.

(2) On plaça dans le cercueil du pontife, quelques monnaies frappées sous son règne, et le P. Marotti parvint aussi à y glisser l'inscription suivante, enfermée dans un tube de plomb : *Hic situs est, — Pius VI, pontifex maximus, — olim Joannes Braschius, Cæsenas, — sui diuturnitate pontificatus — ceteros omnes pontifices prætergressus, — Ecclesiam rexit annos XXIV, menses VI, dies XIV; — decessit sanctissime Valentiæ, — die XXIX, Aug. anno MDCCXCIX, — in arce in qua obses Gallorum detinebatur, — dum annos ageret LXXXI, menses VIII, dies II, — vir admiranda animi firmitate, — in laboribus maximis perferendis, — clarissimus.*

Pie VI avait régné vingt-quatre ans, six mois et quatorze jours : depuis saint Pierre, aucun pontife n'avait occupé le Saint-Siége pendant autant d'années. Sous tous les rapports, ce long pontificat sera toujours regardé comme l'un des plus importants de l'histoire ecclésiastique, et nous ne craignons pas d'ajouter, l'un des plus glorieux. Successivement en butte aux tracasseries des souverains abusés, et aux fureurs de révolutionnaires impies, Pie VI joignit constamment la fermeté du courage à une modération admirable. On a vu que, pour ramener la paix, nulle démarche, quelque pénible qu'elle fût, ne lui coûtait; et qu'il savait faire toutes les concessions, tous les sacrifices qui lui paraissaient possibles; mais, en même temps que, dès qu'il s'agissait de maintenir la pure doctrine, et la discipline essentielle de l'Église, rien ne pouvait ébranler sa constance; et qu'alors il élevait la voix avec toute la dignité qui convient au successeur de Pierre. Il offrit, après bien des siècles, le spectacle touchant d'un pape dépouillé de tout, exilé, mourant dans la captivité : sa résignation, sa patience héroïque, son calme parfait au milieu des revers les plus cruels, présentèrent au monde entier le spectacle le plus touchant et le plus propre à fortifier les âmes, dans un temps où tant d'autres avaient aussi à subir de cruelles épreuves.

[[Envisagé comme souverain temporel, Pie VI est un des pontifes qui ont travaillé avec le plus de zèle au bonheur de leur peuple; et si des circonstances inouïes ont fait souvent échouer ses desseins; si l'on ne peut toujours louer l'habileté politique de son gouvernement, placé entre tant d'écueils; on ne doit pas moins admirer ses efforts, la grandeur de ses vues, sa générosité, sa sollicitude pour tous les intérêts publics. Nous avons présenté le tableau des travaux importants qu'il entreprit et qu'il poursuivit avec constance pour rendre à la culture des cantons insalubres : ses soins paternels s'étendaient à toutes les parties des États pontificaux; il assurait la liberté du commerce; il développait ou rétablissait, dans différentes

villes, les hospices et établissements publics (1). Rome en particulier lui dut des améliorations très-notables et dignes d'un grand prince. L'église de Saint-Pierre manquait d'une sacristie proportionnée aux besoins de cette vaste basilique; celle qu'il fit construire, et dont il jeta les fondements vers 1782, répond pleinement à sa destination, et est admirée de tous les étrangers. Avant de monter sur la chaire de Saint-Pierre, sous Clément XIV, il avait puissamment contribué à l'organisation du magnifique musée du Vatican, où sont classées avec tant de goût les antiquités artistiques, qui sont une des principales richesses de Rome : après son élévation, il développa et acheva avec une magnificence éclairée cette fondation importante : il appela le concours des plus habiles artistes et des plus savants antiquaires qu'il put trouver; c'est avec toute justice qu'en son honneur cet établissement a été appelé le *Musée Pio-Clementin* (2).

Pie VI avait reçu de la nature un extérieur plein de noblesse, de grâce et de grandeur; et nous citerons ici le témoignage d'un auteur qui montre partout contre le pontife les préjugés les plus hostiles; après qu'il a adressé à Pie VI, ce reproche singulier, d'avoir fait briller dans l'exercice des fonctions pontificales *son goût* pour l'ostentation; reproche si bien réfuté par la piété et la modestie, que manifestait Pie VI dans ces circonstances; il ajoute : « Il faut convenir qu'à cet égard la nature l'avait servi » aussi bien que la pompe des cérémonies de l'église » romaine : il était à tous égards un des plus beaux hommes

(1) Nous renvoyons à l'*Histoire des Papes* de M. Artaud, pour le détail de ceux de ces travaux, dont nous n'avons pu parler dans ces *Mémoires*.

(2) [[On cite, en particulier, dans le musée du Vatican, la pièce importante appelée le *Cabinet*, que Pie VI fit construire sous la direction de Michel-Ange-Simonetti, et dont il fit peindre les plafonds par de Angelis; l'admirable chambre des *Muses*, la grande *Salle ronde*, la chambre à *Croix grecque*, la galerie dite des *Candélabres*, et l'escalier principal, etc. Des œuvres de ce genre suffiraient pour immortaliser un souverain.

Ce fut également Pie VI qui encouragea le célèbre Ennius Visconti, dans ses recherches savantes sur les antiquités, et en particulier dans la magnifique description du *Musée Pio-Clementin*.]]

» de son temps; il joignait à une très-haute stature des » traits nobles et gracieux, un teint fleuri, dont l'âge » n'avait pas terni l'éclat; il savait tirer un tel parti de » ses habits pontificaux, qu'ils ne lui faisaient rien perdre » de ses avantages extérieurs (1). » Pie VI avait un esprit solide et judicieux, orné de connaissances; et il aimait le travail. On assure qu'il composa lui-même, non-seulement ses allocutions au consistoire, mais un certain nombre de brefs importants, et en particulier celui qui fut adressé en réponse à la lettre des évêques de l'Assemblée constituante (2).

Les qualités du cœur, son affabilité, la pureté et la réserve de ses mœurs, sa piété constante, ont mille fois été célébrées; et, dans des temps si mauvais, la calomnie n'a pas essayé de les obscurcir. Si l'impartialité nous oblige à reconnaître qu'on lui a reproché trop d'affection pour sa famille, et trop de penchant à l'élever; du moins ce faible ne l'a entraîné dans aucune démarche humiliante, et il a été surabondamment couvert par tant d'œuvres admirables, et surtout par ce long martyre qui couronna sa vie, et dont sa famille partagea spécialement les rigueurs (3).]]

On célébra dans toutes les églises du monde catholique les obsèques de Pie VI. La capitale d'Angleterre offrit en particulier un spectacle nouveau pour elle : un service solennel fut célébré avec une grande publicité dans une

(1) *Mémoires historiques sur Pie VI et son pontificat*, par Bourgoing.

(2) *Voyez* dans ces *Mémoires*, tome VI, page 81.

[[On trouve cette note dans les *OEuvres posthumes de M. de Boulogne*, tome II, page 43 : « Nous avons vu l'original de la longue réponse du Pape à » la lettre des évêques de France, en date du 10 mars 1791, écrit tout entier » de sa main; et il est encore à Paris chez celui auquel l'avait confié le » cardinal de la Rochefoucauld, à qui le Pape l'adressa. »]]

(3) [[Nous renvoyons, par rapport à ce point particulier, à l'*Histoire des Papes*, par Artaud, tome VIII.

Nous remarquons seulement que dans le voyage de Vienne, Joseph II ayant fait remettre au Pape un brevet de prince de l'empire pour le duc Braschi, son neveu, Pie VI refusa, pour qu'on ne pût l'accuser d'avoir cédé sur les droits de l'Eglise en vue de l'intérêt de sa famille. (*Voyez* ces *Mémoires*, tome V, page 177.)]]

des églises catholiques, et relevé par la présence de quinze évêques français. Saint-Pétersbourg vit les mêmes cérémonies, et entendit aussi l'éloge funèbre du Pontife. Toutefois au milieu du concert universel d'hommages et de louanges décernés à sa mémoire, on remarqua la manière sèche et froide dont le clergé constitutionnel parla de la mort du Pape : les rédacteurs des *Nouvelles ecclésiastiques*, journal janséniste, qui s'imprimait à Utrecht, affectèrent d'adresser des reproches sévères à sa mémoire, tandis qu'ils évitaient toute réflexion sur les traitements barbares qu'avaient employés les persécuteurs, lâcheté bien digne d'opiniâtres et haineux schismatiques. Mais rien n'égala les injures atroces, dont un ancien évêque constitutionnel, l'apostat Gayvernon, osa poursuivre le Pape défunt. Ce misérable était alors commissaire central du Directoire, dans le département de la Somme. Ayant appris qu'un service avait été célébré à Abbeville pour Pie VI, il adressa, le 8 octobre, à l'administration municipale d'Abbeville une lettre officielle pour lui reprocher de l'avoir souffert. Dans cette lettre, il appelait le service l'*acte le plus incroyable, le plus absurde, le plus contre-révolutionnaire et le plus immoral.* Venait ensuite un torrent d'injures grossières et d'horribles calomnies contre le Pape ; *cet impie qu'on nomme Pie VI, que Rome même avilie méprisait....* Nous nous refusons à transcrire le reste de cette diatribe ignoble et brutale qu'un fonctionnaire public, un agent du Directoire, ne rougissait pas de revêtir de son nom : elle suffirait pour montrer l'esprit des autorités du temps (1).

La haine des ennemis du Pontife se manifesta par un autre signe. Il avait légué à ceux qui l'avaient suivi, ce qui lui restait : ce n'était que quelques modestes effets appartenant à son vestiaire : « Les autorités de Valence, dit un

(1) Les constitutionnels eux-mêmes furent révoltés du ton de cette odieuse missive, et l'insérant dans leurs *Annales*, tome IX, page 523, ils ne purent s'empêcher d'ajouter : *Il faut avouer qu'un évêque apostat est un vil coquin.*

» auteur non suspect, prétendirent que ce mince héritage » était échu à la nation française. Les légataires réclamè» rent en vain l'exécution des dernières volontés du Pon» tife ; en vain le commissaire espagnol (de Labrador) re» présenta que c'était avilir la république française que de » dépouiller, à son profit, ces fidèles serviteurs du seul » gage que leur vieux maître eût pu leur laisser de sa » reconnaissance ; ils furent obligés de retourner en Italie » sans avoir recueilli ce legs, qui n'avait d'autre prix que » par la main d'où il partait (1). »

— Décrets de béatification prononcés par Pie VI. Nous réunirons ici les noms de dix-huit serviteurs de Dieu, dont Pie VI autorisa le culte, par un assez grand nombre de décrets successifs. Il déclara bienheureux, le 26 novembre 1775, Bonaventure de Potenza, prêtre profès de l'ordre des Mineurs conventuels (2); le 24 mai 1779, Michel de Sanctis, prêtre profès de l'ordre des Trinitaires déchaussés, pour la rédemption des captifs, et supérieur du couvent de Valladolid, mort en 1625 ; Marie-Anne de Séville, religieuse Déchaussée de la Merci, ordre voué à la rédemption des captifs, morte à Madrid, en 1624; le 1er juin 1783, Laurent de Brindes, général des Capucins, mort au commencement du dix-septième siècle; le 9 juin 1783, Jeanne-Marie Bonomi, religieuse de l'ordre de Saint-Benoît, d'un couvent de Bassano, morte en 1670; le 13 août 1786, Pacifique de San-Severino, prêtre profès des Mineurs de l'étroite Observance (3); le 10 septembre 1786, Gaspard de Boni, Minime espagnol, mort en 1604 ; le 17 septembre suivant, Nicolas de Longobardi, du même ordre (4); le 27 août 1786, Nicolas Factor, des

(1) *Mémoires historiques sur Pie VI*, par Bourgoing. Il paraît que plus tard le premier consul ordonna que les volontés du Pape fussent exécutées.

(2) Nous avons donné une courte notice sur le B. Bonaventure de Potenza, dans ces *Mémoires*, tome II, page 93.

(3) *Voyez* même volume, page 195, une notice sur le B. Pacifique de San-Severino, mort en 1721.

(4) *Ibidem*, page 93.

Mineurs de l'Observance, mort en Espagne, 1583; le 3 septembre, Thomas de Cora, du même ordre (1); le 24 mai 1789, Jean-Joseph de la Croix, des Mineurs déchaussés de Saint-Pierre d'Alcantara (2); le 17 mai 1789, Sébastien d'Apperizio, simple frère lai des Mineurs de l'Observance, mort au Mexique en 1600, à l'âge de quatre-vingt-dix-huit ans; le 22 mai 1791, André de Hibernon, frère lai des Mineurs déchaussés de Saint-Pierre d'Alcantara, mort en Espagne, en 1602; le 5 juin 1791, Marie de l'Incarnation, fondatrice de l'ordre des Carmélites déchaussées en France, morte en 1618; le 12 août 1792, Catherine Thomas, chanoinesse de l'ordre de Saint-Augustin, morte en 1574; le 25 mai 1795, Bernard d'Offida, frère lai chez les Capucins, mort à Ascoli, vers la fin du dix-septième siècle; le 19 juin 1796, Léonard de Port-Maurice, missionnaire des Mineurs de l'étroite observance (3), et Jean de Ribera, archevêque de Valence et vice-roi de la province, décédé en 1611.

Six de ces bienheureux avaient appartenu au dix-huitième siècle : nous avons eu occasion de signaler plusieurs contemporains, qui depuis ont reçu les mêmes honneurs; tels que le cardinal Joseph-Marie Tommasi (4), Saint-François de Girolamo ou de Hieronymo (5), la bienheureuse Véronique de Giuliani (6), saint Alphonse de Liguori (7), et le bienheureux Paul-de-la-Croix (8). D'autres encore, qui ont déjà été déclarés *vénérables*, obtiendront vraisemblablement les mêmes honneurs : il y en a eu de toutes les professions, dans la carrière apostolique, dans l'état religieux, dans le mariage, dans la pauvreté, et sur

(1) *Ibidem*, page 195.
(2) Tome III, page 39.
(3) Nous nous sommes assez étendu sur le B. Léonard de Port-Maurice, tome II, page 190.
(4) Tome II, page 88.
(5) *Ibidem*, page 93.
(6) Tome III, page 37.
(7) *Ibidem*, page 149.
(8) Tome V, page 97.

la trône même. Les temps qui sont les plus orageux, et les plus féconds en amertume, ne laissent pas de procurer à l'Église des consolations surabondantes.

— Cardinaux créés par Pie VI. Le pontificat de Pie VI ayant eu une durée aussi extraordinaire, on ne sera pas étonné qu'il ait nommé successivement soixante-douze cardinaux en vingt-cinq promotions. Nous ne croyons pas nécessaire de les nommer tous : mais le rôle important, que plusieurs ont joué dans des temps si voisins des nôtres, nous oblige à en faire connaître un certain nombre.

Dans sa promotion, qui eut lieu le 24 avril 1773, furent créés Léonard Antonelli, et Bernardin de Vecchi. Le premier surtout acquit beaucoup d'autorité ; il devint doyen du sacré Collége, et eut toute la confiance de Pie VII : il honora la pourpre par sa réputation de science et de vertu ; et mourut dans un âge avancé, en 1811, à Sinigaglia sa patrie. La même année, Pie VI donna la pourpre à Jean-Charles Bandi de Césène, son oncle maternel, et à quelques autres.

Il y eut deux promotions en 1776, dans lesquels furent compris, Louis-Valenti Gonzaga, nonce à Madrid, et Durini, ancien nonce en Pologne.

Les deux promotions de l'année 1777 furent très-nombreuses, parce qu'il s'agissait de remplir les vides notables du sacré Collége. Dans la première, qui fut faite *proprio motu*, furent créés huit cardinaux, parmi lesquels nous remarquerons surtout André Gioannetti, Hyacinthe Gerdil, et Vincent-Marie Altieri. Nous avons eu occasion de parler du dernier prélat (1). Gioannetti, de l'ordre des Camaldules, a été un des prélats les plus recommandables de la fin du dernier siècle. Après qu'il eut rempli avec distinction dans son ordre des charges importantes, spécialement celle d'abbé du célèbre monastère de Classe à Ravenne, et ensuite du Monte-Célio à Rome, Pie VI l'obligea, en 1777, d'accepter le titre d'archevêque de Bologne,

(1) *Voyez* plus haut, page 136.

et la pourpre romaine. De grandes calamités, qui affligèrent son peuple peu après sa promotion, lui donnèrent occasion de montrer avec éclat sa charité et sa piété. Un synode qu'il tint en 1788, et dont il a publié les actes, fait honneur à sa sagesse et à sa modération. Il montra autant de prudence que de fermeté dans les circonstances si difficiles où le placèrent l'envahissement des États pontificaux, l'érection de la république Cisalpine, puis la chute de cette même république, dans les dernières années du siècle. Après avoir concouru à l'élection de Pie VI, au conclave de 1800, il mourut dans la même année (1). Hyacinthe Gerdil, de la congrégation des Barnabites, est peut-être celui des cardinaux de cette époque qui a laissé la réputation d'une science plus profonde. Dans sa jeunesse, il avait été remarqué par Benoît XIV, qui lui donna des preuves singulières de confiance, et qui le consulta même sur le *Traité de la canonisation*. Après qu'il eut servi de précepteur au prince de Piémont, qui devait devenir le roi Charles-Amédée, il fut appelé à Rome par Pie VI, et le Pape se servit très-utilement de ses conseils dans une foule d'affaires importantes. On sait en particulier qu'il eut la plus grande part à la rédaction de la bulle célèbre *Auctorem fidei*, où est déterminé avec tant de précision le jugement que méritait un si grand nombre de propositions dangereuses. Plus tard, il sut combattre avec force les attaques injustes dont la sentence du Saint-Siége avait été l'objet; il fut incontestablement un des défenseurs les plus courageux des droits de l'Église. Il paraît avoir eu, après 1800, une influence utile sur le concordat français, qui a rendu la paix à notre Église. Il sera parlé ailleurs de ses nombreux ouvrages : il mourut, le 12 avril 1802, âgé de quatre-vingt-quatre ans.

La seconde promotion de la même année, fut celles *des Couronnes*; dix cardinaux y furent créés. Un seul était

(1) *Voyez* une notice sur Gioannetti, dans l'*Ami de la Religion*, tome XLV, page 221.

Espagnol, c'était Del Gado, patriarche des Indes et archevêque de Séville. Deux étaient Français, savoir : le cardinal de la Rochefoucauld, archevêque de Rouen, l'un des prélats qui montrèrent le plus de fermeté à l'Assemblée constituante, et qui plus tard dans l'exil même mérita une considération spéciale par la charité généreuse avec laquelle il subvenait aux besoins des malheureux (1); et le cardinal Louis-Réné de Rohan, alors coadjuteur de Strasbourg : le même qui, plus tard, fut impliqué dans un bien malheureux procès, mais que sa conduite, au moment de la révolution, parut réhabiliter (2). Deux appartenaient aux États autrichiens, savoir : Joseph Bathyany, archevêque de Strigonie ; et Jean-Henri de Frankemberg, archevêque de Malines. Nous avons raconté les luttes courageuses de ce dernier prélat avec le gouvernement de Joseph II (3) : l'invasion de la Belgique par les Français, lui occasionna, vers la fin du siècle, de nouvelles épreuves : il avait refusé de prêter le serment de haine à la royauté, et il en avait détourné les ecclésiastiques de son diocèse (4) : peu de jours après le coup d'état du 18 fructidor, un arrêté du Directoire français le condamna à la déportation : en conséquence, il fut arrêté et conduit au delà du Rhin. A l'époque du concordat, il fut un des premiers qui, d'après l'invitation du Pape, donna la démission de son siége. Il mourut à Bréda, en 1804, après avoir soutenu avec une admirable résignation la perte de tous ses biens et les rigueurs mêmes

(1) *Voyez* le tome VI, page 236.

(2) *Voyez* ces *Mémoires*, tome V, page 220.

(3) *Ibidem*, pages 264 et 336; et tome VI, page 474.

(4) Le cardinal Frankemberg avait consulté le Pape sur le serment de *haine à la royauté ;* ou plutôt il lui avait fait connaître le refus qu'il avait déjà fait de prêter ce serment; il en avait reçu un bref daté de la Chartreuse de Florence, le 30 juillet 1798; dans lequel le Pontife donnait les plus grands éloges à la fermeté du prélat, à celle des évêques Belges, et à cette multitude d'ecclésiastiques de cette région, qui supportaient avec un courage invincible toutes les privations, la prison et l'exil le plus rigoureux, plutôt que de se souiller par ce serment. On trouvera ce bref dans la *Nova appendix Brevium Pii VI*, par Hulot.

de la pauvreté (1). Le Piémont obtint le chapeau pour Charles de Martiniana, évêque de Verceil; en même temps un autre Piémontais, Ghilioni, secrétaire de la Consulte, recevait la même faveur. Un Vénitien, Cornaro, gouverneur de Rome, était également créé cardinal. Le Portugal avait obtenu le chapeau pour Ferdinand de Souza-e-Sylva, patriarche de Lisbonne.

Ce fut en 1779, que la pourpre fut donnée au cardinal Mattei, dont nous avons vu la participation au traité de Tolentino, et qui était destiné à subir de nouvelles épreuves à l'époque de l'Empire.

En 1782, Pie VI se trouvant à Vienne, donna le chapeau, avec les solennités ordinaires, au cardinal Bathyany déjà nommé, et à de Firmian, évêque de Passau (2).

En 1783, au milieu des dissensions qui existaient entre le Pape et la cour de Naples, Capèce Zurlo ayant été nommé par le roi à l'archevêché de Naples, le Pape qui connaissait le mérite du prélat, le préconisa et le créa cardinal, mais sans faire mention de la présentation du roi (3).

La promotion du 16 février 1785 comprit quatorze cardinaux : les plus connus sont Joseph Garampi, évêque de Montefiascone, auteur estimé de dissertations sur plusieurs points d'antiquité ecclésiastique (4); Joseph-Doria Pamphili, ancien nonce en France, et Antoine-Maria Doria, son frère (5); Grégoire-Barnabé Chiaramonti, évêque d'Imola, destiné à devenir le successeur de Pie VI (nous aurons bientôt l'occasion de le faire connaître); enfin Bellisomi, évêque de Césène, qui, dans le conclave de 1800, eut longtemps pour lui la pluralité des voix;

(1) On trouvera, dans l'*Ami de la Religion*, tome XLVI, page 53, une bonne notice sur le cardinal de Frankemberg.

(2) *Voyez* tome V, page 176.

(3) *Ibidem*, page 321.

(4) *Voyez* à la fin de ce volume, la *Liste chronologique*.

(5) *Voyez* plus haut, page 114.

mais qui n'arriva jamais à réunir les deux tiers des suffrages, condition essentielle à l'élection. Ce prélat, ancien nonce à Cologne et à Lisbonne avait été réservé, *in petto*, en 1785, et il ne fut déclaré qu'en 1794.

En 1786, le Pape donna le chapeau à son neveu, Romuald Braschi-Onesti, qui avait déjà rempli avec honneur la plupart des charges de la cour de Rome.

Sur les instances de Louis XVI, de Loménie de Brienne, archevêque de Sens, fut créé cardinal le 15 décembre 1788. Le lecteur connaît assez les fautes et les malheurs de ce prélat (1).

Étienne Borgia, qui reçut le chapeau en 1789, fut un des ornements du sacré Collége. Neveu d'un autre Borgia, archevêque de Fermo, célèbre par sa science et son érudition (2), il prit de bonne heure le goût des fortes études : il commença à former à Velletri sa patrie, un musée, qui sans cesse accru par ses soins, devint, dit-on, *le plus riche peut-être qui ait jamais appartenu à un particulier* (3), et qu'il rendait très-utile au public, non-seulement par l'affabilité avec laquelle il l'ouvrait aux savants, mais par les indications qu'il leur donnait lui-même. La charge de secrétaire de la Propagande, qu'il exerça pendant dix-huit ans, et qui le mettait en rapport avec les missionnaires de tous les pays, lui fournissait un moyen naturel d'enrichir chaque jour ce trésor. Toutefois ce n'était là que la moindre partie du mérite de Borgia : dans les différents postes qui lui furent confiés, il se montra très-habile administrateur : chargé, en 1797, du gouvernement de Rome, à l'époque difficile qui précéda la création de la république, il sut du moins prévenir bien des crimes et des excès : nous avons vu les épreuves qu'il eut à subir après l'enlèvement du Pape (4). Retiré dans

(1) *Voyez* tome V, page 308 et suivantes; tome VI, pages 70 et 309.

(2) *Voyez* la *Liste chronologique* du tome IV, année 1764.

(3) *Biographie universelle*, article Borgia.

(4) *Voyez* plus haut, page 129 et suivantes.

les États autrichiens, il rendit à l'Église un éminent service en organisant, de concert avec le Pontife prisonnier et dépouillé, une Propagande, qui continua d'envoyer aux missions des apôtres et même des secours en argent : dans des circonstances si difficiles, il parvint à faire partir treize prêtres pour les missions d'Afrique et d'Asie. Pie VII le plaça à la tête du gouvernement; mais on ne put jouir longtemps de ses talents : désigné pour accompagner ce Pontife, lorsqu'il vint en France à l'occasion du couronnement, la maladie l'obligea de rester à Lyon, et il y mourut le 23 novembre 1804 (1).

Ce fut aussi en 1789, qu'eut lieu la promotion de François Lorenzana, l'un des prélats les plus illustres et les plus éclairés que l'Espagne ait eus dans ces derniers temps. Après avoir occupé successivement les siéges de Placentia et de Mexico, il fut placé sur celui de Tolède; et l'usage aussi saint qu'intelligent qu'il fit de ses immenses revenus, lui mérita la reconnaissance universelle. Sans parler des secours de tout genre qu'il prodiguait aux malheureux, Tolède lui dut l'établissement ou la restauration d'institutions utiles, d'hospices, de bibliothèques, de casernes même, destinées à relever les habitants de l'obligation de loger les militaires. Les prêtres français exilés pour la foi, que le roi d'Espagne, Charles IV, lui avait recommandés, trouvèrent en lui le plus zélé protecteur; et l'on a porté à cinq cents le nombre de ceux qu'il nourrissait tous les jours (2). Plus tard, député vers Pie VI, par le gouvernement espagnol, il montra au vénérable Pontife, dans les jours de l'affliction, le dévouement le plus honorable; et il s'attacha à pourvoir à ses besoins avec autant de délicatesse que de générosité (3). Il avait fait, à ses propres frais, l'éducation du jeune prince Louis-

(1) *Voyez* son article dans la *Biographie universelle*. Un abrégé de sa vie avait été publié à Rome, par le P. Paul de Saint-Barthélemy.

(2) *Voyez* ces *Memoires*, tome VI, page 239.

(3) *Voyez* plus haut, pages 70 et 128.

Marie de Bourbon, qui devint, en 1799, archevêque de Séville, par la démission du cardinal Despuig (1); et lui-même donna, en 1800, la démission du siége de Tolède en faveur de ce prince (2). Retiré à Rome dans les dernières années de sa vie, il y suivit la publication des principaux Pères de l'Église espagnole, publication déjà commencée par ses libéralités; et il mérita que, peu de jours avant sa mort, Pie VII lui adressât un bref très-flatteur, où le Pape reconnaissait les services que ces éditions rendaient à l'Église (3); il mourut à Rome en 1804.

Une promotion fut faite le 26 septembre 1791 pour Fabrice Ruffo, que nous avons vu entreprendre avec vigueur une expédition hardie (4); et Jean-Baptiste Caprara, ancien nonce à Cologne, le même qui eut tant de part à la nouvelle organisation de l'Église de France, et dont l'histoire appartient principalement au pontificat suivant (5).

Il y eut encore, en 1794, une promotion de huit cardinaux, parmi lesquels nous ne nommerons que le célèbre Jean-Siffrein Maury, et Antoine Dugnani. Nous avons suffisamment fait connaître le premier : le second se trouvait nonce à Paris, au moment où éclata la

(1) *Voyez* plus haut, page 183.

(2) [[Louis-Marie de Bourbon était fils de cet infant d'Espagne, Louis-Antoine-Jacques de Bourbon, qui, sur les instances les plus vives de la cour d'Espagne, avait, à l'âge de huit ans, été promu au cardinalat et à l'archevêché de Tolède (*voyez* ces *Mémoires*, tome III, page 9), et qui, dans la suite, n'ayant jamais été engagé dans les ordres, avait donné sa démission, pour pouvoir contracter mariage. Louis-Marie, l'élève de Lorenzana, pourvu, en 1799, de l'archevêché de Séville, garda ce titre en acceptant le siége de Tolède; il fut compris dans les premières promotions de cardinaux que fit Pie VII. Plus tard, il fut fort mêlé à l'histoire politique de l'Espagne : mais ces événements appartiennent au dix-neuvième siècle.]]

(3) La principale de ces publications est le recueil intitulé : *SS. patrum Toletanorum opera*, 3 volumes in-folio. On doit aussi à Lorenzana une belle édition de saint Isidore de Séville, et du Missel mozzarabique.

(4) *Voyez* plus haut, page 235.

(5) *Voyez* dans le tome V, de ces *Mémoires*, page 370, le précis d'un rapport très-curieux de Caprara, à la suite d'un voyage qu'il fit en Angleterre et en Hollande.

révolution française : il sut allier alors la fidélité à ses devoirs, à la prudence et la modération qu'exigeaient des temps si difficiles : on l'expulsa enfin de Paris, sous prétexte qu'il favorisait les prêtres réfractaires et les royalistes. Il était réservé à éprouver de nouvelles disgrâces, qui se rapportent aux événements du siècle suivant.

Cette énumération prouve suffisamment qu'à la fin du dernier siècle, le sacré Collége continuait d'offrir des hommes dignes d'être les conseillers du Saint-Siége ; et que ce n'est nullement à l'absence de lumières ou de vertus qu'il faut attribuer les malheurs de cette époque.

— Le 10 novembre. JOURNÉE DU 18 BRUMAIRE : CHUTE DU DIRECTOIRE. AVÉNEMENT DE BONAPARTE AU POUVOIR : PREMIÈRES CONSÉQUENCES DE CET ÉVÉNEMENT. Nous arrivons à une phase de la révolution, qui eut, par rapport à la religion, des conséquences bien plus importantes que les divers événements politiques que nous avons précédemment rappelés : la journée du 30 *prairial* (1) n'avait guère offert qu'un symptôme de la faiblesse du Directoire : odieux au dedans, méprisé et détesté au dehors, ce pouvoir se soutenait encore, sans avoir même, comme l'avait eu la Convention, la ressource de couvrir de grands crimes par des succès éclatants ; mais chaque jour semblait préparer sa prochaine décadence. D'un côté, la loi des otages, l'emprunt forcé, le désordre dans les finances, les troubles renaissant dans l'Ouest, l'abus des déportations porté à un excès intolérable, lui avaient ôté toute considération à l'intérieur ; de l'autre, l'arrogance du langage diplomatique, l'invasion brutale de la Suisse, le pillage et les violences exercées en ce pays, le bouleversement de l'Italie, les exactions qu'on y avait commises et la persécution barbare dont on avait accablé la vieillesse d'un pontife vénérable, avaient soulevé les étrangers : des revers multipliés, dus en grande partie à l'inhabileté du gouvernement, faisaient désirer aux Français un changement

(1) *Voyez* plus haut, page 231.

prompt et même profond. Dans cet état de choses, le Directoire devait facilement succomber. Un général ambitieux et habile, auquel ses campagnes d'Italie avaient fait une grande réputation militaire, sut profiter des circonstances. Bonaparte venait d'arriver d'Égypte ; il se forma dans les deux Conseils un parti dévoué à ses intérêts ; il avait pour lui l'armée ; parmi les cinq Directeurs, Sieyès et Roger-Ducos se déclarèrent en sa faveur, Barras donna sa démission, Gohier et Moulin n'apportèrent aucun obstacle. Ce serait nous éloigner de notre plan que de rapporter les détails de cette révolution, qui commença le 9 novembre (18 brumaire) et fut terminée le 10. Une loi déclara qu'il n'y avait plus de Directoire, et créa à la place une commission exécutive composée de Sieyès, Roger-Ducos et Bonaparte : mais celui-ci s'empara avec fermeté de toute la direction des affaires ; soixante-deux membres des deux Conseils furent éliminés, et une commission de vingt-cinq membres fut choisie dans chaque Conseil pour rédiger une nouvelle constitution : on abrogea immédiatement la loi des otages et celle de l'emprunt forcé ; tout prit une marche nouvelle.

Dès le 28 novembre, les Consuls prirent un arrêté relatif aux prêtres condamnés à la déportation par des arrêtés *individuels* ou *collectifs* du Directoire. Ces arrêtés, comme on l'a déjà vu, s'étaient extrêmement multipliés depuis le 18 fructidor : les journaux de l'époque annonçaient qu'il y en avait eu neuf mille quatre cent vingt-deux pour la Belgique seulement. Ces arrêtés tombaient le plus souvent sur des prêtres qui n'avaient pas fait le serment de *haine,* quelquefois sur des prêtres qui l'avaient prêté, d'autrefois sur des chantres et des serviteurs d'églises qui n'étaient pas prêtres. Beaucoup de prêtres parvinrent à se soustraire à l'exécution de ces mesures rigoureuses ; mais ils étaient obligés de rester soigneusement cachés, et une indiscrétion, une dénonciation suffisaient pour les livrer aux poursuites des agents du Directoire. Des réclamations s'élevaient contre ce système qui rappe-

lait le régime de la terreur. Ce furent sans doute ces plaintes qui provoquèrent l'arrêté du 28 novembre; cet acte n'était pas propre à les calmer toutes: les Consuls ne révoquaient que les arrêtés pris par le Directoire contre les prêtres qui avaient fait les serments antérieurs, ou qui s'étaient mariés, ou qui ayant cessé d'exercer le culte n'étaient plus assujettis à aucun serment. Les prêtres de ces trois classes, qui se trouvaient détenus aux îles de Rhé ou d'Oléron, devaient être mis en liberté; et ceux qui s'étaient soustraits à la déportation pouvaient justifier de leur droit à jouir du bénéfice de l'arrêté. Ainsi on laissait en prison la classe la plus nombreuse et la plus estimable, celle des prêtres *qui n'avaient point fait les serments* par principe de conscience. Pourquoi, demandait un écrivain courageux, laisse-t-on subsister pour une classe d'hommes, l'obligation d'un serment qui n'existe plus pour personne, et qui ne pourrait subsister aujourd'hui sans une évidente contradiction? Pourquoi punit-on comme des parjures ceux qui n'ont pas voulu être parjures? Pourquoi traite-t-on ceux qui n'ont voulu faire aucun serment comme ceux qui auraient fait de faux serments? Pourquoi excepte-t-on ceux qui auraient rétracté un serment dont l'objet était la fidélité au roi et le maintien de la constitution civile du clergé, de sorte que par une inexplicable inconséquence, on laisse encore dans les lieux de la déportation ceux qui ont refusé une constitution que les lois ont rejetée, et ceux qui, après l'abolition de la royauté, ont rétracté un serment de fidélité à la royauté; de sorte enfin qu'on punit aujourd'hui par la déportation la rétractation d'un serment dont la prestation serait aujourd'hui punie de mort (1). Ces réflexions étaient d'une vérité frappante: aussi nous verrons bientôt cette étrange législation s'adoucir par degrés.

— Le 1er décembre. Ouverture du conclave a Venise. Dans la situation où nous avons vu qu'étaient les affaires

(1) *Annales philosophiques*, tome Ier, page 77.

de l'Église, c'est sans doute une chose assez étonnante que la tenue d'un conclave. Qui aurait pensé qu'au milieu de tant d'orages et de guerres, il fût possible de procéder à l'élection d'un souverain pontife? Mais le Seigneur était venu au secours de son Église de la manière la plus marquée : il avait fait servir les événements politiques au triomphe de la religion, et les révolutions des empires à l'accomplissement de ses desseins. L'Italie avait vu, en peu de temps, de grands changements s'opérer dans son sein. Elle était tout entière en proie aux Français, quand tout à coup les affaires avaient changé de face. Une ligue, formée par les grandes puissances du continent, avait arrêté les projets ambitieux du Directoire. L'empereur d'Allemagne, secondé d'une armée russe commandée par Souwarow, avait repris le Milanais, l'État de Venise, et toute l'Italie supérieure. Les républiques qu'on y avait créées avaient disparu. Rome était arrachée au joug qui pesait sur elle (1). Les Turcs eux-mêmes concouraient au but commun en s'emparant d'Ancône. Peut-on se dissimuler que la réunion de tant de puissances, guidées d'ailleurs par des vues si diverses, ne fût destinée, dans les desseins de la Providence, à délivrer l'Église, et à faciliter l'élection d'un souverain pontife? jadis elle avait appelé les barbares du Nord pour châtier Rome païenne; alors elle rassemblait, pour délivrer Rome chrétienne, vingt peuples étonnés de marcher ensemble : elle les faisait arriver en Italie dans le moment où le successeur de saint Pierre succombait sous le poids des infirmités et du malheur : elle inspirait aux princes des pensées de modération et d'équité. L'empereur d'Allemagne protégea la tenue du conclave, dont on eût désespéré quelques mois plus tôt. Par son ordre, les cardinaux, qu'avaient dispersés les orages précédents, se réunirent à Venise, qui se trouvait en sa possession. On jugea que cette ville, par son éloignement du théâtre de la guerre, était plus propre à des délibéra-

(1) *Voyez* plus haut, page 237.

tions si importantes, que Rome elle-même, qui venait à peine d'être délivrée du joug étranger. Les cardinaux se rassemblèrent donc de toutes parts. Le sacré collége était alors composé de quarante-six cardinaux (1). Mais l'âge, les infirmités et l'éloignement en empêchèrent onze de se rendre à Venise (2). Il ne s'y en trouva que trente-quatre, le 1er décembre, jour où se fit l'ouverture du conclave, dans le monastère de Saint-Georges le Majeur (3). De ces cardinaux, deux étaient de la création de Benoît XIV, deux de celle de Clément XIV, et trente de celle de Pie VI. Les trois chefs d'ordre étaient les cardinaux Albani, Carafa et Doria. Quelques jours avant l'ouverture, il avait été célébré, dans l'église patriarcale de Venise, un service solennel pour Pie VI, et le prélat Brancadoro, archevêque de Nisibe, avait prononcé son oraison funèbre. Nous donnerons bientôt le précis des opérations du conclave.

— Le 28 décembre. CONSTITUTION DITE DE L'AN VIII; NOUVELLE PROMESSE IMPOSÉE AU CLERGÉ; ET CONTROVERSES A CE SUJET. [[Immédiatement après s'être placé à la tête des affaires, Bonaparte s'était occupé d'une nouvelle constitution, qui pût convenir aux nécessités de la France, et encore plus à ses vues particulières. Nous n'avons à nous occuper de cet acte important que sous le point de vue

(1) Nous ne comptons pas dans ce nombre le cardinal Antici, qui avait été exclu pour les raisons que nous avons rapportées plus haut, page 136, et qui essaya envain de se présenter au conclave.

(2) Les onze absents étaient les cardinaux Sentmanat, Mendoza, Galbo, Larochefoucauld, Rohan, Montmorency-Laval, Frankemberg, Migazzi, Bathiany, Ranuzzi, Zurlo.

(3) Il y eut dans le cours du conclave trente-cinq cardinaux présents. (*Histoire de Pie VII*, par Artaud.)

Deux étaient de la création de Benoît XIV, savoir : Albani, doyen du sacré collége, et d'York.

Les trente-trois autres étaient tous de la création de Pie VI : c'étaient Antonelli, Valenti, Gonzaga, Carafa, Zelada, Calcagnini. Mattei, Archetti, Joseph Doria, Antoine Doria, Livizzani, Borgia, Caprara, Vincenti, Maury, Pignatelli, Roverella, La Somaglia, Braschi, Carandini, Flangini, Rinuccini, Honorati, Giovanetti, Gerdil, Martiniana, Herzan de Harras, Bellisomi, Chiaramonti, Lorenzana, Busca, Dugnani, de Prétis, Fabrice Ruffo.

des intérêts de l'Église : il suffit de dire qu'elle substituait aux deux Conseils du régime précédent, un Sénat, qui n'avait point part à la confection des lois, mais qui pouvait les casser quand elles étaient contraires à la Constitution, et qui devait arrêter les listes des notables, parmi lesquels devaient être pris un certain nombre de fonctionnaires publics; un Corps législatif électif, qui devait être muet et voter en silence l'adoption ou le rejet des lois qui lui seraient présentées, après une discussion faite en sa présence par le Tribunat, autre corps dont les fonctions étaient aussi sévèrement limitées : de plus, le Conseil d'État devait servir au pouvoir pour la confection des lois et des décrets. Le pouvoir exécutif était, en réalité, concentré dans les mains du premier Consul, qui était nommé pour dix ans, qui avait exclusivement la nomination de presque toutes les autorités, et auquel on n'avait associé deux autres Consuls, ayant seulement voix *consultative,* que pour sauver les apparences d'une monarchie réelle. La Constitution ne parlait pas directement de la religion : mais elle contenait deux articles d'autant plus importants à examiner, qu'ils ont été le motif principal constamment allégué par les membres du clergé qui refusèrent de promettre *fidélité* à cette même Constitution. Dans le titre VII concernant les *dispositions générales,* l'article XCIII portait : « La nation française déclare » que, dans aucun cas, elle ne souffrira le retour des » Français, qui, ayant abandonné leur patrie depuis le » 14 juillet 1789, ne sont pas compris dans les exceptions » portées aux lois rendues contre les émigrés. Elle interdit » toute nouvelle exception sur ce point. Les biens des » émigrés sont irrévocablement acquis au profit de la » république. » L'article XCIV était ainsi conçu : « La » nation française déclare qu'après une vente légalement » consommée des biens nationaux, quelle qu'en soit l'ori» gine, leur acquéreur légitime ne peut être dépossédé, » sauf aux tiers réclamants à être, s'il y a lieu, indemnisés » par le trésor public. »

La Constitution une fois arrêtée, le 13 décembre, par les commissions chargées de la rédiger, fut soumise à l'acceptation du peuple : dans ce but on ouvrit, dans les bureaux des administrations communales, des registres où chaque citoyen pouvait isolément consigner son vote (1); mais comme il eût été trop long d'attendre que l'on connût le résultat dans toute la France, les Consuls la proclamèrent le 24 décembre, en la faisant précéder d'un préambule, où l'on remarque les passages suivants : « La Constitution est fondée sur les vrais principes du gouvernement représentatif, sur les droits sacrés de la propriété, de l'égalité, de la liberté. Les pouvoirs qu'elle institue seront forts et stables, tels qu'ils doivent être pour garantir les droits des citoyens et les intérêts de l'État. Citoyens, la révolution est fixée aux principes qui l'ont commencée : elle est finie. »

Aussitôt après cette promulgation, Bonaparte saisit d'une main ferme les rênes du gouvernement; il rendit en son seul nom de nombreux arrêtés; il nomma aux places; il rappela les législateurs déportés en fructidor : il fit décréter par le conseil d'État que les lois qui excluaient des fonctions publiques les parents d'émigrés et les nobles, étaient abrogées par le seul fait de l'existence de la nouvelle Constitution.]]

Trois arrêtés, rendus le 28 décembre (7 nivôse), intéressaient spécialement le clergé et les fidèles. Le premier était relatif aux édifices destinés au culte. « Les citoyens des communes qui étaient en possession, au premier jour de l'an II (21 septembre 1793, par conséquent avant l'époque de la clôture des églises), d'édifices originairement destinés à l'exercice d'un culte, continueront à en user librement sous la surveillance des autorités constituées, et aux termes des lois du 11 prairial, an III et 7 vendémiaire an IV (2); pourvu, et

(1) On dit que la Constitution de l'an VIII réunit ainsi 3,117,007 suffrages.

(2) *Voyez* ces lois, dans le tome précédent, pages 441 et 454.

» non autrement, que lesdits édifices n'aient point été » aliénés jusqu'à présent, auquel cas les acquéreurs ne » pourront être troublés ni inquiétés, sous les peines de » droit. » Les conditions qui étaient ici exigées étaient dures, et elles semblèrent encore aggravées par un autre arrêté rendu peu de jours après (le 22 janvier 1800), portant que « ceux de ces édifices, qui, antérieurement, » servaient à la célébration des cérémonies décadaires, » *continueraient de servir à cette célébration, comme à* » *celle des cultes,* et que les autorités administratives » régleraient les heures qui seraient données à l'exercice » du culte et aux céremonies civiles. » Toutefois les fidèles l'accueillirent avec joie, parce qu'il leur donna le moyen de triompher de la mauvaise volonté des magistrats, qui, dans beaucoup de lieux, étaient encore ceux du Directoire et refusaient avec obstination de laisser les églises se rouvrir.

Le second arrêté, relatif *à l'exercice des cultes,* offre une autre preuve de la résistance opposée par les administrations locales : « Les Consuls, instruits que quelques » administrations, forçant le sens des lois qui constituent » l'annuaire républicain, ont ordonné que les édifices » destinés au culte ne seraient ouverts que les décadis; » considérant qu'aucune loi n'a autorisé ces administra- » tions à prendre de pareilles mesures, arrêtent ce qui » suit : Lesdits arrêtés sont cassés; les lois relatives à la » liberté des cultes seront exécutées selon leur forme et » teneur. »

Le troisième arrêté portait que « tous les fonctionnaires » publics, les ministres du culte, les instituteurs, et tous » autres citoyens assujettis par des lois antérieures à prêter » un serment quelconque, y satisferaient désormais, en » faisant la déclaration suivante : *Je promets fidélité à la* » *Constitution.* » Ainsi était abrogé le serment de *haine à la royauté,* qui avait tant affligé les consciences : mais nous allons voir que la nouvelle formule n'était pas exempte de difficultés.

Une proclamation des Consuls, datée du même jour, et adressée aux habitants des départements, offrait un langage auquel on n'était pas accoutumé. On y disait que la liberté des cultes était assurée par la Constitution, qu'aucun magistrat n'y pouvait porter atteinte; qu'aucun homme ne pouvait dire à un autre : *Tu exerceras un tel culte*; ou, *Tu n'exerceras ton culte que tel jour* : on terminait ainsi. « Les ministres d'un Dieu de paix seront les » premiers ministres de la réconciliation et de la con- » corde : qu'ils parlent au cœur le langage qu'ils appren- » nent à l'école de leur maître; qu'ils aillent, dans les » temples qui se rouvent pour eux, offrir avec leurs con- » citoyens le sacrifice qui expie les crimes de la guerre » et le sang qu'elle a fait verser (1). »

Deux jours après, le 30 décembre 1799, le *Moniteur*, journal qui venait d'être déclaré *officiel*, publiait au sujet de la *promesse de fidélité* exigée par l'arrêté du 7 nivôse, la note suivante, qui évidemment provenait du gouvernement, et que son importance nous oblige à insérer tout entière. « On a dû, y était-il dit, remarquer dans un » arrêté des Consuls, du 7 nivôse, que les ministres des » cultes assujettis par les lois antérieures à un serment, ou » déclaration quelconque, y satisferont par la déclaration » suivante : *Je promets fidélité à la Constitution*. Cette » formule est, à elle seule, une garantie parfaite de la » liberté des opinions religieuses : car elle respecte toutes » les délicatesses, et jusqu'aux scrupules de la piété la » plus craintive. Ce n'est pas un serment, une promesse » faite à Dieu; c'est un engagement purement civil : celle » de toutes les religions qui défendrait avec le plus de » sévérité la fréquence des serments, ne peut donc ici » apporter aucun obstacle. On ne promet pas, comme par » le passé, de *maintenir* la Constitution. Il y avait dans le » mot *maintenir*, ou du moins il paraissait y avoir une » promesse d'*action directe et positive pour soutenir*, pour

(1) *Bulletin des Lois*, 2e série, an VIII, n° 342.

» défendre un code, qu'après tout on ne pouvait être tenu » d'approuver. Or on conçoit qu'un tel engagement pou» vait jeter une sorte d'inquiétude dans quelques âmes, » qu'il était bien cruel de tourmenter pour une formule. » Aujourd'hui on promet uniquement d'être fidèle, c'est» à-dire *de se soumettre, de ne point s'opposer*. Or, une » pareille déclaration est d'abord très-suffisante ; et, de » plus, elle offre l'inappréciable avantage de ne pouvoir » rencontrer de résistance. Quelle est, en effet, la reli» gion, qui ne recommande la soumission aux lois du » pays où l'on est? et quel est l'homme, fût-il prêtre, qui, » par le seul fait de son habitation dans un pays, ne se » croit pas tenu de respecter ces engagements? » Cette note passa du *Moniteur* dans un grand nombre de journaux ; il est impossible de douter qu'elle ne manifestât l'intention du premier Consul, circonstance d'autant plus importante que, dans la nouvelle Constitution, c'était lui qui devait proposer la loi, et qui semblait par conséquent avoir le droit d'en donner l'interprétation. Une preuve qu'il y attachait la plus grande importance, c'est qu'il la fit reproduire en entier dans le *Moniteur* du 24 août 1800, « parce que, disait-on alors, on avait douté la première » fois (au 30 décembre précédent), si le *Moniteur* était » alors un journal officiel. »

Bientôt après, le gouvernement voulut donner à la promesse de *fidélité* une sanction plus solennelle ; et presque aussitôt après que le Corps législatif eut été réuni, selon les formes constitutionnelles, le 11 janvier 1800 (21 nivôse an VIII), il fit convertir son arrêté en loi.

Ces précautions n'empêchèrent pas une division notable de sentiments au sujet de la nouvelle formule. Le clergé de Paris, encouragé sans doute par les explications de l'autorité civile, prêta sans difficulté la promesse demandée Cet exemple fut imité dans un assez grand nombre de diocèses ; et un certain nombre d'évêques l'approuvèren formellement, et écrivirent même pour soutenir la légitimité de cet engagement. Dès qu'elle ne contenait qu'une

soumission *passive*, il leur semblait qu'on ne pouvait refuser de la prêter, sans compromettre les intérêts les plus chers de la religion. Les défenseurs de ce sentiment insistaient avec force sur la ressemblance qu'avait la nouvelle formule avec la promesse *de fidélité à la Constitution de la république romaine*, que Pie VI avait formellement permis aux Romains de prêter (1). La restriction que le Pontife voulait qu'on ajoutât, *sauf ce qui serait contraire à la religion catholique*, ne leur paraissait pas affaiblir ce parallèle, parce que la Constitution romaine contenait évidemment bien des articles injustes, auxquels on ne pouvait promettre qu'une fidélité *négative*. Ce sentiment fut adopté en particulier par les sept évêques qui, étant constamment restés en France pendant la persécution révolutionnaire, en avaient suivi de plus près les différentes phases. (C'étaient MM. de Bausset, évêque d'Alais; de Lorry, évêque d'Angers; de Cugnac, de Lectoure, qui mourut sur ces entrefaites; de Maillé, de Saint-Papoul; de Belloi, de Marseille; Moreau, de Mâcon, et de Roquelaure, de Senlis.) Plusieurs autres, qui n'étaient pas encore rentrés en France, adhérèrent à ce sentiment, ou du moins abandonnèrent la décision *à la conscience* de chacun. D'autres ne réclamèrent pas contre les grands vicaires, qui, en leur absence, avaient autorisé la promesse (2). En outre, dans

(1) *Voyez* plus haut, page 216.

(2) Parmi les évêques favorables à la promesse, on cite formellement les archevêques d'Auch, de Toulouse, d'Aix et de Paris; les évêques d'Amiens, de Luçon, de Bayonne, de Langres (M. de la Luzerne), de Troyes (M. de Barral); etc. Les deux derniers publièrent des écrits en faveur de la promesse.

Les *Annales philosophiques*, tome II, page 128, comptent vingt évêques qui embrassèrent ce sentiment.

L'intervention, dans cette question, de M. de Jerphanion, préfet de la Lozère, fit à cette époque une assez vive sensation. Dans une lettre adressée aux prêtres du département, ce magistrat n'appuyait pas seulement sur l'explication donnée dans le *Moniteur* par le gouvernement, laquelle il assurait être la seule *raisonnable* dans les circonstances; mais il citait l'avis favorable des archevêques d'Auch et de Toulouse, et des évêques d'Amiens et de Luçon. Ce fut un grand scandale pour les constitutionnels de voir un fonc-

les diocèses, qui avaient perdu leurs évêques, les administrations paraissent avoir généralement suivi le sentiment favorable. Un mandement fut publié en ce sens, au nom du chapitre de Rouen, *sede vacante*.

D'un autre côté, le plus grand nombre des évêques qui étaient en pays étranger se déclarèrent avec plus ou moins de force contre la promesse ; et quelques-uns défendirent positivement de la prêter. [[Ce sentiment reposait surtout sur ce que la promesse de *fidélité à la Constitution* pris dans son sens naturel, signifiait une coopération *positive*. On en cherchait la preuve dans les termes mêmes de la loi, qui imposait cette formule, non-seulement aux prêtres, mais *aux fonctionnaires publics*. Quant aux explications données par le gouvernement, on refusait de les regarder comme suffisamment authentiques, parce qu'elles n'étaient pas l'œuvre du Corps législatif ; et, de plus, on les regardait comme un piége tendu au clergé, dans le but surtout de consolider la vente des biens nationaux, et d'empêcher les réclamations contre l'usurpation des propriétés ecclésiastiques. Enfin, on regardait cette promesse de *fidélité à la Constitution*, comme opposée aux droits du souverain légitime, droits qui, aux yeux des émigrés, paraissaient compromis par ce que faisait le gouvernement *de fait* pour établir sa puissance et écarter toute tentative de restauration (1). Ces dernières raisons paraissaient si pres-

tionnaire public reconnaître implicitement le droit de ces prélats, que la constitution civile avait chassés de leurs siéges.

(1) [[Tel est le fond principal des raisons alléguées par M. Béthisy de Mézières, évêque d'Usez, dans l'écrit intitulé : *Le véritable état de la question sur la promesse de fidélité*, etc. (c'est contre cet écrit que M. de Barral, évêque de Troyes, publia la *Réponse au véritable état*, etc.) ; par M. Asseline, évêque de Boulogne, dans l'*Avis sur la question*, dans les *Réflexions de M. l'évêque de Sisteron* ; dans une *décision de plusieurs évêques français*, décision qui fut revêtue de la signature de trois archevêques et de onze évêques résidant en Allemagne.

Le passage suivant de l'instruction de l'évêque de Boulogne nous paraît digne d'attention, parce qu'il montre comment le côté politique de la question était envisagé par les évêques émigrés, et découvre bien les illusions dont on se berçait en 1799. « La position actuelle du souverain *légitime*, ne

santes à plusieurs, qu'en admettant même comme véritable l'explication donnée par la note du *Moniteur,* dans le sens d'une soumission purement *passive*, cet acte leur paraissait encore illicite. Le cardinal de Frankemberg, l'évêque d'Ypres et celui de Ruremonde, après avoir pris l'avis des vicariats de Belgique, déclarèrent formellement qu'il n'était pas permis de le faire, et ils n'insistaient pas seulement sur les deux articles 93 et 94 de la Constitution, qu'ils trouvaient si pernicieux, mais aussi sur le préambule, dont les Consuls en avaient fait précéder la promulgation (1), « parce que, disaient-ils, ces *principes* sur lesquels » est fondée la nouvelle Constitution, *la liberté, l'égalité,* etc.; ont déjà été *condamnés dans plusieurs conciles généraux*; et c'est à cause de cela que nous avons » jugé qu'il était illicite de prêter le serment du 19 brumaire (2). » Plus cette assertion étonne, plus il nous a semblé nécessaire de la consigner : elle fait voir comment à certaines époques les questions s'embrouillent, et combien l'équivoque des termes amène celle des idées. Le

» peut excuser une conduite aussi coupable. Ses droits sont incontestables, » *il a de grands moyens pour les faire valoir :* au dedans et au dehors, » des sujets fidèles sont armés pour sa cause; des puissances formidables se » sont liguées pour la soutenir : elles publient hautement que le rétablissement de l'ancienne dynastie est un moyen *prompt* et assuré de rétablir la » paix en Europe. Ce que l'on dit de l'obligation d'obéir aux puissances » *établies* ne doit s'appliquer qu'aux puissances *légitimes :* mais, quoi qu'il » en soit, les gouvernants actuels ne sont point une *puissance établie*, et » même depuis la révolution; *il n'y a point eu de puissance établie en* » *France....* »]

On trouvera l'analyse des raisons alléguées de part et d'autres dans un ouvrage curieux, ayant pour titre : *Rapport général des contestations sur la promesse de fidélité à la Constitution.* L'auteur, qui était tout entier *pour* la promesse, était M. Godard, grand vicaire de Toulouse, ancien député à l'Assemblée constituante. On peut voir encore l'ouvrage de Hulot, intitulé : *Gallicanorum episcoporum dissensus innocuus :* l'auteur, du reste modéré, se prononçait *contre* la promesse.

(1) *Voyez* plus haut, page 259.

(2) On trouvera la décision des évêques de Belgique dans l'ouvrage cité de Hulot : *Gallicanorum episcoporum dissensus*, etc., page 74.

On trouvera l'extrait de l'*Instruction pastorale de l'évêque du Puy*, dans l'ouvrage de l'abbé Godard : *Rapport général des contestations*, etc.

même motif nous oblige à faire mention spéciale de l'instruction de l'évêque du Puy, qui, après s'être prononcé avec la plus grande vigueur contre la promesse, allait jusqu'à *interdire* l'exercice du culte public et la rentrée dans les églises, *même dans le cas où la promesse ne serait pas exigée,* parce que cette facilité ne pourrait être qu'un nouveau piége. De plus, le prélat défendait de faire la promesse avec des restrictions, *quand même le gouvernement consentirait à les recevoir;* parce que, disait-il, ce ne sont là que des platrages, qui ont des effets funestes.

Ce qui aggravait les inconvénients de ces controverses, c'est qu'elles ne concernaient pas les seuls ecclésiastiques: la *promesse de fidélité* était imposée à bien des laïques; et surtout à ceux qui sollicitaient leur radiation de la liste des émigrés, et qui demandaient à rentrer en France; il était dur de leur défendre ce moyen qu'ils étaient disposés à accepter. On vit alors un certain nombre des mêmes casuistes qui croyaient que le *clergé* devait refuser la promesse, la tolérer dans les *laïques,* sous prétexte qu'une soumission *négative* aux lois sur les biens nationaux et contre les émigrés n'avait pas de la part des laïques le même inconvénient, parce que, disait-on, le clergé était plus positivement obligé de s'opposer à l'exécution de lois injustes. On sent assez combien cette distinction paraissait absurde aux partisans de la promesse.

Au milieu de cette division des esprits, il était naturel qu'on recourût au Saint-Siége, dès que le chef de l'Église aurait été élu, et aurait pu prendre l'exercice de ses fonctions: ce recours était d'autant plus nécessaire que de part et d'autre on déclarait être disposé à s'en rapporter à son jugement. Plusieurs évêques s'adressèrent, en effet, au pape Pie VII, aussitôt qu'ils connurent son élévation sur la chaire de Saint-Pierre: mais le Pontife crut devoir prendre tout le temps nécessaire pour peser avec maturité les raisons alléguées de part et d'autre; avant de proférer le jugement, auquel, du reste, il avait la confiance que tous se soumettraient avec une égale

obéissance. C'est ce qu'il explique dans le bref qu'il adressa à ce sujet, le 28 mai 1800, à l'évêque de Luçon. On y remarquera le passage suivant, qui fixait le point capital de la question : « Quelque excellent que soit le » bien de la paix, ce qui empêche qu'on ne puisse encore » en jouir présentement, c'est la formule de la promesse » *de fidélité* récemment exigée ; aussitôt qu'elle a été » connue, la plupart d'entre vous ont appréhendé que cette » *fidélité, que tous conviennent être due à la puissance* » *publique, ne soit détournée à d'autres points qui ne* » *pourraient être admis sans blesser la religion.* »

On ne manqua pas de presser souvent la cour romaine de donner enfin une décision : mais bientôt on entrevit une solution plus heureuse : le gouvernement français ayant fait au Pape des ouvertures pour amener un arrangement général de l'Église, et le Pape ayant, dans ce but, envoyé à Paris M. Spina, archevêque de Corinthe, on espéra que la pomme de discorde disparaîtrait. C'est ce que, le 11 octobre 1800, le cardinal Antonelli écrivait à l'évêque de Sisteron (1). La controverse fut ainsi continuée jusqu'à l'issue des négociations : il n'y eut pas de décision.

Ce détail ne pourra paraître long qu'à ceux qui ne comprennent pas l'importance de ces controverses. Nous le terminerons par un extrait d'une lettre que le cardinal Maury écrivait à ce sujet, le 26 octobre 1800, à M. de Boisgelin, alors à Londres, parce que nous y trouvons une appréciation vraie, sous plusieurs rapports, des effets produits par la résistance d'une partie importante du clergé français. Les deux prélats étaient déjà depuis quelque temps en correspondance au sujet de la promesse, et n'étaient pas du même avis. Maury regrettait que l'archevêque d'Aix se fût séparé sur cette question *de la très-grande majorité de ses collègues :* il lui demandait « si ce n'était pas » *sacrifier les principes,* que de promettre *fidélité* à une » Constitution qui autorisait l'action des lois les plus con-

(1) Cette lettre est rapportée dans l'ouvrage cité de Hulot, page 77.

» traires à l'Évangile et à la discipline de l'Église. » Il regrettait également que les évêques de France se fussent divisés sur une question déférée au jugement du souverain Pontife (1). Voici ce qu'il ajoutait relativement au résultat de l'opposition manifestée par une partie si honorable du clergé français aux vues du gouvernement : « Je » vous avais demandé à quoi avaient servi les *conciliations*. » Vous rétorquez cet argument contre moi, et vous me » demandez à quoi ont servi les fortes *oppositions*. Elles » ont servi à nous sauver de toutes les capitulations » absurdes et infâmes, qui nous auraient déshonoré gra- » tuitement. Elles ont servi à faire reculer honteusement » devant nous tous ces perfides hypocrites, que nous » avons chassés de poste en poste, toutes les fois qu'ils ont » feint de se rapprocher de nous pour nous tromper, nous » opprimer et nous avilir. Elles ont servi à sauver notre » honneur, avec lequel, tôt ou tard, on sauve tout : elles » ont servi à retenir ou à mettre dans nos intérêts l'opi- » nion publique, qui se serait totalement séparée de nous, » si nous avions été les dupes intéressées des accommode-

(1) « Les membres de notre illustre clergé, dit Maury, ont eu plus d'une » fois, depuis 1755, le tort ou la maladresse de préjuger, ou même de se » diviser entre eux sur des questions qu'ils savaient être soumises à l'examen » du Pape, ou qu'ils déféraient d'eux-mêmes à son jugement. La raison ne » permet pas de décider quand on consulte, et la saine politique suffit pour » conseiller aux membres d'un grand corps de ne pas se prononcer d'avance » et sans nécessité quand ils ne sont pas tous d'accord.... Je regrette que » notre clergé n'ait pas calculé les véritables intérêts de sa gloire, en s'im- » posant une circonspection inaltérable sur la *promesse de fidélité*, dès que » le Pape aurait annoncé qu'il s'occupait de cet examen. »

Ne pourrait-on pas dire que ce reproche est plus spécieux que fondé. Ce qui était essentiel, c'est que l'on fût dans une disposition sincère de le soumettre à la décision quand elle sera portée : c'est ce que la cour de Rome a coutume d'exiger : *ut parati sint obtemperare mandatis :* mais il y a des circonstances qui réclament une décision pratique, et il peut arriver que le Pape lui-même, obligé de différer son jugement pour des motifs de prudence, ne soit pas fâché que les évêques donnent, en attendant, au moins par la voie du conseil, une direction à la conscience des prêtres et des fidèles. Le pape Pie VI, par exemple, n'a-t-il pas félicité les évêques de France d'avoir pris les devants dans l'affaire si grave de la constitution du clergé; et n'a-t-il pas reconnu que l'*Exposition des principes* lui facilitait à lui-même la décision. (*Voyez* tome VI, page 81.)

» ments les plus illusoires. Elles ont servi à nous conserver » debout au milieu des ruines qui nous environnaient et » nous accablaient sans pouvoir nous abattre. Enfin elles » ont servi à mûrir le catholicisme renaissant au fond de » tous les cœurs, à nous reconquérir l'estime, la pitié, » l'amour des Français, à nous conserver notre vie poli- » tique : car nous serions anéantis depuis longtemps, et la » religion aurait péri en France avec nous, si par notre » fermeté, notre courage, notre patience, notre invincible » fidélité à nos devoirs, nous n'avions donné à nos conci- » toyens le temps de se souvenir de nous, après s'être sous- » traits eux-mêmes à l'oppression, de s'intéresser à notre » sort, et de rappeler avec nous la religion, qui, associée » à notre sort, n'a plus été pour les Français qu'une *émi-* » *grée,* vers laquelle tous les cœurs ont été entraînés par » admiration, par intérêt, ou par amour. On oublie un » tronc renversé qui languit tristement sur la terre : mais » on contemple avec respect la dernière poutre qui résiste » encore, et soutient un édifice qui s'écroule de toutes » parts. » On sait tout ce qu'auraient facilement opposé à ces nobles considérations les partisans d'une *conciliation* sage et modérée (1); ces réflexions ne laissent pas d'avoir une très-grande vérité, au moins par rapport aux points sur lesquels toute conciliation était impossible. Elles sont même vraies par rapport aux résultats généraux qu'a obtenus la délicatesse de conscience du clergé, lorsqu'elle a paru portée le plus loin.]]

— SITUATION DU CLERGÉ FRANÇAIS A LA FIN DE 1799. Les actes du gouvernement que nous venons de rapporter faisaient naître l'espérance qu'un régime plus équitable et plus humain ne tarderait pas à succéder à la persécution. En effet, on ne tarda pas à rendre successivement beaucoup de prêtres à la liberté. M. Moreau, évêque de Mâcon,

(1) On a pu voir dans le volume précédent, et dans celui-ci, les heureux effets qu'avait eus pour la liberté du culte catholique l'esprit de conciliation. (*Voyez* plus haut, pages 43, 66, etc.)

qui, depuis plusieurs années, était détenu dans l'hôpital de cette ville, put enfin en sortir; l'évêque de Saint-Papoul, M. de Maillé, à qui on n'avait eu à reprocher que son zèle pour exercer ses fonctions, revint de l'île de Rhé; l'abbé de Malaret, grand-vicaire de Paris, fut élargi après une détention de dix-huit mois, ainsi qu'un certain nombre de prêtres, qui, après avoir été condamnés comme lui à la déportation, avaient obtenu la faveur, alors *insigne*, de rester dans les prisons de la capitale, et d'autres qui étaient relégués au dépôt de Saint-Denis, avec des scélérats et des voleurs, amalgame qui entrait dans la politique immorale du Directoire. Cinquante-quatre prêtres de la Franche-Comté, qui étaient à l'île de Rhé, adressèrent aux Consuls une lettre, qui fut alors insérée dans les journaux, et dans laquelle ils montraient l'injustice de leur captivité, retraçaient leurs souffrances, et réclamaient la liberté. Le ministère de la police fut autorisé à accorder l'objet de leur demande, à la condition qu'ils feraient la promesse exigée par l'arrêté du 28 décembre, et qu'ils seraient placés sous la surveillance des autorités de leurs communes. Vingt-huit firent aussitôt la déclaration, dans le sens de l'explication officielle donnée par le gouvernement, et furent immédiatement rendus libres. Vingt-six demandèrent du temps pour réfléchir, et restèrent en prison. Le sort des déportés, que contenait encore l'île de Rhé, commença à s'adoucir; et de temps en temps, il en sortait quelques-uns. Vers le mois de février 1800, près de trois cents avaient obtenu leur liberté.

Cependant la persécution continuait dans quelques départements. Les autorités départementales et municipales accoutumées à ne voir dans le clergé qu'un ennemi qu'elles pouvaient opprimer à leur aise, et redoutant d'ailleurs le mouvement de l'opinion qui commençait à se déclarer, continuaient à faire peser sur les prêtres le joug le plus sévère; on les laissait en prison : bien plus, on les arrêtait, et en quelques endroits on les déportait encore.

C'est ce qui arriva, entre autres, dans le département des Landes (1).

Dans l'Ouest, on faisait encore la chasse aux prêtres. La veille de Noël, 1799, des soldats arrêtèrent à Plouguenast, dans les Côtes-du-Nord, un jeune prêtre nommé Loncle, qui exerçait son ministère dans le pays avec beaucoup de zèle, ils le conduisirent devant le juge de paix, croyant l'y faire condamner; mais voyant que ce magistrat ne se prêtait point à leurs désirs furieux, ils emmenèrent l'abbé Loncle et le firent fusiller en route, le jour même de Noël. La même scène se répéta quelques semaines après dans le même département; une colonne militaire arrêta le 3 février 1800, à Morieux, l'abbé Méheust qui portait les secours de la religion aux fidèles des campagnes. L'officier qui commandait promit de le conduire à Saint-Brieuc; mais en chemin il le fit fusiller par sa troupe. C'est ainsi que, jusqu'à la fin du siècle, une impiété farouche enfantait des crimes: ceux-ci, comme les autres faits de même nature que nous avons racontés, restèrent impunis.

1800.

— Le 30 janvier. Inhumation de Pie VI a Valence, et honneurs rendus a ses restes. Le corps de Pie VI avait été, après sa mort, déposé sans appareil dans la chapelle de la citadelle. Le prélat Caracciolo avait rédigé un acte authentique de sa mort. Le 30 août, les prélats et ecclésiastiques de la suite du Pape commencèrent les neuvaines pour le repos de son âme. Les cérémonies étaient fort modestes, vu l'état de dénûment où ils se trouvaient; mais le concours et la piété des fidèles, qui s'y portaient malgré les défenses de l'administration, donnèrent un véritable lustre à ces humbles obsèques. Après la neuvaine, le corps fut descendu dans un caveau sous la chapelle. On avait sollicité du Directoire la permission de le

(1) *Annales philosophiques*, tome Ier, page 280.

transporter en Italie, suivant les désirs du défunt; on n'obtint point de réponse. Au commencement d'octobre, Bonaparte revenant d'Égypte; passa par Valence, il aperçut sur la route les ecclésiastiques de la suite du Pape, voulut avoir avec eux un mot d'entretien, parut fâché d'apprendre la mort du Pontife, et dit qu'il ne voyait aucune difficulté à ce que le corps fût reporté en Italie et à ce que les prélats et ecclésiastiques y retournassent. Il promit d'appuyer leurs demandes quand il serait à Paris. Et, en effet, au commencement de novembre, les autorités de Valence furent autorisées à leur délivrer des passeports. Comme il n'était encore rien statué sur les restes de Pie VI, le prélat Spina demeura à Valence pour le garder avec le sieur Malo, secrétaire du chevalier de Labrador. Depuis, le prélat ayant appris que Bonaparte était arrivé au pouvoir, lui écrivit pour demander une décision sur le corps du Pape. Le premier Consul n'accorda pas alors le transport en Italie, mais il rendit, le 29 décembre 1799 (9 nivôse), l'arrêté suivant, où l'on remarquera un mélange d'expressions assez conformes à la marche encore indécise du gouvernement consulaire. « Considérant que depuis » six mois le corps de Pie VI est en dépôt dans la ville de » Valence, sans qu'il lui ait été accordé les honneurs de » la sépulture; que si ce vieillard respectable par ses mal» heurs, a été un moment l'ennemi de la France, ce n'a » été que séduit par le conseil des hommes qui environ» naient sa vieillesse; qu'il est de la dignité de la nation » française, et conforme à la sensibilité du caractère » national, de donner des marques de considération à un » homme qui occupa un des premiers rangs sur la terre; » les Consuls arrêtent :

» I. Le ministre de l'intérieur donnera des ordres pour » que le corps de Pie VI soit enterré avec les honneurs » d'usage pour ceux de son rang. II. Il sera élevé un » monument simple, qui fasse connaître la dignité dont il » était revêtu. » En conséquence, un ordre du ministre de l'intérieur (Lucien Bonaparte), ouvrait à cette fin un

crédit de 30,000 francs : et il ordonnait que le monument ne portât que cette inscription : *Au pape Pie VI.*

A Valence, l'administration départementale délibéra sur le mode d'exécution de l'arrêté. On proposa d'appeler l'évêque constitutionnel de l'Isère pour présider aux obsèques; les bons catholiques s'inquiétèrent et s'affligèrent d'un semblable projet : le prélat Spina demanda notamment, et obtint, par quelques personnes influentes, qu'on ne mêlât aucune cérémonie religieuse aux honneurs à rendre à Pie VI. Il aimait beaucoup mieux un enterrement civil ou militaire qu'une inhumation à laquelle auraient concouru les schismatiques, et dont ils auraient fait trophée. Il y eut donc seulement, le 30 janvier, un convoi avec grand appareil. Les autorités civiles et militaires y assistaient en grand costume avec des détachements de cavalerie et de la musique. Le corps du Pape, renfermé dans un cercueil de plomb, était porté dans une voiture drapée de noir. Le canon tirait de cinq minutes en cinq minutes. Un caveau avait été préparé dans le cimetière pour recevoir le corps, qui fut salué par une décharge de mousqueterie, et devant lequel toute la troupe défila. C'était sans doute une chose bien inconvenante, dit l'abbé Baldassari, que le chef de l'Église fût conduit ainsi avec un appareil tout profane et déposé dans un cimetière public; mais il eût été plus fâcheux encore de voir les opiniâtres partisans de l'église constitutionnelle condamnés par Pie VI, de les voir, dis-je, chargés de rendre les derniers honneurs à sa dépouille mortelle (1). Au surplus, la cérémonie funèbre du 30 janvier, toute profane qu'elle était, était une expiation des procédés du Directoire envers le Pape ; et il était assez remarquable que les mêmes autorités qui avaient été les instruments d'une persécution brutale eussent été chargés de la réparer par des hommages rendus à la mémoire du Pontife (2).

(1) Baldassari, *Histoire de la captivité de Pie VI.*

(2) On trouvera le *procès-verbal de l'inhumation de Pie VI*, rédigé

Une autre réparation était souhaitée : la dépouille mortelle de Pie VI appartenait naturellement à son siége. En 1801, après la conclusion du concordat, Pie VII obtint du premier Consul que le corps de son prédécesseur fût reporté en Italie. L'exhumation eut lieu, sans aucun appareil (1), dans la nuit du 24 décembre de cette même année, et le corps fut remis au prélat Spina, qui retournait de France en Italie, et qui le fit transporter par Marseille, Gênes, Massa et Pise. Sur toute la route les populations accueillirent le convoi avec respect. Le corps arriva le 17 février 1802 à Rome, et fut reçu cette fois avec tous les honneurs religieux (2). Une nombreuse procession marchait devant le char funèbre. Pie VII, entouré des cardinaux, vint recevoir le corps à l'entrée de la basilique du Vatican et fit les absoutes. La nuit suivante, on fit la reconnaissance du corps, qui fut trouvé entier ; on le revêtit des ornements pontificaux et du *pallium*. Le 18 février eurent lieu les obsèques, qui furent dignes de l'illustre défunt et de la première église du monde. Le cardinal Antonelli, premier de la création de Pie VI, chanta la messe, à laquelle assistaient Pie VII et le Sacré Collége. Le prélat Tosi prononça l'oraison funèbre, et les cinq absoutes furent faites par le Pape et quatre cardinaux. Beaucoup de personnes avaient voulu concourir, par des dons volontaires, aux dépenses de cette imposante cérémonie. Après les obsèques, le corps du Pontife fut déposé, conformément au vœu qu'il avait exprimé, au pied de la Confession de Saint Pierre. Canova fut chargé de faire sa statue ; et l'attitude dans laquelle le célèbre sculpteur l'a représenté (à genoux devant le tombeau du prince des apôtres), semble rappeler que le Pontife martyr répète

par les autorités de Valence, dans l'*Histoire des Papes*, par Artaud, tome VIII, page 412.

(1) Le premier consul avait exigé formellement cette condition de l'exhumation.

(2) M. Artaud a donné, dans l'*Histoire de Pie VII*, tome Ier, chap. XVIII, tous les détails désirables sur les cérémonies de l'inhumation.

sans cesse sa dernière prière pour son peuple et pour la France en particulier (1).

Plus tard, sur les pressantes instances de Valence, les entrailles furent reportées dans cette ville et déposées dans la cathédrale, sous un mausolée exécuté par le Laboureur, élève de Canova.

— [[Au commencement de février. PACIFICATION DE LA VENDÉE : CONDUITE DU CLERGÉ DE BRETAGNE. La politique mauvaise et tyrannique du Directoire, jointe à son inhabileté, avait donné aux divers partis le prétexte et l'occasion de renouveler la guerre civile dans plusieurs provinces de la France. Dans les départements de l'Ouest en particulier, les armes avaient été reprises par tout ce qui portait le nom de Vendéens ou de Chouans, surtout vers les derniers mois de 1799. Les royalistes crurent un instant avoir pour eux les chances de succès (cette dernière époque de la guerre de Vendée a été appelée la guerre *des mécontents*). Sur la rive gauche de la Loire, dans la Vendée proprement dite, on retrouvait à la tête des insurgés, les Chatillon et les d'Autichamp, que l'abbé Bernier assistait de ses conseils (2). Sur la rive droite, le comte de Bourmont, encore à la fleur de l'âge, avait réuni les Chouans du haut et bas Maine; il travaillait à les assujettir à une discipline plus régulière; et l'on peut juger de ses forces par le hardi coup de main qu'il exécuta, en s'emparant de la ville du Mans, le 15 octobre 1799. Dans le Morbihan, les Côtes-du-Nord, et au centre de la Bretagne, Georges Cadoudal commandait à des forces encore plus considérables. On portait à onze mille hommes environ celles que le comte de Frotté avait réunies dans la basse Normandie. Cette insurrection, qui recevait sa direction des émigrés réunis en Angleterre, et que le gouvernement anglais promettait d'appuyer, aurait pu devenir formidable, si elle eût agi avec ensemble, et si

(1) *Voyez* plus haut, page 239, *note* 1.
(2) *Voyez* tome VI, page 338.

le 18 brumaire ne fût pas venu changer la face des choses. Un des premiers objets que se proposa le premier Consul, fut de mettre promptement un terme à cette guerre intérieure, avant d'aller combattre la coalition des puissances étrangères : de leur côté les chefs royalistes les plus éclairés, ne tardèrent pas à s'apercevoir combien la situation était changée : ils se bercèrent un instant de l'espoir que le célèbre général pourrait se prêter à amener une restauration ; mais cette illusion fut bientôt dissipée, et il fallut, ou se soumettre à des conditions raisonnables qu'offrait le chef du nouveau gouvernement, ou s'attendre à une guerre qui serait poussée avec une tout autre vigueur que ne l'eût fait le Directoire. Dès le commencement de décembre, vingt jours à peine après le 18 brumaire, une suspension d'armes avait été signée ; et pendant ce temps, le premier Consul, sans perdre un instant, organisa et dirigea vers ces provinces une armée de soixante mille hommes, qui devait opérer avec cet ensemble qui avait déjà assuré tant de victoires à Bonaparte. Vers le milieu de janvier les hostilités étaient reprises, et allaient être menées avec fermeté. Le 18 février, les chefs royalistes tinrent conseil à Montfaucon (Maine-et-Loire), et malgré la vive opposition d'un certain nombre, plusieurs d'entre eux, et en particulier ceux qui commandaient dans la Vendée proprement dite, se déterminèrent à demander une capitulation honorable. Les sages conseils de l'abbé Bernier eurent la plus grande influence sur cette résolution ; aussi le premier Consul, qui conçut alors une haute idée de sa capacité, se l'attacha dès cette époque, et bientôt après il l'employa dans les négociations relatives au Concordat. On promit, au nom de la république française, pleine amnistie pour le passé, respect pour le culte catholique, et radiation de tous les chefs de la liste des émigrés. De leur côté les royalistes devaient remettre leurs armes. Cette dernière condition, à laquelle tenait essentiellement le gouvernement, mais qui coûtait le plus à des hommes accoutumés depuis si longtemps à braver tant de périls, fut cause que

les hostilités continuèrent encore quelques jours : mais presque aussitôt de graves échecs, éprouvés vers la fin de janvier sur des points différents, par les troupes royalistes, les obligèrent à céder ; et la pacification s'étendit à toutes ces provinces, qui étaient depuis si longtemps épuisées par cette lutte intérieure (1).

Ce qui nous intéresse le plus dans cette affaire, c'est le résultat qu'elle dut avoir par rapport à la religion. Le premier Consul, connaissant l'attachement des populations pour le culte catholique, désirait le protéger, et consentait volontiers à ce qu'il fût exercé publiquement, à la condition que les ecclésiastiques promissent *fidélité à la Constitution*. Mais les ecclésiastiques de la Bretagne, se conformant en cela aux instructions que donnaient les évêques réfugiés en Angleterre, se refusaient à faire cette promesse, au moins purement et simplement. En plusieurs endroits, l'autorité civile permit qu'ils la fissent précéder d'explications qui paraissaient les plus propres à rassurer la conscience : c'est ainsi que vers le mois de mars 1800, il fit mettre en liberté dix-sept prêtres du département des Côtes-du-Nord, détenus à Guingamp, après en avoir reçu la déclaration suivante : « Je promets » que je ne troublerai point l'ordre civil, que je serai » soumis aux lois civiles et justes, que je ne m'oppo- » serai pas au gouvernement sous lequel je vis : c'est dans » ce sens que je promets *fidélité à la Constitution* (2). » Dans le même temps, le général Brune, envoyé dans ces départements avec les pouvoirs de commandant en chef, faisait délivrer aux prêtres catholiques des *cartes de sûreté*, qui tenaient lieu du certificat de promesse de fidélité pour

(1) [[Quelques-uns des chefs royalistes, qui ne voulaient pas se soumettre, purent librement se retirer en Angleterre : de ce nombre fut Georges Cadoudal, qui devait, plusieurs années plus tard, périr à la suite d'une tentative contre la vie de Bonaparte. Un seul des chefs royalistes, le comte de Frotté, fut exécuté par suite de diverses circonstances. (*Voyez* son article dans la *Biographie universelle*.)]]

(2) *Histoire de la persécution révolutionnaire en Bretagne*, par M. Tresvaux, tome II, page 392.

ceux qui ne l'avaient pas fait, et qui les autorisaient *à exercer publiquement et paisiblement, tant dans les villes que dans les campagnes :* mais les ecclésiastiques se défiaient tellement du nouveau gouvernement, que la plupart refusaient de s'en servir ; M. le Mintier, évêque de Tréguier, avait fait imprimer, en Angleterre, un petit écrit pour établir qu'on ne pouvait en user ; la raison principale était qu'en acceptant ces cartes, on promettait implicitement fidélité à un gouvernement illégitime (1). Il résulta de ces dispositions, dont on ne peut guère aujourd'hui méconnaître l'exagération, que le culte catholique ne fut presque nulle part exercé autrement que dans des maisons particulières, malgré les vœux des populations qui désiraient se voir en possession des églises. On ne peut nier que cette conduite n'ait préparé les voies au schisme dit de la *petite église,* qui désola si longtemps les provinces de l'Ouest, au commencement du dix-neuvième siècle.

D'un autre côté, les chefs de l'église constitutionnelle s'agitaient d'autant plus dans ces mêmes régions, qu'ils voyaient leurs adhérents réduits à un plus petit nombre. Lecoz, évêque d'Ile-et-Vilaine ; Audrein, du Finistère ; Lemasle, du Morbihan ; Jacob, des Côtes-du-Nord, publiaient des mandements, tenaient des simulacres de synodes, invectivaient contre les prêtres et les chrétiens fidèles. Ces mouvements provoquaient quelquefois des vengeances cruelles et bien opposées à l'esprit catholique, de la part d'hommes accoutumés à des coups de main

(1) [[M. le Mintier, évêque de Tréguier, et M. de la Marche, évêque de Saint-Pol-de-Léon, avaient déjà publié des écrits pour établir que les ecclésiastiques ne pouvaient, en conscience, prêter la promesse de *fidélité à la Constitution*, et pour répondre à l'écrit de l'abbé Godard, intitulé : *Rapport général sur la soumission*, etc.

Les *Annales de la religion*, rédigées par les constitutionnels, rapportent qu'une réunion de cent trente-deux prêtres catholiques se tint à Rennes, au mois de décembre 1800, pour examiner si l'on pouvait faire la promesse de *fidélité*, et qu'une majorité de cinq voix fut pour la négative. (*Histoire de la persécution en Bretagne,* par M. Tresvaux, tome II, page 403.)

hardis. Nous mentionnerons en particulier la mort violente de l'évêque Audrein, arrivée au mois de novembre 1800. Il se rendait à Morlaix pour une confirmation, lorsque des hommes armés arrêtèrent la diligence où il se trouvait, l'obligèrent à descendre, et après lui avoir reproché son vote régicide dans le procès de Louis XVI, et lui avoir donné un quart d'heure pour recommander son âme à Dieu, le fusillèrent. Ces faits déplorables montrent combien il était urgent de voir la religion reprendre cet empire que lui assure un exercice public.]]

— Le 14 mars. Élection de Pie VII. Le conclave était composé de trente-cinq cardinaux, dont quatre appartenaient à l'ordre des évêques, vingt-cinq à celui des prêtres, et six à celui des diacres. Maury était le seul Français : les autres cardinaux de cette nation avaient été empêchés de se rendre au conclave par l'âge ou par les circonstances. Dès les premières opérations, on put distinguer deux partis, ou, selon l'expression reçue, deux factions, dont l'une était conduite par le cardinal Braschi, neveu du Pape défunt, et l'autre par le cardinal Antonelli. La première était la plus nombreuse : elle comptait dans ses rangs, les cardinaux Albani, doyen du Sacré-Collége, et d'York, sous-doyen : elle réunissait vingt-deux voix : mais vingt-quatre étaient nécessaires pour obtenir la majorité des deux tiers des membres présents, condition essentielle à l'élection. Pendant près deux mois ces vingt-deux voix se portèrent sur Bellisomi (1). Le cardinal Mattei, prince romain, archevêque de Ferrare, signataire du traité de Tolentino, avait les treize voix du parti Antonelli; chaque jour reproduisait les mêmes scrutins. On songea un moment à d'autres choix. Les voix se portèrent sur le cardinal Gerdil, révéré pour ses talents, son mérite et sa vertu; il était de Savoie, et, par conséquent, sujet du roi de Sardaigne. Pour cela seul, le cardinal de Herzan, ancien ministre de l'empereur à Rome et alors même

(1) *Voyez* sur Bellisomi, plus haut, page 249 et suivantes.

auprès du conclave, lui donna l'exclusion au nom de sa cour. On revint à Bellisomi, et deux des voix du parti opposé se portaient vers lui. L'élection paraissait convenue, quand le cardinal de Herzan représenta que le conclave étant assemblé dans les États de l'empereur, il convenait de lui donner la connaissance de ce choix, et que ce n'était qu'un retard de quelques jours. Les cardinaux adoptèrent cet avis; on écrivit à Vienne, mais la réponse se fit attendre un mois. Pendant ce retard, les dispositions changèrent, et Bellisomi perdait tous les jours des voix: dans cet état de choses, le prélat Consalvi, auditeur de Rote et secrétaire du conclave, entreprit de fixer les incertitudes des cardinaux (1): il vit l'un après l'autre tous les cardinaux; il fit valoir les raisons qui devaient exclure les concurrents dont il avait déjà été question. Il mit en avant le cardinal Chiaramonti, évêque d'Imola; il triompha de ses irrésolutions et de ses scrupules: il gagna peu à peu dix-neuf voix; il s'adressa ensuite au cardinal Maury qui avait rallié autour de lui cinq de ses collègues, et le gagna; le cardinal Antonelli se décida pour Chiaramonti. Le 1er mars, l'élection était résolue (2). Le 14 mars, quand on

(1) L'auteur de l'*Histoire de Pie VII*, M. Artaud, raconte tous les détails des négociations de Consalvi, détails qu'il tenait du prélat lui-même, avec lequel il était fort lié. On est étonné de voir le secrétaire du conclave exercer une si grande influence sur des cardinaux qui avaient vieilli dans les affaires, et dont plusieurs étaient distingués par leurs lumières, par leur talent non moins que par leur expérience. Nous suivrons toutefois le recit de M. Artaud, qui, ayant longtemps habité Rome et vu de près les membres du conclave, a pu vérifier l'exactitude des faits qu'il raconte.

(2) Coppi, dans ses *Annales d'Italie*, tome III, page 174, présente un autre aperçu des opérations du conclave. D'abord, dit-il, le cardinal Gerdil eut jusqu'à treize voix, et Albani seize; ensuite Bellisomi en réunit davantage. Le cardinal de Herzan, étant arrivé avec les instructions de l'Autriche, porta le cardinal Mattei qui eut jusqu'à quinze voix. Bellisomi en eut par moments jusqu'à dix-neuf. Le cardinal Braschi qui était pour Bellisomi, proposa au cardinal Antonelli qui portait Mattei, de se tourner du côté de Chiaramonti. La proposition fut agréée. Mais de Herzan objecta que peut-être un tel choix ne serait pas agréable à l'empereur. Quand on apprit la chose à Vienne, le ministre d'Espagne qui y résidait se donna du mouvement pour lever les difficultés. A la fin du conclave, on écrivit à l'empereur qui répondit qu'il ne mettait aucun obstacle à l'élection de Chiaramonti. Il ne restait qu'une

alla aux voix, ainsi que cela se pratique deux fois par jour dans les conclaves, le cardinal Chiaramonti eut toutes les voix, excepté la sienne. Il déclara qu'il prenait le nom de Pie VII, en mémoire de son illustre prédécesseur qui lui avait donné le chapeau. Le conclave avait duré cent-quatre jours.

Grégoire-Barnabé Chiaramonti était né à Césène, le 14 août 1742, d'une famille noble et alliée à celle de Pie VI. Sa mère, Jeanne Ghini, était distinguée par sa piété, et devint carmélite après la mort de son mari; le fils se voua aussi à la profession religieuse, et prit l'habit de Saint-Benoît, le 20 août 1758. A l'avénement de Pie VI, il était professeur de théologie dans le couvent de Saint-Calixte, à Rome. Ce Pape lui donna le titre d'abbé, titre purement honorifique, qu'il est assez d'usage en Italie d'accorder à quelques religieux, mais qui ne leur confère aucune juridiction. Le nouvel abbé eut à souffrir quelques tracasseries dans son ordre. Pie VI y mit fin en le nommant évêque de Tivoli; et le 14 février 1785, il le fit cardinal et évêque d'Imola. Nous n'avons pas de détails sur son administration dans son diocèse. Pendant les révolutions qui agitèrent l'Italie, il se montra prudent et modéré. Les trois légations ayant été cédées par le Pape à Tolentino, Imola se trouva sous le gouvernement républicain. Le cardinal Chiaramonti publia, dans l'hiver de 1797 à 1798, une homélie prononcée, dit-on, le jour de Noël. Cette homélie, qui avait une couleur démocratique très-marquée, resta longtemps ignorée; mais le constitutionnel Grégoire, l'ayant découverte, la traduisit et en répandit plusieurs éditions. On peut conjecturer, sans beaucoup de noirceur, que cette publication était de sa part une malice et une vengeance. Dans ses ouvrages il

difficulté, c'était la répugnance de ce cardinal, qui disait avec candeur qu'il s'était occupé d'études ecclésiastiques; mais qu'il était sans expérience pour les affaires temporelles, et que peut-être il ne serait pas propre à gouverner l'Église dans des temps aussi difficiles. Il voulait donc refuser l'élection : mais il en fut détourné par le cardinal Fabrice Ruffo et par le prélat Consalvi.

revient sans cesse sur cette pièce avec une affectation, dont le motif ne pourra échapper à personne. M. Artaud, qui a donné une analyse de l'homélie dans son *Histoire de Pie VII,* croit que le fond était du cardinal; mais qu'elle contenait des additions dictées par la peur à ceux qui l'entouraient (1).

(1) [[La supposition de M. Artaud nous paraît tout à fait gratuite : si l'homélie du cardinal-évêque d'Imola déplaît à ceux qui abhorrent toute démocratie, nous n'y voyons assurément rien de contraire à l'enseignement de l'Église; nous ne craindrons pas d'en faire l'analyse, et de rapporter textuellement les morceaux qui ont été le plus critiqués. L'éminent orateur commençait par montrer, par d'assez longs développements, comment la religion révelée a enseigné à l'homme ses véritables devoirs. (On trouvera cette partie dans l'*Histoire de Pie VI*, par Artaud, qui en fait un grand éloge.) Le cardinal cherchait ensuite à prouver que la docilité à ces divers enseignements était la seule chose qui pût préparer la félicité sous le gouvernement *démocratique*, qui paraissait régulièrement établi dans sa province depuis plus d'une année, puisque c'était en vertu du traité de Tolentino, signé le 17 février 1797 et ratifié solennellement par le Pape, que la république Cisalpine existait. « La forme du *gouvernement démocratique,* disait-il, n'est pas en » opposition avec les maximes que nous avons exposées : elle ne répugne » pas à l'Évangile; elle exige, au contraire, ces vertus sublimes qui ne s'ac» quièrent qu'à l'école de Jésus-Christ; et qui, pratiquées religieusement » par vous, procureront votre félicité, et la gloire et la splendeur de notre » république. Que la vertu qui perfectionne l'homme et le dirige vers le » but suprême, que cette vertu seule soit le fondement solide de notre « démocratie. » (Qui croirait que M. Artaud fait suivre ce passage de cette réflexion : *Ici les coopérateurs du cardinal oubliaient les règles du bon sens*, etc. Où donc est le *bon sens?*)

L'orateur parlait ensuite de la supériorité des vertus *théologiques* sur les vertus *morales;* et cependant il relevait aussi les dernières : « Je ne » parlerai ni d'Athènes, ni de Sparte : je garderai le silence sur les législa» tions si renommées de Lycurgue et de Solon. Carthage, la rivale de » Rome ne sera pas le sujet de nos réflexions; elles se reportent avec plus » d'avantage sur la république romaine.... Un Caton d'Utique vous indi» quera les vrais moyens par lesquels les Romains ont propagé leur re» nommée et étendu leur république. » (On n'a pas manqué de rappeler ici le suicide et les fautes de Caton; et on n'a pas voulu se souvenir du magnifique portrait qu'ont tracé de ses belles qualités les plus grands écrivains, Salluste, Cicéron et Lucain.) « Les vertus morales, qui ne sont autre chose » que l'amour de l'ordre, vous rendront de bons démocrates; mais de » *cette véritable démocratie*, qui ne travaille que pour la félicité com» mune.... Par là se consolidera *l'égalité, entendue dans son sens légi» time,* cette égalité qui consiste à étendre l'empire de la loi sur tous les » individus de la société, pour les diriger, les protéger et les punir.... » Voyez vous-même combien les exemples de Jésus-Christ et des humbles » disciples de la Croix contribuent au bon ordre de la république : voyez

Quoi qu'il en soit, il est certain que le cardinal Chiaramonti jouissait auprès de ses collègues d'une réputation généralement acceptée de sagesse, de douceur et de piété : il fut couronné à Venise, le 21 mars, au milieu des acclamations d'un peuple immense, attiré par la nouveauté d'un tel spectacle. La cérémonie se fit dans l'église du monastère de Saint-Georges, d'où le Pape se rendit en procession à l'église patriarcale (1).

Le nouveau Pape reçut des lettres de félicitation de tous les souverains : il en reçut particulièrement de Louis XVIII, alors retiré à Mittau, et il s'empressa d'écrire à ce monarque exilé (2). Son attention se porta aussitôt sur la situation de l'Église, et plusieurs évêques de France, retirés en Allemagne (3), lui ayant écrit pour le complimenter sur son exaltation, il leur répondit, le 7 mai, en

» combien les préceptes de l'Evangile, les traditions des Apôtres et de ces » grands philosophes qui ont été les Pères et les Docteurs chrétiens, sont » utiles pour donner tout son éclat à la vraie grandeur de l'*état démo-* » *cratique*.... L'objet important de notre *démocratie doit être* d'établir » l'union la plus grande que possible des sentiments, des cœurs, des forces » physiques et morales, pour amener une douce fraternité : elle ne peut » reposer par conséquent que sur la plus grande vertu possible ... Ne » croyez donc pas que la religion catholique s'oppose à la forme du gouver- » nement démocratique. Soyez de bons chrétiens, et vous serez d'excellents » *démocrates*.... » L'homélie se terminait par des avis sages et paternels adressés aux peuples.

Combien d'autres instructions pastorales, combien d'écrits publiés à certaines époques par des hommes célèbres, ne contiennent-elles pas d'expressions tout autrement exagérées.]]

(1) « La cour de Vienne, dit M. Artaud, un peu blessée de la nomination » de Chiaramonti, avec qui elle n'avait pas pensé à traiter, avait refusé de » le laisser couronner dans l'église Saint-Marc. » (*Histoire de Pie VII*, ch. VII.)

(2) [[Comme on a cherché à mettre en opposition la conduite subséquente du Pape avec ce que contenait ce bref, nous en citerons la phrase principale : « Nous n'omettrons rien pour faire connaître notre *prédilection* pour » Votre Majesté : nous rechercherons soigneusement l'occasion de lui prouver » quels sont envers elle notre estime et notre amour : nous prions Votre » Majesté d'être convaincue que ce sont là nos sentiments intimes.... »

(3) Ces prélats étaient l'archevêque de Paris et les évêques de Cominges, d'Agen, de Rosa (suffragant de Besançon), du Puy, de Nîmes, de Vannes, de Clermont, de Meaux, de Châlons-sur-Saône, de Gap, de Saint-Malo, de Valence, de Sisteron, tous exilés en Bavière ou en Souabe.

louant leur courage, et en leur faisant espérer un avenir plus heureux. Il nomma des ministres provisoires (1); il forma sa maison, et fit des promotions à différentes places ecclésiastiques. Quel observateur attentif pouvait se dispenser de voir le doigt de la Providence manifestement empreint dans le rétablissement de cette autorité pontificale! En effet, l'Italie n'avait semblé conquise par les armées étrangères, que pour faciliter l'élection d'un chef de l'Église, et ce dessein de Dieu paraissait plus marqué encore, en ce que l'élection faite, l'Italie retombait de nouveau au pouvoir des Français. Il était difficile de ne pas lire, dans ces vicissitudes, l'ordre éternel de celui qui fait servir les révolutions des empires à l'exécution de ses volontés et au soutien de son Église.

— [[Le 15 mai. ENCYCLIQUE DE PIE VII, POUR ANNONCER SON ÉLÉVATION SUR LE SAINT-SIÉGE. Tout le monde attendait avec une vive curiosité la première circulaire, par laquelle, selon l'usage, le nouveau Pape annoncerait aux évêques du monde chrétien sa promotion. Ce fut au bout de deux mois que Pie VII répondit à cette attente. [[On verra avec intérêt les réflexions que lui inspiraient les circonstances. Après avoir rappelé le devoir imposé au Pontife romain dans la personne de Pierre, de *confirmer ses frères :* « Ah! certes, dit-il, c'est bien dans ce temps » malheureux et agité par la tempête que Satan a demandé » de nous *faire* tous *passer* comme par le *crible;* mais » quel est l'homme assez stupide ou assez ennemi, pour » ne pas reconnaître qu'au milieu de ces difficultés et de » ces angoisses, Jésus-Christ a accompli ce qu'il a promis, » *de prier pour Pierre, afin que sa foi ne défaille point?*

(1) M. Artaud, après avoir dit que Consalvi, qui n'était pas encore cardinal, fut nommé *secrétaire d'Etat par interim*, assure que ce prélat fit à Pie VI ces sages observations : « L'Autriche n'a pas fait le Pape : si vous » voulez nommer ici aux grandes charges, c'est-elle qui dictera les choix : » vous y penserez à Rome, où vous serez libre de toute influence. » C'est là, entre mille autres, une des preuves qui démontrent de quelle importance il est pour la chrétienté, que le Pape ne soit pas le sujet d'un prince particulier. (*Voyez* la note de la page précédente.)

» La postérité ne considérera qu'avec admiration la
» sagesse, la grandeur d'âme, la constance de Pie VI,
» cette vertu qu'aucune tempête, aucune calamité n'a pu
» abattre, ni ébranler.... Digne successeur de ce Mar-
» tin I, qui a tant honoré autrefois notre Siége, il a montré
» le même courage, d'abord pour défendre la foi véri-
» table, et ensuite pour soutenir toute espèce de traverses :
» chassé cruellement de sa ville et de son siége ; dépouillé
» de son autorité temporelle et de tous ses biens ; obligé,
» dès qu'il paraissait avoir trouvé un asile paisible, de le
» quitter pour en chercher un autre ; accablé par l'âge et
» par des infirmités qui lui ôtaient l'usage des pieds ; traîné
» dans une terre si éloignée, et encore menacé d'un exil
» plus rigoureux ; réduit à ne pouvoir se nourrir, lui et
» le peu de serviteurs qui le suivaient, autrement que par
» les dons de la pitié ; exposé tous les jours aux assauts
» qu'on livrait à sa vieillesse et à sa solitude ; jamais cepen-
» dant il ne fut indigne de lui-même ; aucune fraude ne
» l'a trompé ; aucune crainte ne l'a troublé ; aucune espé-
» rance ne l'a séduit ; aucun danger, aucune peine n'ont
» pu le briser : jamais ses ennemis n'ont pu lui arracher
» une lettre, un seul mot, qui ne prouvât que maintenant
» encore et toujours *Pierre vit et prononce ses jugements*
» dans la personne de ses *successeurs*. Avec quelle admi-
» ration ne doit-on pas reconnaître que Dieu ne l'a rap-
» pelé à lui que lorsque rien ne mettait plus d'obstacle au
» choix de son successeur ? Souvenez-vous, vénérables
» frères, à quelles perplexités nous étions réduits, lors-
» que les cardinaux de la sainte Église romaine, chassés
» eux-mêmes de leurs siéges, les uns jetés en prison, les
» autres destinés à la mort, ou obligés de passer la mer dans
» la saison la plus contraire, tous dépouillés, réduits à l'in-
» digence, séparés les uns des autres par de longs inter-
» valles, ne pouvaient ni aller où le besoin le demandait,
» ni même communiquer entre eux par lettres ! Assuré-
» ment il ne paraissait alors aucunement possible qu'ils
» se réunissent afin de pourvoir au veuvage de l'Église,

» si, dans ces circonstances, la mort eût frappé un Pape, » dont on nous disait cependant que les jours étaient incessamment menacés. Dans ce comble d'affliction, quel est » celui qui, s'appuyant sur les conseils humains, eût osé » espérer que Pie VI ne quitterait la vie que quand lui-» même aurait réglé la manière dont devrait se tenir le » conclave après sa mort; quand presque toute l'Italie » aurait été pacifiée; et quand tout aurait été préparé » pour que les cardinaux pussent s'assembler en très-» grand nombre à Venise, sous la protection de notre » très-cher fils, François, roi apostolique de Hongrie, élu » empereur des Romains! Que les hommes reconnaissent » donc à ces signes, que c'est en vain qu'on s'efforcera de » renverser la maison de Dieu, l'Église bâtie sur la » Pierre, contre laquelle ne prévaudront pas les portes de » l'enfer. »

Le Pape désignait ensuite comme la principale ennemie de l'Église, cette fausse et pestilentielle philosophie qu'on s'était efforcé de substituer à la doctrine chrétienne, doctrine que les Pères, surtout les Grecs, avaient avec raison appelée la vraie philosophie : il excitait les évêques à opposer l'enseignement catholique comme le seul remède à tant de maux qui désolaient les villes, les provinces, les nations. « Nous pourrions encore aujourd'hui, comme au temps » d'Augustin, dire à ceux qui sont ses ennemis : *Présen-» tez-nous une armée composée de soldats, tels que la » doctrine chrétienne exige qu'ils soient. Présentez-nous » des époux, des femmes, des enfants, des maîtres et des » serviteurs, des rois, des juges, des préposés aux impôts, » des sujets fidèles à payer les taxes, semblables à ceux » que forment les préceptes de la doctrine chrétienne, et si » vous ne le pouvez pas, avouez donc que c'est dans l'obéis-» sance à ses lois qu'est le salut de l'État* (1). » Il insistait sur le choix des ordinands, sur l'éducation de la jeu-

(1) On reconnaîtra dans ce passage, le fonds principal de l'homélie d'Imola, qu'on a blâmée si indiscrètement. (*Voyez* la note de la page 282.)

nesse, sur la fermeté avec laquelle il fallait éloigner de l'enseignement les maîtres suspects; sur le zèle avec lequel on devait écarter les mauvais livres, cette source funeste de la corruption des esprits; et à cette occasion, il s'élevait contre les excès de la liberté de la presse : « Car, » disait-il, si l'on ne réprime cette excessive liberté de » penser, de parler, d'écrire et de lire, c'est en vain que » les rois les plus sages et les plus puissants uniront leurs » efforts pour nous délivrer des maux qui nous accablent; » la racine en subsistera toujours; on les verra de plus en » plus s'étendre, et bouleverser l'univers entier, sans » que les légions de soldats, ni les remparts des villes, » ni les boulevards des empires puissent en arrêter les » progrès. »

Il rappelait, enfin, les principes professés par ses prédécesseurs sur l'indépendance de l'Église, en ce qui concerne les lois de la discipline, sur l'inviolabilité des biens ecclésiastiques; et il employait vers la fin ces expressions touchantes : « Nous ne devons pas vous dissimuler quelle » est notre tristesse et la douleur de notre cœur, lors» que nous pensons à nos chers fils, les peuples de la » France, et les autres chez qui la fureur révolutionnaire » n'a point encore été calmée. Que pourrait-il nous » arriver de plus désirable que de donner notre vie pour » eux, si notre mort devait procurer leur salut! Nous » avouons cependant, et nous aimons à le dire hautement, » qu'il est une chose qui contribue beaucoup à adoucir » cette amertume, c'est la constance inébranlable, et le » courage invincible que plusieurs d'entre vous ont » déployés, et qui sont sans cesse présents à notre esprit. » Des personnes de tout âge, de tout sexe et de tout rang, » ont admirablement imité vos exemples, en préférant » souffrir toutes sortes d'injures, de supplices et la mort » même, plutôt que de se souiller d'un serment illicite et » criminel, et de désobéir aux décrets et aux jugements du » Siége apostolique. Certes, si l'histoire de nos jours » rappelle les cruelles persécutions des anciens temps,

» elle a vu aussi reparaître le courage des premiers » martyrs.... »]]

—[[Le 5 juin. **Discours de Bonaparte au clergé de Milan : Ses premières ouvertures pour amener la paix de l'Église.** Le premier Consul, après avoir assuré la tranquillité à l'intérieur, tourna aussitôt son activité contre la coalition du dehors. C'est dans l'Italie qu'il résolut d'aller la combattre : après avoir franchi les Alpes avec une merveilleuse rapidité, il se trouvait, le 3 juin, à Milan; il convoqua le clergé de la ville, et il leur adressa le discours suivant, qui évidemment était destiné dans sa pensée à avoir une grande publicité. Nous croyons devoir le donner en entier, malgré ce que certains passages offrent de singulier. On y voit comme un tableau fidèle des pensées qui occupaient alors l'esprit de cet homme extraordinaire : « J'ai désiré de vous voir tous rassemblés » ici, afin d'avoir la satisfaction de vous faire connaître » par moi-même les sentiments qui m'animent au sujet de » la religion catholique, apostolique et romaine. Persuadé » que cette religion est la seule, qui puisse procurer un » bonheur véritable à une société bien ordonnée, et affer» mir les bases d'un bon gouvernement, je vous assure » que je m'appliquerai à la protéger et à la défendre dans » tous les temps, et par tous les moyens. Vous, les ministres » de cette religion, qui certes est aussi la mienne, je vous » regarde comme mes plus chers amis ; je vous déclare que » j'envisagerai comme perturbateur du repos public et » ennemi du bien commun, et que je saurai punir comme » tel, de la manière la plus rigoureuse et la plus éclatante, » et même s'il le faut, de la peine de mort, quiconque » fera la moindre insulte à notre commune religion, ou » qui osera se permettre le plus léger outrage envers vos » personnes sacrées.

» Mon intention formelle est que la religion chrétienne, » catholique et romaine, soit conservée dans son entier, » qu'elle soit publiquement exercée et qu'elle jouisse de » cet exercice public avec une liberté aussi pleine, aussi

» étendue, aussi inviolable qu'à l'époque où j'entrai, pour » la première fois, dans ces heureuses contrées. Tous les » changements qui arrivèrent alors, principalement dans » la discipline, se firent contre mon inclination et ma » façon de penser. Simple agent d'un gouvernement qui » ne se souciait en aucune sorte de la religion catholi- » que, je ne pus alors empêcher tous les désordres qu'il » voulait exciter à tout prix, à dessein de la renverser. » Actuellement que je suis muni d'un plein pouvoir, je » suis décidé à mettre en œuvre tous les moyens que je » croirai les plus convenables pour assurer et garantir » cette religion.

» Les philosophes modernes se sont efforcés de per- » suader à la France que la religion catholique était l'im- » placable ennemie de tout système démocratique et de » tout gouvernement républicain : delà, cette cruelle » persécution que la république française exerça contre » la religion et ses ministres; delà, toutes les horreurs » auxquelles fut livré cet infortuné peuple. La diversité » des opinions qui, à l'époque de la révolution régnaient » en France au sujet de la religion, n'a pas été la moindre » source de ces désordres. L'expérience a détrompé les » Français, et les a convaincus que de toutes les religions » il n'y en a pas qui s'adapte, comme la catholique, aux » diverses formes de gouvernement, qui favorise davan- » tage, en particulier, le gouvernement démocratique ou » républicain, en établisse mieux les droits, et jette plus » de jour sur ses principes. Moi aussi je suis philosophe, » et je sais que dans une société, telle qu'elle soit, nul » homme ne saurait passer pour vertueux et juste, s'il ne » sait d'où il vient et où il va. La simple raison ne saurait » nous fixer là-dessus; sans la religion, on marche conti- » nuellement dans les ténèbres; et la religion catholique » est la seule qui donne à l'homme des lumières certaines » et infaillibles sur son principe et sa fin dernière. Nulle » société ne peut exister sans morale; il n'y a pas de » bonne morale sans religion; il n'y a donc que la reli-

» gion qui donne à l'État un appui ferme et durable.

» Une société sans religion est comme un vaisseau sans » boussole : un vaisseau dans cet état ne peut ni s'assurer » de sa route, ni espérer d'entrer au port; une société » sans religion, toujours agitée, perpétuellement ébranlée » par le choc des passions les plus violentes, éprouve en » elle-même toutes les fureurs d'une guerre intestine » qui la précipite dans un abîme de maux, et qui, tôt ou » tard, entraîne infailliblement sa ruine.

» La France, instruite par ses malheurs, a ouvert enfin » les yeux; elle a reconnu que la religion catholique » était comme une ancre qui pouvait seule la fixer dans » ses agitations, et la sauver des efforts de la tempête; » elle l'a, en conséquence, rappelée dans son sein. Je ne » puis pas disconvenir que je n'aie beaucoup contribué à » cette belle œuvre. Je vous certifie qu'on a rouvert les » églises en France, que la religion catholique y reprend » son ancien éclat, et que le peuple voit avec respect ces » pasteurs vénérés qui reviennent, pleins de zèle, au milieu » de leurs troupeaux abandonnés.

» Que la manière dont a été traité le Pape défunt ne » vous inspire aucune crainte : Pie VI a dû en partie ses » malheurs aux intrigues de ceux à qui il avait donné sa » confiance; et, en partie, à la cruelle politique du Direc- » toire. Quand je pourrai m'aboucher avec le nouveau » Pape, j'espère que j'aurai le bonheur de lever tous les » obstacles qui pourraient s'opposer encore à l'entière » réconciliation de la France avec le chef de l'Église.

» Je n'ignore pas ce que vous avez souffert, tant dans » vos personnes que dans vos biens : vos personnes encore » une fois seront sacrées à l'avenir, et respectées de tout » le monde; quant à vos biens, j'aurai soin de donner les » ordres nécessaires pour qu'ils vous soient rendus au » moins en partie, et je ferai en sorte qu'on vous assure » pour toujours des moyens d'exister honorablement. » Voilà ce que je voulais vous communiquer au sujet de la » religion chrétienne, catholique et romaine. Je désire

» que l'expression de ces sentiments reste gravée dans vos » esprits, que vous mettiez en ordre ce que je viens de » dire; et j'approuverai qu'on en fasse part au public par » la voie de l'impression, afin que mes dispositions soient » connues, non-seulement en Italie et en France, mais » encore dans toute l'Europe. »

Ce discours ne tarda pas, en effet, à être connu (1); et il inspira aux catholiques d'autant plus de confiance que le pouvoir du premier Consul s'affermissait plus sensiblement. Quelques jours après, le 14 juin, la victoire de Marengo lui assurait la possession de la haute Italie. Cet éclatant succès ne lui fit pas perdre de vue la pacification de l'Église de France, à laquelle il voulait sincèrement travailler. De retour à Milan, il y vit le cardinal Martiniana, évêque de Verceil; et, pour nous servir des expressions de l'historien *du Consulat et de l'Empire,* « il lui » déclara qu'*il était résolu à vivre en harmonie avec le* » *Saint-Siége, à réconcilier la révolution française avec* » *l'Église, à soutenir même celle-ci contre ses ennemis,* » *si le nouveau Pape se montrait raisonnable et compre-* » *nait la situation actuelle de l'Église et du monde* (2). » Cette parole, jetée dans l'oreille du vieux cardinal, ne devait pas être perdue, et allait porter bientôt des fruits abondants. L'évêque de Verceil fit partir pour Rome, son propre neveu, le comte Alciati, afin de nouer une négociation.

A cette ouverture, ajoute le même historien, le général Bonaparte joignit un acte encore plus hardi, et qu'il n'aurait pas osé faire à Paris, mais qu'il était charmé de faire arriver de loin en France, comme un signe de ses intentions futures. Les Italiens avaient préparé un *Te Deum* solennel dans la cathédrale de Milan : il voulut y assister, et, le 18 juin, il écrivit aux deux autres Consuls : « Aujour-

(1) Le discours du premier Consul fut inséré dans les *Annales philosophiques, morales et littéraires de* 1800, tome II, page 246; et dans les *Etrennes religieuses pour* 1802, publiées par l'abbé Courbon.

(2) *Histoire du Consulat et de l'Empire,* tome I^er^, page 468.

» d'hui, *malgré ce qu'en pourront dire nos athées de Paris,* » je vais, en grande cérémonie, assister au *Te Deum* qu'on » chante dans la métropole de Milan. »]]

— Le 3 juillet. Entrée de Pie VII à Rome : restauration du pouvoir pontifical. Ce n'était point assez pour la Providence d'avoir donné à l'Église un chef visible : elle voulut confondre à la fois tous les ennemis de la religion, et tandis que la philosophie souriait encore à la destruction de l'autorité temporelle des papes, tandis que les constitutionnels de France se félicitaient de ne plus voir la chaire du Pontife entourée de l'éclat de la souveraineté, tout se disposait pour la restauration de ce même pouvoir. Les princes de ces mêmes capitales, d'où étaient partis quinze ans auparavant tant de décrets hostiles au Saint-Siége, envoyaient des ordres d'une nature bien différente. Le neveu de Joseph II, le fils de Léopold, l'empereur François II, concourait avec le roi de Naples à rendre au chef de l'Église les domaines temporels attachés depuis tant de siècles à sa dignité ; et le succès même des armes françaises contribuait à cette restauration.

Le 5 juin, le jour même où Bonaparte adressait au clergé de Milan le discours que nous venons de rapporter, le Pape quittait Venise sur la frégate impériale *la Bellone* : et il prit terre à Pésaro, d'où il s'avança vers Ancône, suivi d'un nombreux cortége, et accompagné d'un détachement de troupes autrichiennes. Ancône était remise sous sa puissance ; et lorsqu'il y entra, le 21 juin, on l'y reçut avec toute espèce d'honneurs. (On remarqua en particulier que les vaisseaux russes, qui stationnaient dans le port, lui rendirent le salut *impérial,* l'empereur Paul ayant ordonné qu'on rendît au Pape les mêmes honneurs qu'on lui rendait à lui-même.) Sans perdre de temps, il alla droit à Rome. On a supposé que les Napolitains, qui étaient maîtres de Rome, voyaient avec un certain déplaisir l'arrivée du Pape : mais il était impossible, dans les circonstances et surtout après les événements de Marengo, de mettre à cette restauration le

moindre obstacle : le général napolitain remit donc le commandement de Rome aux cardinaux Albani, Roverella et della Somaglia, nommés, à cet effet, *légats à latere*. Le 3 juillet, Pie VII fit, dans la capitale du monde chrétien, son entrée solennelle ; il fut reçu avec des transports de joie par un peuple, qu'un essai malheureux du régime démocratique n'avait fait qu'attacher davantage au gouvernement le plus doux et le plus paternel. Il y avait deux ans et quatre mois que Pie VI avait été enlevé de Rome.

Le Pape s'occupa sans retard à réparer les maux de l'Église et de l'État. Le 11 août, il fit sa première promotion, en donnant le chapeau au prélat Caracciolo, qui avait suivi Pie VI en France, et qui l'avait assisté de ses soins jusqu'au dernier soupir, ainsi qu'à Consalvi, qui avait rempli dans le conclave les fonctions de secrétaire, et qui avait eu tant de part à sa promotion ; le nouveau cardinal fut immédiatement après nommé secrétaire d'État *par intérim ;* et cette place lui fut définitivement confiée le 22 octobre ; ainsi se manifesta, dès le commencement même, cette confiance du Pape envers un ministre qui devait avoir tant d'influence sur tous les actes de son pontificat, et dont l'histoire est désormais inséparable de la sienne. Quelques jours après, il nomma cardinal l'infant d'Espagne, Louis de Bourbon, dont nous avons déjà parlé (1), et il voulut, en cette circonstance, donner une preuve solennelle de la reconnaissance de l'Église romaine pour tous les soins dont l'Espagne avait environné Pie VI, dans les jours de sa tribulation. « Quel plus juste sujet de » joie, pouvons-nous avoir, dit-il dans l'allocution qu'il » adressa à ce sujet dans le consistoire du 20 octobre, que » d'avoir enfin une occasion de déclarer à l'univers entier » notre reconnaissance envers un roi qui, à tous ses nom- » breux et anciens services rendus à l'Eglise, a ajouté » récemment ces bons offices de tout genre, par lesquels

(1) *Voyez* plus haut, page 183.

» il a assisté dans ses angoisses, notre prédécesseur, exilé, » accablé par l'âge, miné par la maladie, épuisé par les » travaux (1). Non-seulement nous remplissons en cet » les volontés d'un Pontife, qui a été pour nous le meilleur » des pères; mais nous désirons aussi suivre les mouve- » ments de notre cœur envers un prince qui s'est montré » si religieux et si dévoué pour nous. Car on nous a » rapporté les signes de joie qu'il a fait éclater, lorsqu'il a » connu les desseins de Dieu sur notre personne, et les » preuves qu'il a voulu donner aussitôt de son zèle pour » le siége apostolique.... »

[[Il est aisé de comprendre quelle perturbation les événements précédents avaient dû apporter dans tous les offices de la cour de Rome, et dans toutes les parties du gouvernement. Pie VII avait d'abord cherché à y apporter un remède temporaire par les instructions qu'il avait données aux trois cardinaux *à latere*, qui l'avaient précédé à Rome : aussitôt après son arrivée, il avait formé des congrégations pour étudier les mesures définitives qu'exigeait la situation de l'État romain; et c'est le résultat de leurs travaux qui forme le fonds de la bulle *Post diuturnos*, qu'il publia le 30 octobre 1800. Le Pontife y pose d'abord plusieurs principes incontestables en eux-mêmes, mais d'une application difficile. « De même que nous » avons à cœur de conserver soigneusement les formes du » gouvernement que nos prédécesseurs ont sagement » établies, et qui sont garanties par l'expérience de plu- » sieurs siècles, en même temps nous sommes persuadé » qu'il convient souvent d'admettre les changements » demandés par l'utilité générale et le mouvement des » affaires. Nous avons également devant les yeux qu'au- » cune des choses réglées par les hommes n'est tellement » parfaite qu'à la longue les abus ne viennent pas s'y » glisser : quelquefois ce qui s'introduit de nouveau ne » s'accorde pas facilement avec ce qui est antérieur;

(1) *Voyez* plus haut, page 231.

» ou bien même dès le commencement, il a manqué » quelque détail que la sagesse du législateur n'a pas » prévu. » Choisissant donc dans les règlements qui lui avaient été proposés ceux qui paraissaient les plus urgents, et remettant d'autres parties à des temps plus opportuns; il statuait sur les principaux offices et sur leur juridiction, sur les finances, sur la justice civile et criminelle, et sur les diverses branches de l'administration temporelle. Il est d'autant moins nécessaire de le suivre dans ces détails, qu'il paraît que cette bulle rencontra beaucoup de difficultés, et fut bientôt presque abandonnée (1).]]

Le Pape ne rentra en possession que de la partie des États de l'Église que n'avait pas enlevée le traité de Tolentino. On comprend que le vainqueur de Marengo se hâta de relever la république Cisalpine, qui était son ouvrage, et à laquelle il avait fait donner, quelques années auparavant, les légations de Bologne, Ferrare et Ravenne. Ce voisinage établissait des rapports obligés entre le Pape et le gouvernement français: l'État pontifical se trouvait, par sa position à la merci d'un conquérant ambitieux, qui alors exprimait le désir de *bien vivre* avec la cour Romaine (2); mais dont les exigences politiques devaient bientôt causer de si grands embarras au Pontife romain. Cette position, délicate, et plus encore l'espérance de finir les troubles de l'Église et de venir au secours de la religion dans une grande contrée, déterminèrent Pie VII à répondre sans retard aux avances du premier Consul.

— Le 13 septembre. BREF DE PIE VII AUX ÉVÊQUES DE FRANCE, POUR LEUR ANNONCER LES NÉGOCIATIONS OUVERTES

(1) *Histoire de Pie VII*, par Artaud, chap. VI.

(2) *Voyez* plus haut. page 291.

[[Avant de quitter le champ de bataille de Marengo, Bonaparte avait écrit à l'empereur d'Autriche, pour l'inviter à commencer sans délai des négociations pour la paix : on remarqua spécialement cette phrase : « Que Votre » Majesté envoie des négociateurs où elle voudra, et nous ajouterons au traité » de Campo-Formio, des stipulations capables de la rassurer sur l'existence » des États secondaires, qu'on reproche à la république française d'avoir » tous ébranlés. » Nul doute que l'État romain ne fût un de ceux auxquels le vainqueur faisait allusion.]]

AVEC LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS. Le Pape n'avait pu manquer d'accueillir avec empressement les ouvertures que le cardinal Martiniana lui avait faites de la part du premier Consul. Aussi très-peu de jours après son entrée dans Rome, le 20 juillet, il répondit au cardinal : « Vous » pouvez dire au premier Consul que nous nous prête» rons volontiers à une négociation, dont le but est si » respectable, si convenable à notre ministère aposto» lique, si conforme aux vues de notre cœur (1). » En conséquence, il fit partir pour Paris le prélat Spina, avec le P. Caselli, Servite ; et ils étaient à Paris dès le 5 octobre. Du reste, le prélat ne déploya d'abord aucun caractère officiel ; il s'enferma même dans un grand mystère : le premier Consul se servit pour traiter avec lui de l'abbé Bernier, qu'il s'était attaché après la pacification de la Vendée (2) ; les négociations marchèrent fort lentement, et restèrent enveloppées d'un secret impénétrable : ce ne fut que l'année suivante qu'elles aboutirent enfin à un résultat sérieux. On pourra se convaincre, en suivant l'histoire du Concordat de 1801, des difficultés de tout genre qui s'opposaient au succès, et qui ne purent être vaincues que par la sagesse du Pontife, et l'énergique fermeté du premier Consul.

En attendant les résultats de la négociation, le Pape crut ne devoir pas tarder à informer les évêques de France des ouvertures qui lui étaient faites : par le bref du 13 septembre, il leur apprit, que, lorsqu'il ne s'y attendait nullement, le nouveau gouvernement lui avait offert d'entrer avec lui en conférence sur les moyens de régler les affaires de l'Église de France : c'est pourquoi, *il avait*

(1) *Histoire de Pie VII,* par le chevalier Artaud, chap. VI.

(2) [[« Le premier Consul, discernant les hommes avec un tact sûr, avait » opposé à cet Italien (au prélat Spina), le personnage le plus capable de lui » tenir tête, l'abbé Bernier, qui, après avoir longtemps dirigé la Vendée, » l'avait enfin réconciliée avec le gouvernement. » (*Histoire du Consulat*, tome II, page 164.) On voit par *les Annales de la Religion* du clergé constitutionnel, que les relations de Bernier avec le prélat Spina, étaient connues du public, quoique l'objet demeurât entièrement voilé.]]

voulu en prévenir ceux qui étaient placés à la tête des diocèses, et leur demander le secours de leurs prières, pour parvenir à une prompte conclusion. On dut être bien surpris d'une telle nouvelle, dans la situation où étaient les choses en Europe, et surtout en considérant l'esprit qui avait si souvent dirigé les autorités françaises. N'était-ce pas une résolution étonnante, dans un homme élevé dans le tumulte des camps, et porté par une suite de victoires au faîte de la puissance, que celle de s'occuper des intérêts spirituels d'une église si longtemps en butte à la plus violente persécution. Mais ce ferme génie avait compris qu'on ne gouverne pas un peuple sans religion; et, d'ailleurs, il savait trop combien le catholicisme était encore vivant en France pour ne pas y chercher un appui à ses propres desseins (1).

— CONDUITE DU CLERGÉ CONSTITUTIONNEL, AU MOMENT OU S'OUVRAIENT LES NÉGOCIATIONS AVEC LE SAINT-SIÉGE. PRÉTENDUS SYNODES ET CONCILES PROVINCIAUX. S'il eût été vrai que le clergé constitutionnel eût été animé de l'esprit de paix et du zèle véritable, il eût dû aller lui-même au devant des mesures qui pouvaient ramener la paix dans

(1) [Nous dirons ici quelques mots d'une mesure particulière qui regarde une église de France, et qui prouve la sollicitude du Pontife. M. de Marbeuf, archevêque de Lyon, étant mort en 1799, la congrégation des cardinaux préposés aux affaires de l'Église de France, et dont les principaux membres étaient réunis à Venise, nommèrent administrateur apostolique de Lyon, l'abbé Verdollin, précédemment vicaire général de l'archevêque. Cependant trois chanoines de la métropole, croyant sans motifs suffisants qu'ils réunissaient les pouvoirs du chapitre, donnèrent le titre de vicaire capitulaire à un de leurs collègues, nommé de Rully, et à d'autres prêtres : mais l'abbé de Rully, craignant de ne pas avoir des facultés légitimes, s'adressa au cardinal Maury. Il convint qu'il était plus avantageux que le diocèse fût régi par un administrateur apostolique, et il offrit tant en son nom qu'en celui de ceux qui lui avaient été associés, de se désister de tout droit résultant de l'élection capitulaire. En conséquence les cardinaux, presque à la veille de l'élection de Pie VII, le 13 mars 1800, avaient confirmé l'abbé Verdollin dans l'exercice de ses pouvoirs. On crut utile de faire sanctionner cette disposition par l'autorité du Pape; et c'est ce qui est l'objet d'un bref adressé le 7 septembre 1800, à cet ecclésiastique. (*Bullaire de Pie VII*, nº 13.) Cette affaire montre dans quels embarras se trouvaient beaucoup d'églises, veuves de leurs premiers pasteurs, vu l'état de dispersion où se trouvaient les chapitres.]]

l'Église de France. Tout au contraire, une des preuves les plus sensibles du mauvais esprit qui l'animait, c'est l'ardeur même qu'il développa à cette époque, pour perpétuer le schisme. Dans les six derniers mois de 1799, il établissait trois nouveaux évêques ; dans le Calvados, il remplaçait par Bisson, l'évêque Duchemin qui avait été sacré au mois de février, et qui était mort au bout d'un mois ; dans l'Eure, on donnait Lamy pour successeur à Lindet, qui s'était marié avec des circonstances si scandaleuses (1) ; dans l'Hérault, Rouannet était élu à la place de Pouderoux. En 1800, on nomma cinq nouveaux évêques : MM. Leblanc de Beaulieu, pour la Seine-Inférieure ; Garnier, pour les Hautes-Alpes ; Nicolas, pour la Meurthe ; Schelles, pour le Nord ; et Belmas lequel, sacré en qualité de coadjuteur de l'évêque de l'Aude, lui succéda peu après. Ce ne furent pas les derniers, puisqu'en 1801, la veille même du jour où le concordat allait être signé, on élut encore quatre évêques (2). Si malgré ces nominations, il resta toujours plus de vingt départements dans lesquels on ne donna pas de successeurs aux premiers évêques constitutionnels, qui avaient abdiqué honteusement leurs fonctions, qui s'étaient mariés, ou que la mort avait moissonnés, ce n'était pas que l'on n'employât toute espèce de

(1) *Voyez* tome VI, page 301.

(2) [[M. Leblanc de Beaulieu, ancien Génovéfain, curé constitutionnel de Saint-Séverin, près Saint-Étienne-du-Mont, reçut la consécration épiscopale dans cette dernière église, le 18 janvier 1800. On sait que plus tard ce prélat devint évêque légitime de Soissons, et s'appliqua à réparer sa conduite schismatique par toutes les preuves de la pénitence la plus humble. Il porta le titre d'archevêque d'Arles, à la suite du concordat de 1817.

M. de Belmas devint aussi évêque légitime de Cambrai.

On a déjà fait ailleurs la remarque que les évêques constitutionnels affectaient de ne plus prendre leur titre des départements auxquels ils étaient envoyés, mais des villes qui en étaient le chef-lieu : Grégoire se disait évêque de Blois ; Desbois, d'Amiens ; Lamy, d'Evreux, etc. ; ils voulaient ainsi paraître se rattacher à la chaîne des véritables pasteurs : mais les catholiques, conformément à la Constitution civile, continuaient à leur donner les noms des montagnes et rivières, servant à désigner les départements. Cette pratique était d'autant plus raisonnable qu'il eût été très-dangereux de confondre ces faux pasteurs avec les véritables titulaires.]]

moyens pour y perpétuer le schisme; mais c'est que le petit nombre d'adhérents qu'ils avaient en ces lieux répondait mal aux efforts actifs des *Réunis*.

Cet accroissement de forces qu'ils cherchaient dans le nombre ne leur suffisait pas : ils travaillaient d'une autre manière à organiser leur prétendue église gallicane; c'était en pressant, avec une insistance soutenue, la tenue des conférences ecclésiastiques dans chaque archiprêtré; des synodes ruraux et synodes diocésains dans chaque diocèse; des conciles provinciaux dans chaque métropole; afin, disaient-ils, de préparer le concile *national*, que, de leur autorité privée, ils convoquaient à Paris pour le jour de l'Ascension 1801. Tel est l'objet d'une lettre adressée, le 6 mars 1800, aux métropolitains, par les quatre signataires des encycliques dont nous avons rendu compte précédemment, Grégoire, Saurine, Desbois, et Wandelaincourt. Leur zèle ne se bornait pas là; ils envoyaient aux métropolitains des instructions détaillées sur les matières à traiter dans les conciles provinciaux, sur la forme des congrégations qu'il fallait établir, et sur une foule d'autres points, sur lesquels jamais on n'avait vu les primats les plus puissants prendre une initiative aussi marquée. Que n'eussent-ils pas dit, s'ils eussent vu le Siége apostolique employer ces moyens envers les églises catholiques : mais la qualité de *commissaires intérimaires du concile de* 1797, que s'attribuaient Grégoire, Saurine, Desbois, et Wandelincourt, leur paraissait un titre très-suffisant pour tout régler, ou, selon leur expression, *pour proposer à toute l'église gallicane* les articles qu'ils jugeaient nécessaires (1).

On ne peut, du reste, s'étonner que la plupart des évêques des départements cherchassent à se conformer à ces instructions; sentant tout appui leur échapper, ils se

(1) *Instruction adressée par les évêques réunis à Paris aux conciles métropolitains, qui se tiendront en l'an de Jésus-Christ* 1800, le 20 juillet 1800.

regardaient comme heureux de pouvoir se grouper autour d'un centre quelconque, et de servir de matériaux tout préparés, d'obtenir ainsi une apparence d'uniformité. On vit, en conséquence, dans la seconde partie de la dernière année du siècle, se tenir un grand nombre de prétendus synodes diocésains, et quatre à cinq conciles provinciaux, que nous ne croyons pas devoir entièrement passer sous silence. Il nous suffira de nous arrêter un instant sur ces dernières assemblées, dont les *Annales de la Religion* nous présentent les actes; on ne doit pas être surpris de les voir presque uniformes, puisqu'ils étaient jetés dans un moule commun.

Ce qu'on y remarque avant tout c'est l'attachement le plus obstiné au schisme. On voulait cependant avoir l'air de rechercher la paix de l'Église : et pour cela, il était d'usage d'adresser aux prêtres, qu'on appelait *dissidents,* c'est-à-dire aux prêtres fidèles, de stériles invitations à une réunion évidemment impossible, puisqu'on n'avait pas l'ombre de disposition à la soumission; et que, tandis qu'on était soi-même en cause, on se bornait à accuser d'erreur le clergé catholique.

Voici comment s'exprimait le concile de Rouen; nous le citons de préférence, parce que l'évêque constitutionnel qui le présidait, était, de l'aveu de tout le monde, un des hommes les plus honnêtes du parti, un de ceux que les seuls préjugés d'éducation, avaient pu entraîner dans tant de fausses démarches, pleurées plus tard si amèrement par lui : il est bon qu'on voie quel épais bandeau un système, embrassé inconsidérément, place sur les yeux de ceux dont la vie paraît la plus pure et même la plus pieuse (1) : « Le concile métropolitain, Considérant que toutes les » démarches qui ont été faites auprès de nos frères *dissi-* » *dents,* dans tous les diocèses de la métropole pour parve- » nir à la paix ont été infructueuses, et qu'ils paraissent

(1) Le concile de Rouen tint ses séances du 5 octobre au 12 du même mois, sous la présidence de M. Leblanc de Beaulieu.

» partout s'être concertés pour refuser toutes conférences » publiques ou particulières ; Considérant que les fidèles » qui se sont rangés dans le parti de nos frères *dissidents,* » l'ont embrassé la plupart par une crédulité aveugle, » *alarmés mal à propos par des brefs dénués de toute* » *authenticité et frappés de nullité radicale ;* Considérant » qu'en effet ces brefs fussent-ils vrais, nos frères *dissi-* » *dents* auraient sollicité seuls un jugement auprès du » feu Pape, *à l'insu des prêtres soumis aux lois,* puisque » ceux-ci n'ont point été appelés ; » (Qui ne sait avec quelle publicité les évêques de France avaient porté au tribunal du Saint-Siége, non la question des personnes, mais la question de la légitimité d'une Constitution schismatique et fondée sur une doctrine hérétique) ; « Considérant que les intérêts temporels du Pape paraissent » étroitement liés avec ceux de nos frères dissidents, » *un jugement rendu par lui ne pourrait être à l'abri* » *du soupçon de partialité, et manquerait de formes* » *indispensables ;* Considérant que si la charité nous a » portés à user envers nos frères dissidents de tous les » ménagements possibles, la vérité nous force à déclarer » que les conditions qu'ils exigent pour le rapproche- » ment, avilissent le sacerdoce et autorisent le parjure, » en extorquant aux prêtres *des rétractations,* que la con- » science désavoue et que la conscience condamne ; Con- » sidérant, enfin, qu'il ne doit plus rester aucun doute à » nos frères dissidents sur la pureté de notre foi : décrète la » déclaration suivante : I. Le concile déclare *à l'Église* » que tous les moyens ont été employés auprès de nos » frères dissidents pour procurer la paix dans l'Église et » la tranquillité dans l'État (1). II. Le concile ne peut » ajouter foi aux brefs vantés par nos frères dissidents ;

(1) Le ton du concile métropolitain de Rouen est modeste auprès de celui que prenaient les *Réunis* dans leurs instructions : « L'Europe catholique est » témoin de nos invitations fraternelles; et l'histoire racontera aux siècles » à venir quelle fut notre conduite, et quelle fut celle de nos adver- » saires, etc. »

» *ils n'ont aucun caractère d'authenticité ; et quand ils ne » seraient pas supposés, ils seraient radicalement nuls.* » (Indépendamment des preuves multipliées qui assuraient l'*authenticité* des brefs répandus depuis huit ans dans l'univers entier, on avait fait aux constitutionnels cette simple remarque, que le Directoire les avait bien reconnus comme authentiques, puisqu'il avait exigé si impérieusement que le Pape les retirât (1). Quant à la *nullité radicale* d'un jugement doctrinal du Saint-Siége, quelle assertion monstrueuse!) « III. Le concile adhère à l'appel du » concile national (de 1797) au jugement de l'Église universelle. IV. Il offre pour base de la réunion le décret » de pacification dudit concile (2)..... VI. Le concile » déclare contraires à la tranquillité publique, subversives de l'ordre moral, scandaleuses, et même souvent » parjures, les rétractations des serments. VII. Le concile » métropolitain reconnaît pour légitime successeur de » saint Pierre, notre très-saint père Pie VII ; il le conjure, » au nom de Jésus-Christ, prince de la paix, d'employer » tout son pouvoir à la pacification de l'Église de France. » On comprend, après un pareil décret, le sens qu'il fallait attacher aux promesses des évêques du concile, lorsque dans une lettre adressée au Pape, ils lui disaient : « Nous » protestons que nous n'avons jamais manqué à ce que » nous devons à l'autorité paternelle dont vous êtes » revêtu. Le siége de saint Pierre sera toujours le centre » auquel nous nous rallierons ; la foi de l'Église romaine » sera toujours notre croyance.... Appréhendez, très-saint Père, de reconnaître trop tard l'*erreur* dans laquelle » l'ennemi du bien cherche à vous faire tomber ; c'est elle » qui a prolongé nos malheurs, et qui a causé ceux de » votre vénérable prédécesseur : en rompant plutôt son » silence affligeant, il se fût épargné, à lui comme à nous, » bien des angoisses : si l'on réussit très-saint Père, à vous

(1) *Voyez* plus haut, page 37.
(2) *Voyez* sur ce plan de *pacification*, la page 111.

» persuader de continuer à tenir, à notre égard, une » semblable conduite, il est difficile de prévoir les maux » qu'elle peut occasionner encore. *Quoi qu'il arrive,* nous » ne cesserons de prendre tous les moyens, pour faire » parvenir auprès de vous nos *justes réclamations*. Du » moins, nos frères des églises voisines nous entendront, » nous plaindront, et se réuniront à nous pour obtenir » une justice d'autant plus due que nous l'attendons » depuis longtemps en gémissant.... De votre Sainteté, » les très-humbles, *très-obéissants* et très-dévoués *frères* » *et fils,* les évêques et les prêtres de la métropole de » Rouen, assemblés en concile. » Tel est à peu près le fonds et la forme des diverses lettres adressées au Pape par les autres conciles. Les évêques de la province de Toulouse, assemblés à Carcassonne, demandent que le futur concile *national* s'occupe de nouveau des moyens de pacification : mais ils déclarent qu'*ils ne consentiront jamais à des conditions qui laisseraient sur le clergé constitutionnel la tache de schisme, d'hérésie et d'intrusion.* C'est aussi au jugement de l'Église universelle qu'ils déclarent se soumettre.

L'influence du jansénisme, si marquée dans ce qui précède, est encore très-sensible par rapport à un point que les constitutionnels avaient fort à cœur, c'est relativement aux principes sur le mariage ; ils voyaient avec dépit que les prêtres catholiques bénissaient de nouveau les mariages contractés devant les pasteurs intrus, et qu'ils suivaient les lois de l'Église relativement aux empêchements. Selon eux, la validité du mariage, comme contrat, ne dépendait que de l'État ; et toutefois ils reconnaissaient au mariage, comme *sacrement,* certains empêchements, dont l'évêque était juge : le concile de Rouen exprime ainsi la doctrine hétérodoxe qu'on avait cherché à répandre vers la fin du siècle dernier : « Il ne faut pas confondre le mariage avec » le sacrement de mariage.... L'union conjugale est l'effet » d'un contrat donné et reçu suivant les lois ; c'est à la » puissance civile qu'il appartient de régler *les conditions*

» *et les formes nécessaires* pour la validité des contrats....
» D'un autre côté, les fidèles doivent se rappeler les con-
» ditions que l'Église prescrit à ses enfants pour que leurs
» mariages soient saints et irrépréhensibles devant Dieu. »
Le concile défendait ensuite de conférer le *sacrement* de mariage aux époux qui n'étaient pas tous deux catholiques, aux personnes divorcées, aux ecclésiastiques engagés dans les ordres sacrés, aux religieux, aux pécheurs publics. Les mariages contractés entre beau-frère et belle-sœur, oncle et nièce, tante et neveu, et cousins germains, ne devaient être bénis qu'avec l'autorisation de l'évêque. Les autres empêchements étaient passés sous silence.

Un incident porticulier du concile de Bourges nous parait devoir être rapporté (1). L'évêque de Paris, Royer, ne marchait pas dans un accord parfait avec les *réunis* : il n'approuvait ni la convocation des conciles provinciaux, ni celle d'un concile national pour 1801 ; et il n'avait pas transmis à ses suffragants les lettres d'indiction écrites par les *réunis :* il refusait constamment de donner de nouveaux évêques constitutionnels *aux églises veuves* de Chartres, Sens et Orléans; quoiqu'on lui eût présenté, à diverses fois, des sujets *jugés* dignes des fonctions de

(1) [[Le concile de Bourges, ouvert le 14 septembre 1800, fut terminé le 21 septembre. Rien n'est plus curieux que le début de ses *actes et décrets :*
« Au nom de la très-sainte Trinité, le 14 septembre de l'an de grâce 1800,
» 27 fructidor, an VIII de la république française, environ seize cent cin-
» quante ans depuis l'époque où selon saint Grégoire de Tours, l'Évangile
» fut annoncé dans cette contrée par saint Ursin, fondateur de l'église de
» Bourges; cinq cent trente-deux ans *depuis la pragmatique sanction* de
» saint Louis; trois cent soixante-deux ans depuis la confection à Bourges
» d'une *nouvelle pragmatique sanction*, contre la suppression de laquelle
» le clergé de France a constamment protesté; deux cent seize ans depuis
» le dernier concile métropolitain tenu à Bourges; cent dix-huit ans *depuis*
» *la célèbre assemblée du clergé de France, où, par l'organe de Bossuet,*
» *furent proclamées les libertés de l'église gallicane;* huit ans depuis le
» commencement de la persécution suscitée contre la religion et ses minis-
» tres; trois ans depuis le concile national tenu à Paris; la troisième année
» de l'épiscopat du révérend Dufraisse, évêque métropolitain de Bourges;
» se réunissent sous la présidence du révérend évêque métropolitain, les
» révérends évêques Henri Grégoire, de Blois; G. Tollet, de Nevers;
» Antoine Butand Dupont, de Moulins.]]

l'épiscopat; et certes les inconvénients qu'avaient ces nouveaux actes de schisme dans les circonstances étaient assez sensibles. Cette conduite de Royer affligeait surtout un personnage dont nous avons déjà signalé la ridicule activité, Clément, évêque de Versailles (1): il prétendait, en sa qualité de suffragant de Paris, *et en vertu de la solidarité épiscopale, suppléer à l'inexercice du révérend métropolitain,* tenir à son défaut le concile de la métropole de la Seine, et donner des évêques aux trois églises *veuves;* mais cependant, à raison de la proximité de la métropole de Bourges, il demandait l'autorisation du présent concile. Avec quelle apparence de droit cette assemblée pouvait-elle l'accorder? Mais comment contrister un homme aussi dévoué que Clément? Le concile de Bourges blâma sévèrement la conduite de Royer; il trouva qu'il était répréhensible de ne pas avoir transmis à ses suffragants l'indiction faite par les *réunis* du concile national, et il adopta les conclusions suivantes, rédigées par Grégoire: « La viduité d'une église » est pour elle une calamité dont les résultats sont incalculables: il est de principe qu'une église ne doit pas rester » veuve plus de trois mois.... Il est dans l'esprit de l'Église » d'y pourvoir. Dans le cas de la malveillance ou de l'incurie d'un métropolitain...; le droit et le devoir de faire » cesser une telle calamité sont dévolus au premier suffragant, et ce droit, en cas de besoin, passerait aux autres » suffragants.... Le premier suffragant doit mettre à cette » opération toute la célérité que la prudence chrétienne » réclame; sans quoi il ferait retomber sur lui le blâme » encouru par le métropolitain.... Les mêmes principes » s'appliquent à la convocation du concile de la métropole: lorsqu'il y a négligence de la part du métropolitain, le premier suffragant doit sans délai convoquer le » concile métropolitain: un évêque devant être jugé par » ses pairs, les évêques de la métropole, réunis sur la » réquisition de celui qu'ils auront nommé promoteur,

(1) *Voyez* plus haut, page 14.

» citeront par-devant eux le métropolitain, et d'après la » connaissance des faits, ils prononceront le jugement. Les » évêques suffragants peuvent, *et doivent peut-être,* indi- » quer leur concile métropolitain dans la cathédrale de » Paris, et là procéder avec l'autorité que leur délèguent » les règles de la hiérarchie. » Dans quel arbitraire, dans quel labyrinthe ne se jette-t-on pas, dès qu'on ne suit que ses intérêts et ses passions dans l'interprétation des lois et usages de l'Église?

Le concile de Bourges, inspiré par le conventionnel Grégoire, se fait remarquer entre les autres par son zèle démocratique. Dans le chapitre sur l'*instruction chrétienne*, après avoir engagé les pasteurs à combattre les entreprises de l'*ultramontanisme*, on ajoute immédiatement : « La *souveraineté des peuples* est une maxime fon- » damentale, inculquée par la raison, avouée par la foi : » les pasteurs dirigeront leurs instructions à cet égard de » manière à maintenir les fidèles dans la subordination à » l'autorité légitime;... et les éclaireront en même temps » sur leurs droits contre les entreprises du despotisme. » De plus, dans les acclamations solennelles, qui furent faites à la fin du concile, on voit figurer celle-ci, dont on chercherait vainement un exemple en dehors de l'Église constitutionnelle : « *A la république,* que Dieu la con- » serve! Que la *souveraineté du peuple* ne soit jamais » attaquée par la tyrannie, qu'elle soit toujours recon- » nue! »

Les divergences d'opinion qu'avait fait naître au sein du clergé catholique la promesse de *fidélité à la Constitution,* paraissaient offrir des armes aux schismatiques : ils voulaient faire accroire qu'il y avait une parité parfaite entre cette promesse, et les serments qu'ils avaient prêtés eux-mêmes. Comme ceux des prêtres fidèles qui avaient cru pouvoir faire la promesse, ne l'interprétaient que dans le sens d'une soumission *passive,* interprétation fondée sur les déclarations du gouvernement lui-même (1); les

(1) *Voyez* plus haut, page 261.

constitutionnels s'efforçaient d'anéantir cette distinction, et d'établir qu'il n'était pas possible de donner un autre sens que celui d'une coopération *active* et *universelle :* les conciles de Besançon et de Toulouse firent de cette étrange assertion la matière de décrets formels. « Considérant, dit » le premier, que la Constitution d'un État est *nécessaire-* » *ment légitime,* dès que la majorité des citoyens l'admet » pour base du gouvernement; qu'un chrétien, comme » tel, n'a aucun droit de la soumettre à son jugement : » la promesse de *fidélité à la Constitution* renferme la » fidélité *active* et *passive :* elle exclut essentiellement » toutes dispositions et restrictions mentales, contraires à » l'esprit et à lettre de cette promesse, *qui doit être* » *regardée comme équivalente au serment* (1). » Quelque arbitraire que fût cette interprétation, on comprend qu'elle était propre à augmenter les répugnances de tant d'hommes respectables, qui craignaient, en faisant la promesse, de s'engager au delà de leur conscience.

En examinant les actes de ces prétendus synodes et conciles, nous sommes frappés de la situation dans laquelle se trouvaient alors les fidèles. Le clergé constitutionnel, à qui la *promesse de fidélité* n'avait coûté aucun effort, était rentré en possession du plus grand nombre d'églises qu'il lui était possible de desservir : le besoin qu'éprouvait le peuple des exercices religieux et des pratiques du culte catholique dont il avait été privé si longtemps, le portait à fréquenter en foule ces églises, où le cours des offices était repris selon les formes ordinaires. Au contraire, le clergé fidèle était divisé au sujet de cette *promesse :* à Paris, un certain nombre de prêtres avait cru pouvoir s'y soumettre, et était en possession de plusieurs grandes églises, et de quelques autres moins spacieuses, ainsi qu'il sera dit dans l'article suivant; on y exerçait avec solennité; mais dans la capitale même le nombre des ora-

(1) Concile de Besançon, dans les *Annales de la Religion*, tome XII, page 139. Concile de Toulouse, *ibidem*, page 443.

toires placés dans des maisons particulières était très-considérable, surtout depuis que la modération du nouveau régime avait rendu plus de liberté (1). C'était surtout dans une très-grande partie des provinces, que le refus de la promesse mettait obstacle à cet exercice public : les prêtres ne pouvaient exercer leurs fonctions qu'en secret : on leur rappelait de temps en temps que des lois non révoquées ne leur permettaient pas d'admettre plus de dix personnes. Les pieux catholiques, à qui manquait le ministère des prêtres, étaient obligés de se réunir pour quelques exercices religieux, auxquels insultaient les constitutionnels : (c'est ce que les prétendus conciles appellent le *laïcisme,* et ce qu'ils présentent comme très-condamnable). Toute cette situation, qui se prolongea jusqu'en 1802, était pleine d'inconvénients : il est tellement naturel aux hommes d'être séduits par l'appareil des formes extérieures que nous sommes convaincus que le clergé constitutionnel était le premier sous l'empire de l'illusion : ces synodes et ces conciles, où les prières, les cérémonies de l'Église, la parole de Dieu étaient profanées, ne laissaient pas de rassurer, de raffermir et d'enorgueillir même des hommes qui ne demandaient qu'à être trompés. Sous ces rapports, nous pensons que la situation générale était plus dangereuse en 1800, qu'elle ne l'avait été dans le cours des années précédentes.]]

Une chose cependant trahissait ces faux pasteurs ; c'était l'animosité et la haine avec lesquelles ils poursuivaient le clergé fidèle. On voit partout dans leurs écrits la vive appréhension qu'ils éprouvaient à l'occasion des dispositions favorables du gouvernement envers ces ecclésiastiques et même envers le chef de l'Église. Dès qu'ils eurent connaissance de la mission du prélat Spina, ils cherchèrent, dans le journal qui était leur organe, à le déconsidérer, en plaisantant sur sa personne et sur ceux qui

(1) Les *Annales de la Religion* prétendent qu'il y avait à Paris deux cents oratoires particuliers, en 1800.

l'accompagnaient (1). Plus irrités encore de voir rentrer en France des prêtres qui avaient tenu une conduite si différente de la leur, et qu'ils voyaient environnés de la considération générale et de la confiance des vrais chrétiens, ils n'omettaient rien pour les rendre suspects au gouvernement. En annonçant la mise en liberté des prêtres détenus à l'île de Rhé, ils ajoutaient charitablement que *peut-être eût-ce été un grand bien de ne les rendre libres qu'à la paix* (2). Après un article violent contre l'abbé Émery, le vénérable supérieur de Saint-Sulpice, ils disaient qu'il fallait *que le gouvernement fût bien indulgent pour ne pas forcer dans leurs derniers retranchements ces hommes réfractaires qui étaient ses ennemis les plus implacables* (3).

(1) [[Nous croyons utile de donner un spécimen du ton d'un journal dirigé et écrit par des prêtres : « On ne sait positivement, disaient les *Annales de la » Religion* dans l'un des derniers numéros parus en 1800, on ne sait quel est » l'objet de la mission de M. Spina et de M. Caselli. Est-ce pour traiter des » intérêts temporels du Saint-Père ? Est-ce pour redemander les *tristes* restes » de Pie VI ? Nous ne pouvons croire que cette mission ait pour objet d'apaiser » les troubles religieux de France. Certainement ce n'est pas comme juge de » nos divisions que l'*évêque de Rome* a pu les envoyer : *il est lui-même partie, » et plus qu'aucun des contendants*. Ce n'est pas même comme médiateur ; car » il est notoire que les *bons prêtres* sont disposés à ne pas se soumettre à ses » avis (accusation trop évidemment calomnieuse envers le clergé fidèle). » Quant aux prêtres *soumis de tout temps aux lois*, ils n'ont cessé de combler le successeur de saint Pierre de leur respect et des marques de leur » amour ; et de le regarder comme le centre de l'unité catholique, avec lequel » ils devaient toujours correspondre : mais ils sont trop éclairés d'une part, » pour ne pas être intimement convaincus des dispositions particulières qu'un » Pape ne pourrait pas manquer de suivre dans le jugement d'une affaire » *qu'ils* n'ont portée qu'au tribunal de l'Église : d'un autre côté ils sont trop » attachés aux formes antiques du véritable droit ecclésiastique et aux libertés » de l'église gallicane, *pour permettre qu'un Pape s'établisse juge d'une » contestation semblable*, sans être appelé par les contendants....

» On sait que, dans la maison des anciens rois, tous les employés, *même les » marmitons*, étaient nobles, ou avaient les priviléges de la noblesse : il en était » de même de la maison des Papes, ou tout, *jusqu'aux cuisiniers*, étaient » des prêtres ou des prélats. On assure que ceux qui approchent les nouveaux » envoyés, *jusqu'au cocher*, ont parfaitement l'air d'avoir été de l'ordre des » Jésuites. » (*Annales de la Religion*, tome XII, page 103.) Les journaux les plus frivoles ou les plus impies pouvaient-ils employer des expressions plus odieuses.]]

(2) *Annales de la Religion*, tome X, page 300.

(3) *Ibidem*, tome XI, page 454.

Ailleurs ils voulaient qu'on assimilât les prêtres *déportés* aux *émigrés* (1), c'est-à-dire apparemment qu'on les fusillât, car telle était encore la législation sur les émigrés. Ils annonçaient, comme étant autorisés à le dire de la part du premier Consul, que *jamais il ne permettrait aux quatre-vingts évêques sortis de France d'y rentrer,* et ils répétaient en plusieurs endroits ce mensonge, qui devait être bientôt démenti de la manière la plus éclatante, puisque la moitié des anciens évêques rentrèrent peu après. Enfin tout leur journal était rédigé dans un esprit d'animosité et de jactance qui ne les empêchait pas de vanter au besoin leur charité. Ils y insérèrent (2) un écrit absurde sous le titre d'*Adresse au gouvernement : la France en danger par l'ultramontanisme*. Sans doute il fallait être étrangement clairvoyant pour découvrir les dangers de l'ultramontanisme, à une époque où la religion était encore proscrite, et où il n'existait presque aucune communication avec le Saint-Siége. L'auteur de cet écrit, Morissot, ancien intendant des îles, proposait de déporter dans l'État romain l'évêque de Saint-Papoul, les grands vicaires de Paris, de Malaret, de Dampierre, Émery *et autres dévoués embaucheurs pour le Pape* (page 216).

La politique des constitutionnels, à cette époque, était de faire beaucoup de bruit et de se représenter comme nécessaires. Ils voulaient faire croire qu'ils formaient la majeure partie du clergé, qu'ils occupaient presque toutes les églises, qu'ils avaient un épiscopat complet. Ils tenaient des synodes et annonçaient un second concile national. Plusieurs personnes s'étonnèrent que Bonaparte eût permis ces démonstrations dans le moment où il était en négociation avec le Saint-Siége : mais Fouché, ministre de la police, qui protégeait les constitutionnels, avait persuadé au premier Consul qu'il fallait les ménager et s'en servir comme d'un épouvantail pour amener le Pape à ce qu'on

(1) *Annales de la Religion*, ome XII, page 59.
(2) *Ibidem*, tome XIII.

voulait obtenir de lui : ce fut constamment sa politique dans son ministère d'opposer un parti à un autre ; et comme il passait pour habile et qu'il avait de l'influence, son système fut plus d'une fois funeste à la religion. L'article suivant en fournira des preuves.

[[On ne peut assez admirer combien l'action du premier Consul fut providentielle dans de semblables circonstances. Doué de moins de sagacité, il eût facilement été entraîné dans les piéges dont on l'environnait, et aurait pu croire satisfaire aux besoins de la France en protégeant ce simulacre d'Église catholique : s'il eût été revêtu d'une autorité plus douteuse, ou s'il eût manqué de cette fermeté qu'il déploya plus tard pour l'exécution des concordats, on aurait probablement vu se perpétuer, au sein de la France, une division scandaleuse, qu'un trop grand nombre d'hommes égarés par l'orgueil et l'intérêt voulaient entretenir.]]

— 15 septembre et 20 octobre. Arrêtés des Consuls relatifs aux prêtres réclus et déportés. Dispositions favorables du premier Consul. Rentrée d'un grand nombre de prêtres d'entre eux. [[Les actes réparateurs que nous signalons ici tiennent plus à la politique générale du premier Consul qu'au dessein direct de favoriser la religion : ils n'ont pas laissé d'être un prélude certain de la fin de la persécution : mais afin d'apprécier ce qu'ils ont eu d'avantageux, il est nécessaire de s'arrêter un instant sur plusieurs actes antérieurs, qui prouvent que jusqu'à cette époque la législation était bien flottante entre les souvenirs du passé et la réparation espérée pour l'avenir.]] Si, d'une part, le cri général semblait appeler le redressement de tant d'injustices ; d'un autre côté, le gouvernement se croyait de temps en temps obligé de faire des concessions à un parti qui, après avoir si longtemps opprimé le clergé, feignait encore de le craindre. Ainsi les chrétiens avaient été affligés par un arrêté rendu par les Consuls, le 22 janvier 1800 (2 pluviôse an VIII), à l'occasion des cérémonies décadaires : « Les édifices remis,

» par l'arrêté du 7 nivôse (1), à la disposition des citoyens » pour l'exercice des cultes, et qui, antérieurement à » l'époque de cet arrêté, servaient à la célébration des » cérémonies décadaires, continueront de servir à cette » célébration, comme à celle des cérémonies des cultes (2). » Les autorités administratives régleront les heures qui » seront données à l'exercice du culte et aux cérémonies » civiles, de manière à prévenir leur concurrence; elles » prendront les mesures nécessaires pour assurer le main- » tien du bon ordre et de la tranquillité, dans le temps » consacré au culte et aux cérémonies civiles. Le ministre » de la police est chargé de l'exécution du présent » arrêté. » Il était aisé de prévoir que cet amalgame choquant mettait une entrave humiliante à l'exercice du culte catholique, surtout avec l'esprit qui animait alors les autorités civiles: on voyait donc succéder à de pieuses cérémonies des discours païens, qui contenaient même souvent des insultes directes à la religion. D'autres circulaires ou arrêtés, renouvelés à différentes époques, le 1er juillet (12 messidor), 4 novembre (3 brumaire), plaçaient tous les lieux consacrés au culte, sous la surveillance des préfets et des commissaires généraux de la police (3).

C'étaient surtout les actes du ministère de la police, Fouché, qui portaient un caractère spécial d'hostilité à l'égard des prêtres fidèles. Une circulaire adressée, sous la date du 12 janvier, aux administrations centrales, accueillait les soupçons les plus injurieux comme les plus injustes à l'égard des prêtres déportés : « Faire rentrer » quelques prêtres déportés, disait le ministre, a été un » acte d'humanité et de morale : le gouvernement a voulu

(1) *Voyez* plus haut, page 259.

(2) Les cérémonies *décadaires*, différentes du culte théophilanthropique sont celles dont nous avons donné le détail, plus haut, page 45 et suivantes.

(3) Par une mesure prise au commencement de 1800, on donna à l'église des Invalides le nom de *temple de Mars*, et on y érigea même une statue à ce Dieu de la fable, comme pour faire oublier aux vieux soldats, la religion qui pouvait seule les consoler à la fin de leur carrière.

» conserver la liberté des opinions religieuses, mais non
» la résurrection du *fanatisme :* il a voulu ramener parmi
» les peuples des précepteurs d'une morale antique et
» révérée, mais non des réacteurs sanguinaires, et des
» vengeurs superstitieux. Il a rendu à l'usage des cultes
» la jouissance de plusieurs édifices, qui y avaient été
» originairement destinés; mais il n'a pas rouvert des
» temples à l'intolérance turbulente, ni au fanatisme per-
» sécuteur (1). » Qui ne reconnaît ici le langage insultant
de 1793. Était-ce bien à un clergé qui avait fourni tant
de victimes à la persécution, qu'il convenait d'adresser
ces reproches d'un *fanatisme sanguinaire et persécuteur?*
Combien n'étaient-ils pas surtout déplacés dans la bouche
d'un ministre, qui avait été un des instruments de la
terreur.

Consulté par le préfet de Saône-et-Loire, sur cette
question : *Un prêtre déporté en exécution des lois de* 1792,
et 1793, *peut-il rentrer en France et y exercer le culte,
en faisant la promesse écrite de fidélité à la Constitution,*
le même ministre répond, le 10 mai 1800 : « L'arrêté des
» Consuls, du 7 nivôse (2), ne s'applique qu'aux ministres
» du culte relevés ou exempts de la déportation. La pro-
» messe écrite de *fidélité à la Constitution* remplace
» aujourd'hui les serments ou déclarations que les lois
» précédentes exigeaient, comme une garantie de leurs
» opinions politiques; mais elle ne change rien aux dis-
» positions des lois relatives à ceux frappés de déporta-
» tion. L'arrêté du 7 nivôse n'ouvre pas la porte des mai-
» sons de détention des îles de Rhé et d'Oléron, ni de
» l'intérieur, aux prêtres insermentés et réfractaires; à
» plus forte raison n'autorise-t-il pas le retour dans leur
» foyer de ceux qui ont subi la peine de la déportation. Le
» prêtre auquel il a été accordé une *mise en surveillance*
» ne peut pas non plus se prévaloir de ces dispositions :

(1) Cette circulaire se trouve dans les journaux de l'époque et, en particulier, dans les *Annales de la Religion,* tome X, page 234.

(2) *Voyez* plus haut, page 260.

» l'indulgence dont le gouvernement use à son égard, en » adoucissant la peine qu'il a encourue, ne le place pas » hors de l'empire des lois de 1792 et de 1793, qui n'ayant » pas été rapportées, lui sont toujours applicables. » On voit combien, d'après ces principes, il était facile d'inquiéter et même de persécuter les prêtres demeurés fidèles. Rien n'est plus outré que l'arrêté que prit, en conséquence de la lettre ministérielle, le préfet de Saône-et-Loire : « Aucun prêtre, sujet à la déportation, ne peut » être admis à prêter le serment de *fidélité à la Consti-* » *tution,* dans l'objet d'exercer le culte catholique, s'il n'a » été nominativement relevé de sa déportation par arrêté » du gouvernement. Les sous-préfets d'arrondissement » veilleront à l'exécution littérale des lois des 26 décem- » bre 1790, 17 avril 1791, 14 août 1792, et encore de » celles des 7 vendémiaire an IV, et 19 fructidor an V, » non abrogées, concernant les serments prescrits aux » prêtres. Ils déployeront contre les prêtres insoumis, » la sévérité ordonnée par les lois précitées (1). » Ainsi on pouvait encore, vers le milieu de 1800, rappeler impunément toutes les lois les plus contradictoires, et même les plus sanguinaires rendues aux plus malheureuses époques.

La même chose se remarque dans un arrêté du préfet de la Haute-Marne, rendu assez tard, le 3 octobre 1800 : « Considérant, disait-il, que les prêtres frappés de dépor- » tation, par une loi, ne peuvent recouvrer leurs droits » que par une loi, ainsi que le lui rappelle le ministre de » la police générale par sa lettre du 21 fructidor dernier ; » considérant que s'il importe, d'un côté, de préserver les » citoyens d'un fléau tel que l'arrivée inopinée des prêtres » *fanatiques,* qui établissent à l'improviste des discussions

(1) Cité en entier dans les *Annales de la Religion,* tome XI, page 449 : Ne sera-t-on pas bien édifié de voir qu'après avoir rapporté cet arrêté, les rédacteurs font cette observation charitable : « A cette occasion nous ne » craignons pas d'engager les vrais citoyens à dénoncer au ministre de la » police les prêtres qui exercent sans avoir fait leur déclaration : il est » temps enfin de ne céder en aucune manière à des hommes qui ne nous » inspirent que du mépris pour eux et des craintes pour notre patrie. »

» religieuses ou politiques au milieu des paisibles habi-
» tants des campagnes;... de l'autre, le gouvernement est
» trop fort pour que le magistrat chargé de la tranquillité
» d'un département se croie forcé de prendre des mesures
» telles que la déportation immédiate aux frontières par
» la gendarmerie;... le préfet arrête : La gendarmerie et
» les maires des communes frontières sont de nouveau
» responsables de la rentrée sur le territoire de ce dépar-
» tement des prêtres déportés. Les ecclésiastiques inscrits
» sur la liste des déportés, *soit qu'ils aient été déportés*
» *ou non*, ont l'option de se rendre dans la commune de
» Chaumont, ou de Wassy, ou dans leurs foyers, ce qui
» s'entendra chez leur père ou leurs frères seulement....
» Tout prêtre qui ne s'y sera pas conformé, sera sur-le-
» champ arrêté. Les lois sur la police des cultes seront
» rigoureusement exécutées *dans toute leur forme et*
» *teneur*, et notoirement celles du 3 ventôse an III, 7 ven-
» démiaire, et 12 germinal an VI (1). »

Cependant d'autres préfets, comprenant mieux ce que prescrivait l'humanité et l'équité, interprétaient les actes du gouvernement dans un sens plus favorable. Nous citerons, en particulier, de Barante, préfet de l'Aude, qui, dans une circulaire du 23 juin, annonçait la révocation expresse de toutes les lois qui gênaient l'exercice du culte et tyrannisaient les consciences; et Ferrand, préfet de la Meuse-Inférieure (Maëstricht), qui, par une circulaire du 4 octobre, annonçait que les biens et revenus des cures allaient être rendus aux titulaires pourvu qu'ils eussent fait la promesse de fidélité à la Constitution. « Le refus,
» disait-il, qu'ils auraient fait précédemment du serment
» prescrit par la loi du 18 fructidor (*le serment de haine*
» *à la royauté*), ne doit point les priver de cette reinté-
» grande. » D'autres préfets accordaient, du moins, au

(1) *Voyez* tome VI, page 426, la loi du 3 ventôse an III; page 454, celle du 7 vendémiaire; et dans le présent tome, page 29, celle du 12 germinal an VI.

culte catholique, une protection tacite, et se montraient, au contraire, opposés au clergé constitutionnel.

Deux arrêtés des Consuls, qui parurent dans les derniers mois de l'année, quoique ayant plutôt un but politique que religieux, annoncèrent un progrès vers une législation plus pacifique (1). Celui du 3 septembre statuait que « tous les individus condamnés à la déportation » autrement que par des actes du pouvoir judiciaire, et » qui se trouveraient à la Guyane, seraient transférés dans » le plus court délai aux îles de Rhé et d'Oléron, d'où » ceux qui croiraient avoir droit d'être mis en liberté pré- » senteraient leurs réclamations aux autorités compé- » tentes. » Ainsi la patrie était rouverte à de nombreux proscrits, et parmi eux à des ecclésiastiques que le Directoire avait fait arrêter et conduire à la Guyane sans forme de jugement (2) : hélas ! combien avaient déjà succombé à l'intempérie du climat, à la misère et au chagrin. On envoya, pour ramener ceux qui restaient, la frégate *la Dédaigneuse*, et elle arriva à Cayenne, le 24 décembre : mais le gouverneur, Hugues, révolutionnaire trop fameux dans les colonies, est accusé d'avoir mis des obstacles au retour des déportés (3).

Il n'y eut qu'une vingtaine de prêtres d'embarqués sur *la Dédaigneuse* : ce navire fut pris, le 3 février 1801, sur les côtes du Portugal par trois frégates anglaises : le 28 du même mois, un bâtiment parlementaire, venu de Plymouth, débarqua à Morlaix les prêtres ramenés par *la*

(1) On avait aussi déjà remarqué un arrêté du 24 juillet sur le décadi : il portait que l'observation des décadis n'était obligatoire que pour les fonctionnaires publics et les employés du gouvernement ; et que les simples citoyens avaient droit *de pourvoir à leurs besoins et de vaquer à leurs affaires, tous les jours, en prenant du repos selon leur volonté, la nature et l'objet de leur travail*, (*Bulletin des Lois*, 3e série, an VIII, n° 224.) Par là cessaient, enfin, ces entraves et ces vexations si minutieuses par lesquelles le Directoire avait voulu empêcher l'exercice du culte catholique.

(2) *Voyez* plus haut, page 103, la loi du 19 fructidor ; et page 138, les mesures prises en conséquence.

(3) C'est l'accusation que porte contre lui Piton, dans son *Voyage à Cayenne*, tome II, page 201.

Dédaigneuse; les autres déportés purent revenir par d'autres bâtiments, mais la plupart à leurs frais; on transportait ceux que l'on arrêtait à l'île de Rhé, ou vers la fin de 1800, on avait déjà transféré les prêtres retenus précédemment dans l'île d'Oléron (1).

L'arrêté du 20 octobre 1800 (28 vendémiaire an IX) était une des mesures politiques les plus importantes, que prit le premier Consul pour ramener la paix intérieure; il s'agissait aussi de rouvrir le sol de la patrie à une partie notable de cette multitude immense, qui, sous le nom général *d'émigrés*, ne comprenait pas moins de cent quarante-sept mille individus. De cette liste étaient définitivement rayés d'abord tous ceux qui, antérieurement, avaient été radiés par quelque autorité que ce fût, et en particulier *les ecclésiastiques qui, étant assujettis à la déportation, étaient sortis du territoire français, pour obéir à la loi.* Toutefois on ne pouvait jouir de cet avantage, rentrer sur le territoire, obtenir la levée des séquestres non vendus, qu'en faisant la promesse de *fidélité à la Constitution*; condition qui, dans les circonstances, rendaient les faveurs presque nulles pour un grand nombre de prêtres; ceux qui rentraient devaient rester sous la surveillance de la police jusqu'à la paix générale, et un an après. De plus, un certain nombre d'exceptions excluait plusieurs classes, dans lesquelles se trouvaient des ecclésiastiques, et en particulier des évêques; ainsi étaient maintenus sur la liste des émigrés, tous ceux *qui, depuis le départ des princes français, avaient continué de faire partie de leur maison; ceux*

(1) Vers cette époque, quelques prêtres parvinrent à s'échapper de l'île de Rhé : des religieuses de La Rochelle furent accusées d'avoir favorisé cette évasion; on les arrêta, et on les conduisit dans les prisons de Saintes; mais il paraît qu'on eut honte de poursuivre de pauvres filles pour un acte de charité : elles furent peu après renvoyées à La Rochelle sans même avoir subi d'interrogatoire, et placées, pour la forme, sous la surveillance de la municipalité. (*Annales philosophiques*, tome III, page 429.)

Peu auparavant, d'autres prêtres s'étaient échappés de l'île d'Oléron, et repris ensuite chez une dame Jourdan : l'un d'eux fut tué en fuyant; la dame Jourdan fut mise en accusation, mais acquittée à la majorité d'une voix. (*Même Recueil*, tome II, page 416.)

qui avaient accepté de ces princes ou des puissances en guerre avec la France, des places de négociateurs ou d'agents, etc. Malgré ces restrictions, l'arrêté fut regardé comme un grand bienfait, et surtout comme une réparation de l'injustice des décrets rendus si souvent pour assimiler aux *émigrés* les *déportés*, qui n'avaient fait qu'obéir à loi en quittant la France : on y voyait, d'ailleurs, un motif sérieux d'espérer des mesures plus générales, et plus propres à fermer les plaies de la révolution (1).

[[A mesure que le pouvoir du premier Consul s'affermissait, on voyait se manifester plus clairement son opposition à la marche révolutionnaire des pouvoirs précédents. Ce qui suivit l'événement du 3 nivôse (l'explosion de la machine infernale), en fournit une preuve éclatante : malgré tous les efforts qui furent faits pour porter tout l'odieux de ces attentats sur les royalistes, Bonaparte profita de l'irritation publique et de l'obscurité qui enveloppa pendant quelque temps les vrais auteurs du crime, pour faire tomber toutes les rigueurs sur les principaux démocrates, et en particulier sur les septembriseurs : et comme dans les discussions assez vives qui précédèrent l'arrêté condamnant à la déportation environ cent trente personnes, on lui objectait au sein du Conseil d'État les prétendus dangers que faisait courir la rentrée des émigrés et des prêtres : « Nous » prend-on pour des enfants, s'écria-t-il? croit-on nous » entraîner avec des déclamations contre les émigrés, les » chouans, les prêtres? faut-il que je recommence à pros- » crire, pour le titre de nobles, de prêtres, de royalistes? » faut-il que je renvoie dans l'exil dix mille vieillards qui » ne demandent qu'à vivre paisibles, en respectant les lois » établies?... On ne me fera pas prendre le change (2). »

(1) [[*Voyez*, sur cet arrêté, l'*Histoire du Consulat et de l'Empire*, par M. Thiers, tome II, page 169.

(2) Lorsque les vrais auteurs de l'attentat du 3 nivôse furent découverts, quelques religieuses fort respectables, qui vivaient en commun dans un des quartiers écartés de Paris, furent compromises, parce qu'elles avaient donné refuge à l'un des coupables, sur la recommandation de mademoiselle de

Ces dispositions du gouvernement avaient au moins l'avantage de refouler partout et de tenir dans une grande réserve les hommes compromis par les excès révolutionnaires, qui étaient les ennemis les plus archarnés des prêtres.]]

On vit donc la confiance renaître parmi le clergé et les fidèles, spécialement à Paris. On rouvrit de nouvelles églises catholiques. Le Directoire avait fait fermer toutes celles qui n'étaient pas comprises dans l'arrêté du 8 juin 1796 (1); mais après le 18 brumaire, on se hâta de profiter de la liberté qu'accordait le nouveau gouvernement; et l'on put rétablir le culte dans douze nouvelles églises (2); sans compter l'église du grand hôpital de la Salpêtrière, qui fut rouverte sur la demande des infirmes qui habitaient cette maison. Les rétractations allèrent en se multipliant : celles des curés de Saint-Merry, et de Saint-Germain-l'Auxerrois et de leur clergé, eurent un certain éclat, d'autant plus qu'elles rendaient deux grandes églises au culte catholique. Les emblèmes de la Théophilantrophie disparaissaient successivement des églises où on les avait introduits au grand mécontentement des fidèles (3). En même temps un très-grand nombre d'ora-

Cicé, sœur de l'archevêque de Bordeaux. Mais l'instruction établit que toutes ces personnes avaient été trompées, et n'avaient aucune connaissance des faits. (*Voyez* l'*Histoire du Consulat et de l'Empire*, tome II, page 335.)

(1) Cet arrêté, dont nous avons rapporté le précis dans le tome VI, page 413, accordait quinze églises pour Paris : mais dans ce nombre plusieurs étaient dans la possession des constitutionnels : c'étaient Notre-Dame, Saint-Sulpice, Saint-Médard, et Saint-Étienne-du-Mont. Saint-Merry et Saint-Germain-l'Auxerrois étaient aussi desservis par le même clergé : mais en 1800, les curés et leur clergé firent leur rétractation.

(2) Ces églises étaient les Blancs-Manteaux, Saint-Laurent, Bonne-Nouvelle, la Conception, rue Saint-Honoré, les Filles Saint-Thomas (ces deux églises ne subsistent plus), les Capucins de la Chaussée d'Antin (Saint-Louis), la Sainte-Chapelle, l'église des Quinze-Vingt, les Missions-Étrangères, les Carmes, rue de Vaugirard.

C'est donc à proprement parler de l'année 1800, qu'il faut entendre le le tableau placé plus haut, page 45, des diverses églises de Paris.

Le curé de Saint-Roch, l'une des églises comprises dans l'arrêté du 18 juin 1795, avait été obligé de se cacher après le 18 fructidor; mais il reprit la direction de sa paroisse après le 18 brumaire.

(3) *Voyez* ce qui a été dit plus haut, page 58. L'autorité ecclésiastique de

toires particuliers se formaient sur divers points de la capitale (1). Le vénérable évêque de Saint-Papoul reprenait avec zèle dans l'intérieur de la capitale l'exercice des fonctions qui lui avaient attiré la déportation à l'île de Rhé.

Dans presque tous les autres diocèses de la France, se manifestait le même empressement pour les exercices publics de la religion catholique, dont on était privé depuis si longtemps. Ceux qui avaient cru pouvoir prêter la *promesse de fidélité* rentraient en possession des églises, à la grande joie des fidèles. Beaucoup d'autres prêtres, qui n'avaient pu s'y déterminer, exerçaient dans les maisons particulières, sans éprouver de notables difficultés. Plusieurs évêques, qui étaient rentrés en France en 1796, ou qui ne l'avaient jamais quittée, reprenaient leurs fonctions. Nous signalerons parmi les premiers, M. Daviau, archevêque de Vienne, chargé d'office d'administrer, outre son diocèse, celui de Die vacant par la mort du titulaire, et celui de Viviers, dont l'évêque avait donné le scandale d'une honteuse défection (2). Rentré en France après la terreur, le prélat avait établi dans les montagnes abruptes du Vivarais, à la Louvesc, le centre de son apostolat : travaillant en missionnaire infatigable, il parcourait à pied les campagnes, se cachait dans les plus mauvais jours, puis reparaissait avec prudence, dès que les temps le permettaient : il administrait la confirmation et les autres sacrements ; il

Paris avait jugé qu'il ne fallait pas déserter les églises, où les Théophilanthropes s'établissaient à certaines heures. On comprend assez les raisons de cette conduite, on les trouvera développées dans un article des *Annales philosophiques*, tome I, page 132.

Une circonstance singulière eut lieu à Saint-Germain-l'Auxerrois après la rétractation du curé : l'évêque intrus de Paris, Royer, qui aimait beaucoup à prêcher, venait tous les vendredis pérorer dans cette église : les administrateurs lui signifièrent qu'il n'eût plus à s'y montrer ; il paraît que, malgré cela, il essaya d'y continuer encore quelque temps l'exercice de son ministère : mais il parlait dans le désert. (*Voyez* dans les *OEuvres de M. de Boulogne*, tome II, des *Mélanges*, page 417, la reproduction d'un article publié, en 1801, dans les *Annales de philosophie*.)

(1) *Voyez* ce qui a été dit plus haut, page 309, en *note*.

(2) *Voyez* tome VI, page 307, dans la *note*.

faisait les ordinations; il était pour le sud de la France ce que l'évêque de Saint-Papoul était à Paris. Les évêques, qui étaient encore retenus en exil, purent du moins adresser à leur troupeau, des lettres pleines de charité (1). Chaque jour, quelques-uns des prêtres engagés dans le schisme constitutionnel se soumettaient à la rétractation, et rentraient dans l'unité. Un de ces retours, qui consola le plus l'Église, fut celui de Malière, ce chanoine d'Avignon, qui en 1791, avait accepté les fonctions de vicaire capitulaire d'une manière irrégulière et tout à fait scandaleuse (2): le 4 novembre 1800, il déclara reconnaître la nullité de ses actes, et se soumettre pleinement aux décisions de l'Église.

Ce fut aussi, à cette époque, une des consolations des pieux fidèles, de voir rentrer dans les hospices et maisons de charité d'un très-grand nombre de lieux, les pieuses filles dévouées au service des malades et des pauvres, qu'avait chassées le fanatisme révolutionnaire: les administrations municipales les rappelaient elles-mêmes; leur éloignement du schisme et la délicatesse qu'elles montraient sous ce rapport prêtaient un nouvel appui à la confiance qu'on avait en elles: très-souvent les autorités elles-mêmes connivaient aux pieux artifices par lesquels elles voulaient se procurer le ministère d'un prêtre insermenté; et on plaçait à dessein chez elles des ecclésiastiques assujettis à rester sous la surveillance de la police.

Sans donc avoir entièrement recouvré la paix, l'Eglise de France s'acheminait peu à peu vers une conclusion qu'il était réservé au dix-neuvième siècle de voir se consommer.

— Le 10 décembre. Le roi d'Espagne accepte solennellement la bulle *Auctorem fidei*. Cet événement qui termina le dix-huitième siècle, offrit un exemple consolant des dispositions qui ramenaient les princes catholiques

(1) Les *Mélanges philosophiques*, tome II, page 402, ont reproduit une lettre pleine de modération et de sagesse, adressée, le 28 juillet 1800, à son clergé par M. de Fontanges, archevêque de Toulouse.

(2) *Voyez* tome VI, page 142.

à la soumission envers l'Église. Charles IV avait témoigné un vif intérêt aux malheurs de Pie VI, et avait travaillé à les adoucir (1) : cependant on avait été étonné de le voir publier, le 5 septembre 1799, après la mort du Pontife, une cédule, par laquelle il pressait les évêques d'*user, pour les dispenses de mariage et autres, des facultés qu'ils avaient suivant l'ancienne discipline* ; et il se réservait *de prendre sur la consécration des évêques, et autres cas plus graves, l'avis de ceux qu'il croirait devoir consulter*. Cette dépêche avait peut-être été dictée par la crainte où beaucoup de gens étaient alors qu'on ne pût de sitôt donner un successeur au Pape qui venait de mourir. Il paraît qu'elle avait été suggérée par le ministre Urquijo, qui l'avait rédigée dans le plus grand mystère (2). On prétend même que le roi n'en eut pas de connaissance. Quoi qu'il en soit, cette mesure fut généralement blâmée. La cédule fut à peine affichée, et elle resta sans exécution. De Tavira, évêque de Salamanque, fut peut-être le seul qui s'annonça comme voulant user des pouvoirs *inhérents*, disait-il, *à son caractère*. Depuis, Pie VII ayant été élu à Venise, le monarque rétablit toutes choses sur l'ancien pied. Le 29 mars, il révoqua expressément sa cédule. Il ordonna des *Te Deum* pour l'heureuse élection d'un souverain Pontife, et des réjouissances extraordinaires eurent lieu à ce sujet dans ses États et à sa cour. Il fit plus : instruit que les ennemis du Saint-Siége remuaient en Espagne ; qu'ils faisaient circuler des écrits remplis d'erreurs condamnées, et qu'ils cherchaient à opérer dans les esprits une révolution d'idées, aussi nuisible au repos de l'État qu'au bien de la religion, il ordonna la promulgation et l'observation de la bulle que Pie VI avait donnée, en 1794, contre les décrets du synode de Pistoie, afin d'opposer ce jugement solennel à la contagion des principes qui y étaient notés. La constitution *Auctorem fidei*

(1) *Voyez* plus haut, page 229 et suivantes.
(2) *Voyez* sur Urquijo, plus haut, page 280 et la note.

fut envoyée à tous les tribunaux. Les évêques furent exhortés à maintenir son exécution, et les universités eurent défense de laisser soutenir les assertions qu'elle proscrivait. Le roi déclarait, dans son rescrit, *n'avoir vu qu'avec peine certains individus insinuer des opinions qui n'avaient pour but que de détacher les fidèles du centre de l'unité*; et pour mieux montrer ses intentions, il nomma, dans le même temps, aux évêchés vacants des hommes qui joignaient à des talents et à des vertus un attachement sincère pour la paix et pour le centre de l'unité.

— [[CONCLUSION. Nous n'avons plus, en terminant ces *Mémoires sur l'Histoire ecclésiastique du dix-huitième siècle,* qu'à jeter rapidement un regard rétrospectif sur la carrière que nous avons parcourue. Si l'esprit et le cœur ont été souvent affligés par le récit de tant de luttes, de tant d'efforts désespérés pour propager les rêveries les plus funestes, et même de tant de persécutions violentes, on ne peut s'empêcher d'admirer la conduite de la Providence, et sa protection si sensible sur son Église (1). Un des caractères qui nous paraît distinguer cette époque de l'histoire, c'est que les triomphes momentanés qu'ont remportés très-fréquemment les ennemis de la religion et de la vérité ont toujours tourné contre eux-mêmes, et n'ont servi qu'à démontrer leur impuissance et leur profonde misère. Dans les siècles précédents, diverses sectes, et en particulier le protestantisme, tout en couvrant de ruines une grande partie de l'Europe, avaient du moins laissé des établissements plus ou moins

(1) [[Les *Mémoires* de M. Picot allaient jusqu'à la fin de 1815; mais, outre qu'ils étaient beaucoup trop abrégés et incomplets sur cette partie importante de l'histoire, il nous a semblé qu'il fallait la réserver pour une publication séparée, qui paraîtra sous le titre de *Mémoires pour servir à l'Histoire ecclésiastique des premières années du dix-neuvième siècle.* On comprendra parfaitement que nous avons dû réserver pour cet ouvrage tout à fait distinct, le tableau de la situation générale que M. Picot plaçait en cet endroit même. Si le besoin de faire quelques recherches plus étendues nous oblige à différer pendant quelques mois cette publication nouvelle, nous espérons que le lecteur nous pardonnera d'autant plus aisément que nous lui offrons aujourd'hui un travail complet sur le dix-huitième siècle.]]

solides, fondé des églises et des écoles, où pût se perpétuer un enseignement hostile à l'ancienne et véritable doctrine. Dans le dix-huitième siècle, on a vu successivement, ou même simultanément, trois funestes erreurs se développer, le jansénisme, la fausse philosophie, la suprématie du pouvoir séculier relativement aux droits de l'Église; on les a vus obtenir des succès étonnants: mais ces succès ont généralement abouti à une défaite entière: il semblait que ce fussent des torrents qui envahissaient tout, et cependant, quoique nous soyons si voisins de ces temps, nous ne voyons guère que les traces des ravages qu'ils ont causés; et ces traces même semblent s'effacer de jour en jour.

Quels dangers n'a-t-on pas eu à craindre par suite du développement du jansénisme? Au commencement du siècle, c'était une secte peu facile à saisir, et s'enveloppant de subtilités artificieuses. Les tristes débats que fit naître l'opposition à la bulle *Unigenitus*, lui donnèrent l'éclat le plus fâcheux. L'appel, dont quatre évêques français avaient donné le triste exemple, devint une contagion, qui rapidement envahit les universités, les communautés religieuses, les corporations savantes, une grande partie du clergé régulier et séculier, les cours judiciaires. De la France, le mal s'étendit au loin d'abord dans la Belgique, et dans la Hollande; plus tard en Allemagne, en Portugal, en Espagne, et en Italie même. Quel bruit contre cette bulle *Unigenitus*, et implicitement contre tous les décrets qui avaient condamné Jansénius ou Baïus? L'excès même du mal en a amené le remède: l'universalité des évêques a mieux compris la nécessité de se rallier à l'enseignement du Saint-Siége: les corps religieux ont travaillé eux-mêmes à s'épurer; les gouvernements temporels, après avoir été plus ou moins de connivence avec l'erreur, après avoir trop souvent voulu imposer aux divers partis un silence, qui ne pouvait profiter qu'aux ennemis de l'Église, ont été obligés de leur retirer leur appui, et pour ne l'avoir pas retiré assez

promptement, plusieurs ont été entraînés dans une ruine complète. Quand la Société de Jésus eut été expulsée de presque tous les États catholiques, et quand, à force d'intrigues et de menaces, on eut amené un Pape à prononcer son extinction, la victoire paraissait éclatante : mais alors même, l'injustice criante et la cruauté avec lesquelles on traitait presque partout des hommes respectables, soulevaient l'indignation, obligeaient les premiers pasteurs à prendre hautement la défense des proscrits, et disposaient les peuples en leur faveur ; la destruction de tant d'établissements nécessaires à l'instruction publique, où ils n'étaient pas remplacés, rendait sensibles, aux yeux de tous, les inconvénients de mesures si violentes. Quel triomphe enfin, que l'établissement de la constitution civile du clergé? triomphe inespéré, puisque jamais le jansénisme n'eût osé y prétendre, sans le concours des circonstances les plus extraordinaires et sans l'appui de la philosophie moderne ; et c'est cette constitution qui a été son tombeau. Au nom des principes proclamés par les appelants, on a rompu avec le Saint-Siége ; on a chassé de leurs siéges tous les évêques ; on a banni ou exterminé le clergé fidèle : il n'y eut plus de pasteurs reconnus que ceux qui avaient été élus, consacrés, institués selon les formes adoptées par les novateurs : mais l'édifice croula presque aussitôt, et ne put égaler en durée aucune de ces institutions établies par des sectaires qui avaient paru moins heureux : avant deux années accomplies, l'État abandonna la nouvelle église à son propre sort ; puis ceux qui gouvernaient travaillèrent à l'avilir : l'apostasie, et la défection la plus honteuse souillèrent une partie notable de ses membres ; et quand elle essaya de se relever d'un si grave échec, elle sentit elle-même qu'elle avait perdu la confiance, et que plus les peuples éprouvaient le besoin de revenir à la religion, plus ils appellaient de leurs vœux l'Église véritable. Avec le schisme constitutionnel, le jansénisme fut étouffé : toutes ces questions interminables sur le sens des cinq propositions, sur la bulle *Unigenitus*,

sur le silence respectueux, ont été terminées; bientôt on aura de la peine à en retrouver des vestiges.

La suprématie du pouvoir temporel sur l'Église avait sa racine ailleurs que dans le jansénisme, et remontait à des origines plus anciennes; mais ce système pernicieux avait été puissamment secondé, soit par cette même secte, qui cherchait son appui dans les tribunaux et dans l'autorité des princes ou des magistrats, soit par les progrès de la fausse philosophie. En France, on vit une lutte longue et compliquée d'événements divers s'établir entre le clergé et la magistrature : celle-ci prétendait tout réglementer et assujettir à ses lois l'enseignement, l'administration des sacrements, les jugements ecclésiastiques : elle ne garda aucune mesure : pendant une grande partie du siècle, elle put bannir ou jeter en prison les défenseurs des droits de l'Église et les évêques eux-mêmes : elle brûlait par la main du bourreau les lettres pastorales des plus éminents prélats : elle appelait révolte, crime d'État ou crime de lèze-majesté, les réclamations les plus légitimes. Qu'en est-il résulté? l'odieux de tant de mesures est retombé sur elle : elle a été brisée à son tour. Un pouvoir plus envahissant encore s'est élevé à sa place, et n'a rien respecté; il a statué sans aucune réserve sur les matières les plus saintes; et pour briser toute résistance, il a employé les moyens les plus violents : c'est par là même qu'il s'est perdu : ces esprits despotiques se sont emportés les uns contre les autres, et se sont fait mutuellement une guerre non moins acharnée qu'à l'Église elle-même. Hors de France, les plus puissants des princes catholiques avaient également adopté les maximes les plus outrées. L'empereur d'Allemagne, servilement secondé par les électeurs ecclésiastiques et par d'autres grands prélats, avait tout mis sous sa main de fer; il disposait arbitrairement, non-seulement des biens de l'Église, mais des institutions les plus vénérées; il prétendait diriger et régler l'enseignement; il réformait à son gré toutes les parties de la discipline ecclésiastique : son influence s'étendait à l'Italie elle-

même; chaque prince s'empressait d'imiter son exemple. Le Portugal avait pleinement adopté ces principes, et la catholique Espagne n'y était pas étrangère. Mais avant même la fin du siècle, ces puissances étaient déjà presque toutes obligées de revenir sur leurs pas : les embarras où les avait jetés leurs propres entreprises, les disposaient à écouter des conseils plus sages.

La fausse philosophie a été encore plus ouvertement déçue dans ses calculs et dans ses espérances. A des doctrines élevées et spiritualistes, elle avait opposé un scepticisme presque universel, une impiété déclarée, un matérialisme grossier, que secondait trop bien la dépravation des mœurs, devenue trop commune. Quelque hardis que fussent ces principes, ils n'offraient rien de neuf : car ne s'est-il pas trouvé dans tous les temps de ces esprits forts, qui ont prononcé avec la plus folle audace contre les vérités les plus fondamentales? mais le dix-huitième siècle offrit un spectacle tel que le monde n'en avait jamais vu : au sein des nations chrétiennes les plus éclairées et les plus civilisées, les doctrines les plus dégradantes et les plus monstrueuses obtinrent une faveur marquée et presque générale : elles corrompirent profondément les esprits dans les classes les plus élevées; elles envahirent tous les rangs de la société; elles parvinrent jusqu'au peuple; les femmes elles-mêmes le disputèrent aux hommes en témérité. L'incrédulité se trouva en possession d'un pouvoir immense qu'elle n'avait jamais exercé : ce fut d'abord *l'opinion*, qui lui assura un domaine exclusif : puis elle entra dans les conseils des princes; enfin elle finit, en France du moins, par s'emparer de toute autorité, et par devenir souveraine absolue. Jamais elle ne fut plus près de sa défaite. Les prétendus sages se trouvèrent à peu près incapables de tout, si ce n'est d'accumuler ruine sur ruine. Ces sentiments d'humanité, de tolérance, de liberté, qu'ils avaient toujours à la bouche, se traduisirent par l'oppression la plus tyrannique, et la plus universelle : on se fit un jeu de tourmenter les con-

sciences, d'humilier la vertu et de contraindre les âmes les plus religieuses à se plier aux actes qu'elles repoussaient : l'exil, la mort, une captivité plus cruelle que la mort furent le prix de la résistance : en même temps, toutes les institutions de l'État furent renversées précipitamment, avant même qu'on sût ce qu'on pouvait y substituer : tous les liens de la société furent rompus : une grossière barbarie remplaça une civilisation trop avancée. Plus d'un philosophe fut obligé d'avouer avec effroi qu'il n'avait pas prévu ces conséquences (1). Ce ne furent pas seulement les systèmes matérialistes ou athées, qu'on put accuser d'avoir amené ce déluge de maux ; l'observateur le plus superficiel a pu se convaincre que le déisme, que la philosophie du sentiment moral, aboutissaient au même terme : si Voltaire et Diderot ont pour héritiers les Hébert et les Chaumette, c'est en qualité de disciples de Jean-Jacques Rousseau que Robespierre et Saint-Just ont décerné la loi des suspects, élevé les tribunaux révolutionnaires, et organisé la terreur.

Ce sont donc ces résultats constatés par tant de preuves éclatantes, qui ont disposé les esprits à revenir de leurs préventions, et à tourner leurs regards vers des voies meilleures. Aux yeux de tous les hommes sages, une terrible leçon avait frappé à mort ces abstractions vaines et cette métaphysique creuse où s'étaient égarés des hommes pleins de confiance en eux-mêmes. Las de courir d'erreurs en erreurs, les peuples étaient rappelés comme malgré eux à cette croyance si lumineuse et si conforme aux principes de la raison naturelle, qui seule offrait une sanction à la morale, un appui à l'autorité, une protection à la liberté individuelle. Tant de malheurs, de fautes et de châtiments semblaient avertir le dix-huitième siècle de tomber en finissant aux pieds de cette religion qu'il avait méconnue, et de recommander à celui qui allait lui succéder de

(1) *Voyez* à la fin de ce volume, l'article RAYNAL, dans la *Liste chronologique*.

réparer ses torts envers l'humanité. C'était sous cette impression utile qu'allait commencer le dix-neuvième siècle : mais qui ne sait combien il faut d'efforts pour sortir d'un abîme? Que d'hésitations, que de résistances, que de luttes vives et acharnées accompagneront cette œuvre de réparation! La situation de l'Église, vis-à-vis de tous les États de l'Europe, étant entièrement différente de ce qu'elle a été dans les âges précédents, longtemps encore on verra ses ennemis la poursuivre avec acharnement, lui tendre des piéges, et chercher à l'opprimer : mais, à mesure qu'on avancera, les desseins miséricordieux de la Providence se développeront, et la vérité paraîtra plus triomphante : l'Eglise étendra rapidement ses conquêtes : le Saint-Siége exercera avec éclat des droits trop longtemps méconnus : les nations engagées dans l'hérésie recourront elles-mêmes à son autorité pour protéger les intérêts spirituels des peuples : bien plus, ces nations éprouveront, dans leur propre sein, un mouvement inconnu auparavant, qui tempérera l'animosité des esprits obstinés, et qui ouvrira la porte du salut à ceux qui cherchent la lumière avec plus de sincérité.

Tel est le spectacle consolant que nous a déjà offert la première moitié du dix-neuvième siècle, au moins lorsqu'elle est envisagée dans son ensemble : bien des signes nous portent à espérer pour l'avenir de nouvelles merveilles, et des preuves non moins éclatantes de la protection divine.]]

LISTE CHRONOLOGIQUE

DES ÉCRIVAINS DU DIX-HUITIÈME SIÈCLE

CONSIDÉRÉS

SOUS LE RAPPORT RELIGIEUX.

ART. I. — AUTEURS CATHOLIQUES.

[[*Article supplémentaire à* 1792.

2 *mai.* — Joseph Garampi, cardinal, était né en 1725 d'une famille distinguée de la province de Rimini. Élevé par des maîtres habiles, et appliqué de bonne heure à de sérieuses études, il eut l'avantage d'être dans sa jeunesse lié avec Muratori, le savant le plus illustre qu'eut alors l'Italie (*Voyez* l'article Muratori, sous l'année 1750). Garampi tourna principalement ses recherches vers la discussion des points difficiles de l'histoire. Une dissertation, *De numero aureo Benedicti III*, lui attira les faveurs de Benoît XIV, qui le nomma archiviste du Vatican, et lui donna ensuite un canonicat de Saint-Pierre. Il publia bientôt après un savant mémoire sur la B. Claire de Rimini, et il sut rattacher à cette biographie particulière une foule de détails curieux sur la province qui l'avait vu naître. Employé ensuite dans les nonciatures, il en profita pour amasser une immense bibliothèque, qui devait servir principalement à ses travaux sur l'histoire ecclésiastique. Promu au cardinalat par Pie VI, en 1785, il partagea désormais tous ses soins entre le diocèse de Montefiascone, dont il était évêque, et l'étude : il désirait en particulier publier sous le titre d'*Orbis christianus* l'histoire des évêques de tous les pays : mais la mort ne lui permit pas même de commencer cette publication. Le catalogue de sa bibliothèque, fait avec soin par Macriano de Romanis, et qui remplit sept volumes in-folio, parut en 1796 : il est précédé d'une vie latine du cardinal.

Article supplémentaire à 1793.

— Martin Gerbert, des barons de Hernau, abbé de Saint-Blaise, dans la forêt Noire, était né à Horb, dans le même canton. Entré

dans l'ordre de Saint-Benoît, il ne tarda pas à se distinguer par une vaste érudition. Il publia successivement plusieurs ouvrages sur la théologie; dont on peut voir la liste dans le *Dictionnaire historique* de Feller; nous n'indiquerons ici que les plus importants : *Apparatus ad eruditionem theologicam*, 1754 ; — *Principia theologiæ exegeticæ; præmittuntur prolegomena theologiæ universæ*, 1757; — *Principia theologiæ dogmaticæ, juxta seriem temporum digesta*, 1758 ; — *Principia theologiæ mysticæ*, 1758 ; — *Principia theologiæ moralis*, 1758 ; — *Principia theologiæ canonicæ*, 1759 ; — *Principia theologiæ sacramentalis*, 1759 ; — *Theologia liturgica*, 1759.

Élevé en 1764, après la mort de Meinrad, à la dignité de prieur abbé de Saint-Blaise, il ne relâcha rien de son application à l'étude ; et il fit part au public des précieux résultats de ses recherches en tout genre, et des observations qu'il avait recueillies dans ses voyages en Allemagne, en Italie, et en France ; c'est ainsi qu'il donna une *Topographia austriaca* ; — *Vetus liturgia allemanica* ; — *Iter allemanicum, italicum et gallicum* ; — *Historia sylvæ Nigræ*, 3 vol. in-4°. Le dernier ouvrage surtout méritait et obtint beaucoup de célébrité.

L'abbé Gerbert était, de plus, un administrateur très-habile : sous sa direction se formèrent, à Saint-Blaise, plusieurs moines savants, qui se firent connaître en Allemagne par des travaux utiles, et qui se distinguèrent par leur orthodoxie, à une époque où ce pays enfantait tant d'esprits téméraires. Le couvent ayant été incendié en 1768, il en fit rebâtir l'église selon le plan du Panthéon romain ; et on assure que cet édifice, aujourd'hui presque en ruine, excite encore l'admiration. Les bienfaits qu'il a répandus sur les nombreux vassaux de son abbaye ont fait bénir sa mémoire : non-seulement il favorisait et secondait les progrès de l'industrie; mais il fondait à Bendorf un hospice, qui lui coûta plus de soixante mille florins, et auquel il destina un capital de quatre-vingt mille florins; et il établissait pour les orphelins une caisse qui ne devait pas être moins utile. C'est le souvenir de ces services éminents qui ont porté les habitants de la région à lui élever, le 8 juin 1856, un monument à Bendorf; preuve touchante de reconnaissance, si l'on pense que l'abbaye de Saint-Blaise a été réunie, en 1805, au duché de Bade et sécularisée. Aujourd'hui les bâtiments du couvent abandonné servent à une fabrique. (*Voyez* l'*Ami de la Religion*, tome CLXXIII, page 54.)]]

1796.

4 septembre. — Jacques Danzer, Bénédictin, naquit en Souabe, en 1743, embrassa la règle de saint Benoît à Isny, et fut nommé, en 1784, professeur de théologie à Salzbourg. Il fut dénoncé comme pélagien; mais l'archevêque arrêta les poursuites. Danzer quitta

Salzbourg en 1792, se fit séculariser, et mourut à Burgaw, où il était chanoine. Ses ouvrages sont: *Introduction à la morale chrétienne*; —*Dix-huitième siècle de l'Allemagne*; —*Esprit tolérant de Joseph II*; —*Influence de la morale sur le bonheur de l'homme*; —*Esprit de Jésus et de sa doctrine*; —*Idées sur la réforme de la théologie, en particulier de la dogmatique chez les catholiques*; —*Histoire critique de l'indulgence de la Portioncule*. Danzer était favorable à l'esprit qui prévalait de son temps en Allemagne.

Un autre DANZER (Joseph-Melchior), prêtre bavarois, conseiller ecclésiastique, membre de la direction des études, et auteur d'un *Essai sur la théologie morale et pratique*, mourut le 10 mai 1800, après avoir fait, dit-on, des réformes dans les études.

— Marc-Antoine REYNAUD, curé de Vaux, était né, vers 1717, à Limoux, au diocèse de Narbonne, ou, suivant d'autres, à Brive-la-Gaillarde. Il entra comme novice à l'abbaye de Saint-Polycarpe, diocèse de Narbonne, laquelle, depuis la mort du pieux abbé de la Fite-Maria, était livrée au jansénisme. (A l'article la FITE-MARIA, en 1728, nous avons présenté le précis de l'histoire de Saint-Polycarpe.) Un ordre du roi ayant défendu, en 1741, d'admettre aucun profès, Reynaud fut obligé de sortir, n'étant encore que tonsuré. De Caylus, évêque d'Auxerre, toujours disposé à accueillir les ecclésiasques repoussés des autres diocèses, reçut Reynaud, et lui donna, en 1747, la cure de Vaux, près d'Auxerre, à laquelle était jointe la desserte de Camp. Reynaud paraît avoir débuté, comme écrivain, par l'écrit intitulé : *Le Philosophe redressé par un curé de campagne*, ou *Réfutation de la Destruction des Jésuites*, de d'Alembert, 1765. Il donna depuis, *Lettres aux auteurs du Militaire philosophe, et du Système de la nature*, 1769 et 1772; —*Traité de la foi des simples*, 1770; —*Errata de la Philosophie de la nature, par un R. P. Picpus*; —*Lettres sur le sacré Cœur*; —une *Histoire de l'abbaye de Saint-Polycarpe*, 1785, où il loue excessivement l'esprit qui régnait dans cette maison. L'abbé Reynaud, quoique appelant, eut une controverse au sujet des *secours violents*, auxquels il était opposé, et qui, à la honte de ce parti, y avaient encore des approbateurs. Il publia successivement des lettres sur cette matière; la quatrième est du 11 novembre 1785, et est suivie de quelques réponses à ses adversaires; le tout forme un volume de 260 pages. De l'autre côté, on ne se tint pas pour battu, et l'on fit paraître *quatre Lettres en réponse au curé de V.*; —*Lettre à un ami de province*; —*Lettre d'un Parisien*; —*Idée de l'œuvre des secours*; —*Observations sommaires*; —*Lettre de M. N. à M. A.*, etc. Le P. Lambert entra dans cette controverse, et plaida en faveur des *secours*. On attribue encore à Reynaud *le Secourisme détruit*; —*le Mystère d'iniquité*, 1788, où il retrace les folies et les abominations des convulsions. On doit louer le zèle qui le porta à signaler et à poursuivre ces excès monstrueux.

— François-Antoine Zaccaria, ancien Jésuite, né dans le Milanais, en 1712, fut un des plus savants hommes de l'Italie dans la dernière moitié de ce siècle. Historien, philologue, antiquaire, théologien, il réunissait des connaissances très-diverses, et s'est exercé sur une foule de sujets différents. La liste de ses opuscules et de ses dissertations montre une lecture prodigieuse et une critique très-vaste. Il y en a beaucoup sur les matières ecclésiastiques, qui étaient surtout familières à Zaccaria. Un de ses premiers écrits paraît être la *Suite des évêques de Crémone*, 1749. Il rédigeait alors un journal à Modène, et succéda au savant Muratori dans la place de bibliothécaire du duc. En 1755, il donna une nouvelle édition des *OEuvres de Tamburini*, 3 vol. in-folio, avec des notes, et une réfutation de Concina et de Dinelli. Il publia à Venise, en 1758, un projet d'édition des *OEuvres de saint Isidore de Séville*, en 5 vol. in-fol. On le dit auteur d'une *Apologie de la Théologie morale* de Busembaüm, qui fut condamnée au feu par arrêt du parlement de Paris, du 10 mars 1758. En 1760, Zaccaria se rendit éditeur de cette *Théologie*, et lors de l'éclat contre les Jésuites en France, il prit leur défense dans plusieurs écrits dont leurs ennemis lui firent un crime. On le voit mêlé dans presque toutes les grandes entreprises littéraires comme aussi dans les controverses de cette époque. En 1768, il fit paraître l'*Anti-Febronius*, en italien, 2 vol. in-4°, et en 1772, l'*Anti-Febronius vengé*, en latin, 4 vol. in-8°, savant ouvrage où il réfutait à la fois, et l'auteur principal, et un de ses défenseurs, qui s'était caché sous le nom de *Theodorus à Palude*. Chargé par son général de continuer la *Bibliothèque des écrivains de cette Société*, il obtint, du duc de Modène, la permission de quitter son emploi, et vint se fixer à la maison de Jésus à Rome; mais la destruction de son ordre l'empêcha de rien publier à cet égard. Plus tard Pie VI fit plusieurs fois usage de sa plume pour répondre aux ennemis du Saint-Siége. Dans l'affaire de Hontheim, Zaccaria composa, sous le nom de *Theotime Eupistinus*, un *Livre des rétractations des catholiques*, dont l'impression souffrit, dit-on, quelques difficultés de la part du P. Schiara, maître du sacré palais, ou plutôt de la part du P. Vairani, son confrère. Mais les obstacles furent levés depuis. Zaccaria aida Mansi dans sa collection des conciles. On lui attribue un *Supplément à l'Histoire ecclésiastique* du P. Alexandre, qui parut en 1776. Il réfuta aussi le Capucin Viatore dans sa *Défense de trois Papes et du Concile romain de* 1725, 1782. En 1786, il fut fait professeur d'histoire ecclésiastique à la Sapience. Il coopérait avec Cuccagni et Marchetti au *Journal ecclésiastique* de Rome, que l'on voulait opposer aux *Nouvelles ecclésiastiques* de Vienne, aux *Annales ecclésiastiques* de Florence, et au *Journal littéraire* de Milan, tous rédigés d'après les idées qui dominaient dans ces capitales. Nous n'avons pu citer dans cet article toutes les productions de Zaccaria qui, soit comme littérateur, soit comme écrivain ecclésiastique, fut un des auteurs les plus féconds de ces derniers temps, et qui se distingua

par son attachement aux droits du Saint-Siége et de l'Église dans un temps où ils étaient le plus contestés et combattus.

17 *septembre*.—Jean Pey, chanoine de Notre-Dame de Paris, né près de Toulon, le 2 mars 1720, montra dès sa jeunesse beaucoup d'amour pour le travail; et après quelques années d'exercice de ministère pastoral, il fut promu par M. de Choin, évêque de Toulon, à un canonicat de la cathédrale. Il se montra courageux défenseur des droits de l'Église, au milieu des disputes qui eurent lieu vers 1755 entre les magistrats et le clergé. Sous M. de Lascaris, qui succéda à M. de Choin en 1759, il devint official, et il se trouva en cette qualité en opposition avec le parlement d'Aix. Cette cour voulant poursuivre l'auteur d'un ouvrage anonyme sur les disputes du temps, avait ordonné que des monitoires seraient publiés pour en découvrir l'auteur, et avaient prescrit que cet arrêt fût transcrit sur les registres de l'officialité: M. Pey s'y refusa, et préféra donner sa démission. Ce fut cette affaire qui le conduisit à Paris, où M. de Beaumont l'accueillit avec distinction, et lui conféra, en 1771, un canonicat de la métropole. Pey publia successivement la *Vérité de la religion chrétienne prouvée à un déiste*, 2 vol. in-12, 1770, ouvrage qui lui valut les encouragements de l'assemblée du clergé de 1775; — le *Philosophe catéchiste*, 1779; — de l'*Autorité des deux puissances*, 3 vol. in-8°, 1780. C'est à cet ouvrage, où sont discutées les matières si délicates des rapports entre l'Église et l'État, et où sont solidement réfutés les faux systèmes des canonistes modernes, que l'auteur dut sa réputation: les questions y sont en général traitées avec profondeur et solidité: il eut l'honneur d'être attaqué avec une sorte d'acharnement dans les *Nouvelles ecclésiastiques*, qui firent paraître contre lui quatre articles (5 et 12 décembre 1783, 11 et 18 juin 1784). C'était apparemment pour le récompenser, que l'assemblée du clergé de 1782, accorda à l'abbé Pey une pension de mille livres. Il publia, en 1784, un traité de la *Tolérance chrétienne*, destiné à réfuter l'ouvrage de l'appelant Guidi, intitulé: *Dialogue entre un évêque et un curé au sujet du mariage des protestants* (*voyez* l'article Guidi, tome V, page 455); — en 1786, des *Observations sur la Théologie de Lyon*; où il relève très-bien les artifices employés par Valla, l'auteur de cette théologie, pour enseigner subtilement le jansénisme. On voulut répondre à ces *Observations*, dans les *Nouvelles ecclésiastiques* de 1786 (page 11, et 18 décembre), et cette réponse est attribuée au P. Valla, lui-même: Pey donna une seconde édition de ses *Observations*, avec des additions, où il détruisait ce que cette défense avait d'artificieux. — Un écrit philosophique qu'il publia en 1787, sous le titre du *Sage dans la solitude*, prêta à quelques critiques, à cause du vague des réflexions. — En 1789, dès les premiers symptômes de la révolution qui se préparait, parurent les *Vrais principes de la Constitution de l'Eglise*, — et *la Loi de la nature développée et perfectionnée par l'Évangile*. Mais bientôt les orages com-

mencèrent; Pey quitta la France de bonne heure, et se retira en Belgique, d'abord à Liége, puis à Louvain, avec un neveu, qui était aussi ecclésiastique : il utilisa ses loisirs en composant le *Philosophe chrétien, considérant les grandeurs de Dieu, dans ses attributs et dans les mystères de la religion*, Louvain, 1793. Les progrès de la révolution l'obligèrent bientôt à fuir; et après avoir essayé de trouver la paix dans divers asiles, il passa les dernières années de sa vie à Venise, où il vivait dans une retraite profonde, partageant son temps entre les exercices de la piété et la révision de ses ouvrages. Il avait en particulier le dessein de faire quelques additions au *Traité des deux puissances*, dans lequel il craignait d'avoir quelquefois trop cédé aux idées accréditées par les jurisconsultes de son époque, et même aux opinions théologiques accréditées en France. L'abbé Pey joignait à une science profonde beaucoup de zèle et de piété.

M. Picot a donné, dans l'*Ami de la Religion*, tome XLVIII, page 177, une bonne notice sur cet homme estimable; et cet article 'en est que l'abrégé. (*Voyez* aussi le même recueil, tome L, page 26.)

1797.

12 *janvier.* — Pierre-Anastase Torné, prêtre de la Doctrine chrétienne, prieur de Bagnères, naquit à Tarbes, en 1727. S'étant livré à la chaire, il y acquit quelque réputation et prêcha devant le roi. Ses sermons ont été imprimés en 3 volumes. Depuis, Torné s'étant jeté dans le parti révolutionnaire, devint évêque constitutionnel du Cher et membre de l'Assemblée législative, voulut y faire révoquer la constitution civile du clergé, et proposa, le 6 avril 1792, l'abolition de tout costume ecclésiastique et religieux (*voyez* tome VI, de ces *Mémoires*, page 181). Le 12 août 1793, il prononça, dans la cathédrale de Bourges, un discours scandaleux avant de bénir le mariage d'un de ses prêtres avec une religieuse. Son abjuration, à la fin de la même année, se distingua des autres par un caractère plus marqué d'abjection et d'impiété. Il se traîna dans les clubs, se maria, et vivait à Tarbes dans le mépris, lorsqu'on le trouva mort subitement dans son lit.

4 *mai.* — Augustin-Antoine Giorgi, des Hermites de saint Augustin, consulteur de la congrégation des Rites et de celle du Saint-Office, procureur général de son ordre, était né au diocèse de Rimini en 1711. Il fut un des plus savants orientalistes de ces derniers temps. Il apprit de bonne heure le grec, l'hébreu, le chaldéen, le syriaque et le samaritain; professa à Aquila, à Padoue, à Bologne et à Florence, et fut appelé à Rome, en 1745, par Benoît XIV, qui lui donna la chaire d'Écriture sainte à la Sapience. Depuis, Marie-Thérèse voulut l'attirer à Vienne; mais il préféra rester à Rome, où il s'occupait de

recherches d'érudition. Il publia, en 1761, l'*Alphabet du Thibet*, in-4°, latin; — en 1789, des *Fragments, soit sur l'Évangile de saint Jean écrit en langue de la haute Égypte, soit sur la liturgie de l'ancienne Thébaïde*, in-4°; — en 1793, un autre volume sur *les Actes des Martyrs, en langue cophte*. Il mit au jour d'autres manuscrits précieux, et est auteur d'une foule de lettres, de dissertations et de discours sur des objets d'antiquité. Sa réputation l'avait mis en relation avec les savants, et l'on dit que Clément XIV le nomma cardinal *in petto*. Giorgi était zélé augustinien. On lui attribue un écrit contre la dévotion au sacré Cœur.

12 *juillet*. — Gaspard Carl DE HOCHENBALKEN, bibliothécaire de l'université de Vienne, docteur en théologie et censeur des livres, était né dans le Tyrol en 1736. Van-Swieten, qui le protégeait, le fit nommer directeur de la Faculté de théologie à Brünn, et préfet du séminaire; mais on fut obligé, peu après, de lui ôter ces places, et on lui donna pour retraite le poste de bibliothécaire. Il est auteur d'un livre intitulé : *De la Nécessité de la foi en Jésus-Christ*, — et de traductions allemandes du *Traité des Prescriptions*, de Tertullien; — des *Lettres de saint Augustin*; — des *Œuvres véritables de saint Cyprien*; — des *Lettres de Duguet*, et d'autres ouvrages français.

14 *août*. — Antoine PEREIRA DE FIGUEIREDO, prêtre de l'Oratoire de Portugal, membre du tribunal de censure, et interprète des langues, naquit au bourg de Macao en 1725. Il se fit connaître surtout lors des différents de sa cour avec Clément XIII, sous le ministère de Pombal, dont il était un des instruments. Des thèses qu'il fit soutenir, en 1765, comme professeur de théologie, *sur le pouvoir des rois*, excitèrent un assez grand éclat, et furent mises à l'*Index*, à Rome, par décret du 16 juin 1766. (Les *Nouvelles ecclésiastiques*, année 1766, page 19, en donnent le précis.) Un ouvage qu'il publia, en 1766, fit plus de bruit encore, il était intitulé : *Essai théologique, où l'on se propose de faire voir que, lorsqu'on ne peut s'adresser au Saint-Siége, c'est aux évêques qu'est dévolu le droit d'accorder des dispenses des empêchements publics de mariage*, comme *aussi celui de pourvoir au spirituel dans tous les autres cas réservés au Pape, toutes les fois que la nécessité publique et urgente des fidèles le requiert*. Pour comprendre le venin de cet écrit, il faut se rappeler qu'à cette époque, le ministre Pombal, auteur de la rupture avec le Saint-Siége, affectait de presser les évêques d'accorder ces dispenses, dans le but direct de blesser le Pape : l'ouvrage était accompagné d'un *Avis* adressé au roi de Portugal par le procureur-général des Bénédictins, où il était dit : « Allant plus loin que l'auteur de l'*Essai*, » je prouverai que les évêques peuvent donner ces dispenses *non-* » *seulement dans un cas de rupture, mais encore lorsqu'il est libre de* » *recourir à Rome*. » Pereira ajouta, en 1768, à l'*Essai*, un *Appen-*

dice aussi étendu que l'ouvrage, et, pour employer les expressions des *Nouvelles ecclésiastiques*, il profitait « du progrès que la lumière » avait fait dans la nation, pour exposer des vérités que la prudence » ne lui avait pas peut-être permis de dire deux ans auparavant. » En 1769, il donna sa *Démonstration théologique, canonique et historique, sur le droit des métropolitains de confirmer et de sacrer les évêques, et sur le droit des évêques de sacrer leurs métropolitains, le tout hors le cas même de rupture avec la cour de Rome*. Dans cet écrit, Pereira ne compte pour rien ni l'usage de l'Église, ni les droits du Saint-Siége; et ce qui montre en lui un théologien courtisan, c'est qu'il représente le droit de nommer aux évêchés comme un attribut *inséparable de la souveraineté*; par où l'on voit que ce n'était pas le rétablissement de l'ancienne discipline qu'il cherchait. Il y cite comme des autorités la conduite de l'église d'Utrecht et les mémoires des théologiens et canonistes français, publiés en 1718. (On avait réuni dans un recueil intitulé: *Avis aux princes catholiques,* 1768, 2 vol., les divers mémoires composés en France, en 1718, par des théologiens et des avocats qui voulaient profiter d'un moment de brouilleries avec Rome pour se passer du Pape. Il suffit d'avertir que ces écrivains étaient Boursier, Petitpied, Dupin, le Gros, le Merre, Nouet, etc. Ils n'eurent pas la satisfaction de voir leurs projets accomplis; mais le parti avait eu soin de recueillir leurs mémoires, dans l'espérance de s'en servir encore en des temps de troubles.) L'*Essai théologique* fut attaqué par deux critiques, qui parurent, l'une à Madrid, sous le nom de Gabriel Galendi, et l'autre à Rome, sous celui du P. Caraffa, Théatin. Pereira répondit. Il quitta l'Oratoire vers ce temps, obtint de son protecteur des places avantageuses, et jouit d'une faveur assez peu honorable; il passait pour être vendu au ministère. Ses autres ouvrages sont des *Éléments d'histoire ecclésiastique; — Abrégé de la vie et des actions de Gerson; — Abrégé des écrits et de la doctrine de Gerson* (ces deux écrits sont dédiés au marquis de Pombal); — *Dissertation sur les actions et les écrits de Grégoire VII; — les Portugais aux conciles généraux; — Analyse de la profession de foi de Pie IV*, mise à l'*Index* le 26 janvier 1795; — *Lettre du clergé de Liége*. Tous ces écrits tendent au même but, et sont dirigés contre les droits du Saint-Siége. Sur la fin, l'auteur consentit à laisser la cour de Rome en paix, et il publia, depuis 1778 jusqu'en 1790, une traduction de la Bible, en portugais, en 23 vol. in-8°. En 1785, il rentra dans la maison de l'Oratoire; mais il n'en reprit l'habit que trois jours avant sa mort. On cite de lui des thèses, opuscules, dissertations et mémoires, en assez grand nombre.

Pereira était laborieux; mais l'ambition l'égara. Il servit les vues d'un ministre entreprenant, et épuisa pour lui dans ses ouvrages les formules de l'adulation la plus servile. Son traité *du Pouvoir des évêques* fut traduit en français, en 1772, par l'avocat Pierre-Olivier Pineault, qui est aussi auteur d'une traduction des *Lettres de saint*

Charles Borromée; — de *La nouvelle philosophie dévoilée*, — et du *Jugement porté contre les Jésuites*. D. Grappin, Bénédictin, donna aussi, en 1802, un abrégé du même traité de Pereira.

25 *novembre*. — Charles WALMESLEY, évêque de Rama *in partibus infidelium*, et vicaire apostolique du district de l'Ouest, en Angleterre, était né dans le comté de Lancastre vers 1722. Il étudia à Paris, où il prit le bonnet de docteur en théologie. Son amour pour l'étude et son zèle pour la religion le firent connaître de bonne heure. Il s'instruisit, non-seulement dans les sciences de son état, mais encore dans les mathématiques et l'astronomie, comme on le voit par les mémoires qu'il publia en 1745, 1746 et 1747. Il composa quelques écrits lors de l'introduction du calendrier grégorien en Angleterre, en 1752, et fut admis dans les sociétés royales de Londres et de Berlin. Mais depuis son entrée dans l'épiscopat, il ne s'occupa plus que de son ministère. On le fit, en 1756, évêque de Rama et coadjuteur de M. York, alors vicaire apostolique de l'Ouest. Les infirmités de celui-ci l'empêchant de remplir ses fonctions, Walmesley devint, en 1763, pro-vicaire, et prit part à toutes les affaires des catholiques anglais. Nous avons parlé de lui lors de la controverse sur les serments, en 1789. On a vu que cet évêque n'était point favorable au comité catholique, composé de laïques qu'il accusait d'esprit de domination, d'intrigues et de peu d'égards pour les évêques. Son affaire avec le Bénédictin Wilks, dont le comité prit la défense, augmenta encore les mécontentements réciproques. L'évêque de Rama est surtout connu par l'*Histoire de l'Église, tirée de l'Apocalypse*, et par une *Exposition de la vision d'Ézéchiel dans le premier chapitre de ses prophéties*. Il les publia sous le nom de *Pastorini*. Le premier fut traduit en français, en 1777, par D. Wilson, Bénédictin. Une autre édition fut donnée, en 1807, à Saint-Malo. L'abbé Goldhagen l'a traduit en allemand, en 1785. On l'a aussi donné en italien et en latin. [[Le système de *Pastorini* consiste à voir dans l'*Apocalypse* une prédiction des principaux événements de l'*Histoire de l'Eglise*, dans ses différents âges, et jusque dans les temps modernes : en cela il diffère du système de Bossuet et des autres interprètes qui pensent que l'objet direct de l'Apocalypse est la chute de l'idolâtrie et la punition de Rome païenne. On ne peut nier que l'ouvrage de l'évêque de Rama ne présente des aperçus ingénieux : toutefois il ne paraît pas dans l'ensemble appuyé sur des preuves suffisantes, et beaucoup lui préfèrent les vues de l'évêque de Meaux, qui a montré dans cet ouvrage une connaissance si profonde de l'histoire sacrée et profane des premiers siècles.]] Étienne Baudouin fit paraître, en 1781, un *Essai sur l'Apocalypse, avec des remarques sur le système de Pastorini*. M. Walmesley mourut à Bath, où il résidait, laissant la réputation d'un prélat instruit, vertueux et zélé.

— Marc-Antoine WITTOLA, prevôt mitré de Bienco et curé de

Probsdorff, naquit à Kosel en Silésie, en 1736. Il fut ordonné prêtre à Teschen, et se fixa à Vienne, où ses protecteurs lui procurèrent la cure de Schorflling. Ce fut là qu'il donna ses traductions du *Catéchisme de Bossuet*; — des *Discours de Fleury*; — de l'*Abrégé de l'Ancien Testament* de Mésangui; — du *Nouveau Testament*, du même; — du *Directeur spirituel, pour ceux qui n'en ont point*, de Treuvé; — de l'*Instruction pastorale* de Rastignac; — de la *Religion chrétienne méditée*, du P. Jard. Stock le désigna pour son successeur, en mourant; mais Marie-Thérèse se contenta de le nommer curé de Probsdorff et censeur des livres; place qui lui donna le moyen d'autoriser la réimpression du *Prospectus des Annales des Jésuites*, de Gazaignes. Cette protection accordée à un libelle le fit destituer, et ce ne fut que sous Joseph II que cette production eut un libre cours. Admirateur des réformes de ce prince, Wittola publia trois écrits en faveur de la tolérance, et commença, en 1784, la *Gazette ecclésiastique* de Vienne, dans le goût des *Nouvelles ecclésiastiques* de Paris. C'est assez faire l'éloge de son discernement et de sa modération. Il rédigea cette *Gazette* jusqu'en 1789, et la reprit, en 1790, sous le titre de *Mémoires des choses les plus récentes concernant l'enseignement de la religion et l'histoire de l'Eglise*. Ce nouveau journal dura trois ans. La *Chronique des honnêtes gens* fait le plus grand éloge de Wittola, et le présente comme un ennemi des Jésuites, du *monachisme, ainsi que du curialisme des Romains*; car c'est ainsi qu'on parlait alors à Vienne. Wittola y mourut subitement. Il était fort lié avec l'abbé de Bellegarde. (*Voyez* sur celui-ci, la *Liste chronologique* du tome V, page 492.)

— Claude Mey, avocat au parlement de Paris, naquit à Lyon, en 1712. Il se livra à l'étude de la théologie et du droit canonique, mais resta simple tonsuré, et fut reçu avocat en 1739. Ses connaissances dans le droit canonique lui firent une grande réputation, et il était consulté de tous côtés pour cette partie. De là une foule de mémoires, dont le recueil formerait un très-grand nombre de volumes. Ces mémoires ne sont pas tous dictés par une sévère impartialité. Mey était fort attaché au parti appelant, et par conséquent peu favorable au Saint-Siége et aux premiers pasteurs. Nous ne citerons de lui que l'*Apologie des jugements rendus par les tribunaux séculiers*, qu'il fit avec Maultrot, et que Benoît XIV condamna par son bref du 20 novembre 1752; — des *Remarques sur la thèse de l'abbé de Brienne*, 1751 (*voyez* sur cette thèse, le tome III de nos *Mémoires*, page 187); — la *Requête des sous-fermiers pour le contrôle des billets de confession*, facétie janséniste à laquelle il coopéra, et qui fut condamnée au feu par arrêt du parlement de Paris, du 22 juillet 1752; — des *Essais de métaphysique*, in-12; — *Consultation pour les curés d'Auxerre*, 1755; — *Mémoire pour les religieux de Saint-Vincent du Mans*, 1764; — *Observations sur l'édit de 1768, touchant*

les réguliers (nous en avons parlé avec éloge, dans le tome III de nos *Mémoires*, page 219); — *Consultation pour les Bénédictins contre la commission*, 2 vol. in-4°; — *Mémoires sur les droits des curés*, en 1772, lors de la contestation entre les docteurs Xaupi et Riballier (*voyez* le tome III, page 372); — *Lettre du R. P.* ***, *de l'ordre des Minimes, à M.* ***, *docteur en théologie, sur l'écrit intitulé :* de l'Immolation (*voyez* au tome V, l'article RIVIÈRE, page 460). Mey travailla encore à beaucoup d'autres écrits sur ces matières. Il présidait aux *Nouvelles ecclésiastiques;* il prêta aussi sa plume à M. de Montazet, particulièrement pour sa *Lettre à l'archevêque de Paris*, dans l'affaire des Hospitalières, dont nous avons rendu compte, au tome III, page 347. On le regardait, avec Piales, comme les colonnes de leur parti; mais Mey était plus théologien. L'un et l'autre sont auteurs de beaucoup de consultations sur des affaires particulières, relatives, presque toutes, au droit canonique. Lors de la révolution, Mey se retira à Sens, et y mourut à l'âge de quatre-vingt-cinq ans. Il n'était pas partisan de la constitution civile du clergé, et signa contre elle un mémoire important, souscrit aussi par Piales, Maultrot, Blonde, Daléas, Jabineau, Meunier, Vaucquelin, Maucler et Bayard.

Ces noms nous rappellent qu'on pourrait nous reprocher d'avoir fait dans cette *liste* deux omissions, que nous allons réparer.

— Jean-Jacques PIALES, avocat et canoniste, né au Mur-de-Barrès, dans le Rouergue, vers 1720, acquit de la réputation comme jurisconsulte. Il publia successivement sur les matières bénéficiales, beaucoup de traités que le changement de discipline a rendus aujourd'hui assez inutiles, sur les *Collations de bénéfices;* — les *Provisions en cour à Rome;* — les *Expectatives;* — les *Gradués;* — la *Dévolution;* — des *Commandes et des réserves;* — des *Réparations des églises*, etc. Il avait donné, dans sa jeunesse, un premier volume d'une *Histoire de la Conception, et des contestations excitées dans l'Eglise, sur la qualité de cette Conception.* Mais Boursier lui-même s'opposa à ce qu'on publiât la suite de l'ouvrage, de peur d'exciter dans l'Église de nouvelles contestations : c'est du moins ce qu'assure Barbier, *Dictionnaire des Anonymes*, tome III, page 105. Piales mourut le 4 août 1789.

— André BLONDE, né à Auxerre, en 1734, après avoir été élevé dans le séminaire janséniste de Rhinwich, près d'Utrecht, entra d'abord dans l'Oratoire, puis en sortit pour devenir avocat, et il s'associa aux conférences et aux travaux de Maultrot, Mey, Camus, et autres canonistes. S'étant prononcé avec beaucoup de force, en 1771, contre les innovations du ministère Maupeou (*voyez* t. III, p. 353), il fut obligé de se retirer en Hollande; et il y fit imprimer les *Maximes u droit public français*, Amsterdam, 6 vol. in-12, ou 2 vol. in-4°; ouvrage commencé par Mey, et augmenté par Maultrot, Blonde et autres. Rentré dans sa patrie après l'avénement de Louis XVI, il

encourut une nouvelle disgrâce, et fut mis pour quelques jours à la Bastille, pour avoir écrit la *Lettre d'un profane*, dirigée contre un des commis du ministère Turgot. Il écrivait dans les *Nouvelles ecclésiastiques*, et on lui attribue en particulier les articles de critique dirigés contre Bergier. Il fit imprimer à part une lettre *à M. Bergier, sur son ouvrage intitulé :* le Déisme réfuté par lui-même. Au moment de la révolution, il s'unit aux avocats qui blâmaient les actes de l'Assemblée constituante, et en particulier la constitution du clergé; et il travailla avec Jabineau à un recueil, qu'on voulait opposer aux anciennes *Nouvelles ecclésiastiques*, trop favorables à cette constitution. (*Voyez* l'article JABINEAU, tome précédent, page 492.) Blonde mourut à Paris, le 3 avril 1794. [[M. Picot avait donné sur lui, dans la *Biographie universelle*, un article dont celui-ci est l'abrégé.]]

1798.

Mars. — Louis-François REVERS, chanoine de Saint-Honoré, à Paris, était né, vers 1728, à Carentan, au diocèse de Coutances. Après avoir fait ses études à Navarre, il fut appelé par M. de Juigné, alors évêque de Châlons-sur-Marne, qui le fit chanoine de sa cathédrale, et le chargea de rédiger le nouveau Rituel qu'il voulait donner à son diocèse. Ce Rituel parut à Châlons. en 1776, en 2 vol. in-4°. Le prélat ayant été transféré ensuite à Paris, Revers l'y suivit. Il demeurait à l'archevêché, et fut encore chargé de la rédaction d'un nouveau Rituel pour Paris. Jean Plunkett, docteur en théologie et professeur émérite à Navarre, le seconda dans ce travail. Le Rituel parut, en 1786, sous le nom de *Pastoral*, en 3 vol. in-4°. On reproche à l'auteur d'y avoir fait des changements liturgiques sans nécessité, d'avoir substitué, dans l'administration des sacrements, de nouvelles formules à celles qui étaient consacrées par l'usage, et d'avoir recherché dans la rédaction une élégance assez souvent déplacée. L'ouvrage déplut surtout aux Jansénistes, qui se plaignirent de n'avoir pas été consultés pour la rédaction. On vit paraître des *Observations*, des *Examens*, des *Réflexions sur le Pastoral*, où l'on attaquait les principes du Rituel sur le mariage, sur les censures, etc. Maultrot et Larrière paraissaient être ceux qui écrivirent le plus sur ces disputes. [[On retrouve le précis de ces diverses observations dans les *Nouvelles ecclésiastiques*. un grand nombre sont outrées, mais quelques-unes sont fondées.]] On voulut même faire intervenir le parlement. Le 19 décembre 1786, le conseiller Saint-Vincent, dénonça le *Pastoral* dans un long discours qui n'eut aucune suite. Le magistrat se plaignait que l'archevêque eût publié ce *Pastoral*, non-seulement en n'employant pas le concours de son chapitre et de ses curés; mais en négligeant l'homologation au parlement, *sans laquelle*, disait-il, *un*

Rituel ne peut devenir une règle et une loi publique pour le diocèse. Il représentait ensuite l'opposition de la doctrine du *Pastoral*, avec les arrêts du parlement. Les temps étaient changés, et le parlement fort refroidi sur ces matières. Pendant la révolution, Revers entreprit de traduire en vers latins le poëme de *la Religion*, de Racine. Il mourut avant de l'avoir achevé. L'abbé Charlier l'a continué et publié.

22 *avril*. — Louis-Guillaume Minard, prêtre de la Doctrine chrétienne, naquit à Paris en 1725. Ses opinions et son zèle pour le jansénisme, l'ayant fait interdire par M. de Beaumont, il se retira au petit Berci, succursale du faubourg Saint-Antoine, et y faisait des instructions familières qui eurent de la réputation parmi ses partisans. Il dirigeait aussi beaucoup de personnes, et exerçait, sans pouvoirs, un ministère secret. C'était un usage introduit parmi les appelants pour éluder les règles de l'Eglise. Le confesseur approuvé n'était, en quelque sorte, que pour la forme; on ne lui confiait que ce que permettait le directeur véritable. Un autre prêtre, mort dans le même temps, Jean-Baptiste Sanson, était encore plus fameux dans ce genre de direction, et avait un troupeau nombreux, quoique n'ayant pas de pouvoirs. D'autres appelants ne voulaient pas que l'on s'adressât aux prêtres approuvés qu'ils disaient avoir prévariqué en recevant le formulaire ou la bulle *Unigenitus*. C'est la doctrine enseignée dans l'écrit intitulé : *Réflexions sur le despotisme des évêques, et sur les interdits arbitraires*, 1769. Les *Nouvelles ecclésiastiques* blâment l'abbé de l'Épée d'avoir hésité à confesser les sourds-muets, quoiqu'il fût sans pouvoirs. Maultrot, dans sa *Dissertation sur l'approbation des confesseurs*, dit que cette approbation est une innovation du concile de Trente. Ainsi, selon ces prétendus canonistes, on pouvait s'en passer, tout prêtre ayant, en vertu de son ordination, tous les pouvoirs nécessaires.

Partisan de la constitution civile du clergé, Minard devint, après la terreur, membre de ce que l'on appelait le presbytère de Paris, et publia, en 1796, l'*Avis aux fidèles, sur le schisme;* puis le *Supplément à l'Avis*, en réponse au P. Lambert. Il voulait que, sans discuter la constitution civile du clergé, on ne fît point schisme jusqu'à ce que l'Eglise eût prononcé, et feignait d'ignorer qu'elle s'était déjà déclarée. Minard se donna beaucoup de mouvements pour faire nommer un successeur à Gobel, éloignant ainsi la paix au moment où il paraissait la prêcher.

Il y a eu un abbé Minard qui travailla aux *Extraits des assertions* avec Goujet, et publia, en 1762, l'*Histoire des Jésuites en France.* Celui-ci était probablement le même dont parle Rousseau dans se *Confessions*, livre X, et qu'il avait connu à Montmorency; Minard y passait les étés avec un abbé Féraud, tous deux déguisés et portant l'épée. Rousseau croyait qu'ils rédigeaient la *Gazette ecclésiastique.*

17 *novembre.*—[[Ignace Bathyani, évêque de Weissembourg (Alba-Julia), siége épiscopal de Transylvanie, était né, le 30 janvier 1741, d'une famille illustre de Hongrie. Il honora l'épiscopat, par une application constante aux devoirs de sa place, et par la protection éclairée qu'il accordait aux sciences : il fonda à Carlsbourg un observatoire astronomique, auquel il légua plus tard la magnifique bibliothèque qu'il avait formée à grands frais. On lui doit le premier volume d'un ouvrage important publié sous ce titre : *Leges ecclesiasticæ Hungariæ et provinciarum adjacentium*, 1 vol. grand in-folio ; il a donné une édition des *OEuvres du bienheureux Gérard*, évêque de Chonad, au douzième siècle, et quelques opuscules (*Voyez* son article dans la *Biographie universelle*.)]]

— François Richer, avocat, né à Avranches, en 1718, et mort à Paris est auteur du livre intitulé : *De l'autorité du clergé, et du pouvoir du magistrat politique sur l'exercice des fonctions du ministère ecclésiastique*, 1767, 2 vol. Nous ne connaissons point cet écrit, où il est probable que l'on accorde beaucoup à la puissance civile, et qui fut mis à l'*Index* par décret du 26 mars 1767. On attribue au même l'*Examen des principes d'après lesquels on peut apprécier la déclaration de l'assemblée du clergé de* 1760, in-12.

1799.

9 *janvier.* — Marguerite-Gaëtane-Angèle-Marie Agnesi, célèbre Milanaise, naquit en 1718. Elle se livra à l'étude des mathématiques et s'y rendit habile. Mais elle composa aussi des ouvrages sur d'autres matières; un *Traité sur les vertus et les mystères de Jésus-Christ* ; — une *Paraphrase du traité* de saint Laurent Justinien *de sacro Connubio* ; — une autre du traité *de Passione Domini* ; — un *Recueil de Prières et de passages de l'Ecriture*, — et des *Observations* sur le livre du marquis Gorini Corio, intitulé : *Politique, droit et religion*, qui avait été mis à l'*Index* par un décret du 4 juillet 1742. Sur la fin de ses jours, mademoiselle Agnesi se livra tout entière aux exercices de piété, et vécut dans la retraite et les austérités. Elle mourut à Milan en réputation de sainteté. Benoît XIV, Marie-Thérèse et Gustave III, roi de Suède, l'honorèrent de leur estime, et elle était en relation avec plusieurs savants. (*Voyez* son *Eloge historique*, traduit en français par M. Boulard.)

Janvier. — Jean-Baptiste Molinelli, Clerc régulier des Ecoles pies, né à Gênes, en 1730, professa la théologie dans cette ville, et fut appelé à Rome pour succéder à Natali, qui venait de passer à Pavie. Il remplit pendant huit ans la chaire de théologie du collége Nazaréen, et y fit soutenir, en 1777, une thèse sur la source de l'in-

crédulité et la vérité de la religion chrétienne. Il composa, dans le même temps, un *Traité sur la primauté de saint Pierre*. Etant retourné peu après dans sa patrie, il y fut fait encore professeur de théologie. Le système augustinien qu'il avait adopté lui attira plusieurs adversaires, entre autres Lambruschini, professeur de théologie au séminaire de l'archevêque. En 1788, Molinelli joignit des remarques et des notes à l'édition de la *Théologie de Lyon*, faite à Gênes par Olzati. La révolution de son pays trouva en lui un zélé partisan. Il donna quelques écrits sur des matières politiques, et a laissé des thèses et des consultations en assez grand nombre sur des matières ecclésiastiques. Le sénat de Gênes l'avait nommé un de ses théologiens.

5 *juin*. — Jean-Baptiste-Guillaume Gratien, évêque constitutionnel, était né, en 1747, à Crescentino en Piémont. Entré chez les Lazaristes, il devint supérieur du séminaire de Chartres. Il fut élu évêque constitutionnel de la Seine-Inférieure, après la démission de M. Charrier, et sacré en cette qualité, le 18 mars 1792. Il donna, le 24 juillet suivant, une *Lettre pastorale sur la continence des prêtres*. — Il est, de plus, auteur de *Lettres théologiques sur l'approbation et la juridiction des confesseurs*; — de *La vérité de la religion chrétienne, prouvée par les miracles de Jésus-Christ*; — et d'un *Traité scolastique sur les contrats usuraires*, en latin, Chartres, 1790, où il est favorable au prêt à intérêt. Il assista à l'assemblée des constitutionnels, en 1797, et mourut à Rouen.

— Jean-André Serrao, évêque de Potenza, au royaume de Naples, était né, en 1731. Lors de l'expulsion des Jésuites, la cour de Naples le nomma à une chaire de morale dans la maison du Giesu Vecchio. Il avait publié, dès 1763, le commencement d'un ouvrage intitulé : *Lieux de théologie morale*, qu'il ne paraît pas avoir terminé. Il donna, en 1769, un autre écrit : *Des illustres catéchistes*, où il fait un grand éloge de Mésengui, et où il a la générosité de dire beaucoup de mal des Jésuites, qui venaient d'être proscrits à Naples. On assure néanmoins qu'il y a dans cet ouvrage de l'instruction et de la méthode. En 1782, Serrao ayant été nommé, par le roi de Naples, à l'évêché de Potenza, le P. Mamachi fit, sur les écrits que nous venons de citer, des *Observations* d'après lesquelles le Pape ordonna que Serrao expliquât ses sentiments. Ses explications n'ayant pas paru satisfaisantes, il eut ordre de répondre à onze questions devant l'auditeur Campanelli. Nous avons vu ces questions, qui n'avaient rien qui dût blesser un auteur moins chatouilleux. (On peut voir, sur cette affaire, notre tome V, page 321.) Mais l'humble Serrao ne put se résoudre à témoigner quelque déférence pour le Saint-Siége; il se hâta d'écrire à Naples, et d'exciter contre Rome un ministère déjà peu favorablement disposé. On y prit très-chaudement la défense de l'évêque nommé. Une commission de deux prêtres et de deux magis

trats fut d'avis que l'interrogatoire était insultant et inadmissible, et ajouta que le roi pouvait remettre en vigueur l'ancien droit ecclésiastique en faisant sacrer Serrao par le métropolitain et ses comprovinciaux. C'était alors assez l'usage à Naples de prendre, à la moindre querelle, le ton de la menace. Une congrégation de cardinaux fut chargée de proposer un projet de conciliation, et enfin il fut convenu que, sans entrer dans les questions particulières, Serrao signerait une lettre où il protesterait de son obéissance au Saint-Siége, et de son attachement aux constitutions, soumettrait ses écrits au Saint-Siége, et promettrait de déférer au jugement qui en serait porté. Il voulut bien consentir à cet arrangement, et fut sacré en 1783. (*Voyez cette lettre, tome V, page 322.*) Ce fut peut-être lui (1) qui composa, en 1788, l'écrit intitulé : *La Pragmatique de saint Louis*, *proposée aux réformateurs de la discipline.* Comme Pereira, l'auteur veut que les princes catholiques aient le droit d'entière élection des évêques de leurs Etats. Il répondit à une critique que le *Journal ecclésiastique* de Rome avait faite de cet ouvrage, et peu après il publia une *Dissertation sur l'autorité des métropolitains de sacrer leurs suffragants.* Ces écrits tendaient tous à exaspérer la puissance temporelle, et à avilir le chef de l'Eglise, que l'on représentait comme mû par l'ambition, l'entêtement et la cupidité. On s'y plaignait des rétractations exigées récemment des évêques d'Aquila et de Potenza. Enfin, en 1789, un évêque napolitain, probablement le même Serrao, publia l'écrit le plus violent sous ce titre : *De la Monarchie universelle des papes; — Discours adressé au roi Ferdinand et à tous les souverains.* Il y comparait la cour de Rome à la synagogue, la désignait sous les expressions les plus insultantes, et donnait des conseils pour l'humilier. Si cet écrit est de Serrao, il montre combien ce théologien était arrogant et passionné. Au surplus, Serrao découvrit, lors des troubles de son pays, le fond de ses sentiments; et ce protégé de la cour ne lui fut guère fidèle. Lorsque les Français envahirent Naples, en 1798, il se déclara partisan de la révolution; et cet homme, qui ne parlait que de son zèle pour les droits du souverain, les abandonna bientôt, et avertit ses diocésains qu'ils pouvaient rentrer dans leurs droits. Il fut victime de ce faux patriotisme. On dit que lors de l'expulsion des Français, les Autrichiens l'assassinèrent dans son lit comme républicain et traître à son roi. On sait que, pendant toute l'année 1799, Naples et tout le royaume, livrés aux désordre de la

(1) On pourrait aussi attribuer cet écrit à Ortiz Cortez, évêque de Motula Bénédictin du mont Cassin, qui n'était pas moins vif que Serrao. On a vu dans le corps des *Mémoires* quelques traits de sa docilité pour les vues du ministère. Il publia un *Catéchisme pour les enfants*, qui fut mis à l'index par un décret du 9 décembre 1798. et des *Prières chrétiennes pour l'usage de son église*, mises également à l'index, le 10 juillet 1797.

guerre civile, furent le théâtre de vengeances cruelles et d'exécutions sanglantes.

1800.

23 *juillet.* — Jean-François VAUVILLIERS, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, et professeur de grec au collége royal, est auteur du *Témoignage de la raison et de la foi contre la constitution civile du clergé*, 1792; — *Doctrine des théologiens, ou deuxième partie du Témoignage*, 1792; — et en 1796, des *Questions sur les serments et en particulier sur celui de haine à la royauté.* S'étant retiré à Pétersbourg pendant la révolution, il y fut accueilli comme un savant distingué, et y mourut.

19 *novembre.*—Ives AUDREIN, évêque constitutionnel, né au diocèse de Quimper, en 1741, fut successivement professeur au collége de cette ville, préfet à Louis-le-Grand, vice-gérant aux Grassins, vicaire épiscopal du Morbihan, membre de l'Assemblée législative et de la Convention, où il vota la mort de Louis XVI, commissaire pour l'examen des papiers trouvés aux Tuileries, et évêque constitutionnel du Finistère en 1798. Il assista au concile des constitutionnels en 1797. On a de lui un *Discours sur le serment;* — un *Mémoire à l'Assemblée nationale sur l'importance de maintenir les lois qui organisent le culte catholique*, 1792; — quelques écrits en faveur de la liberté des cultes, et une *Apologie de la religion contre les prétendus philosophes*, 1797. Revolutionnaire ardent, il voulait concilier la religion avec son patriotisme, et juge de son roi, il sut se faire nommer évêque par un parti, pour qui ce choix est un opprobre. Il fut assassiné dans son département par les chouans. (*Voyez* plus haut, dans ce volume, page 279.)

16 *décembre.* — Paulin ERDT, Franciscain allemand, professeur de théologie à Fribourg, était né à Wertoch, en 1737. On dit qu'il s'est distingué pas son zèle à combattre les incrédules, soit dans les écrits dont il fut auteur, soit dans ceux qu'il traduisit de l'anglais et du français. Il est auteur entre autres d'une *Histoire littéraire de la théologie*, en latin, 4 vol. in-8°, ouvrage qu'on assure être important.

— Antoine-Joseph PERNETY, Bénédictin, né à Roanne, en 1716, signa la requête des vingt-huit Bénédictins, en 1765, pour être dispensés de leur règle, et se fit nommer membre d'un bureau littéraire, créé dans la congrégation par le parti contraire à la règle. (*Voyez* sur ces déplorables affaires, le tome IV, page 171.) Mais peu après, entièrement dégoûté de son état, il s'enfuit à Berlin, où Frédéric lui fit donner le titre d'abbé *in partibus*. Il revint à Paris, et l'archevêque voulut le faire rentrer dans son monastère : mais il appela au parlement, et

resta dans le monde. Dans la suite, il s'éprit des rêveries de Swedemborg, et publia, en 1786, une traduction des *Merveilles du ciel et de l'enfer* de cet enthousiaste. En 1790, il fit paraître *Les vertus, le pouvoir, la clémence et la gloire de Marie, mère de Dieu*. Il paraît qu'il se retira à Avignon, où il se fit une espèce de secte, dont on ne connaît pas bien les dogmes. Il était lié avec un seigneur polonais nommé Grabianca. (*Voyez* tome V, page 228.) C'est peut-être contre leur société qu'est rédigé un décret du père Pani, Dominicain, maître du sacré palais, du 2 novembre 1791, qui fait mention d'un nommé Octavio Capelli, attaché à une sorte d'illuminisme. On dit que cette société comptait, en 1787, une centaine d'individus. Elle paraît éteinte.

Il ne faut pas confondre Antoine-Joseph Pernety, avec Jacques Pernety, historiographe de Lyon, mort dans cette ville, le 6 février 1777, et auteur de quelques ouvrages de philosophie et de morale.

— Gabriel Fabricy, Dominicain, était né à Saint-Maximin, en Provence, vers 1725. Il alla à Rome, vers 1760, et s'y fixa. Son plus grand ouvrage est intitulé : *Des titres primitifs de la Révélation*, ou *Considérations critiques sur la pureté et l'intégrité du texte original des livres saints de l'Ancien Testament*, Rome, 1772, 2 vol. in-8°. Mais il donna encore quelques opuscules ; par exemple, des *Mémoires pour servir à l'Histoire des PP. Ansaldi*, *Mamachi*, *Patuzzi*, etc. Il mourut à Rome, estimé pour ses connaissances et sa vie laborieuse.

ART. II. — AUTEURS PROTESTANTS.

1796.

7 *mars*. — Christophe-Auguste Bode, professeur de langues orientales à Helmstadt, naquit en 1722. Il étudia sous les deux Michaëlis, professeurs à Halle, et fit de grands progrès dans la littérature biblique. Savant philologue, il traduisit en latin d'anciennes versions persane et arabe du Nouveau Testament, et fit une critique des travaux de Mill et de Bengel.

Un autre Bode, conseiller intime à Veymar, puis à Cassel, franc-maçon zélé, est cité par l'abbé Barruel, comme ayant contribué plus qu'aucun autre à la propagation de l'illuminisme, et comme un des plus chauds partisans de Weishaupt.

Vers ce temps. — Jacob Vernes, ministre protestant, né à Genève,

en 1728, fut fait pasteur en 1761. Il est auteur de *Lettres sur le christianisme de Rousseau*; — de *Dialogues sur le christianisme de Rousseau*; — de *Réponses à quelques Lettres de Rousseau* (c'est trois écrits parurent en 1763); — d'un *Catéchisme*, dont il donna trois éditions; — de la *Confidence philosophique*, etc. Dans son *Catéchisme*, il ne parle ni de la Trinité, ni du péché originel; et, sous prétexte de travailler pour toutes les communions chrétiennes, il supprime les dogmes qui pourraient offenser les philosophes, et se montre franc socinien. (*Voyez* les *Mélanges de philosophie, d'histoire, de morale et de littérature*, 1807, tome II, page 481, où l'on apprécie bien le *Catéchisme* et son auteur.)

[[Nous avons déjà montré, à l'occasion de la déclaration donnée le 10 février 1758, combien le corps des pasteurs de Genève était favorable au socinianisme, tome III, page 350.]]

1797.

25 *février*.—Jean Packhurst, ministre anglican, né en 1728, est auteur d'une *Adresse amicale à Wesley, sur sa doctrine*; — d'un *Dictionnaire hébreu et anglais*, sans points; — d'un *Dictionnaire grec et anglais du Nouveau Testament*, — et d'une réponse à Priestley, sous le titre de *la Divinité et la préexistence du Sauveur démontrées par l'Ecriture*. Priestley répliqua. Packurst était hutchinsonien.

Mars. — Jean-Henri-Samuel Formey, ministre protestant, naquit à Berlin, en 1711, d'une famille de réfugiés français. Il étudia sous la Croze, Achard, Pelloutier, Lenfant et Beausobre. Ministre à vingt ans, il fut pasteur à Brandebourg, puis à Berlin, et travailla avec Beausobre à la *Bibliothèque britannique*. On dit qu'il était attaché à la révélation, et c'est peut-être pour cela que Voltaire l'a tourné en ridicule. On a de lui *Pensées raisonnables opposées aux Pensées philosophiques*, avec un *Essai de critique du livre des Mœurs*; — une de l'*Emile*; — des articles pour l'*Ecyclopédie* (il dirigea particulièrement celle d'Yverdun avec Félice, Bertrand (1), Maclaine et autres protestants); — *Lettres au cardinal Quirini*, en 1749; — et *Défense des réformateurs, et surtout de Luther, contre des Observations de ce cardinal*, 1750; — un *Examen de l'usure, suivant les principes du droit naturel*, 1751, réfuté par Delan; — le *Philosophe chrétien*,

(1) Élie Bertraud, ministre protestant, né à Orbe en 1712, est auteur d'*Instructions chrétiennes*, de *Sermons* et de *Discours de morale*, du *Code ecclésiastique pour le pays de Vaud*, et d'une traduction française de la *Confession helvétique*.

où il fondit plusieurs de ses sermons, et d'autres ouvrages de littérature, de morale et de philosophie. Formey écrivit sérieusement pour prouver que l'on est obligé de se procurer toutes ses aises.

6 *septembre.* — Jean Fell, théologien anglais de la secte des indépendants, n'est connu que par *le Véritable protestantisme, ou les Droits de la conscience défendus*, par quatre discours sur les preuves du christianisme, et par quelques écrits contre Farmer, dans la controverse sur les démoniaques de l'Évangile.

3 *novembre.* — Guillaume Enfield, ministre non-conformiste et littérateur, né à Sudbury, en 1741, et mort à Norwich, a laissé des *Sermons à l'usage des familles*, 1779, 2 vol. ; — *le Prédicateur anglais*, 4 vol. ; — *Sermons biographiques* ; — et *Sermons sur des sujets pratiques.* Il travailla avec Aikin à la *Biographie universelle*, que nous avons citée quelquefois.

1799.

13 *novembre.* — Michel Dodson, avocat anglais, né en 1732, s'instruisit à fond dans la littérature biblique. Il était de la société établie en Angleterre pour propager la connaissance des Ecritures, et fit paraître, en 1790, une nouvelle traduction d'Isaïe avec des notes sur celle de Lowth. Le docteur Sturges, neveu de l'évêque, lui adressa quelques remarques. Dodson était unitaire, et croyait que chacun avait le droit d'interpréter l'Ecriture à sa manière.

— Samuel Cooper, prêtre anglican, est auteur de sermons, d'explications de différents textes de l'Écriture, d'une lettre à Warburton, en faveur de sa *Mission divine de Moïse*, de lettres à Priestley, et de quelques autres écrits de morale.

1800.

11 *janvier.* — Guillaume Newcome, archevêque anglican d'Armagh en Irlande, naquit en 1729, et étudia à Oxford. Etant devenu chapelain du comte d'Hertford, lord lieutenant d'Irlande, il fut présenté par lui à l'évêché de Dromore, en 1766, transféré ensuite à Ossory, puis à Waterford, et à l'archevêché d'Armagh, en 1795. Son *Harmonie des Evangiles*, en 1778, offre de la critique, et Newcome y fit un grand usage de l'édition du Testament grec de Wetstein. Il y soutint l'opinion commune que le ministère de Notre-Seigneur a duré au moins

trois ans, et inséra quelques remarques sur l'*Harmonie grecque* de Priestley, publiée l'année précédente, et où ce fameux docteur renouvelait l'hypothèse de Mann, sur la durée du ministère de Jésus-Christ, qu'il réduisait à un an. En 1780, Newcome traita, *ex professo,* ce point de critique. Priestley répondit : l'évêque répliqua, et le docteur, dans cette controverse, comme dans toutes les autres, se crut vainqueur, parce qu'il avait écrit le dernier. En 1782, parurent les *Observations* de Newcome, *sur la conduite de Notre-Seigneur, comme instituteur divin, et sur l'excellence de son caractère moral;* — en 1785, l'*Essai sur une version perfectionnée, sur un arrangement métrique, et sur une explication des douze petits Prophètes;* — en 1788, un *Essai* du même genre, *sur Ezéchiel;* — en 1792, *Examen des principales difficultés de l'histoire de l'Evangile, relativement à la résurrection,* — et la même année un *Examen historique des traductions de la Bible en anglais, l'utilité de revoir ces traductions et les moyens d'opérer cette révision.* Ces ouvrages du prélat lui attirèrent quelques controverses. Il avait, pour l'explication de l'Ecriture, un système large et même hardi. Il disait qu'un traducteur n'étant pas un controversiste, mais un philologue, ne devait point avoir égard aux opinions des différentes communions, mais au sens critique des passages. On publia après sa mort un *Essai sur une revue des traductions anglaises de l'Ecriture grecque,* avec des notes. Il l'avait fait imprimer de son vivant, mais il ne voulut point le faire paraître, apparemment pour éviter les controverses auxquelles pourraient donner lieu les altérations qu'il s'était permises dans la version ordinaire. Il avait fait le même travail sur les Ecritures hébraïques. L'évêque Horsley l'a combattu.

Janvier. — Jacques MACKNIGHT, ministre presbytérien écossais, né à Irvine, en 1721, fut pasteur en différentes villes, et en dernier lieu à Edimbourg. Il est auteur d'une *Harmonie des Evangiles*, d'une nouvelle traduction des Epîtres apostoliques, de la *Vérité de l'Histoire de l'Evangile.* En 1795, il publia une nouvelle traduction littérale des Epîtres apostoliques, tirées du grec original, avec commentaires et notes.

6 *février.*—Guillaume JONES, ministre anglican, né en 1726, répondit à l'*Essai sur l'esprit*, publié par Clayton, et donna dans le même sens la *Doctrine catholique de la Trinité.* En 1762, il fit paraître l'*Essai sur les premiers principes de la philosophie naturelle*, où il mêle beaucoup de connaissances, d'art et de sentiments religieux à des idées singulières prises dans le système hutchinsonien, dont il était partisan zélé, et auquel il avait attiré son ami Horne. Les autres écrits qu'il composa successivement sont des *Remarques sur les principes et l'esprit du Confessionnal;* — trois *Dissertations sur la vie et la mort;* — *Recherches sur quelques sujets de l'Ecriture;* — *Réflexions sur les progrès du paganisme parmi les chrétiens;* — *Leçons sur le*

langage figuré des saintes Ecritures; — *Essai sur l'Eglise;* — *Catéchisme de l'ecclésiastique;* — *l'Etudiant armé contre les erreurs du temps* (c'est une collection de traités de Leslie, Law, Norris, North et Horne); — des *Mémoires sur la vie de Horne;* — des *Discours moraux et religieux,* etc. Jones était attaché aux principes de la haute Eglise et à ceux de la révélation.

— George Bingham, théologien anglican, né en 1715, fut recteur de Pimpern. Ses principaux écrits sont un *Traité sur le millenium ou opinion des millénaires,* 1772; — une *Défense de la doctrine et de la liturgie anglicanes* contre l'apologie de Théophile Lindsay, — et une *Dissertation sur l'Apocalypse.* Bingham veut bien que le Pape ne soit pas l'antechrist, et Rome la Babylone des prophètes, et il croit que les hommes inspirés ont voulu désigner Mahomet et Constantinople. Il paraît que Bingham était millénariste.

ART. III. — PHILOSOPHES.

1796.

7 *mars.* — Guillaume-Thomas Raynal, littérateur et philosophe naquit à Saint-Geniez, en Rouergue, en 1719. Après avoir passé quelque temps chez les Jésuites, qu'il quitta vers 1748, il vint à Paris, où il débuta par quelques productions qui n'eurent pas beaucoup de succès. Nous citerons son *Histoire du Stathoudérat,* in-12, 1750, etc.; — *Histoire du parlement d'Angleterre,* 2 vol. in-12; — *Anecdotes littéraires,* etc., 3 vol. in-12; — *Histoire du divorce d'Henri VIII,* 1763, in-12; qu'on dit être son meilleur ouvrage. Lorsqu'il se fut lié avec Diderot, Rousseau, et plusieurs autres incrédules, les suffrages de ces distributeurs de la renommée lui donnèrent la hardiesse de composer des écrits d'un autre genre. Il conçut, en 1768, le projet de son *Histoire philosophique et politique du commerce et des établissements des Européens dans les Deux-Indes.* Il paraît qu'il fut aidé dans cet ouvrage par plusieurs de ses amis. Deleyre fut occupé, dit-on, à en rassembler les matériaux. Le fermier-général Paulze fournit les renseignements sur le commerce. Plusieurs mémoires furent communiqués par les comtes d'Aranda et de Souza. Le baron d'Holbach, Diderot, Dubuc et Jean de Hechméja y travaillèrent; on attribue entre autres à ce dernier le morceau sur la *Traite des noirs.* Avec une si grande quantité de collaborateurs, il n'est pas étonnant que, d'une part, l'ouvrage contienne bien des documents

curieux, et que, d'un autre côté, il ne présente ni plan, ni liaison, ni ensemble. La première édition parut en 1770. Depuis, il s'en fit successivement de nouvelles, avec des additions, tant dans la partie commerciale, que dans la partie qu'on peut appeler déclamatoire. Celle de 1780 était en 10 volumes in-8°; et méritait bien d'attirer l'attention du gouvernement et des magistrats. (Nous sommes entrés, au tome V, page 162 et suivantes, dans tous les détails concernant cette affaire et les suites qu'elle eut par rapport à l'auteur.) Raynal, pour échapper à l'orage, fut contraint de chercher un asile en Prusse, où il n'obtint pas de Frédéric tout l'accueil qu'il espérait. Ce prince commençait à être las des philosophes, comme on le voit par sa *Correspondance*. Raynal, de retour en France, mourut à Passy près Paris. On garde dans la famille Raynal une nouvelle copie de son livre qu'il avait retouchée, et dégagée des passages insérés par Diderot et les autres. Plusieurs écrivains ont réfuté les assertions de l'*Histoire des Deux-Indes*. On trouve dans les Œuvres du cardinal Gerdil un travail assez important sur ce sujet.

Nous devons faire ici mention d'une lettre très-remarquable que Raynal adressa, le 31 mai 1791, à l'Assemblée constituante, et dans laquelle il s'élevait avec beaucoup de force contre la marche imprimée à la révolution française. (Lacretelle l'a insérée en entier dans les *Pièces justificatives* du huitième volume de son *Histoire de France pendant le dix-huitième siècle*.) [[L'auteur cherchait, assez inutilement sans doute, à dégager la philosophie du dix-huitième siècle, de l'influence qu'elle avait eue sur les erreurs des constituants : mais il peignait à grands traits la triste situation à laquelle ils avaient conduit l'Etat. « J'ose depuis longtemps, disait-il, parler aux rois de » leurs devoirs; souffrez qu'aujourd'hui je parle au peuple de ses » erreurs, et à ses représentants des dangers qui nous menacent. » Serait-il donc vrai qu'il fallût me rappeler avec effroi que je suis » un de ceux qui, en éprouvant une indignation généreuse contre le » pouvoir arbitraire, ont peut-être donné des armes à la licence? la » religion, les lois, l'autorité royale, l'ordre public, redemandent-ils » donc à la philosophie, à la raison, les liens qui les unissaient à » cette grande société de la nation française, comme si, en poursui» vant les abus, en rappelant les droits des peuples et les devoirs des » princes, nos efforts criminels avaient rompu ces liens. Mais, non : » jamais les conceptions hardies de la philosophie n'ont été présen» tées par nous comme la mesure rigoureuse des actes de la législa» ture. Et cependant, prêt à descendre dans la nuit du tombeau, que » vois-je autour de moi? des troubles religieux, des discussions » civiles, la consternation des uns, la tyrannie et l'audace des autres, un gouvernement esclave de la tyrannie populaire, le sanctuaire des lois environné d'hommes effrénés, qui veulent alternativement ou les dicter ou les braver; des chefs sans autorité, un roi, le premier ami de son peuple, plongé dans l'amertume, outragé, menacé,

» dépouillé de toute autorité, et la puissance publique n'existant plus » que dans les clubs, où des hommes ignorants et grossiers osent » prononcer sur toutes les questions politiques.

» Telle est, n'en doutez pas, la véritable situation de la France. Un » autre que moi n'oserait peut-être vous le dire; mais je l'ose, parce » que je le dois; parce que je touche à ma quatre-vingtième année, » parce qu'en gémissant sur l'état de désolation où est l'Eglise de » France, on ne m'accusera pas d'être un prêtre fanatique, etc. » Que pouvaient ces réflexions tardives contre un torrent qui avait rompu ses digues? Bien d'autres adeptes de la philosophie s'obstinaient à dire qu'on n'avait pas compris les *principes* qu'on avait si longtemps proclamés : Il était trop évident qu'on ne faisait autre chose qu'appliquer les *conséquences;* c'était là précisément une des grandes leçons que réservait la Providence à ces hommes hardis et téméraires, qui n'avaient rien respecté, mais qui auraient voulu conserver leur tranquillité et multiplier leurs jouissances.]] Quelques-uns ont prétendu que cette lettre avait été écrite par le comte de Guibert; militaire connu par quelques écrits sur la tactique et quelques productions littéraires; mais cette assertion est réfutée par cette simple observation que le comte de Guibert était mort le 5 mai 1790. (*Voyez* son article dans la *Biographie* de Feller, édition de 1846.) Il paraît que celui-ci avait, le 10 décembre 1789, adressé à l'Assemblée nationale, sous le nom de Raynal, une lettre de 94 pages in-8°, toute différente de celle dont nous avons donné l'extrait. (Barbier, *Dictionnaire des anonymes*, tome II, page 440.)

1797.

10 *mars.* — Alexandre Deleyre, littérateur et philosophe, né près de Bordeaux, en 1726, se fit connaître, en 1755, par l'*Analyse de la philosophie de Bacon*, 3 vol., dans laquelle on convient qu'il a souvent substitué ses propres idées à celles du philosophe anglais. L'éditeur évita d'y montrer l'attachement de Bacon à la révélation. Lié avec les encyclopédistes, il leur fournit l'article *Fanatisme*, qui est écrit du ton le plus irréligieux, le plus arrogant et le plus amer, et qui est lui-même un modèle du fanatisme philosophique. C'était peut-être au sujet de cet article violent que Rousseau écrivait à Deleyre, le 5 octobre 1758 : « Je tremble de vous voir contrister la religion dans » vos écrits. Cher Deleyre, défiez-vous de votre esprit satirique. » Surtout, apprenez à respecter la religion; l'humanité seule exige » ce respect. Les grands, les riches, les heureux du siècle, seraient » charmés qu'il n'y eût point de Dieu; mais l'attente d'une autre vie » console de celle-ci le peuple et le misérable. Quelle cruauté de

» leur ôter encore cet espoir (1)! » Il ne paraît pas que Deleyre ait profité de ces conseils d'un homme qui ne les avait pas toujours suivis pour lui-même. Protégé par le duc de Nivernais, il fut employé, avec Condillac, dans l'éducation du prince de Parme, et rédigea pour lui un *Cours d'histoire* qui fut trouvé trop hardi et qui n'a pas vu le jour. De retour en France, il fut un de ceux qui secondèrent Raynal dans la composition de son *Histoire philosophique*, dont il rassembla les matériaux. Un tel homme devait être ami de la révolution : Deleyre le fut, devint membre de la convention en 1792, y fut lié avec le parti dominant, et vota la mort de Louis XVI. Son discours, qui est imprimé, pouvait paraître exagéré, même pour ce temps-là. Il est plein d'invectives contre les rois et les prêtres, et traite Louis XVI de Caligula et de Domitien, qu'on ne pouvait trop se hâter d'exterminer. Tels furent la conduite et le langage de cet homme si philosophe et si ennemi du fanatisme. Il est auteur d'une *Vie de Thomas* et d'une traduction manuscrite de *Lucrèce*.

— Henri-Joseph Dulaurens, né à Douai, en 1719, entra chez les religieux Trinitaires, et y fit profession, le 12 novembre 1737. Son caractère ardent et inquiet lui ayant fait des ennemis parmi ses confrères, il demanda sa translation dans l'ordre de Cluny, et fut refusé. Il vint à Paris pour plaider, s'y trouva dans le temps du procès des Jésuites, et publia contre eux une satire sous le titre de *Jésuitiques*, pour laquelle il fut aidé par Grouber de Groubental. En même temps, craignant d'être recherché pour ce pamphlet, ou peut-être par suite de son inconstance, et afin d'être plus libre, il partit pour la Hollande, renonça à son état et à ses vœux, et se mit aux gages des libraires, et principalement de Marc-Michel Rey, ce libraire d'Amsterdam qui a attaché son nom à tant d'écrits irréligieux. Il séjourna successivement à Amsterdam, à Liége et à Francfort, toujours poursuivi par l'indigence, et cherchant à y échapper par des productions qui annonçaient l'inquiétude de son esprit, l'intempérance de son imagination et le désordre de ses idées. Hardi, cynique, il ne respecta pas plus la morale que la religion, et mérita d'être associé aux écrivains nombreux qui sapaient, à cette époque, les vérités chrétiennes. Ses ouvrages contre le christianisme sont : l'*Evangile de la Raison*, 1764, que l'on a quelquefois attribué à Voltaire ; — les *Abus dans les cérémonies religieuses*, 1767 ; — l'*Antipapisme révélé*, 1767 ; — *Portefeuille d'un Philosophe*, 1770. Il est, de plus, auteur d'écrits licencieux, et entre autres d'un roman malheureusement fameux et trop répandu. Ayant été dénoncé à la chambre ecclésiastique de Mayence

(1) *OEuvres de J.-J. Rousseau*, édition de Paris, 1788 ; tome XXXI, page 202 ; et tome XXXIII, page ... ; car cette lettre est répétée deux fois dans cette édition.

comme auteur d'écrits irréligieux, il fut jugé et condamné, le 30 août 1767, à une prison perpétuelle. On le mit dans une maison de prêtres pauvres, appelée *Mariabon*, et située auprès de Mayence; où il paraît qu'il resta jusqu'à la révolution. On a lieu de croire qu'il en sortit lorsque les armées françaises s'emparèrent de l'électorat. Il mourut vers le milieu de 1797.

1798.

23 *décembre.* — Félix-Antoine Blau, professeur de théologie à Mayence, né en 1754, est auteur d'un ouvrage extrêmement hardi sous le titre d'*Histoire critique de l'infaillibilité ecclésiastique*, Francfort, 1791, in-8°. Un tel homme avait des dispositions pour devenir révolutionnaire. Il le fut, et se fit enfermer pour ses opinions politiques. Depuis, il fut nommé juge au tribunal criminel de Mayence. On a encore de lui un *Essai sur le développement moral de l'homme*, 1795, in-8°, — et une *Critique des ordonnances relatives à la religion, rendues en France depuis la révolution, fondée sur les principes du droit politique et ecclésiastique*, 1797.

1799.

31 *décembre.* — Jean-François Marmontel, littérateur, né dans le Limousin en 1723, porta d'abord le petit collet, le quitta, et vint à Paris sur l'invitation de Voltaire. Il se mit à travailler pour le théâtre, se lia successivement avec tous les philosophes de ce temps-là, et fut même admis chez madame Geoffrin et chez le baron d'Holbach. Il estime assez bien dans ses *Mémoires* l'esprit philosophique qui régnait à cette époque, esprit auquel il sacrifia lui-même dans son *Bélisaire*, où il établissait l'indifférence des religions. Depuis il donna les *Incas*, où il se proposa de rendre le fanatisme odieux; mais qui n'eut pas la vogue de *Bélisaire*, et qui, en effet, est un roman pesant et ennuyeux. Marmontel était en correspondance avec Voltaire. On lui doit cependant la justice de dire qu'il fut modéré dans sa philosophie; il n'a point le ton hautain et insultant de plusieurs écrivains de la même école, et il ne prit point de part à la révolution. Il raconte dans ses *Mémoires* que Chamfort, l'ami et le confident de Mirabeau, lui exposa, dans un entretien qu'ils eurent en 1789, toutes les vues des agitateurs. On devait, lui dit l'adepte, tout détruire, le trône et l'autel, démoraliser le peuple, répandre l'effroi, et profiter de la facilité du roi et de l'argent du duc d'Orléans. Tel était le plan que Cham-

fort exposa naïvement à Marmontel (1); on sait s'il a été ponctuellement exécuté. En 1797, Marmontel fut élu membre du Corps législatif. Il composa un discours qu'il devait y prononcer sur le libre exercice des cultes, et qui est imprimé à la suite des *Mémoires* de Marmontel. Cet écrit est en faveur de la religion, dont l'auteur ne parle qu'avec le respect convenable. Il en loue les dogmes et la morale, et prend la défense des prêtres. Trente ans de plus et une révolution avaient apparemment suggéré d'autres idées à Marmontel. Il laissa en mourant plusieurs écrits posthumes, imprimés à Paris en 1805; savoir, des *Mémoires sur la régence du duc d'Orléans*, où il a mis à contribution Saint-Simon, et où il est loin d'être exact et impartial; des *Mémoires d'un père pour servir à l'instruction de ses enfants*, qui offrent beaucoup de choses à reprendre, mais qui renferment aussi des faits curieux relativement à l'histoire de la philosophie; une *Métaphisique* et une *Morale*, qui ne sont pas d'un homme irréligieux, quoiqu'on y retrouve quelquefois le langage et les principes de l'auteur de *Bélisaire*. Au total, il ne semble pas que Marmontel doive être rangé parmi les écrivains conjurés contre la religion, et il lui rend plus d'un fois d'honorables témoignages. Mais il fut entraîné par l'esprit des coteries où il vivait, et c'est ce qui explique ses écarts.

— Antoine LE BLANC DE GUILLET fit du bruit par la tragédie *des Druides*, 1772, approuvée par l'abbé Bergier, et censurée, dit-on, par le clergé. Je n'ai point trouvé de traces de cette censure, qui, je crois, n'eut pas lieu. L'abbé Bergier avait approuvé par surprise cette pièce, où sous prétexte de n'attaquer que le fanatisme d'une fausse religion, on attaquait indirectement le culte véritable, et prétendit qu'on y avait fait des changements après son approbation. (Les *Nouvelles ecclésiastiques*, année 1772, page 90, donnent sur cette affaire des détails dont on doit se défier.) Guillet traduisit *Lucrèce*, et publia, en 1791, le *Clergé dévoilé*, pièce satirique.

(1) *Mémoires d'un père pour servir à l'instruction de ses enfants*, tome IV, page 97. Ce Chamfort, que Marmontel dénonce ici comme un révolutionnaire ardent, était un homme de lettres qui jouissait de quelque célébrité dans ce temps-là par son esprit, ses saillies et ses sentiments philosophiques. Il avait été de la société de madame Helvétius Il n'aimait pas les grands, et les grands le protégèrent. Il était républicain outré; on le donna à madame Elisabeth pour lecteur et bibliothécaire. Grâce à ses soins, la princesse la plus pieuse se trouva avoir une bibliothèque assez peu édifiante; elle se contenta de n'en point ouvrir les livres. Chamfort mourut, le 13 avril 1794, à l'âge de cinquante-trois ans. Quelques mois auparavant, il avait voulu se tuer, lorsqu'on vint l'arrêter pour le conduire en prison, et il s'était fait plusieurs blessures. Tous ses contemporains l'ont peint comme une tête ardente, enivrée d'indépendance et de philosophie.

1800.

15 *décembre*. — Jean-Zacharie PARADIS DE RAYMONDIS, né à Bourg en Bresse, en 1746, mort à Lyon, est auteur d'un *Traité élémentaire de morale et du bonheur*, 1795, et du pamphlet intitulé : *Des prêtres t des cultes*. C'est une très-courte brochure, qui paraît avoir été rédigée dans le sens des *Théophilanthropes*.

FIN DU SEPTIÈME ET DERNIER VOLUME.

TABLEAU

DE TOUS LES ÉVÊQUES CONSTITUTIONNELS

ÉLUS ET CONSACRÉS DEPUIS 1791 JUSQU'EN 1800.

(Extrait des *Annales de la Religion.*)

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

La disposition de ce volume nous permet d'ajouter ici un tableau, qui, en rappelant des souvenirs bien douloureux, peut servir à l'histoire particulière des diocèses de France, et fournir d'utiles renseignements. Nous le tirons principalement des *Annales de la Religion*, tome XI, page 155. On sait que ce journal était l'œuvre des constitutionnels eux-mêmes, qu'on peut supposer avoir eu une connaissance plus exacte des faits concernant cette église schismatique. L'article auquel nous empruntons cette liste, est du milieu d'avril 1800. Quelques élections et même quelques consécrations sacriléges eurent encore lieu après cette époque, jusque vers le milieu de 1801 : nous signalerons celles dont nous aurons connaissance. Mais on doit se rappeler que, dans beaucoup de diocèses, on ne put jamais parvenir à remplacer les évêques constitutionnels, ou rétractés, ou moissonnés par la mort, ou dégradés par l'apostasie. C'est à cela que répond l'expression *à élire*, qui ne peut avoir de sens que dans la bouche des constitutionnels, dont nous reproduisons le travail.

A l'époque où ce tableau fut rédigé, les pasteurs illégitimes avaient cessé de prendre le titre des départements, et affectaient de prendre le titre des villes épiscopales : le tableau qui nous sert de guide ayant suivi cet usage, nous nous y conformerons, parce qu'il est d'ailleurs plus commode pour le lecteur.

Nous n'avons pas cru devoir omettre la date des naissances : ce renseignement n'est pas aussi superflu qu'il peut le paraître d'abord : on est affligé et effrayé, quand on voit que c'est dans l'âge mûr, et surtout dans la vieillesse, après avoir exercé longtemps le ministère pastoral, ou avoir longtemps appartenu à des congrégations respectables, que des prêtres se sont engagés dans tout ce que le schisme avait de plus coupable.

Nous ajouterons, au tableau publié en 1800 par les constitutionnels, d'autres renseignements que nous puiserons ailleurs. M. Picot rédigea

en 1827, un *Tableau des évêques constitutionnels de France*, qui fut inséré dans l'édition du *Dictionnaire des sciences ecclésiastiques* du *P. Richard*, donnée, la même année, chez Méquignon-Havard; quelques exemplaires furent tirés à part. M. Picot paraît y avoir suivi principalement le tableau donné par les constitutionnels dans les *Annales de la Religion:* mais il le compléta par des additions très-utiles.

Les *Actes du second concile*, tenu en 1801 par les constitutionnèls, dans le temps même où les négociations entre le Saint-Siége et le gouvernement étaient à la veille de se conclure, nous ont aussi fourni des documents d'autant plus précieux, que c'est de la propre bouche de ces hommes attachés au schisme que sort l'aveu de leur impuissance.

Dans le *Tableau* que nous tirons des *Annales*, l'arrondissement métropolitain du Sud-est, dont Lyon est le chef-lieu, est présenté le premier. Nous pensons que le motif qui a fait adopter cet ordre est le désir qu'avaient alors quelques constitutionnels, et, en particulier, Henri Grégoire, de rétablir la primatie de Lyon. Quoi qu'il en soit, nous suivrons cet ordre.

Nous indiquerons par le signe [[ ]], les renseignements qui sont puisés en dehors du tableau publié par les *Annales*.

PREMIER ARRONDISSEMENT MÉTROPOLITAIN

DU SUD-EST.

LYON (Rhône), *Saint-Jean*. 1° Adrien LAMOURETTE, né à Frévent dans le Boulonnais, en 1742, Lazariste, ancien supérieur du séminaire de Toul, puis directeur des retraites à Saint-Lazare; ensuite grand vicaire d'Arras, sacré à Paris, le 27 mars 1791, légalement assassiné à Paris, le 11 janvier 1794. [[Lamourette signa, trois jours avant sa mort, une rétractation très-expresse de ses serments, et demanda pardon des scandales qu'il avait donnés à l'Église.]]

2° Claude-Marie PRIMAT, prêtre de l'Oratoire, et curé de Saint-Jacques de Douay, né à Lyon, le 26 juillet 1747, sacré évêque de Cambrai à Paris, le 10 avril 1791, transféré à Lyon, où il a été installé le 10 février 1798. [[Il devint, après le concordat, archevêque légitime de Toulouse, se réconcilia avec le Saint-Siége en 1804, et mourut le 10 octobre 1816.]]

CLERMONT (Puy-de-Dôme), *Notre-Dame*. Jean-François PÉRIER, prêtre de l'Oratoire, et supérieur du collége militaire d'Effiat, en Auvergne, né à Grenoble, le 16 juin 1740; sacré à Paris, le 27 mars 1791. [[Il devint, en 1802, évêque d'Avignon; offrit sa démission en 1819, continua à gouverner le diocèse jusqu'en 1821, et mourut à Avignon, le 30 mars 1824.]]

SAINT-FLOUR (Cantal), *Saint-Flour*. 1° Anne-Alexandre-Marie THIBAUT, bachelier en théologie de la Faculté de Paris, curé de Souppes, paroisse du diocèse de Meaux, et député de Nemours à l'Assemblée constituante, sacré à Paris, le 3 avril 1791. *Il a cessé toutes fonctions.* [[Il fut, en 1796, membre du conseil des Cinq-cents; après le 18 brumaire, il entra au Tribunat, en fut éliminé en 1802, à cause de son opposition aux projets de Bonaparte, et mourut en 1812. *Voyez* une *Notice* sur plusieurs évêques constitutionnels, dans l'*Ami de la Religion*, tome LXII, page 272.]]

2° *A élire.*

[[Le 13 octobre 1800, BERTIN, membre du presbytère du Cantal, fut élu à Aurillac, et sacré le 3 mai 1801 : il se fit représenter au concile de 1801. Démissionnaire en 1801, il obtint une pension, et vécut retiré à Mauriac. Il mourut le 21 décembre 1821, après avoir rétracté ses erreurs. (*Voyez* la *Notice* qu'on vient de citer.)]]

LE PUY (Haute-Loire), *Notre-Dame*. Étienne DELCHER, curé de Saint-Pierre de Brioude, né à Brioude, le ... 1732; sacré à Paris, le 3 avril 1791. [[Député à la Convention, il avait voté la mort du roi. Les membres du concile de 1801 se plaignent qu'il ne prenne aucune part à leurs travaux. Il redevint, après le concordat, curé de Brioude; et il paraît qu'il fit peu parler de lui. (*Ami de la Religion*, tome LIV, page 257.)]]

VIVIERS (Ardèche), *Saint-Vincent*. Charles LAFONT DE SAVINES, né à Embrun, le 17 février 1742, sacré le 26 juillet 1778. [[Il avait renoncé à ses fonctions en 1793, avec des circonstances scandaleuses; puis il avait voulu les reprendre vers 1797; mais il avait été repoussé par l'opinion générale. Il eut le bonheur de reconnaître ses erreurs, et mourut à la fin de 1814.]]

GRENOBLE (Isère), *Notre-Dame*. 1° Joseph POUCHOT, né en 1727, curé de Saint-Ferjus, sacré à Paris le 28 août 1791, mort à Grenoble le 28 août 1792.

2° Henri REYMOND, curé [[constitutionnel]] de Saint-Georges de Vienne, né à Vienne, le 21 octobre 1737, sacré à Grenoble, le 13 janvier 1793. [[Il devint, après le concordat, évêque légitime de Dijon; et mourut le 20 février 1820.]]

BELLEY (Ain), *Sain-Jean-Baptiste*. 1° Jean-Baptiste ROYER, chanoine, curé de Chavannes, diocèse de Saint-Claude, député à l'Assemblée constituante, né à Cuiseaux, diocèse d'Autun, le 2 octobre 1733, sacré à Paris, le 3 avril 1791, et transféré à la métropole de Paris, et installé le 15 août 1798. (*Voyez* plus bas PARIS.)

2° *A élire.*

[[On voit par les actes du conciliabule de 1801, tome II, page 119, qu'il y avait eu *deux élections successives faites dans l'église de l'Ain,*

mais que les sujets élus avaient constamment refusé de monter sur ce siége.]]

AUTUN (Saône-et-Loire), *Saint-Lazare*. 1° Jean-Louis GOUTTES, curé d'Argilliers, diocèse de Béziers, membre de l'Assemblée constituante, né à Tulles, en 1739, sacré à Paris le 3 avril 1791, légalement assassiné à Paris, le 26 mai 1794. [[Gouttes n'avait été élu qu'après la démission que Charles-Maurice TALLEYRAND DE PÉRIGORD avait faite dans les mains des électeurs.]]

[[2° Thomas-Juste POULARD, né à Dieppe, le 1er septembre 1754, du clergé de Saint-Roch à Paris, fut sacré à Lyon, le 14 juin 1801, et fut le dernier des constitutionnels qui aient reçu la consécration : il donna sa démission en 1802, et vint à Paris. Il acquit après 1830 une sorte de célébrité par les ordinations sacriléges qu'il fit vers cette époque. Il mourut en janvier 1833.]]

CHAMBÉRY (Mont-Blanc). 1° François-Thérèse PANISSET, curé de Saint-Pierre d'Albigny, diocèse de Chambéry, né à ..., le ..., sacré à Lyon, le 7 avril 1793; *a rétracté ses serments.*

[[Panisset avait été fait évêque par l'acte le plus arbitraire de Grégoire, qui voulait étendre à la Savoie la constitution civile du clergé. *Voyez* sa rétractation, dans ce volume, page 15.]]

2° *A élire.*

[[Le conciliabule de 1801 reconnaît que dans les circonstances où s'est trouvée l'*église du Mont-Blanc*, il n'a pas été possible *de lui donner un pasteur*. (*Actes du second concile*, tome II, page 119.)]]

DEUXIÈME ARRONDISSEMENT

DES CÔTES DE LA MANCHE.

ROUEN (Seine-Inférieure), *Notre-Dame*. 1° CHARRIER DE LA ROCHE, prévôt du chapitre d'Ainay, et curé de ladite église à Lyon, membre de l'Assemblée constituante, né à Lyon, le 17 mai 1738, sacré à Paris, le 10 avril 1791, *démissionnaire* la même année. [[Il se réconcilia, bientôt après, avec l'Église : il devint, après le concordat, évêque légitime de Versailles, et mourut le 17 mars 1827.]]

2° Guillaume GRATIEN, prêtre de la Mission, supérieur du séminaire de Chartres, né à Crescentino en Piémont, le 24 juin 1747, sacré à Rouen le 18 mars 1792, y est mort le 5 juin 1799.

3° Jean-Claude LEBLANC DE BEAULIEU, Génovéfain, et curé [[constitutionnel]] de Saint-Etienne-du-Mont à Paris, né à Paris, le 29 mars 1753, sacré dans l'église de sa paroisse, le 18 janvier 1800. [[Il devint, après le concordat, évêque légitime de Soissons, rétracta son schisme et ses erreurs, reçut, en 1817, le titre d'archevêque d'Arles,

et mourut à Paris, le 13 juillet 1825, après avoir donné des preuves d'une pénitence et d'une piété exemplaires.]]

BAYEUX (Calvados), *Notre-Dame*. 1° Claude FAUCHET, né dans le Nivernais, en 1744, abbé de Montfort, sacré à Paris le 1er mai 1791, immolé à Paris le 31 octobre 1793, [[après avoir reconnu ses erreurs]].

2° Julien-Jean-Baptiste DUCHEMIN, supérieur du séminaire de Coutances, né à Tinchebray, diocèse de Bayeux, le 30 août 1742, sacré à Notre-Dame de Paris, le 10 février 1799, installé le 17 dudit mois, à Bayeux, où il est mort, le 31 mars suivant, dimanche de la Quasimodo.

3° Louis-Charles BISSON, né à Geffosses, près de Coutances, le 10 octobre 1742, sacré à Notre-Dame de Paris, le 6 octobre 1799. [[Il donna sa démission après le concordat, devint chanoine de Coutances, et y mourut le 28 février 1820. (*Voyez* son article dans la *Biographie universelle*.)]]

COUTANCES (Manche), *Notre-Dame*. François BÉCHEREL, curé de Saint-Loup, diocèse d'Avranches, membre de l'Assemblée constituante, né à Saint-Hilaire de Harcouet, même diocèse, le 25 mars 1732, sacré à Paris, le 28 mars 1791. [[Il devint après le concordat évêque légitime de Valence, et y mourut en 1815, après s'être rétracté.]]

SÉEZ (Orne), *Saint-Gervais*. Jacques-André-Simon LEFESSIER, curé de Bérus, diocèse du Mans, né à Argentan, diocèse de Séez, le 28 février 1738, sacré à Paris le 3 avril 1791. [[Il mourut à Argentan, en décembre 1806. (*Voyez* l'*Ami de la Religion*, tome LXIV, page 259.)]]

ÉVREUX (Eure), *Notre-Dame*. 1° Robert-Thomas LINDET, né à Bernay, le ... 1743, curé de Sainte-Croix de Bernay, membre de l'Assemblée constituante, sacré à Paris, le 6 mars 1791. *Il s'est marié*. [[Il mourut à Bernay, en 1823 : ses restes furent portés au cimetière sans aucune cérémonie religieuse.]]

2° Charles-Robert LAMY, curé de Saint-Clair d'Arcy, archiprêtre de Beauménil, né à Bernay, le 28 mai 1747, sacré à Notre-Dame de Paris, le 14 juillet 1799.

BEAUVAIS (Oise), *Saint-Pierre*. 1° Jean-Baptiste MASSIEU, curé de Sergy, diocèse de Rouen, membre de l'Assemblée constituante, né à Vernon, en Picardie, le ..., sacré à Paris le 6 mars 1791, *marié*. [[Atteint, en 1815, par la loi sur les régicides, comme membre de la Convention, il se retira à Bruxelles, et y mourut le 6 juin 1818.]]

2° *A élire*.

[[Les *Actes du concile constitutionnel* donnent ce renseignement honorable sur le diocèse de Beauvais : « Le diocèse tout entier au

» pouvoir des dissidents, n'offre absolument aucun moyen d'y établir
» un premier pasteur, qui professe les vrais principes. »]]

AMIENS (Somme), *Notre-Dame*. Eléonore-Marie DESBOIS, curé de Saint-André-des-Arts, à Paris, né à Paris, le 28 avril 1749, sacré à Paris le 3 avril 1791. [[Après la terreur, il fut un des *évêques réunis* qui travaillèrent avec le plus d'ardeur à relever l'église constitutionnelle; c'était sous sa direction que se publiait le journal intitulé: les *Annales de la Religion*. Il donna sa démission en 1801, et mourut le 5 septembre 1807.]]

SAINT-OMER (Pas-de-Calais), *Saint-Omer*. 1° Pierre-Joseph PORION, né à Chièvres, diocèse de Saint-Omer, en 1743, et curé de Saint-Nicolas-des-Fossés à Arras; sacré à Paris, le 3 avril 1791; *marié*. [[Il mourut à Paris le 30 avril 1838.]]

2° Mathieu ASSELIN, curé du Saint-Sépulcre, à Saint-Omer, né à Beauvais, paroisse de Bonnières, diocèse d'Amiens, le 26 octobre 1736, sacré à Paris, en présence du concile constitutionnel de 1797, le 1er octobre 1797. [[Il devint, après le concordat, curé du Saint-Sépulcre à Saint-Omer; n'y resta que peu de temps; donna des preuves de repentir, et mourut à Bonnières, le 8 janvier 1825.]]

TROISIÈME ARRONDISSEMENT

DU NORD-EST.

REIMS (Marne), *Notre-Dame*. Nicolas DIOT, né à Reims, le 4 janvier 1744, curé de Vendresse, sacré à Paris, le 1er mai 1791. [[Il refusa sa démission, après le concordat, et mourut à Reims, dans une grande détresse, le 31 décembre 1802.]]

VERDUN (Meuse), *Notre-Dame*. Jean-Baptiste AUBRY, professeur de philosophie, né près Commercy, le ... 173€, sacré à Paris, le 13 mars 1791. [[Après le concordat, il entra dans la magistrature. On croit qu'il mourut à Commercy, en 1813.]]

NANCY (Meurthe), *Notre-Dame*. 1° Louis-François LALANDE, prêtre de l'Oratoire, né à Saint-Lo, le ... 1732, sacré à Paris, le 29 mai 1791, *démissionnaire*. [[Lalande, qui s'était jeté dans les emplois civils, fut ramené à l'Église par l'abbé Émery, de Saint-Sulpice, et fit une fin édifiante, le 27 février 1805. (*Voyez* l'*Ami de la Religion*, tome LIV, page 261.)]]

2° François NICOLAS, vicaire épiscopal [[constitutionnel]], né à Épinal, diocèse de Saint-Dié, le 16 septembre 1742, et sacré à Nancy, le 2 février 1800. [[Il mourut à Nancy, le 24 juillet 1807: ses obsèques donnèrent lieu a des scènes tumulteuses. (*Voyez* l'*Ami de la Religion, ibidem*.)].

METZ (Moselle), *Saint-Etienne*. Nicolas FRANCIN, curé de Freimacher, diocèse de Metz, né à Metz, le 20 septembre 1735, sacré à Paris, le 3 avril 1791.

SEDAN (Ardennes), 1° Nicolas PHILBERT, prêtre de la Mission, curé de Saint-Charles à Sedan, né en 1725, sacré à Paris, le 13 mars 1791, mort près de Sedan, le 22 juin 1797.

2° Joseph MONIN, Prémontré, curé d'Hargnies, au diocèse de Namur, né en 1741, sacré à Paris, le 13 prairial 1798. [[Il donna sa démission en 1801.]]

SOISSONS (Aisne), *Saint-Gervais et Saint-Protais*. 1° Claude-Eustache-François MAROLLES, curé de Saint-Jean à Saint-Quentin, membre de l'Assemblée constituante, né à Saint-Quentin, en 1753, sacré à Paris, le 24 février 1791, mort le 27 avril 1794. [[Marolles mourut au séminaire de Soissons, transformé en hôpital militaire.]]

2° *A élire.*

[[« Depuis cet événement (la mort de Marolles), il a été non-seule-
» ment impossible de faire procéder à l'élection d'un successeur;
» mais encore d'organiser un presbytère dans le diocèse de Soissons,
» de sorte qu'il n'y a que très-peu de jours qu'il y en a été organisé
» un, composé d'un très-petit nombre de prêtres. » *Actes du second concile* (1801).]]

CAMBRAI (Nord), *Notre-Dame*. 1° Claude-Marie PRIMAT, prêtre de l'Oratoire, curé de saint-Jacques de Douay, né à Lyon, le 26 juillet 1747, sacré à Paris, le 10 avril 1791, transféré et installé à Lyon, le 10 février 1798. [[Il devint, après le concordat, archevêque légitime de Toulouse, et mourut le 10 octobre 1816.]]

2° Jacques-Joseph SCHELLES, curé constitutionnel de Dunkerque, sacré le 9 novembre 1800, dans l'église métropolitaine de Reims. [[Il devint, après le concordat, curé de Dunkerque, et mourut en 1803.]]

QUATRIÈME ARRONDISSEMENT

DE L'EST.

BESANÇON (Doubs), *Saint-Jean-Baptiste*. 1° Philippe-Charles-François SÉGUIN, né à Besançon, en 1741, sacré à Paris, le 27 mars 1791, *démissionnaire* en 1797.

2° Jean-Baptiste DEMANDRE, curé de Saint-Pierre de Besançon, né à Saint-Loup, bailliage de Vesoul, le 28 octobre 1739, sacré à Besançon, le 17 juin 1798. [[Il devint, après le concordat, chanoine de Besançon, et curé de Sainte-Madeleine de cette ville. Il mourut le 21 mars 1823.]]

COLMAR (Haut-Rhin). 1° Argobast MARTIN, sous-principal du

Paris, le 8 mai 1791. [[Démissionnaire après le concordat, il mourut le 2 octobre 1803. Avant Lemasle, on avait élu pour Vannes, Jean Guégan, curé de Pontivy, qui refusa.]]

LE MANS (Sarthe), *Saint-Julien*. Jacques-Guillaume-Réné-François Prudhomme de la Boussinière, curé du Crucifix, dans la cathédrale du Mans, docteur de la société et maison de Sorbonne, né à Saint-Christophe, même diocèse, le 16 décembre 1728, sacré à Paris, le 13 mars 1791. [[Il donna sa démission en 1801, et vécut dans la retraite; il mourut au Mans, le 9 février 1812. (*Voyez* une *Notice* sur Prudhomme, dans l'*Ami de la Religion*, tome LXIV, page 257.)

LAVAL (Mayenne), *Saint-Vénérand*. [[On avait d'abord nommé à l'évêché de la Mayenne, l'abbé Desvauxponts, qui avait accepté, mais qui finit par refuser.]] 1° Noël-Gabriel-Luce Villar, de la Doctrine chrétienne, principal du collége de La Flèche, né à Toulouse, le 13 décembre 1748, sacré à Paris, le 22 mai 1791, *démissionnaire*. [[Villar avait été membre de la Convention, et il avait déclaré Louis XVI coupable, et voté sa détention. Après son abdication, il fut employé dans l'Instruction publique; il mourut à Paris, le 28 août 1826. (*Voyez* une *Notice* dans l'*Ami de la Religion*, tome XLIX page 151.)]]

2° Charles-François Dorlodot, curé de Saint-Vénérand, de Lava né le 19 septembre 1756 à la Chalade, diocèse de Verdun, sacré à Lava le 7 avril 1799. [[Après le concordat, il fut d'abord fait premier chanoine du Mans, puis il se retira à Besançon, et il y mourut vers 1821.]]

SIXIÈME ARRONDISSEMENT

DE LA SEINE.

PARIS (Seine), *Notre-Dame*. 1° Jean-Baptiste Gobel, né en 17 à Thann en Alsace, sacré en 1772, évêque de Lydda, et suffragan l'évêque de Bâle, pour la partie française; installé à Paris, l mars 1791, en vertu de la constitution civile; mis à mort l avril 1794. [[Gobel, membre de l'Assemblée constituante, avait nommé en même temps dans trois départements: il opta celui de la Seine; nous avons parlé des circonstances de son ap sie, et de celles de sa mort. Il paraît certain qu'il se rétracta.]]

2° Jean-Baptiste Royer, sacré évêque de Belley, le 3 avril transféré et installé à Paris, le 11 août 1798. [[Après le conco fut fait, par Lecoz, chanoine de Besançon; il fit une rétract fiante, et il mourut le 11 avril 1807.]]

VERSAILLES (Seine-et-Oise), *Notre-Dame*. 1° Jean-Julien A curé de Commecourt, né au Havre, en 1741, sacré à Pari

mars 1791, mort à Versailles, âgé de cinquante-trois ans, le 3 novembre 1794.

2° Augustin-Jean-Charles CLÉMENT, ci-devant trésorier de la cathédrale d'Auxerre, né à Créteil, le 8 septembre 1717, sacré à Versailles, le 12 mars 1797. [[Il donna sa démission en 1802, et mourut le 13 mars 1804. (*Voyez* dans ce volume, page 9.)]]

CHARTRES (Eure-et-Loire), *Notre-Dame*. 1° Nicolas BONNET, né au diocèse de Chartres, en 1721, sacré à Paris, le 27 mars 1791, mort à Chartres, le 12 novembre 1793.

2° *A élire*.

[[La vacance des trois siéges de Chartres, Sens et Orléans, affligeait singulièrement les zélés constitutionnels, surtout Clément, évêque de Versailles, qui se donna beaucoup de mouvement pour faire cesser, comme on parlait dans le parti, la *viduité* des trois églises: on reprochait amèrement à Royer, métropolitain de la Seine, de prolonger cette situation par sa négligence (*voyez* plus haut, page 305). Voici ce que Royer répondait à ces accusations, dans une circulaire qu'il adressa aux évêques de l'Église gallicane constitutionnelle, sous la date du 21 avril 1801. « Dès que nous fûmes assis sur le siége de » Paris, l'un de nos premiers soins fut de nous occuper des moyens » de procurer des évêques à ces églises veuves. Convaincus, d'après » des tentatives infructueuses, de l'impossibilité d'obtenir de ces » trois diocèses, une élection régulière et canonique, nous prîmes le » parti de convoquer une assemblée des évêques de notre métro» pole. » (Cette assemblée eut lieu en 1799.) « Là, nous désignâmes » trois sujets qui nous parurent capables de consoler les églises » veuves: mais le refus motivé de ces trois ecclésiastiques nous » empêcha de donner suite à cette opération.... Le résultat de toutes » nos informations fut d'acquérir la preuve trop certaine que ces » églises ne nous reconnaissent pas pour métropolitain, et qu'elles » repousseront les évêques que nous prétendrions leur envoyer. »

Celui que la prétendue assemblée métropolitaine de 1799 avait élu pour Chartres, était dom GRAPPIN, ancien bénédictin, connu par un grand nombre d'écrits; mais il n'accepta pas: il remplit cependant au concile des constitutionnels, en 1801, les fonctions de secrétaire. Après le concordat, il fut nommé par Lecoz, chanoine de Besançon, et secrétaire de l'archevêché, il devint même doyen du chapitre. Il mourut le 20 novembre 1833. (*Voyez* une *Notice* intéressante sur Grappin, dans l'*Ami de la Religion*, tome LXXIX, page 530.)]]

ORLÉANS (Loiret), *Sainte-Croix*. 1° Louis-François-Alexandre DE JARENTE, né au château de Soissons, dans le diocèse de Vienne, le 1er juin 1746, sacré évêque d'Olba en Cilicie, le 18 février 1781; coadjuteur de son oncle, auquel il succéda peu après; *s'est marié*. [[Plus tard il témoigna un grand repentir de ses scandales, et s'en

humilia publiquement. (*Voyez* l'*Ami de la Religion*, tome LIV, page 261.) Il mourut à Paris en 1805.]]

2° *A élire.*

[[On élut, en effet, en 1799, Paul-Félix-Joseph BAILLET, curé constitutionuel de Saint-Étienne-du-Mont à Paris ; et membre du concile de 1801 : il refusa, comme Grappin l'avait fait, pour Chartres. [[Après le concordat, il devint curé de Saint-Séverin. On peut consulter, sur ce constitutionnel, l'*Ami de la Religion*, tome LXX, pages 211 et 229.]]

SENS (Yonne), *Saint-Étienne*. 1° Etienne-Charles DE LOMÉNIE DE BRIENNE, né à Paris, en 1727, sacré évêque de Condom, en 1761, le 14 janvier, transféré à Toulouse, en 1763, à Sens, en 1787, cardinal en 1789 : il abdiqua le cardinalat en 1791, et mourut à Sens, le 16 février 1794.

2° *A élire.*

[[On avait élu, en 1799, François-Louis PONSIGNON ; mais le métropolitain de Paris, Royer, ne se prêtait pas à donner l'institution canonique à Ponsignon ; d'autant plus que celui-ci paraît d'abord avoir refusé. C'est pour cela que, dans le concile de 1801, on demanda si Ponsignon, élu par l'assemblée métropolitaine de Paris, avait besoin de l'institution canonique de son métropolitain. La question fut renvoyée à la congrégation de la discipline, et, en attendant, Ponsignon siégea au concile, comme représentant l'évêque de Meaux. Il donna sa démission de Sens en 1801.]]

TROYES (Aube), *Saint-Pierre*. 1° Augustin SIBILLE, curé de Saint-Pantaléon de Troyes, né à Troyes, en 1724, sacré à Paris, le 3 avril 1791, mort à Troyes, le 11 février 1798.

2° Jean-Baptiste BLAMPOIX, curé de Vandœuvre, et président du presbytère de Troyes, né à Mâcon, le 16 octobre 1740, sacré à Paris, le 4 novembre 1798. [[Après le concordat, il fut nommé par Reymond, curé d'Arnay, puis se retira à Mâcon, où il mourut en juin 1820. On assure qu'il se rétracta avant sa mort.]]

MEAUX (Seine-et-Marne), *Saint-Etienne*. [[On avait d'abord nommé l'abbé ETIENNE, curé de Dolmacy, qui refusa.]] Pierre THUIN, curé de Montereau-Faut-Yonne, né à Montereau-Faut-Yonne, le 28 février 1731, sacré à Paris, le 27 mars 1791.

SEPTIÈME ARRONDISSEMENT

DU CENTRE.

BOURGES (Cher), *Saint-Etienne*. 1° Pierre-Anastase TORNÉ, de la Doctrine chrétienne, prieur de Saint-Paul de Bagnères, né à Tarbes,

le 21 janvier 1727, sacré à Paris, le 26 avril 1791, trouvé mort dans son lit, le 12 janvier 1797, après avoir apostasié, et s'être marié.

2° Michel-Joseph Dufraisse, ci-devant Jésuite, et vicaire épiscopal de Clermont, né à Clermont-Ferrand, le 12 avril 1730, sacré à Paris, le 28 octobre 1798. [[On lit dans les *Actes du second concile*, cette note très-singulière. « Le promoteur demande que l'on décide si le » concile n'est pas compétent pour juger de la nullité du vœu de » l'évêque de Bourges, lors de sa profession dans l'ordre des Jésuites, » *de ne point accepter de dignité ecclésiastique qu'autant qu'une auto-* » *rité à laquelle il serait tenu d'obéir l'y contraindrait.* On répond » qu'elle est décidée ; que l'ordre ayant été dissous, tous les membres » sont relevés de leurs vœux ; d'ailleurs un vœu n'oblige que quand » il est *de meliori bono.* » (Tome II, page 137.) Il y avait déjà trois ans que Michel-Joseph Dufraisse exerçait ses fonctions comme évêque de Bourges, lorsqu'il eut ce petit scrupule ; il avait présidé le prétendu concile de Bourges, en 1800.]]

BLOIS (Loir-et-Cher), *Saint-Louis.* Henri Grégoire, curé d'Imberménil, diocèse de Metz, membre de l'Assemblée constituante, né à Vého, même diocèse, le 4 décembre 1750, sacré à Paris, le 14 mars 1791. [[Ce fut, à proprement parler, Grégoire qui fut, après la terreur, le soutien et le restaurateur de l'Église constitutionnelle. Environ quarante siéges étaient vacants par l'apostasie, le mariage, ou la mort des titulaires : le reste était menacé d'une dissolution prochaine : ce fut Grégoire qui, par une activité inouïe, parvint à donner quelque vie à ce corps expirant ; il forma la société des *Réunis* ; il fit élire et sacrer des évêques, sans être arrêté par les vices des élections ; il organisa une vaste correspondance ; il procura la tenue des conciles, des synodes, etc. Il donna sa démission en 1801, tout en soutenant la légitimité de son titre, prétention qu'il a continué à défendre ; il est mort dans ces sentiments, le 23 mai 1831.]]

CHATEAUROUX (Indre). 1° Réné Héraudin, curé de Chaillac, diocèse de Bourges, né en la ville du Blanc, paroisse Saint-Génefons, diocèse de Bourges, le 12 février 1722, sacré à Paris, le 6 mars 1791, mort à Valence, le 8 mars 1800.

2° *A élire.*

[[« Le concile métropolitain de Bourges a procédé à l'élection du » successeur d'Héraudin, et le Vén. Dufraisse, ci-devant Jésuite, a été » élu pour le siége de Châteauroux. » (Claude Dufraisse, dont il est ici question, exerçait le ministère pastoral dans le département de la Drôme. *Annales de la Religion*, tome XII, page 67.) « Comme lors de » sa profession il a émis le vœu *de ne point accepter de dignité* » *ecclésiastique qu'autant qu'une autorité ecclésiastique à laquelle il* » *serait tenu d'obéir l'y contraindrait*, il attend pour se décider que » le concile national prononce. » (Tome II, page 128.) On vient de

voir la réponse du concile par rapport à Michel-Joseph Dufraisse, de Bourges. Cette affaire n'eut probablement pas d'autres suites.]]

TOURS (Indre-et-Loire), *Saint-Gatien*. 1° Pierre SUZOR, curé d'Écueilly, diocèse de Tours, né à Preuilly, même diocèse, le 28 février 1733, sacré à Paris, le 1er avril 1791 [[Suzor mourut dans le lieu de sa naissance, dans le cours de 1800.]]

2° [[On voulut donner un successeur à Suzor. Voici ce qu'on lit dans les *Actes du second concile* : « Le Vén. Tardiveau, curé dans le diocèse » de Nantes, a été élu par le presbytère de Tours, pour remplir le » siége de cette ville : *il a demandé des bulles au Pape*, de qui il n'a » point reçu de réponse. » Le concordat vint bientôt après anéantir cette tentative.]]

POITIERS (la Vienne), *Saint-Pierre*. 1° Réné LECÈSVE, curé de Saint-Triaire, membre de l'Assemblée constituante, né à Poitiers, en 1733, sacré à Poitiers, le 27 mars 1791, mort subitement le 18 avril suivant. [[Lecèsve avait été un des trois curés du Poitou, qui les premiers avaient abandonné la chambre du clergé pour se réunir au tiers-État, le 13 juin 1789.]]

2° Charles MONTAULT, né à Loudun, le 30 avril 1755, *retiré*. [[Montault avait cessé ses fonctions à l'époque de la terreur, et n'avait jamais voulu les reprendre, malgré les invitations qui lui en avaient été faites, soit par son presbytère, soit par son prétendu métropolitain ; et il avait protesté qu'il ne les reprendrait *que quand la paix aurait été rendue à l'Église*. Bien plus, il paraît que dès cette époque il était rentré dans l'unité. L'affaire avait été portée au concile de Bourges, qui avait déclaré le siége vacant, et qui avait immédiatement procédé à l'élection d'un évêque : l'élection était tombée sur Leroi, curé de Romagne, diocèse de Poitiers : mais celui-ci n'accepta point. (*Actes du second concile*, tome II, page 129.)

M. Montault fut, après le concordat, évêque légitime d'Angers, et se concilia l'estime générale par ses vertus épiscopales ; il mourut le 29 juillet 1839.]]

GUERET (Creuse). 1° Alexandre HUGUET, membre de la Convention, né à Billom, en 1757, sacré à Guéret, le 19 mai 1791, compris dans l'affaire de Grenelle, et fusillé le 9 octobre 1796. [[Huguet avait pris part à la tentative insurrectionnelle, qui est connue sous le nom d'affaire du camp de Grenelle, et qui paraît se rattacher à la conspiration de Babeuf. Avant Huguet, le choix des électeurs était tombé sur Mourillon, curé de Nevers, qui accepta d'abord, et refusa ensuite.]]

2° *A élire*.

[[Le conciliabule de Bourges avait cherché à remplir le siége de Gueret, et son choix était tombé sur J.-B. Py, curé d'Effiat, diocèse de Clermont ; mais il n'accepta pas. (*Actes du second concile,* tome II, page 129.)]]

MOULINS (Allier), *Notre-Dame*. 1° François-Xavier LAURENT, curé d'Huilleaux, membre de l'Assemblée constituante, né à ..., le ..., sacré à Paris, le 6 mars 1791, *s'est marié*, et mourut en 1796.

2° Antoine BUTAUD-DUPORT, né à Saint-Benoît-du-Sault, en 1730, curé de Saint-Pierre de Moulins, et archiprêtre depuis 1787, sacré à Paris, le 28 octobre 1798. [[Peu après le concordat, Butaud-Duport, étant tombé malade à Paris, rétracta ses erreurs, reçut les sacrements, et mourut le 19 août 1805. (*Ami de la Religion*, tome LIV, page 260.)]]

NEVERS (Nièvre), *Saint-Cyr*. Guillaume TOLLET, curé de Vandenesse, diocèse de Nevers, né à Moulins en Gilbert, en 1736, sacré à Paris, le 27 mars 1791. [[Il donna sa démission en 1801.]]

HUITIÈME ARRONDISSEMENT

DU SUD-OUEST.

BORDEAUX (Gironde), *Saint-André*. 1° Pierre PACAREAU, chanoine de la métropole de Saint-André, né à Bordeaux, en 1711, sacré à Bordeaux, le 3 avril 1791, y est mort, le 5 septembre 1797. [[*Voyez* la *Biographie* de Feller, édition de 1849.]]

2° Dominique LACOMBE, prêtre de la Doctrine chrétienne, curé de Saint-Paul de Bordeaux, et député au concile national, tenu par les constitutionnels en 1797. Né à Montréjean, diocèse de Comminge, le 25 juillet 1749, il fut sacré à Paris, le 11 février 1798. [[Il assista au concile de 1801 : démissionnaire, après le concordat, il devint évêque d'Angoulême, quoiqu'il eut d'abord refusé de se rétracter. Plus tard, le 28 décembre 1804, il signa une déclaration par laquelle il déclarait *se soumettre aux jugements du Saint-Siége sur les affaires de France.* Il mourut presque subitement, le 7 avril 1821. [[Une *Notice* developpée se trouve, sur cet évêque, dans l'*Ami de la Religion*, tome XXXV, page 337.]]

LUÇON (Vendée), *Notre-Dame*. [[On avait d'abord élu Jean Servant, Oratorien à Saumur : il refusa apparemment.]] 1° François-Ambroise RODRIGUE, né à ..., sacré à Paris, le 29 mars 1791, *retiré*.

2° *A élire*. (*Voyez* ce qui va être dit sur Saintes.)

SAINTES (Charente-Inférieure), *Saint-Pierre*. 1° Jean-Etienne ROBINET, curé de Saint-Juvinien, né à ..., le ..., sacré à Paris, le 13 mars 1792, mort le 8 novembre 1797.

[[Robinet paraît n'avoir pas repris ses fonctions après la terreur.]]

2° *A élire*.

[[Les *Actes du second concile* disent « que le Rév. évêque métro-
» politain de Bordeaux, assure que tous ses soins pour donner des

» premiers pasteurs aux églises de Saintes, Limoges, et Angoulême
» ont été infructueux.]] »

DAX (Landes), *Notre-Dame*. Jean-Pierre Saurine, membre de l'Assemblée constituante, né à Oloron, le 10 mars 1733, sacré à Paris, le 27 février 1791. [[Dans le cours de 1801, il se fit transférer à Oloron, Basses-Pyrénées, en demandant l'institution au métropolitain de Toulouse. (*Voyez* plus bas, Oloron.)]]

AGEN (Lot-et-Garonne), *Saint-Etienne*. André Constant, Dominicain, professeur de théologie à l'université de Bordeaux, né en 1730, à Saint-Mégrin, diocèse de Saintes, sacré dans cette ville, le 5 juin 1791, démissionnaire en 1801, mort à Paris, en 1811. [[On a remarqué que dans son testament, il avait adhéré à l'appel qu'avaient fait autrefois les quatre évêques de la bulle *Unigenitus* : c'est assez dire à quel parti il était livré.]]

PÉRIGUEUX (Dordogne). 1° Pierre Pontard, né à Massidan, en 1750, curé de Sarlat, sacré à Bordeaux, en 1791, membre de la première législative; *marié*. [[Nous citerons le portrait que font, de Pontard, les *Annales de la Religion*, recueil publié par les constitutionnels.
« Auteur du *Journal prophétique*, en 1792 et 1793, il se montra
» d'abord aussi furieux que Luther, dénaturant les prophéties d'Isaïe.
» Il attribua à deux prétendues prophétesses, Labrousse et Brown, la
» prédiction des succès sacriléges du parti philosophique de l'Assem-
» blée législative, et ce parti se fortifia par ses blasphèmes. On le vit
» combattre l'éternité des peines de l'enfer;... devenir l'apologiste
» du divorce, autoriser le mariage des prêtres, et se marier lui-même;
» il se vantait de célébrer les saints mystères, une pique à la main
» avec le bonnet rouge sur la tête, faisait placer sa femme près de
» l'autel, et annonçait à la France entière, dans son journal,
» cette conduite impie et scandaleuse. Il offrit au comité du Salut
» public d'écrire contre la confession; on le renvoya au comité
» d'instruction publique, qui lui répondit d'une manière peu propre
» à le flatter. » (*Annales*, tome I, page 263.)]]

2° *A élire*. [[Le choix tomba sur Antoine Bouchier, né en 1741, curé constitutionnel à Périgueux; il fut sacré le 22 mars 1801; il mourut le 11 septembre de la même année.]]

TULLE (Corrèze), *Saint-Martin*. Jean-Joseph Brival, ancien Jésuite, curé de Laplean au diocèse de Limoges, né en 1727, sacré à Paris, le 13 mars 1791. [[Brival fut membre de la Convention, et vota la mort de Louis XVI, il prit part au concile de 1797: il donna sa démission en 1801, et mourut à Tulle, le 18 janvier 1802.]]

LIMOGES (Haute-Vienne), *Saint-Etienne*. 1° Léonard Gay-Vernon, né à Saint-Léonard, en 1748, curé de Compreignac, sacré à

Paris, le 13 mars 1791. Il avait déposé sa croix le 6 avril 1792, *a abdiqué*. [[Membre de la Convention, il avait voté la mort de Louis XVI; ses excès causèrent de l'horreur aux constitutionnels eux-mêmes. Il mourut le 20 octobre 1822.]]

2° *A élire*. [[*Voyez* ce qui a été dit pour Saintes.]]

ANGOULÊME (Charente), *Saint-Pierre*. 1° Pierre-Matthieu JOUBERT, curé de Saint-Martin, membre de l'Assemblée constituante, sacré à Paris, le 27 mars 1791, s'est *marié*.

2° *A élire*. [[*Voyez* plus haut à Saintes.][

SAINT-MAIXENT (Deux-Sèvres). Jean-Joseph MESTADIER, curé de Breuil, né au diocèse de Saintes, en 1739, sacré à Bordeaux, en 1791. [[« L'évêque de Saint-Maixent, dit le rapport présenté au » concile de 1801, vit dans un village, où il a repris depuis peu ses » fonctions. Il assure lui-même qu'il est presque nul, parce qu'on lui » conteste, presque partout dans son diocèse, sa légitimité. » (*Actes du second concile*.)

NEUVIÈME ARRONDISSEMENT

DU SUD.

TOULOUSE (Haute-Garonne), *Saint-Étienne*. Antoine-Pascal-Hyacinthe SERMET, né à Toulouse, en 1732, Carme déchaussé et provincial de son ordre, sacré à Paris, le 26 avril 1791. [[Il prit part aux efforts que firent les constitutionuels après la terreur pour consolider leur Église, et il assista aux conciles : il donna sa démission en 1801 : il mourut à Paris, le 24 août 1808. On assure qu'il avait rétracté ses serments.]]

AUCH (Gard). Paul-Benoît BARTHE, né à Narbonne, en 1739, professeur de théologie à Toulouse, sacré à Paris, le 13 mars 1791. [[Il tint la même conduite que le précédent; il mourut à Auch, le 25 novembre 1809.]]

NARBONNE ET CARCASSONNE (Aude). 1° Guillaume BESAUCELLE, né, en 1712, au diocèse de Carcassonne, doyen du chapitre de Carcassonne, sacré à Toulouse, le 13 mai 1791. [[Il transféra de sa propre autorité le siége épiscopal de Narbonne à Carcassonne; il députa au concile de 1797, et il assista au concile métropolitain, qui, en 1800, fut tenu à Carcassonne : il mourut dans cette ville, le 4 février 1801, il était alors le plus âgé des évêques constitutionnels.]]

2° Louis BELMAS, né au diocèse de Carcassonne, en 1757, curé de Castelnaudary, sacré à Carcassonne, le 26 octobre 1800. [[M. Belmas avait été demandé comme coadjuteur par le précédent, pendant la tenue du concile métropolitain en 1800: il assista au concile de 1801,

donna sa démission peu après; fut nommé évêque légitime de Cambrai, après le concordat, et mourut en 1841.]]

ALBY (Tarn), *Sainte-Cécile.* Jean-Joachim GAUSSERAND, né en 1749, sacré à Paris, le 3 avril 1791.

OLORON (Basses-Pyrénées), *Notre-Dame.* 1° Jean-Pierre SANADON, Benédictin, de Saint-Maur, professeur de littérature au collége de Pau, né au diocèse d'Evreux, en 1729, sacré à Paris, le 26 avril 1791, mort à Saint-Maur-d'Oloron, le 9 février 1796.

2° Jean-Pierre SAURINE, transféré de Dax, en 1800. [[Saurine fut un des *Réunis* qui travaillèrent avec ardeur à relever l'Église constitutionnelle : il assista au concile de 1801. Ayant donné sa démission en 1801, il devint évêque légitime de Strasbourg; il mourut le 8 mai 1813, dans le cours d'une visite pastorale. L'*Ami de la Religion,* tome XXXIII, page 91, contient une *Notice* sur Saurine.]]

TARBES (Hautes-Pyrénées), *Notre-Dame.* Jean-Guillaume MOLINIER, né au diocèse d'Alby, en 1733, Doctrinaire, professeur de théologie, recteur du collége de Tarbes, sacré à Paris, le 26 avril 1791.

RODEZ (Aveyron), *Notre-Dame.* Claude DEBERTIER, curé de la paroisse et supérieur du collége de Quiole, diocèse de Rodez, né à Clermont, en 1750, sacré à Paris, le 1er mai 1791. [[Il assista aux conciles de 1797 et 1801.]]

CAHORS (Lot), *Saint-Étienne.* Jean DANGLARS, né à Simeirols, en 1739, archiprêtre de Cajarc, diocèse de Cahors, sacré à Tulle, le 3 avril 1791. [[Il participa aux conciles des constitutionnels : après avoir donné sa démission en 1801, il devint chanoine de Cahors, et mourut vers 1820.]]

PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales), *Saint-Jean-Baptiste.* 1° Gabriel DEVILLE, curé de Fenouillet, sacré à Paris, le 26 avril 1791, *démissionnaire.* [[Deville avait rétracté ses serments, et s'était séparé des constitutionnels : ceux-ci assurent qu'il se repentait de cette rétractation; il mourut le 20 juin 1796.]]

2° Dominique-Paul VILLA, né au diocèse de Rieux, en 1735, ancien provincial de l'ordre de la Merci, professeur de théologie morale à Perpignan, et supérieur du séminaire, sacré à Perpignan, le 6 mai 1798, assista au concile de 1801. [[*Voyez* sur Villa, notre tome V, p. 119.]]

PAMIERS (Arriége), *Notre-Dame.* 1° Bernard FONT, né au diocèse de Pamiers, en 1723, chanoine de Pamiers, membre de l'Assemblée constituante, sacré à Toulouse, le 15 mai 1791. [[Il avait assisté au concile de 1797 : et il mourut à Foix, le 1er novembre 1800.

2° François-Louis LEMERCIER, né à Pamiers, en 1729, sacré à Toulouse, le 1er mars 1801; il assista au concile des constitutionnels, et donna peu après sa démission : il mourut le 4 mars 1804.]]

DIXIÈME ARRONDISSEMENT

DE LA MÉDITERRANÉE.

AIX (Bouches-du-Rhône), *Saint-Sauveur*. 1° Charles-Benoît ROUX, curé d'Ayragues, au diocèse d'Avignon, sacré à Paris, le 3 avril 1791, exécuté à Marseille, le 27 avril 1795.

2° Jean-Baptiste-Siméon AUBERT, né en 1731, au diocèse d'Aix, Augustin réformé, professeur de théologie dans son ordre, président du presbytère des Bouches-du-Rhône, sacré à Aix, le 6 mai 1798. [[Il se trouva au concile de 1801, et donna peu après sa démission.]]

BASTIA (Corse). 1° Ignace-François GUASCO, grand vicaire de l'évêque de Mariana, sacré à Aix, en 1791; mourut avant 1797.

2° *A élire*. [[« Il n'a pas été possible au métropolitain d'Aix d'ouvrir une correspondance avec la Corse. » (*Actes du second concile.*)]]

FRÉJUS (Var), *Notre-Dame*. Jean-Baptiste RIGOUARD, né à Sollies, en 1735, mort à Sollies, le 15 mai 1799.

DIGNE (Basses-Alpes). 1° Jean-Baptiste RENÉ DE VILLENEUVE, né à Vallensolle, diocèse de Riez, en 1727, curé de Vallenselle, sacré à Nîmes, le 2 juin 1791, mourut à Vallensolle, le 23 décembre 1798.

2° André CHAMPSAUD, né à Digne, en 1738, curé de la cathédrale, vicaire épiscopal du précédent, sacré à Aix, le 5 mai 1799. [[Il ne députa point au concile de 1801: il donna sa démission; il fit sa rétractation dans les mains de M. Jauffret, évêque de Metz.]]

EMBRUN (Hautes-Alpes). 1° Ignace CAZENEUVE, chanoine de Gap, sacré à Paris, le 3 avril 1791, *démissionnaire*. [[Cazeneuve avait été membre de la Convention, et avait déclaré Louis XVI coupable; mais en spécifiant qu'il n'agissait pas comme juge; il abandonna son siége après la terreur, et cessa toutes fonctions; il se rétracta, et mourut à Gap, en 1805.]]

2° André GARNIER, né à Avançon, en 1727, professeur de théologie au séminaire d'Embrun, curé constitutionnel d'Avançon, sacré à Aix, le 19 janvier 1800. [[Il n'assista pas au concile de 1801; il donna peu après sa démission; il fut nommé, après le concordat, à la cure d'Avançon; il envoya sa rétractation à Rome, et passa ses dernières années dans l'exercice des bonnes œuvres.]]

VALENCE (Drôme), *Saint-Apollinaire*. 1° François MARBOS, curé près de Valence, sacré à Paris, le 3 avril 1791; *retiré*. [[Une circonstance singulière se présenta par rapport à lui: les constitutionnels, après l'avoir exhorté inutilement à reprendre ses fonctions après la terreur, déclarèrent le siége vacant, sous prétexte que le concile de 1797 avait déclaré que les évêques qui auraient quitté leur poste seraient censés *déchus*. Quoiqu'on n'eût fait contre Marbos aucune

procédure, on agit comme s'il était *déchu*. L'évêque de l'Isère, Reymond, appelé par quelques prêtres, se rendit dans la Drôme, et y organisa un presbytère. Il est curieux d'entendre le compte qu'il rendit, au concile de 1801, de sa conduite en cette circonstance; on verra par là avec quelle confusion tout se faisait dans cette église : « Il faut savoir comment le presbytère de la Drôme a été formé : les » curés, dans les environs de l'Isère, m'invitèrent à donner la confir- » mation.... Comme il n'était pas possible d'indiquer la ville de » Valence, *à cause des dissidents* (c'est-à-dire des prêtres catholi- » ques), nous choisîmes Saint-Didier, et je m'y transportai. (Saint- » Didier n'est pas même chef-lieu de canton.) Je fus à *la commune*, » et il me fut dit que l'évêque de Valence avait déclaré qu'il ne vou- » lait plus entendre parler de son évêché : j'avoue que cela ne donne » aucune preuve canonique de son abandon; il n'y en a pas d'autre que » son absence : *il n'en est pas moins vrai que le presbytère a été* » *formé canoniquement*. Ce n'est que d'après la certitude acquise que » cet évêque avait renoncé à ses fonctions que j'ai organisé et constitué » ce presbytère. » (*Actes du second concile*, tome II, page 74.) Bien plus, Raymond fit élire par ce presbytère un nommé Perroncel, pour évêque de la Drôme. Perroncel se présenta au concile de 1801, comme délégué par le presbytère de la Drôme.

D'un autre côté, on lut au concile des lettres que Marbos avait écrites à ce sujet au métropolitain d'Aix, au commencement de 1801 : il déclarait qu'étant revenu dans son diocèse après une longue incarcération, il n'avait pas trouvé un seul prêtre qui lui parlât au sujet du culte; que la formation d'un presbytère et l'élection d'un nouvel évêque s'était faite à son insu, et sans que la plus grande partie du département y eût pris part; qu'il ne s'opposait pas cependant à ce que Perroncel fût sacré; mais qu'*étant comme tout le monde dans l'attente d'un grand événement, il voulait attendre, sans donner sa démission, que la loi parlât*. Le concile de 1801, auquel fut rapportée cette affaire, ne prit point de décision. Marbos entra, après 1801, dans des fonctions civiles, et devint à Valence même conseiller de préfecture : une mission donnée à Valence, en 1818, le ramena à la pratique de ses devoirs; il rétracta ses erreurs. (*Ami de la Religion*, tome XXI, page 171.)]]

MENDE (Lozère), *Notre-Dame*. Etienne NOGARET, né à Salses, département de la Lozère, en 1726, sacré à Paris, le 8 mai 1791. [[Il eut, après la terreur, peu de rapports avec les constitutionnels, il n'assista point et ne députa pas à leurs conciles; il mourut en 1804.]]

NIMES (Gard), *Saint-Castor*. 1° Jean-Baptiste DUMOUCHEL, né vers 1747, principal du collége de la Marche, recteur de l'université de Paris, et membre de l'Assemblée constituante; *marié*. [[Dumouchel entra ensuite dans l'instruction publique, et mourut en 1820. M. Picot a donné une notice sur ce conventionnel dans l'*Ami de la*

Religion, tome XXVI, page 255, et dans la *Biographie universelle*.]]

2° *A élire.*

[[« Les sujets élus pour succéder à Dumouchel, n'ont pas voulu se » charger du fardeau de l'épiscopat. » (*Actes du second concile*, tome II, page 125.) On avait élu, en 1797, un nommé Chalbos, curé de Ribauté, près Alais.]]

BEZIERS (Hérault), *Saint-Nazaire*. 1° Dominique POUDEROUX, né à Villecreux près de Béziers, le 22 juillet 1721, sacré à Paris, le 3 avril 1791, mort à Béziers, le 10 avril 1799.

2° Alexandre-Victor ROUANET, né au diocèse de Saint-Pons, en 1747, professeur de théologie à Saint-Pons, sacré à Béziers, le 10 novembre 1799. [[Il ne prit point part au concile de 1801 ; il donna sa démission peu après.]]

AVIGNON (Vaucluse), *Notre-Dame*. 1° François-Régis ROVÈRE, né à Boussieux, en 1736, ancien consul de France à Livourne, sacré à Avignon, le 4 octobre 1792; *retiré*. [[Rovère était le frère d'un des lieutenants du féroce Jourdan coupe-tête, qui laissa de si horribles souvenirs dans Avignon; il abandonna ses fonctions après la terreur; il mourut dans un état complet de démence, en 1820. (*Biographie de Feller*, article ROVÈRE.)]]

2° François ETIENNE, né à Avignon, en 1763, chanoine régulier de l'ordre des Mathurins, curé de Saint-Pierre d'Avignon, sacré le 29 avril 1798. [[Il assista au concile de 1801 ; il donna sa démission peu après, et fut nommé curé d'Orange, par Périer.]]

[[NICE (Alpes-Maritimes). Le tableau donné par les constitutionnels, en 1800, fait l'injure à M. VALPERGUE DE MALION, évêque légitime de Nice depuis 1780, mais chassé de son siége par les événements, de le porter sur la liste de ses évêques. Celui qui fit, au concile de 1801, le rapport sur la situation de l'Église constitutionnelle, s'exprime ainsi : « Les efforts qu'a faits le métropolitain d'Aix pour » faire remplir le siége de Nice, vacant *par la désertion de celui qui* » *l'occupait*, ont été jusqu'à présent sans succès. » (*Actes du second concile*, tome II, page 125.)]]

ONZIÈME ARRONDISSEMENT

DES COLONIES.

[[Cette métropole ne dut pas son origine à la constitution civile du clergé : c'est le concile tenu en 1797 par les constitutionnels qui l'avait érigée et divisée en diocèses, d'après la proposition et les instances de Grégoire; on avait même prétendu ériger un siége dans la partie espagnole de Saint-Domingue : l'île était partagée en quatre diocèses.]]

SAN-DOMINGO (Nord). [[En vertu du traité de paix conclu avec l'Espagne en 1801, la partie espagnole de l'île de Saint-Domingue passait à la France : c'était pour les constitutionnels une raison de croire que San-Domingo faisait partie de leur Église : c'était là que devait être placé le siége métropolitain : mais on ne voit pas qu'on ait même fait de tentative pour le remplir. San-Domingo avait un siége épiscopal, canoniquement érigé; et peut-être était-il alors rempli. Le *Tableau* que nous suivons le déclare *vacant*.]]

PORT-LIBERTÉ (Ouest). CAPELLE, curé de Saint-Pierre-du-Bracon, diocèse d'Alby, élu par le concile national de 1797. [[On ne voit pas qu'il ait été sacré, ni qu'il soit allé à Saint-Domingue.]]

LES CAYES (Sud), *Notre-Dame*. Guillaume MAUVIEL, né à Fervaques, diocèse de Coutances, le 29 octobre 1747, desservant de Noisy-le-Sec, au diocèse de Paris, fut élu par le concile de 1797, et sacré le 3 août 1800. [[Il partit pour Saint-Domingue avec l'expédition du général Leclerc; il résida presque toujours à San-Domingo pendant les événements si déplorables dont l'île fut bientôt après le théâtre; et il revint en France vers 1806. Il mourut près de Sens, en 1814. Mauviel avait beaucoup écrit en faveur de l'Église constitutionnelle.]]

SAMANA (même île). LISSOIR, curé dans le diocèse de Sens, fut élu par le concile de 1797, mais ne reçut pas la consécration épiscopale. [[M. Picot, dans la *liste des évêques constitutionnels* donnée en 1828, attribue ce titre d'évêque de Samana à Jean-Rémacle Lissoir, prémontré, abbé de la Valdieu; et depuis la révolution, curé constitutionnel de Charleville ou Sédan : personnage, qui est connu par un abrégé de l'ouvrage du Fébronius, *De l'Etat de l'Église*, et qui, après le concordat, devint aumonier des Invalides, où il mourut le 13 mai 1806. Mais la *Biographie de Feller*, édition de 1848, affirme que ce fut un neveu de ce Lissoir, portant le même nom, et curé dans le diocèse de Sens, qui fut élu.]]

LA MARTINIQUE, LA GUADELOUPE, ET SAINT-LOUIS; *à élire*. [[Ces colonies devaient aussi avoir des évêques; mais on n'eut pas le temps d'accomplir cette mesure.]]

CAYENNE (Guyane française). Nicolas JACQUEMIN, né à Osne, en 1736, avait été missionnaire à la Guyane : s'étant lié avec les constitutionnels, il fut élu par le concile de 1797, et sacré le 4 février 1798. [[Après avoir donné sa démission en 1801, il fut nommé par M. de Barral, évêque de Meaux, à la cure de Ballors, canton de Brinon-sur-Seine. Après quelques années, l'âge et les infirmités l'obligèrent de se retirer : il mourut à la Tombe, paroisse voisine, en 1819.]]

[[Le concile de 1797 avait aussi érigé en évêchés les deux îles de

FRANCE et de la REUNION, et les avait placés sous la juridiction du métropolitain des *côtes de l'est* (Rennes); mais il n'avait pas élu d'évêques. Il avait placé les côtes d'Afrique sous la juridiction de l'évêque de la *Loire-Inférieure* (Nantes). Ce zèle des constitutionnels pour propager le schisme, ne s'arrêta point à ces entreprises. A mesure que la France acquérait de nouvelles provinces, ils se croyaient autorisés à les incorporer à leur Église prétendue gallicane. Ainsi, dans le concile de 1801, il fut question d'ériger un siége à Genève, chef-lieu du département du Léman, et quelques évêques prétendaient avoir des correspondances qui leur promettaient du succès.

La même assemblée écrivit *aux évêques et prêtres des pays réunis à la république française*, pour leur prouver qu'ils devaient se regarder comme faisant partie de l'Église de France; reconnaître sa juridiction, et venir au concile. Cette lettre s'adressait aux évêques et aux prêtres de la Belgique, et de la rive gauche du Rhin, pays que les derniers traités unissaient à la France. Il est inutile de dire que cette invitation ne devait produire aucun fruit: mais elle montre l'ardeur de cette propagande schismatique.]]

FIN DU TABLEAU DES ÉVÊQUES CONSTITUTIONNELS.

OBSERVATIONS

AYANT POUR BUT DE DÉVELOPPER PLUSIEURS POINTS TRAITÉS SUCCINCTEMENT

DANS LES

MÉMOIRES SUR LE DIX-HUITIÈME SIÈCLE.

Dans le but que nous n'avons jamais perdu de vue, de compléter les *Mémoires* publiés par M. Picot, nous nous sommes surtout appliqués à mettre sous les yeux du lecteur les documents authentiques, qui nous ont paru le plus propre à l'éclairer; tels que les textes des décisions de l'Église, des lois et édits des princes; les passages les plus marquants des discours, remontrances ou autres pièces importantes. Nous nous sommes également efforcé de présenter une analyse succincte de toutes les controverses théologiques, qui ont été signalées dans le cours du siècle; nous n'avons pas cru que le lecteur judicieux serait rebuté par ces matières parfois abstraites et peu intéressantes pour les hommes légers. La nature des *Mémoires* nous avait paru exiger ces détails plus impérieusement encore que si nous avions eu à composer une histoire proprement dite, dont la marche rapide n'eût pas comporté ces longueurs. Nous croyons devoir compléter ce travail, en revenant sur plusieurs faits relatifs au Jansénisme, qui se sont passés dans les premières années du siècle. M. Picot les avait présentés succinctement, et il nous avait paru d'abord que ce récit abrégé était suffisant, aujourd'hui que le Jansénisme a si peu d'adhérents. Des publications nouvelles nous obligent à développer quelques points importants. Nous avons vu avec douleur qu'on cherchait à donner une nouvelle vie à des erreurs surannées et à affaiblir l'auto-

rité de l'Église, qui en avait si complétement triomphé après des luttes si longues et si acharnées. Une foule de questions délicates sont soulevées : des faits importants sont présentés d'une manière que nous croyons tout à fait fausse : deux grands hommes, dont les noms sont si chers à l'Église gallicane ou plutôt à l'Église universelle, Bossuet et Fénelon, nous paraissent offensés, quoique d'une manière diverse ; on voudrait faire croire que l'évêque de Meaux a été favorable à des opinions que des jugements solennels ont itérativement condamnées ; l'archevêque de Cambrai est présenté non-seulement comme un théologien absurde et exagéré, mais comme un intrigant, comme l'organe d'un parti, presque comme un persécuteur de la science et de la vérité (1). Pour discuter tant d'allégations fausses et dangereuses, il faudrait des volumes entiers ; mais nous croyons du moins devoir développer, plus qu'on ne l'a fait dans le premier volume de ces *Mémoires*, deux ou trois points essentiels qui jetteront de la lumière sur toutes les autres matières, et qui mettront le lecteur en garde contre des assertions indiscrètes et même hétérodoxes. Ce ne seront pas du reste des anecdotes d'une origine plus ou moins douteuse que nous apporterons en preuve ; mais des pièces authentiques et des écrits publics que chacun pourra consulter et vérifier par soi-même.

(1) Il est inutile de dissimuler que nous entendons ici parler, soit des derniers volumes de l'*Histoire de l'Église de France*, par M. l'abbé Guettée, soit de l'édition donnée par le même ecclésiastique des *Mémoires et Journal* de l'abbé Ledieu. La publication de ces *Mémoires et Journal* eût pu être un service rendu à la littérature, si elle eût été accompagnée de quelques notes explicatives, qui eussent mis le lecteur en garde contre les tendances et les expressions peu mesurées du secrétaire de Bossuet. Mais l'*introduction* et les *notes* que l'éditeur a jointes à cet écrit, sont, dans leur ensemble, plus dangereuses que le texte : il suffit de dire qu'elles ont été inspirées par une prévention inexplicable pour l'école de Port-Royal. On ne saurait trop désirer qu'éclairé par de sages conseils, l'éditeur se hâte de faire disparaître ces taches et d'assurer un meilleur sort à son travail.

Afin qu'on ne nous accuse pas d'accuser les autres sous le voile de l'anonyme, nous signerons cette note qui résume l'objet de ces observations.

LEQUEUX, chanoine de Paris.

Nous croyons d'ailleurs inutile d'examiner ces récits fort peu authentiques, tendant tous à prouver que c'est l'esprit de cabale qui, par ses artifices, est parvenu, soit à obtenir du Pape des jugements plus ou moins solennels, soit à porter les évêques à y adhérer avec une soumission parfaite. Personne n'ignore qu'on trouvera une source féconde d'anecdotes semblables dans les *Nouvelles ecclésiastiques,* dans les *Mémoires* du duc de Saint-Simon, mémoires si caustiques et si remplis d'une malignité exagérée, dans le *Journal* si décrié de Dorsanne, et dans les nombreux écrits des écrivains d'un parti inépuisable en ressources de ce genre. Voici les solides réflexions que, dès le commencement des contestations sur le jansénisme, Bossuet adressait aux religieuses de Port-Royal : elles s'appliquent à toutes les décisions rendues par la suite : « Et ne vous laissez pas émouvoir aux histoires que » l'on vous fait pour vous décrier la conduite du Saint-» Père et des évêques ; reconnaissez au contraire à quelles » tentations les fidèles seraient exposés, s'il fallait écouter » tous ces narrés, au préjudice des *décrets publics*. Nous » entendons tous les jours ce que disent les adversaires du » saint Concile de Trente et des Papes qui les ont jugés. » Et, si vous voulez des exemples de l'antiquité, que ne » disait pas un Nestorius, de saint Cyrille, archevêque » d'Alexandrie, le principal auteur de ses maux ; des ini-» mitiés qui existaient entre eux, que les historiens de ce » temps n'ont pas assez dissimulées ; de la jalousie de leurs » siéges ; de la précipitation de ce patriarche à prononcer » à Éphèse le jugement contre lui, en l'absence de Jean » d'Antioche, lequel arriva deux jours après, et avait » donné avis à saint Cyrille de son arrivée prochaine? Et » s'il fallait s'amuser à discuter tous ces faits et tout ce » qu'entassent contre leurs juges ceux qui ont été condam-» nés, ne serait-ce pas s'engager à des recherches sans » fin, à des disputes *folles et sans discipline,* contre les » préceptes de l'Apôtre? Mes sœurs, ne vous jetez pas dans » ce labyrinthe ; car ne vous apercevez-vous pas quelle

» illusion ce serait, si vous étiez détournées de vous sou-» mettre dans ces faits si authentiquement jugés, pour vous » attacher à des faits particuliers, desquels la discussion peut » être très-dangereuse?... Laissons donc à part ces narrés » d'intrigues et de cabales, que des hommes ne cesseront » jamais de se reprocher mutuellement, peut-être de part » et d'autre avec vérité, *ou du moins presque toujours avec* » *vraisemblance*; et croyez que, parmi ces troubles et dans » ce mélange de choses, la sûreté des particuliers, c'est de » s'attacher aux décrets et à la conduite *publique* de la » sainte Église (1). » Quand Bossuet s'expliquait ainsi, il ne s'agissait encore que des livres de Jansénius; mais il est évident que ces solides maximes regardent aussi bien la condamnation du *Cas de Conscience*, la bulle *Unigenitus*, les jugements portés contre les appelants, les décisions du concile d'Embrun, en un mot toutes les sentences portées dans le dernier siècle contre les novateurs; ceux-ci n'ont jamais manqué d'attribuer à l'intrigue, à l'ambition, à la lâcheté, à l'hypocrisie, tous les actes qui leur étaient contraires : il suffit aux enfants de l'Église de s'en tenir aux *décrets publics*, à la conduite publique des pasteurs.

Dans les premières années du dix-huitième siècle, la question du Jansénisme était renfermée dans deux points essentiels, 1° la soumission due au jugement de l'Église, en ce qui concernait le livre intitulé : *Augustinus*, par l'évêque d'Ipres, et 2° la réprobation du livre de Quesnel, intitulé : *Réflexions morales sur le Nouveau Testament*. En suivant l'ordre naturel des faits, nous allons compléter des documents trop sommairement présentés. Nous comparerons en particulier les sentiments de Bossuet et de Fénelon, par rapport à l'un et à l'autre article. Nous espérons prouver que, si, en raison des circonstances, ces hommes illustres ont montré quelque diversité dans le langage et dans la conduite même, il n'y a eu aucune opposition dans leur doctrine, et qu'ils tendaient aux mêmes conclusions.

(1) *OEuvres de Bossuet*, tome XXXVII, page 169.

Parmi les circonstances qui ont accompagné ou suivi la réception de la bulle *Vineam*, il en est plusieurs que les *Mémoires* n'ont pas assez expliquées : nous y suppléerons.

§ I[er]. — NOUVEAUX DÉTAILS SUR L'AFFAIRE DU *Cas de conscience* : SENTIMENTS ET CONDUITE DE BOSSUET ET DE FÉNELON, RELATIVEMENT A LA SOUMISSION DUE AU JUGEMENT DE L'ÉGLISE, EN CE QUI CONCERNE LES FAITS DOGMATIQUES.

On a donné dans l'Introduction de ces Mémoires tous les détails essentiels sur le livre de l'évêque d'Ipres ; sur les cinq propositions, condamnées par plusieurs bulles des Papes, comme représentant la doctrine de cet ouvrage ; sur l'obstination avec laquelle les partisans de Jansénius prétendaient que ces mêmes propositions lui étaient faussement attribuées ; sur le *Formulaire* qui avait été prescrit par le Pape et par les évêques, Formulaire dans lequel on devait déclarer, sous la foi du serment, qu'on *condamnait sincèrement les cinq propositions extraites du livre de Jansénius, dans le sens propre du même auteur*. La dispute roulait, au commencement du siècle, sur la distinction entre le *droit* et le *fait*. La doctrine présentée dans les cinq propositions, prises en elles-même dans leur sens naturel, était-elle condamnable ; avait-elle été légitimement condamnée ? Telle était, selon les Jansénistes, la question de *droit*, sur laquelle ils reconnaissaient que l'Église avait reçu de Jésus-Christ les prérogatives de l'infaillibilité. Mais ces cinq propositions devaient-elles être attribuées au livre de Jansénius, et étaient-elles condamnées et condamnables selon le sens de cet ouvrage ? C'est ce qu'ils appelaient la question de *fait*. Selon eux, ces cinq fameuses propositions ne se trouvaient pas dans l'*Augustinus* ; ou si elles y étaient contenues, elles y avaient un sens différent de celui qu'on devait condamner, de celui qu'elles présentaient en elles-même, prises dans leur sens naturel. L'Église, selon eux, n'a pas reçu de Jésus-Christ un privilége divin et surnaturel d'in-

faillibilité sur les questions de *fait*; elle n'a qu'une autorité morale et naturelle qui n'exclut pas entièrement le doute. Ainsi, lorsqu'elle avait jugé qu'un livre contenait une doctrine pernicieuse, on n'était strictement obligé d'y adhérer par une conviction intérieure, qu'autant qu'il se fut agi d'un *fait notoire*, avoué par les partisans des erreurs proscrites. Mais, quant aux questions de *fait* obscures et contestées, le respect envers l'Église n'obligeait qu'à un *silence respectueux*; silence que les partisans de Jansénius interprétaient diversement, et qu'ils observaient d'ailleurs très-mal. Le but de ces distinctions n'était pas équivoque; elles servaient de prétexte pour soutenir et propager la doctrine même de l'*Augustinus* Jansénien, qu'on affectait de présenter comme la pure doctrine du grand évêque d'Hippone, et qu'on reproduisait dans mille libelles, tout en prétendant que le Jansénisme était un *fantôme* (1).

C'était pour autoriser ce système qu'avait été rédigé le fameux *Cas de conscience*; qu'il avait été signé, le 1er juillet 1701, par quarante docteurs de la Faculté de Paris; et qu'il avait été publié en janvier 1703.

Il y avait, du reste, dans cette question un équivoque dont on abusait évidemment. Le *fait* de l'attribution d'une doctrine, d'une opinion, d'une proposition, à un auteur, peut s'entendre en deux manières, selon que l'on considère le sens que l'auteur lui-même a eu dans l'esprit, et le sens que présente le texte de son ouvrage. Un auteur, tout en usant de certains termes, a pu avoir dans l'esprit un sens différent de celui que présentent ces mêmes expressions; il peut n'en avoir pas bien saisi toute la portée; il peut, à la rigueur, avoir eu une pensée orthodoxe, quoique ses propositions offrent un sens hétérodoxe: c'est là un *fait* purement *personnel*, qui n'intéresse que très-secondairement l'Église. Mais, tel ouvrage, dont on

(1) *Voyez* pour le développement de ces notions préliminaires l'*Introduction* aux Mémoires, pages 28 et suivantes.

a le texte sous les yeux, renferme-t-il telle doctrine? présente-t-il tel sens, dont l'appréciation est parfois assez obscure, au moins pour le commun des lecteurs? c'est là un *fait doctrinal*, dont le jugement importe infiniment à l'instruction des fidèles. Ce *fait doctrinal* ou *dogmatique*, est inséparable de la question de *droit* (1). Dans l'affaire du Jansénisme, il ne s'agissait nullement du fait *personnel*. L'évêque d'Ipres était mort dans la paix de l'Église, après avoir soumis ses écrits à l'autorité; jamais il n'y avait eu de jugement contre sa personne. Le livre intitulé *Augustinus* était seul en cause, les cinq propositions ayant été itérativement condamnées, selon le sens qu'elles ont dans cet ouvrage, dont elles sont comme le précis.

C'est à l'occasion de la signature du *Formulaire*, que les contestations commencèrent à s'échauffer sur la nature de la soumission due au jugement de l'Église par rapport à ce *fait doctrinal*. Les théologiens opposés au Jansénisme, ceux même qui exigeaient des fidèles une persuasion intérieure de la légitimité de la condamnation, n'étaient pas unanimes sur le principe d'où découlait cette obligation. Un certain nombre croyaient que l'Église avait le droit d'exiger cette obéissance intérieure à ses jugements, sans qu'il fût pour cela nécessaire d'examiner si elle avait reçu de Jésus-Christ la prérogative d'une infaillibilité surnaturelle. Évitant d'approfondir cette dernière question, ils insistaient d'abord sur le devoir imposé aux pasteurs de l'Église, en plusieurs endroits du Nouveau Testament, de noter l'homme hérétique, de le démasquer et de prémunir les fidèles contre les artifices de l'erreur; puis ils faisaient voir que l'Église avait exigé, selon les circonstances, une pleine soumission aux jugements portés non-seulement contre les livres et les écrits, mais aussi contre les

(1) On ne doit pas être étonné, par conséquent, que plusieurs auteurs catholiques soutiennent que ce qui concerne un *fait dogmatique* est une *question de droit*. Mais peu importe de disputer sur les mots, à condition qu'on se comprenne. Les souverains Pontifes, dans leurs décisions sur ces matières, ont évité d'employer ces expressions de *fait*, de *droit*, et semblables.

auteurs et contre la personne même des hérétiques condamnés et anathématisés. En vertu de l'obéissance due à l'autorité, le fidèle est obligé de soumettre son jugement à celui de l'Église, et de s'en rapporter à elle avec confiance. Tel est le sens de la lettre si importante que Bossuet adressait vers 1663 aux religieuses du Port-Royal. Après leur avoir dit qu'on ne demandait pas, en ce qui touche les faits, une certitude de foi divine, mais une *foi humaine et ecclésiastique*, conformément à l'explication que leur en avait précédemment donnée l'archevêque de Paris, Hardoin de Péréfixe (1) ; il explique qu'il faut entendre par là une *soumission sincère de leur jugement à celui de leurs supérieurs légitimes :* il insiste surtout sur la pratique constante de l'Église universelle, qui a toujours exigé des fidèles cette preuve de leur docilité. « Que si vous » nous repartez, ajoutait-il, que les sentences de l'Église, » en ce qui touche les *faits*, ne sont pas tenues infaillibles, » je vous demande si vous ne pouvez rien croire sur l'auto- » rité de l'Église et de vos supérieurs, que quand ils vous » parlent avec une autorité infaillible ; si vous ne demeu- » rez pas d'accord, au contraire, que c'est une vertu chré- » tienne et religieuse de soumettre et d'anéantir son juge- » ment propre, même hors des cas des vérités révélées... ; » enfin s'il n'est pas certain et indubitable, qu'au-dessus » de la foi théologale, il y a un second degré de soumission » et de créance pieuse, laquelle peut être souvent appuyée » sur une si grande autorité, qu'on ne peut le refuser sans » une rébellion manifeste (2). » La pratique de l'Église fut encore par la suite la base principale sur laquelle il insista, après l'affaire du *Cas de conscience*, pour repousser le système du silence respectueux ; mais alors, comme nous le

(1) Nous verrons plus bas que Fénelon regardait cette dénomination d'une foi *humaine* et *ecclésiastique*, appliquée par M. de Péréfixe à la soumission concernant les faits dogmatiques, comme une plaie faite à l'autorité de l'Église. Nicole, dans un but tout opposé, avait publié un *Traité de la foi humaine*, in-4°, 1664.

(2) *Œuvres de Bossuet*, tome XXXVII, page 155.

remarquerons tout à l'heure, il exigeait cette *certitude absolue* et cette *persuasion entière*, qui renferme implicitement le principe de l'infaillibilité surnaturelle de l'Église, par rapport aux *faits dogmatiques* (1).

(1) Nous discuterons plus bas le principal passage des *Mémoires* de Ledieu, qui pourrait jeter du doute sur les sentiments de Bossuet.

En attendant, nous ferons observer que, si Bossuet exigeait de tous une soumission sincère au jugement que l'Église avait porté sur le livre de Jansénius, il était d'ailleurs convaincu, par son propre examen, que cet ouvrage contenait bien réellement les cinq propositions prises dans leur sens propre et naturel, dans ce même sens que l'Église déclarait hérétique. On ne peut dire qu'il ait jamais varié sur ce point. Quand ses nombreux écrits n'en offriraient pas la preuve, le *Journal* de Ledieu, suffirait pour en convaincre le lecteur. « Il disait, dit le secrétaire, que c'était une moquerie de lui pro» poser de lire tous les écrits des Jansénistes : qu'il les avait lus, et qu'il en » savait les principes : que, pour entendre à fonds la matière, il n'y avait » autre chose à lire que Jansénius même et saint Augustin ; qu'*il les avait » relus tout nouvellement ; qu'il les entendait à merveille l'un et l'autre ;* » qu'il savait combien et en quoi leur doctrine était différente.... Il ajou» tait, que M. Arnauld, avec ses grands talents, était inexcusable, d'avoir » tourné toutes ses études, au fond, pour persuader le monde que la doc» trine de Jansénius n'avait pas été condamnée ; qu'il est indubitable que » sa *Lettre à un duc et pair* était faite à ce dessein ; et que sa proposition » de saint Pierre n'y avait été annoncée, que pour, en sa faveur, faire passer » celle même de Jansénius sur l'impossibilité de l'accomplissement des » préceptes divins ; et qu'il méritait bien d'être condamné dans la dernière » assemblée de 1700 ; mais que l'on avait voulu épargner la mémoire de ce » grand homme ;... d'autant plus qu'on avait d'autres livres, qui donnaient » autant d'occasions de renouveler les censures contre les Jansénistes ; qu'au » surplus, on ne pouvait pas dire que M. Arnauld, MM. de Port-Royal, ni ce » qu'on appelle communément des Jansénistes, fussent des hérétiques, parce » qu'ils condamnaient les hérésies sur ce sujet condamnées par l'Église ; » *mais qu'ils étaient au moins fauteurs d'hérétiques et schismatiques*, » deux qualifications qu'il avait exprès données à leur *secte*, dans la der» nière assemblée de 1700. M. de Meaux ajoutait que le sens *hérétique* des » propositions de Jansénius était clair par son livre, et qu'il y était claire» ment différent de celui de Calvin ; en un mot, qu'il faut, pour n'être pas » Janséniste, de nécessité reconnaître *une vraie grâce suffisante, qui est » un pouvoir prochain de faire le bien ou d'éviter le mal ;...* que ce pou» voir s'entend très-bien ; qu'il est vrai, et qu'il faut s'y tenir ferme, si l'on » ne veut tomber dans l'*hérésie de Jansénius*. »

N'est-il pas incroyable qu'au-dessous d'un passage aussi clair et positif, relativement à une matière tant de fois expliquée et rebattue, l'éditeur des *Mémoires* de Ledieu ait placé la note suivante : « Il est à regretter que » Bossuet n'ait pas expliqué le système qu'il croyait condamnable dans » Jansénius. On doit remarquer qu'il distingue le système de Jansénius de » celui de Calvin, ce que ne faisaient pas les Jésuites. » (Il suffit d'ouvrir

D'autres évêques et théologiens, tout en s'appuyant sur les mêmes traditions constantes des actes de l'Eglise, remontaient à un principe plus élevé : ils enseignaient que Jésus-Christ, en faisant à l'Église un devoir de démasquer

le premier auteur pour trouver la réfutation de cette allégation, tant de fois répétée par les Jansénistes : on trouvera partout expliqué en quoi le système de Jansénius diffère de celui de Calvin, et en quoi il s'en rapproche.) « Ces religieux (les Jésuites) poussés dans leurs derniers retranche- » ments, étaient obligés, *pour la rendre répréhensible*, de donner de la » doctrine qu'ils *attribuaient* à Jansénius les mêmes idées que de celle de » Calvin ; et lui reprochaient d'admettre la grâce nécessitante. Port-Royal » *prouvait* qu'on pouvait n'y voir que la doctrine de la grâce efficace. » Bossuet *semble* lui reprocher de n'avoir pas admis la grâce *suffisante*, ce » qui serait à son avis tout son crime. Mais quelle grâce *suffisante* n'ad- » mettait-il pas ? était-ce celle des Jésuites, ou celle des Thomistes ? car ces » deux grâces suffisantes étaient essentiellement différentes, comme l'*a* » *prouvé* si spirituellement Pascal. » (Il est à remarquer que dans sa dix-huitième Provinciale, Pascal combat directement la grâce *suffisante*, dont il voudrait que l'Académie bannît le nom, comme étant barbare : toutes ces plaisanteries qui ne sont rien moins que *spirituelles*, sont tournées contre les Thomistes, qui admettaient la grâce *suffisante*.) « Bossuet semble avoir » admis comme le point essentiel de la doctrine de *certains jansénistes*, » qu'ils croyaient les commandements de Dieu impossibles pour quelques » justes. Des différents passages du *Journal*, il ne résulte rien de bien » déterminé sur l'idée qu'avait Bossuet du jansénisme. » Que de propositions étranges et hétérodoxes !

L'éditeur des *Mémoires* et *Journal* de Ledieu a sans doute prétendu élever un monument à la mémoire de Bossuet : or quand il parle des convictions de ce grand homme au sujet du Jansénisme, il rappelle qu'il avait été élevé à Navarre par ce docteur Cornet, qui avait dénoncé les cinq propositions comme extraites de l'*Augustinus* ; et il ajoute cette observation, vraiment respectueuse : « L'éducation a toujours une grande influence, » surtout lorsqu'elle est dirigée par un homme qui, comme Cornet, sait se » faire aimer et estimer de ses élèves ; Bossuet *suivait donc naturellement* » les inspirations de son professeur. » (*Introduction aux Mémoires*, page CLXXXVIII.)

Cet esprit règne partout dans les notes : nous en citerons encore un exemple important, relatif à cette paix de Clément IX, dont les Jansénistes ont tant abusé. « Bossuet, dit Ledieu, ne pouvait comprendre comment les » quatre évêques, M. Arnauld, et les religieuses de Port-Royal, avaient » consenti volontairement à se servir d'une restriction *aussi grossière*, que » celle avec laquelle ils avaient signé, parce que l'énoncé du formulaire est » si simple et si précis, non-seulement sur les propositions comme conte- » nues dans Jansénius, mais encore sur le sens même de Jansénius, qu'il ne » peut recevoir aucune restriction ; et il me dit que cela lui paraissait un » *mensonge* formel. » L'éditeur ne craint pas de s'opposer au jugement d'un prélat si éclairé, qui avait vu toutes ces affaires passer sous ses yeux. Voici la note qu'il place sous cet endroit : « Il ne pouvait y avoir de *mensonge* dès

l'hérésie et l'erreur, lui avait, par cela même, assuré la prérogative d'une infaillibilité surnaturelle dans les jugements qu'elle porte sur les *fautes dogmatiques*. Ce n'était pas qu'ils supposassent aucunement une révélation nouvelle, une inspiration proprement dite promise à l'Église; ils s'expliquent tous formellement sur ce point. Mais il fallait, selon eux, reconnaître que cette mère des fidèles, dans l'examen qu'elle fait des doctrines et des livres qui les contiennent, est assistée du Saint-Esprit, qui ne permettra pas qu'elle nous trompe, lorsqu'elle juge du sens d'un écrit.

Dès le commencement des contestations sur la distinction entre le *fait* et le *droit*, cette vraie base de la soumission aux jugements de l'Église était indiquée dans une lettre que quarante évêques de l'assemblée du Clergé de France adressèrent au pape Alexandre VII, en l'année 1656. » Les disciples de la nouvelle secte, disaient-ils, emploient » les mêmes artifices que les anciens hérétiques; et en» core, bien qu'ils continuent à soutenir avec opiniâtreté » que les cinq propositions ne sont pas dans Jansénius, » néanmoins pour détourner de leurs têtes le coup de la » foudre apostolique, ils tâchent de porter la dispute sur » une question de faits, *en laquelle ils disent que l'Église » peut faillir*. » La même assemblée approuva avec les plus grands éloges une *relation* générale sur les affaires du Jansénisme, que lui présenta une commission nommée par elle-même. Après que l'on y avait rappelé que les sectateurs de Jansénius « voulaient réduire toute la dispute à la » *question de fait*, sous prétexte que l'Église peut errer » aux *questions de faits;* » on montrait ainsi combien ces subterfuges étaient illusoires : « Il est notoire que cette » maxime qui a été avancée touchant l'*erreur du fait*,

» qu'il était convenu d'avance que l'on distinguait la soumission due à la » décision de l'Église dans la question du droit, de celle que l'on avait pour » la question du fait. » (Dans l'*Histoire de l'Église de France*, tome XI, page 107, non-seulement on trouve les mêmes assertions; mais on présente le Pape Clément IX comme connivant à la duplicité des quatre évêques et des autres Jansénistes.) Peut-on se plaindre que nous regardions comme un devoir de signaler des excès de ce genre!

» s'entend des causes *privées* et spéciales qui sont traitées » devant les conciles et les papes ; mais elle n'a pas lieu avec » les questions de *faits*, *inséparables des matières de foi* ou » *des matières générales* de l'Église, lesquelles sont fondées » sur les saintes Écritures dont l'interprétation dépend de » la tradition catholique, qui se vérifie par le témoignage » des Pères. Cette tradition *qui consiste en faits*, est déclarée » par l'Église avec la même autorité infaillible qu'elle juge » de la foi (1). » L'affaire du *Cas de Conscience* donna à plusieurs prélats et à d'autres théologiens l'occasion naturelle de développer nettement et d'expliquer cette importante prérogative de l'Église, fondée sur les promesses de Jésus-Christ ; et ce fut surtout Fénelon qui travailla avec le plus grand zèle à en démontrer la solidité. Les résultats ont prouvé que c'était le moyen indispensable de triompher des artifices de l'erreur.

Ici se présentait une objection, dont les Jansénistes faisaient grand bruit, et sur laquelle on revient encore aujourd'hui. Si c'était en vertu de son infaillibilité surnaturelle que l'Église décidait les faits dogmatiques, il fallait donc appeler la soumission due à ces jugements un acte de *foi divine ;* et cependant il n'y a que les dogmes révélés qui seraient l'objet de la *foi divine*. On a coutume de répondre qu'en effet la *foi divine* n'atteint *directement* que les vérités révélées, mais qu'*indirectement* elle dispose l'esprit à la soumission parfaite de l'esprit, relativement à ces sortes de faits qu'un lien inséparable naît à l'enseignement des dogmes sacrés. Mais il serait juste d'observer qu'à l'époque à laquelle se rapportent ces observations, beaucoup de savants prélats, et Fénelon en particulier, évitaient avec soin de se jeter dans ces contestations, qui paraissaient plutôt concerner les termes que le fonds des choses. Ainsi

(1) *Collection des procès-verbaux des assemblées générales*, tome IV, *pièces justificatives*, page 37. Nous citons ce document afin qu'on voie avec combien peu de fondement les Jansénistes, et les auteurs qui les copient aujourd'hui, attribuent aux Jésuites l'invention de cette infaillibilité de l'Eglise.

l'archevêque de Cambrai, tout en expliquant avec clarté les opinions des théologiens, insiste sur ce point, que lui-même dit nulle part qu'on fût obligé de croire par la *foi divine* l'héréticité des textes condamnés (1).

Après ces notions préliminaires, nous commencerons enfin à reprendre, selon la suite des temps, les principales circonstances de l'affaire du *Cas de conscience*.

Dans le cours du siècle précédent, les partisans de Jansénius n'avaient rien négligé pour obtenir, en signant le *Formulaire*, qu'on leur permît de distinguer expressément le *droit* et le *fait*. On sait que c'est ce qu'ils prétendaient, malgré les preuves du contraire, avoir obtenu par la *paix de Clément IX* (2). Mais vers les dernières années du dix-septième siècle, abusant des brefs du pape Innocent XII, ces rigides ennemis de la morale relâchée et surtout des équivoques et des restrictions mentales, étaient arrivés à prétendre que l'on pouvait signer *simplement et sans restriction* exprimée extérieurement, ce *Formulaire*, par lequel on déclarait condamner les cinq propositions extraites du livre de Jansénius *dans le sens propre de cet auteur*, quoiqu'on eut dans l'esprit qu'elles lui étaient faussement attribuées. C'était un moyen commode d'éviter les embarras qu'avait causés le Formulaire à ceux qui avaient voulu exprimer la distinction entre le fait et le droit : on arrivait par ce silence prudent aux ordres, aux bénéfices, aux emplois ecclésiastiques, en restant attaché à la véritable doctrine de Jansénius. C'est d'après ces principes qu'était résolu le fameux *Cas de conscience*, qui réveilla toutes les disputes sur ces matières, mais qui devint aussi l'occasion de donner plus d'éclat aux véritables droits de l'Église et à la soumission qui lui est due.

(1) *Voyez* en particulier la *Seconde instruction pastorale contre le Cas de conscience*, ch. XXI : dans les *OEuvres de Fénelon*, tome X, page 472.

(2) L'affaire de la *paix de Clément IX* appartenant entièrement au dix-septième siècle, nous n'en parlerons que très-incidemment. Nous renvoyons le lecteur aux précis très-clair et très-suffisant qu'a donné M. Picot, dans l'introduction à ces *Mémoires*, tome I, page 46. On trouvera au même endroit le texte même du Formulaire prescrit par Alexandre VII.

Ce fut le 20 juillet 1702, que la décision fut signée par quarante docteurs de Sorbonne. Pour se former une juste idée des artifices des novateurs, on n'a qu'à considérer attentivement le texte même du premier article de la Consultation. On la supposait proposée aux docteurs de Paris par un confesseur de province; il s'agissait de la direction d'un prêtre, sur la doctrine duquel d'autres ecclésiastiques avaient élevé des soupçons graves : « Je lui » ai témoigné, disait le confesseur, que ces ecclésiastiques » le soupçonnaient d'avoir de mauvais sentiments à l'égard » des cinq propositions condamnées par Innocent X et » Alexandre VII. Il m'a protesté qu'il les condamne et » qu'il les a toujours condamnées *purement* et *sans res-* » *triction*, dans tous les sens que l'Église les a condamnées, » et *même dans le sens* de Jansénius, en la manière que » notre Saint Père le Pape Innocent XII l'a expliqué par » son bref aux évêques des Pays-Bas (1). Il a signé le For-

(1) Comme les Jansénistes abusaient étrangement de quelques termes d'un bref d'Innocent XII, adressé le 6 février 1794, aux évêques de Belgique, il est nécessaire de citer ces passages. Ces prélats avaient consulté le Saint-Siége au sujet des efforts tentés pour éluder le sens des condamnations précédentes, et du Formulaire prescrit par le Pape Alexandre VII : ils proposaient eux-mêmes d'ajouter à ce formulaire quelques clauses qui ne faisaient qu'en développer le sens; et qu'ils transmettaient au Pape.

Innocent XII n'approuva pas ces additions : il demanda qu'on continuât de faire souscrire le Formulaire *purement et sans restriction*.

Le Pontife ajoutait : « Afin de retrancher toutes causes de dissentiments » propres à troubler la paix chrétienne, nous défendons que l'on présente » d'autres sens du Formulaire, que celui que présentent les termes. Nous » imposons un perpétuel silence sur l'interprétation de ce même Formulaire, » comme sur tout sens de cinq propositions, qui différait de celui que les » termes présentent par eux-mêmes.... C'est au souverain Pontife seulement » qu'il appartient de déclarer quel est le sens qu'il a condamné, et qu'il a » voulu que les fidèles regardassent comme condamné.

» De plus, pour mettre un terme aux disputes élevées depuis longtemps » entre les théologiens. nous vous enjoignons de ne pas permettre que, qui » que ce soit, soit marqué ou dénommé de cette appellation vague et odieuse » de *Jansénisme*, à moins qu'il ne soit légitimement prouvé qu'il a soutenu » quelqu'une des cinq propositions.... »

Les évêques de la Belgique ayant représenté au même Pontife que les défenseurs des nouvelles opinions abusaient du bref précédent, Innocent XII leur en adressa un second, sous la date du 24 novembre 1696. Après avoir dit que le bref du 6 février 1694 n'avait pas besoin d'explication, il donnait

» mulaire en cette manière, quand on l'a exigé de lui, et » il a montré un certificat. Quant au *fait* de Jansénius, il » dit qu'il n'a pas *la même créance* pour cette décision

ces règles : « Si ceux qu'on prétend être Jansénistes (*quod si prætensi jan-* » *senistæ*), en signant le serment prescrit par le Formulaire, condamnent » les cinq propositions dans le sens naturel dudit Formulaire, et se for- » ment à eux-mêmes un sens arbitraire, l'Église ne juge pas des secrets des » cœurs. Mais si les mêmes personnes qu'on prétend être Jansénistes (*præ-* » *tensi Jansenistæ*), émettent de vive voix ou par écrit des sens qui ne » s'accordent pas avec les constitutions apostoliques, les évêques doivent » alors procéder contre eux.

» Ce n'est pas sans étonnement que nous avons appris qu'il se trouvait, » dans vos diocèses, quelques personnes qui ayent osé affirmer que notre » bref avait réformé la Constitution d'Alexandre VII, et le Formulaire qu'elle » prescrit, tandis qu'au contraire, nous n'avons eu d'autre intention que de » confirmer spécifiquement l'un et l'autre, en défendant de l'altérer en » quoique ce soit. » (On trouvera le texte entier des deux brefs, à la fin du premier volume de la Théologie du P. Alexandre; *Appendix altera*, nº V.)

C'est donc sur ces deux brefs, et spécialement sur le premier que les Jansénistes essayent, au commencement du dix-huitième siècle, d'appuyer leur système du *silence respectueux*. On trouve leurs objections réfutées dans tous les traités de théologie. Après cela, n'est-il pas étonnant de voir l'auteur de l'*Histoire de l'Église de France*, tome XI, page 120, en tirer ces conclusions : « Quant à la question de *fait*, Innocent XII n'en fit pas mention, » afin d'éviter les difficultés qui se seraient élevées avec ceux qui en avaient » fait tant de bruit : mais il est bien évident que son silence équivaut à un » *abandon complet*, et prouve qu'Innocent XII n'attachait d'importance qu'à » la question doctrinale. Qu'importe, en effet, qu'un particulier ait soutenu » telle ou telle doctrine? la chose essentielle est que, s'il a soutenu l'erreur, » personne ne l'admette après lui. » (C'est donc sans motif que dans tous les siècles, l'Église s'est appliquée à démasquer ces *particuliers*, hérétiques d'autant plus dangereux qu'ils sont plus enveloppés. Sans cette précaution, comment empêcher qu'ils n'aient de sectateurs?) « Si la question avait été » posée dès le commencement avec cette clarté, l'Église n'aurait pas été » assaillie de tant de discordes. Après le bref d'Innocent XII, Arnauld lui- » même ne fit plus de difficulté de dire que l'on pouvait signer *purement et* » *simplement* le Formulaire d'Alexandre VII : il ne pouvait plus, en effet, » exister d'amphibologie sur le sens de cette signature, et chacun comprenait » que le Saint-Siége n'exigeait plus la même croyance pour une définition » doctrinale, et pour une simple décision sur un fait non révélé. Les Jésuites » essayèrent, sous Clément XI, de se relever de cet échec.... »

Toutes ces assertions paradoxales, répétées par l'auteur, renouvellent évidemment les seconde et troisième propositions condamnées par l'assemblée de 1700; (il n'est pas étonnant que l'historien ait donné de cette condamnation une analyse si peu fidèle, dans le même volume, page 194, *note*.) Mais elles se trouveront surabondamment réfutées par la suite des faits concernant le fameux *Cas de conscience*.

» que pour la décision du *droit* dans la condamnation des » propositions; mais il croit qu'il lui suffit d'avoir une » *soumission de respect* et de *silence* à ce que l'Église a » décidé sur ce *fait;* tant qu'on ne pourra pas le convaincre » juridiquement d'avoir soutenu aucune des proposi-» tions, on ne doit pas l'inquiéter, ni tenir sa foi pour sus-» pecte (1). »

La consultation exposait ensuite d'autres sentiments du même ecclésiastique, dans le détail desquels nous n'avons pas besoin d'entrer en ce moment (2).

Quarante docteurs de Sorbonne répondirent : « Les sous-» signés sont d'avis que les sentiments de l'ecclésiastique » dont il s'agit, ne sont ni nouveaux, ni singuliers, ni » condamnés par l'Église, ni tels enfin que le confesseur » doive exiger de lui qu'il les abandonne, pour lui » donner l'absolution. Délibéré en Sorbonne, le 20 juillet » 1702. » Parmi ces quarante docteurs, les plus connus étaient Petitpied, dont le nom se trouvait en tête, et qui exerçait alors l'emploi de professeur d'Écriture sainte en Sorbonne ; Ellies Dupin ; Hideux, curé des Saints-Innocents ; Blampignon, curé de Saint-Merry ; Feu, curé de Saint-Gervais ; et le P. Noël Alexandre, célèbre dominicain (3). Ces docteurs avaient eux-mêmes signé le Formulaire purement et simplement ; et, présentement, ils admettaient des interprétations qui en détruisaient le sens. « La réponse des docteurs subsistant, le prétendu » Jansénisme s'en va en fumée », écrivait à Quesnel un abbé Duvaucel, fameux Janséniste (4).

(1) *Histoire du Cas de conscience*, tome I, page 23.

(2) *Voyez* le tome I de nos *Mémoires*, page 45.

(3) La signature du P. Alexandre étonna d'autant plus le public, que dans son *Histoire ecclésiastique*, dans sa cinquième dissertation sur le sixième siècle, en traitant de la condamnation des Trois chapitres, il avait solidement établi l'infaillibilité de l'Église sur les faits dogmatiques; point très-remarquable. Ce ne fut pas la seule occasion dans laquelle ce savant religieux ne fut pas toujours d'accord avec lui-même.

(4) D'après ce qu'on a lu dans les notes précédentes, on ne sera pas étonné de l'estime que l'auteur de l'*Histoire de l'Église de France*, tome XI, page 204, témoigne pour un acte, qui fut si hautement réprouvé.

Le *Cas de conscience* resta quelque temps ignoré ; mais il fut enfin publié vers les premiers jours de 1703, et il causa immédiatement un grand bruit. La répression du scandale regardait directement l'archevêque de Paris ; mais on soupçonnait, non sans raison, le cardinal de Noailles d'avoir participé, ou du moins connivé à cette manœuvre (1) : du moins, il disait au roi qu'il n'était pas bien sûr qu'*on vînt à bout de condamner la décision du Cas, ni d'obliger les quarante docteurs à se rétracter* (2). C'est ce qui porta plusieurs personnes à s'adresser à Bossuet, qui, déjà, dans l'assemblée de 1700, avait poursuivi avec fermeté la condamnation de quatre propositions favorables au Jansénisme ; propositions que le *Cas de conscience* renouvelait implicitement. D'un autre côté, on faisait jouer bien des manœuvres pour détourner le coup. L'archevêque de Reims, qui était dans le sentiment des quarante (3), et le neveu de Bossuet, le même qui

Comme il ne voit d'autres adversaires du Jansénisme que les Jésuites, il dit que « si ces religieux eussent été fidèles à leurs principes touchant la pro» babilité, ils auraient dû respecter cet avis... L'opinion, soutenue dans la » solution du *Cas de conscience*, avait pour elle quarante-huit docteurs » graves de la Faculté la plus savante du monde catholique : elle devait » donc être considérée comme ayant un degré de probabilité tellement » élevé, *qu'elle équivalait presque à la certitude.* »

(1) Le licencié Bourret, qui fut exilé à Quimper-Corentin, pour avoir colporté le *cas* chez les quarante ; et le docteur Petitpied qui fut exilé pareillement pour l'obstination avec laquelle il refusa de se rétracter, accusèrent le cardinal de les abandonner après les avoir excités dans cette affaire. (Voyez *Correspondance de Fénelon*, tome IV, page 251.)

(2) *Journal* de Ledieu, janvier 1703. Le secrétaire de Bossuet met ici en avant les Jésuites comme ayant cherché *à se servir de M. de Meaux*. Il est certain que, si les Jésuites le pressèrent à ce sujet, d'autres s'adressèrent aussi à lui pour réclamer son appui. M. de Champflours, évêque de La Rochelle, parlant de lui-même dans un mémoire adressé au Pape, en 1713, raconte que, « s'étant soulevé le premier du clergé de France contre le *Cas* » *de conscience*, lorsqu'il n'était encore que vicaire général de Clermont, » il s'adressa à Bossuet pour lui demander son secours pour la défense des » décisions du Saint-Siége si directement attaquées par cette décision des » quarante docteurs de Sorbonne. Le prélat reçut ses plaintes comme il con» venait à un évêque catholique ; il offrit à l'abbé de Champflours son » secours, et agit efficacement dans une affaire qui intéressait tous les » évêques. »

(3) Voyez *OEuvres de Fénelon*, tome XIII, page 25.

devint plus tard évêque de Troyes, ne négligeaient aucun moyen pour fléchir l'évêque de Meaux en faveur des quarante docteurs. Supérieur à ces intrigues, Bossuet déclara qu'*il fallait faire quelque chose qui frappât un grand coup et ne souffrît pas de réplique*; et il commença à agir efficacement auprès du cardinal de Noailles, pour le porter aux mesures sévères qu'exigeaient les circonstances. Plusieurs des docteurs commencèrent à s'effrayer des suites de l'affaire. Le P. Noël-Alexandre, Dominicain, l'un des signataires, écrivit au cardinal de Noailles, pour lui déclarer que, dans le silence respectueux, il avait compris une *soumission intérieure* aux décisions de l'Église, *touchant les faits dogmatiques*. Cette lettre déplut d'abord beaucoup aux autres signataires; mais bientôt il leur fallut bien chercher le moyen de conjurer l'orage. Dès le milieu de janvier, déjà le licencié Bourret, qui avait colporté la consultation, avait été exilé à Quimper-Corentin. Un sort rigoureux menaçait les autres. Onze des docteurs écrivirent d'abord au cardinal dans le sens du P. Alexandre; puis, la majorité des signataires adressa au même prélat une requête où ils déclarèrent être prêts à s'en rapporter à ce qu'il décidérait. « Le cardinal de Noailles, dit Ledieu, » avait paru content de la requête, qui lui fut présentée, » par la voie de l'archevêque de Reims, de la part du » plus grand nombre des docteurs, MM. Dupin, Petitpied » et autres, qui croyaient en être quittes pour cet acte de » soumission Ils remarquèrent tous que, le soir du jour de » la requête, M. de Meaux alla à l'archevêché, et fit » dès lors prendre la résolution au cardinal, en profitant » de la soumission des docteurs, de faire son ordonnance » portant condamnation du *Cas*, à laquelle il obligerait les » mêmes docteurs de souscrire.... M. de Meaux disait de » la requête, que ç'aurait été une paix plâtrée, qui » n'aurait eu d'autre effet que de rendre les Jansénistes » plus insolents; qu'il fallait une fois couper le mal par » la racine, en condamnant la soumission de *respect et* » *de silence*, (comme) entachée de parjure et de restriction

» mentale, de la manière qu'elle est expliquée dans le » *Cas* (1). »

Le cardinal fut donc ainsi amené à donner, le 22 février, une ordonnance pour flétrir la décision des quarante docteurs. Il y ménageait, autant qu'il le pouvait, les signataires, et il louait leur soumission. S'il y établissait la nécessité de se soumettre au jugement de l'Église relativement au *fait* de Jansénius, les termes dont il usait, les preuves même, étaient bien faibles et peu propres à produire une conviction sérieuse. « Pourquoi donc, disait-il, tant disputer avec l'Église, tant contester sur la soumission qui » lui est due, et lui demander toujours une révélation ou » une *évidence certaine*, pour garant de la justice de ses » décisions? Pourquoi mettre des bornes si étroites à un » devoir si juste?.... Quelque lumière que l'on ait, il est » certain que *celles de l'Église sont toujours au-dessus de* » *celles des particuliers,* et qu'il n'y a que cette science » qui enfle, qui puisse faire croire qu'on vaut mieux » qu'elle. » Qui ne voit que l'obéissance, fondée sur ces principes, ne suppose pas une intime persuasion, et qu'elle ne peut amener une certitude absolue? C'est la remarque que Fénelon développa dans plusieurs écrits, qui ne furent pas publiés de son vivant (2). L'archevêque de Paris donnait aux Jansénistes une autre consolation, en condamnant, comme contraires à la charité, cinq écrits qui avaient paru contre le *Cas de conscience*. Enfin, voici ce que le dispositif avait d'essentiel : « Nous condamnons la résolution du *Cas* » *de conscience* et son exposé, comme étant, dans son premier article, contraire aux constitutions d'Innocent X, » et d'Alexandre VII, aux brefs d'Innocent XII, reçus par » l'assemblée générale du clergé de France, en 1700, qui » font le dernier état de l'affaire, et à notre ordonnance du

(1) *Journal* de Ledieu, juin 1703.

(2) Dans les *OEuvres de Fénelon*, tome XIII, on trouvera d'abord une lettre d'une forme piquante, dans laquelle l'illustre écrivain fait toucher au doigt le faible des considérants sur lesquels s'appuie le cardinal; puis un écrit en latin adressé sur le même sujet au cardinal Gabrielli.

» 20 août 1696 (1); comme tendant à renouveler des » questions décidées, favorisant la pratique des équi-» voques, des restrictions mentales et même des parjures, » dérogeant à l'autorité de l'Église et à la soumission qui » lui est due. »

On assure que ce mandement avait été communiqué à Bossuet, et presque concerté avec lui par le docteur Pirot, qui paraît avoir eu la plus grande part dans la rédaction (2): peut-être l'évêque de Meaux ne put-il pas obtenir davantage : mais nous ne tarderons pas à voir que la persuasion *absolue* qu'il exigeait réclamait des bases plus fermes.

Presque au même moment où le cardinal publiait ce mandement, on sut que le pape Clément XI avait donné, contre le *Cas de conscience*, deux brefs, dont l'un était adressé au cardinal de Noailles, et l'autre au roi, et qui étaient tous deux datés du 13 février.

Dans le premier, le pontife exprimait énergiquement la douleur que lui avait causée la publication d'un opuscule qui renouvelait des erreurs condamnées, et qui attaquait par des voies indirectes les constitutions apostoliques destinées à écarter tous les subterfuges et les artifices de l'hérésie jansénienne. « Qu'est-ce, demandait-il, que ce *respect* » *intérieur* envers les constitutions exigé par les auteurs » de la décision, respect qu'ils violent entièrement? qu'est-» ce que ce *silence* qu'ils promettent, et qu'ils rompent tous » les jours? A quoi aboutissent ces vaines questions, sinon » à la subversion des auditeurs? N'est-ce pas chercher à » envelopper de ténèbres des lois de l'Église parfaitement » claires? Le mal qui fermente dans leur cœur n'est-il » pas découvert au milieu de leur dissimulation? » Il déclarait ensuite que, afin d'accomplir le devoir de sa charge, il avait fait examiner ce libelle; qu'il l'avait condamné par l'autorité apostolique; qu'il en avait défendu la lecture. Puis il avertissait le cardinal de procéder contre les principaux

(1) *Voyez* sur cette ordonnance de 1696, notre tome I, page 51.
(2) *Journal* de Ledieu, sur l'année 1703.

promoteurs de cet acte et de sa publication. « Nous exi-
» geons, lui disait-il, que ces docteurs, qui devaient bien
» plus employer leurs efforts à combattre les ennemis de
» l'Église, qu'à affaiblir les constitutions du Siége aposto-
» lique, subissent, par vos ordres, un châtiment sévère,
» afin que les autres soient à l'avenir détournés de fautes
» semblables. »

En s'adressant au monarque, et en louant son zèle contre l'erreur et contre le Jansénisme en particulier, Clément XI lui donnait avis des recommandations sévères qu'il avait adressées à l'archevêque de Paris, et il priait le roi d'employer la puissance du bras séculier, « pour montrer à
» tous que, par suite de l'accord du sacerdoce et de l'em-
» pire, les esprits turbulents et féconds en chicanes inter-
» minables ne viendraient pas impunément enfreindre
» à la fois les lois de l'Église et les lois de l'État. »

On comprend facilement la terreur que ces actes produisirent sous un prince aussi ferme que Louis XIV : on vit bientôt les docteurs s'empresser de rétracter leur signature du *Cas de conscience*, et souscrire avec une parfaite adhésion au mandement du cardinal. Il ne resta guère de récalcitrants que Petitpied et Delan, sur lesquels nous reviendrons plus bas.

Parmi les personnages qui se trouvaient les plus compromis, se trouvait l'abbé Couet, vicaire général de Rouen, Il n'était pas un des signataires; mais on l'accusait d'avoir eu sur cette consultation et sur la décision une influence marquée ; et il est certain que le docteur Petitpied, qui se montra depuis le plus obstiné de tous, l'avait consulté, et qu'il avait été affermi par lui dans sa détermination (1). Divers écrits que Couet avait publiés pour sa justification n'avaient fait que le compromettre encore plus. L'archevêque de Rouen, Colbert, tenait à conserver cet ecclésiastique, qui était fort considéré pour ses talents et sa

(1) On en verra la preuve dans l'article des *Nouvelles ecclésiastiques* du 24 juillet 1747, contenant une notice sur Petitpied.

doctrine: Bossuet, qui l'estimait aussi, s'occupa de régler cette affaire, de concert avec le cardinal de Noailles, archevêque de Paris, Godet-Desmarais, évêque de Chartres, de Bissy, alors évêque de Toul, et l'évêque de Noyon. Couet essaya de présenter successivement trois *déclarations*, qui furent *improuvées* par les prélats. Enfin eux-mêmes en minutèrent une quatrième, que l'abbé signa, et dont la rédaction appartient certainement à Bossuet. On ne saurait trop peser les termes de cet acte, qui suffirait seul pour dissiper tous les nuages, par lesquels on a voulu obscurcir la véritable pensée du grand évêque de Meaux. L'abbé Couet, après avoir parlé de ses trois premières déclarations *improuvées par les prélats*, disait qu'il les *abandonnait* : il signait *simplement et sans aucune* restriction le Formulaire reçu *dans toute l'Église* : puis il ajoutait : « Afin qu'on n'ait aucun lieu de croire » que ma signature touchant la décision du *fait* du livre » de Jansénius ne soit pas sincère et de bonne foi, je vous » déclare et conteste (la pièce était censée adressée à l'ar- » chevêque de Rouen), conformément à l'ordonnance de » M. le Cardinal de Paris, dont j'embrasse la doctrine dans » tous les points, que *l'Église est en droit d'obliger tous les* » *fidèles de souscrire,* avec une approbation et *soumission* » *entière du jugement,* à la condamnation non-seulement » des erreurs, mais encore des auteurs et de leurs écrits; » qu'elle a usé *justement* de ce droit dans tous les siècles, » et notamment dans le dernier, en obligeant les fidèles à » condamner d'un cœur sincère et sans réserve les cinq » propositions *dans le sens du livre de Jansénius, d'où elles* » *sont tirées ;* et qu'ainsi se réduire à une simple soumis- » sion de respect et de silence à l'égard des Constitutions » apostoliques et du Formulaire sur le sens du livre de » Jansénius, *sans aller jusqu'à une entière et absolue per-* » *suasion, que le sens de Jansénius est justement condamné,* » c'est mériter la censure et les qualifications portées par » ladite ordonnance. »

Nous avons dit que c'était à Bossuet qu'il fallait attri-

buer la rédaction si nette et si précise de cette déclaration : c'est ce qui est constaté par tous les témoignages. L'abbé Ledieu nous donne ainsi qu'il suit le précis d'une conversation de l'évêque de Meaux avec le docteur Pirot : « La conversation avec M. Pirot est venue sur la déclaration » de M. Couet ; on a répété combien les Jansénistes enra- » gent, parce qu'enfin on a coupé tous leurs faux-fuyants. » Les *prélats*, dit M. de Meaux, *se tourmentaient beau-* » *coup pour trouver des termes exclusifs des restrictions* » *des Jansénistes, je leur en ai donné d'absolus et de décisifs* » *qui valent encore mieux que les exclusifs ; les voici....* » Et il les répétait avec complaisance ; qu'il avait fait » reconnaître à M. Couet que l'*Église est en droit d'obli-* » *ger tous les fidèles de souscrire avec une approbation et* » *une soumission entière de jugement à la condamnation* » *non-seulement des erreurs, mais encore des auteurs* et de » leurs *écrits* ; et il relevait encore ces mots essentiels « *qu'il faut aller jusqu'à une entière et absolue persuasion* » *que le sens de Jansénius est justement condamné* ; tant » il est vrai qu'il est l'auteur de cet important ouvrage » pour l'Église (1). » Dans une lettre que Bossuet adressa à madame de Maintenon, le 9 juin 1703, il lui dit : « Je prends la liberté de vous donner avis que M. Couet a » présenté ce matin, signé de sa main, l'acte que nous » avions minuté la veille, M. le cardinal et moi, avec » MM. de Toul, de Chartres et de Noyon ; cet acte sera » utile à confondre ceux dont la désobéissance a scanda- » lisé l'Église... (2). »

Cet acte nous paraît démontrer que c'est à tort qu'on avance que Bossuet n'accordait pas à l'Eglise la prérogative divine d'*infaillibilité* sur les faits dogmatiques (3).

(1) *Journal* de l'abbé Ledieu, 1er juin 1703. Voyez *ibidem*.

(2) *Ibidem*.

(3) Nous n'avons pas dissimulé que Bossuet, dans la lettre aux religieuses de Port-Royal, citée plus haut, page 390, leur demandait si elles ne pouvaient se soumettre à l'autorité de l'Église que *quand elle parle avec une autorité infaillible*. Nous savons d'ailleurs qu'on ne manquera pas de nous

Comment en effet exiger une *entière et absolue persuasion*, si l'Église n'a, relativement à ces faits, qu'une autorité morale et naturelle, telle qu'est celle d'un tribunal humain, auquel une question est soumise, et qui est présumé la juger avec plus de lumières que les simples particuliers? Que sera-ce surtout, si l'on peut admettre l'hypothèse d'un jugement erroné? Comment, en dehors de la prérogative divine, pouvait-on exiger cette absolue persuasion de ceux qui, comme les Jansénistes, disaient avoir des motifs graves de douter du *fait* de Jansénius. C'est ce que démontre invinciblement Fénelon, en se servant des principes de Bossuet lui-même; et c'est par là qu'il répond à ceux qui cherchaient à lui opposer ce grand homme: prenant pour base les règles que l'évêque de Meaux avait établies contre

opposer le témoignage de Ledieu, qui s'exprime ainsi dans ses *Mémoires*, tome I, page 77: « Dans la chaleur de l'affaire du *Cas*, sentant le besoin « qu'avait l'Église d'une instruction à fond en cette matière, il recueillit des » mémoires de l'histoire ecclésiastique et des conciles, qu'il poussa jusqu'à » celui de Constance, auquel il travaillait encore à Versailles, quand il fut » attaqué de la pierre, pour prouver par la pratique de tous les siècles, ou » suivant les principes de la soumission entière de jugement et de la *per-* » *suasion absolue*, dans les décisions de l'Église contre les erreurs aussi bien » que contre les auteurs et les livres qui les enseignent, *sans néanmoins* » *croire que ces sortes de définitions fussent infaillibles;* comme il s'en » est souvent exprimé avec ses amis, et voulait en faire la preuve au long » dans l'écrit qu'il méditait. » Nous pensons qu'il faut interpréter cet endroit dans le sens que Bossuet ne voulait pas traiter directement de l'*infaillibilité:* mais nous soutenons qu'il est impossible de concilier cette *persuasion absolue* de l'esprit exigée par Bossuet avec l'hypothèse d'un jugement erroné de l'Église: autrement il y aurait contradiction manifeste.

Ce n'est pas le seul endroit dans lequel nous trouvons qu'il y a lieu de se défier des appréciations de Ledieu, qui ne rapporte les conversations de Bossuet, que comme il les comprenait lui-même; et qui se montre en tant d'endroits rempli de préventions et de partialité.

Nous ne comprenons pas comment l'auteur de l'*Histoire de l'Église de France*, tome XI, page 217, a pu dire à l'occasion de ce même acte, par lequel Bossuet exigeait une *absolue persuasion:* « Il y avait moins loin » de son opinion au silence respectueux de Port-Royal, qu'à l'acte de foi » des Jésuites. » D'abord il ne s'agit pas ici des Jésuites. Ensuite, quelle que soit la manière de qualifier cet acte de soumission, relativement à la *foi divine*: cette question n'était que secondaire. Le seul point essentiel que repoussaient uniformément les défenseurs du Jansénisme et du *silence respectueux*, c'était cette *persuasion absolue* exigée par Bossuet: c'est la seule chose qu'exigera la bulle *Vineam Domini*.

les Protestants, il fait voir qu'elles prouvent évidemment que la signature du Formulaire, accompagnée de la soumission intérieure, suppose l'*infaillibilité* de l'Église sur les textes. En effet, dans la controverse avec Claude, Bossuet avait prouvé que les Protestants n'avaient pu, en envoyant des députés au synode national, promettre sous serment *de se soumettre à ce qui serait décidé*. « Car, disait-il, » cette *persuasion*, si elle est seulement fondée sur une » présomption humaine, ne peut être la matière d'un ser» ment si solennel. » Fénelon développe avec force ce raisonnement : « On doit à la vérité, ajoute-t-il, être pré» venu en faveur d'une grande autorité ; *présumer* qu'elle » se trompe infiniment moins qu'un particulier ; et être » rempli de déférence et de vénération singulière pour » tout ce qu'elle propose: mais enfin, malgré la force de » ce grand préjugé, ce n'est qu'un simple préjugé exté» rieur, qui ne donne aucune certitude absolue, quand il » est seul ; ce n'est qu'un signe *faillible*. Or il y a du dé» règlement dans l'entendement humain toutes les fois » qu'il va jusqu'à *croire certainement*, et qu'il n'y est déter» miné que par un signe *faillible*. L'objet propre de l'en» tendement, sur lequel il doit fonder ses conclusions » *absolues*, est le vrai, infailliblement vrai.... Il n'y a » qu'une autorité infaillible et sûre de sa propre infailli» bilité qui puisse exiger le serment sur ces décisions (1).

Bossuet voulait laisser un monument durable de sa doctrine sur ce point essentiel. « M. de Meaux, dit son secré» taire, me dit qu'*il voyait encore mieux qu'auparavant* » combien il est nécessaire de donner une instruction au » public sur cette affaire. » Il se proposa donc dès lors de

(1) *OEuvres de Fénelon*, tome XII, page 204. Il faut voir dans sa *Quatrième instruction du cas de conscience*, par quels développements l'archevêque de Cambrai fortifie ce raisonnement. Un anonyme avait voulu lui opposer l'évêque de Meaux, prétendant que ce grand homme croyait que sans recourir à la promesse divine, on pouvait s'en tenir à cette preuve, que l'Église ne s'était pas trompé par le passé sur les *faits dogmatiques*, et que c'était une garantie suffisante pour l'avenir. Fénelon observe que c'est sans preuve qu'on attribue ce sentiment à Bossuet, et il en fait voir toute la faiblesse.

faire un traité sérieux, où la matière serait traitée avec étendue. (La même pensée dirigea plus tard les travaux de Fénelon, travaux dont l'étendue étonne aujourd'hui. « L'au» torité des brefs, disait celui-ci, des arrêts, des lettres de » cachet, ne suppléeront jamais une bonne démonstration. » Cinq cents mandements, qui demanderont la *croyance* » *intérieure*, sans rien développer, sans rien prouver, sans » rien réfuter, ne feront que montrer un torrent d'évêques » courtisans (1). ») Malheureusement Bossuet était alors atteint de la cruelle maladie dont il mourut dans les premiers mois de l'année suivante : il ne put qu'ébaucher son ouvrage, qui devait avoir pour titre : *De l'autorité des jugements ecclésiastiques, où sont notés les auteurs des schismes et des hérésies :* et encore il est bien à regretter qu'il ne soit pas parvenu à nous tout entier, tel que l'avait laissé ce grand homme. Toutefois, ce qui nous en reste, et spécialement le préambule, suffit pour prouver que, sans établir directement et en propres termes l'infaillibilité surnaturelle de l'Église, quant aux *faits dogmatiques*, le savant auteur posait les principes qui renferment essentiellement cette conséquence (2).

Le traité débutait ainsi : « Il revient de beaucoup d'en» droits des plaintes amères : plusieurs sont scandalisés » de l'autorité qu'on donne aux jugements ecclésiastiques, » où sont flétris et notés les auteurs des schismes et des » hérésies avec leur mauvaise doctrine : plusieurs gens » doctes, éblouis du savoir et de l'éloquence d'un certain » auteur célèbre parmi nous, croient rendre service à » Dieu en affaiblissant l'autorité de ces jugements. A les » entendre, on croirait que les *formulaires* et les sous» criptions sur la condamnation des hérétiques sont choses » nouvelles dans l'Église, ou que l'Église n'a pas toujours » exigé, selon l'occurrence, que les fidèles passassent des » actes qui marquassent leur consentement et leur appro-

(1) Lettre de Fénelon à l'abbé de Langeron, du 4 juin 1603; *Correspondance*, tome II, page 515.

(2) *OEuvres de Bossuet*, tome XXXVII, page 166,

» bation expresse aux jugements dont nous parlons avec » *une persuasion entière et absolue dans l'intérieur*. Cependant, toute l'histoire de l'Église est remplie de semblables soumissions, dès l'origine du christianisme. »

Après avoir posé si nettement la question, avant d'en venir aux exemples qu'il voulait alléguer, Bossuet fait cette observation capitale : « Il serait temps d'entrer dans cette » déduction, *s'il n'était encore plus essentiel* d'établir le » fondement des saintes Écritures, *qui doit servir d'appui* à » tout ce discours. Ce fondement important consiste à dire » que, si l'Église prononce des jugements authentiques » sur les *faits* dont il s'agit, encore que bien constamment » ils ne seront pas révélés de Dieu, elle ne l'entreprend » pas d'elle-même, ni de sa propre autorité ; elle en a » reçu un commandement exprès d'en haut, dans tous les » passages où le Saint-Esprit lui commande de censurer, » de reprendre, de convaincre, de noter l'homme hérétique, de le faire connaître, afin qu'on l'évite, qu'on » l'ait en exécration, que sa folie soit connue ; tous préceptes *divins* donnés à l'Église, et qui se trouvent renfermés dans celui-ci seul : *Donnez-vous de garde des* » *faux prophètes qui viennent à vous dans des vêtements* » *de brebis, et au dedans sont des loups ravissants*....

» Il ne faut pas écouter ceux qui, pour éluder ces passages, semblent vouloir introduire la dangereuse mesure que l'Église ne prononce de tels jugements que » par des *notoriétés de faits*, lorsque les erreurs sont constantes et avouées par leurs auteurs ; à quoi j'oppose ces » maximes dont la vérité paraîtra dans tout ce discours. » Il n'est pas vrai que l'Église n'ait à flétrir que les hérétiques dont les erreurs sont notoires et avérées. Il est » vrai, au contraire, que ceux qu'il lui est plus expressément commandé de noter, sont ceux qui se cachent et » se déguisent le plus... : ce sont ceux-là, précisément, à » qui il faut ôter la peau de brebis et le masque de l'hypocrisie, qui les rend les plus dangereux de tous les séducteurs, et à qui, pour cette raison, l'Église doit

» opposer avec le plus de force l'autorité de ses juge-
» ments... Plus ils nient, plus vous les devez détester et
» rendre public votre jugement..... Discernez la vérité
» des apparences; convainquez-les, notez-les, afin que
» personne ne s'y trompe....... A Dieu ne plaise qu'on
» laisse croire aux fidèles que ce soit un joug que l'Église
» leur impose que de les obliger à l'en croire; puisque, au
» contraire, c'est le plus grand bien qu'on leur puisse
» procurer, n'y ayant rien de plus nécessaire à la santé
» que de bien connaître la maison où est la peste, et les
» personnes qui peuvent nous la porter.... Otez à l'Église
» ces saintes maximes, vous la désarmez contre les héré-
» sies: elles ne se répandent pas toutes seules; c'est
» quelque personne; c'est quelque livre qui les tirent de
» l'enfer, où elles sont conçues: réduisez l'Église à ne
» flétrir que ceux qui avouent, le plus grand hypocrite
» l'emportera toujours; la parole demeurera au plus opi-
» niâtre, et le plus simple sera toujours le plus exposé. »

Ce n'est qu'après avoir prouvé par plusieurs textes, que ces ordres sont donnés à l'Église dans les Écritures sans aucune limitation, que Bossuet aborde la série des faits: il montre que, appuyée *sur le fondement des Écritures*, l'Église, par une pratique aussi ancienne que la religion, s'est accoutumée à dénoncer tout homme hérétique à toute la société chrétienne. Les Apôtres en ont donné l'exemple, etc., etc. Or, nous le demandons à tout homme de bonne foi: dire que l'Église a reçu un commandement *divin* et sans limitation, de démasquer l'hérésie, surtout quand elle est *le plus cachée et déguisée*, afin d'obliger les fidèles à adhérer à son jugement avec une *entière et absolue persuasion*; dire que c'est là une vérité que prouve la tradition, mais dont il est encore plus essentiel de montrer le fondement dans les divines Écritures; n'est-ce pas équivalemment établir la promesse divine qui garantit l'infaillibilité de ces jugements?

Nous venons d'entendre Bossuet: voyons, maintenant, quelles ont été, à l'occasion de cette affaire, la conduite

et les travaux de Fénelon. On voit par sa correspondance pourquoi il ne se hâta pas de publier de mandement sur cette matière importante. Ce qui l'arrêtait, ce qui lui paraissait une grande calamité, c'était précisément la différence qu'il remarquait dans la manière dont les évêques s'exprimaient au sujet de l'obéissance (1). Mais le temps vint enfin de parler. Le roi ayant communiqué aux évêques le bref du Pape, un assez grand nombre d'entre eux avaient déjà élevé la voix. (Nous dirons, dans le paragraphe suivant, la conduite que tinrent alors plusieurs parlements.) Fénelon fit paraître son ordonnance portant *condamnation du Cas de conscience*, sous la date du 10 février 1704 (2). Peu content de demander la soumission intérieure, il remontait *à la source, pour poser le principe fondamental de l'autorité de l'Église* : il montrait ce principe dans les promesses faites par Notre Seigneur Jésus-Christ ; et il établissait la nécessité d'admettre la prérogative surnaturelle de l'infaillibilité, prérogative sans laquelle l'Église ne pouvait accomplir les devoirs qui lui étaient imposés et défendre ses enfants contre l'erreur. Ce point était si essentiel aux yeux de l'archevêque, qu'en adressant cette instruction pastorale au pape Clément XI, il ne craignit pas d'assurer que les cinq propositions héré-

(1) « J'aime bien mieux, écrivait-il le 24 mai 1703, demeurer dans un profond silence que d'en sortir pour dire des choses qui seront contredites » même par le bon parti, et qui, par conséquent, ne serviront de rien à la » bonne cause. M. l'évêque de Chartres (Godet-Desmarais) parlera autrement que moi ; d'autres nous contrediront tous deux ; ce sera la confusion » des langues : je ferai moins de tort à la vérité en la taisant qu'en la proposant pour la faire mépriser et confondre par ceux qui veulent la soutenir.... Cette contrariété, ou incertitude déshonorerait la cause de l'Église. » Ainsi j'avoue que je tremble pour la vérité ; elle ne fut jamais en si grand » péril.... Nulle décision claire et précise ; nulle liaison ; nulles mesures » entre les chefs pour l'uniformité, ce qui est capital en toute matière, et » singulièrement en celle-ci, qui paraît neuve, embrouillée, subtile, pleine » d'écueils cachés, et où de mauvaises mains ont gâté l'ouvrage en donnant » prise. L'endroit honteux est la *foi humaine* de M. de Péréfixe (réclamée » par cet archevêque, en ce qui concernait les *faits dogmatiques*). Ce fut » une fâcheuse plaie faite à la vraie autorité de l'Église. » (*Correspondance de Fénelon*, tome II, page 500.)

(2) *OEuvres de Fénelon*, tome X, page 6.

tiques de Jansénius, qui avaient été appelées la *question de droit*, étaient moins dangereuses pour la foi catholique, que l'opinion qui niait l'infaillibilité de l'Église *sur le fait*, opinion qu'on insinuait par tant d'artifices. « Car enfin, » dit-il, si l'on admet qu'elle puisse admettre la moindre » erreur sur les textes, on verra nécessairement les héré- » tiques tourner en dérision et tous les symboles et tous » les canons (1). »

L'esprit de parti ne se trompa pas sur la portée de cette ordonnance, et il tourna contre elle tous ses efforts. On affecta de la présenter comme exagérée, et d'opposer à Fénelon le langage tenu par plusieurs de ses collègues : on tenta même de la faire condamner à Rome, sous prétexte d'une inexactitude, qui était relative à la personne de Baius, et qui s'était glissée dans une première édition (2) : ce qui encourageait en cela les Jansénistes, c'était le décret qui avait été porté par la congrégation de l'Index contre la censure de Louvain, décret dont nous parlerons tout à l'heure : on publia, pour la réfuter, plusieurs ouvrages. C'est ce qui obligea l'illustre auteur à en prendre la défense ; et c'est à cette polémique que sont dues quatre *instructions pastorales sur le Cas de conscience*, ouvrage étendu, où la matière est approfondie et traitée sous toutes ses faces (3). Si ces écrits de Fénelon sont moins connus que ceux qui ont fait sa réputation littéraire, on ne peut l'attribuer

(1) Lettre de Fénelon à Clément XI, sous la date du 10 mars 1704, dans la *Correspondance de Fénelon*, tome III, page 15.

(2) Dans la première édition, Fénelon, trompé par un document peu exact, avait dit que Baius avait déclaré ingénument qu'*il avait enseigné, et avant, et après la censure faite par le Saint-Siége, plusieurs propositions condamnées*. Dans une seconde édition, il avait retranché ces mots *et après*. Croira-t-on que c'est pour une erreur de ce genre, qu'on accusait Fénelon de porter des accusations fausses et calomnieuses contre des personnes. (*Voyez* la lettre de Fénelon au cardinal Gabrielli : *Correspondance de Fénelon*, tome III, page 45.)

(3) Ces quatre instructions pastorales occupent une grande partie du tome X, tout le tome XI, et une bonne partie du tome XII.

Il est à remarquer qu'une bonne partie des preuves historiques employées par Fénelon sont les mêmes que Bossuet se proposait de développer dans le traité qu'il méditait sur la soumission due aux jugements de l'Église.

qu'à la nature des questions : la discussion y est toujours savante, claire et souvent profonde : aussi, à l'époque où ils parurent, ils excitèrent naturellement, de la part des Jansénistes, les récriminations les plus passionnées (1). On en comprend facilement la raison : c'est que, comme l'archevêque de Cambrai le fait très-bien remarquer, les principes qu'il avait développés, coupaient court à leurs subterfuges. Car à ceux qui leur demandaient une *absolue persuasion*, ces hommes obstinés se plaisaient à répondre, que c'était attribuer à l'Église la prérogative d'une infaillibilité qu'elle n'avait pas. Pour aller à la racine du mal, il était donc essentiel de renverser un sentiment si dangereux et si funeste (2).

Une circonstance assez curieuse de la controverse où Fénelon se trouva engagé, c'est que, d'une part, on trouvait à Rome qu'il n'insistait pas assez sur l'infaillibilité du Pape, et que, d'un autre côté, on cherchait à faire croire en France que c'était cette même infaillibilité qu'il cherchait directement à établir. On voit par sa corres-

(1) « Au reste, Monseigneur, écrivait le P. Lami à Fénelon, il ne faut pas » vous dissimuler que le parti est dans le déchaînement le plus aveugle et » le plus emporté qu'on puisse imaginer. La plupart ne veulent pas seulement vous lire, etc. » (*Correspondance de Fénelon*, tome III, page 78.)

(2) C'est ce que démontre parfaitement Fénelon, en citant les propres expressions des écrivains jansénistes, dans sa *Lettre à un théologien*, tome XIII, page 383.

C'est aussi le but des *Lettres d'un évêque à un évêque* (même volume). Cet évêque était le cardinal de Bissy, qui était devenu, en 1704, le successeur de Bossuet sur le siége de Meaux. Le prélat trouvait divers inconvénients à insister sur la prérogative d'une infaillibilité surnaturelle : il exposa à Fénelon lui-même les difficultés qui s'élevaient dans son esprit au sujet des *Instructions pastorales* de l'archevêque de Cambrai : celui-ci lui répondit par deux lettres pleines de science. Bissy n'en continua pas moins à presser les Jansénistes au nom de l'obéissance due à l'Église, en disant expressément qu'il n'était *pas nécessaire pour cela de traiter la question si l'Église était infaillible sur les faits non révélés*. (*Mandement du cardinal de Bissy, portant condamnation de la consultation des avocats*, en 1729.) Les partisans de Jansénius, dans les réponses qu'ils opposèrent à ce prélat, dirent ouvertement que du moins le système de Fénelon était parfaitement logique, quoique selon eux il fût décrié et sans autorité; mais que celui de Bissy était plein d'inconséquences. (*Défense de la consultation des avocats*, page 91 et suivantes.)

pondance avec le cardinal Gabrielli, que sa première ordonnance contre le *Cas de conscience* n'avait pas satisfait entièrement le Pape Clément XI, qui aurait voulu qu'il y parlât moins du consentement du corps des pasteurs, et qu'il insistât plus directement sur l'autorité du Pontife romain. Chose qui paraîtra assez étonnante : c'est sous ce prétexte que les Jansénistes essayaient de faire condamner à Rome cette ordonnance, ainsi que plusieurs autres mandements des évêques français les plus énergiques dans la condamnation du *Cas de conscience*, et, en particulier celui de Godet-Desmarais, évêque de Chartres (1). Cette défaveur de la cour Romaine s'étendit pendant quelque temps à plusieurs autres écrits que publia l'archevêque de Cambrai. Il fallut qu'il justifiât la méthode qu'il avait adoptée : il fit voir qu'il y avait de notables inconvénients à mêler à ces controverses une question qui n'était pas décidée par l'Église, et qui n'aurait pas manqué d'exciter la susceptibilité du pouvoir civil; tandis qu'il importait de s'appuyer sur des principes que les ennemis de la vérité ne pussent contredire sans attaquer les droits de l'Église elle-même (2).

Dans le même temps, les Jansénistes l'accusaient en France d'enseigner l'infaillibilité du Pape. Ce fut en particulier ce que lui reprocha un prélat, très-lié avec les novateurs, Percin de Montgaillard, évêque de Saint-

(1) Ce qui explique ce zèle apparent des Jansénistes pour l'infaillibilité du Pape, c'est qu'à cette époque, un des arguments sur lesquels ils revenaient sans cesse, c'était que l'Église s'était trompée sur le *fait* du Pape Honorius, en attribuant à ce Pontife une héréticité qui n'était pas dans sa fameuse lettre; et ils faisaient beaucoup valoir quelques textes des auteurs ultramontains qui traitent de ces questions. Ces objections sont résolues victorieusement par Fénelon et les théologiens catholiques.

(2) On lira avec un vif intérêt deux lettres que Fénelon adressa à ce sujet au cardinal Gabrielli, sous la date du 12 mai et du 24 août 1704. (*OEuvres de Fénelon*, tome II, page 419 et suivantes.)

Du reste, il faut reconnaître que Fénelon était partisan de l'infaillibilité du Pape, dans les jugements solennels prononcés *ex cathedra;* et c'est vers cette époque que le laborieux écrivain composa un traité fort remarquable, mais qu'il ne publia pas. (Voyez *ibidem*, page 353.)

Pons : il publia deux lettres contre les instructions pastorales de Fénelon ; et la seconde portait ce titre : *Nouvelle lettre de M. l'évêque de Saint-Pons qui réfute celle de M. l'archevêque de Cambrai touchant l'infaillibilité du Pape.* Fénelon protesta publiquement contre cette imputation, qui n'avait d'autre objet que de donner le change, de diviser l'Église, et surtout de donner des ombrages à la puissance civile (1).

Avant de terminer ce premier paragraphe, nous dirons quelques mots des censures que plusieurs universités publièrent en 1704 contre le *Cas de conscience*. La faculté de Douai, dont la censure porte la date du 10 février, déclare « qu'elle est très-persuadée que l'Église est infaillible » dans les décisions qu'elle porte sur les faits doctrinaux, » c'est-à-dire sur la connexion des sens dogmatiques avec » les textes des livres et des propositions ; que, par consé» quent, on est obligé d'avoir une soumission intérieure » de croyance et de persuasion à l'égard du fait de Jan» sénius ; et quelle regarde la doctrine opposée comme » contraire aux saintes Écritures et à la tradition. » Ce ne sont donc pas les seuls Jésuites qui parlaient ainsi.

Ce qui advint à la censure de Louvain, rendue vers la même époque, mérite une mention spéciale : cette censure portait non-seulement sur le premier article du *Cas de conscience,* celui qui avait fait le plus de bruit, mais sur sept autres articles : on reprocha bientôt à ce jugement doctrinal plusieurs défauts ; on le déféra à Rome ; et peu de jours après il fut mis à l'*Index*. Cet échec, que paraissaient éprouver les ennemis du Jansénisme, réjouit beaucoup les novateurs ; Fénelon crut devoir exprimer à Rome même la douleur qu'il ressentait, et écrivit à ce sujet au cardinal Gabrielli ; il semble, par la réponse qu'il

(1) *OEuvres de Fénelon*, tome XII, page 587 et suivantes. D'après les notes précédentes, on ne s'étonnera pas que les lettres de l'évêque de Saint-Pons, lettres ayant pour objet de défendre le *silence respectueux* condamné par tant d'autorités, soient louées par l'auteur de l'*Histoire de l'Église de France*, qui en cite de longs extraits, tome XI, page 224 et suivantes.

reçut de cette éminence, qu'il y avait eu quelque surprise dans la décision de l'Index, et qu'elle avait occasionné du bruit, toutefois, Gabrielli observait que, dans des cas semblables, l'improbation venait de ce que, sous prétexte de défendre une doctrine saine, les censeurs passaient les bornes, donnaient dans l'excès opposé, ou se livraient à des attaques passionnées contre les personnes (1).

La faculté de Théologie de Paris, qui aurait dû la première réprimer un scandale né dans son propre sein, porta enfin, le 1er septembre 1704, un décret que souscrivirent plus de cent cinquante docteurs : on y rappelait et l'on y confirmait le décret porté en 1656 contre la fameuse lettre d'Antoine Arnaud ; on condamnait la décision du Cas de conscience comme téméraire, scandaleuse, et spécialement *comme favorisant le parjure, en ce qu'elle permettait de souscrire au Formulaire, et n'ayant sur le point de fait qu'une soumission de respect et de silence* (2). En même temps la faculté excluait de son sein deux docteurs, qui, après avoir signé le *Cas de conscience,* avaient refusé de le rétracter, s'ils ne donnaient pas prochainement des preuves de leur soumission. Ces deux docteurs étaient Petitpied et Delan. Le premier persista jusqu'à la fin dans l'obstination : après avoir été d'abord exilé à Beaune, il se retira dans la suite en Hollande auprès de Quesnel et Fouilloux ; à la vérité, il rétracta plus tard sa signature ; mais ce ne fut que pour reconnaître qu'il était contraire à la sincérité chrétienne de signer le Formulaire, sans exprimer la distinction du *fait* et du *droit ;* il fut toujours regardé depuis comme un des principaux chefs du parti. Le second, qui avait d'abord montré beaucoup d'énergie, et même donné sa démission de ses bénéfices, céda au bout d'une année, et signa sa rétractation.

(1) *Voyez* dans l'Index, *Judicium facultatis Lovaniensis*, etc. On trouvera la lettre de Fénelon, dans le tome II de ses *OEuvres*, page 449; et la réponse de Gabrielli, dans la *Correspondance*, tome III, page 25.

(2) *Voyez* dans l'introduction aux *Mémoires*, tome I, page 29, ce qui concerne la censure portée en 1656 contre Arnaud.

§ II. — Sur la bulle *Vineam Domini*, et les contestations qui suivirent ; conséquences par rapport a Port-Royal.

Louis XIV avait reçu avec respect le bref de Clément XI, dont nous avons parlé ; il l'avait communiqué aux évêques ; il avait dessein de le faire publier : mais il en fut détourné par plusieurs membres de la magistrature : on s'attacha à lui persuader qu'il eût été contraire aux libertés de l'Église gallicane de publier un simple bref, qui n'avait pas la solennité d'une bulle solennelle, et où il n'était fait aucune mention de demandes qui auraient été adressées au Saint-Siége : on prétendit que c'eût été porter atteinte aux droits que les évêques avaient de porter leur jugement en première instance. Ces divers prétextes n'avaient rien de bien sérieux : dans une occasion récente, on n'avait pas cru que les libertés de l'Église gallicane s'opposassent à la réception et à la publication solennelle du simple bref d'Innocent XII contre le livre des *Maximes* de Fénelon, quoique dans ce décret se trouvassent toutes les clauses qui avaient coutume d'alarmer le plus la magistrature, tandis que, dans ses brefs, Clément XI semblait avoir évité à dessein de les employer. C'est ce que Fénelon ne manqua pas de faire observer dans un mémoire qu'il rédigea sur cette affaire (1). Les parlements, abusant des susceptibilités de la cour, supprimaient des mandements publiés par les évêques pour la condamnation du *Cas de conscience :* c'est le sort qu'éprouvèrent les mandements des évêques d'Apt, de Clermont et de Sarlat. Pour couper court à ces questions, Louis XIV demanda à Clément XIV une bulle solennelle, qui pût confondre toutes les subtilités du parti, sans offrir aucune de ces difficultés de forme occasionnées par le style ordinaire de la chancellerie romaine. Clément XI entra dans les intentions du roi ; et

(1) *Examen et réfutation des raisons alléguées contre la réception du bref de Clément XI*, dans les *OEuvres de Fénelon*, tome XIII.

tel fut le but de la bulle *Vineam Domini,* qui parut sous la date du 5 juillet 1705. Il y rappelait d'abord, et il confirmait tous les décrets portés par ses prédécesseurs pour condamner la doctrine de Jansénius et prescrire le Formulaire. Il s'attachait ensuite à montrer que c'était contre toute vérité que les novateurs cherchaient à tirer parti, soit de la paix de Clément IX, soit des brefs d'Innocent XII aux évêques de Belgique ; ce passage suffirait seul pour réfuter des objections perpétuellement rebattues : « Ce qu'il y a » de pire, c'est que ces mêmes hommes qui ne cessent » de contredire l'Église, ne rougissent point d'employer » pour la défense de leur erreur, les décrets mêmes du » Siége apostolique qui ont été portés pour condamner leurs » sentiments corrompus. C'est l'abus qu'ils ont fait principalement de la lettre en forme de bref de Clément IX, » du 19 janvier 1669, aux évêques de France, et de deux » brefs d'Innocent XII aux évêques des Pays-Bas (1); » comme si Clément IX, qui déclarait avoir exigé de » ces quatre prélats une *véritable et absolue* obéissance » (*totalem*), et avoir voulu pour cette fin (*atque adeò*) » qu'ils souscrivissent sincèrement au Formulaire, avait » réellement admis dans une affaire si grave une exception ou restriction quelconque, au moment où il protestait qu'il n'en aurait jamais admis aucune ; comme » si Innocent XII, en déclarant avec sagesse que les cinq » propositions *extraites du livre de Jansénius* ont été » condamnées dans le sens naturel qu'elles présentent » (*in sensu obvio*), eût voulu parler, non du sens naturel » qu'elles présentent dans le livre de Jansénius, ou que » Jansénius a voulu exprimer, mais d'un sens tout à fait » différent ; et comme si ce même Pontife eût voulu tem-

(1) *Voyez* pour le bref et la *paix* de Clément IX, le tome I, des *Mémoires*, page 40, et pour les deux brefs d'Innocent XII, la note de la page 396, dans le présent volume.

On remarquera combien les assertions de l'*Histoire de l'Église de France*, que nous avons cités ou indiqués dans les notes précédentes, pages 397 et 398, sont opposés à cette déclaration de la bulle *Vineam Domini.* C'est ce qui nous a portés à insérer ici cet extrait.

» pérer, restreindre, ou en quelque façon changer les » constitutions de ses prédécesseurs, par ces mêmes brefs, » où il disait de la manière la plus formelle que ces » constitutions subsistaient dans toute leur vigueur. »

Clément IX en venait ensuite au *silence respectueux* : « De plus, ces mêmes hommes inquiets... n'ont pas craint » d'enseigner que, pour rendre l'obéissance due aux consti- » tutions apostoliques, il n'était pas nécessaire que chacun » condamnât intérieurement comme hérétique le sens » du livre de Jansénius, condamné dans lesdites proposi- » tions, mais qu'il suffisait qu'on gardât sur ce point le » *silence* qu'ils appellent *respectueux*. On voit assez com- » bien cette assertion est absurde et pernicieuse : sous le » voile de cette trompeuse doctrine, on ne quitte point » l'erreur, mais on la cache; on couvre la plaie au lieu » de la guérir; on se joue de l'Église, et on ne lui obéit » point; on ouvre aux enfants de la désobéissance un large » chemin pour fomenter l'hérésie, en refusant encore de » rejeter la doctrine même de Jansénius, que l'Église » universelle a eue en horreur. »

La décision des signataires du *Cas de conscience* était ainsi flétrie : « On a vu même que quelques-uns sont » venus à ce point d'impudence qu'oubliant les règles » de l'honnêteté naturelle, aussi bien que celles de la » sincérité chrétienne, ils n'ont pas craint d'assurer que » le Formulaire prescrit par Alexandre VII pouvait être » licitement souscrit, même par ceux qui ne jugent pas » intérieurement que le livre de Jansénius contient une » doctrine hérétique. »

Le Pontife concluait ainsi : « Porté à employer un » remède efficace à un mal si pernicieux, tant par le devoir » de notre charge que par les prières de beaucoup d'évêques » de diverses régions, et surtout du royaume de France,.... » nous confirmons et renouvelons toutes les constitutions » de nos prédécesseurs.... De plus, afin que tous les » enfants de l'Église catholique apprennent à écouter » l'Église, non en gardant seulement le *silence,* mais en

» se soumettant intérieurement, ce qui est la véritable » obéissance de l'homme orthodoxe, nous jugeons et déclarons qu'on ne satisfait pas par le silence respectueux » aux constitutions apostoliques, mais que tous les fidèles » de Jésus-Christ sont obligés de rejeter de cœur aussi » bien que de bouche, le sens du livre de Jansénius, con» damné dans les cinq propositions, tel que les termes le » présentent à l'esprit, et qu'on ne peut licitement » souscrire au Formulaire avec d'autres sentiments ou » opinions. »

Ne semble-t-il pas que des expressions si précises n'étaient pas susceptibles d'être interprétées en faveur du *silence respectueux?* Aussi dans les premiers temps le parti sembla frappé comme d'un coup de foudre, à l'exception de quelques hommes hardis, qui se livrèrent aux emportements les plus scandaleux. Au moins ceux-ci n'usaient pas de dissimulation. On vit paraître en Flandre une *Dénonciation solennelle de la bulle de Clément XI* (Vineam), *comme renversant la grâce, par laquelle nous sommes chrétiens, comme ressuscitant Pélage avec sa suite,* etc. (1). Mais ces excès étaient trop difficiles à soutenir : bientôt on eut recours à des faux-fuyants qui montrent combien cette secte était féconde en ressources. On dit donc que le Pape ne prononçait nullement que l'Église était infaillible sur la *question du fait* (2); bien plus qu'il

(1) Fénelon qui a réfuté ce libelle dans sa *première lettre adressée au P. Quesnel* (*OEuvres de Fénelon*, tome XIII, page 269), et qui en cite des extraits assez nombreux, dit qu'on l'attribuait à un nommé de Witte, réfugié en Hollande.

(2) Fénelon, dans le temps où la bulle *Vineam* se préparait à Rome, avait fait représenter au Pape qu'il était très-important que cette constitution définît que l'Église juge infailliblement quand elle se prononce sur les *faits* doctrinaux. On ne peut nier qu'il n'ait prévu avec sagacité les faux-fuyants auxquels auraient recours les jansénistes. (*Voyez* un écrit intitulé : *Memoriale de decreto edendo*, tome III.) Mais Clément XI ne jugea pas à propos d'adopter directement cette marche : peut-être pouvait-elle amener de la confusion, puisque beaucoup de théologiens catholiques soutenaient contre les jansénistes que ce qu'ils appelaient une question de *fait* était une question de *droit*. D'ailleurs, il n'y a que la mauvaise foi qui peut donner aux expressions de la bulle une interprétation dont elle n'est pas susceptible;

ne s'expliquait pas sur la distinction fameuse *du fait et du droit;* qu'à la vérité la bulle supposait que le sens hérétique des propositions était celui du livre de Jansénius, comme l'avaient également supposé ses prédécesseurs; mais qu'après tout il ne condamnait le *silence respectueux* et n'exigeait l'obéissance que relativement aux erreurs contenues dans les cinq propositions entendues selon leur sens naturel; c'est-à-dire par rapport au point du *droit;* qu'ainsi le pape Clément XI laissait subsister dans son entier la *paix de Clément IX;* et que, d'après ces principes, on pouvait signer le Formulaire, sans prononcer sur le *fait de l'attribution* des propositions au livre de Jansénius. C'est à des subtilités si dépourvues d'apparence même que le parti s'est attaché par la suite.

Louis XIV, ayant reçu la bulle qu'il avait sollicitée, prit aussitôt des mesures pour la faire recevoir solennellement. Une assemblée du clergé, convoquée dans un but différent, pour réclamer des subsides, avait ouvert ses séances le 25 mai 1705, et elle avait choisi le cardinal de Noailles pour son président (1). Le roi lui adressa la nouvelle constitution, en l'accompagnant d'une lettre, où il invitait les évêques à délibérer *sur l'acceptation de ce décret apostolique, et sur la voie la plus convenable pour la faire accepter d'une manière uniforme dans tous les diocèses* (2).

et l'infaillibilité même de l'Église y était établie implicitement, puisque sans cela on ne pouvait exiger cette adhésion intérieure comme nécessaire pour rendre à l'Église l'*obéissance de l'homme orthodoxe.*

(1) La guerre très-onéreuse de la succession d'Espagne continuait toujours, l'assemblée de 1701 avait accordé au roi, *annuellement*, jusqu'à la fin de la guerre, quatre millions de subside. Celle de 1705 accorda un nouveau secours de six millions. L'assemblée fit diverses réclamations contre les *traitants*, auxquels le gouvernement avait accordé sa confiance : quoique ces questions de finance aient aujourd'hui perdu beaucoup de leur importance, nous croyons qu'elles ont été trop négligées par les auteurs qui ont traité des matières ecclésiastiques.

(2) On fera peut-être la remarque qu'il a déjà été donné, dans le premier volume des *Mémoires*, page 271, un précis abrégé des faits que nous allons rapporter ici : mais l'importance de la matière nous porte à entrer dans des détails plus circonstanciés.

Plusieurs incidents graves se mêlèrent aux délibérations de l'assemblée. D'abord, le cardinal de Noailles, en présentant la bulle et la lettre du roi, fit un long discours, où, après avoir reconnu l'obligation de se soumettre de cœur et d'esprit aux décisions de l'Église sur les *faits,* il s'éleva avec amertume contre le système de l'archevêque de Cambrai. « Ce système, disait le cardinal, consiste à » dire qu'on ne doit la soumission intérieure aux juge- » ments de l'Église qu'autant qu'elle parle avec une » autorité infaillible, et que cette infaillibilité est aussi » clairement marquée dans l'Écriture et la tradition, rela- » tivement aux textes des auteurs que par rapport aux » dogmes..... (1). Toute cette doctrine paraissait étrange au cardinal, qui ne voulait appuyer la soumission due à la décision de l'Église, que sur une autorité indépendante de l'infaillibilité (2). Une partie notable de l'assemblée accueillit d'abord favorablement ce discours. On décida qu'il serait inséré au procès-verbal (3). Il paraît même que quelques prélats voulaient faire dépendre la soumission de la *notoriété évidente du fait de Jansénius* (4). Mais bientôt la réflexion fit apercevoir les conséquences de ces principes ; il fut aisé de reconnaître que le blâme du cardinal tombait bien moins sur les signataires du *Cas de conscience* que sur les évêques qui l'avaient censuré, et qu'on allait donner la main aux Jansénistes. « On fut » surpris, dit d'Aguesseau, que le cardinal fût le seul » qui n'eût pas aperçu le piége qu'il se tendait à lui-même ; » il le sentit à la fin ; mais il n'était plus temps. Il fut » obligé de prendre la résolution humiliante de conjurer » l'orage en supprimant son discours. Contre l'usage, il » ne fut pas imprimé dans le procès-verbal (5). »

(1) *Journal* de l'abbé Dorsanne, tome I, page XLV.

(2) *Voyez* plus haut, le mandement de Noailles contre le *Cas de conscience.*

(3) *Journal* de Dorsanne, tome I, page XLV.

(4) *OEuvres de Fénelon,* tome II, page 462.

(5) *OEuvres de d'Aguesseau,* tome XIII, pages 233 et 251.

Un autre embarras naquit du rapport de la commission, nommée par le président, pour préparer les résolutions de l'assemblée. Ce rapport, lu par l'archevêque de Rouen, M. de Colbert, placé à la tête de la commission, concluait à l'acceptation pure et simple de la bulle, mais après avoir établi trois maximes : 1° « Que les évêques ont » droit, par institution divine, de juger des doctrines; » 2° que les constitutions des papes obligent toute l'Église » lorsqu'elles ont été acceptées par le corps des pasteurs; » 3° que cette acceptation de la part des évêques se fait » toujours par voie de jugement...... (1). » L'assemblée, ayant approuvé *unanimement* ces maximes, déclara recevoir la nouvelle constitution avec *respect et soumission parfaite*; puis elle arrêta un modèle uniforme d'acceptation pour les évêques qui étaient dans son sein.

Cette pièce, dont la rédaction avait été confiée au même archevêque de Rouen, était propre à susciter de nouvelles difficultés. « Nous avons vu avec une bien vive » douleur, y disaient les évêques, les efforts que des » esprits inquiets ont faits pour affaiblir, par des écrits » remplis de fausses et dangereuses maximes, l'autorité des » constitutions des souverains pontifes, qui doivent, *après* » *l'acceptation solennelle* que le corps des pasteurs en a

(1) Ces trois propositions sont rapportées dans les termes que nous avons cités par tous les contemporains, et en particulier par le *Journal* de l'abbé Dorsanne, si livré au parti janséniste. Il est étonnant que l'auteur de l'*Histoire de l'Église de France*, tome XI, page 230, présente ainsi la seconde : « Le rapport conclut à l'acceptation de la bulle après avoir établi... *que* les » bulles des Papes *ne peuvent obliger* qu'après avoir été reçues par l'épis- » copat par voie de jugement. » La proposition, conçue dans ces termes *négatifs*, aurait eu un sens bien plus répréhensible et dangereux.

Il est, au reste, très-remarquable que le rapport n'ait pas été inséré dans le procès-verbal de l'assemblée, pas même par extrait; il y est dit seulement : « L'assemblée a approuvé unanimement les maximes établies par » Messeigneurs les commissaires *sur le droit des évêques* », sans entrer dans aucun détail. Clément XI, dans un bref adressé à Louis XIV au sujet de cette affaire, dit « qu'il sait par un bruit public et constant que d'illus- » tres prélats s'étaient opposés à ce qu'on insérât dans les actes de l'assem- » blée des choses qu'ils estimaient une nouveauté pernicieuse et qu'ils » prévoyaient devoir déplaire au Pontife lui-même. » Le *Journal* de Dorsanne confirme cette circonstance.

» faite, être regardées comme le jugement et la loi de » toute l'Église. » Ces expressions furent relevées, et elles devaient l'être; car, si les bulles des papes n'étaient le *jugement et la loi de l'Église* qu'autant qu'elles étaient reçues *solennellement par le corps des pasteurs*, il était naturel de faire la remarque que les constitutions d'Innocent X et d'Alexandre VII n'avaient pas été *solennellement* reçues dans les églises étrangères, au sein desquelles les questions du jansénisme n'avaient pas soulevé de contestations. On présentait donc aux novateurs un prétexte dont ils ne manqueraient pas de se servir pour justifier leur désobéissance (1).

Enfin, l'assemblée adressait au pape une lettre respectueuse, où elle disait vouloir marcher sur les traces de ces anciens évêques des Gaules qui avaient reçu avec tant de soumission les décrets de saint Léon le Grand. Elle écrivit aussi sur le même sujet une lettre circulaire aux autres évêques de France (2).

(1) Le *Journal* de l'abbé Dorsanne met ces observations dans la bouche de *ceux qui cherchaient querelle :* elles sont cependant d'une vérité frappante.

(2) La lettre circulaire aux évêques était de nature à soulever les mêmes difficultés que les autres actes de cette assemblée : « Le Pape, y disait-on, » a répondu aux justes désirs du roi, en publiant sa Constitution, par » laquelle il condamne tous les subterfuges dont les défenseurs de Jansé- » nius voulaient se servir pour éluder les constitutions des Souverains Pon- » tifes, que le corps des pasteurs a acceptées, et qui doivent par cette » *acceptation solennelle* être regardées comme le jugement de toute » l'Église. Sa Majesté, attentive à conserver en tout les droits de l'épis- » copat, a bien voulu nous adresser la Constitution et attendre les délibé- » rations de notre assemblée avant de publier ses lettres patentes. Pour » exécuter ce que notre devoir nous prescrivait, nous avons donné toute » l'application que demandait l'examen d'une affaire si importante, dans » laquelle nous savons tous que nous n'agissons pas en simples exécuteurs » des décrets apostoliques : mais que nous jugeons et que nous prononçons » véritablement avec le Pape. Mais plus nous avons fait de réflexions sur la » décision du Saint-Siége, plus nous y avons reconnu les maximes et les » sentiments des évêques de France.... Aussi attachés à la doctrine ren- » fermée dans la Constitution que remplis de *respect et déférence* pour » l'autorité dont elle est émanée, nous nous sommes tous portés à l'accepter » par un consentement unanime.... » (*Procès-verbaux des assemblées du clergé*, tome VI, *pièces justificatives*.)

Les actes que nous venons de rapporter déplurent à Clément XI et le blessèrent sensiblement. Dans les trois maximes adoptées unanimement par l'assemblée, il crut voir que les évêques avaient la prétention de *soumettre à leur examen et de juger les décrets du Saint-Siége*. C'est à ce sujet que, le 17 janvier 1706, il adressa aux évêques de l'assemblée une lettre sévère. « Combien, leur » disait-il, n'est-il pas regrettable que vous, dont le devoir » est de reprendre les hommes inquiets qui troublent » l'Église, vous cédiez à leurs suggestions et leur donniez » la main sans vous en apercevoir. *Qui est-ce qui vous a » établi nos juges?* Appartient-il aux inférieurs de *décerner » sur l'autorité de leurs supérieurs et d'examiner leurs » jugements?* Oui, vénérables frères, c'est un abus into- » lérable de voir des évêques en petit nombre, des évêques » placés à la tête des siéges qui ne doivent leurs privi- » léges qu'à la faveur du Pontife romain, chercher à » ébranler les droits du premier siége, ces droits qui » reposent, non sur l'autorité humaine, mais sur celle de » Dieu. »

Les évêques de l'assemblée avaient cité quelques passages de la lettre adressée autrefois à saint Léon par les évêques des Gaules : reprenant les expressions de soumission et d'obéissance que contenait ce document si vénérable, le Pape s'attachait à montrer que la conduite de l'assemblée était bien différente : il continuait ainsi : « Vous, vénérables frères, qui êtes si versés dans l'étude » des saintes lettres, si appliqués à repasser les monu- » ments de l'ancienne discipline, vous ne pouvez ignorer » ce qui est connu de l'Église répandue dans le monde » entier, que le siége de Pierre a le pouvoir de juger sur » toute l'Église, et que personne ne peut juger de ses » sentences. La forme même de notre constitution, forme » que nous n'avons pas inventée, mais qui est la même » que celle que nos prédécesseurs ont suivie depuis une » longue suite de siècles, et qui consiste à ordonner et » confier à tous les archevêques et évêques, en vertu de

» l'autorité apostolique, l'exécution pleine et entière de » cette constitution; cette forme seule eût dû vous montrer » que nous ne vous demandions pas vos conseils, que nous » ne réclamions pas votre suffrage; mais que nous vous » enjoignions l'obéissance, selon qu'au jour de votre con- » sécration vous l'avez promise à la sainte Église romaine, » à Nous, à nos décrets et à nos commandements.... (1). »

Clément XI s'adressa à Louis XIV lui-même. Dans un bref daté du 25 février 1706, il lui rappela avec quelle précaution il avait évité, selon la demande du monarque, que la constitution présentât aucune de ces clauses qui pouvaient déplaire aux défenseurs les plus délicats des usages gallicans; il avait donc pu espérer, en retour, que l'assemblée du clergé userait, à l'égard du Saint-Siége, des mêmes attentions, dans un temps surtout où la concorde entre le chef et les membres, le sacerdoce et l'empire, était si nécessaire. En conséquence, il réclamait le concours du monarque pour faire réformer tout ce qui s'était fait contre la doctrine ancienne, et contre les exemples mêmes des anciens évêque des Gaules (2).

L'assemblée de 1705 s'était séparée quand ces lettres arrivèrent en France, et plusieurs incidents firent différer qu'on s'occupât sérieusement de cette affaire. Fénelon, qui était entièrement étranger aux opérations de l'assemblée, craignit que ces dissentiments ne fussent nuisibles à la paix de l'Église; et, quoiqu'il eût eu des motifs de se plaindre des dispositions qu'avaient manifestées à son égard plusieurs évêques, il crut devoir justifier auprès de la cour de Rome le langage de l'assemblée. Dans une lettre très-remarquable, qu'il adressa en 1707 au cardinal Gabrielli, il s'attacha à faire voir que c'était une expression équivoque qui donnait lieu à la plainte, et que cette expression était susceptible d'un bon sens. Les évêques ne peuvent, disait-il, s'ériger en *juges des décrets apos-*

(1) *Clementis XI Opera*, tom. I, pag. 319.
(2) *Ibidem*, pag. 330.

toliques: mais ils sont juges de la foi et des erreurs qui la combattent; et, lorsqu'ils adhèrent avec soumission et obéissance aux décrets du Siége apostolique, lors même que cette adhésion est pour eux un devoir, c'est comme juges qu'ils prononcent conjointement avec leur chef (1).

Le roi désira qu'on satisfît le Pape. Le 10 mars 1710, six archevêques et cinq évêques, du nombre de ceux qui avaient pris part aux délibérations de l'assemblée de 1705, signèrent relativement aux maximes du procès verbal, une explication qui a une analogie parfaite avec les principes posés par Fénelon. L'année suivante, le 29 juin 1711, le cardinal de Noailles écrivit au Pape, sur le même sujet, une lettre concertée avec le chancelier de Pontchartrain et le procureur général du parlement, d'Aguesseau (1). Nous croyons devoir insérer ici cet acte important.

« J'atteste donc, disait le cardinal: 1° Que, dans l'assem-» blée, de 1705, le clergé de France a véritablement » eu l'intention de recevoir la constitution de Votre Sain-» teté avec la même *obéissance* et la même *soumission* » avec laquelle nos pères ont reçu les bulles de vos pré-» décesseurs contre Jansénius.

» 2° Lorsque le clergé a dit que les *constitutions des* » *souverains pontifes*, *acceptées par le corps des pasteurs*, » *obligeaient toute l'Église*, il n'a pas entendu que la » *solennité* de cette acceptation fût une condition » nécessaire pour que ces décrets dussent être regar-» dés par tous les catholiques comme des règles de » leur croyance et de leur langage, malgré les grands » avantages qui résultent quelquefois de cette *solennité*, » dans les lieux où l'erreur est née; mais il a cru utile de » forcer les jansénistes dans leurs derniers retranche-» ments et de leur fermer tous les faux-fuyants en

(1) *OEuvres de Fénelon*, tome II, page 454. Cette lettre a d'autant plus de poids, que l'archevêque de Cambrai était très-prononcé pour l'infaillibilité du Pape parlant *ex cathedra*.

(1) D'Avrigny, *Mémoires chronologiques*, sous 1705.

» employant une maxime reconnue par eux comme un » principe.

» 3° Le clergé ne s'est pas arrogé la prétention de sou- » mettre à son examen les constitutions pontificales *pour* » *les juger,* mais (selon que les évêques des Gaules l'écri- » vaient autrefois au pape saint Léon) il y a reconnu avec » joie les sentiments de sa propre foi ; il s'est réjoui d'avoir » toujours pensé de la même manière que Votre Sainteté » l'a exposé ; il a voulu que son adhésion unanime frappât » une erreur proscrite par le Saint-Siége, de peur que » les novateurs ne vinssent à dire qu'ils étaient plutôt » condamnés par le silence obséquieux des évêques que » par leur déclaration expresse.

» 4° Le Clergé regardait comme une vérité certaine » qu'il ne manquait rien aux constitutions pontificales » contre Jansénius pour qu'elles obligeassent l'Église » universelle ; et que, relativement à ces décrets, on ne » peut admettre ni appel ni espérance de change- » ment (1). »

Clément XI se déclara *pleinement satisfait* de ces explications ; il remercia Louis XIV du zèle avec lequel il les avait procurées (2) ; et il exprima également son contentement au cardinal de Noailles, toutefois en inculquant de nouveau l'*obéissance* due aux décrets du siége apostolique (3).

(1) D'Avrigny, qui ne passe pas pour un Gallican bien outré, et qui paraît reproduire les sentiments des Jésuites de son époque, fait sur la lettre du cardinal de Noailles les réflexions suivantes : « Cette lettre, qui marque si » clairement les respectueux sentiments des évêques de France, prouve que » les prélats ne prétendent point juger les jugements du premier pasteur :... » mais il ne s'ensuit pas de là, comme on pourrait se le persuader, que les » prélats ne soient pas les juges de la doctrine sur laquelle le Pape a pro- » noncé. Sa décision ne leur fait rien perdre de leurs droits, comme celles » qu'ils peuvent faire ne lui ôtent rien des siens. Ce sont différents tribu- » naux :... l'autorité de leurs jugements se mesure sur celle que Jésus-Christ » leur a donnée... » (*Mémoires chronologiques*, sous 1705.)

(2) *Clementis XI Opera*, tom. I, pag. 1567. Le bref au roi est du 8 août 1711.

(3) Nous citerons le passage suivant adressé, le 15 août, au cardinal de Noailles : « Et sane, quomodo nobis *cumulatè satisfactum esse* ultrò non

Louis XIV n'avait pas attendu l'issue de ces diffficultés pour revêtir la constitution *Vineam* de ses lettres patentes, formalité qui devait la rendre loi de l'État. Elle avait été enregistrée par le Parlement, sans autre observation que la formule générale, alors usitée pour sauvegarder les libertés de l'Église gallicane; les évêques s'étaient tous empressés de la publier, en usant de termes plus ou moins respectueux pour le Siége apostolique, sans excepter ceux-là même qui plus tard se montrèrent les plus favorables aux novateurs. Il n'y eut que l'évêque de Saint-Pons qui se distingua par la bizarrerie du mandement qu'il adressa à ses diocésains *touchant l'acceptation de la bulle*, titre qui seul indiquait déjà les hésitations du prélat. Il s'attachait à justifier le *silence respectueux*; il répandait des nuages sur l'infaillibilité de l'Église relativement aux *faits* dogmatiques; il voulait cependant qu'on adhérât au jugement de l'Église sur le *fait* du livre de Jansénius, fait qu'il présentait du reste comme fort obscur; aussi l'adhésion qu'il réclamait n'était qu'une sorte de *foi humaine*, qui n'allait pas jusqu'à une persuasion absolue : il concluait en acceptant la bulle *Vineam Domini*. Ce système, imaginé pour contenter les différents partis, déplut également à tous, et ne parut qu'un tissu de

» fatebimur luculentis adeò significationibus, quibus *omnimodam* tuam et » episcoporum quorum comitiis præfuisti, Apostolicæ Sedi exhibitam *obe-* » *dientiam* plane testaris? » Comme le cardinal avait rappelé la soumission avec laquelle les évêques du siècle précédent avaient reçu la bulle du Pape Innocent X contre Jansénius, le Pape rappelait les expressions employées par ceux-ci : *Judicia pro sancienda regula fidei a Summis Pontificibus lata divina æque ac summa per universam ecclesiam auctoritate niti, cui christiani omnes, ex officio, ipsius quoque mentis obsequium præstare teneantur.* (*Opera Clementis XI*, pag. 1574.)

Si l'on en croit le *Journal* de l'abbé Dorsanne, la négociation relative à la lettre du cardinal de Noailles et au bref du Pape aurait souffert bien des difficultés. Le Pape aurait promis que s'il y avait quelque chose dans le bref au cardinal qui déplût à celui-ci, il le changerait; et, en effet, le cardinal en aurait demandé un autre; mais le nouveau bref n'aurait pas encore paru assez favorable pour qu'on l'envoyât à tous les évêques et qu'on l'insérât dans les *Procès-verbaux du clergé*.

contradictions (1). Le mandement ne tarda pas à être flétri d'abord par un décret de l'Inquisition, puis par un bref de Clément XI, « comme contenant des proposi- » tions fausses, scandaleuses, téméraires, schismatiques, » erronées, sentant respectivement l'hérésie, et tendant » manifestement à éluder la dernière constitution du » Saint-Siége sur l'hérésie de Jansénius. » Loin de se soumettre, le prélat adressa au Pape une lettre de réclamation, dans laquelle il se plaignait hautement de cette flétrissure, et, dans un synode, il fit signer cette lettre par plus de soixante prêtres de son diocèse. Le Pape, choqué d'une résistance si ouverte, était résolu à prendre des mesures sévères contre le prélat; mais la mort de Percin de Montgaillard vint mettre fin à toutes les poursuites; avant de quitter la vie, il écrivit au Pape une lettre de satisfaction, dans laquelle il témoignait le regret de sa conduite et déclarait condamner expressément le *silence respectueux*.

Une des conséquences de l'acceptation de la bulle *Vineam Domini* fut la dissolution entière du fameux monastère de Port-Royal-des-Champs. Rien n'était plus notoire que l'opposition que montraient les *vertueuses et saintes filles*, comme un parti n'a cessé de les appeler, à une constitution donnée solennellement par le Souverain Pontife, acceptée par tous les évêques, appuyée de l'autorité du prince. Elles ne consentaient à s'y soumettre que sous la clause expresse que *c'était sans déroger en rien à ce qui s'était fait à la paix de Clément IX*; il était aisé de voir que c'était un moyen employé pour sauver à tout prix la distinction entre le *fait* et le *droit*. Le cardinal de

(1) C'est la remarque que fait d'Aguesseau; *OEuvres*, tome XIII, page 292. Fénelon publia une *Lettre à un évêque*, où il fait toucher au doigt la faiblesse des sophismes employés par l'évêque de Saint-Pons dans ce fameux mandement.

L'auteur de l'*Histoire de l'Église de France* n'a pas laissé de dire dans la note de la page 229, tome XI : « Les lettres de l'évêque de Saint-Pons » furent mises à l'*Index : mais on ne put les réfuter.* »

Noailles lui-même essaya en vain de les ramener à l'obéissance ; jamais il ne put vaincre leur opiniâtreté : c'est ce qui détermina les deux autorités à la suppression entière de cette communauté (1).

§ III. — Remarques sur la conduite de Fénelon a l'égard du P. Quesnel. — Sur l'écrit de Bossuet, intitulé : *Avertissement sur le livre des Réflexions morales.*

Aux controverses enfantées par le livre de Jansénius, et les cinq fameuses propositions qui en sont comme la substance, vint se joindre, dès les premières années du dix-huitième siècle, une affaire qui ne fit pas moins de bruit, et dont les conséquences occupèrent les esprits pendant la plus notable partie de ce même siècle. Le livre du père Quesnel, intitulé : *Réflexions morales sur le Nouveau Testament*, ouvrage approuvé par le cardinal de Noailles, lorsqu'il n'était encore qu'évêque de Châlons-sur-Marne, fut condamné d'abord par le bref donné par Clément XI, le 13 mars 1808, et ensuite plus solennellement par la bulle *Unigenitus* du même Pontife. Le premier volume de nos *Mémoires* offre au lecteur tous les détails qui lui suffiront sur cette affaire (2).

Nous croyons inutile de nous arrêter longtemps sur le rôle important qui échut alors à Fénelon. Nous remar-

(1) On a donné, dans le tome I[er] des *Mémoires*, p. 304, le précis de ce qui concerne cette suppression. Il n'est nullement nécessaire de relever ce que contient d'absurde l'apologie qu'un historien récent voudrait faire aujourd'hui de la conduite de quelques filles égarées et orgueilleuses. Nous ne relevons ici qu'un passage, qui, du reste, n'a pas besoin de réfutation, mais qui montre une étrange préoccupation. Le cardinal de Noailles avait cru devoir joindre à ses propres instances la réimpression de la lettre que Bossuet avait autrefois adressée à leurs anciennes mères : « Il joignit, nous dit-on, à la lettre de » Bossuet un mandement d'une faiblesse extrême, que les religieuses rédui- » sirent en poudre, dans une lettre qu'elles lui adressèrent : car, il faut » l'avouer, dans ces tristes discussions, l'archevêque raisonnait comme une » femme, et les religieuses écrivaient comme des docteurs en théologie : mais » *leur science* ne devait pas plus être utile que *leur vertu* pour sauver cette » abbaye.... » (*Histoire de l'Église de France*, tome XI, page 242.)

(2) *Voyez* tome I, page 49.

querons seulement que si l'illustre archevêque de Cambrai se montra l'un des adversaires les plus prononcés du père Quesnel, il avait commencé par employer envers cet homme dangereux des procédés que la charité seule peut inspirer. Il l'avait invité, dans les termes les plus affectueux, à venir conférer avec lui ; il lui promettait, à cet égard, et *une religieuse fidélité et les plus sincères ménagements* (1). Mais plus tard il avait cru pouvoir s'en prendre à Quesnel lui-même des excès d'un parti qui le désignait comme son chef : il applaudit à la condamnation des *Réflexions morales,* et il s'appliqua à en faire connaître tout le venin. Nous ne pouvons voir dans ces circonstances de la vie de Fénelon que les effets d'un zèle vraiment épiscopal ; et nous ne pensons pas que les imputations absurdes qui lui ont été faites sur les motifs secrets de sa conduite méritent d'être discutés.

Un point sur lequel il nous paraît important de ne pas laisser s'accréditer des idées fausses, c'est le jugement que Bossuet a porté sur la valeur des *Réflexions morales*. Nous ne contestons pas l'authenticité d'un écrit que Bossuet avait rédigé pour servir d'introduction à une édition du livre de Quesnel ; édition que le cardinal de Noailles se proposait de revêtir d'une nouvelle approbation. Quoique cet écrit n'ait pas été publié du vivant de Bossuet, quoiqu'il soit même certain que sa publication n'a eu lieu que par suite d'un procédé peu délicat, il est reconnu maintenant qu'il a été véritablement rédigé par Bossuet, et c'est avec toute raison qu'il a été ensuite inséré dans l'édition complète des *OEuvres* de ce grand homme (2). Les deux questions sérieuses qui naissent à cette occasion, c'est d'abord d'apprécier le but que se proposait l'évêque de Meaux quand il rédigeait cet opuscule ; c'est ensuite d'examiner s'il a persévéré dans l'estime qu'il paraît y montrer pour le livre des *Réflexions morales*.

(1) *Correspondance de Fénelon,* tome IV, page 349.

(1) *OEuvres de Bossuet,* édition de Lebel, tome IV, page 195.

L'écrit de Bossuet fut rédigé, vers 1699, peu de temps après le grand éclat qu'avait eu le *Problème ecclésiastique* (1) : dans ce libelle, on avait cherché à mettre en contradiction avec lui-même le cardinal de Noailles, parce qu'il paraissait condamner les Jansénistes dans son ordonnance de 1696, contre l'*Exposition de la Foi* par l'abbé de Barcos, et que, d'un autre côté, il favorisait publiquement le livre des *Réflexions morales*. Afin de dissiper les nuages qui auraient pu faire douter de son orthodoxie, le cardinal se proposa de faire donner une édition nouvelle de l'ouvrage du père Quesnel, qui serait précédée d'un *Avertissement* rédigé par ses ordres, où seraient expliqués dans un sens catholique les passages suspects de favoriser l'erreur. C'est pour préparer ce travail qu'il s'adressa à Bossuet, avec lequel il était très-lié; et Bossuet rédigea en effet le projet d'*Avertissement* qui se trouve dans ses œuvres. Le but qu'il s'y proposait est évident : il désirait qu'on ne pût se servir du livre des *Réflexions morales* pour accuser le cardinal de jansénisme. Dans ce dessein, il demande d'abord en général comment on peut intenter cette accusation à un prélat, « qui avait si expressément ordonné l'exécution » de toutes les constitutions apostoliques, tant d'Inno- » cent X que d'Alexandre VII, tant sur le *fait* que sur le » *droit*. » Entrant ensuite dans une discussion assez profonde, il s'applique à recueillir tout ce qui devait montrer que l'auteur lui-même avait une doctrine toute différente de celle des cinq fausses propositions : il est inutile de le suivre ici dans ce détail. Il voulait donc placer en tête de la nouvelle édition une déclaration précise qui pût servir de clef à tout l'ouvrage, et qui obligeât à interpréter dans un sens orthodoxe une foule de propositions susceptibles d'un sens janséniste. De plus il exigeait qu'on modifiât un certain nombre de passages qui lui paraissaient répréhensibles, et dont les plus importants se trouvent au

(1) *Voyez* sur le *Problème ecclésiastique* l'*Introduction* à nos *Mémoires*, tome I, page 51.

nombre des propositions censurées plus tard dans la bulle *Unigenitus*.

Ce projet n'eut pas de suite. D'une part le père Quesnel ne se prêta pas à faire les corrections demandées, ou du moins n'en admit pas plusieurs des plus notables; c'est lui-même qui l'avoue (1). D'un autre côté, le cardinal de Noailles renonça à donner à l'édition de Paris un caractère en quelque sorte officiel. A plus forte raison Bossuet se garda bien de publier son travail : il n'est donc pas question de savoir s'il l'a désavoué (il n'eût pu *désavouer* que ce qui eût été publié de son vivant). Ce qui est certain, c'est que Ledieu, son secrétaire, qui avait tiré copie de cet écrit, comprenait bien l'importance de ne pas le livrer à la connaissance du public, même après la mort du prélat : ce ne fut que par suite d'infidélités fort étranges, qu'il parvint à la connaissance de Quesnel, et que celui-ci le fit imprimer, vers 1710, sous un titre que Bossuet ne lui avait jamais donné, celui de *Justification des Réflexions morales* (1).

Mais, si Bossuet n'avait consenti, pendant quelque temps, à protéger ce livre que sous des conditions qui en eussent écarté le danger, il est très-important de constater que ce grand homme, averti par les rumeurs que les *Réflexions morales* excitaient chaque jour davantage, et choqué d'ailleurs par le peu de docilité qu'il avait rencontré dans l'auteur, ne tarda pas à porter un jugement plus sévère; et que, bien avant que cet ouvrage eût été flétri par aucune autorité, lui-même y trouvait une doctrine très-répréhensible. Ici les preuves abondent. D'abord on sait que, dès l'année 1700, lorsque Bossuet poursuivait, au

(1) « La bonne foi, dit Quesnel, m'oblige d'avertir que M. de Meaux, » exact au delà du nécessaire, avait marqué quelques endroits des *Réflexions* » qu'il jugeait pouvoir être changés, et qui néanmoins ne l'ont pas été. » (*Justification des Réflexions; Avertissement préliminaire.*)

Les *Mémoires* de Ledieu, au 14 novembre 1704, font mention d'une conversation de Bossuet lui-même avec le docteur Pirot; l'évêque de Meaux se plaignait qu'on eut omis *des corrections importantes et nécessaires*.

(1) Nous renvoyons, pour le détail de plusieurs faits, à l'*Histoire de Bossuet* par le cardinal de Bausset, livre XI, nº 14.

sein de l'assemblée du Clergé, la condamnation de quatre propositions favorables aux jansénistes, un anonyme lui reprocha expressément d'avoir dit *qu'on trouvait dans les Réflexions morales le pur jansénisme et les cinq propositions* (1). Plus tard, vers 1711, plusieurs années après la mort de Bossuet, lorsque les partisans de Quesnel, s'étant procuré le projet d'Avertissement dont on vient de parler, l'eurent publié sous le titre entièrement faux de *Justification des Réflexions morales par feu l'évêque de Meaux*, bien des catholiques s'émurent, et se demandèrent avec anxiété s'il était vrai que l'évêque de Meaux eût été constamment favorable à un livre si pernicieux. La question devenait d'autant plus sérieuse, que le cardinal de Noailles cherchait à couvrir de l'autorité de ce grand nom la conduite déplorable qu'il tenait alors. MM. de Champflour et de Lescure, évêques de la Rochelle et de Luçon, qui se trouvaient engagés dans une lutte difficile avec le cardinal, par suite d'un mandement qu'ils avaient antérieurement publié pour condamner les *Réflexions morales* (2), crurent qu'il importait au bien de l'Église de détromper les fidèles, et donnèrent une instruction pastorale dans le but direct de *purger la mémoire de Bossuet de la tache, que lui faisait un parti, d'avoir constamment approuvé un livre fait pour soutenir la doctrine condamnée dans Jansénius* (3). Il est à remarquer que la publication de cette instruction, d'abord suspendue par ordre de Louis XIV, auquel les deux évêques l'avaient communiquée, eut lieu, en 1712, avec l'agrément exprès du monarque. On y citait, en preuve des véritables sentiments

(1) La lettre se trouve rapportée dans un écrit de cette époque intitulé : *Difficultés proposées à l'auteur de l'examen théologique*. On l'a souvent citée, et on ne l'a pas niée.

(2) *Voyez*, sur le mandement publié le 15 juillet 1710 par les évêques de la Rochelle et de Luçon et sur ses conséquences, le tome Ier de nos *Mémoires*, page 310.

(3) Ces expressions sont celles qu'emploient les deux évêques dans un mémoire très-important qui a été inséré dans la *Correspondance de Fénelon*, tome IV, page 227.

de Bossuet, des extraits de plusieurs lettres du père Quesnel lui-même, extraits confrontés soigneusement avec les originaux, qui se trouvaient dans les mains du roi. Sans nommer expressément madame de Maintenon, on y produisait son témoignage, comme celui d'un témoin du premier ordre, qui avait *entendu plusieurs fois Bossuet disant, que le Nouveau Testament de Quesnel était tellement infecté de jansénisme qu'il n'était pas susceptible de correction* (1).

Le cardinal de Bissy, qui succéda immédiatement à Bossuet sur le siége de Meaux, et qui était environné de ceux qui avaient vécu avec ce grand homme, offrit de nouvelles preuves dans son mandement du 25 avril 1714. « Nous ne pouvons, dit-il, nous dispenser de vous dire » qu'il avait cru pouvoir *justifier* en plusieurs endroits les » *Réflexions morales*; mais qu'après en avoir fait un » examen plus exact, il déclara que l'ouvrage était si » rempli d'erreurs, qu'il n'était pas possible de les corri- » ger, et qu'il fallait le refondre; ce sont ses propres

(1) Les deux évêques donnent, sur leur mandement, sur la vérification des lettres de Quesnel, et, en particulier, sur le témoignage de madame de Maintenon, des détails intéressants dans le *Mémoire* cité dans la note précédente. On y voit en particulier que cette dernière preuve leur avait été transmise en exécution positive des dernières volontés du vertueux Dauphin, duc de Bourgogne, qui mourut vers cette époque même.

Il est facile de prévoir qu'on cherchera à affaiblir le témoignage de madame de Maintenon, en y opposant l'extrait d'une lettre de l'abbé Saint-André, rapportée à la suite du premier volume des *Mémoires* et *Journal* de l'abbé Ledieu, page 259. L'abbé de Saint-André y rend compte d'une conversation qu'il avait eue avec l'abbé Ledieu. « Nous parlâmes de ce dont tout le monde » parle; il nous dit ce qu'il dit partout de la *Justification* du P. Quesnel, » traitant d'ignorants tous ceux qui doutaient le moins du monde que » l'ouvrage ne fût de M. de Meaux, et que c'étaient tout discours en l'air » que ce qu'on *lui faisait dire* à madame de Mai..... (*Maintenon*), à M. le » Président, etc. » On voit que ces discours de l'abbé Ledieu ne se rapportaient, qu'à l'authenticité de l'opuscule. Si on les appliquait au jugement sévère que Bossuet porta par la suite sur le livre du P. Quesnel, ils ne pourraient prévaloir sur l'attestation si positive de madame de Maintenon, transmise aux évêques en exécution des ordres du Dauphin. Et, d'ailleurs, une autre lettre de l'abbé de Saint-André que nous allons rapporter, et dans laquelle l'abbé Ledieu lui-même est cité comme témoin des véritables sentiments de Bossuet, ne laissera subsister aucun doute.

» expressions. Nous le savons par le témoignage de per-» sonnes exemptes de soupçon et dignes de toute vénéra-» tion, qui vivent encore, et qui nous en ont assuré plus » d'une fois. Nous le savons des jansénistes mêmes, par les » reproches piquants qu'ils firent, dans le temps de » l'Assemblée du Clergé de 1700, à feu M. de Meaux, » dans leurs lettres qu'on conserve en original... «

Ces mêmes dispositions de Bossuet ont été attestées enfin de la manière la plus sérieuse et positive par l'abbé de Saint-André, qui avait été un de ses grands vicaires (1),

(1) Le témoignage de l'abbé de Saint-André est d'autant plus important à recueillir, qu'on nous présente des extraits de ses lettres pour prouver que Bossuet n'avait pas désavoué son ouvrage. Nous allons citer textuellement en son entier une lettre adressée par M. de Saint-André à M. Languet, alors évêque de Soissons, et publiée par ce prélat dans sa *Cinquième lettre pastorale*, du vivant même du grand vicaire de Bossuet. Les écrits de M. Languet ne se trouvant plus dans les mains de la plupart des lecteurs, nous leur ferons plaisir en mettant sous leurs yeux un document qui intéresse la gloire de Bossuet.

« A Meaux, le 4 novembre 1721. Je n'ai jamais manqué, monsieur, de » donner les éclaircissements qu'on m'a demandés sur des faits dont je pou-» vais avoir connaissance, et j'ai toujours dit mes sentiments avec vérité à » ceux qui m'interrogeaient : je n'ai garde, par conséquent, de refuser à un » prélat que j'honore et que je respecte infiniment de répondre aux ques-» tion qu'il me fait : il y en a cinq dans votre lettre, dont je mettrai les » termes et mes réponses par colonnes.

» Première question. *S'il est vrai que la* Justification *du P. Quesnel » avait été préparée par feu M. l'évêque de Meaux pour être mise à la » tête de la nouvelle édition des* Réflexions morales, *et servir comme » d'interprétation aux endroits de ce livre qui pouvaient être critiquées?*

» Réponse. Le terme de *Justification* est de l'éditeur, et n'est point dans » l'original, mais celui d'*Avertissement*, qui fut fait pour mettre à la tête » de la nouvelle édition. J'ajouterai que feu M. de Meaux m'a dit en pro-» pres termes qu'il n'avait jamais goûté les *Réflexions morales* du P. Ques-» nel; que c'était un ouvrage où l'imagination de l'auteur avait trop mis du » sien; et que ces réflexions ne sortaient pas naturellement du texte sacré.

» Deuxième question. *S'il est vrai que M. Bossuet avait demandé qu'on » corrigeât plusieurs autres propositions dont il ne parle pas dans son » écrit.*

» Réponse. Une abbesse du diocèse, qui vit encore, m'a dit que parlant » avec ce grand prélat touchant cet ouvrage, il l'avait assurée qu'il y avait » plus de cent endroits à y retoucher pour en faire quelque chose de bon. » Un grand magistrat m'a assuré la même chose.

» Troisième question. *S'il est vrai que le P. Quesnel refusa ces correc-*

Rejeter ces nombreux témoins, sous prétexte qu'ils sont allégués par des hommes ennemis du Jansénisme, c'est vouloir n'admettre d'autres preuves que celle qui plaisent à un parti obstiné.

Nous terminerons ces observations par une seule remarque. Au commencement du siècle, et à l'occasion même des controverses sur le *fait* de Jansénius, Bossuet inculquait cette maxime : « Jésus-Christ donne un moyen de connaître » les séducteurs : *Vous les connaîtrez par leurs fruits, par* » *leurs œuvres*... Quand vous les voyez entraîner des dis- » ciples avec eux, partager même les catholiques, en mettre » un grand nombre dans leur parti, en sorte qu'on ne sache

» *tions, et n'en voulut faire aucune, et que cette opiniâtreté offensa* » *M. Bossuet.*

» Réponse. Je ne le sais pas de feu M. de Meaux même; mais de M. Le- » dieu, son secrétaire, qui m'a dit que M. Vieillard, correspondant du » P. Quesnel, avait mandé à celui-ci que plusieurs docteurs de ses amis, » et même M. de Meaux, croyaient qu'il fallait adoucir beaucoup d'endroits » qui regardaient le dogme, et d'autres où il répétait avec une affectation trop » marquée des choses qui affaiblissaient l'autorité des supérieurs, et ébran- » lait la subordination des ordres inférieurs; que le P. Quesnel manda à son » ami qu'il ne consentirait jamais à aucun changement, et que s'il avait encore » à écrire sur l'une ou sur l'autre de ces matières, il écrirait encore plus » fortement qu'il n'avait fait; ce que feu M. de Meaux ayant su, il dit qu'il » fallait donc que l'auteur eût encore des sens en vue qu'il ne manifestait » pas; et que depuis ce temps-là ce grand prélat *supprima* son ouvrage.

» Quatrième question. *Si ce fut-là, comme on le dit, la cause pour* » *laquelle M. Bossuet ne voulut pas que la préface parût.*

» Réponse. Je ne me souviens pas que feu M. de Meaux me l'ait dit, mais » bien M. Ledieu, qui ajouta que depuis ce temps-là M. de Meaux *s'expliqua* » *plus fortement qu'il n'avait fait* contre les *Réflexions morales.*

» Cinquième question. *S'il est vrai que la copie ait été livrée par le sieur* » *Ledieu, secrétaire, à un ami du P. Quesnel, qui était à Paris.*

» Réponse. Il est constant que M. Ledieu confia la copie au sieur Lebrun, » doyen de Tournai, exilé dans son prieuré de Septforts, diocèse de Meaux, » qui en prit une copie contre la parole donnée, qui la porta à Tournai » après la prise de cette ville, et qui la fit imprimer avec le titre faux de » *Justification.*

» Vous pouvez compter, Monseigneur, que je rends témoignage à la vérité. » Je n'ai pas besoin de méditer devant Dieu l'utilité que l'Église en peut » tirer : il me suffit qu'un évêque tel que vous me le demande, pour prendre » la plume sur-le-champ, et dire ce que je sais. J'ai l'honneur d'être, etc.

» Saint-André. »

» plus qu'en croire ; bien loin de vous rebuter, plus vous » devez interposer votre jugement, quand ce ne serait que » pour mettre fin aux dissensions et aux schismes qui font » tant de maux dans l'Église (1). » Ce sont ces fruits amers qui, vers la même époque, excitaient la vigilance de Fénelon : c'est ce qui le portait à faire arriver au roi, et à donner au Souverain Pontife ces avis dans lesquels il paraît juger sévèrement bien des hommes de son temps : il voyait avec effroi une foule d'hommes en place, dans la magistrature, dans le clergé, dans l'épiscopat même favorables à l'erreur, qui n'attendaient que l'occasion pour se déclarer (2). Des esprits chagrins ou légers ont osé imputer cette conduite à un esprit d'ambition et d'intrigue que ne connut jamais ce grand homme. Les fruits ont fait connaître l'arbre ; les craintes de Fénelon n'ont été que trop réalisées, dès que la mort de Louis XIV eut permis aux caractères de montrer leurs dispositions secrètes. Aujourd'hui le jansénisme est jugé par ses œuvres ; prétendre qu'il fut une sorte de fantôme qui ne servit qu'à persécuter des saints, des hommes vertueux, de *saintes filles* ; refuser de voir l'obstination et l'esprit de parti dans la résistance opiniâtre de quelques évêques d'abord, puis de tant d'ecclésiastiques, luttant à la fois contre le Saint-Siége et contre l'épiscopat tout entier, c'est méconnaître le signe qui nous a été donné par le saint Évangile, c'est aller contre l'évidence des faits.

On connaît aussi les fruits du gallicanisme parlementaire : ne voir dans les magistrats que les défenseurs de la liberté des consciences et des droits légitimes du trône ; fermer les yeux sur les énormités de cette persécution si longue et si acharnée contre les défenseurs des droits de l'Église ; nier les conséquenees des principes admis par

(1) *De l'autorité des jugements ecclésiastiques*, dans les *OEuvres de Bossuet*, édition de Lebel, tome XXXVII, page 174.

(2) *Voyez* en particulier l'écrit fort important pour l'histoire de ce temps, intitulé : *Memoriale clam a Sanctissimo legendum*, dans les *OEuvres de Fénelon*, tome XII, page 596.

une partie si notable de la magistrature, c'est refuser d'appliquer la maxime de l'Évangile : *un bon arbre ne peut produire de mauvais fruits*. L'histoire ecclésiastique du dix-huitième siècle a un caractère d'unité qui ne se rencontre pas au même degré à toutes les époques ; on y voit une suite non interrompue d'événements qui s'enchaînent les uns et les autres, et qui aboutissent à la destruction la plus effrayante et à des calamités inouïes. Une consolation reste pourtant à ceux qui considèrent attentivement ce terrible spectacle : c'est qu'en même temps que l'erreur porte au loin ses ravages, elle perd tout son prestige, elle s'anéantit elle-même ; et tout au contraire l'autorité de l'Église, le pouvoir divin des pontifes romains, les prérogatives de l'épiscopat, sortent de ces nuages, environnés d'une lumière plus brillante et plus pure.

Ce sont ces résultats positifs des faits particuliers à cette époque, qui nous dispensent d'entrer dans un examen plus approfondi d'allégations dépourvues de fondement solide. Après avoir mis le lecteur en garde par ces courtes observations qui se rapportent à un trop petit nombre de points, nous espérons que la suite même des *Mémoires*, où tous les événements se déduisent presque logiquement les uns des autres, où d'ailleurs le récit est appuyé de documents publics, suffira pour le mettre en garde contre tout ce qui affaiblirait le respect contre l'enseignement reçu dans l'Église, et contre l'autorité des pasteurs.

FIN DES OBSERVATIONS.

TABLE ANALYTIQUE DU SEPTIÈME VOLUME.

LISTE CHRONOLOGIQUE DES ECRIVAINS DU XVIII[e] SIÈCLE.

Article premier. — *Auteurs catholiques.*

Art. II. — *Auteurs protestants.*

Art. III. — *Philosophes.*

FIN DE LA TABLE DU SEPTIÈME ET DERNIER VOLUME.

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES SEPT VOLUMES

DES MÉMOIRES SUR L'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE

DU DIX-HUITIÈME SIÈCLE.

A

B

C

F

G

H

I

J

N

O

P

Q

R

S

T

V

FIN DE TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

ÉCRIVAINS ET AUTRES PERSONNAGES CÉLÈBRES,

DU DIX-HUITIÈME SIÈCLE,

DONT IL EST FAIT MENTION DANS LES MÉMOIRES.

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

K

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

U

V

W

Y

Z

FIN DE TABLE GÉNÉRALE DES ÉCRIVAINS.

NOUVELLES OBSERVATIONS ET ADDITIONS.

Lorsque nous préparions cette table, un homme dont nous apprécions singulièrement les conseils, nous fit observer que, depuis la publication des *Mémoires*, M. Picot avait donné, soit dans l'*Ami de la Religion*, soit dans la *Biographie universelle*, des notices plus étendues sur un certain nombre des écrivains et autres personnages, dont on vient de voir la liste : il eût souhaité que nous les eussions indiquées. Ce travail nous a paru offrir trop de difficultés; il nous paraît suffisant d'avertir ceux qui peuvent consulter ces deux recueils, qu'ils y pourront trouver assez souvent des développements utiles, fournis par l'auteur même des *Mémoires*.

Addition à la page 410.

C'est seulement pendant qu'on imprimait la table précédente, que nous avons eu en main le troisième et le quatrième volume des *Mémoires* et *Journal* de l'abbé Ledieu. Nous avons trouvé dans le troisième volume, page 34, un passage très-important, qui donne une nouvelle force aux considérations présentées par nous sur les sentiments de Bossuet; et nous croyons devoir l'ajouter ici.

Il s'agit de l'ouvrage que Bossuet avait commencé pour prouver qu'on devait se soumettre avec une *absolue persuasion de l'esprit* aux jugements portés par l'Église sur les *faits dogmatiques*. (*Voyez* plus haut, page 407). « Ce mardi... (18 décembre 1703)... M. de Meaux parle encore » de son écrit sur le Jansénisme, et il est extrêmement piqué de l'achever, » voyant qu'aucun évêque n'a touché le principe de décision en cette » affaire; qui est que l'Écriture ordonne de noter l'homme hérétique, de

» le rendre méprisable à toute l'Église; ce qui s'est toujours fait, par voie
» de jugement ecclésiastique, auquel on s'est toujours soumis, quelque
» raison qu'on puisse alléguer pour les croire sujets à la défectibilité. Il
» ajoute *qu'outre les choses de foi*, qui demandent *une entière soumission*,
» *il y a celles qui appartiennent à la foi, et de si près que la lumière de*
» *la foi se répand dessus, et qui exigent par conséquent une soumission*
» *même de foi*. L'esprit du prélat s'excite par toutes ces pensées, et s'il
» n'en est distrait par des lectures ou conversations, elles l'agitent telle-
» ment qu'il en devint inquiet et fatigué. *Au milieu de tout cela*, me
» disait-il; *je sens que je ne puis encore porter ce travail: que la volonté*
» *de Dieu soit faite: je suis tout résolu à la mort: il saura bien donner*
» *des défenseurs à son Église: s'il me rend les forces, je les employerai*
» *à ce travail*. »

Comment concilier cet important passage, où l'on retrouve la fermeté de pensée propre à l'évêque de Meaux, avec les étranges assertions que nous avons rapportées plus haut, page 406, qu'*il y avait moins loin de l'opinion de Bossuet au silence respectueux* des Jansénistes, *qu'à l'acte de foi des Jésuites*. Par le *silence respectueux:* les Jansénistes voulaient se conserver la liberté de croire que les Papes s'étaient laissé surprendre en attribuant les cinq propositions à Jansénius: leurs adversaires, et certes ce n'étaient pas les seuls *Jésuites*, convenaient tous que ce *fait* ne pouvait être l'objet *direct* de la foi divine, puisque ce n'était pas une *vérité révélée*; mais ils soutenaient que, dès que ce même *fait* était une fois décidé solennellement, il tenait *à la révélation par l'infaillibilité promise à l'Église*; ce n'était que sous ce rapport *indirect* qu'ils disaient qu'on pouvait donner le nom de *foi* à la croyance par laquelle on l'admettait: encore ne disputaient-ils pas sur les termes, pourvu qu'on admît *cette soumission entière* due à l'Église. C'est ce que Fénelon explique avec une grande lucidité dans sa seconde *Instruction pastorale*, tome X, de ses Œuvres, pages 465 et suiv. Or n'est-ce pas évidemment ce que Bossuet exigeait dans des termes tout aussi énergiques? Mais, dira-t-on, il ne voulait pas discuter *les raisons qu'on pouvait alléguer pour croire ces jugements sujets à la defectibilité*. C'est-à-dire qu'il refusait d'entrer dans l'examen des difficultés particulières que les sectaires de tous les temps n'ont pas manqué de soulever contre les jugements qui notent leurs écrits: mais penser qu'il regardait comme sujets à l'erreur ces mêmes jugements, sur lesquels la *foi répand sa lumière*, auxquels elle exige une *soumission entière*, ce serait une contradiction, qu'on ne peut lui imputer.

Quand Bossuet s'exprimait ainsi, quand il regrettait qu'aucun évêque *n'eût touché le principe de décision dans cette affaire, qui est que l'Écriture ordonne de noter l'homme hérétique*, etc.; il ne pouvait avoir connaissance de la première *Instruction* de Fénelon, qui ne fut signée que le 10 février 1704. Là certainement le *principe de décision* est appuyé par les preuves les plus concluantes tirées de la sainte Écriture.

Nous ne craindrons pas de rapporter ce que le secrétaire Ledieu dit s'être passé auprès du lit de Bossuet mourant, quand on commença à parler dans le public de cette Instruction: « Ce jeudi 27 février, l'après-midi s'est bien
» passé en conversation et en lecture, et cependant l'affaiblissement est
» extrême.... L'on voit à Paris, depuis quelques jours, une ordonnance de
» M. l'archevêque de Cambrai, portant condamnation du Cas de con-
» science:... il y soutient d'un bout à l'autre l'infaillibilité dans les *faits*

» *doctrinaux*. Cette doctrine, qui a de grandes conséquences, a réveillé » l'attention de M. le Chancelier;... il a fait arrêter un paquet de mille » exemplaires.... On attend avec impatience ce qui en sera ordonné; et » cependant on le fait examiner par des docteurs. On en a parlé devant » M. de Meaux; il a dit que M. de Cambrai était un esprit extrême qui » outrait tout.... » Sans doute, c'est avec regret qu'on retrouve dans le grand évêque ces restes de prévention contre son célèbre adversaire : mais ce récit nous laisse apercevoir des préventions bien plus déplorables dans ceux qui environnaient le lit du malade, et en particulier dans le secrétaire, qui, malgré tout ce qu'il a rapporté lui-même, quelques pages plus haut, sur les sentiments de Bossuet, n'en voulait pas voir la pleine conformité avec la doctrine de Fénelon. Bien d'autres passages des *Mémoires* et *Journal* de Ledieu, laissent apercevoir les dispositions de cet esprit, flottant dans ses opinions, tantôt entraîné par son hostilité marquée contre les Jésuites, tantôt voulant paraître se séparer des Jansénistes, tout en les ménageant. On voit en particulier, dans le dernier volume, combien il était favorable au livre si pernicieux du P. Quesnel, et avec quel peu de respect il parle des jugements qui l'ont condamné. Il est bien à regretter que ces défauts soient aggravés par les notes de l'éditeur, notes dont nous n'avons relevé qu'un petit nombre.

ERRATA DU VII[e] VOLUME.

Page 264, note 1, ligne 5, M. de Pressy, évêque de Boulogne : *lisez* M. Asseline, évêque de Boulogne.
Page 390, ligne 11, Hardoin : *lisez* Hardouin.
Page 394, ligne 27, un lien... nait : *lisez* un lien... unit.
Page 396, note 1, ligne 14, qui différait : *lisez* qui différerait.
Page 397, note, ligne 19, essayent : *lisez* essayaient.
Page 417, ligne 9, qui n'avait pas la solennité d'une bulle solennelle : *lisez* qui n'offrait pas les conditions d'une bulle solennelle.
Page 440, ligne 26, le respect contre l'enseignement reçu dans l'Église et contre l'autorité des pasteurs : *lisez* le respect dû à l'enseignement reçu dans l'Église et à l'autorité des pasteurs.

FIN.

Digitized by Google

Digitized by Google